

Michel CHOVET

Quelques actes de notaires de la Raye
sous l'Ancien Régime

Tome 6 : Inventaires et arrentements

Tome 7 : Actes divers

Janvier 2022

Quelques actes de notaires
de la Raye
sous l'Ancien Régime

Tome 6

Inventaires
&
Arrentements

Janvier 2022

Quelques actes de notaires de la Raye sous l'Ancien Régime.

- Tome 1 : Généralités & actes civils
- Tome 2 : Seigneurs et droits
- Tome 3 : Paroisses et organisation religieuse
- Tome 4 : Mariages
- Tome 5 : Testaments
- Tome 6 : Inventaires et arrentements
- Tome 7 : Actes divers

Les auteurs des textes transcrits sont les notaires suivants :

Bonet Pierre, notaire habitant à Charpey
Bosc Benoît Éloi, notaire à Peyrus
Bérenger, notaire à Chabeuil
Brenat Jean, notaire à Hostun
Brenat Moïse, notaire à Beauregard / Hostun
Guyremand Charles François, notaire à Chabeuil
Guyremand François, notaire à Chabeuil
Meynier Claude, notaire à Charpey
Meynier François, notaire à Bésayes
Pascal Henry, notaire à Chabeuil
Prompsal André, notaire à Peyrus
Prompsal Charles, notaire à Peyrus
Prompsal François, notaire à Charpey
Prompsal Jean, notaire à Châteaudouble
Tastevin Pierre, notaire à Bésayes

Actes de notaires mis à disposition par :
les Archives de la Drôme, sur archives.ladrome.fr

Avertissement : l'inventaire des parcelles cultivées, d'intérêt assez limité, n'est pas toujours rapporté (seuls quelques éléments intéressants), il peut être résumé : superficie, nature (bois, pré, vigne, culture en cours), etc. Idem pour l'inventaire des divers papiers (actes de notaires en général).

SOMMAIRE

Note : Les inventaires et contrats d'affermages sont classés par ordre chronologique.
Les plus remarquables sont précédés d'un astérisque.

Inventaires & arrentements ou grangeages :

- 1632 janvier – Inventaire des biens de feu Etienne Lambert charpentier de Peyrus.
 * 1632 novembre – Inventaire des biens de feu Pierre Lambert laboureur de Châteaudouble.
 1635 mai – Inventaire des biens meubles et immeubles de Moyse Acton, laboureur de St-Vincent.
 1641 février – Inventaire des biens de Jean Eynard Frigoulet, de La Vacherie.
 * 1645 novembre – Inventaire du domaine de Beaulieu de Monseigneur de Montélier, à Alixan.
 1652 janvier – Inventaire des biens meubles et immeubles délaissés par Pierre Bresson de Peyrus.
 1652 mai – Grangeage par Jean Gresse à Claude Moulin du Chaffal
 * 1652 mai – Arrentement pour Benoît Montagnac de Chabeuil, par Jean Barret de Rochefort.
 1654 janvier – Etat des réparations faites par Maîtres Moïse Besson & Jean Jobert.
 1655 janvier – Inventaire des biens délaissés par Jean Chamon Louison, laboureur de St Didier.
 * 1656 mars – Grangeage par Monsieur le prieur de l'Abbaye de Léoncel
 1656 juin – Inventaire d'un domaine arrenté par Pierre Moulin, du Chaffal.
 1658 octobre – Arrentement d'une maison et dépendances à Samson.
 1658 novembre – Etat des moulins à blé seigneuriaux de Beauregard.
 1659 novembre – Inventaire des domaines de Clarette et Flandry, à Châteaudouble.
 1660 février – Arrentement de fouloirs & gauchoirs à draps de La Baume sur Véore.
 1660 novembre – Inventaire des domaines de Beylons et Trompette etc., à Châteaudouble.
 1661 septembre – Arrentement d'un domaine du Seigneur Riquemont à André Gresse, du Chaffal.
 1661 octobre – Inventaire du cheptel du domaine du Seigneur de Riquemont, du Chaffal.
 1662 janvier – Sous-arrentement de grange et bâtiments du prieuré de Bésayes.
 1662 octobre – Arrentement du four banal seigneurial de Peyrus.
 1664 novembre – Arrentement du domaine de Tourrier par le Seigneur de Châteaudouble.
 1664 décembre – Inventaire des domaines de Beylons, à Châteaudouble.
 * 1668 août – Inventaire des biens des hoirs de feu Pierre Moricand de Châteaudouble.
 * 1671 novembre – Bail de grange, terroir de Bérangier à Chabeuil.
 1671 novembre – Inventaire, grange de La Farge à Chabeuil.
 1671 novembre – Arrentement d'une maison pour faire hôtellerie à Alixan.
 1671 novembre – Inventaire d'une maison à Alixan.
 * 1672 septembre – Bail de grange des Treux à Chabeuil.
 1673 mars – Inventaire du bétail et de meubles de Jean Marce, de La Baume.
 1673 novembre – Inventaire du domaine de La Forêt, d'Adrien De Baysses, à la Baume d'Hostun.
 1673 novembre – Arrentement du domaine du Fresse, de Marc Antoine d'Hebrey, à Hostun.
 * 1680 avril – Inventaire de l'hoirie de Claude Allinot, maréchal de Chabeuil.
 1681 juillet – Bail de grange, domaine de Béranger à Chabeuil.
 1682 juin – Arrentement des moulin, pressoir & pré d'une confrérie de Chabeuil.
 1682 septembre – Inventaire des biens de Louis Bernard ménager de Chabeuil.
 1683 juin – Bail de grange, domaine de Bellefeuille à Chabeuil.
 1683 novembre – Inventaire domaine de Bellefeuille (voir bail de juin 1683).
 1683 décembre – Arrentement de la grange de Malataverne, sur la Montagne de Châteaudouble.
 1684 septembre – Arrentement du domaine de Bellefeuille à Chabeuil.
 1685 novembre – Inventaire du domaine de La Forge appartenant à l'ordre de St-Ruf.
 1686 janvier – Arrentement d'un petit domaine à Chabeuil.
 1686 juin – Arrentement des moulin et domaine d'une Confrérie à Chabeuil.
 1686 septembre – Bail de grange appartenant à un avocat au Parlement, de Chabeuil

- 1688 octobre – Inventaire d'un troupeau et des meubles d'un domaine du Chaffal.
- 1689 avril – Inventaire des biens de feu François Merle & d'Antoinette Berlin, de Châteaudouble.
- 1690 février – Inventaire du domaine de Fondlard à Chabeuil
- * 1690 mars – Inventaire *des biens* de Pierre Chevalier, de St-Vincent, *sorty du Royaume*.
- 1691 Janvier – Inventaire domaine des Bérards à Chabeuil
- 1692 juillet – Partage entre Jean Alhon et Guillaume Belle son gendre époux Anne Alhion.
- * 1695 juin – Arrentement du domaine d'un marchand à Beauregard.
- 1696 octobre – Arrentement par Mathieu Gueyton La Chau, maître d'hôtel du seigneur de Charpey.
- 1696 novembre – état des lieux de l'arrentement (domaine des Donnes, à Charpey).
- * 1696 novembre – Inventaire des biens de feu Guigues Bessée, boucher à Bésayes.
- 1697 mars – Inventaire des biens arrentés de sieur Nohel Bonnet, d'Hostun.
- 1697 juillet – Arrentement du domaine d'Eyme de Philippe Duc, meunier.
- 1697 septembre – Inventaire des biens de feu Jean Eynard, de La Vacherie.
- 1697 novembre – Inventaire du domaine arrenté de Philippe Duc, meunier, à Eyme.
- 1697 novembre – Inventaire des biens de feu Claude Grégoire, rentier à St-Mamans.
- 1698 novembre – Inventaire du domaine arrenté de la Mouane à Peyrus.
- 1699 mars – Arrentement d'une tuilière à Charpey.
- 1699 novembre – Inventaire des biens de feu Jean Chamon drapier de Charpey.
- 1700 novembre – inventaire du domaine arrenté des Donnes, à Charpey.
- 1700 décembre – Arrentement d'une tuilière à Charpey.
- 1701 novembre – Inventaire des biens arrentés à Meymans d'Etienne Gondoin Conseiller du Roy.
- 1702 janvier – Description expertise pour Antoine Guiremand, drapier de Châteaudouble.
- * 1702 janvier – Inventaire du logis *auquel pend l'enseigne de l'Oreng*, à St-Nazaire-en-Royans.
- 1702 mars – Affermage d'une **chauchière**, bassin servant pour la tannerie.
- 1702 avril – Inventaire des biens de Marie Nicolas *veuve* Laurent Peloux, de St-Vincent.
- * 1703 janvier – Inventaire des biens de feux Antoine Bouchet & Jeanne Chabert, de Beauregard.
- 1703 janvier – Inventaire des biens meubles et immeubles de feu Jean Tortel, de Meymans.
- 1703 février – Inventaire des biens arrentés de Pierre Vinay & Marguerite Testenoire, de Meymans.
- 1704 nov. – Inventaire des moulins de Jaillans appartenant au seigneur Marquis de Villefranche.
- 1723 octobre – Inventaire chez un marchand papetier à Peyrus.
- * 1739 juillet – Inventaire des domaines de feu François Bénistant, de Montvendre

Inventaires

1632 – *Inventaire des biens meubles et immeubles delaissez par feu Estienne Lambert filz de Christofle quand vivoit charpentier du lieu de Peyrus mandement de Chasteaudouble - faict a la requeste de honneste Jean Lambert filz audict Christofle son frere & heretier universel dudict feu Estienne - par moy notaire & tabelion roial hereditaire dudict Chasteaudouble soubzsigne requis par ledict Jean Lambert pour servir en temps & lieu ce que de raison.*

*Du vingt uniesme janvier mil six centz trente deux environ les neuf heures du matin a esté commence ledict inventaire en la presence & adcistance de Me Christofle Lambert pere dudict feu Estienne, de Pierre Francoys dict Chabalut son beaupere, **Marguerite Francois sa vefve** & Diminche Francois beaufrere dudict defunt,*

Premierement estant dans la maison dudict Christofle Lambert en la parroisse dudict Peyrus en la Martinette ou ledict feu Estienne Lambert est decede & fezoit son habitation a esté treuvé

Un chalit de bois noier avec ses montants

Plus une couverte laine blanche presque neufve

Plus quatre linceulx & une paire courtines, une poussiere, deux cussins ou chevetz & une garde palle que ladicte vefve a dict luy appartenir & par elle retire presentement

Plus un coffre bois noier fermant a clef

*Dans lequel a esté treuvé trois cottes avec leurs corps l une de colleur noire de sarge commune, une rouge de raze, & l autre de **croize d Angleterre** de colleur de pourpre*

*Lesquelz coffre couverte & robbes a esté declaire par ladicte vefve qu estoit provenues de **Izabeau Bonardel femme en premieres nopces** dudict feu Estienne ainsi quelle luy avoit ouy dire auparavant son deces*

Plus cinq linceulx & une paire franges que ladicte vefve a dict luy appartenir & par elle presentement retires

Plus autres cinq linceulx que ladicte vefve a dict aussi luy appartenir qu'elle a de mesmes retires tout presentement

Plus six nappes fort uzees desquelles ladicte vefve a dict luy en appartenir deux quelle a retires

Plus dix serviettes deux desquelles appartiennent a ladicte vefve ainsi qu'elle a dict et par elle retirees presentement

Plus une arche de bois sapin fermant a clef que ladicte vefve a dict luy appartenir et par elle retiree

Plus deux chieres bois noier presque neufves y aiant en une d icelles un couverceau & serreure fermant a clef [note : il s'agirait d'une chaise - coffre]

Plus trente neuf livres estaing commun en platz assiettes escuelles un pot & demy pot & salieres Duquel estaing ladicte vefve a dict luy en appartenir treize livres qu'elle a retirés

Plus trois postz de fert tenant l un quinze escullees, l autre huyct & l autre cinq ou environ lesquelz postz ladicte vefve a dict qu'ilz luy appartiennent & ont esté par elle retires

Plus une casse [= caisse ?] de cuivre fort vielle & de peu de vailleure

Plus un petrin de bois noier avec son couverceau que ledict Pierre Francois a assure par son serment luy appartenir et a esté par luy retiré

Plus un melard ou huilhier a tenir huille que ladicte vefve a dict appartenir audict Francois son pere & par luy retire

Plus un chauderon de cuivre tenant environ demy benastee

Plus une poylle a frire

Plus un vieux tonneau de la teneur de quatre charges ou environ

Sensuivent les papiers dudict feu estienne Lambert

Premier une obligation en faveur dudict Lambert contre Anthoine Bardon de la somme de vingt une livres receue par Me Jacques Martin notaire du dix huictiesme juin mil six centz vingt sept en original – Cotte de n° i

Une promesse en faveur dudict feu Estienne Lambert a luy passee par le susnomme Jean Lambert son frere de la somme de trois centz trente livres du vingt uniesme novembre mil six centz trente signee ladicte promesse par ledict Jean Lambert au doz de laquelle y a acquict dudict feu Francois de la somme de cent cinquante livres par luy signe du septiesme juillet mil six centz trente – Cotte de n° ii

Sensuivent les biens immeubles dudict feu Estienne Lambert

*Une terre size a la parroisse de Chasteaudouble sur la montagne acquize de Jean Courruol Suppat contenant **dix sesterees** ou environ amplement designee & confinee dans le contract de vente receu par Me Calloud notaire des an & jour y contenus*

Tous lesquelz susdictz meubles & papiers ont esté laissez au pouvoir & charge dudict Jean Lambert excepte les meubles qui ont esté retires tant par ladicte Marguerite Francoys vefve dudict deffunt que Pierre Francois son pere ainsi que cy dessus a esté dict et declaire, Lequel Jean Lambert sen est charge & promet les représenter en temps & lieu declairant tant ladicte vefve que ledict Lambert moienant leurs sermentz presté entre mes mains ne scavoit aucunes choses appartenant audict feu Lambert & que si leur venoit quelque chose en notice promettent le fere joindre au present inventaire aiant ainsi que dessus este inventorize en la presence & adcistance des susnommes et de tout ont esté requis actes octroies pour servir & valloir ce que de raison par moydict notaire soubzsigne, Faict au lieu susdict presentz Philippes Lambert et Estienne Vincent musnier habitantz a la Martinette tesmoins requis & appellez lesdictz Jean Lambert soubzsigne avec ledict Diminche Francois non les autres pour ne scavoit de ce enquis /

J Lambert

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Bilan : une terre de 10 sétérées située dans la montagne.

1632 – *Inventaire des biens meubles et immeubles que furent de feu Pierre Lambert quand vivoit laboureur du lieu de Chasteaudouble - faict a la requeste de Anthonia Guiremand sa vefve & mere d Anthoine Lambert leur filz & heretier universel dudict feu Pierre - par moy notaire & tabelion roial hereditaire dudict Chasteaudouble soubzsigne requis par ladicte Anthonia Guiremand **tutrice** testamentaire de sondict filz ensuite de ce quelle est chargee par le testament dudict feu Pierre Lambert receu par moy notaire du trentiesme juillet dernier pour servir en temps & lieu ce que de raison.*

Du dix huictiesme jour du mois de novembre mil six centz trente deux environ huit heures du matin a esté commence ledict inventere en la presence & adcistance advis & consentement de Nicollas Guiremand pere de ladicte vefve et en la presence aussi de Monsieur Laurent Lambert chanoine de l esglize Collegialle St Pierre du Bourg les Valence, d'honneste George Lambert, de Me Francois Bosc oncle par alliance dudict pupil,

*Premierement a esté treuvé dans la maison des hoirs de feu Noble Jean de La Croix seigneur de Pizançon au lieu de Chasteaudouble appelée **Beylon** dans laquelle ledict feu Pierre Lambert est decedé et ou il habitoit pour rentier des hoirs dudict Seigneur de Pisancon,*

a scavoit au premier membre bas de ladicte maison

Un petit chalit de pavillon de bois noier de peu de valeur avec une poussiere & cussin,

Plus un coffre noier avec sa serreure fermant a clef

Plus un vieux buffect de noier de peu de velleur avec deux armoires sans serreure

Plus une garderobbe de bois noier mediocrement bon fermant a clef neantmoing estant sans facon

Plus un chaufelict fort uze

Plus deux potz de fert tenant lun douze esculles & l aultre six ou environ,

*Plus **une arquebuze** avec son rouet*

Plus une lampe

Plus une palle de fert pour servir au feu

Plus un chenet avec son pagnier & une bouscle

Plus une eschaufette de peu de valleur

Plus une poille a frire

Plus vingt linceulx toille a my uzes

Plus huict nappes aussi a my uzes

Plus trente livres & demy veselle estain commun en un pot, une esguiere, un demy pot, sept platz, sept assiettes & cinq escuelles

Au second membre derriere le chauffage de ladicte maison a este treuve des meubles appartenant audict feu Lambert

Un vieux petrin fort uze & de peu de valleur

Plus un chauderon tenant environ une banastee

Plus une quarte de la mesure de Romans

Plus deux cribles

*Plus un chalit de **bois serizier** avec ses montans, une poussiere & cussin ou chevet*

Plus six livres chanvre boucel tille

Plus unze livres fillet estoupes

Au membre dessus l habitation de ladicte maison a esté treuve

Un ~~ras~~ eymine de la mesure de Valence pour mesurer bled

*Plus une demy benne **pour mesurer noix***

Plus septante livres chanvre tille (feraolle)

Un bachas servant d arche

Plus un petit tour a filler chanvre

Plus un pagnier pour tenir fromages ou tommes

Au membre servant de cave en ladicte maison a esté treuve appartenant auxdictz hoirs dudict Lambert

Trois tonneaux l un tenant cinq charges ou environ, un aultre de trois charges et l aultre d une charge & demy dans lesquelz tonneaux y a cinq charges vin,

Plus la garniture d une charrue a roües servant pour le labourage

Plus la garniture d un arraire servant aussi pour le labourage,

Plus la moitié dune charrette & roües ferrees, laultre moitié appartenant a George Lambert

Plus un buier a fere lecive [= cuve à faire la lessive]

*Plus a este treuve centz sestiers **bled froment** mesure de Valence outre & pardessus soisente sestiers qui ont esté semes la presente annee aux terres dudict arrentement & les dismes qui ont esté paiees, de laquelle semence ladicte vefve demeure chargee du surplus de ce qu'ilz doivent laisser de semé audict arrentement ainsi qu'est contenu aux contractz d arrentementz & inventeres sur ce passes, lequel bled froment a esté advalue par les susnommes a raison de **trois livres six solz le sestier** revenant pour lesdictz cent sestiers a la somme de trois centz trente livres,*

*Plus a esté treuve & declairé par ladicte vefve y avoir cinquante sestiers **batalle** mesure de Valence aussi advalues a **quarente solz le sestier** qui reviennent a la somme de cent livres,*

*Plus quatre vingtz raz **avoine** advalues a raison de **douze solz le raz** revient a quarente huict livres*

*Plus quatre sestiers **millet noir** advalue a vingt solz le sestier revient a quatre livres*

*Plus a esté treuvé huit **feniers** ou revivriers dans les pres dudict arrentement outre & pardessus ceulx qui doibvent estre laisses en icelluy tirant six toizes le chescun advalues a **vingt une livres la piece** revenant a la somme de cent soixente huit livres*

*Plus a esté treuve **un paire de bœufz** outre **une aultre paire** qui demeure pour le chapt dudict arrentement advaluee la paire appartenant audict heritage a la somme de nonente livres*

*Plus **une jument** advaluee & prisee a vingt quatre livres*

*Plus a esté treuve **soixente trois motons ou anouges** outre & pardessus les **vingt un motons** compris dans le charge & inventeres dudict arrentement, lesquelz soixente trois motons ou anouges ont esté advalues & appressies a raison de **trois livres la piece** revient a la somme de cent ~~soixente-neuf livres~~ huictante neuf livres*

*Plus a esté treuve **vingt six brebis letieres** outre **trente quatre** contenues au charge & inventaire dudict arrentement advaluees lesdictes vingt six brebis a raison de **une livre seize solz piece** revient a quarente six livres seize solz*

*Plus a esté treuve **quarente agneaux** outre **vingt** que sont contenus au charge & inventere dudict arrentement advalues a **une livre six solz piece** revient a ~~septante-deux livres~~ a cinquante deux livres,*

*Plus a esté treuve **quatre chievures** advaluees a **deux livres dix solz piece** revient a dix livres*

*Plus a esté treuve **deux pourceaux nourris** outre les **quatre** contenus au charge & inventaire dudict arrentement advalues a **trois livres piece** revient a six livres,*

*Plus a esté treuve **trois pourceaux & une truie** outre **une aultre truie** contenue au chargé & inventaire dudict arrentement lesquelz trois pourceaux & truie ont esté advalues a **unze livres le chescun** revenant pour les quatre a quarente quatre livres*

*Plus **cinquante bennes de noix** advalues & appressies a raison de **quinze solz la benne** revient a trente sept livres dix solz*

*Plus **huict poules & un coq** outre celles qui sont contenues au charge & inventaire dudict arrentement advalues a raison de **cinq solz la piece** revient a deux livres cinq solz*

Sensuivent les papiers dudict heritage

...

Le contract de mariage passe entre ledict feu Pierre Lambert & ladicte Anthonia Guiremand receu par moy notaire du dixiesme juin mil six centz dix huict, Cotte par n° 2

Acte d emancipation dudict feu Pierre Lambert a luy passe par feu Me Guillaume Lambert son pere pardevant Monsieur le lieutenant par° au siege de Crest du vingt quatriesme octobre mil six centz vingt deux signe Gilbert greffier, Cotte de n° 3

Note : soit l'émancipation 4 ans apres le mariage

...

Le testament dudict feu Pierre Lambert receu par moy notaire du trentiesme juillet presente annee mil six centz trente deux, Cotte de n° 10

... [12 pièces cotées]

A este declairé par ladicte vefve que l argent qu avoit esté laisse par ledict feu Lambert a esté par elle employé a fere recullir la prinze de la presente annee dudict arrentement

*A aussi esté declairé par ladicte vefve que **les habitz laisses par ledict deffunt ont esté donne partie a ceux qui l avoint habille lhors de son deces et le reste pour habiller les pupilz***

Plus a esté declairé par ladicte vefve appartenir audict heritage un david de fert servant a lier les tonneaux

Plus une (auseries) fermant a clef [= panier ou malle en osier ?]

Toutz lesquelz susdictz meubles bestail grains & papiers sus inventorizes ont esté laisses au pouvoir & charge de ladicte Anthonie Guiremand mere & tutrice dudict Anthoine Lambert laquelle

sen est chargee de l'avis & consentement dudict Nicollas Guiremand son pere et en la presence & adcistance desdictz monsieur Me Laurens Lambert oncle paternelz desdictz pupilz, de honneste George Lambert aussi leur oncle paternel et de Me Francois Bosc drappier de Montellier oncle par alliance desdictz pupilz, laquelle vefve a dict & declaire ne scavoir aultre chose appartenant audict heritage au moien de son serment preste entre mes mains promettant que au cas qu'il luy vienne quelque chose en notice de le declaire & fere incerer au present inventaire et promet en oultre le tout représenter a qui appartiendra et de fere retirer la prinze a present ensemencement auxdictz biens qu'ilz tiennent en arrentement du seigneur de Pizancon et donner compte de la moitie de ladicte prinze aussi a qui appartiendra, protestant ladicte vefve de ne prejudicier aux droictz doctaux & aultres qu'elle peult avoir sur ledict heritage comme aussi ladicte vefve se charge des meubles bestail grains & aultres choses mentionnees en l'inventaire que ledict feu Pierre Lambert estoit charge par l'acte receu par Me Lagier notaire du troiziesme may mil six centz vingt cinq attendu que le tout a esté desduict & na esté incere au present inventaire et promet les représenter a la forme dudict acte comme aiant le tout a son pouvoir Et ainsi que dessus a este procedé audict inventaire pardevant moy notaire soubzsigne en la presence & adcistance des susdictz parens & amis desdictz pupilz et de tout ce que dessus a este requis actes par moy dit notaire soubzsigne octroies pour servir & valloir ce que de raison, Faict a la parroisse de Chasteaudouble dans la maison dudict seigneur de Pisancon appelée Beylon en la presence de Pierre Peloux et Jean Ma(turin) de Combovin serviteurs domestiques demeurant en ladicte grange tesmoins a ce requis & appellez lesdictz sieurs Lambert & Bosc soubzsignes non ladicte vefve Guiremand ne tesmoings pour ne scavoir enquis le susdict jour dix huictiesme novembre mil six centz trente deux.

L. Lambert pnt g Lambert f Bosc pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Bilan : troupeau 2 + 2 bœufs
 1 jument
 63 + 21 moutons – 26 + 34 brebis laitières – 40 + 20 agneaux soit 204 ovins
 4 chèvres
 9 pourceaux nourris + 2 truies
 8 poules et 1 coq

1635 – Inventaire des biens meubles & immeubles que furent de feu Moyse Acton quand vivoit laboureur de St Vincent - faict a la requeste de Louis Guiremand laboureur de Chasteaudouble et curateur de Jean & Guillaume Actons enfens & heretiers dudict feu Moyse - par moy notaire tabelion roial hereditaire dudict Chasteaudouble soubzsigne commissaire a ce deputté par ordonnance de Monsieur le Juge ordinaire dudict St Vincent en datte du dernier jour d'avril dernier pour servir audict curateur a ce que de raison.

Du huictiesme jour de may mil six centz trente cinq avant midy, a la requisition dudict Guiremand curateur jedict notaire & commissaire me suis transporte audict lieu de St Vincent et dans la maison appartenant a Mathieu Girbod ou ledict feu Moyse Acton est decede le mois de juillet dernier, Et a esté commence ledict suivant la declaration faicte par Jeane Bosc vefve audict feu Acton en la presence & adcistance de Pierre Bosc oncle desdictz mineurs et de Jean Molin proche voisin ainsi que cy apres

Premierement un crimail fert aiant six anneaux et deux branches

Plus une pelle de fert avec son manche de peu de valeur

Plus une esterpe avec son manche aussi peu de valeur

Plus deux petitz achons & une apyc avec leurs manches peu de valeur

Plus huict linceulx toile quatre desquelz sont fort uzés & de peu de valeur

Plus une paire courtines avec ses franges

Plus une couverture laine fort uze

Plus deux nappes de corda a my uzées

Plus dix neuf livres un quart veselle estain en deux potz deux demy potz et le reste en platz escuelles assiettes & un gaubeau

Plus un chauderon tenant environ deux benastes de cuivre,

Plus deux potz de fert tenans un quinze escuelles et l autre six escuelles ou environ

Plus une arche sapin fermant a clef avec ses barres

Plus deux paires forces a tondre brebis

Plus une petite scie avec sa garniture de bois

Plus une poisle a frire

*Plus une **anesse** avec son bat de peu de valeur poil bourrot de laage d environ sept ans de laquelle en appartient Pierre Bosc jusques a la somme de **neuf livres** ainsi qu'a declairé ladicte vefve*

Plus un poix a pezer sans balance tirant du petit coste douze livres et le l aultre coste quarente six livres

Sensuivent les papiers deppendant dudict heritage produictz & exhibes par ladicte vefve

Premier treize pieces de quittances passes de main privee par Me Daniel Costaing audict feu Moyse Acton de prix de la rente des biens qui luy avoit arrentes estant passees de l annee mil six centz dix neuf jusques en l annee mil six centz vingt neuf attachees ensemble en un caier, Cottes au dessus de n° j.

Un extraict de quittance passee audict feu Moyse Acton par Isac Berard de la somme de huictante quatre livres receue par Me Jean Carces notaire du douziesme novembre mil six centz vingt trois, Cotte de n° ij.

Aultre extraict de quittance passee audict feu Moyse Acton par ledict Isac Berard de la somme de quarente deux livres receue par Me Courbis notaire du premier decembre mil six centz vingt quatre, Cotte de n° iij.

Et finalement un dechard de sequestration au proffict dudict Moyse Acton signe Teyssier du second febvrier mil six centz vingt six, Cotte de n° iiij.

Toutz lesquelz susdictz meubles et papiers ont este declaires & exhibes par ladicte Jeane Bosc vefve audict feu Acton, laquelle a dict & declare au moien de son serment presté entre mes mains ne scavoir et avoir autres meubles appartenant auxdictz hoirs a son pouvoir et quil si elle saict aultres chose qui leur appartiennent qui luy vienne a notice promet le declairer et que les fondz deppendant dudict heritage sont scitues au mandement de Sancons & Rochefort, Et lesquelz susdictz meubles & papiers ont esté laisses au pouvoir de ladicte vefve, Laquelle sen est chargee et promis les représenter lhors & quant elle en sera requise, Et soubz toutes aultres promesses jurementz submissions obligations de toutz ses biens aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres, Dequoy ont esté requis actes par moydict notaire & commissaire octroies pour servir & valoir ce que de raison, Faict et procede au lieu susdict presentz les susnommes parens & voisins desdictz mineurs et Francois Bellon laboureur dudict St Vincent nuls desquelz ne ladicte vefve & curateur n ont sceu signer de ce deubement enquis et requis

Et moy notaire & commissaire soubzsigne J Prompsal notaire & commissaire

Et apres a la requeste dudict Louis Guiremand curateur jedict notaire & commissaire me suis transporte avec ledict curateur au mandement de Sancons & Rochefort au terroir de la Rapiniere lieu ou sont situes les fondz appartenant auxdictz mineurs ou a esté procedé a la continuation dudict inventaire en la presence et adcistance dudict Pierre Bosc oncle desdictz mineurs et de Jean Escoffier leurs parentz suivant la declaration qui en a este faicte par ledict Jean Escoffier ainsi que cy apres

*Premierement une **maison** d hault en bas avec son percours size au mandement de Sancons terroir de la Rapiniere confrontant du levant maison dudict Jean Escoffier, du couchant grange de*

Sieur Nicollas Plantier La Colombiere, de la bize terre des hoirs de Jacques Marrel un viol entre deux et du vent le parcours commun,

*Plus un petit **estable de pourceaux** avec un petit coing de terre y jougnant contenant environ un quart de pugneree confrontant du levant maison de Jean Jean, du couchant le chemin tendant de Sancons a Meymans, de la bize terre de Jacques Marrel un viol entre deux et du vent le chemin & parcours commun,*

*Plus une piece de **margilliere** et **vigne** assize audict mandement de Sansons terroir susdict contenant trois quartellees ou environ confrontant du levant vigne & margilliere de Jean Escoffier, du couchant terre & vigne de Jacques Marrel, du vent & bize margilliere dudict Jean Escoffier un viol entre deux du coste du vent,*

*Plus six sesterees terre dont y en a une sesteree en margilliere assize audict mandement de Sançons terroir susdict confrontant du levant le grand chemin apellé Destia, du couchant margilliere des hoirs de Pierre Escoffier, du vent terre de Claude Vinay et de la bize terre du Sieur de La Colombiere et dudict Vinay dans laquelle margilliere y a **un fenier** provenant en icelle l annee derniere tirant environ cinq toizes et ladicte terre ensemencee de bled froment,*

*Plus une piece de terre & hermas assize audict mandement de Sancons terroir de Las Condaminas contenant dix sesterees ou environ confrontant du levant terre herme & rochas, du couchant terre herme de Sieur Claude Carra, du vent terre de Jean Ardent et de la bize terre de Michel Chamon dans laquelle piece y a **trois centz fagotz de bois chaisne** faictz l annee derniere,*

Plus un palher proche la susdicte maison auquel a cinq ou six quintaux palles

Aiant esté declairé par ledict Jean Escoffier ne scavoir aultre chose qui appartienne auxdictz mineurs d aultant que les meubles qui avoint appartenus a feu Jean Acton frere audict feu Moyse furent donnees a Francoize Vinay sa femme par son testament receu par Me Claude Carra notaire du dix septiesme juin mil six centz vingt sept ainsi que ledict Escoffier a fait apparoir par l exhibition de l extraict dudict testament qui demeure avec les aultres papiers dudict heritage au pouvoir dudict Jean Escoffier ensemble lesdictz foin paille & aultres choses susdictes qu'il promet le tout représenter quant il en sera requis a qui appartiendra

Et ainsi que dessus a esté procede audict inventaire par moydict notaire & commissaire en la presence & adcistance desdictz curateur, Pierre Bosc et Jean Escoffier Et de tout ont esté requis actes octroies pour servir & valoir ce que de raison, Faict au lieu susdict nul desquelz susnommes na sceu signer de ce deubement enquis,

Et moy notaire & commissaire soubzsigne J Prompsal notaire & commissaire

Bilan : troupeau – 1 ânesse partagée ; une petite étable à pourceaux
16,75 sétérées dont parties en margilière et partie en vigne (3 quartellées).

1641 – *Inventaire des biens meubles & immeubles delaissees par feu Jean Eynard Frigoulet decede le vingtiesme jour du mois de mars mils six centz quarente faict a la requisition de Berthelemy Eynard pere dudict desfunct Et procede audit inventaire par moy notaire soubzsigne en la presence & adcistance des tesmoins cy apres nommes & suivant la declaration que ma esté faicte tant par ledict Berthelemy Eynard que Isabeau Lentheaume veufve dudict feu Jean Eynard, ce septiesme febvrier 164i.*

Premierement dans la maison ou habitoit ledit feu Jan Eynard size a la Vacherie vers La Tourre a esté treuve

seize livres 3/4 ferreures pour servir au labourage savoir un soc, un tersallon, un cordet, une meane, une berboussa & une ~~meane~~ /

Une paire joucles, une partie corde de peu de valeur /

Plus une corde vielhe pezant deux livres de peu de valeur /

Ce que dessus est au pouvoir de Pierre Eynard Frigoulet.

Un chalit de bois sapin fort vieux avec ses quatre montans,

Une poussiere & un cussin
Une couverte noire barree de blanc de peu de valeur,
Plus une paire courtine,
Plus quatre linceux fort uzés
Plus une vielle arche sapin sans clef y aiant une serrure,
Plus un petrin de bois sapin servant de table,
Plus un archibanc de bois sapin de peu de valeur,
Plus un buffet de bois sapin avec deux armoires fermant a clef,
Plus un chauderon de cuivre fort uze /
Plus deux potz de fert lune tenant environ deux escullees & l autre dix
Plus une poylle a frire /
Plus un cumacle a deux branches & quatre aneaux ;
Plus un crochet de fert
Plus un petit chaudron,
Plus un tour a devuider fillet
Plus une se--- & un verroul
Plus une dalhe de peu de valeur
Plus une paire forces peu de valeur,
Plus un pagnier a tenir tommes —,

Plus quarente sept sestiers seigle sur quoy est deub le vintain & cense, dequoy na esté retire par la vefve onze sestiers trois quartes et le surplus a este compte reste pour les hoirs 19 setiers 21 pugnees seigle

Plus un paire roues de charrue
Plus trois (sonnalhes) rompues /
Plus un vieux benatton ou sellon [= seillon, ou seille ?]
Plus un paire roues de charrettes chossees de bois avec deux livres de fert au bout de une desdittes roues,
Plus quinze ras avoine,
Plus dix huict livres ferreure en une eschasse, un chesnau, un coutra, une chesne de charrue, deux (mo—nes) de fert, deux (anchanpres), trois chevilles fert,
Plus deux chaisnes fert servant a attacher bœufz pezant six livres un quart,
Plus un voulan & une serre
Plus deux esterpes avec leur manche,
Plus douze livres veselle estain en six platz, trois escuelles, une salliere, deux tasses et une picotte /
Plus un crible (jullis)
Plus un achon rompu
Plus douze livres chanvre filhe
dans la marge : a estes laisse pour les enfens

A la grange
a este treuve trois toizes de ratellier
Plus quatre sacs de peu de valeur de toille /
Plus sept assiestes de bois, une couverselle de fert peu de valeur,
Plus une gratuze
Plus une lampe rompue
Une culliere de fert percee
Plus une bouatte cuivre
Plus deux bachasse de bois
*Plus **un fenier** dans le pre dudit heritage tirant six toizes & demy*

Plus la moitié d un pallier qui est dans le pre de l appentionnement de Jacques Benistant Jouanade tirant huict toizes,

*Plus a este declaire par Pierre Eynard avoir retire apres le deces dudict Jean **vingt six motons vingt brebis une chievre une truie** lequel bestail ledit Pierre avoit bailhe audit Jean pour les tenir comme appert acte receu par moy notaire du [blanc]*

Plus une palliere de palhe vielle ou y a environ deux (leeves) de palhe dont ledit Pierre a la moitié,

Et ainsi que dessus a esté inventorizé & declaire tant par laditte vefve aue ledit Berthelemy & Pierre Eynard, Faict dans laditte maison et lesquelz meubles ont este laisses dans laditte maison ou habite laditte vefve presentz Antoine Despit et Jean Eynard Rouchet de La Vacherie tesmoings requis qui n ont sceu signer,

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Bilan troupeau : 26 moutons, 20 brebis soit 46 ovins
1 chèvre
1 truie

1645 – *Inventaire et description du bestail terres ensemencemens et autres choses dependant du domeyne de Beaulieu de Monseigneur de Monteller*

Lan mil six centz quarente cinq et le vnziesme jour du mois de novembre avant midy, pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings soubz nommes, Establi en sa personne honneste Guillaume Charinon filz a feu Jean laboureur de Peyrus mandement de Chasteaudouble a present habitant & rentier du domeyne de Beaulieu au mandement d'Alixan appartenant a hault & puissant seigneur Messire Alphonse de Sassenage seigneur & baron de Montellez, Yzedon, Certeaux, Romanche & autres places, Lequel de son bon gre en consequence du contract d arrentement a luy passe par ledict Seigneur dudict domeyne pieces & proprietes en dependantz par moy receu du dix septiesme janvier dernier par expres en ce qu'il est dict qu'il recepvra le bestail terres ensemencees & autres choses dependentes dudict arrentement par description & inventaire pour a son terme les rendre de mesmes et ainsi qu'il a le tout receu d honnest Anthoine Miribel precedent rentier dudict domeyne de Beaulieu comme il estoit charge par inventaire & description faict pardevant Me Durand notaire de Montellez du douziesme decembre mil six centz quarente un Et confesse ledict Charinon avoir riesre luy et en son pouvoir d icelluy Seigneur Baron de Montellez propriétaire dudict domeyne cy present & acceptant ledict bestail & choses suivantes tant audict domeyne de Beaulieu que grange des Marquetz en dependant,

*Et premierement se charge ledict Charinon rentier de **six bæufz** arrables estimees & chappes a la somme de deux centz cinquante livres les six bæufz.*

*Plus se charge ledict rentier de la moitié d **une vache** arrable estimee & chappee laditte moitié a la somme de quinze livres*

*Item se charge ledict Charinon de la somme de vingt trois livres huict solz que ont este chappee la moitié de **treize nourris** en neuf masles & quatre femelles qu'il a receu,*

*Plus se charge avoir receu la moitié de **cent soixante neuf motons lanus** estimee et chappee a trois livres seize solz piece que revient laditte moitié a la somme de trois centz vingt une livres deux solz.*

*Davantage se charge avoir receu la moitié de **septente neuf brebis lanues** estimee & chappee a deux livres trois solz piece que monte la somme de quatre vingtz quatre livres dix huict solz six deniers,*

*Encore se charge avoir receu la moitié de **trente neuf agneaux** aussi lanus estimee & chappee a deux livres cinq solz piece que monte laditte moitié quarente trois livres dix sept solz six deniers /*

Pareillement se charge ledict Charinon rentier de **deux charrettes** avec leur roues ferrees estimee & apressiee a vingt livres dix solz la chescune & pour les deux la somme de quarente une livres,

Plus a receu & se charge de **trente clees de parc** my usees

Encore se charge de **quatorze toizes et demy de rateliers doubles** quil a receu,

Confesse en outre ledict Charinon rentier avoir receu dudict Seigneur **neuf perches** scavoir **six feniers a maien** de rondeur de six toizes & un tiers le chescun, **un autre fenier a maien** de six toizes & un quart, Et **deux revivriers** de cinq toizes & demy piece bien maintenus conditionnes & proportionnes moienant lesquelles neuf perches ledict Charinon pourra disposer comme bon luy semblera du surplus des pastures ou fouages qui proviendront aux pres dudict arrentement,

A aussi receu les **palhes** de la presente annee estant audict domeyne de Beaulieu et grange des Marquetz en l iere [= l'aire à battre les grains] bien & deubement accomodes en perches palliers ou aux feniers avec les poussiers pareillement bien accomodes dans les establiers.

Plus a ledict rentier receu dudict Seigneur **vingt poules un coq, trois poules d Inde & un coq d Inde**, le tout bon & recevable.

En outre confesse ledict rentier avoir receu dudict Seigneur deux charrues avec leurs orlhieres ferrees en la chescune, deux mournes fert leurs proviaux & jougz, quatre soctz deux de charrue & deux a biner deux chevilhons deux proviaux, deux cordutz, deux meu(les), deux coutraictz & deux tersalhons le tout de fert a l uzage du labourage pezant net soixente huict livres outre lesdittes deux mournes attachees aux charrues en bon estat,

Plus deux haches fert sans manche pezant quatre livres les deux,

Deux esgulhes avec chescune sa borbousa--

Un vieux baiard a charrier le femier

Deux arpezes lun chevillier & lautre boyssonnier peu de valleur

Deux echelles sapin avec leurs eschellons platz l une de dix huict & l autre de vingt trois,

Davantage se charge avoir receu dudict Seigneur **mil trois centz fagotz feulhe bois de chaisne** bien accomodes en la cour dudict Beaulieu hors le portail avec **trois charrettees a bæufz de sermentz en fagotz** & non en gaueaux,

De mesme a receu ledict rentier le **jardin** dudict Beaulieu bien & deubement cloz garny de **choux** & autres herbes potageres,

Les **plants vifz ayes et clostures** des pres dudict Beaulieu & terres de la Grande Bayane estant en tres bon estat ensemble celles des autres biens et par particulièrement celle du vergier que ledict rentier sera tenu ainsi entretenir pendant sa ferme a ce que degast n'y arrive & les rendre en mesme sorte a sa sortie.

Demeurant a la charge dudict rentier par convention espresse par luy stipulee de bien & deubement maintenir et entretenir les **droictz d arrouzages** que ledict Seigneur a audict Beaulieu et les Marquetz, uzant d iceux dans lesditz biens et (non assier-) **bien exactement chascune sepmeyne** des le jedy a midy jusques au vendredy suivant a soleil levant et depuis le jour du vendredy a soleil couchant jusques au sabmedy lendemain a soleil levant sans point de divertissement ains les emploiera auxdictz biens ainsi qu'en estoit charge ledict Miribel / comme aussi maintiendra en **bon estat le beal & canal** qui conduit les eaux audict domayne de Beaulieu par & dans les terres & pres du sieur Dorimas de la grange de Bucalhier et prendre depuis le Grand Torvail de la mere d eau [= source oi lieu des sources] y estant jusques audict Beaulieu et entre l autre canal passant le long du chemin de St Nazaire dans les pres vergiers et terres de la grange dottalle de monsieur Froment appelee Collet, ensemble dans les beaux & chaussees dudict sieur Froment du coste de bize le long du chemin de Chalame et le canal traversant les pres d iceluy sieur Froment du vent en vent le long d un pre qui estoit jadis en vigne, de plus maintiendra en bon pere de familhe les chaussees dudict Seigneur tant celles qui sont entre les fondz appellees de La Colleure dependant dudict domayne de Beaulieu et les pres dudict sieur Froment qui sont du costé de bize de laditte chaussee que celle qui est le long de la terre appelee Mallebranche, comme aussi tiendra & rendra bien nettoye a la fin de son terme le fosse qui est tout le long du Chabot des la mere de l eau

jusques au chemin susdict dudict St Nazaire sans estre tenu a autre fontion pour le regard des autres beaux terreaux & chaussees bien rendre les chanaux en bon estat comme elles sont.

*Les **bois talhis** dependant dudict arrentement estant en tres bon estat qu'il sera tenu concerver cellon ce qu est porte par ledict contract d arrentement sans y commettre **aucun defrichement ny y laisser païsser le bestail** que comme est contenu audict arrentement,*

*Les **vignes** aiant esté receues par ledict Charinon en bon estat pour estre entretenues par ledict rentier & bien cultivees en pere de familhe & des cultures necessaires & dy fere les provains parellement necessaires.*

*Feroit ledict rentier les bastimens tant de la **maison forte** dudict Beaulieu que des Marquetz universellement bien et deubement recouverte & ramonee,*

*Le **puy** seau cordes & pieces d abreuvoir d icelle de mesmes ensemble les deux **pigeonniers** tant dudict Beaulieu que Marquetz bien apigeonnes & en bon estat ainsi les entretiendra & rendra au terme **garnis de leurs nidz** comme au precedent inventaire est contenu.*

*Se charge de plus ledict rentier des **meubles** appartenant audict Seigneur sur lesditz domaines telz quilz sont mentionnes audict precedent inventaire qu'est*

en premier lieu un vieux chalit noyer en pavillon a trois piedz l autre estant rompu sans fondz ne garniture sinon son portefondz peu de valeur,

Plus les cresches & rateliers dans lestable des bœufz dudict Beaulieu en bon estat aiant lesdittes cresches este refaïcte depuis le precedent inventaire avec une vielhe eschelle rompue pour monter a la feniere de seize eschellons.

Encor un vieux (somerot) de sapin de trois toizes de longueur peu de valeur dans le (tinard)

Plus un payre juscles de cuir my uzes

Un crimal pezant environ dix livres

Quatre grands landiers de fert pezant cent trois vingtz livres

Plus un autre grand landier a panier avec son fert servant pour tenir la broche pezant environ quarente livres /

Deux tables noyer jointes en une sur deux vielhes armoires avec deux bancs lun de noyer asses large & lautre de chaisne

Un vieux chalit avec ses colonnes de noyer fondz & lideaux sans point d autre garnitures

Un dresseoir noyer avec sa serreure fermant a clef

Un aultre vieux chalit noyer avec ses montans ou collonnes a l enticque et son fondz peu de valeur sans point d autres garnitures.

Un vieux buffet ou dresseoir ouvrage a l enticque avec ses deux armoires & serrures y aiant une barre rompue sans tiroir ny dessoubz peu de valeur

Un vieux buffet sapin a tenir veyselle avec ses deux armoires y estant attaches quatre barres de fert brizes fermant dun costé a une serrure & de lautre non, peu de valeur

En l esguier aiant deux vielhes ystagieres de sapin peu considerables

Une vielhe chiere noyer a codiere rompue et de peu de valleur

Au cellier ou tinal a des meubles dudict Seigneur deux grandes cuves liees lune de trois cercles & lautre de deux avec leurs appes fert en bon estat sur leurs sieges tenant six vingtz charges la chascune ou environ sans point de broches

plus deux aviz de pressoir sans ferreure et une piece bois carre pour servir a mesurer uzage

Dans la cave cest aussi treuve des meubles dudict Seigneur huict poutres a tenir les tonneaux tirant en longueur environ quinze toizes en long peu de valleur sur des pierres

En la salle reservee par ledict Seigneur c'est treuve les meubles a luy appartenant que cy apres, scavoir

un dressoir de noyer ademy rond ouvrage a l entique avec ses deux armoires serrure & dessoubs sans tiroir peu de valeur

Un autre beau grand buffect noyer avec ses deux armoires tiroirs & serures bien assorti et une clef

Un grand lict de noyer avec ses collonnes fondz & lideaux en bon estat sans garniture

Une petite chere noyer a codiere vielhe rompue & de peu de valleur

Un petit vieux landier en fert

Audict grangeage des Marquetz cest treuve une petite eschelle de sapin a neuf eschellons peu de valleur

Pour le puy desditz Marquetz est en mesme estat qu au precedent inventaire

Plus un petit bachas de bois peuplier pour les pourceaux peu de valleur

Plus a receu treize clefz des bastimens susditz

Encor vingt huict perches a faire feniers & palhiers my uzés, celles des palhier feniers & revivriers de liere dudict Beaulieu & pres comprises

Plus se charge ledict Charinon rentier d un tumbereau avec ses roues ferrees vallant dix huit livres qu'il a receu dudict Seigneur que luy sera rendu au terme par ledict rentier en mesme estat ou laditte valleur

De plus demeure charge ledict rentier de laisser audict Seigneur la derniere annee de sondict arrentement les (terserotz) des pres dudict domayne en consideration de ceux qu'il a receu a son entree.

Plus se charge ledict rentier de deux portefondz de cuve.

Aussi se charge des meubles qui sont dans la chambre ou cabinet reserve par ledict Seigneur qui sont six cheres de noyer neufves

*Plus deux litz de noyer presque neufz / un d iceux est garny de deux linceulx au tour tous bons, d **une couverte de Catalhogne barree de bandes rouges & jaunes**, aux deux testes dun cuissin dune poussiere dune gardepalhe et le ciel d un linceul presque uze / l aultre garny dun linceul asses bon au ciel des **courtines de Turquie**, des rideaux de fillouzelle, d **une couverte de Catalogne blanche**, d un cuissin de plume, d un matelas, d une poussiere & d une gardepalhe*

Comme aussi a laditte chambre cest treuvé un coffre de noyer a l entique sans clefz,

Une table de noyer couverte d un tapis de laine & fillet my uze,

Plus une chaisne de fert pour servir au tourual contenant treize chaisnons deux vielhes serrures avec une bande de fert servant a une porte & une verge fert pour servir aux vitt(res),

Plus six somiertz pour servir a soubstenir les planchiers des greniers

Et au regard des semences cest treuve de seme ceste presente annee des grains yvernaux aux terres dudict domeyne de Beaulieu & grange des Marquetz semes par ledict Miribel,

Premierement en la terre appallee Malebranche le vergier jounant icelle comprins a esté seme quarente un sestier & demy bled froment mesure de Valence / Et de mescle y a este seme a la mesme mesure treze sestiers & demy

Plus en la terre appallee la Grande Bayane a esté seme en bled froment mesure susditte vingt trois sestiers & demy en mescle trois sestiers et en seigle dix huict sestiers

Item en aultre terre appallee le Grand Cloz des Marquetz a este seme vingt quatre sestiers seigle mesure dudict Valence,

Encor en aultre terre au terroir de Calhat a este seme dix sestiers seigle mesure susditte,

De plus a esté seme en aultre terre appallee Le Champ du Roy et sur le millieu d icelle treize sestier seigle dicte mesure,

De mesmes a esté seme en la terre appallee Le Petit Chabot trois eymines Bled froment mesure susditte,

Plus en la terre appallee Berlheth a este seme huict sestiers & demy bled froment mesure susditte,

Plus en la terre appallee d Entre Deux Eaux a este seme la quantite de quinze sestiers bled froment mesure susditte,

Plus en la terre de vers La Gareyne ou Buyee a esté seme du bled froment quatre sestiers et de mescle cinq sestiers a laditte mesure de Valence,

Plus en aultre terre appallee La Petite Gareyne a esté seme en bled quatre sestier et en mescle pareilhe quantite de quatre sestiers mesure dudit Valence,

Et finalement a la Route des Pres a esté seme par ledit Miribel dix huict sestier bled froment mesure dudit Valence,

*Toutes lesquelles semences reviennent en bled **cent seize sestiers de bled froment,***

*En **mescle vingt cinq sestiers et demy** mesure susditte de Valence,*

*Et en **seigle soixente cinq sestiers.***

De laquelle quantité ledit Miribel n estoit charge que de nonente huict sestiers bled froment, dix neuf sestiers mescle & soixente cinq sestiers seigle.

Tellement quil a plus seme que dudit charge dix huict sestiers bled froment & six sestiers & demy mescle quil doibt prendre sur le monceau suivant les conventions portees par son inventaire & charge,

Partant ledict Charinon rentier demeure charge de rendre les mesmes terres ensemecees de son sac & semence la derniere annee de sa ferme par le semeur qu a ceste fin sera commis par ledict Seigneur de semblable qualite & expece de grains yvernaux bien & deubement (gr—elles) pour estre la prinze en provenant partagee entre iceluy Seigneur & ledict rentier la recolte de laditte derniere annee au regard seulement des grains parce que aux palhes ledict rentier ny doibt rien avoir ains les (aurra) comme cy devant a esté dict bien accomodes & cultivees en bon pere de familhe, Et sil arrive que laditte derniere annee ledict rentier ne face jetter auxdittes terre aultant de semences que comme ledict Miribel estoit charge en consideration de ce quil luy est permis de rompre & apprahir ledict Seigneur prendra sur le monceau en l iere ce que se trouvera de deffectueux desdittes semences de semblable qualite & expece de grain dont laditte defectuosite se trouvera proceder en ce que tant procedera de laditte Route de Pre, Et si par contre ledict Charinon se treuve icelle derniere annee avoir plus seme que de ce que cy dessus est mentionne qu'est nonente huict sestiers bled, dix neuf sestiers mescle et soixente cinq sestiers seigle ainsi qu estoit charge ledict Miribel, il prendra sur ledict monceau en l iere la semence qui excedera laditte quantite sus exprimee pour le regard aussi tant seulement de laditte Route des Pres, ainsi que expressement a este convenu entre eux pour evicter tout fraud & abus sans que lun ny l aultre puisse pretendre aultre degravement, Et de tout ce que dessus en ce que concerne ledict Seigneur ledict rentier demeure charge en bonne & probante forme pour a sa sortie dudict arrentement en rendre comme il promet bon & loyal compte, entretenir cependant le tout en bon pere de familhe mesmes les bastimens re---- & ramones en la sorte que ledict Miribel en estoit charge pour estre par expres le bestail tant bovin que lanu & porchin ensemble les charrettes susmentionnees rendu en mesme estat qualite & quantite qui sont sus decriptz ou au choix d iceluy Seigneur le chapt dudict bestail et charrettes selon ce que de mesmes il est cy sus mentionne par mesme moien toutes & quelconques aultres choses dont c'est cy dessus charge pour avoir le tout a son pouvoir, Comme ainsi lesdittes parties la chescune en ce que la concerne lont promis & jure par leurs seremens respectivement prestes avoir agre l observer & ny contrevir a peyne de toutz despens dommages & interestz soubz l obligation de leurs biens presentz & advenir quelconques et par expres ledict Charinon toutz les meubles bestail danrees & aultres choses qu'il aura sur ledict arrentement que le tout il confesse tenir au nom dudict Seigneur soubz clause de constitut & precaire fins au paiement & observation du contenu tant audict contract d arrentement que present inventaire sans que l especialle desroge a la generalle ne au contraire, et sa personne propre en maniere de deniers roiaux aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul, Montellers et aultres avec deube renonciation & clauses necessaires, Faict & recite au chasteau de La Bastie dudict Seigneur

pres le lieu dudict Montelhers presentz messire Anthoine Richaud prestre demeurant audict Montellers et Mathieu Faure demeurant au service dudict Seigneur tesmoins requis & appellez, ledict Seigneur soubzsigne avec ledict sieur Richaud non ledict Charinon ne Faure pour ne scavoit enquis,

Monteillez Richaud ptre

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Bilan : 206,5 sétiers de céréales semés → environ 69 hectares (en 2 domaines)

7 bovins

287 ovins

13 porcs

20 poules et 1 coq

3 poules et 1 coq d'Inde

2 pigeoniers

1652 – *Inventaire des biens meubles et immeubles delaissez par feu Pierre Bresson de Peyrus*

*Lan mil six centz cinquante deux et le vingt neufviesme jour du mois de janvier environ lheure de midy, pardevant nous Jean Prompsal lieutenant en la chastelenye de Chasteaudouble & Peyrus et dans la maison & domicile que fust de feu Pierre Bresson ou nous sommes acheminez a la requisition de Dimenche Nicollas vefve dudict feu Pierre Bresson adcistee de Mr François Nicolas son pere & Claude Nicollas son frere, Laquelle nous a remonstre que ledict Pierre Bresson son mary est decede au lieu de St Maurice y **estant au service du seigneur de Venterol** depuis environ un mois en sca que len a heu notice & nouvelles de son deces estant decede ab intestat & delaisse Jean Claude Anthoine & Catherine Bresson ses enfans estant toutz en aage de pupilarite & auxquelz convient nommer tuteur pour leur regime et administration de leurs personnes & biens Et attendant d avoir provision pour leur faire pouvoir de tuteur pour leurditte administration & autrement faire ce qui sera necessaire pour la conservation des biens dudict heritage, nous a requis de vouloir proceder a l inventaire de toutz les biens meubles et immeubles qui ont este delaissez par ledict Bresson en la presence et adcistance desdictz Mrs François & Claude Nicollas, Anthoine Bresson oncles desdictz pupils, honneste Anthoine Roux cousin & Louis Perpoinct Buchilhon aussi cousin desditz pupils quelle a faict apeller icy expres avec autres parens voisins & allies cy apres nommes offrant de nous declairer tout ce qui peult appartenir audit heritage, ... [suite sautée]*

Premierement un petrin de bois noier servant de table avec deux bancs

Plus un petit cumacle de fert aiant trois branches & six aneaux

Plus deux oulles ou potz de fert l une tenant douze escuelees ou environ & l autre cinq ecuellees avec une petite couverselle de fert

Plus une lampe (d assier)

Plus neuf livres un quart veselle estain en une picotte, une foulheste, une saliere, un goubeau, un plat, une assiette & une escuelle

Plus un chalict de bois noier avec ses montants, une poussiere gardepalhe, cussin, un chevet

Plus quatre linceulx toile fort uzès & de peu de valeur

Plus une couverture laine blanche baree de bleud fort uze

Plus un parvillon de bois sapin fort uze & de peu de valeur avec une poussiere & chevet de peu de valeur

Plus un tour a filler laine fort uze & de peu de valeur

Plus deux (bevattars) une desquelles est de peu de valeur

Plus une mesure d huile de fert blanc d un coste demy (livre) et de l autre 1 / 4

Plus deux bachasses de bois rompues

Plus deux cullieres de bois

Plus une (geataze) fort uze

Plus un poix a crochet pezant du petit coste huit livres 3 / 4 et du grand coste quarente une livre

Plus un marteau de fert

Plus une petite caisse de bois sapin sans aucune ferrure

Plus quatre linceulx toille a my uze

Plus quatre toualhones [= torchons] de corda

Plus deux vielles selles (au preu) du feu

Plus trois tranchoirs de bois de peu de valeur

Plus une echaufette ou rechaud

Plus deux vielles palhasses de palhe de peu de valeur

Une corbelhe

Au membre dessous le chauffage de laditte maison a este treuve

Une cuve ou tine tenant environ quinze charges liee de six cercles et une broche avec deux (mourues) de fert

Plus un tonneau de la teneur de deux charges ou environ avec ses fondz & sercles

Plus un petit achon avec son manche de bois

Plus une poille a frire

*Plus une **bouteilhe de verre garny de palhe** tenant unze potz*

Plus un tonneau tenant trois charges ou environ avec son fond.

Papiers dudict heritage

... [suite sautée]

Biens fondz dudict heritage

Premier la maison cy devant desiniee & confinee dudict heritage

Plus un jardin & cheneviere jounant laditte maison du coste du vent contenant trois pugnerees ou environ confrontant du levant le chemin tendant de Peyrus a Chasteaudouble, du couchant & vent terre de Geoffroy Charrin et de la bize la maison dudict heritage

Plus une piece de vigne sise en la parroisse de Châteaudouble terroir de Les Peyrouzas contenant sept fossouerees ou environ confrontant du levant terre de Michel Roux, du couchant vigne de Claude Roux, du vent vigne de Mathieu Lambert et de la bize vigne d Anthoine Vincent.

Toutz lesquelz susdictz meubles ...

... [suite sautée] ...

... Ainsi procede.

f nicolas J Prompsal chain C Nicollas J Roux P Robinet

Et moy greffier soubzsigne J Prompsal g.

Note : biens modestes d'un domestique qui se résument à une maison, un jardin et une chenevière de 450 m2 et une vigne (7 fosserées).

1652 – *Grangeage passe par Jean Gresse a Claude Moulin du Chaffal avec arrentement passé par ledict Moulin audict Gresse*

*L an mil six cents cinquante deux et le douziesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoins cy apres nommes Establi en sa personne Jean Gresse laboureur du Chaffal, Lequel de son bon gre pour luy & les siens a bailhe & bailhe a tiltre de grangeage par ces presentes a Claude Moulin filz a feu Jean dict Pertuzier laboureur dudict lieu du Chaffal present acceptant & stipulant pour luy & les siens, Ascavoir toutz les biens que ledict Gresse a tant en laditte **parroisse du Chaffal** terroir de **Bacalier** que au **mandement de Gigordz**, concistans en maison grange pre terrage bois & hermes soubz leur contenance & confins Et ce pour le temps & terme de quatre annees ja commenees a la*

feste de Toussainctz derniere passee tel et semblable jour finissant les dittes quatre annees completes & revolues & quatre prinzes cullies & perceues aux paches qualites & conditions suivantes, Premierement que ledict Moulin sera tenu de faire sa demeurance continuee avec sa famille pendant ledict terme de **quatre annees** dans la maison dudict grangeage sans pouvoir demeurer ne habiter ailleurs pour estre les couvertz desdictz bastimentz bien tenus ramones & recouvertz durant ledict temps Et les rendre en fin de terme en bon & deub estat comme ilz luy ont este remis par ledict Gresse en entrant a laditte grange, Et ou il y deffaudroit des tuilles ou autres ou attraictz pour laditte maintenance seront fournis par ledict Gresse sur la place & employé aux despens dudict Moulin, Sera tenu ledict Moulin comme il promet de rendre de couvert & seme aux termes dudict grangeage la derniere annee d iceluy grangeage la terre qui est plus proche de laditte maison de la contenance de quatre sesterees ou environ et l ensemencher de seigle comme elle est presentement & que la semence sera fournie par commun entre le maistre & le grangier & la prinse partagee sauf la palhe qui demeurera sur leditte grange, Et pour faire le labourage de laditte grange ledict Gresse a bailhe audict Moulin qu'il confesse avoir receu **un paire de boeufz** arables entre eux chappes [= convenu, chap = contrat] a la somme de **nonente six livres**, lesquels seront tenus par ledict grangier a my gain & my perte dudict chapt & qui seront esprives a la fin du terme, Plus a este convenu entre les parties que ledict Gresse balhera toutz les ans dudict grangeage audict grangier **un quart de minot sel** au quinzieme de may de chescune annee, le premier paiement commenceant au quinzieme du present mois de may & ainsi continuant d annee en annee a pareil jour pendant ledict grangeage, A aussi este convenu entre les parties que ledict grangier ne pourra uverner [= hiverner] **aux bergiers** qui garderont le bestail de laditte grange **que quatre bestes lanues** scavoir deux motons & deux brebis lactieres, Item ledict Moulin confesse avoir receu dudict Gresse en bestail & autres choses cy apres mentionnees, de quoy il se charge pour rendre le tout en fin de terme, Premier de **unze brebis lactiere**, plus **vingt motons** de l aage de quatre a cinq ans, plus **quatre anouges & quatre antanes** que faict en tout trente neuf bestes lanues que ledict grangier tient en loyal microist & rendra en fin de terme a chapt de teste, Et paiera pour les brebis qui auront laict toutz les ans dudict grangeage **une livre et demy fromage pour chescune ayant laict** comme dict est audict Gresse et aux siens a chescune feste Ste Marye Magdeleyne bien conditionne, Confesse aussi ledict Moulin avoir receu **deux chievres** sous le chapt de **six livres dix solz** les deux, Et pour icelles prandra toutz les ans dudict grangeage a laditte feste de la Magdeleyne **quatre livres fromage** bien conditionne pour la chescune & **partageront les chevreaux**, lesquelles chievres ledict grangier

manquent 2 pages

Gresse la somme de nonente livres en bonnes especes & dont bien contans & satisfiaictz len ont quitté & quittent avec pact de nen faire jamais demande ne recherche, Et le surplus montant cinquante quatre livres ledict Gresse a promis & jure de les paier auxdictz Benistant & Moulin ou aux leurs entre cy & la feste St Jean Baptiste prochaine venant, Et lesquelz susdictz bien arrentes tant bastimens au fondz ledict Gresse les laisse en grangeage audict Claude Moulin present & acceptant pour estre par luy fait valoir & cultiver conjointement avec les biens dudict Gresse en grangeage & aux mesmes qualites et conditions que cy dessus, Et d aultant que aux fondz desdictz Benistant & Moulin ny a present aucun grains semes d uvernaux [= hivernaux, ou céréales d'hiver] a este convenu que ledict Moulin en semera la derniere annee dudict grangeage tout ce qui sera treuvé estre necessaire entre eux comme aux fondz dudict Gresse Et la premiere sera fournie esgallement entre eux & apres les grains qui en proviendront demeurera entierement audict Gresse, Et la palhe demeurera sur chescune partie desdictz biens Et que les dismes vingtaines & talhes seront paies esgallement par moitie pendant ledit temps du grangeage, Et pour les tailhes & censes que se treuveront debvoir lesdictz biens, la chescune des parties en paiera ce qui se treuvera debvoir de son bien, Plus a este convenu que les chemins des susdictz fondz y abotissant seront tenu reparés par ledict grangier en sorte qu'il n'y arrive amendre [= amende], Lesquelles arrivant seront a ses fraiz & despens, Et au surplus sil arrivoit differant pour raison de tout ce que dessus & qui en despend, lesdittes parties ont convenu d'en estre au dire & determination de gens espertz

quilz nommeront & conviendront sans figure de proces, Et ainsi que dessus lesdites parties respectivement ont promis & jure par leur serement prestes entre mes mains avoir agreable tenir attendre observer sans jamais y contrevenir mesme de se faire jouir lun lautre les fondz sus arrentes & balhes en grangeage durant ledict terme a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour le tout mieux tenir & observer ont respectivement soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir & par especialhe hypothecque tout le bestail cy devant mentionne & prinzes desditz biens reserve par ledict Gresse du consentement dudict Moulin qui confesse le tout tenir sous clause de constitut & preciaire jusques a lentiere restitution d iceux, Et ont le tout soubmis aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire desdites parties renonceant a toutz droictz au contraire, Dequoy ont esté requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, faict et recité au Chaffal dans la maison et grange du Seigneur de Vachiere ou habite pour rentier ledict Gresse, presentz Humbert Benistant filz a feu Barthelemy, Louis Fave & Guillaume Grimaud laboureurs de laditte parroisse du Chaffal tesmoins requis & appellez qui n'ont sceu signer ne les parties de ce deubement enquis & requis.

Et moy notaire recepvant soubzsigne
J Prompsal notaire

Bilan troupeau : 2 bœufs

11 brebis, 20 moutons, 4 anouges, 4 antanés, soit 39 ovins
2 chèvres

1652 - mai – *Arrentement pour Benoyt Montagnac a luy passé par Jean Barret de Rochefort*

Lan mil six centz cinquante deux et le trantiesme jour du moys de may avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire dudit lieu de Chabeul & presents les tesmoins soubznommes S est estably en sa personne honnest Jean Barret laboureur du lieu de Rochefort parroisse de Sansons, lequel de son bon gre pour luy & les siens a arrenté & a tiltre de pur & irrevocable arrentement a bailhe et bailhe a Me Benoyt Montagnac laboureur habitant au mandement de Chabeul cy present & aceptant pour luy & les siens assavoir le grangeage et biens en despendantz que ledit Barret tient & possede **sur la Montagne appellée de Gampalou mendement de St Nazerre proche la Sausse** contenant tant en bastiment terre que pré environ **quarante sesterees** et autrement quoyque le tout contienne ensemble le droict que ledit Barret a dit avoir de **fere paistre sur ladite Montagne sept tranteniers bestail lanu toutes les années** et generalmente **tout le droict privilege & faculté que ledit Barret a et peult avoir sur ladite Montagne** en quoy que le tout consiste ou puisse consister Et ce pour le temps & terme de **quatre années** qui comenceront au jour & feste de St Jean Baptiste prochain venant & a pareil jour finissant lesdites quatre années entieres & completes & quatre prises levées & culies, ayant neantmoins esté convenu et entre lesdites partyes accordé que la presente année ledit Montagnac prendra la recolte des pres tant seullement & ne pourra rien pretendre aux grains qui proviendront aux terres quy sont a present ensemencées que ledit Barret se reserve et la derniere année de la presente ferme ledit Montagnac en uzera de la mesme sorte bien sera permis audit Montagnac comme par le present ledit Barret luy permet de faire **paistre aux pres** dudit grangeage **le bestail de labourage** que ledit Montagnac aura sur icelle ladicte derniere année jusques au quinze may et menagera neantmoins le tout en bon paire de familhe et ce pour et moyenant le pris & **rente pour chescune année de cinquante cinq livres dix solz** tournois de leedit payable sçavoir pour la presante année presentement et reellement comme en esfaict ledit Montagnac a deslvré ladite somme audit Barret en pistolles Espagne escus sol pieces de vingt solz & autre bonne monoye faisant le complement de ladite somme comptée nombrée & par ledit Barret retires et embources au veu de moydit notaire & tesmoins, de quoy se tenant bien comptant en quite ledit Montagnac & les siens avec promesse de ne luy en fere jamais demande ny recherche en jugement ny dehors et la seconde année ledit Montagnac payera ledit pris & rente audit Barret le dernier jour du moys de mars prochain venant et les autres deux années a la fin de chescune d icelles dittes années et outre ledit pris & rente ledit Montagnac a quitté & quite audit Barret la

somme de quinze dix solz quil luy doibt de prest de plus grande somme par obligation receue par moy notaire des an & jour y contenus que ledit Montagnac a rendu en original audit Barret avec les pieces & executions qui sen estoient ensuivies avec promesse de ne fere jamais demande audit Barret de la somme contenue en ladite obligation & despens executif en jugement ny dehors et pendant lequel temps & terme de quatre années ledit Montagnac cultivera toutes & chescunes les terres que ledit Barret a accoustumé de cultiver **suyvant les coutumes de ladite Montagne** comme aussy cultivera bien & deubement les pres despendantz de ladite grange & les bastimentz luy seront bailhes par ledit Barret bien & deubement ramenes et ainsin ledit Montagnac les entretiendra & randra en fin de terme & sil fault d atraictz neuf luy seront fournis par ledit Barret en telle sorte que ledit Montagnac ne sera tenu que de fere faire la manisfature tant seulement et menagera le tout en bon paire de familhe et se chargera ledit Montagnac par invantaire de tous les meubles bestail attirail & autres choses qui luy seront bailhes par ledit Barret pour rendre le tout en fin de ferme au mesme estat quil les aura receus, arrivant disferant entre lesdites partyes elles en seront & demeureront au dire & destermination d expertz de la quallité requize sans figure de proces, promettant en outre ledit Barret de maintenir & fere jouir audit Montagnac & aux siens tant desdits bastimentz terres & pres arrentés que de la faculté de fere paistre sur ladite Montagne la **quantité de sept trantaniens bestail lanu** pendent ladite ferme et en cas de trouble ou contrevencion promet de luy estre de toute eviction & garentie generale & particuliere en jugement & dehors, Et ainsin que dessus lesdites partyes la chescune en ce qui les touche & concerne lont promis & juré de garder & observer sans jamais y pouvoir contrevénir a peyne de tous despens damages & interestz par leurs serementz prestés ez mains de moydit notaire & soubz obligation & ipotheque de tous leurs biens presentz & advenir quilz ont pour ce soubzmis aux cours dudit Chabeul Crest Romans & a leurs ordinaires a une chescune d icelles seulle renonceant a tous droictz contraires, Faict & recité audit Chabeul maison de moy notaire presentz Me Pierre Roux patron cordonier & Me Jaques Roche dit Gralhou peigneur de chambvre dudit Chabeul tesmoins requis ledit Roux soubzsigné lesdites partyes ny ledit Roche nont scu signer de ce enquis & requis

P Roux pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

Bilan : 40 sétérees
7 trentaniers soit 210 moutons

Bail à mi-fruit passé le 24 juin 1653 entre Benoît Montagnac & Arnaud Gallot, concernant la grange de Gampalou arrentée à Jean Barret, pour la durée d'une année. Le troupeau comprend :

2 bœufs l'un poil rouge & 1 autre (chamon) de l'âge d'environ 5 ans, estimés à 120 livres,
60 agneaux évalués à 2 livres dix sols pièce,
20 brebis laitières évaluées aussi à 2 livres dix sols pièces,

Autre bail à mi-fruit passé le 21 avril 1654 entre Benoît Montagnac & Jean & Jayme Barret père & fils, concernant la grange de Gampalou, pour la durée d'une année, moyennant la somme de 50 livres. Le troupeau comprend :

34 agneaux valant 3 livres pièce,
37 agneaux valant 90 livres,
11 agneaux valant 2 livres 11 sols pièce,

1654 – *Estat des reparations faictes par Me Moyse Besson & Jean Jobert son beau filz aux bastimentz quil a acquis de Pierre Couard & Marguerite Mourral ainsi que la declaration en a esté faicte par Bretrand Girin masson dudict Combovin ce deuxiesme janvier 1654.*

Premier ledict Girin a declaire avoir faict les reparations utiles & necessaires en laditte maison qui montent tant pour la fourniture d atraictz que pour la facon du maistre suivant la suputation qu en a este faicte montant en tout la somme de trois centz quarente livres, de quoy en a este fourny par ledict Besson la somme de deux centz soixante six livres trois solz Et par ledict Jean Jobert en

a esté paie & fourny la somme de septente trois livres dix huict solz, et pour paiement de laquelle somme de septente trois livres dix sept solz ledict Besson a balhe de ses meubles estant dans laditte maison audict Jobert,

<i>Ascavoir quinze livres trois quartz veselle estain a neuf solz la livre, monte sept livres un sol neuf deniers cy</i>	7 # 1 s 9 d
<i>Plus un pot de fert pour</i>	3 #
<i>Un autre pot de fert pour</i>	1 # 10 s
<i>Pour un autre pot de fert</i>	1 #
<i>Pour treze linceulx toille</i>	13 # 10 s
<i>Pour un chalit bois noyer</i>	4 #
<i>Pour une couverte blanche</i>	6 #
<i>Pour cinq touneaux</i>	15 #
<i>Pour une cuve tenant 23 charges</i>	18 #
<i>Pour cinq sots</i>	2 # 10 s
<i>Pour un cumacle fert</i>	2 # 5 s 3 d

Revenant le tout a la susditte somme de septente trois livres sept solz, Et moienant la remission desquelz susditz meubles faicte audict Jobert, toutes lesdittes reparations en laditte maison demeurent acquizes audict Besson, Et lesditz meubles & autres qui sont dans la maison demeurent audict Jobert fortz & excepte les cy apres declaires qui appartiennent audict Besson,

*Scavoir deux arches noier fermant a clef
 Plus un petrain bois noier avec son couverseau aussi de bois noier
 Plus une arche de bois noier sans serrure
 Plus un chaufelit de **cuivre**
 Plus deux serpes bouchieres
 Plus une piche & une esterpe
 Plus deux achons un grand & un petit
 Plus un poix a crochet
 Plus une poille a frire
 Plus deux couvertes laine blanche
 Plus un chalit de pavillon peu de valeur
 Plus une palette de fert servant au feu
 Plus une lampe de fert ou assier
 Plus quatre truchieres a tenir huile*

Et en outre toutes les obligations que ledict Besson a son proffict luy demeurant pour en faire a sa volonte

Et pour le regard du bestail qui est a la ditte maison appartient audict Jobert.

Et ainsi que dessus a esté promis & jure par lesdittes parties tenir attendre observer sans jamais y contrevénir a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contraires, de quoy ont esté requis & octroie actes par moydict notaire soubzsigne mesme du rapport faict par ledict Bertrand Girin d avoir faict lesdittes reparations & emplois lesditz attraictz jusques a laditte somme de trois centz quarente livres a laditte maison moienant son serment passe entre les mains de moydict notaire, faict a la parroisse de Combovin dans la maison dudict Moyse Besson sus mentionnee, presentz Elye Nier & Pierre & Henry Reboulet cardeurs dudict Combovin et Pierre Jobert filz de Pierre tesmoins requis & appellez, lesditz Jean & Pierre Jobert soubzsignes non lesditz Besson, Girin ne autres tesmoins pour ne scavoir de ce enquis & requis, le susdict jour deuxiesme janvier mil six centz cinquante quatre.

Jan Jobert Pierre Jobert

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1655 – *Inventaire des meubles danrees & bestail deslaissés par feu Jan Chamon Louison vivant laboureur de St Disdier*

*Du lundy quatriesme jour de janvier mil six cens cinquante cinq avant midi pardevant moy Pierre Bonet notaire royal et greffier de Charpey A comparu **Mathieu Chamon** fils dudit feu Jan Chamon Louison laboureur de St Disdier mandement de Charpey, lequel ma dict et remonstré ledict feu Jan Chamon son pere estre decedé y à environ trois sepmaines laissant a lui survivant ledit comparant son fils et donnataire de partye de ses biens immeubles et de tous les meubles estant dans sa maison dhabitation, ensemble **Anthoine, Ysabeau, Claude, Nohel et Pierre Chamons ses autres enfans**, et affin quil aparaisse en quoy consistent les meubles et danrées et bestail pour empecher que lesdits Anthoine, Ysabeau, Claude, Nohel et Pierre Chamons en puissent imputer audit comparant aulcune faulte ne quil ay aucun dessain de les frustrer des droicts que leur peuvent legitimes competer sur les biens de leurdict feu pere, ma requis vouloir proceder a l inventaire et description desdicts meubles danrees et bestail qui sont demeures dans laditcte maison ou est decede ledict feu Jan Chamon ez presences des voisins soubnomes sur l exhibition et declaration que offre men faire sans aulcune recellation moyenant le serment quil a presté entre mes mains, a quoy m estant offert, ledict comparant ma ensuite déclaré et exhibé ce que en apres /*

Premier un chalit noyer avecq ses colones garni dun gardepaille, une poulciere et une vielle couverte laine et deux linceulx grosse toile peu de valeur au dedans, et entouré de quatre autres linceuls neupves /

Autre chalit noyer vieux garni dune gardepaille et une poulciere et quatre linceulx dedans ou a lentour my uses /

Un linceul grosse toile my uze /

Une couverte avecq leurs franges une paire courtines avecq leurs franges /

Deux servietes cordail,

Deux napes cordail my uzes

Quinze livres chanvre teillé /

Six livres filet estoupes ou bourras

Un peytrin noyer avecq son couvert sapin /

Trois toneaux tenant lun quatre charges l autre trois et l autre cinq baraux / celui de trois charges estant plain de vin /

Six livres () chanvre /

Deux coffres noyer l un fermant a clef l autre non /

Dix neuf livres vaisselle estaing commun /

Deux oules fert tenant lune seze eculees lautre cinq /

Un (pierre cuvier) tenant un bannaston /

Un culher fer percée,

Deux fessous, un trayen, un achon, autre achon, une pele ferré, une corde tortoussiere, une scie, une chaisne de charrue, un tersalhon /

Cinq livres un quarteron vieux fert,

Une (estepre estroite),

Un secateur de dail, une clavete fert, deux taravelles, deux (escout—es), une poile a frire /

Une couteau paro, un petit (cruche) lié de fert tenant environ un pot /

Deux cerres

Une charrete avecq ses roues ferrees /

Cinq sestiers bled froment, trois sestiers millet noir, un sestier vessous, cinq ras (espercete), trois ras avoyne /

Un crimail fert a quatre branches & sept aneaux, une chenete, une palette a feu fert,

Deux vaches poil chastaing de laage de neuf ans /
Une quarte mesure de Romans.

Ainsi a este procedé par moydict notaire et gresfier audict inventaire en presences de Ennemonde Bertot, Claude Magnac et Jan Rosset laboureurs dudict St Disdier & voisins dudict Chamon non signes ne ledict comparant pour ne scavoir escrire de ce enquis & requis.

Pierre Bonet notaire

Note : Mathieu Chamon, époux Justine Monier ?

1656 – Grangeage passe par Monsieur le Prieur de l'Abbaye de Lioncel
a Dimanche & Jean Eynard freres de La Vacherie

Lan mil six cents cinquante six et le cinquiesme jour de mars apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne dont Estienne François prieur de l abbaye de Lioncel tant a son nom que de dont Jean Jassoud et dont Pierre de Moyran religieux en laditte abaye absens auxquelz ilz promest fere ratiffier en tant que de besoing quant en sera requis comme aiant droict de Reverend Pere en Dieu Messire Marc de Riverie abbe de laditte abbaye de Lioncel par acte receu par Me Teyssier notaire de Valence des an & jour y contenus, a balhe & bailhe par ces presentes a tiltre de grangeage a Dimenche & Jean Eynard freres laboureurs du lieu de La Vacherie presentz acceptans & stipulans pour eux & les leurs A scavoir **le grangeage de laditte abbaye de Lioncel** concistant en bastimentz terres pres & mares [= marais, ou prés humides ou marécageux] soubz leurs contenances & confins **pour le temps & terme de six annees** qui commenceront le premier jour du mois de may prochain venant, tel & semblable jour finissant lesdittes six annees complettes & revolues & six prinzes reculhies & perceues Et ce aux paches qualites conditions & reservations suivantes, Premierement lesditz Eynardz grangiers feront leur demeurance dans la grange ou soloit demeurer Humbert Allier precedant grangier & tenir les mesmes bastimens quil tenoit qu est le Refetoir, La grange des brebis & Lotagne, Et feront valoir & cultiveront les terres & pres dependant dudict grangeage en bon pere de familhe & faucheront toutz les ans entierement les marez que ledict Allier fezoit faucher, que les **semences seront fournies par moitie**, ensemble tout **le bestail tant bovin cavallin lanu pourceaux que aultres bestail sera founry par commun** et le croist partage toutes les annes chesque chose en son temps & saison, a este convenu que lesditz grangiers paieront **pour chescune brebis aiant laict** auxditz religieux **une livre & demy fromage bien sec sale & conditionne a chescune feste St Mathieu**, Et pour le laitage des vaches & chievres qui s entretiendront audict grangeage **sera partage tant fromage que beurre toutes les sepmaines** Et **pour les poules** qui s entretiendront audict grangeage en sera paie **vingt œufz pour la chescune toutes les annes** de quartier en quartier de l annee, et six chapons beaux a chescune feste de Noel, quil sera **entretenu quatre pourceaux & une truie** pour nourrir audict grangeage, que l esprive desditz pourceaux se fera a chescune feste de Toussaintz, Item que lesditz grangiers paieront entierement les gages des bergiers et neantmoins sera permis de uverner [= hiverner] **seize bestes lanues pour les bergiers ou serventes**, que lesditz grangiers seront tenus de **fournir tout le fert** qui sera necessaire pour les charrois & labourage dudict grangeage, Item que toutz les grains seront reculhis par lesditz grangiers & partages a chescune recolte, Et que toutes les palhes foins & marez seront consumer sur ledict grangeage, pour les femiers en provenant estre employes sur lesditz biens, sans en pouvoir divertir alhieus aucune chose, quil sera mis des dimiers pour la recolte de la prinze au gre & du consentement des parties, Item a esté convenu que lesditz grangiers **feront les charrois** a leurs despens des pentions des religieux **consistant en soixante trois sestiers bled & soixante trois charges vin** quilz feront charrier en laditte abbaye qui prendront au Cougnier ou aux environs, toutes les annees, Plus seront tenus lesditz grangiers comme ilz promettent de faire le **charroir du bois pour le chauffage** tant dudict Seigneur Abbe que religieux rendu a laditte abbaye, Item que lesditz grangiers feront **laver la veselle & fere lessiver du linge** desditz religieux, **nourriront les chevaux dudit Seigneur Abbe** lhors quil viendra a laditte

abbaye et de fere avoir de bon foin & de la palhe pour litiere Et en outre **entretenir deux chevaux de foin marez ainsi que ledict Seigneur Abbe s est reserve** en l acte passe auxditz religieux, Plus a este convenu et accorde que **lesditz grangiers auront leur molinage franc du grain qui leur sera necessaire** pour eux & la familhe de laditte grange tant seulement, Et moienant ce lesditz grangiers balheront toutes les annees dudict grangeage auxditz religieux dix raz avoine & un sestier orge a chescune feste de Toussainctz, Toutz lesquelz bastimentz & fondz seront bien & deubement entretenus par lesditz grangiers en bon pere de familhe, Et se chargeront en entrant de tout ce quilz recepvont, De quoy sera faict bon et deub inventaire pour rendre le tout en fin de terme a la mesme forme quilz en seront charges, Et ainsi que dessus lesdittes parties respectivement ont promis & jure par sermens prestes aux formes ordinaires entre mes mains le tout tenir attendre observer sans y contrevenir maintenir & faire jouir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir & soubz l especialle hypotecque faicte par lesditz grangiers de tout le bestail & prinzes aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & aultres de la province renonceant a toutz droictz a ce contrere, De quoy ont este requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recite a La Vacherie dans la maison de Monsieur Jamonnet presentz Sieur Charles & Augustin Jamonnetz et Anthoine Eynard laboureur dudict lieu de La Vacherie tesmoings requis & appellees soubzsignes avec les parties requis.

f. E francoys present J Eynard Eynard A Jamonnet Jamonnet A Eynard
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1656 – Inventaire et charge passe par Pierre Moulin du Chaffal a Anthoine Eynard

Lan mil six cents cinquante six et le dix huictiesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne Pierre Moulin filz a feu Jean laboureur du Chaffal, Lequel de son bon gré pour luy & les siens a confesse & confesse avoir retire & retiré de Anthoine Eynard filz a feu Jean laboureur habitant aux Tournillons mandement de Chasteaudouble present acceptant & stipulant pour luy & les siens ensuite de l arrentement receu par moy notaire du huictiesme du present mois, Premier arrente & se charge des terres quil a treuve ensemecees audict arrentement pour les rendre en fin de terme scavoir

d une terre appellee en la Margilliere qui est ensemeceee de dix sestiers **seigle** /

Plus d une terre au terroir appelle La Tiolede ensemeceee de cinq sestiers **seigle** & une eymine bled **froment** /

Plus une autre terre appellees Au Plas ensemeceee d un sestier **seigle** /

Plus une autre terre appellee en Blanchy ensemeceee d un sestier **seigle** du levant du dray d'Ambel le tout mesure de Valence revenant a dix sept sestiers seigle & une eymine bled froment /

Plus se charge des trois sestiers **orge** (caches) ditte mesure qui sont semes aux terres dudict arrentement /

Plus de quatorze raz **avoine**, plus une eymine **poix grix**, une quarte **lentilhes** & deux pugneres (ec—es),

toute laquelle quantité & qualité de grains ledict rentier semera la derniere annee dudict arrentement pour la prinze estre partagee pour le grain & la palhe demeurera sur la maison & grange dudict arrentement attendu qu'il a treuvé les susdittes terres ensemecees par ledict Eynard, Et en cas que laditte derniere annee dudict arrentement ledict rentier fist plus de garail que des susdittes pieces & qu'il falust plus de semence le surplus seraourny par les parties egallement par moitie pour estre de mesme partage a la recolte a la forme susditte,

Et de plus sera tenu ledict rentier de laisser labourees d une raye en movant les terres juinant dudict arrentement bien & deubement scavoir la terre appellee du Blanchy de la contenance de quatre sesterees ou environ confrontant au dray d Ambel du levant /

*Plus la terre appellee du Chasse Loup au Clot de la contenance de quatre sesterees
Plus autre terre de quatre sesterees audict terroir de Chasse Loup, du couchant la terre de
Berthelemy Eynard Batioulen /*

*Plus une autre terre de deux sesterees au Champ de Fougou confrontant au dray d Ambel
du couchant,*

*Et finalement une terre en Pourpieri de trois sesterees une eyminee jougnant le pre dudict
arrentement,*

*revenant le tout a la quantité de **dix sept sesterees & demy** que ledict rentier doibt laisser de
laboure d une raye comme il promect bien & deubement,*

*en quittant ledict arrentement sera aussi tenu ledict rentier comme il promect de femer la
derniere annee qu'il se despartira dudict arrentement le pre appelle de la Couleure de douze
tumberolees de femier bien egallize dame ainsi qu'il a esté la presente année par ledict Eynard*

Et de plus se charge ledict rentier des choses suivantes,

Premier dun buffet de bois sapin /

plus de deux chaliz aussi de bois sapin /

plus dun petrin avec son couverseau /

*plus dune **arche lombarde** a tenir grain neufve fermant a clef tenant quatorze sestiers ou
environ /*

plus dune taravelle tarzallonnee & son taraire avec un (asseu) & un couteau pare /

plus un vieux ratellier de la grange des bœufz

*Toutz lesquelz susditz meubles & autres choses sus inventoriees ledict Moulin rentier se
charge & promect & jure le tout rendre en fin de terme ou se despartant dudict arrentement a
peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce a soubmis & oblige toutz
ses biens presentz & advenir conformement aux submissions & obligations contenues audict
contract d arrentement aux cours roialles dalphinalles de Crest, Chabeul, St Marcellin & a l
ordinaire desdittes parties & a une chascune d'icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz
a ce contreres, de quoy ont esté requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigne, faict & recite
a la parroisse du Chaffal dans la maison de Pierre Eynard Frigoulet en sa presence, de Francois
Allier laboureur de La Vacherie et Benoict Eynard Frigoulet laboureur dudict lieu du Chaffal
tesmoings requis & appellees, lesditz Anthoine Eynard & Allier soubzsignes non lesditz Moulin,
Pierre, Benoict Eynard pour ne scavoir de ce enquis & requis /*

f Allier A Eynard

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Bilan : 17 sétiers seigle

1 émine froment

3 sétiers orge

soit en tout 20,5 sétiers

14 raz avoine

1 émine pois gris, 1 quarte lentilles, 2 pugnères (-)

1658 – octobre - Arrentement

*Lan mil six centz cinquante huict et le vingtroixiesme jour du moys d octobre advant midy
pardevant moy notaire royal hereditaire du mandement de Beauregard recepvant soubzsigne et
presantz les tesmoingtz bas nommes, estably en sa personne honeste Joffrey Chovet du lieu de
Barbiere, lequel de gre pour et au nom de Benoict Chovet son pere et de luy ayant charge, a
arrente comme par les presantes il balhe en tiltre d arrentement a honest Gaspard Falcon habitant
tisserand de toyle, du mandement de Rocheffort, presant acceptant avec moy notaire stipullant a
scavoir **une maison & margilhere** tout joint ensemble, lieudict en la Rappigniere avec **une terre
bois chastagneray et blache**, lieudict en Combe d Oyan, le tout au **mandement de Rocheffort**
appartenant le tout audict Benoict Chovet sondict pere, Jouffre, leurs contenance et confins, et ce*

pour le temps et terme de quatre années quatre prises levées et culhees, lesquelles prendront leur commencement pour le jour et feste de Toussainctz prochain venant, tel et semblable jour finissant, lesdittes quatre années aux pasches conditions et reservations suyvantes, Premièrement que ledict rentier serat tenu de payer audict Benoit Chovet ou ez siens pour le prix dudict arrentement pour ledict temps & terme dudict arrentement la somme de septante deux livres tournois payable laditte somme et par ledict rentier audict Chovet a scavoir **dix huict livres annuellement** a bout de chacune desdittes quatre années fins a l entier paiement desdittes septante deux livres, a peyne de tous despantz dommages et interestz, Item serat tenu ledict rentier de **faire sa demeure dans laditte maison**, laquelle il maintiendra bien recouverte ainsi comme il la trouvera en entrant audict arrentement, maintiendra les clouades & pallissades de mesme que dessus, **faïra pourir manger les palhes & foin** quy proviendront en iceluy arrentement et les **feumiers** en provenant estre mis aux fondz d iceluy et par ce que ledict Chovet ce reserve la prise de ce quy ce trouve a presant semé aux terres dudict arrentement, ledict rentier ne sera tenu de laisser aucunes semences, ains le tout ce quy ce trouvera semé, affin de ferme, sera & appartiendra audict rentier, sans que ledict Chovet ny puisse pretendre aulcum partage, fors que la palhe laquelle demeurera audict Chovet, comme aussi laissera la mesme quantité de foin qu il rentier trouvera en entrant audict arrentement et en tout verssera en bon pere de familhe sans deteriorer, et ont este daccord que sy arrivoit que ledict Chovet ce vellie retirer dans sa maison sus arrentée que iceluy rentier la vuydera, en estant adverty troys moys au paravant laditte vuydange, et sil y arrivoit quelque difficulté entre heux en seront au dire de leurs amis sans figure de proces, et pour plus d assurance de ce que dessus audict Chovet, Estably **Pierre Robert le Vieux** dudict Beauregard, lequel de gré a la priere et requisition dudict Falquon rentier susdict cest rendu pleige et caution principal payeur et (attenditte') renonssant au droict de premier, convenir la principale que le pleige, lequel dict Falcon rentier susdict a promis et juré de prelever saditte caution et de luy en estre de toute garantie a peyne de tous despantz dommages et interestz et moyennant quoy ledict Chovet pour sondict pere promet de faire jouir ledict rentier dudict arrentement durand ledict terme de quatre années, et de faire rattiffier sondict pere quand en sera requis, ainsi a este convenu entre lesdittes partyes lesquelles ont dit et affirmé le contenu au presant contract d arrentement avoir agreable promis et juré le tout attendre garder observer et ne venir au contraire, a peyne de tous despantz dommages et interestz, et pour le tout mieux attendre & observer ont lesdittes partyes et caution respectivement soubzmis et oblige tous et uns chacuns leurs biens presantz et advenir quelconques aux cours du balhage de Saint Marcellin, ordinaire desdittes partyes a la chacune seulle d icelles renonssantz au contraire soubz et avec les promesses soubzmissions obligations renonciations & jurementz et clauses a ce requizes & necessaires par serment fermes, de quoy cy faict et recitté audict Beauregard maison de moydict notaire a ce presantz honeste Pierre Brenat, et Jean Disdier Mattenont habitantz dudict lieu tesmoingtz a ce appellez, ledict Brenat soubzsigne avec ledict Falcon rentier non ledict Chovet ne autres pour ne scavoir enquis et requis,

P. Brenat g falcon

Et moy recepvant [Moïse] Brenat notaire

1658 – Rapport de l estat auquel Sebastien Mattras a trouvé les moulins a blé de Beurés appartenant a Monseigneur de Villefranche

L an mil six centz cinquante huict et le unziesme jour du moys de novembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire du mandement de Beauregard soubzsigné et presentz les tesmoingts bas nommes au lieu soubz escript a comparut Nicolas Faure mestre munier habitantz de Jalhans audit mandement et Anthoine Fiere mestre charpantier habitantz de Meymans aussi dudit mandement, lesquels m ont faict rapport que a la requisition dudit Sebastien Mattras comme rantier, ledit Mattras desdits moullins dudit seigneur, Ils viennent tout presantement de voir et visiter iceux en quel estat sont a present lesdits moullins leur beal excluze et leurs appartenances,

Et premierement c estantz transportéz dans les baptimentz ou sont assis lesdits moullins, ont trouvé que la porte de l antrée dudit baptiment et de fort peu de velleur, y ayant ses battes en nombre de quatre et aultant de gonds fer & serrure fermant a clefz, Item y ont trouvé trois moullins tournant faizant farine en lestat que cy appres,

*Premierement que **le moullin appelé Blanc** a des meulles francoyses et en tres bonne estat de tous cotez, et choses y necessaires, lequel moullin estantz a laditte entrée a la main droite,*

*l **aultre moullin** jognant iceluy **appelé de la Mescle** en tres pauvre estat estant necessaire d y mettre une meulle a neufz comme aussi (l oriele) a neufz et l'antremont et bachats,*

*Plus on trouvé le **petit moullin** bas au dessous des autres y estantz necessaire d estre refect le tout a neufz meulles et autres attellages,*

*de plus ont trouvé les chanaux en bonne estat et les (**-loudoirsz**) de peu de velleur, l excluse estant a demy comblée de terre,*

*Au mambre d'**habitation pour les muniers** y a une porte en tres bon estat fermant a clef, la fenestre du cotté du vant de bonne velleur fermant avec une barre de boys, dans lequel mambre y a une arche sappin peu de velleur fermant a clefz tenant environ cinq sestiers, le planchier et le couvert en bon estat bien et deubement recouvertz au grand mambre, ou sont assis lesdits moullins y a **une chambre pour le peseur** a des aix sappin a neufz, joignant ledit mambre d habitation du cotté du couchant et vent a l androict ou ledit seigneur a permis a la communauté dudit lieu de la faire faire avec la groue grandz poys et petit avec sa coupe de cuivre **appartenant lesditz poys et groue a laditte communauté**, de plus ont trouvé le mondoir de peult de velleur, et finalement l **estable des porceaux** en pauvre estat le couvert d iceluy tout pourry,*

En laquelle veue et visitation et rapport lesdits mestres Nicollas Faure et Anthoine Fiere ont déclaré par serment y avoir procedé en hommes de bien selon Dieu Jugement leur cognoissance et experiance toute faveur hayne et support cessant, dequoy ledit Mattras avec les susnommés Faure et Fiere ont requis actes que leur ay octroyé pour servir et valloir a ce que de raison de quoy is [= etc.], faict et recitté dans la maison d habitation susditte ez presence de Mestre Ennemond Charve menuziers du lieu et mandement de Barbriere et Mestre Jacques Brochet hoste habitantz a Meymans tesmoingtz requis et appelez, ledit Charve soubzsigne avec ledit Sebastien Mattras rentier susdits non les autres pour ne scavoit de ce enquis et requis.

S Mattras E Charue

Et moy notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

1659 – *Inventaire des meubles bestail et autres choses delaissees & remizes par Sieur Pierre Bosc jadis rentier de Monseigneur le Conseiller de La Baume de ses granges apellees Clarette & de Flandry a Sieur Anthoine Raspail rentier moderne de mondict Seigneur avec l estat & description des bastimens & fondz dependans desditz arrentemens.*

Lan mil six cents cinquante neuf et le neufviesme jour du mois de novembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne & en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne Sieur Anthoine Raspail rentier de Messire Pierre De La Baume Conseiller du Roy en ses Conseilz & en sa Cour de Parlement de Dauphine seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore par contract receu par moy notaire du douziesme juin dernier, Lequel de son bon gre pour luy & les siens a confesse & confesse avoir heu receu & retiré de Sieur Pierre Bosc jadis rentier de mondict Seigneur De La Baume present acceptant & stipulant pour luy & les siens les maisons granges meubles bestail terres pres fouin reviuers & autres choses dependant desditz arrentemens cy apres especiffies,

*Premierement **un paire bœufz** apressies a la somme de cent onze livres,*

*Plus **vingt une brebis** lactieres,*

*Plus **quarente trois antanes** moitie masles & moitie femelles,*

*Plus **trente cinq primassons ou anouges** tout bon bestail & recevable,*

Plus confesse avoir receu une charrette apresie a dix neuf livres dix solz avec l atirage concistant a un araire garny de tarzallon ses cordelz deux meianes a la cue de l araire, le jou agulla borboussa & un paire joucles de cuir de peu de valeur

Aux terres dudict arrentement de Clarette ledict Sieur Raspail a receu **trente huict sesterees terre ensemencees de bled froment** mesure de Valence,

Plus a receu les bastimens dudict arrentement de Clarette telz qu'ilz ont este veux & vizites par Jean Ramus maistre masson & charpentier dudict Chasteaudouble en la presence de Monsieur Jory cure de Peyrus, de moydit notaire & autres cy apres nommes & dudict Sieur Raspail & declaires par ledict Ramus comme cy apres

Premier a rapporte que le planchier de la grange des motons y a trois (somiers) de bois chesne qui sont en bon estat, et a treuve qu'il y deffault quatre doublis de trois toizes & demy le chescun pour estre ceux qui y sont entierement pourris & gastes du coste du pigeonnier,

Plus a treuve audict planchier proche de la porte un doublis d une toize & demy qui est entierement pourry & gaste,

Et pour les aix dudict planchier y en a quantité de gastees pour l uzage d icelles & pour remettre ledict planchier en bon estat y seroit necessaire trois cordes d aix,

Les muralles de ladicte grange y est necessaire d estre rabillees en quelques endroictz,

Et a la porte de ladicte grange y default une barre de fert & un goysson,

Au couvert d'icelle grange des motons a este treuvé que toutz les somiers filieres & doublis **sont chironnes faulte d avoir este coupes en bonne lune** & lun desdictz somiers treuve estre entierement rompu soubstenu par un pied droict, ladicte rompure provenue par le moyen d une goutiere venant dudict couvert. Les aix dudict couvert la plupart d'icelles peuvent servir en refezant ledict couvert,

La porte de la feniere n'y a aucunes barres de fert ny serrure seulement deux goyssons

Au membre de l estable des bæufz jougant le calabert du fourt a esté treuve que la porte de bois est fort uzee & rompue en divers endroictz n'y ayant aucune serrure ny verroulz seulement y a les deux barres de fert & goyssons,

Le planchier de la feniere en bon estat y aiant seulement un trou a la muralle au devant de la porte,

Et pour passer d'une grange a l autre n'y a aucune porte de bois,

Pour le couvert dudict petit estable y a deux filieres qui sont fort uzees & chironnees, et pour les doublis & aix peuvent encor servir,

Au couvert du calabert y deffault quelques aix pour estre fort uzees & caducques,

A la porte du jardin y a trois verroulx de fert au dernier deux barres de fert & goyssons sans serrures ne clef,

Le tablement du fourt uzé comme aussi le couvert, les bois sont vieux & chironnes,

Plus a este visite les **fontaines** par ledict Ramus et treuve qu'il n'y a que une des broches qui aie d eau & qui flue, lesdittes broches une de leton & l autre de fert

Plus a treuve que la porte de la cave ferme a la clef avec ses barres & goyssons de fert en bon estat,

Et la petite porte de la court apellee poterne est fort uzee & gaste y ayant ses barres & goyssons de fert,

Le grand portal du costé du vent est en bon estat avec ses barres goyssons excepte qu'il y deffault de vers le bas qui a besoin estre rabillé,

A l estable du costé du vent proche le portal a esté treuvé une porte de bois avec deux barres & goyssons de fert sans serrure les jambages aussi de bois,

Et le planchier de la feniere fort vieux & caduc les aix que y sont fort uzees y en destallant de moins quatre cordes

Le couvert dudict estable aussi treuvé estre en asses bon estat pour pouvoir servir.

*Le **pigeonnier** a esté treuvé en bon estat aiant este recouvert a neuf & **peuple de pigeons**,*

Plus a este veu & vizité toutz les membres de la maison d habitation et treuvé que le tout est en bon estat les portes fermant a clef excepte a la porte de la maison vielle qui ny a aucune clef seulement la serrure,

*les **vitres** des degres treuves en bon estat,*

*A la chambre du coste de bize a esté treuvé deux **vitres** au dessus de la croiziere en bon estat comme de mesmes les deux portes de l entree de laditte chambre, et la porte pour entrer a laditte chambre dans laquelle chambre dessus le magazin la croiziere a este treuvé garnye de vitres & portes de bois en bon estat.*

Et apres aiant vizite la grange apellee de Flandy a este treuve que la porte de laditte grange y aiant une serrure fermant a clef avec trois barres goyssons, un verroul (dernier) & une (fesaleure), le tout de fert pour tenir fermee, une des portes avec son auvan aussi de fert

Au planchier de laditte grange a este treuve y avoir quatre somiers de bois chaisne ou noyer qui sont bons, les doublis aussi de bois chaisne y aiant trois rompus par uzage

La porte de la feniere y a esté treuve deux barres deux goyssons & un verroul dernier de fert

Et pour le couvert a esté treuve estre en bon estat

A la grange des agneaux jounant laditte grange des brebis a este treuve que la porte a deux barres & goyssons sans serrure,

Le planchier de laditte petite grange est en bon estat excepte quil y deffault quatre aix

Le membre au dessus de la petite grange a este treuve que la porte ferme a clef barres & goyssons de fert, et le degre de bois pour monter audict membre est presque pourry, le couvert estant en bon estat.

*Le jardin de la maison de Clarette a este treuve y avoir de muralle le long du chemin du coste de bize de massonnerie & du couchant partie de palissade et du levant de aye [= haie] morte avec de (plannif) mesle, ledict jardin ortoulalle de **choux**,*

De tout l'estat que dessus ledict Sieur Raspail se charge & en descharge ledict Bosc comme aiant le tout receu audict estat, ensemble toutes les palles recullies la presente annee en pallier & en bon & deub estat,

*Plus se charge & confesse avoir receu ledict sieur Raspail dudict Sieur Bosc de **unze feniers** foin maien bons & recevables trois desquelz tirent six toizes & le chescun des autres huict restans cinq toizes desquelz feniers y en a huict au pre de la grange de St Apolinaire, un au Grand pre & deux au pre des Bouchieres, lesquelz huict feniers pre laditte grange & celui du Grand Pre ledict sieur Raspail sera tenu de rendre de mesmes auxdictz lieux, et les deux du pre des Bouchieres a l endroit qu'il plaira a mondict seigneur Conseiller.*

*Plus confesse avoir receu **quarente poules & deux cocqs***

*Plus **deux trenteniers & demy de brebis lactieres, deux trenteniers de motons** compris trois arretz [= béliers] tout bon bestail & de bon et fin lanage [= lainage ?, Cf. bêtes lamues – ou lignage ?].*

*Plus **un paire de bœufz** arables de laage de six a sept ans tirant quatorze tours d auteur bons & recevables, que ledict rentier rendra en fin de terme semblable qualité & bonté,*

Confesse aussi ledict rentier avoir receu dudict Bosc une charrette ferree de cloux montee de leur charretia apressie a trente trois livres tournois,

Plus douze toizes de ratelliers doubles a demy uzés

Plus quatorze toizes de ratelliers simples a demy uzés et quatre douzaines clees de parc aussi demy uzés,

*Plus se charge ledict rentier de **trente sestiers ble froment** mesure de Valence aux terres des Terrasses, Grand Terre & Pontillard et la prinze que Dieu pourvoira sera partagée apres que les*

trente sestiers auront este levees par ledict Seigneur Conseiller & les palles demeureront sur la grange & arrentement,

Plus se charge ledict sieur Raspail rentier de **la grange de la Montagne apellee La Pissandre**, les bastimens estant en bon estat les couvers bien ramenes, et aux terres d'icelle grange y a de seme **cing sestiers seigle, un sestier froment, deux quartes poix feumes & laboures en pere de famille**,

Plus **un fenier** en perche au pre d icelle qui contient tout le foin en iceluy et les palles d'icelle grange,

De plus ledict Sieur Raspail rentier confesse avoir receu dudict Sieur Bosc les (anclanses) bealz & bealieres servant pour l'arrouzage des pres en bon estat comme aussi les levees & prinze d eau, de quoy se charge sauf le long du pre de Geofroy Charin qui repend en divers endroitz,

Item se charge de **la grange apellee de Flandry** suivant l estat cy dessus declaire ensemble de **huictante une brebis lactieres** de quatre a cinq ans sans aucune (berche),

Plus de **cing belliers** ou arretz de laage de cinq ans ou environ tout bon bestail au chapt de **deux livres dix solz** la piece de chescune brebis et **cing livres cing solz** pour chescun arrey,

Plus deux rateliers doubles de deux toizes le chescun & douze toizes de rateliers simples six clees de parc pozees en laditte grange,

Plus un taille pra, une fourche de fert, une palle de fert & un (luchet), deux rateaux et quatre fourches de bois,

Plus confesse ledict rentier avoir receu **vingt quatre feniers** maien de six toizes de rondeur le chescun

Et **douze** revivriers scavoir neuf de six toizes le chescun, deux de six toizes & un pied et l aultre de six toizes & deux piedz ranges au dessoubs de la Gareyne,

Et semblablement se charge ledict Sieur Raspail rentier de rendre le tout a la fin de son terme au mesme estat qu'il a receu & toutz les couvers desdittes maisons & granges bien ramenes comme il les a treuvees a present, ce quil promet au moien de son serment preste entre mes mains & de rendre le tout a mondict Seigneur ou aux siens & en descharge ledict Bosc le tout a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ledict rentier a soubmis & oblige toutz ses biens presentz & advenir sa personne propre comme pour deniers roiaux, et par expecialle hypotecque toutes les choses contenues cy dessus jusques a l entiere restitution d icelles, Et pour ce a le tout soubmis aux cours roialles dalphinalles du ballage de Graisivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul et a l ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune d icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz a ce contreres, De quoy ont esté requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigné, Faict & recite audict Chasteaudouble dans la maison de mondict Seigneur apellee Clarette ou habite ledict sieur Raspail rentier, presentz Messire Imbert Jory docteur en Sainte Theologie prestre & curé de Peyrus, et Sieur Anthoine Ferroussat chastelain dudict Chasteaudouble tesmoins requis & apelles soubzsignes avec les parties de ce requis,

A Raspail P Bosc Jory pnt A Ferroussat pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Bilan : domaine de Clarette :

38 sétérées ensemencées de froment

2 bœufs,

21 brebis, 43 anténés, 35 anouges ou primassons, soit en tout 99 ovins,

un pigeonnier avec des pigeons.

domaine de (St-Apolinaire ?) :

30 sétérées ensemencées de froment,

40 poules, 2 coqs,

75 brebis et 60 moutons dont 3 béliers, soit en tout 135 ovins,

domaine de La Montagne ou Pissandre :

5 sétérées de seigle, 1 sétérée de froment, une sétérée de poix,

domaine de Flandry :
81 brebis & 5 béliers

1660 – février - *Arrentement passe par Francois Premier de La Baume sur Veore a Pierre Roux gauchaudier habitant audict lieu*

*Lan mil six cents soixente et le dernier jour du mois de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné Establi en sa personne Francois Premier filz a feu David laboureur de La Baume sur Veore, Lequel de son bon gre pour luy & les siens a balle a tiltre d arrentement par ces presentes a Pierre Roux gauchaudier habitant audict lieu de La Baume Sur Veore present & acceptant a scavoir **les fouloirs & gauchoirs a draps & jardin** le tout mentionne & desine aux precedans contractz passes par ledict Premier audict Roux tant d'arrentement que continuation des huictiesme juin mil six centz cinquante trois & aultres precedant du cinquiesme juillet mil six centz quarente neuf Et ce pour le temps & terme de quatre annees ja commencees le deuxiesme jour du present de febvrier jour & feste Nostre Dame tel & semblable jour finissant lesdittes quatre annees complectes et revolues & quatre prinzes perceues pour & moienant le prix & somme de **vingt quatre livres** tournois de l edict paiables en deux paies egalles scavoir la moitie aux festes de Pasques & l autre moitie aux festes de Noel le premier paiement commenceant aux festes de Pasques & Noel prochaines venant & ainsi continuant d annee en annee fins a l accomplissement desdittes quatre annees aux mesmes paches qualites conditions & reservations portees par le contract de continuation dudict arrentement receu par moydict notaire dudict jour huictiesme juin mil six centz cinquante trois duquel en a presentement este faict lecture de mot a mot auxdittes parties par moydict notaire & soubz les clauses y contenues Et ainsi que dessus lesdittes parties l ont promis & jure tenir attendre observer mesmes ledict Premier faire jouir audict Roux pendant laditte ferme & par luy bien paier ledict prix aux termes le tout a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir & ledict Roux sa personne propre comme pour deniers roiaux aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leur ordinaire & a une chescune d'icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz a ce contreres De quoy ont esté requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recité a Chasteaudouble dans la maison de moy dit notaire presentz Pierre Prompsal praticien dudict lieu et Anthoine Combe filz de Pierre dict Batare laboureur de Combovin tesmoings requis & appellez, ledict Prompsal soubzsigne non ledict Combe ne parties pour ne scavoir de ce enquis & requis,*

Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1660 – novembre - *Inventaire et charge du Seigneur Conseiller de La Baume des choses ballees a Francois Guiremand Tourrier laboureur de Chasteaudouble son rentier*

*Lan mil six cents soixente et le sixiesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne & en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne Francois Guiremand dict Tourrier laboureur de Chasteaudouble rentier de Messire Pierre De La Baume conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat & en sa Cour de Parlement Aydes & Finances de Dauphiné, seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore, Lequel Guiremand Tourrier suivant les paches & promesses faictes audict Seigneur Conseiller De La Baume present & acceptant dans le contract d arrentement qu'il luy en a passe des biens & **domeyne de Beylons & Trompette** & autres mentionnes audict contract d arrentement receu par M^e Pascal notaire du [blanc] dernier passe, se charge de ce que s ensuit*

*Premierement d **un paire bœufz arables** de l aage de six a sept ans bons & recepvables de l auteur de quatorze tours,*

Plus a receu & se charge de trente neuf brebis scavoir dix vielles & vingt neuf anouges,

Plus de seize brebis anouges de l aage de trois ans,
 Plus de vingt neuf motons, scavoir dix primassons & dix neuf anouges,
 Plus soixente un antanes scavoir vingt trois masles & trente huict femelles
 Et encor a receu cinq antanes

fezant en tout la quantité de **cent cinquante bestes lanues** qu'est cinq trenteniers bon & beau bestail lanage du mandement de Chasteaudouble & **qui a estivé sur laditte grange des Beylons** Et lequel bestail ou autre qui aura estivé a laditte grange ledict Guiremand Tourrier rendra en espece de la qualité & condition que dessus,

Plus arente & se charge de **quatre petitz pourceaux nourris** scavoir trois masles & une femelle & d **une truie** bonne & recevable de l aage d une annee ou environ,

Plus arente & se charge de **quatre poules & un cocq,**

Plus arente & se charge de **six feniers foin** maien du Pre de Marsane tirant cinq toizes & demy le chescun de rondeur bien completz et d un revivrier aussi de cinq toizes & demy de rondeur bien completz,

Plus a receu **toutes les palles** de laditte grange de Beylon en palliers en bon & deub estat,

Plus a receu **cinq centz fagotz de peuplier** aussi en bon estat,

Plus a receu les **terres & jardin** bien clos et ledict **jardin garny de choux & autres herbes,**

Plus a receu & se charge ledict Guiremand de **cinquante deux sestiers bled froment** beau & ou il ny a que le grain pur (seine), lequel a esté ensemencé aux fraiz & despens dudict Seigneur Conseiller aux terres dudict domeyne apellees de Tortel, terre de Trompette du costé du vent, terre de La Condamine & terre du Four de Beylon. Laquelle quantité de cinquante deux sestiers bled froment pur & beau ledict Guiremend Tourrier rendra pareillement en semence au jour & feste de Toussaintz a ses fraiz & despens aux terres susdittes ou autres que luy seront marquées la derniere annee de sa ferme ; Et sans qu'a raison de laditte semence & culture, il puisse rien pretendre aiant treuvé lesditz cinquante deux sestiers semes en terre lhors qu'il est entre dans laditte grange,

Plus se charge de **toutes les levees**, lesquelles il a receu en parfaitement bon estat, scavoir

Celle par ou **il prendra l eau de La Combe de Laval** au dessoubs le chemin tendant de Combovin a Chasteaudouble pour prendre laditte eau de Laval & la passer dans les pres des Estretz & d'iceluy dans les pres de Marsane & La Condamine,

Plus la levee servant a l arouzage dudict pre des Estretz qui se prend au dessoubs la levee de La Roche construite de pierre,

Plus la levee qui se prend au bas dudict pre des Estretz & dans la Veore pour conduire l eau audict pre de Marsane,

Plus la seconde levee qui se prend dans laditte riviere pour conduire laditte eau dans le mesme pre de Marsane,

Plus les deux levees servant a l'arouzage du pre de Tortel,

Toutes lesquelles levees ledict Guiremand Tourrier rendra faites & parfaites et en tres bon estat ensemble toutes les bealieres rendues a neuf tant es ditz pres des Estretz, Marsane, La Condamine, de La Route que de Tortel a la feste de Toussaintz & leau fluante par ordre dans lesditz pres,

Aussi a receu & se charge ledict Guiremand Tourrier d une esterpe large de fert pezant quatre livres & demy, d un talle pra pezant trois livres & demy, d une esterpe estroicte pezant quatre livres, d un apic pezant six livres & demy, d'un achon pezant deux livres & demy, d un petit pal de fert pezant quinze livres, d un aultre pal de fert rompu pezant vingt livres revenant le tout a cinquante deux livres & demy,

Plus a receu un peyrol ou chauderon de **cuivre** pezant dix sept livres, plus a receu un poix avec sa balance marque qui peze du costé fort quarente cinq livres & du costé foible dix livres & demy,

Plus une poille percee risouliere [à rissoler les châtaignes, par exemple ?],

Plus a receu douze bandes de fert & six vingtz & douze cloux [soit 6 x 20 + 12 = 132 clous] de charrette my uzés, une once platte & liens de fert avec leurs goujons,

Plus a receu une table de bois noyer avec un tiroir au dessoubs & deux bancs de bois pibou [= peuplier] peu de valeur,

Plus a receu une cuve de la teneur de trente charges ou environ liee de huict sercles,

Plus a receu cinq tonneaux deux desquelz de la teneur de quatre charges ou environ piece & les aultres trois de trois charges ou environ le chascun avec leurs sercles necessaires,

Plus une pierre a tenir huille avec son couverseau de bois de la teneur de deux quintaux ou environ,

Plus une cheze de bois noyer,

Plus une aultre table de bois noyer asses bonne de la longueur de six piedz avec ses deux bancs fort uzés,

Plus un chalif de bois noyer & un pavillon aussi de noyer,

Plus une garderobbe de noyer fort vieille avec les portes & tiroirs, un vieux buffet noyer, une vieille patiere noyer sans couvert, le tout peu de valeur,

Plus ledict Guiremand Tourrier a receu toutz les fondz dependant dudict arrentement ensemble les bastimens bien & deubement recouvertz & autrement en l'estat que le tout est contenu & especiffie en l acte de vizitation & description d iceux receu par moy notaire du dix neufviesme may dernier passé, Promet et s oblige ledict Guiremand Tourrier rentier au moien de son serment presté entre les mains de moydit notaire de satisfaire aux choses cy dessus & autres portes par son contract d arrentement & de maintenir & entretenir lesditz biens & bastimens en bon pere de famille, Et ledict Seigneur Conseiller de le faire jouir durant saditte ferme le tout a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce lesdites parties respectivement ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir mesmes & par expres ledict Guiremand rentier toutz ses biens meubles & immeubles hypotecque desditz bestail & fruitz & revenus dudict arrentement soubz clause de constitut & precaire en bonne forme avoir le tout agre tenir observer paier & rendre les choses susdittes comme dessus promis, se soubmettant pour ce toutz lesditz biens quelconques, et en outre ledict rentier sa propre personne en maniere de deniers roiaux aux cours roialles dalphinalles des ballages [= baillages] de Graisivaudan, St Marcellin, Crest, Chabeul & a l ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune seule pour le tout avec toutes renonciations & clauses a ce requizes & necessaires, Faict & recite audict Chasteaudouble dans le chateau dudict Seigneur, presentz Monsieur Maistre Michel Aubert advocat de Crest et Sieur Anthoine Ferroussat chastelain dudict Chasteaudouble tesmoings requis & appellez soubzsignes avec ledict Seigneur & Jean Guiremand Gayot aussi present non ledict Guiremand Tourrier pour ne scavoit de ce enquis & requis,

Delabaume Guiremand Aubert A ferroussat pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Bilan : domaine des Beylons et Trompette

52 sétérées ensemencées de blé froment

1 paire de bœufs,

39 brebis, 16 autres brebis, 10 primassons, 19 anouges, 66 antanés, soit en tout 150 ovins,

4 petits porceaux et une truie,

40 poules et 1 coq.

1661 – septembre – Arrentement passe par le seigneur de Riquemon a Andre Gresse du Chaffal

Lan mil six cents soixente un et le sixiesme jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoings bas nommes Estably en sa personne Noble Jacques Francois de Gramon seigneur de Riquemon Espenel & autres places, Lequel de son bon gre & franche volenté pour luy & les siens a baille & baille a

tiltre d arrentement par ces presentes a Andre Gresse filz a feu Jean laboureur du Chaffal present & acceptant pour luy & les siens A scavoir **son domeyne & grangeage du Chaffal & Benistant** consistant en bastimens de maison granges terres pres & bois & hermes avec leurs contenances pour le temps & terme de **huict annes** commenceant a la feste de Toussainctz prochaine venant tel & semblable jour finissant, lesdittes huict annes complettes & revolues pour & moienant le prix & somme de **cing centz quarente livres** tournois de l edict et **cinquante raz d avoine** toutes les annes paiables laditte somme de cinq centz quarente livres en deux paies egalles a la feste de la Magdeleyne & a Nostre Dame de Mars commenceant le premier paiement a la feste de la Magdeleyne prochaine de lannee mil six centz soixente deux et a Nostre Dame de Mars de lannee mil six centz soixente trois & ainsi continuant d annee en annee fins a l accomplissemnet desdittes huict annes Et laditte avoine a la feste de Toussainctz de laditte annee mil six centz soixente deux & ainsi continuant **portables a la ville de Crest, Plus vingt livres fromage** payable toutes les annes a chescune feste St Laurens bien conditionne le premier paiement a la feste St Laurens de l annee prochaine mil six centz soixente deux **aussi portable dans Crest.** & ainsi continuant d'annee en annee aux paches qualites & conditions suivantes Premierement que ledict rentier sera tenu de bien cultiver lesditz biens arrentes en bon pere de famille & maintenir les bastimentz en bon estat & bien recouvers, et a la fin du terme sera tenu le tout rendre au mesme estat quil l aura receu, de quoy sera faict estat & inventaire & charge en entrant audict arrentement comme de mesme du bestail quil recepvra tant **bœufz** que **bestail lanu & chievres**, lequel bestail sera chappe de chescune qualite par des gens experts que les parties nommeront & conviendront pour estre rendu ledict chapt en fin de terme qui sera de mesmes chapes par experts de chesque nature de bestail Et ou le bestail se treuveroit estre estime & chape a la fin du terme plus que de ce que ledict rentier l auroit receu ledict Seigneur en retenant ledict bestail sera tenu de paier audict rentier le surplus, Comme de mesmes s il se treuve que ledict bestail soit chape moins que du charge ledict rentier sera tenu de paier & parfaire jusques a la montance dudict chapt, Item a este convenu & acorde que ledict rentier sera tenu de paier toutes les censes & dismes pendant sa ferme sans diminution de pris, Et au cas que l on voulut fere paier le vingtain quoy qu'il ne soit en coustume audict bien arrente ledict Seigneur l en garentira, A aussi este convenu et acorde que **au cas que les muralhes desditz bastimens vincent a ce desmolir & qui gasta du bestail** ledict Seigneur luy en fera a ditte d exception a la charge neantmoins que ledict rentier sera tenu & oblige d advertir ledict Seigneur du mauvais estat des bastimens sans quoy ledict Seigneur ne sera d aucuns degrevemens, Item que en **cas de tempeste** qui arriva pendant laditte ferme que Dieu ne veulle ledict Seigneur degrevera ledict rentier a ditte d expertz, De plus ledict rentier se chargera des semences qui feront semer d ivernal la presente annee Et laquelle prinze ensemencee sera partagee entre ledict Seigneur & le rentier pour les grains, & **les palles demeureront sur les granges** comme de mesme la derniere annee ledict rentier sera tenu semer semblable quantité & qualité de grains qui sera aussi partagee pour les grains & les palles laisses sur les granges Et au cas que ledict rentier sema plus que de la quantite qu il recevra en entrant audict arrentement le surplus de ladicte semence sera fournie tant par ledict seigneur si bon luy semble que (-) le rentier & apres tout partage que si ledict rentier fournit toute la semence il luy sera permis de la retirer sur le montant en lieu & surplus partage, Item que toutz foingz & palles qui se percevront sur ledict bien arrente y seront faict consumer & le **fumier en provenant y estre emploie sans aucun divertissement**, Plus ledict Seigneur se reserve les terres hermes au plan de Malelameur scavoir celles qui n ont coustume estre cultivees pour les baller a qui bon luy semblera, Item ont convenu que ledict rentier sera tenu comme il promest de **baller a Madame de Riquemont quatre louis dor** en entrant audict arrentement **pour estraine** pour une fois pendant ledict terme, Item ont convenu que pour la maintenue des bastimens ledict Seigneur fournira les attraictz de tuilles & chaud [= chaux] qui seront emploies par ledict rentier pendant ledit terme, Et cas de difficile pour raison de ce dessus lesdittes parties ont convenu d en estre a dire de gens expertz sans figure de proces Et ainsi que dessus lesdittes parties ont promis & jure au moiens de leurs sermens prestes entre mes mains avoir agreable tenir attendre observer sans jamais y contrevir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de

ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir mesmes ledict rentier sous l hypotecque especialle de tout le bestail & fruictz dudict arrentement reserves par ledict Seigneur du consentement dudict rentier qu'ilz ont le tout soubmis aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Chaffal & a une chescune d icelle seule pour le tout renonceant a toutz droictz aux contreres, De quoy ont este requis & octroie actes par moydict notaire soubzsigne Faict & recite a la parroisse dudict Chaffal dans la maison dudict Gresse rentier presentz Jean Rimont laquais dudict Seigneur & Pierre Prompsal praticien de Chasteaudouble tesmoins requis soubzsignes avec les parties de ce requis.

Riquemont A gresse J Rimont Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1661 – Inventaire cheptel du domaine du Seigneur de Riquemont, du Chaffal

Du lundy 24^o octobre 1661 a la grange du Seigneur de Riquemon au Chaffal a este receu par ledict Seigneur le bestail de saditte grange remis par Anthoine Malhot son rentier & a l instant remis a Andre Gresse a qui il a ballé saditte grange en arrentement par contract receu par M^e Prompsal notaire du 6^e septembre dernier comme cy apres.

Premier a este rendu du chapt de laditte grange **quatre trentennes & quatre brebis** qu est 124 bestes estimees & chapees par Jean Bresson & Michel Charinion de Peyrus expertz nommes & convenus par les parties a **50 solz piece** receues par ledict Gresse, ledict jour 24 octobre 1661,

Plus **30 anouges masles** estimees & chappes a **3 livres 10 solz piece** receux par ledict Gresse ledict jour,

Plus **30 anouges femelles** estimees a **40 solz piece** receux par ledict Gresse,

Plus **60 agneaux** tant masles que femelles estimees & chappes a **40 sols piece**,

Plus trois trenteniers douze motons qu est **102 bestes** estimees & chapes par lesditz expertz a **4 livres piece** receux & retires par ledict Gresse

Le tout faict & procede en presence dudict Seigneur de Riquemont

Lequel susdict bestail revient en tout a la quantité de unze trenteniers seize bestes qu est **346 bestes**.

Bilan : 124 brebis à 2 livres et demie l'unité
 30 anouges mâles à 3 livres et demie l'unité
 30 anouges femelles à 2 livres l'unité
 60 agneaux à 2 livres l'unité
 102 moutons à 4 livres l'unité
 soit en tout 346 ovins

1662 – janvier – Soubz arrentement passe par Me François Meynier notaire royal habitant de Bezaies a Sieur Andre de Clairefont chastelain de St Vincent

Lan mil six cents soixente deux et le neufviesme jour du mois de janvier avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné Et en presence des tesmoins bas nommes Establi en sa personne maistre Francois Meynier notaire royal habitant a Bezaies rentier moderne des revenus de monsieur le prieur dudict Bezaies, Lequel de son bon gre en laditte qualité a soubz arrente a sieur Andre de Clairefont chastelain de St Vincent present & acceptant A scavoir la **grange et autres bastimens dudict prieure a la reserve de la chambre du costé du vent** et fondz en dependant concistant en terres pres vigne ensemble les dismes qui se persoivent dans la parroisse dudict Bezaies en quoy que le tout conciste ou puissent concister, de tout quoy ledict sieur de Clairefont a dict estre cerciore, et ce pour le temps & terme de quatre annees quatre prinzes perceues & levees qui commenceront a la feste de Toussaintz prochaine venant tel jour finissant, pour & moienant le pris & somme pour chescune annee de **douze centz huictante livres** paiables annuellement en trois paiementz le premier desquelz de la somme de deux centz livres commencera

le premier febvrier de l annee mil six centz soixente trois, la somme de quatre centz livres le premier d'octobre audict an, Et la somme de six centz huictante livres aux festes de Noel suivant, Et ainsi continuant fins a l entier paiement Et outre ledict pris **paiera ledict soubz rentier la vingt quatriesme aux pauvres suivant la coustume** Et encore paiera toutz les ans outre ledict pris deux paires chapons & deux paires pigeons paiables les pigeons en juillet & les chapons depuis Toussaintz jusques a Noel annuellement, Se reserve ledict sieur Meynier ses dismes pour les fondz qu'il possede de present sans diminution de prix, **habitera ledict soubz rentier ou fera habiter la maison dudict arrentement**, maintiendra les bastimens recouvertz en luy fournissant les attraictz & sil convient faire des charroirs pour les maintiens & reparations necessaires les fera sans diminution de pris, ne pourra transmarcher aucunes palhes ne feumier, bien pourra vendre des foins si bon luy semble, Se chargera par inventaire de l estat des bastimens & fondz et autres choses qui luy seront ballees mesmes des terres ensemecees, Et pour la premiere recolte des grains ivernaux sera partagé entre les parties, et semblablement la derniere annee sera partage suivant la coustume de ce pais, pourra ledict soubz rentier mettre un semeur si bon luy semble que ledict soubz rentier paiera & ledict sieur Meynier nourrira et entretiendra le tout en bon pere de famille, Et ainsi que dessus lesdittes parties respectivement ont promis & jure tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir Et ledict soubzrentier sa personne propre comme pour denier roiaux aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire desdittes parties & a une chescune seule pour le tout renonceant a toutz droictz contreres De quoy ont este requis & octroie actes par moy dit notaire soubzsigne, Faict & recité a Peyrus dans la maison des hoirs de Me Pierre Robinet presentz messire Jean Baptiste Morin prestre & cure de St Vincent et Geoffroy Robinet filz audict feu Pierre drappier dudict Peyrus tesmoings requis & appellez soubzsignes avec les parties requis.

Meynier A clarefont J Robinet J.B. Morin Curé

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1662 avril – Arrentement du pressoir à huile seigneurial de La Martinette à Peyrus.

1662 septembre – Association pour l'arrentement du pressoir à huile seigneurial de Peyrus.

1662 octobre – Arrentement des foulons à draps seigneuriaux de Peyrus.

Pour mémoire, voir Tome 7 – Divers, chapitre moulins de Peyrus.

1662 – Arrentement passe par le Seigneur Conseiller De La Baume
a Anthoine Merle de Peyrus

Lan mil six cents soixente deux et le vingt uniesme jour du mois d'octobre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné Et en presence des tesmoings bas nommes Establi en sa personne Messire Pierre de La Baume Conseiller du Roy en ses Conseilz et en sa Cour de Parlement Aydes & Finances de Dauphine Seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore, Lequel de son bon gre & franche volonte a ballé a titre d'arrentement par ces presentes a Anthoine Merle filz a feu Estienne travailleur de la parroisse de Peyrus present & acceptant pour luy & les siens A scavoit **les bastimentz du four** que mondict Seigneur a situe a la parroisse dudict Peyrus avec le droict & privilege dudict four **pour y cuire par les habitans de la parroisse dudict Peyrus** avec les droictz qu'ilz ont accoustumes de prandre pour ledict cuisage, pour le temps et terme de quatre annees qui commanceront aux festes de Noel prochaines venant tel & semblable jour finissant lesdittes quatre annes complettes & revolues, Ensemble mondict Seigneur balle audict Merle au mesme tiltre d'arrentement **son bois situé au terroir des Cottes** parroisse dudict Peyrus **pour y prendre & ce servir de la curalle de bois en relevant des arbres chaisnes** de vingt en vingt pas et les tenir bien & deubement recures Et les entretenir en bon pere de famille pour **se servir de la fagotalle pour l usage dudict four** sans qu il soit permis audict rentier de couper ne fere couper aucune plante d arbres par le pied Et ce aussi pour le temps & terme de quatre annees

qui commenceront a la feste de Toussaintz prochaine venant tel & semblable jour finissant lesdittes quatre annees complettes & revolues, Et ce pour & moienant le prix & somme de **cent dix livres** tournois pour chescune desdittes quatre annees que ledict rentier sera tenu comme il promet de paier a mondict Seigneur ou aux siens quartier par quartier de chesque annee & de trois mois en trois mois le premier paiement commenceant a la feste de l'Anonciation Nostre Dame de Mars prochaine venant & les autres paies de quartier en quartier apres suivant fins a l'accomplissement desdittes quatre annees, pendant lequel temps ledict rentier sera tenu de bien entretenir ledict four & les bastimens d'iceluy, tenir bien recouvers & les rendre en mesme estat qu'il les recepvra De quoy sera faict charge en entrant audict arrentement Et ainsi que dessus lesdittes parties ont promis & jure tenir attendre observer scavoir mondict Seigneur fere jouir durant ledict temps & terme & iceluy rentier bien paier aux termes susditz a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l'observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir mesmes & par expres ledict rentier sa personne propre comme pour deniers royaux aux cours royales dalphinalles de Graisivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul & a l'ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune d'icelles seule pour le tout renonceant &c. De quoy &c. faict & recite a Chasteaudouble dans le chateau de mondict Seigneur presentz Messire Imbert Jory docteur en Sainte Teologie prestre & Cure de Peyrus Et Messire Laurens Sauvans prestre & Cure dudict Chasteaudouble tesmoings requis soubzsignes avec mondict Seigneur non ledict rentier pour ne scavoir de ce enquis & requis.

Delabaume Jory pnt Sauvan pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1664 – novembre – Arrentement passe par le Seigneur Conseiller de La Baume
a Jean Guiremand filz de Pierre de Chasteaudouble

Lan mil six cents soixente quatre et le sixiesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne & en presence des tesmoings bas nommes Establi en personne Messire Pierre De La Baume conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat & en sa Cour de Parlement Aydes & Finances de Dauphiné, seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore, Lequel de gré a arrenté & a tiltre d'arrentement baille a Jean Guiremand filz de Pierre laboureur dudict Chasteaudouble present & acceptant pour luy & les siens a scavoir **sa grange apellee de Tourrier** situee en la parroisse dudict Chasteaudouble consistant en bastimens de maison grange pres terres vigne & bois telz que les tenoit en arrentement Jean Ramus & Berthelemy Perpoint par contract receu par moy notaire du quatriesme octobre mil six centz soixente, Et ce pour le temps et terme de **quatre annees** ja commencees a la feste de Toussaintz dernier proche passé tel & semblable jour finissant lesdittes quatre annees complettes & revolues & quatre prinzes recullies & perceues, au pris pour **chescune annee de cent vingt six livres** tournois de l'edict, Et **cent oeufz paiables** lesditz oeufz au temps quil plaira au susdict seigneur Conseiller, Et lesdittes cent vingt six livres en deux paies esgales la chescune de soixente trois livres commenceant la premiere aux festes de Noel de l'annee prochaine mil six centz soixente cinq et la seconde a la feste St Jean Baptiste lhors suivant que sera a la feste St Jean Baptiste de l'annee mil six centz soixante six, Et ainsi continuant d'annee en annee a pareilz jours jusques a parfaictz paiemens du pris desdittes quatre annees, aux paches & conditions suivantes, Scavoir que ledict rentier sera tenu de **faire sa demeure avec sa famille dans laditte maison & grange apellee Tourrier ou Marette**, et y fera manger & consumer toutz les **fouins palles & pastures** provenant desditz biens & employer le **fumier** sur iceux, Item que ledict rentier fera toutes reparations necessaires pour **empêcher que les eaux n'endommagent** lesditz biens soit par leur rapidité, ou autrement, Et pour cest effect plantera au long des ruisseaux telle quantité de plançons de **peuplier ou saulles & vorzes** que besoin sera & autres bois convenables, comme aussi une douzaine d'**arbres fruitiers** annuellement aux lieux & endroictz convenables que mondict Seigneur fera marquer & designer & qui seront par luy fournis et plantes par ledict rentier d'annee en annee

& receux par celuy qui plaira a mondict Seigneur, Sera tenu ledict rentier comme il promet de faire les reparations necessaires pour l'entretien des bastimens a ses fraiz en luy fournissant par mondict Seigneur les attraictz que y conviendra employer & qui seront neanmoins employes par ledict rentier qui mesnagera lesditz bien en bon pere de famille sans uzer d'aucune depopulation ou sans couper aucuns arbres ne faire couper apres soint mortz ou vifz, ains les netoiera & recurera utillement & se servira des recuralles pour son chauffage & de sa famille tant seulement, et a la vigne y fera toutes les cultures & provants necessaires, se chargera en entrant audict arrentement de l'estat desditz bastimens, de **trente bestes lanues, semences, pastures** & autres choses qui luy seront deslivrees par lesditz Romieu & Perpoinctz precedens rentiers telz quilz en estoient charges pour rendre le tout a la fin de son terme en l'estat qu'il aura receu, Et ne sera tenu ne charge ledict rentier des maintenues des fonteiniers mentionnees au precedent contract d'arrentement, Et ainsi que dessus lesdites parties respectivement ont promis & juré tenir attendre observer scavoir mondict Seigneur fera jouir pendant laditte ferme audict rentier et iceluy rentier bien paier aux termes susdictz & observer tout ce que dessus le tout a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l'observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir et par expres ledict rentier les fruictz & prinzes prouenant desditz biens soubz clause de constitut & precaire en bonne forme & personne propre comme pour deniers roiaux aux cours royales dalphinalles de Graisivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul & autres et a la chescune seule renonceantz a toutz droictz contreres, de quoy ont esté requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recite audict Chasteaudouble dans le chasteau de mondict Seigneur ez presences de Messire Imbert Jory docteur en Sainte Teologie prestre & Cure de Peyrus Et messire Laurens Sauvas prestre & Cure dudict Chasteaudouble tesmoins requis soubzsignes avec mondict Seigneur non ledict Guiremand rentier pour ne scavoir de ce enquis & requis,

Delabaume Jory pbtre & cure L Sauvaz pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1664 – décembre - Arrest de Compte passé entre le Seigneur Conseiller De La Baume d'une part et François Guiremand Tourrier d'autre,

Comme ainsi soit que messire Pierre De La Baume conseiller du Roy en ses Conseilz & en sa Cour de Parlement Aydes & Finances de Dauphiné, seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore, aie arrente a Francois Guiremand Tourrier son **domeyne & grangeage de Belon** par contract receu Pascal notaire du septiesme may mil six centz soixente un pour six annees & quil en aye joui quatre a la feste de Toussaintz dernier passe **au pris de quatorze centz livres pour annee** desquelles en est deub pour trois paies qui escherront aux festes de Pasques prochaines venant la somme de **deux mille cent livres** plus la somme de **cent dix livres** ensuite de la **sentence arbitrale** du unzieme novembre mil six centz soixente trois plus la somme de **septente livres seize solz tant pour le deffault de n'avoir execute le prifaict** receu Pascal du huictiesme may mil six cents soixente un **que de n'avoir aussi execute la sentence arbitrale** pour les reparations quil devoit faire revenant le tout a laditte somme de septente livres seize solz liquidé par Sieur Anthoine Ferroussat, Pierre Bosc & Estienne Richard expertz pour ledict Seigneur / Isac Jobert, Pierre Berard & Jean Guiremand a la part dudict Guiremand Tourrier expertz convenus, desirant aussi ledict Guiremand Tourrier se fere descharger des deux annees restant dudict arrentement, Iceluy Guiremand a tres humblement supplié ledict Seigneur de luy permettre de se retirer et s'en descharger soubz offre qu'il faict de rendre & restituer tout ce dont il estoit chargé tant par ledict arrentement que inventaires sur ce faitz & de luy paier toutz les arreyrages & courant qui luy sont deubs ensemble laditte somme de cent dix livres portee par laditte sentence arbitrale en danrees ou en bestail selon l'estimation qui en a este faicte sommerement par lesditz experts & liquides par lesditz arbitres de la paix, ce que luy auroit este volontairement acorde a condition que ledit Guiremand Tourrier maintiendra le bestail qui laisse a laditte grange sain jusques auxdites festes de Pasques prochaines /

Pour ce est . il que ce jourdhuy cinquiesme jour du mois de decembre apres midy annee mil six centz soixente quatre pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et en presence des tesmoings bas nommes Se sont establis lesditz Seigneur Conseiller d une part, Et ledict Francois Guiremand Tourrier d autre, Lesquelz de leurs bons gres & franchises volontes pour elles & les leurs ont fait compte de tout ce que ledict Guiremand Tourrier est (-) devoir audict Seigneur revenant la somme de deux mille deux centz huictante livres suivant la liquidation faicte par les susditz expertz, Sur laquelle ledict Guiremand a fait paiement audict Seigneur des danrees & bestail cy apres mentionne, Scavoir

*quarente six sestiers **bled froment** mesure de Valence estime par lesditz expertz a **cing livres***

***le sestier** que monte deux centz trente livres,*

*plus douze sestiers **mescle a quatre livres le sestier** monte quarente huict livres,*

*pour quinze bennes **noix a vingt cinq solz** dix huict livres quinze solz,*

*pour trente cinq bennes **aglan** [glands] a **dix solz** monte dix sept livres dix solz,*

*pour septente cinq raz **avoine** a seize solz monte soixente livres,*

*pour huict raz **espeautre** six livres huict solz,*

*pour trois muits de **vin** quarente livres dix solz,*

*pour un paire de **bœuf** nonente livres,*

*pour une autre paire de **bœuf** cent dix sept livres,*

*pour quatre **chievres** dix livres,*

*pour dix huict sestiers **orge** cinquante huict livres dix solz,*

pour laugmentation de la charrette neuf livres,

*pour **unze revievres** deux centz quarente deux livres, [soit 22 livres la perche foin 2° coupe]*

*pour **sept feniers** cent huictante neuf livres, [soit 27 livres la perche de foin 1° coupe]*

*pour quarente neuf **motons** deux centz quinze livres douze solz, [soit 4,4 livres pièce]*

*pour quarente trois livres de **chanvre** cinq livres sept solz, [soit 2 sols 6 deniers la livre]*

*pour un **pourceau** quatorze livres,*

*pour neuf sestiers & demy **millet** dix neuf livres,*

*pour deux **foulassieres** au pre de Tortel quinze livres,*

pour le seau & corde du puis six livres,

pour une meule avec son aix pour eguizer trois livres,

pour le petit jardin au dessus la grange quil a construit de nouveau six livres,

*pour un **mullet** avec sa barde soixente livres,*

pour les rateliers cresche des bœufz & autres ratelier neuf livres,

pour les chaisnes de fert pour servir a attacher les bœufz cinq livres,

plus cinq cordes fagotieres et une tortoussiere deux livres,

deux echelles & deux chanaux une livre dix solz,

une caisse de tumbereau & cheville de fert & tireure six livres,

une charrue garnye de roues coutres soc chesnette tarzallon agullu & borbousa araire binet six livres

deux joux un garny de fert cordez meane trachiere, jouxcles de cuir my uzes, quatre livres

*Revenant le prix des susdittes choses donnees en paiement a la somme de quinze centz quatorze livres deux solz, laquelle distraicte sur celle de deux mille deux centz huictante livres seize solz reste que ledict Guiremand Tourrier doibt audict Seigneur la somme de sept centz soixente six livres quatorze solz sauf en tout receux de **compte** (-alou-) Laquelle somme de sept centz soixente six livres quatorze solz ledict Francois Guiremand Tourrier sera tenu paier audict Seigneur a sa requisition a peyne de toutz despens dommages a interestz Et moienant quoy & comme cy dessus ledict Tourrier demeure descharge des deux annes quil avoit encor a jouir et ont les parties apreuve la reduction cy dessus en quatre lignes, sauf & sans prejudice des hypotecques portees par lesditz contractz d arrentement reservees par ledict Seigneur du consentement dudict Guiremand jusques a l entier paiement de la susditte somme Et ainsi que dessus a este promis & jure par lesdittes parties tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages &*

interestz Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours royales dalphinalles de Crest, Graisivaudan, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune d icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz contreres, De quoy ont este requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recité au chasteau dudict Seigneur, presentz Messire Laurens Sauvan prestre & cure dudict Chasteaudouble & Sieur Anthoine Ferroussat chastelain dudict lieu tesmoings requis soubzsignes avec ledict Seigneur et susditz experts excepte ledict Jean Guiremand ne ledict Tourrier pour ne scavoir de ce enquis & requis, Et apres la lecture du present contract ledict Tourrier auroit exhibe audict Seigneur des quittances de la somme de cent nonente huict livres dix huict solz Lesquelles ledict Seigneur luy a alloué presentement au moyen de quoy la somme de sept centz soixente six livres quatorze solz que reste deub audict Seigneur que la somme de cinq centz soixante sept livres seize solz, laquelle comme a este cy dessus promis de paier a la volonte dudict Seigneur sous les submissions & hypotecques contenues au contractz d arrentement, presentz les susnommes

1 renvoi non situé x° : ensemble des meubles bestiaux fourages & generallement de toutes autres choses contenues audict arrentement & inventaires sous la reserve de la somme restante a paier.

*Delabaume A ferroussat arbitre pnt P Bosc pnt Estienne Richard arbitre
J Berard arbitre pnt Isac Jobert present Sauvan pnt
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

Bilan : domaine des Beylons

*52 sétérées ensemencées de blé froment
2 paire de bœufs, et 1 mulet
49 moutons,
1 pourceau,
4 chèvres.*

1664 – décembre - *Estat de ce que Francois Guiremand Tourrier a remis & rendu de ce quil estoit charge envers le Seigneur Conseiller de La Baume pour sa grange de Beylon par l inventaire receu par moy notaire du 6° novembre 1660 ce 6° decembre 1664 Et laisse & remet a la charge de Moyse Charrin*

Ce cinquiesme decembre mil six centz soixente quatre apres midy,

*Premierement un paire bœufz outre les deux paires que ledict Tourrier a balle en paiement audict Seigneur qu est en tout **trois paires bœufz**,*

*Plus ledict Tourrier a laisse & remis audict Charrin **deux centz septente quatre bestes lannues** tant motons brebis que anouge que antanes que faict neuf trenteniers & quatre bestes tant pour le chapt que bestail balle en (palendre),*

*Plus a rendu **cinq pourceaux** jeusnes compris une truye,*

*Plus a remis **quatre poules & un cocq** pour le chapt, & autres **8 poules** remis audict Charrin que ledict Seigneur fera rendre de celles du chasteau, que faict en tout douze poules & un cocq,*

*Plus **quarente deux feniers ou reviuers** laisses par ledict Tourrier compris ceux du chapt contenus aux inventaires,*

Plus a receu toutes les palles en deux palliers outre ce qui est a la feniere,

*Plus **500 fagotz** outre deux follassieres [= meules de fagots avec feuilles ?] que ledict Tourrier a balle en paiement audict Seigneur,*

*Plus a receu les jardins bien clos & garny de **choux** & autres **herbes potagieres**,*

*Plus a laisse les **terres ensemencees de bled de 52 sestiers** tant aux terres des Condamines, Tortel et du Four [ou Font] de Beylon contenues en l inventaire,*

Plus a rendu les levees en bon estat contenues audict inventaire,

Plus a rendu une esterpe large pezant quatre livres, un talle pra pezant trois livres & demy, une autre eterpe estroite pezant quatre livres, une apyc pezant six livres & demy, un achon pezant

deux livres & demy, un petit pal de fert pezant quinze livres qui est le tout dans le grenier & sera balle audict Charrin,

Plus a rendu un chauderon de cuivre pezant dix sept livres,

Plus un poix avec sa balance qui est aussi au grenier qui sera balle audict Charrin avec le chauderon,

Plus une poille percee rizouliere,

Plus a rendu une table bois noier avec son tiroir & deux vieux bancs de bois pibou peu de valeur,

Pour les douze bandes de roues de charrette & cloux ont esté employés a une charrette que ledict Tourrier a laisse,

Plus une cuve de la teneur de trente charges liee de huict sercles,

Plus cinq tonneaux deux desquelz de la teneur de quatre charges ou environ le chescun Et les autres trois de trois charges le chescun avec leurs sercles & fondz,

Plus une pierre d huille avec son couverseau de la teneur d environ deux quintaux,

Plus une chiere [= chaire, chaise à dossier] de bois noier coudiere [= avec accoudoirs]

Plus une table de bois noier asses bonne de la longueur de six piedz avec deux bancs fort uzes,

Plus un chalif de bois noier avec ses montans & un pavillon aussi de bois noier,

Plus une garderobbe de bois noier fort vielle avec les portes & tiroir,

Plus un vieux buffet noier, une vielle patiere de bois noier le tout peu de valeur,

Plus quatre **chareres**, trois chabrunes & une chievre vielle,

Plus a laissé cinq cordes fagoutieres & une **tourtoussiere**,

Plus ledict Charrin a receu une charue garnie de sa chenette soc coudre tarzallon & roues de laditte charue un demy **pertuis**,

Plus a receu un araire binet avec ses (mourves) sans soc ny tarzallon,

Plus a receu une caisse de tumbereau, la cheville de fert & tireure,

Plus ledict Charrin a receu une meule avec son aix pour eguizer,

Plus un seau pour tirer d eau au puis avec la corde.

Et desquelz susditz **feniers** & **revivrieres** a la quantité de **quarente deux**

y en a aux pres de Marsane & La Condamine dix huict feniers maien contenu en l estat & inventaire qui en a este dresse par Sieur Pierre Bosc le present jour cinquiesme decembre mille six centz soixente quatre cy

feniers 18

Plus audict pre de Marsane & ferassee de la Condamine y a huict revivres contenus audict estat & inventaire, cy

revivrieres 8

Au pre des Etrez cest treuve trois feniers maien contenus audict estat & inventaire,

cy feniers 3

Plus audict pre des Etrez a este treuve deux revivrieres contenus audict estat & inventaire,

cy revivrieres 2

Au pre de la Guiremande aeste treuvé quatre feniers foin maien contenu en l estat & inventaire, cy

feniers 4

Plus audict pre de la Guiremande a este treuve trois revivrieres contenus audict estat

cy revivrieres 3

Au pre de Tortel a este treuvé quatre feniers maien contenu en l estat & inventaire,

cy feniers 4

Bilan :

52 sétérées ensemencées en blé froment,

42 feniers (meules de foin),

3 paires de bœufs,

274 ovins,

4 pourceaux et une truie,

4 chèvres,
12 poules et 1 coq

1668 – août – *Invantaire & charge des biens des hoirs de feu Pierre Moricand receux par Jacques Gautier rentier desdictz biens.*

Lan mil six centz soixante huit et le sixiesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presance des tesmoings cy apres nommes, Establi en sa personne honneste Jacques Gautier drappier du lieu de Gigors, lequel de son bon gre & franche volonte pour luy & les siens suivant la deslivrance a luy faicte de l arrentement des biens des hoirs de feu Pierre Moricand de Chasteaudouble faict par devant le sieur chastelain dudict lieu commissaire deputte par monsieur le juge dudict Chasteaudouble le neufviesme jour du mois de julhet dernier faict a la requeste de honneste Pierre Perpoinct tuteur de Mathieu Moricand filz pupil de feu Pierre et en consequence des qualites portes par ledict arrentement, ledict Gautier cest charge comme par ces presantes il se charge des choses cy apres especiffies a l aceptation & stipulation dudict tuteur icy presant & aceptant,

*Et premierement se charge avoir receu la terre au dessus la place publique mentionnée en l article cent septante cinq de l invantaire general desdictz biens l ayant treuve auparavant la recolte ensemencée de dix pugneres orge, quatre pugneres **gesses tant blanches que brunes**, une pugneres **siches** [= pois chiches ?] et trois pugneres **febves** faisant en tout dix huit pugneres de seme, laditte piece estant entournée d une aye de blanches bois mort lice avec une chanlate une partie y ayant d aye vifve et morte et en autres endroits ny a aucune aye /*

*Plus a receu la terre du vergier aux Cheneberiaux de l article cent septante dudict invantaire ayant este ensemencée au paravant la recolte & icelle treuvée y avoir este seme six pugneres graine de **chanvre** mesure de Valence, huit pugneres orge & neuf pugneres avoine, laditte piece estant close de bois mort ou vif le long du chemin du coste du levant /*

Plus a receu la terre du vergier ou Jalhette de l article cent septante un dudict invantaire ensemencée de bled froment tout ledict fondz contenant trois sesterées & seize pugneres sans y avoir aucunes ayes /

Plus la terre de l article cent septante trois d une sesterée vingt pugneres terre vers le Gourde Sandre, la treuve ensemencée de deux pugneres gesses blanches et le reste de laditte ensemencée d avoine, laditte terre close d aye tout autour tant vifve que morte /

Plus a receu la terre de l article cent septante quatre dudict invantaire de la contenance d une sesterée neuf pugneres en Las Pras ensemencée de bled froment close d aye vifve ou morte du coste de bize le long du chemin de Valence /

Plus a receu la terre des deux pugneres du (ca—it) du Chaumont de l article cent septante sept dudict invantaire estant inculte comme de mesme la terre (de) trois des sept sesterées de l article cent septante huit dudict invantaire sans y avoir este seme ny cultivé aucune chose ains l ayant treuvé inculte /

Plus ledict Gautier a receu le jardin de l article cent septante deux contenant six pugneres terre ou est le puis, estant ledict jardin ortoulhalhe de choux pourreaux (ol)analhes et autour d icelluy cloz de petis palis de bois chastagniers et de petites branches entre deux fort vieux avec une vielhe clé /

De plus ledict Gautier a receu & se charge de la maison & bastimens mentionnée audict invantaire au premier article d icelluy en lestat que lesdictz bastimens ont este treuves & vizites par Jean Ramus maistre masson dudict Chasteaudouble aux presances desdictz Jacques Gautier rentier Pierre Perpoinct tuteur, Jacques Chivallier & André Lambert ainsi qu'est cy apres mentionné et rapporte a moy dit notaire par ledict Ramus au moien de son serement par luy preste, scavoir les muralhes tout autour dudict bastiment a treuve estre necessaire estres embouchées par le dehors en plusieurs endroitz, la porte d entrée de laditte maison estant de cartier de touve en ases bon estat, la porte de bois estant ases vielhe avec ses barres & goux & un verroul par dernier & une serreure fermant a un guichet /

Au foyeur y manque une table le reste de la cheminée estant en bon estat /

Le fourt aussi en bon estat avec sa poele de fert /

Proche la porte y a un petit fornevant de bois sapin fort vieux ayant besoing d estre rabilhé /

La porte du membre au dernier la cheminée estant en voute est de cartier de touve & la porte de bois sapin fort vieux de peu de valleur avec ses barres & goux audict membre du coste de la bize ny a aucun tablement ny glasis, et du coste du vent y a un double larmier avec son croizon de fert au chescun avec leurs portes de bois leurs barres goux & un guichet le chescun, laditte voute estant en bon estat /

La porte de la cave est de cartier de touve ases en bon estat ny ayant aucun soulhiet et la porte de bois estant fort vielhe & uze avec deux goux & une barre, une vielhe serreure sans clef, une autre porte de la cave du coste du couchant les cartiers de touve sont ases en bon estat & le solhiet est rompu, la porte de bois est ases bonne avec ses barres & goux & un verroul de fert par dernier avec une serreure fermant a clef, la muralhe qui est proche de laditte porte a besoing estre embouchée en plusieurs endroictz Et a la cave y a un tranchis de bois sapin avec une porte de bois sans goissons y ayant deux barres & un verroul de fert, du coste du levant y a une petite fenestre avec un croizon de fert ny ayant aucune porte de bois, la voute estant ases bon estat, dans ledict membre de la cave y a un petit armoire dans la muralhe du coste du levant avec une porte de bois avec ses barres brisées avec une serreure sans clef, ayant aussi a laditte cave deux aix sapin pour servir d enpagniere atachée avec deux crochetz de fert /

*Au membre du chauffage y a un cabinet de bois sapin et dans ledict cabinet y a neuf crochetz de fert attaches au (pautan) ou au planchier, y ayant une petite fenestre avec un croizon de fert sans y avoir aucune porte de bois, y ayant aussi un esguier de pierre de talhe malosans dans ledict esguier y a un aix pour servir d itagere audict cabinet, ayant trois itageres atachées au pautan / Plus cinq crochetz de fert dans ledict membre de la maison ataches au tornevan ou cabinet / y ayant aussi **une vielhe aix sapin atachée au somier avec deux crochetz** de bois / et a la cheminée deux petites apes de fert **pour tenir cullieres & lampes** / et a laditte cheminée une chevilhe de fert pour tenir le crimal / **un siege de bois pour tenir le broc** pose dessus une pierre de malosane /*

Pour monter au planchier y a une vizette de bois avec douze marches en ases bon estat y ayant une porte de bois sapin avec deux barres brisées y ayant une rompue sans aucune serreure, du coste du couchant y a une petite fenestre avec un croizon de fert sans porte de bois et le planchier de laditte maison est supporte par trois sommiers un desquelz est (envesty) des aix de bois sapin y ayant quatorze doublis de bois sapin Et le planchier a besoing d estre double / au dessus dudict planchier y a un cabinet de bois sapin y manque un soulhiet du coste de la bize / la porte de bois avec ses barres & goux fermant avec un liquet, et audict cabinet y a une petite fenestre avec un fert droit, et au mesme membre y a une petite fenestre avec un croizon de fert du coste du couchant les quartiers sont de peu de valleur, un autre fenestre du coste de la place de cartier de pierre de roche et la porte de bois avec trois barres de fert deux brisées et l autre avec deux goux avec un verroul & serreure (boussée) avec la clef sans pouvoir fermer, le tout peu de valleur, Et a la sime de la vizite y ayant trois aix pour servir de parabande ases en bon estat /

Le couvert de laditte maison est supporte par deux mayeres & quinze doublis y en ayant quatre qui ont besoing estre refait au fourget, et le reste & fort vieux ayant encor un desditz doublis qui est rompu qui a besoing d estre refait, les aix du couvert sont fort vielhes & rompues en plusieurs endroitz / La porte du cabinet qui est dessus le forget de pierre de touve est ases en bon estat, et la porte de bois avec ses barres & gons fermant a clef ases bon estat, le couvert dudict cabinet suporte par quatre doublis y ayant quinze crochetz de fert ataches au doublis & les aix dudict couvert ases en bon estat, Et dans ledict membre y a une petite fenestre avec un croizon de fert sans porte de bois /

Au membre de boutique a este treuve une porte de touve qui est en ases bon estat avec sa porte de bois deux barres & gons fermant avec une serreure (boussue) a la clef avec un liquet le tout en ases bon estat, auquel membre manque quinze carrons, du coste de la place y a une demy croiziere de pierre dousse et au (frachon) de dessus y a deux petit fert droictz sans porte de bois et

au dessous y a une porte de bois avec sa serreure necessaire, proche la croiziere y a une petite fenestre de touve sans porte de bois ne serreure / du coste du levant y a une petite fenestre de touve avec un croizon de fert en bon estat sans porte de bois barres ny goyssons, Et ledict planchier dudict membre est suporte par quatre doublis servant de sommiers et huit doublis ases en bon estat, et les aix fort vielhes & caduques, Pour monter au planchier y a une vielhe eschelle a huit eschellons, le couvert dudict membre est supporte par deux fillieres & cinq doublis fort vieux & aix aussi fort vielhes, les muralhes sont esparnerees [ou esparverees, = munies d'épars ?]

Au membre du grenier y a cinq petites fenestres sans serreure ne porte de bois Et au fourget du couvert y manque deux doublis, y a deux crochetz de fert pour tenir une chanal /

La porte de l estable des pourceaux est de pierre de touve avec un solhiet rompu et les muralhes en bon estat, le couvert ayant besoing estre ramene,

La porte du chazal est de pierre de touve, et le solhiet de pierre vifve ases en bon estat, et la porte de bois avec ses barres gons fermant a clef fort vieux & peu de valleur avec un verroul, les muralhes dudict chazal du coste du levant est rompue la moytie par le dedans qui sest esruinée, celle du couchant est ases bonne & du vent la muralhe decouverte en plusieurs endroitz, Et le puis qui est dans le jardin est ases en bon estat avec sa talhiolhe pour tirer l eau /

Plus se charge ledict Gautier avoir receu une cuve dans la susditte maison de la teneur de quarante charges ou environ liée d une courbe & cinq cercles en bon estat avec une vielhe broche de buis fort uze /

Plus se charge de neuf tonneaux cinq desquelz sont de la teneur de quinze charges & demy scavoit trois de trois charges le chescun un autre d une charge & demy et l autre de cinq charges qui sont ases vieux & uzes a un desquelz cinq tonneaux y a un des fondz qui y manque une piece au milieu dudict fondz, Et se charge des pontis pour servir a mettre lesdictz tonneaux, se charge aussi de quatre tonneaux l un desquelz est vers Jacques Chivallier de la teneur de cinq barreaux ou environ avec ses fondz lies de douze sercles dix de chastagniers & deux d escaisses, un des autres quatre tonneaux estant vers monsieur Sauvan cure de la teneur de cinq barreaux ou environ lie de douze sercles avec ses fondz ases vieux / un autre tonneau qui est vers Francois Tourte de la teneur de trois charges ou environ lie de treze sercles cinq d escaisses & huit de chastagniers / Plus se charge d un autre tonneau qui est vers Moyse Premier chapelier de la teneur de cinq barreaux ou environ qui est fort vieux un des fondz a besoing estre refait a neuf /

Et finalement se charge de la **vigne** de l article cent septante six de l inventaire general ayant treuve icelle pouée fossée hemahenchée [= émaïanchée] sans estre binée, laquelle vigne ayant este vizitée par honnestes Isac Jobert & Jean Guiremand dit Piarou lesquelz ont rapporté avoir treuve en l estat que dessus sans estre binée et autrement en mediocre estat, estant necessaire de faire de provains en plusieurs endroitz,

Plus se charge d une vielhe perche de bois sapin pour faire le palhier,

Toutes lesquelles choses susdittes ledict Jacques Gautier confesse avoir le tout heu & receu de quoy il se charge & promet le tout rendre en fin de terme ou se despartant dudict arrentement audit tuteur ou autres quil appartiendra ainsi qu est contenu en son contrat d arrentement & conditions y mentionnes ainsi quil a promis & jure a peyne de toutz despens damages & interestz et pour l observance de ce a soumis & oblige tous ses biens presans & advenir aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires & a une chescune d icelles seulle pour le tout renonceant a toutz droictz contreres, dequoy ont este requis & octroye actes par moydit notaire soubzsigne, fait & recite audict Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire, presans lesditz Isac Jobert & Jean Guiremand, Francois Berard, Jacques Chivallier & Claude Guiremand filz a feu Estienne et Andre Lambert dudict Chasteaudouble tesmoins requis & appellez lesdictz Gautier, Perpoinct, Jobert & Berard soubzsignes non lesdictz Jean & Claude Guiremand ne Lambert pour ne scavoit de ce enquis & requis.

J Gautier Perpoinct f Berard Jsac Jobert present J Chiuallier

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

- 3 sétérées 16 pugnérées blé froment (n° 171)
 6 pugnérées jardin (légumes) (n° 172)
 1 sétérée 20 pugnérées : blé froment avec 2 pugnérées gesses blanches incluses (n° 173)
 1 sétérée 9 pugnérées blé froment (n° 174)
 18 pugnérées : 10 p orge, 4 p gesses blanches & brunes, 1 p pois chiches, 3 p fèves -n° 175)
 7 sétérées 2 pugnérées friches (n° 177 & 178)
 soit en tout 8 sétérées et 20 pugnérées cultivées, sur 15 sétérées et 22 pugnérées (environ 5,75 hectares).

1671 novembre – Bail de grange, terroir de Bérangier à Chabeuil

*Lan mil six centz septante un & le cinquiesme jour du mois de novambre advant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings soubz nomes Estably en personne Monsieur mestre Jean Beranger advocat en la cour du Parlement de ce pays habitant a Chabeul, lequel de gre bailhe en grangeage & loyalle mis aux hus & coutumes de ce pays a honneste Marye Guyremand vefve de Pierre Premier de Chasteaudouble habitante a presant au mandement de Valance presante stipulante & aceptante une siene grange dudict sieur Beranger assyze au mandement de Chabeul terroir de Berangier sous les pasches et condition (des juis) aveq les terre & pres en deschardz consistant ladicte grange en bastimantz cours parcours jardin vignes & autres appartenances comprenant dans le presant bail pre de ladicte grange dans lequel il y a une serve pour l arouser, plus un autre pre au terroir de Marestz, plus la vigne des Quatre Chemins & outre ce la vigne quil a au terroir de Chauferies de leurs contenance & confins & ce pour le temps & terme de **quatre annees** complaictes revolues qui ont ja commansé depuis le premier jour de ce mois jour & feste de Toussaintz & samblable jour finissant & ce soubz les pasches & condicions suivantes scavoir que ladicte Marye Guyremand fera sa residance atuelle aveq sa familhe dans ledidict grangeage pendant ledict terme & qu icelle ne pourra couper aucungs arbres mort ny vifs sans le consantement dudict sieur Beranger tant seulement luy sera permis de prandre du boix pour se chauffer dans ladicte grange scavoir le boix des escurailhes en perre de familhe, de plus a esté convenu entre ledict sieur Beranger & Marye Guyremand quelle laissera la derniere annee quil quittera ledict grangeage le foing quil luy sera bailhe par ledict sieur Beranger dudict pre de ladicte grange en parailhe quantite quil luy sera bailhe & suivant ce quil sera regle & en sera chargee par l invantaire & quand au pre du Marestz ladicte Guyremand lessera aussy audict sieur Beranger en quittant ledict grangeage tout le foing & fourage qui proviendra dans icelluy en une piece, & ainsy que le tout sera aussy regle par l invantaire, a este de plus convenu entre les partyes que tous les foings & pailhe qui proviendront ausdictz biens seront consumes sur iceux pendant ledict terme & le fumier en provenant sera mis au lieu plus necessaire, sera mis en commung **deux paires de beuf** aveq **un paire de mules** pour le labourage dudict grangeage & **quatre trantaniens moutons** ou autre bestal lanu, plus **quatre pourseau** chescune annee dans ladicte grange & **une truie**, lesquelz seront partages a chescune feste de Toussaintz & au cas que ladicte truie fasse pourceletz ledict sieur Beranger bailhera a ladicte Guyremand une eymine mescle a chescune feste de St Jean Baptiste, Plus a este convenu que toutes les semances qui seront jectes audictz biens serons forniz par moytie entre les partyes & les prinzes en prevenant recuelies par ladicte grangaire & les dismiers lesquelz dismiers serons mis par commung & la recolte estant faicte de la prinze desdictz grains iceux seront partages comme aussy tous les autres fruitz qui proviendrons audict grangeage & **la part dudict sieur Beranger charye dans sa maison d habitation audict Chabeul par le bestail de ladicte grange**, sera encort tenue ladicte Guyremand de bailher toutes les annes pour espingles audict sieur Beranger six sestiers de bled fromant qui serons pris sur sa part & **un sestiers de bled pour la permission de cuire au fourg** de ladicte grange, Plus sera tenue bailher audict sieur Beranger **tous les ans huit chapons & six paires pouletz**, Plus **six centz oeufz** chescune annee a raison de vingt oeufz par poulle soubz le nombre de **trante poulles** lesquelles avec le cot serons nouries dans ladicte grange, & tout le croist dudict bestail lanu sera partage entre lesdictes partyes & sera permis a ladicte Guyremand de faire des **vertz assoies** dans ladicte grange & la graine sera fournye ou acheptee a commung & despans &*

au cas que la feulhe des muriers fust plus que sufisante pour l antretien desdictz vers assoye en ce cas ledict sieur Beranger se reserve ladicte feulhe pour en faire ce que bon luy samblera, fera ladicte Guyremand les provins necessaires dans lesdictes **vignes** & les fumera en perre de familhe estant obligee dy mestre pour le moings **six charettes de femiers** toutes les annees & aux **pres** qui luy sontz bailhes elle sera tenue dy mettre annuellement **dix charettes de femier** ou d autre bonne terre aux androictz plus necessaires, sera mis **un berger pour garder ledict bestal lanu** qui sera noury par ladicte Guyremand & paye par ledict sieur Beranger & sera ledict berger loue du consantement dudict sieur Berangier ausquel berger ladicte Guyremand pourra **yverner jusques a douze moutons**, sera mis en commung **un semeur** qui sera paye par ledict sieur Beranger & noury par ladicte Guyremand pendant le tamps du mois, de plus a este convenu que ledict bestail lanu sera **asalie** a commung fraictz bailhera ledict sieur Beranger chescune annee **deux sapins** [de fer] de huit ou neuf livres le chescung, les charettes seront mises & entretenues en commung & outre ce a este convenu que les **errs** qui proviendront ausdictz biens seront lesses annuellement dans ladicte grange **pour la nourriture des agniaux** & en **poura semer jusques a une sesteree**, lessera ledict sieur Beranger a ladicte Guyremand les crappes des grains que ses dismiens (font cont----d) pour **l antretien de la poulhalhe**, de plus a este convenu que ladicte Guyremand **ne pourra semer que deux sestiers d orge ou bataille** en les fumans dubement & **six ras avoine** chescune annee & aux androictz quilz seront choisis par les partyes, Fera ladicte Guyremand les charoires necessaires dudict sieur Beranger comme lors des **vandanges, charois de boix, fumiers ou terre** & au cas quil manque du foing ou pailhe en ladicte grange seront acheptes par moytie, sera tenue ladicte Guyremand planter ou faire planter tous les ans **deux dousaines noyers ou amandriers ou autres arbres frutriers**, lesquelz seront fournis par ledict sieur Beranger, se reservant ledict sieur Beranger une terre appelee des (Simeouns) pour y faire & **semer un boix tallix** ce presant yvers & ladicte Guyremand fera labourer ladicte terre & pour ce ledict sieur Beranger a reserve quatre journées de charues en son particulier & annuellement du bestail dudict grangeage & six charettes de femier de ladicte grange quil pourra prandre toutes les annees pour l employer dans ses vignes, lessera lesdictz bastimantz & autres choses en l estat quelle l en trouvera chargee par l inventaire qui en sera fait, lessera encort ladicte Guyremand en sortant dudict grangeage le **jardin** en bon esta bien clos & ortolhe [= garni de légumes] sans le pouvoir despeupler & entretiendrat tous lesdictz biens et les **canaux, serves & ayes** qui sont dans iceux en perre de familhe & ledict sieur Beranger sera tenu les luy faire jouirs pendant le tamps de sa tenue & au cas quil arive differant entre les partyes pour raison du presant bail elles conviendront d espertz pour la dessision d iceux sans figure de proces & ainsy que dessus ledict sieur Beranger & ladicte Guyremand en ce qui les concerne long respetivement promis jure observer a paine de tous despans damages & intherets soubz obligations & ypothesque de tous leurs biens presant & advenir & par expres & expecialle & ypothesque l expecialle ne desrogant a la generale ladicte Guyremand sa part & moytie de tous les fruitz quelle persepvrat ausdictz biens & tout le bestail meubles & autres choses qui se trouveront audict grangeage jusques a l antiere satisfaction de tout ce que dessus, lesquelz ont pour ce soubzmis aux cours ordinaires des partyes royales dudict Chabeul, St Marcellin, presidial de Valance & autres leurs ordinaires en bonne forme renonssant a tous droictz exception a ce contraire, Faict & recite audict Chabeul maison de moydict notaire, en presance de mestre Pierre Laury pargeminier, de mestre Morice Sain, Pierre Silvestre laboureur du mandement de Chabeul tesmoings a ce appellez lesdictz Laury, Sain & le sieur Beranger **soubzsignes avecq ladicte Guyremand** non ledict Silvestre pour ne scavoir de ce enquis & recquis.

J. Beranger **marie Guiremand** P laury M Sain

Et moydict notaire recepvant requis me suis soubzsigne F Guyremand notaire

Bilan : 2 paires de bœufs
2 mules
120 moutons
4 pourceaux & 1 truie
30 poules & 1 coq
éventuels **vers à soie**

1671 novembre – Inventaire, grange de La Farge à Chabeuil

*Lan mil six centz septante un & le cinquiesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings soubz nomes Estably en personne honnest Pierre Bellon laboureur du mandement de Chabeul rantier a presant en la grange de La Farge, lequel de gre ensuite du contract d arrantement quil luy a este passe de ladicte grange par monsieur mestre Jean De Serre juge general des terres de l esvesche de Vivier receu par moy notaire du vingt sixiesme octobre dernier, a confesse avoir hust et receu dudict sieur De Serre et des mains de honnest Andre Archinar filz de feu Pierre cy devant rantier de ladicte grange les clauzes suivantes, Premierement les portes dudict grangage fermant a clef, plus **une paire de beufz** arables apresies a **cinquante quatre livres**, plus **un jeusne cheval poil d estourneau** [= robe mouchetée ?] **aveq sa corde & bridel & licoul** apresye a **quarante huit livres**, plus une charette feree aveq une quaisse de thumbereau apresye a vingt quatre livres, **deux trantains bestail lanu** apresyes a trois livres quinze soubz la piece, un peu de foin avalue a six livres, dix cles de part mi usses, dix toizes de rastelliers la moytie bon & lautre moytie my uses, quatre **chanaux pour assalier le bestail lanu** trois vielhes & une neufve, les craiches rastelliers des beufz & cheval en bon estat, les pailhes poussiers tant bled que mescle en fort bon esta, le **jardin** en fort mediocre esta, **trante gelines et un cot**, un seau aveq sa chaine de fert estant ferre bon, la palle du fourg bonne, dans la chambre que ledict sieur De Sere se reserve dans ledict grangage icy est treuve une garderaube de sapin bonne sans serure, un pavilhon boix de noyer bon aveq son fond d aix de sapin aveq une vielhe poussiere, un coffre sapin fermant a clef vieux, Et en plasse de ce que ledict bestail lanu qui est receut ne vouloit pas tout trois livres quinze soubz pour le suplement de quoy ledict Archinar a laisse audict Bellon du revivre mesle dans de pailhe qui a este apresye a la somme de vingt une livre & une autre paire de roues de charettes sur lesquelles la quesse du thumbereau se treuve montee & moyenant **deux pourceaux** nourious valant la somme de sept livres les deux que ledict Archinar sera tenu bailher audict Bellon dans trois jours prochains venant & randre les couvers desdictz bastimantz bien ramenes & en randant aussy samblable les qualite & quantite, des terres dudict grangeage en semanses suivant & conformement qui sontz estes lesses a Pierre Archinar dont il estoy charge par l invantaire qui en avoict este faict recut par feu Mestre Jean Guyremand notaire du vingt neufviesme novembre mil six centz cinquante neuf que ledict Andre Archinar doibt semer sy faict na este, & ramener lesdictz couvers, ledict Bellon se charge de tout ce que dessus excepte desdictz couvers & semanses comme subs est dict & de ce faire payer la somme de sept livres pour lesdictz pourceaux & en quitte & descharge les hoirs dudict Archinar en la personne dudict Andret, & promet le faire acquicter & descharger envers ledict sieur De Serre lors quil en sera requis & pour cet effaict a ledict Bellon soubmis & oblige tous ses biens presant & advenirs & par expres les susdictz bestail & actirail quil mettrat en la susdicte grange & personne propre quil se constitue le (t--s) au nom & titre de constitu & precaire dudict sieur De Serre jusques a son entier payement & restitution une qualite ne desrogant a l autre ne au contraire aux cours ordinaires des partyes royales dudict Chabeul, St Marcellin, Crest & autres necessaires & a une chescune seulle renonssant a tous droictz & loix a ce contraire, Faict & recite dans ladicte grange de La Farge, en presance de Me Vincent Lambert, Jean Montoisson tous laboureurs du mandement dudict Chabeul & Pierre Berard drappier habitant de Combovin tesmoings a ce appelles ledict Berard soubzsigne non les partyes ny les autres tesmoings pour ne scavoir de ce enquis & requis.*

P Berard pnt

Et moy dict notaire recepvant requis me suis soubzsigne F Guyremand notaire

Bilan : 1 paire de bœufs
1 cheval
60 moutons
30 poules & 1 coq
2 pourceaux

1671 – Arrentement pour faire hôtellerie à Alixan

*Lan mil six centz septante un et le cinquiesme jour du moys de novembre appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire habitant a Besayes soubzsigne, presantz les tesmoins cy bas nommés, Estably en personne Sieur Jean Laurans officier des talhe d Alixan, lequel de son gré pour luy les siens A arrenté et a tiltre d'arrentement balhé et balhe par ces presantes a honneste Jean Pierre Quyot bolangier dudict Alixan cy presant acceptant Assavoir **une maison ou a esté mis l enseigne de La Croix Blanche** ou ledict Quyot veut fere logis et hostelerie, escuyeries, jardin, luzerniere, estable à pourceaux situé au faux bourg d Alixan, confrontant laditte maison logis et estable, le grand chemin tendant de Montellier a Romans du levant, maison de honneste Jean Louis Boissonnet, du couchant, vergier de Jean Guercin, de bize et de vent la rue allant dans Alixan, ledict jardin du levant margiliere des hoirs d Anthoine Novel, du couchant le grand chemin allant à Romans ruisseau entre deux, bize jardin de la cure, et de vent maison des hoirs dudict Nouvel, laditte luzerniere du levant chemin tendant d Alixan a Montellier, du couchant le vingtain du lieu, de bize jardin de Simond Boucher, et du vent jardins de Jacques Molin, Jean Louis Boissonnet et Anthoine Nouvel beal entre deux, avecq desditz tenementz leurs autres plus vrays confins entrées sorties droictz et appartenances quelconques, pour de tout jouir par ledict Quyot rentier prendre et percevoir les fruictz pendant le temps et **terme de quatre années** ja commencées à la feste de Toussaintz dernier tel jour finissant, pour et moyenant le prix & somme convenu et accorde pour chacune année de la somme de **soixante trois livres**, payable a chacune feste de Toussaintz commenceant le premier payement a la feste de Toussaintz prochain 1672 ainsy continuant fins au terme, aux conditions suivantes, premier que sera permis audict sieur Laurans de faire pourrir des palhes au chemin deux moys durant despuis la Toussaintz jusques a Noël, et en outre subroge ledict sieur Laurans en bon droict et place ledict Quyot pour jouir de la margiliere vergier du coste de la bise de laditte maison, quy appartient à Mr Jean Guercin, pour en jouir par ledict rentier pendant sa ferme en payant audict Guercin la somme de dix huict livres annuellement, se chargera ledict rentier par inventaire de l estat des bastimentz et des meubles que luy seront balhes par ledict sieur Laurans pour le lui rendre a fin de terme au mesme estat, les bastimentz seront maintenus recouvertz, et sil faut d attraietz ledict Sieur Laurans en fournira, Ainsy passe, pour ce observer ont soubmis et obligé tous leurs biens quelconques ledict rentier sa personne propre comme pour deniers roiaux ; aux cours royales de Crest, Chabeul ordinaire et autres renonceant &c. de quoy faict et recité au faux bourg dudict Alixan dans le **logis de l Ange** ou habite ledict rentier presans honneste Jacques du Cros mareschal dudict lieu et honneste Jean Louis De Chatte aussy mareschal dudict lieu tesmoins requis, ledict Ducros signé avecq ledict Sieur Laurans non ledict rentier ne ledict de Chatte pour ne scavoir escrire enquis et requis,*

J Laurans Jacques ducroz

Et moydict notaire royal soubzsigne [François] Meynier notaire

1671 – Inventaire et charge passe par honneste Jean Pierre Quyot bolanger d Alixan,
A Sieur Jean Laurans

Du dix septiesme novembre avant midy mil six centz septante un pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne, presantz les tesmoins nommés, Estably en personne sieur Jean Pierre Quyot bolangier d Alixan, lequel de son gre & volonte pour luy les siens ensuite du contract d arrentement que luy a passe Sieur Jean Laurans par moy notaire recepvant en datte du cinquiesme du present moys et an, confesse avoir receu dudict Sieur Laurans icy presant acceptant pour luy les siens les choses qui s ensuivent,

Premierement a l entree de la maison et logis arrenté par ledict sieur Laurans audict Guyot s est treuve à la porte de l entrée de laditte maison un banc de pierre neuf,

Plus la porte de la maison de peuplier estant presque neufve a clef a double ressort et deux verroux derriere avecq les barres & gons

Plus la porte de la cuisine estant de sapin neuf fermant a clef a double ressort avecq un verroul et licher derriere avecq ses barres & gons,

Plus dans laditte cuisine un crimal a la cheminée,

Plus la porte du cabinet au dessus des degres estant de sapin neuf fermant avecq ses barres et gons,

Plus audit cabinet il s est trouvé une pierre d huile avecq son couvert neuf,

Plus la fenestre de laditte cuisine regardant le grand chemin estant feree avecq quatre barres fert, estant ferme avecq une porte sapin et un verroul avecq ses barres et gons,

Plus la porte de l escuyrie estant demy neufve fermant avecq un verroul avecq ses barres et gons,

Plus la porte pour aller à la cour et aux escuyeries estant demy neuf fermant avecq deux verrouls et un licher avecq ses barres & gons,

Plus pour aller a la chambre du coste du vent il s est trouvé une porte neufve fermant a clef avecq un verroul et un licher avecq ses barre & gons,

Plus une table avecq ses deux bancs tout de noyer

Plus un chalit de noyer my neuf avecq son ciel de lict neuf estant de sappin,

Plus une garde robe de noyer revestue dessus dessous et le dedans d aix de sappin avecq sa serrure n ayant point de clef

Plus il y a deux larmiers ferres avecq leurs portes licher fermant derriere avecq les barres et gons et un verroul fermant derriere,

Plus un chalit vieux de noyer avecq sa (bazaque) et un coyte [= couette ?] de plume,

Plus un landier de fer pesant environ vingt cinq livres,

Plus un (archeron) presque neuf sapin,

Plus les deux fenestres regardant le grand chemin estant de sapin neufves fermant avecq un verroul la chacune derriere avecq leurs barre et gons,

Plus la porte du cabinet estant neuf fermant a clef avecq un verroul avecq ses barres et gons y ayant dedans une estagere autour dudict cabinet,

Plus une petite table de noyer ronde,

Plus une porte de sapin neuf pour aller a la feniere fermant avecq un verroul avecq ses barres & gons,

Plus a la chambre du costé du vent, il s est trouvé une porte neufve de sapin fermant à clef avecq ses barres & gons,

Plus une vielhe table de noyer avecq ses deux bancs,

Plus un cabinet sapin fermant à clef avecq sa porte ses barres & gons,

Plus dans ledict cabinet il s est trouve une cage au dehors de peuplier neuf et la fenestre de dedans estant de sapin neuf fermant avecq un verroul derriere avecq ses barres & gons,

Plus la fenestre du coste du levant estant de noyer fermant avecq un licher la chacune avecq leurs barres & gons,

Plus la fenestre du costé du vent estant de peuplier fermant avecq un verroul avecq leurs barre & gons,

Plus les deux contre ventz desdittes fenestres avecq leur barre & gons fermant avecq une chesne de fer la chacune,

Plus la porte pour monter au grenier estant neufve fermant a clef avecq ses barres & gons,

Plus il s est trouvé une porte sapin pour entrer au grenier uze fermant a clef avecq un verroul avecq ses barres & gons,

Plus audit grenier il y a deux fenestres fermant avecq leurs portes ny ayant barre ny gons,

Plus au grenier du coste du vent il y à une fenestre my neufve sapin fermant avecq un verroul derriere avecq ses barres & gons,

Plus une porte vielhe sapin pour aller aux galeries fermant avecq un verroul derriere avecq les barres & gons,

Plus dans laditte galerie il s est trouvé un petit banc de noyer vieux,

Plus à un coin de laditte galerie il s est trouvé un **petit pigeonnier ayant cinq paires pigeons garni de paniers dedans**,

Plus une porte sapin neuf pour entrer audict pigeonnier fermant avecq un verroul ses deux barres & gons,

Plus un grand portal pour entrer à la basse cour et escuyerie estant presque neuf fermant a clef avecq une barre traversiere attache audict portal avecq un verroul avecq six barres & gons et une petite fenestre estant ferrée,

Plus à l entrée de laditte cour il s est trouvé un grand coffre de noyer y ayant une serrure sans clef avecq ses barres tenant environ dix sestiers de bled mesure de Valence,

Plus au puitz il s'est trouvé deux seaux neufz avecq leurs chaisnes de fer,

Plus une fenestre proche le puitz estant ferrée ayant une porte sapin neuf fermant avecq un verroul ses barres & gons,

Plus une vielhe porte estant entre la basse cour et les escuyeries avecq ses barres & gons, lesdittes escuyeries estantz garnies de cresches et rateliers en mediocre estat,

Plus du costé de la bise il s est trouvé deux petites fenestres estant ferrées avec leurs portes sans barres ne gons,

Plus une vielhe porte sapin pour separer les deux escuyeries fermant avecq un verroul et une serrure sans clef avec ses barres & gons,

Plus une porte de l escuyerie du coste du vent estant de sapin dehors et doublé de peuplier derriere toute neufve fermant avecq un lichey derriere, et une barre fermant derriere, avecq ses quatre barres & gons, laditte escuyerie du coste du vent n ayant point de planchier y ayant les poutres et doublitz avecq quelques aix de sapin neufs et vielhes,

Plus une fenestre de sapin fort uze pour entrer dans laditte feniere n ayant aucune barre ny gons,

Plus au dessus du puitz une fenestre de sapin neuf n ayant ny barre ny gons,

Plus le couvert et planchier tous en bon estat presque neuf,

Plus la premiere porte du jardin de sapin fermant a clef, avecq ses barres et gons estant clos de muralhes toutes neuves,

Plus une autre porte pour l **escuyerie des pourceaux** fermant a clef avecq ses barres et gons estant tout neuf,

Plus dans laditte escuyerie il s est trouvé un bachat pour les pourceaux neuf,

Plus autre porte sapin pour entrer audict jardin fermant avecq un verroul ses barres et gons,

Plus une **vielhe cheze de noyer à l antique a coudiere**,

Plus dans ledict jardin s est trouvé la moitie garni de **choux de Milan** avecq neuf **treilhes de Muscat** avecq leur bois pour les supporter et roziers a autres petits arbres,

Plus une **luzerniere** estant en bon estat y ayant quelques **saulles**, et les **hayes** estantz en mediocre estat,

de toutes lesquelles choses ledict sieur Jean Pierre Quiot se charge bien et deubement pour le luy rendre & restituer a fin de ferme, les bien conserver en bon pere de famille, Ainsy passe et pour ce observer a soubmis & oblige tous & chacuns ses biens quelconques et personne propre, aux cours royales de Crest, Chabeul son ordinaire et autres renonceant &c. Faict & recite au bourg dudict Alixan dans laditte maison et **logis ou pend pour enseigne la Croix Blanche** presents honnete Jean Louis de Chatte mareschal habitant audict lieu et honnete Jacques La Raze maitre talheur habitant audict Alixan tesmoins requis signes avecq ledict sieur Laurans non ledict Chaste ne ledict Quiot pour ne scavoit escrire enquis et requis

J Laurans Raze pnt

Et moy dit notaire royal soubzsigne [François] Meynier notaire

1672 septembre – Bail de grange des Treux à Chabeuil

Lan mil six centz septante deux & le quatorziesme jour du mois de septambre avant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presant les tesmoings soubz nommes Establi en sa personne messire Pierre Desbosz pretre de la ville de Valance faisant tant pour luy que pour et au non de Damoiselle Anne Desbosz sa sœur a laquelle promet faire agreer et ratiffier les presantes quand besoin & requis sera dune part et honnest Jacques Ollanier laboureur de Barcelonne habitant a present au mandement dudict Chabeul d autre, Lesquelles parties de leurs gres pour elles & les leurs par mutuelle & reciproque stipulation & aceptation intervenue de part & d autre ont faict & fond ledict bail de grange & autres convantions suivantes, Premier ledict sieur Desbosz a bailhe et bailhe a mies & a mies fruitz aux uz & coutumes du presant pays de Valantinois, [un renvoi : du bestail] Scavoir est dudict sieur Desbosz et de ladicte damoiselle sadicte sœur une leur grange bastimentz & fondz en despendantz situee au mandement dudict Chabeul **terroir appelle des Treux** consistant tant en **terres vignes que bois & margiliere** de leurs contenance et confins et outre ce lui bailhe a cultive a mies la terre **des Routtes des pres** que Jean Bocz a presant grangier en ladicte grange avoict rompu l annee deniere & seme d avoine la presante ce qui sont sittuee au mandement de Chabeul terroir de Cluet ou St Najat & autres fondz de terre appartenant audict sieur & damoiselle Desbosz aboutissant lesdictes Routtes & du coste du levant d icelles et ce pour le tamps et terme de **quatre annees** qui commanseront au jour et feste de Tous les Saintz prochains venant & samblable jour finissant et quatre prinses complaictes & revolues, pendant lequel tamps ledict Ollanier sera tenu faire sa residance & faire faire a sa familhe dans ladicte grange & randra les bastimentz au bout dudict terme en l estat qui lui seront bailhes & pour faire le labourage de ladicte grange sera mis en commung **une paire de beufz arables & une cavalle** & ~~cy lesdictz sieurs & damoiselle Desbosz fournissant pour ledict achapt ou audict bestail qui conviendra mettre en ladicte grange n en pourront pretendre aucung interestz~~ les semances qui conviendra jecter serons fournies a commung fraiz & **sera fourni un homme pour semer** choisi a l agrement des partyes qui sera nourri par le granger & paye pour les mettres [= payé par les maîtres ?, comme dans d'autres contrats], la recolte sera faicte a commung fraictz et les dimiers mis a lagrement des partyes & les fruitz des arbres serons culy en toute diligence par ledict granger [renvoi : aux despans dudict grangier] & apres partage par les partyes & a exepte la **glan** qui sera pour le bestail de ladicte grange [renvoi : lui en baileron chesune annee trois bainees payable a la Toussaintz] sera mis en commung par les partyes en ladicte grange **quatre pourseaux nouriaux & une truye** qui seront nouris & entretenus par ledict granger & le croix d iceux sera partage tous les ans par les partyes au jour & feste de Ste Catherine & ladicte truye fesant pourseletz seront tenus ledict sieur Desbosz bailher audict granger chesque annee qui fera pour (l efetz) une eymine mescle ou baitailhe, sera aussi mis en commung fraictz en ladicte grange **deux trantaniers bestal lanu** [renvoi : la premiere annee] & les autres annes **quatre trantaniers**, la laine sera partagee au tondoir, **les tondeurs seront nouris par le granger & payes par les mestres**, a este convenu que ledict granger fera les pres qui son proche les foulons a drapt appartenant ausdictz sieurs Desbosz & Ridellet exepte ceux qui sont bailhes aux rantiers desdictz foulons, lesquelz sera tenu faire a tiers herbe tant foin que revivre & **ce qui proviendra apres le revivre auxdictz pres sera pour le paturage du bestail** de ladicte grange, lequel tiers de foin & revivre que ledict Ollanier persevra auxdictz pres sera pour l entretien du bestail de ladicte grange que le tout sera consume aux fondz d icelles sans que les puisse disvertirs alieurs & lesdictz sieurs & damoiselle Desbosz serons tenus d en fournirs autant, le bestail lanu qui sera mis audict grangeage sera **salie a commung fraictz**, lesdictz sieurs Desbosz serons tenus bailher **tous les ans la somme de sept livres pour le berger**, bailheront audict granger a l antree dudict bail **vingt cinq poules & un cot**, pour la chescune desquelles ledict granger leur bailhera **vingt heufz tous les ans** payables semaines pour semaine, lui laissent encort **un cot dinde & deux poules dindes** & le croix d iceux sera partage tous les ans & randra en fin de terme, et outre ce ledict Ollanier sera tenu bailher tous les ans aux dictz sieurs Desbosz **trois paires chappons & cinq paires pouletz** payables

lesdictz chappons la moytie aux festes de Tous Saintz & l autre moytie a la Nouel de chescune annee & les pouletz dans leurs seson, a este convenu que ledict Olanier sera tenu bailher tous les ans aux sieurs Desbosz **pour espingles huit sestiers bled froment qui seront pris sur le monseau commung bien**, a este aussi convenu que ou & quand le sieur Ridellet ne voudrait lesser faire la part desdictz pres a tiers herbe audict Ollanier audict cas ledict sieur Desbosz ne pourra prendre sur le monseau commung que quatre sestier bled, seront tenus lesdictz sieurs Desbosz bailher tous les ans **quatorse livres fert**, scavoir la moytie pour un sapin & l autre moytie pour d autre fert & ledict Ollanier [renvoi : payera **le forgage & le ferage de ladicte cavalle** se paye par moytie, a este convenu que l une ou l autre des partyes voudra quitter au bout de la premiere annee il le pourront faire en l advertissant trois mois au paradvant], sera tenu faire pour la maison dudict sieur Desbosz a l ordinaire a coutume le charoir necessaire & pour cellui qui conviendra faire pour l atraict desdictz foulons pour sa part conservant pour l antretien desdictz **foulons & molins a papier** tant seulement lesseront lesdictz sieurs Desbosz audict Ollanier la paille de l avoyne qui est prouvenue la presante annee auxdictes Routtes pour l antretien du bestail de ladicte grange & sil faut davantage de paille pour l antretien de ladicte grange que celle qui proviendra audict grangage sera acheptee par commung, lesdictes terres & fondz despendant de ladicte grange seront cultives par ledict granger en bon terre de familhe, ne pourra ledict granger **couper aucung arbre** soit mort ni vif sans le scu & consantement de ses mettres bien se pourra **servir des escurailhes pour son usage**, sera aussi tenu ledict Ollanier tenir le beal des moulins qui passe dans lesdictz pres biens netoye, sera permis audict granger **couronner tous les ans les arbres** qui seront d etat aux biens dudict grangeage & la feuille d iceux sera mangee par le bestal de ladicte grange & les **fagotz** qui sen feront ledict granger aura le tiers & les autres deux tiers appartiendront aux mettres, pourra ledict granger **faire cuire sa patte** & pour sa familhe au fourg de ladicte grange & se servir du bois d icelle en payant la cence a continuee en cy est deubt pour raison dudict fourg, bailhera ledict granger tous les ans sept journees pour fouser ses mailhonz [= biner les boutures plantées ?] qui seront nouris par ledict sieur Desbosz en les fousant & la **vigne** vielhe sera cultuee par ledict granger & la **vandange apres partagee** par les partyes, sera tenu ledict granger planter tous les ans aux biens dudict grangeage **deux dousaines arbres frutiers & deux dousaines plansons puyliers ou solles** qui seront fournis par ledict sieur Desbosz & plantes par ledict granger aux androis necessaires qui sera indique par ledict sieur Desbosz, sera tenu ledict granger porter tous les ans audict Valance & maison dudict sieur Desbosz une charatee de foin que ledict granger prandra dessus le commung, lequel foin sera emplasse de fagotz qui auroict faulu porte a Valance lors du charoir, & arivent differant pour raison du present bail en seront au dire d espertz sans figure de proces, sera tenu ledict granger femer tous les ans deux hommes de vigne de la vigne vielhe du fumier dudict grangage & pour chescune brebis lactiere ledict Ollanier bailhera audict sieur Desbosz tous les ans **une livre & demi fromage bien fait & conditionne**, Et ainsi que dessus est escript & contenu lesdicts sieur Desbosz & Ollanier ont promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despans damages & intheres & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenirs aux cours ordinaires des partyes royales dudict Chabeul, St Marcellin, Crest & autres necessaires & a une chescune seulle renonssant a tous droictz a ce contraire, Faict & recite audict Chabeul maison de moydict notaire en presance de Mestre Daniel Clement gauchaudier du mandement dudict Chabeul & de Charles Francois Guyremand dudict lieu tesmoins a ce appellez & soubzsignes aveq ledict sieur Desbosz non ledict Ollanier pour ne scavoir de ce enquis & requis.

P:DesBon Daniel Clementz C F Guyremand

Et moydict notaire recepvant requis me suis soubzsigne F Guyremand notaire

Bilan : 2 bœufs
 1 cavalle
 4 pourceaux & 1 truie
 60 moutons la 1^o année, 120 les suivantes
 25 poules & 1 coq
 2 dindes & 1 dindon

1673 – *Estat et chargé du chaptal [= bétail] et meubles que honnest Jean Marce a laissé a Ennemond Vinay son rentier de Barbriere*

Lan mil six centz septente trois et le sixziesme jour de mars advant midy pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire reservé soubzsigne et presentz les tesmoingtz bas nommes Constitué en personne Ennemond Vinay laboureur habitant a Barbriere lequel confesse avoir receu de honnest Jean Marce laboureur habitant de La Beaulme present acceptant

*la somme de septente cinq livres tournoiz pour le chaptal de l arrentement que ledit Vinay tient dudit Marce audit Barbriere,
plus un coffre boys noyer avec sa serrure et clef de bonne valleur
plus un buffect aussi de boys noyer fermant a clef d un costé aussi de bonne valleur
plus un chalit de boys sappin de valleur mediocre
plus une cuve a vin tenant environ quinze charges de bonne valeur
plus une **table** de boys noyer aussi de valeur mediocre **avec deux bans**
plus une crimalhiere de trois pieces avec six a sept agneaux [= anneaux]
plus une pale a feu de fert de valleur mediocre
plus la porte de la maison desdits biens est bonne fermant a clef
finallement les couvertz desdits baptiments ont esté laisser en bon estat audit Vinay rentier bien et deubement recouvertz*

A esté expressement convenut que dans les terres que ledit rentier pourra fumer du blé, qu apres ledit blé dans les endroitz fumé il pourra y mettre et ensemancer de batalhe et rendra cinq quartellees de terre labourée de la premiere cousture [= culture] sans pouvoir faire manger ny couper l herbe ou foin de la margilhiere desdits biens au contraire laissera ladite margilhiere lhors de sa sortie dudit arrentement dans son entier et pourra ledit Vinay retoubler le pays de montagne despendant dudit arrentement sans estre obligé de les fumer, et laissera iceluy dit rentier la mesme quantité de terres ensemancees a sa sortye quil a treuvé a son entree et de mesme semance Ainsy convenut promettant ledit Vinay le tout rendre a fin de terme au mesme estat que dessus soubz obligation de tous et uns chacuns ses biens aux cours du bailliage de St Marcelin ordinaire dudit Barbriere et autres de quoy faict et stipulé a Hostung maison de moydit notaire present Estienne Pinet fils a Benoit de St Mamand et Michel Delaye fils a Pierre dudit Hostung mes domestiques tesmoingtz requis non signé ne ledit Marce pour ne scavoit escrire, enquis et requis ledit Vinay soubzsigne,

E Vinay

Et moy Brenat notaire

1673 – 20 novembre

*Invantaire des meubles fourages bestiaux semances et autres choses delaisees par noble **Adrian de Baysses escuyer** habitant **de la ville de Valence** a honnest André Berthoulet son rentier moderne de sa grange de La Forestz et desquelz meubles fourages et bestiaux honnest Jean Marce son precedant rentier estoit chargé et dont du tout ledit Berthoulet se charge comme cy appres seront invantorizes.*

- 1 *Premierement un pot de fert avec une masse aussi de fert pezant le tout trente trois livres*
- 2 *Plus deux landiers de fert lun ayant un pagnier et lautre une pomme*
- 3 *Plus un crimal ayant neuf boucles*
- 4 *Plus une garderobe de boys noyer de laquelle ledit sieur de Baisse a les clef*
- 5 *Plus une vielhe cheze de nouyer a coudoir a l antique et une autre cheze noyer*
- 6 *Plus une autre vielhe cheze de boys noyer*
- 7 *Plus un chalit de noyer avec son fondz et le siel de boys sappin de bonne valleur*
- 8 *Plus un pavillon avec son fonds my neuf*

- 9 Plus une grande garde-robe de sappin fort vielhe sans serrure ne clef
- 10 Plus une autre vielhe garde-robe de sappin
- 11 Plus un dressoir tournoyé aussi de noyer
- 12 Plus une vielhe **table de boys noyer avec un bant** toute brisée [en note : Marce la fera acomoder et puis Bertholet la recepvra]
- 13 Plus une autre petite table de noyer
- 14 Plus un petit buffect de **boys serizier** ayant deux tiroirs y manquant une porte du costé droit partie d enbas
- 15 Plus un petrin de boys noyer avec un couvescle de sappin de peu de valleur
- 16 Plus une palhe de fert servant au feu
- 17 Plus une **clé servant a faire secher les noix et chastagnes**
- 18 Plus une grande arche servant a tenir farine sans couvescle
- 19 Plus un cartal et une pugnere **mesure de St Nazaire** servant a mesurer du bled
- 20 Plus **deux charpes ou ruches de mouches a miel** ny ayant des mouches que dans une
- 21 Plus quatre tonnaux avec leurs fondz de la teneur d environ vingt charges les quatre avec leurs pontis
- 22 Plus une pierre a tenir huyle avec son couvercle ayant un (freti) romput
- 23 Le grand pourtal [= portail ?] fermant a clef ayant ses barres et gons
- 24 La porte qui est dans la grande chambre pour aller au garde-robe ferme a licquet avec ses barres et gondz
- 25 La porte qui sert pour aller a la cave a ses barres et gons avec une serrure sans clef
- 26 Le tranchit de boys sappin ayant une porte fermant a clef et ses barres et gondz
- 27 La porte de l esguiere ayant ses barres et gondz sans serrure
- 28 La porte du grenier fermant a clef ayant aussi ses barres et gonds
- 29 La porte des degres du grenier ayant ses barres et gondz sans serrure
- 30 La porte de **la garde-robe ou exzances** [?], fermant avec un verrouil ayant ses barres et gons sans serrure [note : s'agit-il d'un placard pour ranger les pots d' « aisance ?]
- 31 La grande porte de la cave fermant a clef ayant ses barres et gondz
- 32 La porte du **pigeonnier** fermant a clef ayant ses barres et gondz
- 33 La porte de l estable a pourceau ayant ses barres et gondz fermant avec un verrouil
- 34 La porte de l escueyrie fermant avec un verrouil ayant ses barres et ses gondz
- 35 La grande porte du grenier a foin ayant ses barres et gondz
- 36 La petite porte du mesme grenier ou l on entre de la basse cour ayant ses barres et gondz fermant avec un verrouil
- 37 Le **seau du puis** estant demy neuf **lié de deux cercles de fert** ayant une chesne de fert qui a huict boucles ou anaux, et une corde demy uzée [visiblement un seau en bois]
- 38 La porte du **cabinet de letre** [= d'écriture ?] fermant a clef ayant ses barres et gondz
- 39 Plus deux rateliers doubles et trois ratelhieres estimes a deux livres dix solz [article barré et noté en marge desfiüt]
- 40 Plus un chard une charrue un arere deux coulessons deux croupiere et trois muzeaux de mulles estimes a huit livres le tout [article barré et noté en marge desfiüt]
- 41 Plus **cinquante huict mottons** estimes a quatre livres la piece montent pour le tout deux centz trente deux livres
- 42 Plus **huict brebis** estimees a quarante cinq solz la piece montant icelles dix huict livres
- 43 Plus **quatre chipvres** estimees quatre livre piece montant pour les quatre seyze livres
- 44 Plus **trois pourseaux nourris** estimes ~~seyze~~ quatorze livres les trois
- 45 Plus **un payre de bæuf** estimé a septante cinq livres
- 46 Plus **vingt cinq poules et un coq**
- 47 Plus **cinq centz fagotz** de feulhe de chesne
- 48 Plus vingt deux quintaux de foin mayen bon et recepvable avec dix huict quintaux reviuere ou lucerne

Sensuict les terres ensemancees

- 49 *Premierement la terre qui est au mas des Lides que fust de Pinard contenant vingtrois pugnerees et cinq huictiesme ensemancees d escouseil*
- 50 *Plus autre terre audit mas des Lides contenant deux sesterees et huict pugnerees et demy ensemancé d escouseil que fust ladite terre de damoiselle Claudine de Chaponney*
- 51 *Plus autre terre margilhiere au terroir des Palthodieres Lobaguerat Gaterel et Petis Praux, la situation de la maison et grange de la Forestz y comprinse contenant en tout douze sesterees vingt deux pugnerees et demy qui est ensemancees descouseil et partye de blé froment a la reserve des margilhieres joignant les baptimentz qui est conprins dans le present article ensemble le plasage desdites maisons granges cours, et precours*
- 52 *Plus terre a la Chivardiere ou il avoit cy devant **vigne** contenant deux sesterees vingt deux pugnerees ensemancée d escouseil*
- 53 *Plus terre au Grand Perot de sept sesterees vingt une pugnerees et un cart ensemance de quatre sestiers de froment et le seurplus de seigle*
- 54 *Plus terre audit mas des Palthodieres contenant dix sept sesterees vingt une pugnerees et un cart partye de laquelle est ensemancee de seigle y en ayant vingt sesterees d autrement*
- 55 *Finablement terre que souloit estre blache que fust de Guigues Vie appellé Blache Rauy contenant une sesteree dix pugnerees ensemancée de seigle*

Lan mil six centz septante trois et le vingtiesme jour de novembre apres midy pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire du nombre des reserves soubzsigne et presentz les tesmoingtz bas nommes Estably en sa personne ledit André Berthoulet laboureur habitant de la Beaulme audit domeyne de La Foretz Lequel de gré pour luy et les siens s est chargé comme par les presentes il se charge de tous les meubles fourages bestiaux et semances mentionnes et expecificies au present invantaire et promet le tout rendre audit Sieur de Baysse icy present ou ez siens a la fin dudit terme de son arrentement a peyne de tous despens dommages et interests et pour l observation de ce que dessus ledit Berthoulet a soubzmis et obligé tous et chacuns ses biens meubles immeubles presentz et advenir quelconques aux cours du bailliage de St Marcelin son ordinaire et a toutes autres ou le present sera exhibé renonssantz a tous droitz contraires Dequoy faict et stipulé audit La Baulme dans ladite grange de La Forestz present Messire Claude Peyroche prestre et curé dudit lieu, honnest Pierre Lantheaulme et ledit Jean Marce laboureur dudit lieu tesmoingtz requis ledit sieur Peyroche, Lantheaulme soubzsignes avec les partyes non ledit Marce pour ne scavoir escrire enquis et requis.

Baysse A Berthoulet Peyroche P Lantheaume

Et moy J Brenat notaire

Bilan : 47 sétérées
 un pigeonier,
 une paire de bœufs,
 58 moutons, 8 brebis,
 4 chèvres,
 3 pourceaux,
 25 poules et 1 coq

1673 – 24 novembre

Grangeage passé par Monsieur Me Marc Anthoine Hebreys a honnest Jean Villard Maron

Lan mil six centz septente trois et le vingt quatriesme jour de novembre avant midy pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire reservé soubzsigne et presentz les tesmoingtz bas nommes personnellement estably Monsieur Marc Anthoine Hebreys docteur en droictz advocat en la cour habitant de la ville de Romans Lequel de gré a balhé comme par ses presentes il balhe a tiltre de

grangeage a honnest Jean Villard Maron laboureur habitant d Hostung icy present aceptant stipulant asscavoir le domeyne et grangeage que ledit Sieur Hebreys a et possede audit Hostung appellé **Le Fresse** concistant en maison grange baptimentz pres margilhiere terre labourable puis et precours est ce pour le temps et terme de **quatre annees** qui ont prins leur commencement pour le jour et feste de Toussaintz dernier passé tel et semblable jour finissant en l année mil six centz septente sept soubz les paches et conditions suivantes, premierement que ledit Villard Maron grangier sera **obligé comme il le promest d habiter avec sa familhe ou faire habiter a l ordinaire dans les baptimentz dudit grangeage** et y faire du feu laquelle maison et baptimentz il entretiendra en bon et deub estat pour la laisser a la fin de sa ferme comme il la treuve a son entrée et sil y fault des attrais ilz seront forniz par ledit Sieur Hebreys et **la main de l ouvrier payé par** ledit Villard granger, plus que **tout le bestail de labourage sera fourni par ledit Villard grangier a son peril, et entretenu aussi a ses fraix** et despens cest a dire que sil manque de foin a laditte grange il sera achepté etourny par ledit grangier, et cultivera ou fera cultiver les terres dudit grangeage de toutes coutures et fassons necessaires, et icelles ensemances de belles et bonnes semances lesquelles seront fornies par moytié entre ledit sieur Hebreys et ledit grangier, et quand au chard et autres arnaix necessaires seront forniz par ledit grangier et pour la recolte des grains, sera mis des dismiers aux formes et coutumes de ce present pays et le tout partagé et la part escheant audit sieur Hebres ledit Maron grangier sera tenu et obligé de faire charrier icelles **au port d Ouves** [Ouvay, à l'Ecancière] lhorsque ledit Sieur Hebres len requerra ou fera requerir et **quand au letage** [laitage] **sil y ha sera partagé et pour tous les œufs** que ledit sieur Hebreys pourroit pretendre pour sa moytié ledit Villard luy en balhera **tous les ans la quantité de deux douzaine** ledit Sieur Hebreys luy ayant pour cest effect balhé **dix poules et un coq** et le tout **porté dans sa maison** d habitation audit Romans, plus que ledit grangier sera tenu dentretenir a l ordinaire tant en yver quen esté **deux trentaines de mottons ou brebis** la moytié desquelz seront forniz par ledit Sieur Hebreys et l autre moytié par ledit Maron grangier comme tout presentement ledit **Sieur Hebreys a achepté dudit grangier la moytié de soixnante neuf mottons ou brebis** et les luy a payé comptant au pris de cent trente une livres cinq solz ladite moytié et **venant a manquer quelqu'un desdits mottons** ou brebis la perte sera supportée esgallement entre eux et le croist et proffict aussi partagé et pour **le bergier qui est estably pour la garde dudit bestail** ledit sieur Hebreys balhera annuellement la somme de **huict livres pour ses gages et salaires** et ledit grangier le surplus sil en fault et l entretiendra, plus que ledit Sieur Hebreys balhera aussi **tous les ans trois potz de sel et trois pains de noix pour le saliage dudit bestail**, plus que ledit grangier sera tenu d entretenir **tous les ans deux pourceaux scavoir un malle, et une femelle quon fera porter, et icelle fesant des petits pourceaux** au dessus de trois ledit Sieur Hebreys luy balhera chacune année deux quartaux bathalhe pour s ayder a les nourrir et le croist et proffict d iceux pourceaux sera de mesme partagé, plus que ledit Villard sera obligé de faire consommer sur ledit grangeage toutes les palhes et foins en prouvenantz ensemble celles que ledit Villard pourra avoir la recolte prochayne des terres quil faict a moytié la premiere année tant seulement sans consequences pour les autres plus que ledit Villard ne pourra couper aucuns arbres par le pied ne couronner que du consentement dudit sieur Hebreys ---y pourra couper et se servir du boys mort et mort bois et etrompalhes d iceux et sera obligé den planter douze tous les ans telz quilz luy seront forniz par ledit Sieur Hebreys et les palhes qui proviendront audit grangeage la derniere année seront laissees en bon estat par ledit Villard en pallier ou autrement appres quil en aura prins pour le service de ladite grange resonnablement et ne pourra ledit grangier semer des transalhes chacune année seur ledit grangeage que la quantité quil pourra fumer tant seulement les semances desquelles seront aussi fornies par moytié et la recolte partagée et quand aux milhetz il en pourra aussi semer en fumant et aux retoubles et en tout versera ledit grangeage en bon pere de familhe et a esté convenut par expres entre lesdites partyes quelles sentrequittent respectivement et generallement de tous les affaires quelles ont eust ensemble fins a ce jour et de toute sorte de recherches de quelle nature quelles puissent estre Ainsy passé entre lesdites partyes lesquelles ont dit et par serment affirmé le contenu au present contract de grangeage agreable promis et juré le tout tenir maintenir garder

observer et ne venir au contraire drettement ne indrettement a peyne des despans dommages et interestz obligeans pour l observation tous et uns chacuns leurs biens aux cours du bailliage de St Marcellin ordinaire des partyes et autres ou le present sera exhibé en forme renonssantz au contraire, de quoy faict et stipulé audit Hostung maison de moydit notaire present honnest Pierre Delaye rentier dudit Seigneur dudit lieu, et Estienne Chalvet domestique dudit sieur Hebreys tesmoins requis ledit Delaye soubzsigne avec ledit Sieur Hebreys non ledit Chalvet ne ledit Villard grangier pour ne scavoit escrire enquis et requis.

*hebrais P Delaye pnt
Et moy J Brenat notaire*

1680 – avril- *Invantaire de l hoirie de Claude Allinot, maréchal de Chabeuil*

Lan mil six centz huictante & le quinziesme jour du moys d apvril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & dans la maison des hoirs de maitre Claude Allinot filz a feu Jean Pierre vivant mareschal dudit Chabeul, A comparu maitre Claude Allinot filz dudit feu Claude aussy mareschal dudit Chabeul, lequel ayant la presence personnelle de Me Pierre Dufraisne Chappuis dudit Chabeul son oncle allie, Me Jacques Amblard talheur d habitz dudit lieu son oncle maternel, Me Laurens Lentheaume cordonnier dudit lieu son cousin germain, Gregoire & Jean Montagnetz aussy ses cousins, Jean Anthoine Blache son cousin germain allie & sieur Anthoine Cartellier son cousin germain maternel qui se sont icy rendus presentz volontairement a la priere que ledit Claude Allinot leur en a faict ...

Sensuit ledict inventaire

Et premierement dans la boutique de mareschal a este treuve un grand enclume monte sur son bilhon, plus la bigorne aussy montee sur son bois le tout en asses bon estat, plus la claviere a faire cloux de charrette, les souffletz de la forge, le tout de mediocre vateur, Cinq marteaux a forger avecq leurs manches de bois pesant en tout trente deux livres, Cinq paires tenailhes pour la forge & un bernardon senestre pesant le tout vingt sept livres, Trois butoirs & trois perres tenalhes a ferrer & un marteau (brenachon) pour ferrer cent trente quatre fertz de cheval, muletz, ane presque neufz, une broche a percer les fertz de cheval, un petit marteau appelle estempre & la trenche a compreser,

Une table avecq ses deux bancz bois noyer mediocre, un crimal a deux jambes & sept boucles, une petite palle de fert a feu, deux petites lampes, unes manettes de fert a decendrer le four de ses cendres chaudes, une petite broche a rostir, une petite grille, une poille a frire, un petit archibant pour s assoir possedant ses bois sappin peu de vateur, un pot de fert tenant environ cinq escullees, deux serpes a talher les vignes, un seau de cuivre avecq sa ferrure, trois petites (castes) de letton peu de vateur, un petit piston de fonde [= fonte ?] sans aucun battoir, un chauderon cuivre avecq son ance de fert tenant environ un cart de benatte, autre choderon cuivre avecq son ance tenant environ demy benatee, la coupe d un autre chauderon sans aucune ferrure tenant aussy environ un quart de benatee, deux petitz tours a filer chanvre, un petit buffet bois sappin sans aucune serreure peu de vateur, un petit petrin bois noyer avecq son couvert peu de vateur, un poidz a balance pesant du grand coste quarante cinq livres

& dans la petite chambre ou tranchitz jouniant ladicte cuizine a este treuve un bassinoire cuivre avecq son croison de fert, quatre petitz tonneaux tenant environ trois baralz lun comportant (lance) & dans l un d iceux environ une charge de vin, une fouretz de fert a trois branches peu de vateur, une grand aix ou table de noyer avecq ses treteaux, trois petitz vollantz a moissonner

et estant montes en la chambre de dessus regardant sur la place y a este treuve un buffet bois noyer a cinq armoires & quatre serrures fermant avecq une mesme clef &

au dessus dudict buffet a este treuve septante neuf livres vesselle estain commun consistant en un pot et quatre pintes deux feulhettes & le reste en platz, assiestes salliere ou escuelles, plus deux chandelliers letton a l antique pesant quatre livres les deux, &

dans les deux membres bas dudict buffet na este treuve que les chemizes & linges a l uzage des personnes desdictes filles desditz deffuntz qui nont pas este inventorizes de l advis desdictes partyes,

dans les trois armoires du dessus na este treuve que unze livres de fillet d estoupes & un sac de papiers qui sera cy apres inventorize,

Plus dans ladicte chambre a este treuve un grand coffre bois noyer fermant a clef, plus un autre coffre bois noyer fermant a clef & dans iceux deux coffres a este treuve la garniture de deux lictz consistantz chescun desdictz lictz en quatre linceulz deux ristes & le tour de courtines pour le chescun toille de deux ristes plus que my uzes, plus dans lesdictz coffres ou autour & dans les lictz ou autour d iceux a este treuve en tout vingt huit linceulz toille commune plus que my uzes, plus une douzaine serviettes corda mediocres, plus dix nappes de peu de valleur,

dans ladicte chambre a este treuve un chalit bois noyer tournoy a l unisque [= à l'antique ?] & dans icelluy un gardepalhe deux poussieres deux cussins un en plume & l autre de pousse, deux couvertes laine l une noire barree peu de valeur & l autre blanche (aller)bonne & tout le surplus dung lict aussy peu de valleur, plus dans ladicte chambre a este treuve cinq chaises basses de noyer un autre chaize haute peu de valleur, un escabeau mediocre un autre chese basse peu de valleur, un landier fert pesant dix huit livres

*et dans **la chambre haute du dernier de ladicte maison** a este treuve un chalit noys noyer a lenticque mediocre sans aucune garniture plus un petit pavillon garny dun gardepalhe cussin de pousse avecq aussy un coitre pousse & une couverture de ritalhons le tout fort peu de valleur, plus **un livre appelle La Vie des Saints** tout uze, plus vingt livres de laine d un mattelatz, une petite table a trois piedz le dessoubz de noyer & le dessus de sappin, **quarante livres lar ou jambons** saletz, un petit benestier d estain, un petit rechaud de fert peu de valleur*

*& **au galettas** au dessus de ladicte maison a este treuve un grand banc de table bois noyer peu de valleur, un petit coffre bois sappin tout uze & de peu de valleur, six truchiers ou melardz de terre a tenir huille & dans iceux environ **vingt quatre livres huille de noix**, un petit tour a desvider fillet peu de valeur, un saloir bois sappin peu de valleur & six benattes a vendangr aussy peu de valleur, une douzaine pal(es) de bois pour emmencher des lichtetes, plus douze sacs peu de valleur, une vielhe chese coudiere de fort peu de valleur*

*& **dans la maison** que ledict deffunt possedoit audict Chabeul **en la Grande Rue de la Place** a este treuve une cuve de la teneur de trente cinq charges ou environ liee d une courbe & trois cercles de bois de mediocre valleur, quatre tonneaux de la teneur de trois charges le chescun les uns comportantz les autres & dans iceux cinq charges de **vin** du (creu) de Chabeul **tout perit a cauze de la saison**,*

*et dans **le galletas** du devant de ladicte maison de Chabeul a este treuve un grand coffre bois noyer fermant a clef & dans icelluy huit nappes, une de fasson et les autres corda mediocres, quatre linceulz, une paire courtines & deux (visses) le tout toille de deux ristes garnys de frangeons pour servir au tour d un lict bons & recepvables, quatre autres linceulz toille commune aussy mediocres, deux serviettes de fasson mediocres, plus un autre petit coffre a (bahue) garny de (basane) noire fermant a clef & dans icelluy na este treuve que des papiers qui serront cy apres inventorizes, lesquels papiers consistent en une liasse de contractz quittances de main publique & proces & autres actes concernant ladicte hoirie dudict Claude Allinot en nombre de trente sept pieces la chescune ... [etc.]*

Sensuivent les biens immeubles de ladicte hoirie,

Premierement une maison d haut en bas sittuee au bourg du Grand Portal de Chabeul confrontant du levant place commune, du couchant la riviere de Veore, de la bize maison de Sieur Jean Dufresne & du vent maison de Louis & Laurens Andras,

plus une autre petite maison sittuee dans ledict lieu de Chabeul en la Grande Rue de La Place confrontant du levant maison de Me Jean Lantheaume, bize l alle du Marche dudict Chabeul & du vent ladicte Grand Rue de La Place,

Plus environ deux sesterees terre sittuee dans ledict mandement & terroir de (Dassal) confrontant du levant terre de Me Claude Freydier chemin voisinal entre deux, du couchant chemin allant au terroir d Assal & aussy de bize & du vent terre de Sieur Anthoine Delisle estant ledict fondz a present ensemence de seigle excepte ce qui est en chenevier qui est vuide,

Plus une piece de vigne au terroir de St Agnan contenant environ trois hommes confrontant du levant le chemin allant de Chabeul a Barcelonne, du couchant autre chemin allant a l esglise St Agnan, de la bize vigne des hoirs de Jean Malburet & du vent vigne des hoirs de Pierre Roux Boudin, ladicte vigne estant a present fort maigre et en pauvre estat,

plus une autre piece de vigne sittuee audict mandement & terroir des Vignierres contenant environ dix hommes de vigne confrontant du levant vigne de Pierre Morin filz a feu Anthoine, du couchant vigne des hoirs de Jeremie Mege, de la bize terre de Jacques Bergier dict Poulat & du vent chemin tandant de Chasteaudouble & Combovin a Valance,

Et finalement une piece de terre que ledict deffunt tenoit a tiltre d appentionnement soubz sept livres dix solz de pention annuelle de Me Jean Bernard Armand sittuee audict mandement de Chabeul terroir de Bellevue contenant environ trois sesterees confrontant du levant chemin de Chabeul a Charpey, du couchant terre de Jean Prost filz de Laurens & de Marcellin Bellon, bize terre des hoirs de sieur Laurens Villard & du vent ledict chemin de Charpey y ayant a present une sesteree ou environ ensemence de mescle ...

Faict & recite ...

Claude Allinot J Amblard A Cartelier L Lantheaume J anthoyne blache

Gregoire Montagnat Montagnat Prompsal pnt F Guyremand pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

Bilan : 2 maisons au bourg de Chabeuil

2 sétérées terre ensemencées de seigle & mescle

3 sétérées appentionnées , dont une ensemencée de mescle

2 vignes, une de 3 hommes & une autre de 10 hommes (13 hommes soit près d'une sétérée)

bétail : aucun, même pas de pourceau mentionné.

1681 – Bail de grange domaine de Beranger à Chabeuil.

*Lan mil six centz huitante un et le diziesme jour du mois de juillet advant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings bas nommes Constitue en personne Monsieur mestre Jean Beranger advocat en Parlement habitant audict Chabeul, Lequel de gre a bailhe & bailhe a honneste **Marie Guyremand vefve** de Pierre Premier & François Premier mere & filz habitantz au mandement dudict Chabeul cy presantz et acceptant scavoïr sa **grange de Beranger** mandement dudict Chabeul avec les terres pres & vignes cy appres espesiffies & lesdictz grangers fairont leur residance a ladicte grange & ce pour le temps & terme de **quatre annes** conplaites et revolues qui commanseront a courir au jour & feste de Tous les Saintz de la presante annee mil six centz huitante un, consistant ladicte grange en bastimentz cour percours jardin vignes pres & autres appartenances conprenant dans le presant bail le pre de ladicte grange dans lequel il y a **un reservoir pour l arosage** d icellui, plus un autre pre au terroir du Mares, plus la **vigne** quil a au terroir de Chauferier de la contenance d environ **dix hommes** & encort la jeusne vigne au mesme terroir de la contenance d environ **six hommes**, plus la vigne quil a au terroir des Quatre Chemines de la contenance d environ **sept hommes** & ne pourront couper aucungs arbres morts ni vifz sans le consantement dudict sieur Beranger, bien se pourront servir des escurailhes des arbres en paire de familhe pour leur chauffage, A este convenu que lesdictz grangers laisseront audict Beranger lors quilz quitteront ledict grangeage semblable quantite de foin quil treuveront suivant quil sera regle par l inventaire qu en sera fait, de plus a este convenu que les foins & pailhes qui proviendront audict grangeage seront consumes sur iceux & le **femier** sera employe aux endroitz necessaires, Et sera mis en commun pour faire le labourage de ladicte grange **deux paires de beufz arables et trois trantaniens bestail lanu** ou davantage si le fourage le permet, sera*

encort mis en commun **trois pourceaux & une truie** & au cas que ladicte truie fasse des pourceletz ledict sieur Beranger bailhera une eymine mescle ou batalhe & non autrement & pour faire ledict labourage ledict sieur Beranger bailhera **deux sapins** de huit a neuf livres piece annuellement, De plus sera mis en commun deux charrettes & entretenues de mesme maniere, pendant lequel temps de quatre anes ledict sieur Beranger bailhera ausdictz grangers le revivre de son grand pre Declus & outre ce la table dudict pre qui est le long du chemin de Chasteaudouble qui se treuve partagee par le canal qui arouse le jardin qu est a presant construit au bas dudict pre pour en persevoir les fruitz scavoir le foin mayen de ladicte table & tous les revivres de tout ledict pre pendant ladicte ferme & moyenant ce lesdictz grangers bailheront **chesque annee vingt quatre livres** to[u]rnois audict sieur Beranger & seront tenus lesdictz grangers de payer audict sieur Beranger ceste premiere annee la somme de quinze livres pour le revivre dudict pre tant seulement quilz seront obliges de le reculer & amaser a leur fraitz, et actandu quilz ne persevront le foin de la table dudict pre qui est le long dudict chemin de Chasteaudouble comme dict est quen l annee prochaine venant mil six centz huitante deux lesdictz grangers ne seront tenus que de payer lesdictes vingt quatre livres & consecutivement les autres anes suivantes jusques la derniere annee de leur ferme lors de laquelle ilz seront tenus de lesser ledict revivre & foin & seront descharges de l amaser la derniere annee & parailhemant de ladicte paye de vingt quatre livres soy reservant ledict sieur Beranger **la feulhe des muriers** qui sont audict pre, bailheront lesdictz grangers audict sieur Beranger chesque annee pour espingles quatre sestiers bled froment qui seront pris sur leur sac & que tous les fruitz qui proviendront audict grangeage seront amases par lesdictz grangers & apres partages avec le sieur Beranger leur mestre & sa part chargee dans sa maison par lesdictz grangers & les dimiers pour amaser les grains dudict grangeage seront choisis & mis en commun a bailheront lesdictz grangers audict sieur Beranger chesque annee six centz œufz huit chappons & six paires pouletz & leur laissera ledict sieur Bernager **vingt poules & un quoc** bons et recevables quil a dans ladicte grange lesquelles ledictz grangers laisseront lorsqu ilz quiteront ledict grangeage & au cas quil soit entretenu des **cotz dindes** a ladicte grange ilz seront **partages** annuellement a la Toussaintz comme aussi les **gros pourceaux** & bailheront lesdictz grangers annuellement audict sieur Beranger pour chesque brebis ayant lait **une livre & demi froumage** secs & conditionnes payables lors qui seront de recepte, soit reservant ledict sieur Beranger quatre journez de charue annuellement pour employer ou bon lui samblera, & les semances fournies en commun & sera permis ausdictz grangers de faire des **vers a soye** dans ladicte grange jusques & a concurance la **feulhe des meuriers & la graine fournie en commun** & au cas que lesdictz grangers ne veulhent faire aucungs en ce cas sera permis audict sieur Beranger de faire de la feulhe des meuriers comme bon lui samblera, et feront lesdictz grangers les provins necessaires ausdictes vignes fumes du fumier de ladicte grange & femer a icelles vignes aux endroictz plus necessaires & les tailheront fouseront esmaiancheront & bineront le tout en paire de famille & entretiendront les **canaux** qui arousent les pres qui leur sont bailhes & acommoderont de leur coste le reservoir dudict pre de Beranger et entretiendron les ayes desdictz biens bien clodz & sera mis **un berger** pour la garde du bestail, lequel sera **entretenu & paye** par lesdictz grangers auquel berger sera permis d entretenir dans ladicte grange jusques & a concurance six bestes lanues scavoir **quatre moutons & deux brebis** & sera mis en comun si besoin est **un semeur** qui sera **paye** par ledict sieur Beranger & **nouri** par lesdictz grangers **pendant le temps d un mois**, et ne pourront lesdictz grangers faire que deux sestiers **bataille** chesque annee **orge** ou **vessons** fumes [= genre de vesces] & outre ce six ras **avoine** & un sestier **herres** [= variété de pois pour les bestiaux, ou lentille] aux endroictz qui seront choisis par les parties, lesquelz herres ledict Beranger les laissera anuellement a ladicte grange a la reserve de la derniere annee qui seront partages, & feront lesdictz grangers anuellement les **charoires des vandanges** dudict sieur Beranger, **boix** & autres chozes necessaires pour sa maison, & ancas quil manque foin ou pailhe sera achepte par moytie & planteront anuellement lesdictz grangers ausdictes terres **deux dousaines noyers ou amandriers** qui seront fournis par ledict sieur Beranger, & laisseront lesdictz grangers le **jardin** de ladicte grange en bon estat & sans le pouvoir depeupler la derniere annee quil quiteront, ensamble la pailhe & poussier la derniere annee de

*leurdicte ferme & entretiendront les **lusernieres** en paire de familhe & les **crappes des grains** [= grappes des vignes dépouillées de leurs fruits avec les pépins, soit le résidu sorti du pressoir ; ou alors toutes les graines rejetées lors du vannage et talisage des céréales] *apartiendront ausdictz grangers pour l'entretien de la poulhalhe de ladicte grange a la reserve de la derniere annee qui seront a partager, & lesseront lesdictz grangers les portes fenestres couvers plancher & autres choses la derniere annee de la maniere qui leur seront bailhes par l'invantaire qu'en sera fait, ensamble les itajaires [= étagères] traversier, aix, cloues ou non cloues & arivant differant pour raison du presant grangeage lesdictes parties en seront au dire d'espertz sans figure de proces, Et ainsin lesdictes parties long passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens damages & interestz & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenirs aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres renonssant, Fait & recite audict Chabeul maison dudict sieur Beranger en presance de honnest Pierre Pascaud drappier de Chabeul & de noble Charles de Murinays de Chasteauneuf...**

manque la dernière page numérotée 217

Charles François Guyremand notaire

Bilan : trois vignes, soit au total 23 hommes (1,64 sétéée)

2 paires de bœufs

3 trentaines de moutons

3 pourceaux & 1 truie

coqs d'Inde (dindons)

vers à soie (mûriers)

Voir l'arrentement de 1671, & ci-dessous l'inventaire d'août 1682

*Lan mil six centz huitante deux & le vingt neufviesme jour du mois d'aoust avant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings bas nommes Se sont establies en leurs personnes monsieur mestre Jean Beranger advocat en parlement habitant de Chabeul d'une part & honneste Marie Guyremand vefve de Pierre Premier habitante au domaine dudict sieur Beranger mandement dudict Chabeul et encort François Premier son filz eynet d'autre, lesquelles parties de leurs gres scachant le contract de bail a grangeage de ladicte grange par moy recut de sa dacte et ensuite d'icellui auront voulu faire le presant invantaire de leurs esfaitz mantionnes dans ledict grangeage comme s'ensuit, Premierement cest treuve que ledict sieur Beranger a mis **une paire de beufz** de chapt en ladicte grange, lesquelz ont estes apresies a la somme de cent livres et lesdictz Guyremand & Premier seront tenus d'**en mettre une paire** de mesme valeur & au cas quilz nen mettent pour de parail pris & valeur en ce cas ilz seront tenus den lesser une paire de samblable pris quand ilz quitteront ledict grangeage, plus a este convenu qui a este mis en comun **trois pourceaux & une truie menant quatre pourseletz**, le tout quoy sera partage a chescun jour & feste de Tous les Saintz de chesque annee a la reserve desdictz quatre petitz pourceletz qui serviront l'annee suivante, plus a este mis en comun deux charettes qui seront entretenues en comun, de plus a este mis en comun **quarante sept bestes lanues** scavoit quarante un moutons & six brebis bestail de bonne condiction ainsin le tout recut a l'antree dudict grangeage et actandu que avoit este plus valoir d'estime la somme de dix huit livres que la portion qu'avoit este mize du bestail lanu desquelz grangers il a este convenu entre les parties que lesdictz grangers devront randre audict sieur Beranger la somme de neuf livres pour la moytie de ladicte de dix huit livres laquelle conpansee sur celle de onze livres dix soubz pour parailhe que ledict sieur Beranger debvoit ausdictz grangers pour la plus value tant des pourceaux ou de la charrette qui ceux ont mis de leur part, il cest treuve que ledict sieur Beranger leur doibt pour toute plus value la somme de deux livres dix soubz pour le chapt tant seulement laquelle ledict sieur Beranger leur a tenu en compte tout presantement sur ce qui lui doibvent d'ailheur dont au moyen de quoy quittent ledict sieur Beranger desdites deux livres dix soubz, confessant lesdictz grangers avoir recut en chapt **vingt poules & un coq** qui randront a fin de ferme & payeront anuellement les **six centz oeufz** portes par leurdict contrat de bail a grangeage, de plus confessent lesdictz grangers avoir*

receu de chapt **un coq dinde & trois poules dindes** qui randront a fin de leur ferme tous recepvables, de plus confessent avoir recut le **jardin** de ladicte grange bien clod & ortailhes & ainsin le rendront a fin de ferme sans le pouvoir despeupler et partageront anuellement les **herres** de ladicte grange chesque annee ou autrement ilz les feront consumer pour l'entretien du bestail de ladicte grange sil est necessaire, de plus ledictz grangers confessent avoir recu un fenier de cinq toises de chapt dans le pre du Mares qui randront a fin de ferme & sil en a de plus appres ledict chapt le reste qui proviendra audict pre tant en foin que revivre sera partage le tout bien conditionne & amase par iceux, de plus a este convenu qui se serviront du fourage du pre de la grange & le revivre jusques a fin de ferme de l'annee quilz quitteront & au cas quil y en aye de reste sera partage, de plus a este convenu que lesdictz grangers payeront anuellement audict sieur Beranger la somme de vingt quatre livres anuellement a chescun jour & feste de St Jean Baptiste tant pour raison du foin de la table du pre qui est le long du chemin de Chasteaudouble au terroir de Cluet que pour tout le revivre qui proviendrat dans tout ledict grand pre & dicte table, & l'annee quilz quitteront leur ferme ilz ne prendront aucune chose audict grand pre ni en ladicte table & ne seront tenus ladicte derniere annee du payement lesdictes vingt quatre livres ni d'amasier ledict fourage, lesseront lesdictz grangers a ladicte grange **les aix, cloues & non cloues qui sont dans icelle ensambles les itagaires et traversieres pour faire les vers a soye** si en cas que lesdictz grangers ne veulhent faire des vers a soye ou que la feulhe fust plus que sufisante pour leur entretien, en ce quas il sera permis audict sieur Beranger de vendre ladicte feulhe & den faire comme bon lui samblera & la feulhe du pre de Cluet lui appartient toutte, lesseront lesdictz grangers la caisse dun tumbereaud, le bachas pour abreuver les bœufs, deux chanaux pour le bestail lanu, les portes comme elles sont la clef de leur granier, deux vieux bufetz un de sapin lautre noyer, un banc de table de noyer vieux, plus a este mis en comun douze cles de part, cinq rastelliers pour le bestail lanu trois doubles & deux simples mi uses, jouiront lesdictz grangers de la **vigne des Vasches** en place de celle de Chauferier & la **vandange** sera partagee, lesseront le **seau du pui** sercle de deux sercles de fert, la roue, la polie avec les fertz de ladicte polie avec une corde pour puiser de l'eau, une appe de fert de feu a la chemine, eschelle pour monter a la feniere, un jout avec les joucles de cordes bonnes & recepvables qui randront lesdictz grangers a fin de ferme & les **courjois** [= courges ?] & **raves** seront partages a la Toussaintz & sependent lesdictes parties s'en pourront servir pour leur usage, Et quand au surplus du contrat de grangeage lesdictes parties s'en reportent par icelle, & promettent d'observer tout le contenu au presant inventaire soubz obligation & ypothesques de tous leurs biens presantz & advenirs quilz ont pour ce soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres renonssant a tous droictz contraire, Fait & recite audict Chabeul maison d'habitation de moy notaire en presance de Mestre Jacques Barnier marchand drappier de Chabeul et de sieur Jean Lalatte marchand dudict lieu tesmoings requis & signes avec ledict sieur Beranger & ladicte Guyremand non ledict François Premier pour ne scavoir de ce enquis & requis.

J Beranger J Barnier f Marie Guiremand Jean Jeallate
Et moy receptvant Guyremand notaire

Bilan :

1 paire de bœufs
41 moutons & 6 brebis
3 pourceaux et 1 truie
3 poules dindes et 1 coq dinde
matériel pour vers à soie

1682 juin – Arrantement des moulin, pressoir & pré d'une confrérie de Chabeuil.

Lan mil six centz huitante deux & le vingt cinquiesme jour du mois de juin appres midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings bas nommes Constitue en personne sieur Marcellin Carthellier premier recteur de la Confreyrie du St Spirit St

Sebastien & Ste Anne de Chabeul, lequel estant adciste de messire Guy Duvache cure directeur de ladicte Confreyrie, de mestre Claude Freydier secretaire d icelle, a arrante en ladicte qualite de recteur ensuite de la deslivrance faite du jour d hier du moulin a grain, pressoir a huille & pre qui est dependant dudict molin a honnestz Claude Monestier mesnager du lieu de La Clastre & a Louis Pelisier son gendre dudict La Clastre & a lun pour lautre & le chescun deux seul pour le tout ledict moulin & dependances designe & confronte par les si devantz contratz passes par ladicte confreyrie aux jadis rantiers & ce pour le temps & terme de **quatre annes** conplaites & revolues commansant ce jourd'hui & samblable jour finissant en l annee mil six centz huitante six & ce pour & moyenant le pris de **quarante sestiers bon grain de moulin qu est froment seigle orge et vessons** pour chesque annee **sans y pouvoir comprendre avoine espeautre ni milhet noir** le tout marchand et de recepte mesure de Valence excepte le dernier cartier de chesque annee auquel il pourra mettre un tier de milhet noir sur ledict mescle et **dix sept livres dix huit soubz** argent monoye chesque annee pour lesdictz presoir a huilles quest la mesme rante pour laquelle lesdictz moulins presoir a huille & pre ont estes deslivres ausdictz Monestier & Pelisier comme derniers surdisant **lors des proclamations faictes a ce sujet en la place publique** dudict Chabeul ledict jour d hier pour le bien & advantage de ladicte confreyrie prealablement par voye de cri public par tout le presant lieu ainsin que **Louis Massot crieur publi** la rapporte avec serement payable ledict grain cartier par cartier & par advance en telle sorte que le dernier sera paye huit jours avant les Rogations de chescune desdictes annees pour le pouvoir faire moudre & le convertir en pain & le pris dudict argent payable ausdicts jours des Rogations de chescune annee pour estre employe aux urgentes necessites de ladicte confreyrie, lequel grain sera moulu dans ledict moulin en toute fidellite & sans que lesdictz rantiers puissent pretendre quoy que se soit pour ce sujet, De plus lesdictz rantiers seront tenus comme ilz ont promis de faire faire ausdictz artifices toutes les menues reparations qui y conviendra faire n excedant la somme de trois livres toutes fois pendant ladicte ferme chescune piece qui faudra refaire ou reparer & les autres groces reparations qui y conviendra faire au dessus de ladicte somme de trois livres seront aux despens de ladicte confreyrie, et par dessus ladicte rante & sans diminution d icelle lesdictz rantiers seront tenus de faire anuellement les cences que les moulins & biens arrantes se treuveront faire & servir & en rapporteront acqui audict sieur recteur chescune annee, de plus lesdictz rantiers seront tenus faire aussi **moudre audict moulin** pendant ledict terme **le grain necessaire pour l antretien de la famille de monsieur mestre Henri Delisle consellier advocat du Roy & asesseur necessaire au siege royal des Convantions** dudict Chabeul **sans en persevoir aucung droit ni experer aucune diminution de la presante rante**, laquelle estensee a tous arrestz perilz risques & fortunes **desdictz rantiers** sans pouvoir experer ni pretendre aucung degreusement quel que se soit **soubz preteste de secheresse** ou (enterrelite) d eau ce qui a este accepte par lesdictz rantiers, ayant este convenu que sera fait inventaire de l estat desdictz batimentz & artifices, de quoy lesdictz rantiers se chargeront pour les conserver & mesnager en paire de famille & les randront au mesme estat sauf l usage acoutume, promettant ledict sieur recteur au nom de ladicte confreyrie de faire avoir & jouir les choses cy dessus arrantes ausdictz rantiers leurdicte ferme, & lesdictz rantiers de bien payer leursdictes rantes ausdictz termes & d observer pontuellement les autres conditions cy dessus especiffiees le tout a paine de tous despens damages & interestz par leurs serementz prestes soubz obligation & ypothesques de tous leurs biens meubles immeubles bestiaux & autres choses & personnes propres actandu ce dont s agist & ledict sieur recteur & iceux de ladicte confreyrie aux cours de Chabeul, St Marcellin, Crest & autres renonssant a tous droictz contraires, Fait & recite audict Chabeul maison d habitation de moy notaire en presance de sieur Jean Guilhermin charpentier de Chabeul & de honnest Pierre Dubois mesnager dudict Chabeul tesmoins requis lesdict Guilhermin signe avec lesdictz sieur recteur Duvache, Freydier et Massot non ledict Dubois ni ledict Monestier ni Pelisier rantiers pour ne scavoir de ce enquis & requis.

G Duvache C Freydier pnt L Massot Guilhermin pnt

Et moy receptvant Guyremand notaire

1682 – *Invantaire sommaire des biens meubles immeubles papiers & danrees deslesses par feu honnest Louis Bernard quand vivoit mesnager de la bourgade des Berardz mandement de Chabeul.*

*Lan mil six centz huitante deux & le septiesme jour du mois de septambre advant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings bas nommes ...
... a comparu honneste Izabeau Julhien vefve dudict Mouis Bernard, sondict mari seroit dessede le quinziemes jour du mois de juin dernier ...*

... suit l'inventaire de 21 papiers, puis les meubles ...

*un beuf qui a coute trente livres,
une truie avec deux pourseletz
une chaire et
trente deux bestes lanues scavoir six entanetz dix sept entanaizes ou brebis & neuf agniaux
plus cinq sestiers bled, six sestiers mescle, trois eymines orge, trois cartes herres, & douze
ras avoine & environ cent gerbes encort a batre de bled, ...
cinq poules & un coq ...
ladicte maison ...
plus un petit jardin & une piece de terre d environ six sesterees dans lequel il y a un petit
batiment de teppe,
et encort une piece de terre de contenance d environ deux sesterees & quelques pugneres...
plus deux sesterres aussi terre ou vigne ...
plus une autre piece de terre de la contenance d environ quatre sesterees ...
plus la contenance d environ une cartellee terre ...
plus cinq cartelles terre ou bois ...
plus la contenance d environ deux sesteres et boix...
et finalement une piece de vigne de la contenance d environ six hommes ...*

Faict & recite a laditte bourgade des Berardz ...

Et moy recepvant Guyremand notaire

Bilan : environ 18 sétérées et demie
dont 3,25 sétérées terres et bois
6 hommes vigne & une autre vigne

1683 – *Bail de grange, domaine de Bellefeuille à Chabeuil*

*Lan mil six centz huitante trois et le vingt septiesme jour du mois de juin advant midi devant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings bas nommes Constitue en personne sieur Jean Bernard Duvache bourgeois de Chabeul, lequel de gre a bailhe & bailhe a cultiver a mies & a mies fruitz les terres pres vigne soubz les reserves si apres dependantz de la grange dudict sieur Duvache appelée **Bellefeuille** à honnest Jacques Bellier laboureur du mandement de Montellier si presant & acceptant, dans laquelle grange ledict granger & sa famille feront leur residance, sittues au mandement dudict Chabeul de leurs contenance & confins & telz qui avoint estes bailhes a Honoré Silvestre par ledict sieur Duvache par acte reçu mestre Eynard notaire de sa dacte pour le temps & terme de **quatre annes** conplaites & revolues qui commanseront a courir au jour & feste de Tous les Saintz prochains venant et samblable jour finissant pendant lequel temps sera mis en commnun **deux paires boeufz** pour faire le labourage de ladicte grange & **trois trentaniers bestail lanu** & deux charettes & deux tumberaux que le tout sera entretenu en commun & sera mis en commun & entretenu **quatre pourseau** & les semances fournies aussi par commun, bailhera ledict sieur Duvache audict granger un **sapin** pesant neuf livres annuellement pour faire ledict labourage dans le presant contrat, si treuvent conpris les **pres***

des Chanbons & Pierret pour le bestail et entretien du bestail de ladicte grange a la reserve dun faucheur ou environ aux pres des Chanbons du coste du vent & de son **chenevier** au terroir de Pierret de la contenance d environ trois eymines que ledict sieur Duvache se reserve, et en consideration du **fourage** ledict granger bailhera audict sieur Duvache annuellement quatre sestiers bled de son sat, de plus ledict sieur Duvache se reserve **sept hommes de vigne** proche ladicte grange appallee La Ridelette, bailhera ledict sieur Duvache pour chapt **vingt cinq poules & un coq** pour la chescune d icelles ledict granger bailhera **vingt oeufz** payables semaine par semaine & **le letage sera partage** & le bestail sera asalié en commun, sera permis au **bergier** qui gardera le bestail de ladicte grange de mettre annuellement **dix bestes lanues** & pour le berger ledict sieur Duvache bailhera la somme de **six livres chesque annee**, tous lesquelz biens & grange seront entretenus par ledict grangier en paire de famille, plantera ledict granger **les plansons** aux endroitz necessaires ausdictz fondz qui seront pris dans iceux et sera fait invantaire de tout ce que ledict granger recepvra & les **canaux & serves** & les bastimentz lui seront bailhes ramenes & ainsin les randra a fin de terme & les **vers a soye** seront faitz par ledict granger & apres partages & les fruitz des arbres amases par ledict granger & apres portage & le charoir qui faudra faire pour ledict sieur Duvache sera fait par le granger pour son service exepte de batir a neuf, & sera entretenu **une truie pour avoir pourceletz** & pour la nourriture d iceux ledict sieur Duvache bailhera une eymine bataille, & bailhera aussi ledict granger chesque annee audict sieur Duvache **huit paire pouletz & quatre paires chapons** & ne pourra faire ledict granger aucun charoir ni autre treval sans le consantement dudict sieur Duvache & ne pourra couper aucuns arbres par pied ni par teste sans le consantement dudict sieur Duvache, bien se pourra servir des escurailhes des arbres pour son usage ou pour faire **cuire leur pain au fourg de ladicte grange**, Et ainsi lesdictes parties long passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens damages & interetz & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenir aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres, Fait & recite audict Chabeul maison de moy notaire presant a ce honnest Louis Dourcine & Francois Gastaud mesnagers de Chabeul tesmoings requis ledict Gastaud signe avec les parties.

JB Duvache J Bellier f : Gastaud

Et moy [Charles François] Guyremand notaire

Bilan : 2 paires de bœufs
90 moutons
4 pourceaux & 1 truie
25 poules & 1 coq
vers à soie

1683 – *Invantaire* domaine de Bellefeuille (voir bail de juin 1683)

Lan mil six centz huitante trois et le troiziesme jour du mois de novembre avant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presans les tesmoings bas nommes Constitue en personne honnest Jacques Bellier laboureur du mandement de Montellier lequel de gre ensuite du contrat de bail a grangeage quil lui a este passe par sieur Jean Bernard Duvache de sa **grange appallee Bellefeulhe** par acte receu par moy notaire de sa datte confesse avoir heu & receu en chapt dudit sieur Duvache cy presant & aceptant scavoir en premier lieu **une paire de bœufz** arables apresies a la somme de septante cinq livres, plus **quinze moutons** apresies a quatre livres unze soubz piece, plus **dix sept brebis** apresies a trois livres pieces, et **huit agniaux** au prix de deux livres dix soubz piece, plus quinze toises foin au pre des Chanbons, plus un fenier de sept toises au pre de Pierret apresie a quarante livres toutes lesquelles dictes sommes a la reserve des quarante livres dudit foin reviennent a la totalle de deux centz quatorze livres cinq soubz, plus deux ratelliers double pour le bestail lanu a demi uses, un autre rastellier simple neuf plus le rastellier des bœuf bon, trois clefz de part peut de valeur, confessant avoir receu les bastimentz bien ramenes qui rendra au mesme estat a fin de terme, lessera la derniere annee la serve en bon estat, ne pourra

*couper aucuns arbres mort ni vif ni ayes sans le consantement dudit sieur Duvache & le berger sera mis par l'agrement dudit sieur Duvache, confessant ledit granger avoir receu en chapt **vingt poules et un coq** & sera permis audit granger den mettre **cing** de sa part tant seulement les pailhers seront lesses aussi en bon estat et ledit granger a mis de son coste presantement **quatre moutons** apresies a quatre livres onze soubz piece, plus **quatre agniaux** apresies a deux livres dix soubz aussi piece, & **six brebis** apresies a trois livres piece le tout revenant a la part dudit Bellier a la somme de quarante six livres quatre soubz & le surplus du chapt sera mis par ledit Bellier jusques & a concurrence de ce que ledit sieur Duvache a mis par le presant entre si [et] le jour & feste de St Thomas prochain venant a paine de tous despens damages & interestz & au cas quil y aye de fourage la derniere annee apres le chapt leve le tier apartiendra audit granger & les autres deux tiers apartiendront audit sieur Duvache & le revivre sera partage, Et ainsin lesdites parties long passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevir a paine de tous despens damages & interestz & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenir & par expres ledit granger les fruitz revenus & bestiaux jusques a l'antiere restitution quilz ont soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres, Fait & recite audit Chabeul maison ou habite ledit sieur Duvache presant a ce maitre Estiene Breyton drappier & honnest Jean Martel de Montellier tesmoins requis & signes avec les parties*

[renvoi :] *cing* & sera permis ausdites parties de se quitter l'un l'autre la premiere annee en s'avertissant deux mois auparavant & ledit sieur Duvache aura le fruist printanier & le (p---) le bestail de ladite grange

*JB Duvache J Bellier J martel E breyton pnt
Et moy [Charles François] Guyremand notaire*

Bilan : 1 paire de bœufs
40 ovins & 14 autres ovins soit en tout 54
25 poules & 1 coq

1683 décembre – *Arrentement* de la grange de Malataverne, sur la Montagne de Châteaudouble.

*Lan mil six centz huitante trois & le septiesme jour du mois de dexambre avant midi devant moy notaire royal de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoins bas nommes Constitue en personne sieur Anthoine Cartellier marchand habitant de Peyrus, lequel comme ayant pouvoir & charge de sieur [blanc] Barret mari & mestre des biens doctaux de damoizelle Anthoinette Prompsal par sa lettre messive du trente uniesme octobre dernier, **marchand de soye en la ville de Lion**, lequel dict sieur Cartellier audict nom a arrante comme par ses presantes il arrante a honnest Jean Grimaud laboureur du Chaffal sur la montagne mandement de Chasteaudouble si presant & acceptant faisant tant pour lui que pour et au nom de Michel Grimaud son perre auquel il promet faire apreuver & ratiffier le presant quand en sera requis a paine de tous despens damages & interestz, scavoir est la grange doctalle dudict sieur Barret appelee de Malataverne sittuee en la paroisse et mandement dudict Chasteaudouble sur la Montagne a la **Vacherie & audict Chaffal** consistant en **maison grange & membre de crotte pres terres boix & jardin** despendant dudict arrantement, de tout quoy ledict rantier a dict estre bien informe & les biens et ce pour l'avoir tenu si devant en arrantement par acte recu par mestre Breynat notaire du dix huitiesme mars mil six centz huitante un et ce pour le temps & terme de **quatre annees** & quatre prinses leves & persus qui ont conmansé a courir au jour & feste de Tous les Saintz dernier passe & samblable jour finissant & ce pour & moyenant le pris & somme de **cent trente cinq livres chesque annee** payable en deux payes esgalles chesque annee commansant a faire le premier paiement le jour & feste de St Jean Baptiste prochain venant & l'autre aux festes de Nohel apres suivant & ainsin continuant lesdictz payementz d'annee en annee fins au bout dudict terme & outre ce le susdict pris & sans diminution d'icellui ledict rantier payera pendant sa ferme les cens qui se treuvent aservis lesdictz biens & en rapportera acquit chesque annee, et quand aux talles que les susdictz biens se treuveront cotiser ledict rantier les payera aussi pendant sa ferme en diminution du pris dudict arrantement & sera tenu den rapporter*

acquies aussi chesque annee & sera tenu ledict rantier d habiter dans ladicte grange pendant sa ferme avec sa familhe & rendra les couvers bien ramenes a la fin de ferme, & fera consumer tous les fourages & pailles qui se persevront sur lesdictz biens dans ladicte grange & les fumiers seront mis aux endroitz necessaires, **sans pouvoir mesler ses patures de ses biens particuliers pour disvertir le fumier qui se fera dans ladicte grange** que dans les fondz dudict arrantement & si ledict rantier tient part de bestail qui aura ivernetz dans ladicte grange sera mis aux fondz dudict arrantement, confessant ledict rantier avoir receu en chapt **quinze moutons de bon age sains & lenage fin, plus quatorze brebis et quatre anouges** femelles, plus **neuf agniaux**, trois malles & six femelles, plus **deux chaivres** de bon age, un crimal de fert pour servir au feu, un pot de fert tenant quatre escules, un pale de fert, un vieux chaslit boix sapin, un autre chaslit boix noyer presque neuf, cinq cles de part, sept toises & demi rastellier simples a mi uses, un rastellier pour les boeufz, **cinq poules & un coq**, et finalement se charge ledict rantier de la quantite de **dix sept sestiers mescle ou seigle ensemanses** aux terre dudict arrantement, le tout quoy promet randre a la fin de ferme ou la legitime valeur & ayant ensemanse lesdictz dix sept sestiers a la fin de sa ferme la recolte sera partagee entre ledict rantier & son maitre ou autre ayant de lui charge & les paylhes demeureront toujours a ladicte grange & ladicte derniere annee lessera les pailles en bon estat & les foins dans la feniere bien et dubement reculis, et sera tenu ledict rantier de **porter le pris de son arrantement soict a la ville de Roumans ou Valence a celui qui sera indique & non plus loin**, et sil faut faire des reparations a ladicte grange ledict rantier les fera faire en diminution du pris dudict arrantement & sera tenu de faire les charoirs necessaires pour les reparations necessaires exepte de batir a neuf sans diminution du pris dudict arrantement, lesquelz actraictz seront acheptes par le maitre Et ainsin lesdictes parties long passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevir a paine de tous despens damages & interestz & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenir & par expres ledict rantier ses bestiaux, actiral & fruitz qui proviendront ausdictz biens quil a soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres, Fait & recite au lieu de Peyrus maison dudict sieur Cartellier en presance de sieur Marcellin Cartellier marchand de Chabeul & honnest Jean Charin hoste de Chasteaudouble tesmoings requis, lesdictz sieurs Cartelliers & Charin signes non ledict Grimaud pour ne scavoir de ce enquis & requis.

A Cartelier M Cartelier Charrin

Et moy recepvant [Charles François] Guyremand notaire

Bilan : 15 moutons, 14 brebis, 4 anouges, 9 agneaux, soit en tout 42 ovins.
2 chèvres
5 poules & 1 coq
17 sétiers grains ensemencés

1684 - Arrentement du domaine de Bellefeuille à Chabeuil.

Lan mil six centz huitante quatre & le vingt siziesme jour du mois de septembre apres midi devant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presans les tesmoings bas nommes constituee en personne damoizelle Jane Deagean vefve & heritiere par benefice de la loy & invantaire de feu monsieur Jean Bernard Duvache, laquelle de gre a arrante & arrante a sieur François Guyremand marchand drappier du lieu de Chasteaudouble cy presant & acceptant, scavoir est un doumaine sittue au mandement dudit Chabeul appelle Bellefeulhe & ses dependances & a presant appelee Duvache dependant dudit heritage cy soubz spesiffiees, scavoir les terres jounnant & contigues audit doumaine confrontant du levant vigne de monsieur maitre Daniel Massat advocat, Anthoine Breynat, couchant terres du sieur Malet, bize chemin allant a Conbovin & aux Breytons & du vent le chemin du boix de La Baulme ensamble si treuve compris les terres pre & boix tallix & rouri [= rouvraie] au terroir de Pierre a la reserve di faire **une quarte de chanvre** jounnant la Grand Serve & la culture dudit chanvre sera faite par ledit Guyremand pendant sa ferme & la graine fournie par laditte damoizelle, le **fumier** aussi, lequel fumier ledit Guyremand fera charier ensemble le pre des Chanbons & vignes qui sont audit doumaine qui son

celle qui join le long dudit grand chemin de Conbovin du coste de la bize de laditte grange & l'autre appellee Cardelette si treuvent aussi compris le petit batiment quest ausditsz fondz appellee la Tourt avec ses dependances & ce ledit arrantement pour le temps & terme de **six annees** qui commanseront a courir au jour et feste de Tous les Saintz prochains venant & samblable jour finissant pendant ledit temps ledit rantier & sa famille feront leur residance audit domaine, bailhera en chapt laditte damoizelle audit rantier ce quelle a & peut avoir audit doumaine qui est entre les mains du nomme Bellier a presant sont granger dont ledit Guyremand se chargera par invantaire de tout ce quil recepvra, & se pourra servir ledit rantier **du fourg** qui est audit doumaine pour cuire son pain & de sa famille & pour le **chaufage** tant pour ledit fourg que pour eux se pourra servir du boix de laditte grange en paire de famille & ne pourra couper aucuns arbres par pied ni par teste excepte de mortalite & pourra tailher le boix talix quand il sera d'etat qu'est de quatre en quatre annee chesque annee & outre ce **deux douzaine arbres fruitiers** qui seront fournis par laditte damoizelle & **deux douzaines plansons** qui prandra ausditz biens annuellement & ne pourra aussi ledit rantier divertir aucun foin ny pailhe & seront consumes sur lesditz biens, lequel pourra vendre & en faire comme bon lui samblera les couvers lui seront bailhes bien ramenes, & le randre au mesme estat a fin de ferme & le granier a foin en bon estat Et pour les actraits ledit Guyremand promet den payer la somme de trente livres en diminution du prix dudit arrantement, promettant laditte damoizelle de fournir d'**une cuve** audit Guyremand **pour maitre la vandange**, laquelle il fera charier dans ledit doumaine de laditte vigne tenant ving ou ving cinq charges, Et ce ledit arrantement pour le prix & somme de **trois centz livres** en deux payes esgales la premiere au jour & feste de Tous les Saintz de l'annee mil six centz huitante cinq & l'autre aux festes de Pasques de la mesme annee et ainsi continuant fins au bout dudit terme & outre ce fera faire ledit rantier chesque annee pour laditte damoizelle **six journees d'une paire de bœuf** pour en faire ce que bon lui samblera, bailhera aussi annuellement ledit rantier a laditte damoizelle **cinq baines noix** sans diminution du prix dudit arrantement & **une livre pour estraine** laquelle estraine laditte damoizelle confesse avoir recue ce jourdui a son contantement dont quitte ledit Guyremand, pendant lequel temps de six annees laditte damoizelle Deagean fera avoir tenir & jouir ledit arrantement audit Guyremand & ledit Guyremand promet payer le prix d'icelluy arrantement aux termes que dessus & ne pourra restoubler les terres dudit donmaine quen fumant & ne pourra divertir aucun fumier a autres fondz qu'au susdit [domaine] et outre ce bailhera **deux charettes de boix** scavoit une de **gros boix** & une de **fagotz** qui sera pris sur lesditz biens chesque annee lesquelz seront charies par ledit rantier audit Chabeul dans la maison de laditte damoizelle. Et ainsin lesdites parties long passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despans dommages & intheretz & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presans et advenir & par expres ledit rantier les bestiaux, fondz, actiral de laditte grange jusques a l'antier payement quilz ont soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres, Fait & recite audit Chabeul maison ou habite laditte damoizelle en presance de sieur Jean Anthoine Beranger bourgeois & d'Alexandre Faure de Barcelonne tesmoings requis ledit Beranger signe avec les parties non ledit Faure pour ne scavoit de ce enquis & requis,

J Deagan duuache Guiremand J Berenger pnt

Et moy receptvant Guyremand notaire

Dans la marge : Ayant aussi este convenu que sera permis a laditte damoizelle & pour messire Guy Duvache quand il viendra habiter a laditte tour il le pouroit faire sans leur donner aucun trouble ni enpaichement. Signé Guiremand.

1685 novembre – Invantaire du domaine de La Forge appartenant à l'ordre de St-Ruf.

L'an mil six centz huitante cinq & le cinquiesme jour du mois de novambre apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presans les tesmoings bas nommes constitue en personne honnest Gabriel Agranier laboureur habitant au mandement d'Alixan, lequel

de gre scachant le contrat d arrantement quil a passe de la grange de la Forge avec ses dependances avec messire Andre De Serre chanoine et chamarier de St Ruf habitant de la ville de Valance faisant pour et au nom de monsieur Me Jean De Serre juge general des terres de l eveche de Vivier, lequel dict Agranier confesse avoir receu scavoir en premier lieu les bastimentz dudit domaine bien ramenes, plus **dix anouges males a trois livres cinq soubz piece** montent trante deux livres dix soubz, plus **douze anouges femelles a deux livres cinq soubz piece** monte vingt sept livres, **huit brebis a deux livres cinq soubz piece** montent dix huit livres, plus **dix agniaux malles a deux livres dix soubz piece** montent vingt cinq livres, plus **cinq anielles apresies a deux livres piece** montent dix livres, plus **cinquante trois moutons apresies a quatre livres piece**, plus **six pourceaux** nouriaux au prix de trois livres piece, plus **quatre bœuf arables apresies a cent cinquante livres**, plus deux charettes apresies a quarante huit livres, de plus ledit Agranier confesse avoir receu de chapt et se charge ensuite de l estreine faicte ce jourd'hui par Reynet Berard, Anthoine Chovet & Jean Badoye de Chabeul de la somme de quarante quatre livres pour le fourage qui a treuve audit domaine, **revenant tout ledit chapt a la somme totale de cinq centz huitante huit livres dix soubz**, lequel dit chapt ou la legitisme valeur ledit Agranier rantier susdit a promis & jure randre ou payer audit sieur De Serre ou les siens, en desdution de laquelle somme cinq centz huitante huit livres dix soubz ledit Agranier sera tenu en payer audit sieur De Serre scavoir cent livres aux festes de Nohel prochaines venant et huitante huit livres dix soubz a St Jean Baptiste aussi prochain venant & les quatre centz livres restantes dudit chapt a la fin de sa ferme, de plus ledit Agranier confesse avoir receu de seme la presante année ausdittes terres **vingt neuf sestiers** & eymine bled **froment**, et **vingt sept sestiers** et eymine **mescle**, et outre ce confesse avoir receu le **jardin** en bon estat estant garni de bonne ortoulhalhe & prinsipallement des **chouz** suivant et conformement a l inventaire d Andre Archinard, Et ainsin ledit Agranier l a passe promis & jure soubz obligation et hipotaique de tous ses biens presans et advenirs, et par expres tout ledit bestail actiral & fruitz qui proviendront auditz biens arrantes quilz a soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres, Fait & recite a laditte grange de La Forge mandement dudit Chabeul presance de sieur Anthoine Nardoin habitant a Valance et de sieur Jean Jacquet marchand drappier du mandement dudit Chabeul tesmoings requis et signes avec ledit sieur De Serre chamarier et ledit Agranier

Nardoin Garnier deserre R berard Jean Jacquet
Et moy [Charles François] Guyremand notaire

Bilan : 57 sétiers de grains plantés, et 1 jardin garni de choux
4 bœufs
98 ovins
6 pourceaux

1686 janvier – Arrentement d'un petit domaine à Chabeuil.

Lan mil six centz huitante six & le vingtiesme jour du mois de janvier appres midi devant moy notaire royal de Chabeul soubzsigne et presans les tesmoings bas nommes constitue en personne monsieur maitre Pierre Estiene Gachet **juge ducal de Chabeul** & ses depandances, lequel de gre a arrante & arrante a honnest Louis Foquet travailleur dudit Chabeul cy presant & acceptant scavoir une terre au terroir de Peysonard mandement de Chabeul contenant environ **trois sesteres** laquelle terre feu François Chastel avait bailhe en engagement audit sieur Gachet par acte recu par Me Teysier notaire du diziesme julhet mil six centz huitante trois designee et confrontee par ledit acte pour le temps et terme de **six années** commansant ce jourd'hui & semblable jour finissant pour le prix & rante de chesque année de **unze livres** payable chesque année en deux payes esgalles scavoir la premiere a Tous les Saintz prochain venant & l autre a Nohel appres suivant & ainsin continuant chesque année de faire lesditz payementz, ayant dans ledit fond premier neuf **noyers** d une mediocre groseur tous portans fruit & **huit autres** petitz qui ne portent pas fruit, plus six **poiriers** d une mediocre groseur, plus cinq **pruniers** tant petites que groces, cinq **chaines**, trois

siriziers, un murier et quatre peupliers couronnes dans lequel fond il y a un petit batiment, cave sans couvert ni sans porte, desquelz ditz arbres ledit rantier ne pourra couper par pied ni par teste ni vandre ni engager, bien se pourra servir des escurailhes des arbres en perre de famille aussi bien que ledit fond et en cas que ledit rantier ne paye saditte rante audit terme sera permis audit sieur Gachet de l aranter a qui bon lui samblera & le presant contrat demeurera nul demeurant ledit sieur Gachet charge de payer les talles dudit fond & den garantir ledit Foquet pandant sa ferme, Et ainsin lesdittes parties l ont passe promis et jure tenir garder observer et jamais ni contrevvenir a paine de tous despens doumages & interestz soubz obligation et hipotaique de tous leurs biens presant et advenir quilz ont soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin et autres, Fait et recite audit Chabeul maison dudit sieur Gachet presant a ce sieur Jacques Reymond marchand et de Pierre Lantheaume mesnager habitantz audit Chabeul tesmoings requis et signes avec ledit sieur Gachet non ledit Foquet pour ne scavoir de ce enquis & requis,

Gachet J Reymond P Lantheaume

Et moy Guyremand notaire

Bilan : 3 sétérées complantées d'arbres fruitiers : noyers, poiriers, pruniers, chênes, cerisiers, peupliers et mûrier.

1686 juin – *Arrentement des moulin et domaine d'une Confrérie à Chabeuil.*

Lan mil six centz huitante six & le vingt quatriesme jour du mois de juin apres midi a la place publique de Chabeul pardevant moy notaire royal hereditaire dudit lieu soubzsigne et presans les tesmoings bas nommes constitue en personne maitre Jean Bernard Armand procureur hereditaire aux Cours de Chabeul & premier recteur de la Confrerie du St Spirit St Sebastien & Ste Anne dudit Chabeul, lequel de gre en laditte qualite estant adciste des sieurs Pierre Eynard, Jean Dufraine, Pierre Cherfix & Jacques Reymond tous confraires dudit Chabeul en absence de monsieur le directeur de laditte Confrerie, a arrante et arrante a honnest Louis Pelissier jadis [= jadis] rantier moderne du moulin de laditte Confrerie & y habitant sittue dans ledit lieu de Chabeul & tel quil lui avoit este arrante si devant par sieur Marcellin Courtellier jadis recteur de laditte Confrerie avec le pré qu est a presant en vorsee ou (charneve) [= chènevière ?] par acte receu par moy notaire du vingt cinquiesme juin mil six centz huitante deux & le presoir a huile qui y est, ensuite de la delivrance de ce jour et ce pour le temps et terme de quatre annes conplaites & revolues qui commanseront des demain conte ce vingt cinquiesme du courant et samblable jour finissant, et ce pour et moyenant le prix de quarante deux sestiers & eymine bon grain de moulin qu est scavoir bled mescle orge et (vesons) [= genre de pois, Cf. fesous ?] le tout separement le tier de chesque choze sans y conprendre aucune espeaute ni autre grain, & outre ce dix huit livres tornois pour le presoir a huile laquelle somme de dix huit livres sera payee au premier jour de Rogation de chesque annee et sera tenu ledit rantier de faire moudre ledit grain dudit moulin sans prandre aucun payement & de le porter & payer chesque annee cartier par cartier [= chaque trimestre] et par advance dans la maison dudit sieur recteur et outre ce sera tenu de faire moudre le grain (grueir) & faire luile pandant sa ferme de monsieur Delisle advocat du Roy et asesseur necessaire au siege dudit lieu & pour sa famille, prieur de laditte Confrerie, de plus sera tenu ledit rantier de payer toutes les menues reparations qui conviendra faire ausdits artifices n escedant toutes fois la somme de trois livres sans diminution de prix de son arrantement & sera tenu aussi de payer les cences que ledit moulin et biens arrantes se treuveront devoir & servir pandant sa ferme sans que laditte cence puisse diminuer le prix dudit arrantement & d en rapporter acquit audit sieur recteur pandant sa ferme au bout de chesque annee, lequel arrantement est passe audit rantier a tous arretz perrilz risques fourtunes preveus et inpreveus & faire qu a raison d icellui lui soit fait ni puisse estre fait aucun desgravement en maniere que se soit, lequel grain sera moulu huit jours avant les Rogations de chesque annee pour le pouvoir maitre en pain et sera fait invantaire de l estat des bastimentz et artifices de quoy ledit rantier se chargera au mesme estat qui les receptvra pour les conserver & mesnager en perre de famille et les randra a fin de ferme au mesme estat sauf l uzage acoutume et promet ledit sieur recteur au nom de laditte Confrerie faire avoir tenir &

jouir ledit arrantement et ledit rantier promet de bien satisfaire le prix de son arrantement et ainsin lesdittes parties l'ont passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens doumages & interestz soubz obligation et hipotaique de tous leurs biens presans & advenir & par expres ledit rantier sa personne propre actandu ce dont s'agist & ledit sieur resteur ceux de laditte Confrerie quilz ont soubzmis aux cours de Chabeul St Marcellin & autres Fait & recite audit Chabeul a la place publique dudit lieu presans a ce honnestz Jacques Reynaud tondeur de drapt de Chabeul et de Jean Pierre Lantheaume courdonnier dudit lieu tesmoings a ce appellees & signes avec les subznommes et adcistantz & ledit sieur resteur non ledit Pelissier pour ne scavoit de ce enquis et requis.

*Armand premier recteur Eynard Jean pierre Lantheaume
J Reymond J Reynaud J Dufresne
Et moy Guyremand notaire*

Note : le 2 août suivant, Louis Pelissier meunier a sous-arrenté, en lieu et place de Jean Louis Sabaton meunier de Livron, le moulin à grain et pressoir à huile à Antoine Chamon meunier et beau-père du précédent sous-rentier, habitant à Montvendre.

1686 septembre – *Bail de grange appartenant à un avocat au Parlement, de Chabeul*

*L'an mil six centz huitante six & le dix huitiesme jour du mois de septambre advant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presans les tesmoings bas nommes constituee en personne damoizelle Catherine De Murinay vefve et heritiere par benefice de la loy et invantaire de monsieur maitre Jean Beranger vivant advocat en Parlement habitante a Chabeul, laquelle de gre en ladicte qualite a bailhe en grangeage, pour **quatre annees** qui commanseront a Tous les Saints prochain venant, a honnest Pierre Geymond dict Guerenat de Satusanges cy present et acceptant Scavoit de ladicte damoizelle sa grange appelée Beranger mandement dudit Chabeul avec les terres vignes et pres si apres especifies et ledict granger et sa famille feront leur residence audict donmaine et pour faire le labourage de ladicte grange sera mis en commun **deux payres de bœuf** arrables, ensamble sera mis en commun pour la premiere annee de **bestail lanu** ce que les partyes treuveront a propos et pour les autres troys annee en sera mis **en commun troys tranteniers** et pour l'antretien d'iceux ledict grangier aura annuellement le fourage du pre du Marse, la table du pre du Grand Pre de ladicte damoyselle, de Cluet le longt du chemin de Chateaudouble ayant du coste du vent un canal quil faict la separation de ladicte table et de autre pre restant a ladicte damoyselle desquels pres restant du coste du vent a la reserve du pre que Pierre Reynaud tien en arrentement, ledict grangier aura tout le revivre et paquier ensamble tout le **fourages** des autres pres qui sont et joint au reservoyr de Berangier, Et sera tenu ledict grangier de les bailher et **arrouser** pendant sa ferme et claure le pre de Cluet demeurant reserve a ladicte damoyselle, le foin mayen de ses Grand Pre, de Cluet a la reserve de ladicte Table pour ledict grangier, moyenant quoy pour ledict fourage ledict grangier sera tenu payer chaque annee a ladicte damoyselle la somme de **vingt quatre livres** a chaquun jour et feste de Tous les Saint et outre ce **deux sestiers blet fromant pour espingle** a la recolte de chasque annee de son (faict) bailhe ladicte damoyselle audict grangier **deux vignes** de la contenance d'environ **quatorze hommes** une au terroir des Quatre Chemin et l'autre appelle La Jeune Vigne, Et celle des Quatre Chemin les fruict appartiendrons entierement audict grangier a conditions qui sera tenu la premiere annee de sa ferme de planter a ses fraix et donner les cultures necessaires ce qui reste en champestre Et ladicte Jeune Vigne les fruict seront partages et fera les provin necessaires, fumer du fumier de ladicte grange, les semance fournie en commun, Et sera mis en commun **un semeur paye part la mestresse et nourry part le grangier**, bailhera ladicte damoyselle annuellement **deux sapins de neuf livres piece**, sera mis en commun **deux pourceaux et une truie**, Et ladicte truie faissant pourceller ladicte damoyselle bailhera une esmine de bataille ou seigle, luy fera bailhe en chapt **vingt poulle et un cot**, Et pour la chasquune desquelles payrat **vingt œufs annuellement**, de plus bailhe ladicte damoizelle **dix autre poulle** quil faict le nombre de trante quil bailhera aussy*

vingt œufs pour la chaquune Et outre ce **huict chapons et six paires poules annuellement**, sera mis en commun **un codinde et deux poules dindes**, sera faict des ver assoye jusques et a concurance la fulhes des murier dudict domayne, la grayne des couquons fournye en commun et puis partage les couquons, Fera ledict grangier les charroir necessaires de ladicte damoyselle pour sa maison excepte de batir a neuf, du bestail de la grange bailhera aussy annuellement deux charettes de fumier de ladicte grange, bailhera aussy annuellement deux journee de charrue, plantera chasque annee **deux douzaine arbres** fournis par ladicte damoyselle, Et le **berger sera nourry et paye** part le grangier auquel bergier luy sera permis de mettre douze mouttons et le bestail sera assallye en commun, et les charrettes et thumberaux seront mis en commun et entretenu de mesme, Et de tout ce que ledict grangier resepvra en chapt tant les bastimant et l estat quil les resepvra (-) et autre chose en sera faict invantaire pour en laisser samblable quantite et qualitte la derniere annee quil quittera, et mesnagera le tout en paire de familhe et entretiendra la ferme et canal pendant sa ferme, Et cy manque de fourage sera fourny en commun appres celluy quil est bailhe cy dessus angranger Et insin les partye lont passe promis et jure tenir garder et observer et jamays ny contrevenir a peyne de tous despans dommages et interest soubz obligations de tous leurs biens presant et advenir quil ont soubmis aux Cour de Chabeul, Saint Marcellin et autres, Faict et recitte audit Chabeul maisson de moy notere en presance de honnest Jan Pierre Charrignon du lieu de Monteillier et de honnest Jan Pierre Bonnet dudict lieu tesmoins requis et signes et ladicte damoyselle nom ledict Geymond pour ne scavoit de ce enquis et requis ?

Bilan : 14 hommes vigne en 2 parcelles
 4 bœufs
 90 ovins
 2 porceaux & 1 truie
 30 poules & 1 coq
 2 dindes & 1 dindon
 vers à soie

1688 octobre – *Inventaire et chargé*, propriété du Sieur Barret, de Lyon

Lan mil six centz huictante huict & le vingt cinquiesme jour du mois d octobre avant midy, par devant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne, S est constitue en personne honnest **Barthelemy Eynard dict Figoulet laboureur habitant du Chaffail** Lequel de gre pour luy & les siens a desclairer & confesse avoir receu d honnetz Michel & Jean Grimaud pere & filz rentier du sieur Barret de Lion cy presentz acceptantz & stipulantz scavoit est la quantite des bestiaux quilz avoint en chapt dudict sieur Barret absent moy notaire pour luy stipulant en suite du contract d arrentement passe audict Eynard par Sieur Anthoine Cartelier fesant par & au nom dudict Barret par contract receu par moy notaire du vingt deuziesme septembre dernier consistant en premier lieu en

Quinze moutons de bon age sains et lainage fin
 Plus **quatorze brebis & quatre anouges** femelles
 Plus **neuf agneaux** trois masles & six femelles
 Plus **deux chebvres** de bon aage bonnes & recepvables
 Plus un crimail de fer pour servir au feu
 un pot de fert tenant quatre escullees
 un pale de fer
 un vieux chalit bois sappin
 un autre chalit bois noyer presque neuf
 cinq clees de parc
 sept toizes & demy ratelier simples a my uzes
 un ratelier pour les boeufz
cinq poules & un coq

*Et finalement ledict Eynard rentier se charge de la quantite de dix sept sestiers mescles ou seigle ensemences aux terres dudict arrentement Et a la recolte de l annee prochaine la prinze sera partagee entre lesdicts Grimaud et Eynard, les palhes demeurant tousjours sur laditte grange comme pareillement en sortant dudict arrentement ledict Eynard partage a la prinse des ivernaux quil aura ensemence les palhes demeurant toujours sur ladicte grange et rendra en fin de terme en pareil estat, Plus le charge des bastiments bien ramones, confesse avoir receu les portes de laditte grange trois desquelles fermant a clef et quand a l estat desdittes portes & planchiers desdicts bastimentz & muralhes ledict Eynard desclaire ne sen pouvoir charger que suivant la description quen sera faicte par M^{es} massons & charpentiers Et ainsin que dessus ledict Eynard a confesse avoir receu tout ce que dessus & promet le tout restituer en fin de terme a paine de tous despens dommages & interests soubz obligation de tous leurs biens presentz & advenir quil a pour ce soubmis aux cours royales de Crest, Chabeul & a son ordinaire & a une chescune d icelle seulle pour le tout renonceant a toute exception contraire de quoy requis jay fait acte audict mandement de Chasteaudouble dans la **grange de Malataverne** en presence de Maistre Andre Gresse, de Jean Disdier Tenailhon laboureur habitant du Chaffail & de Me Francois Allier laboureur de la Vaicherie tesmoins requis & signes avecq ledict Eynard non ledict Grimaud pour ne scavoir de ce fere requis & enquis*

*B Eynard A Gueson f Allier J Disdier
Et moy recepvant [André] Prompsal notaire*

Bilan :

15 moutons, 14 brebis, 4 anouges, 9 agneaux, soit 42 ovins,
2 chèvres
5 poules, 1 coq

1689 – Inventaire des biens de feu Francois Merle & d Anthoinette Berlin

Du dernier apvril annee mil six centz huictante neuf avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne a comparu honneste Jean Merle filz a feux Francois & d Anthoinette Berlin heretier de saditte mere adcistee d honneste Louize Berlin sa tante Lequel ma dict que par le testament de saditte mere receu par moy notaire du premier febvrier presente annee elle auroit prie & requis laditte Louize Berlin d ayder audict Jean a ladministration de ses biens & la priat par expres de faire faire inventaire sommaire des biens & effectz dudict feu Francois Merle & de laditte Berlin, en presence de deux parens voisins ou amis dudict Jean Merle quest cauze que ledict Merle adcistee de laditte Louize Berlin ma requis de vouloir proceder tout presentement audict inventaire a quel effect ilz ont fait veoir pour y repondre honneste Eymard Berlin oncle dudict Jean Merle & de Catherine Merle & aussy present Michel Jamonnet voisin & amy desdicts Merles Ensuite de quoy a este par moy procede audict inventaire comme cy apres

Premierement a este inventorize la maison dans laquelle est decede ladicte Berlin sittuee audict Chateaudouble au curtil des Nigretz avecq un coing de terre y jougniant confrontant du levant maison & percours de Jean Perpoinct Nigret, du couchant maison de Michel Jamonnet & Estienne Faure, de la bize le ruisseau de Murette & du vent maison dudict Perpoinct & percours dans laquelle a este treuve

R 2 - un peytrin bois noyer vieux & de peu de valeur

R 3 - un crimail a une branche & des aneaux

R 4 - deux palettes de fer servant au feu

R 5 - quatre petites taravelles

R 6 - un paire tenalhes de peu de valler

R 7 - une truelle fort uze

R 8 - un marteau de dalhe avecq son enclume en mediocre estat [= matériel de fauchage]

R 9 - un paire de forces & deux petites serpes une asses bonne & l autre peu de valeur

- R 10 – une picotte sans couvert, deux escuelles et une assiette estain, pesant six livres & demy estain commun
- R 11 – un valet de fert a croizet servant a lier les tonneaux
- R 12 – un poix a balance pesant du grand coste soixante deux livres & de l autre coste treize livres un quart, la balance de cuivre rompue en mediocre estat
- R 13 – une petite tasse estain commun
- R 14 – un rechaud asses uze
- R 15 – un grand pot de fer tenant environ seize escullees ayant ses piedz fort uzés
- R 16 – un autre pot de fert tenant environ huict esculees
- R 17 – un autre pot de fert rapiece & de peu de valeur tenant environ cinq esculees
- R 18 – quatre fourches de fert trois a trois branches & l autre a deux
- R 19 – un lichet fer uze avecq trois aches une petite & deux asses grosses asses uzés
- R 20 – une piche rompue d un coste & un fessout en asses bon estat
- R 21 – une cie avecq son bois fort uze
- R 22 – deux petites **bouteilhes de bois liees de cordes**
- R 23 – un vieux chauderon tenant environ 2(3) benaton ayant un aneau rompu
- R 24 – un voulan ou fausilhe
- R 25 – une vilelhe poille a frire
- R 26 – une vielhe esterpe fort uze
- R 27 – un chalit bois noyer vieux & de peu de valleur avecq une vielhe gardepalhe poussiere & chevet de peu de valleur & une couverte de laine a my uze
- R 28 – deux arches bois sappin fermant a clef vielhes & en mediocre estat
- R 29 – un vieux redresseoir servant de buffet de peu de valleur
- R 30 – une petite garderobbe bois sappin fermant a clef
- R 31 – une carte & deux pugnieres a mesurer grain de peu de valleur
- R 32 – trois meschant linceulz de peu de valeur & deschires
- R 33 – trois truchiers ou melardz un asses grandz & les autres deux plus petit
- R 34 – Au grenier y a une grande arche a tenir le grain n ayant inventorize le grain a cause quil a este laisse pour la nourriture des enfans [dans la marge : rendu l arche & le grain et consomme ledit grain]
- R 35 – trois benattes valant huict solz la piece
- R 36 – deux sacs vieux & uzés
- R 37 – un grand tour a filer laine
- R 38 – un **brigon** & des brigolles
- R 39 – un petit tour vieux & tout rompu
- R 40 – quarante une livre vielhe **serement**

au membre de la cave y a

- R 42 – une cuve tenant environ trente charges liee avecq huict vieux cercles de pin de peu de valleur
- R 43 – cinq tonneaux l un de cinq charges, un de quatre, deux de trois charges & l autre de deux avecq leurs fondz en mediocre estat
- R 44 – un vieux tonneau n ayant qun fondz ne pouvant servir

s'ensuit les papiers dudict heretage

45 – extrait du contract de mariage passe entre ledict Francois Merle & Anthoinette Berlin receu par M^e Jean Prompsal notaire royal du premier juillet 1668. Cotte de N^o 1 [voir plus haut]

46 – Extrait de recognoissance passee par ledict Merle au proffict de laditte Berlin receu par M^e Blache notaire de Romans du 21^e septembre 1668 Cotte de N^o 2

47 – extrait de contract de vente passee avecq Francois Merle par Anthoine Garin receu par moy notaire du 25 septembre 1679 y estant joint plusieurs quittances d (inv--) dudict Garin en

un feulhet & extraict d'une obligation payee pour ledict Garin a Jean Claude Premier en datte du 25 may 1666 receue par M^e Perpoint notaire le tout cotte de N^o 3

48 – transaction passee entre Francois Merle & Michel Roux receu par ledict M^e Jean Prompsal du 21^e juin 1671 Cotte de N^o 4

49 – vente passee audict deffunct par Phelippe Richard receu par moy notaire du 5^e 7bre 168x [année masquée dans un repli du papier] y estant aussy la quittance des laoudz passee par monseigneur de la Baume receu par moy notaire du quinziesme dudict mois de 7bre le tout cotte de N^o 5

50 – certificat de deschard de pension faict par M^e Bonnet notaire du 21^e febvrier 1688 par damoiselle Catherine de Serement de Charpey femme du S^r Bergier, Cotte de N^o 6

51 – Eschanges passes entre ledict Merle & Jean Roux receu par M^e Jean Prompsal notaire du 23 aoust 167i Cotte de N^o 7

52 – Quittance pour quatre livres payee par laditte Berlin a Catherine Richard le 12^e apvril 1686 signee par Platel & Vizier Cotte de N^o 8

53 – Transaction passee entre Francois Merle & **Jean Merle son frere** du 27 decembre 1675 receu par moy notaire y estant deux quittances passees par ledict Jean Merle les 30^e aoust 1676 & 1^r janvier 1680 y estant aussy jointe une autre quittance passee par **Louize Poucquat vefve dudict Jean Merle estant en original receu par moy notaire du premier novembre mil six centz huictante deux** le tout Cotte de N^o 9

54 – Investiture passee par Monsieur de la Baume audict Francois Merle receu par moy notaire du 25 septembre 1679 Cotte de N^o 10

55 – Description faite a la requizition de Francois Merle de la maison de Favon receu par moy notaire du 27 janvier 1676 Cotte de N^o 11

56 – Original d'acte faict par Francois Merle a Pierre Guirimand Favon intime par Tardis notaire du 4^e novembre 1677 controlle a Valence ledict jour Cotte de N^o 12

57 – Desclaration faite a Francois Merle par Pierre Guirimand receu par moy notaire du 20^e janvier 1680 Cotte de N^o 13

58 – Un carnet de quittances des cens d'un coste dont la dernier est celle passee par mon frere a mon non pour l'annee 1686 & de l'autre coste dudict carnet sont les quittances de l'arrentement que lesdictz defunctz avoient tenu de feu Seigneur de Chateaudouble la derniere est la quittance generale du 10^e decembre 1684 signee par Monseigneur de Chateaudouble Cotte de N^o 14

59 – Plus trois liasses de vieux papiers & documentz dudict heretage estant dans un sac Cotte de N^o 15

Desclaire ledict Jean Merle que saditte mere a laisse **vingt six bestes** lannues tant anouges anougeas brebis ou antenes ou antanezas ayant este balhe dudict bestail huict brebis a Pierre Guercin Roncier estimees a vingt quatre livres et lesdittes brebis ont produit **six agneaux** que ledict Jean Merle se reserve avecq son autre bestail ayant este prize lesdictz agneau a sept livres

Dict encore que le vin a este vendu pour payer les talhes & autres petitz debtes

S ensuict les biens fondz dudict heretage

Premierement la maison cy devant inventorizee

Plus une **vigne** sittuee en Las Peyrouzats parroisse de Peyrus de la contenance de huict fosserrees ou environ confrontant du levant vigne de Pierre Bonnet Chatagnon, du couchant vigne de Claude Vinay, de la bize chemin & du vent vigne d'Anthoine Bellon

Plus une piece de **vigne & terre** sittuee au terroir de Jauayet de la contenance en tout d'environ une sesteree confrontant du levant & vent terre & vigne de Madame de Chateaudouble, de la bize vigne de l'hoirie de Francois Guercin & du couchant chemin

Plus une terre sittuee au terroir de Ste Pollinard de la contenance de cinq sesterees ou environ confrontant du levant terre des hoirs d Estienne Bresson, de la bize terre de Christophe Feroul, du couchant terre de Pierre Roux & du vent le simetiere de St Appollinard

*Plus une terre & pre sittuee proche de l aye contenant environ une sesteree tant terre que **pre** confrontant du levant terre des hoirs dudict Francois Guercin, de bize le beal de Marette, du couchant terre des hoirs de Jean Guercin & du vent chemin publicq*

Plus une terre sittuee dans l enclos du vieu chasteau contenant une quartalee confrontant du levant & bize terre de Pierre Perpoinct, du couchant les fosses & du vent terre des hoirs d Enry Ramus dans lesquelz confins y a une petite part(--, partie masquée) de Michel Malhet

Plus un tenement de maison sittuee aux Sabatatalz acquize par ledict feu Francois Merle de Phelippes Richard avecq les autres choses contenues en laditte acquisition le tout designe & confîne au contract de laditte vente cy devant inventorizee & cote de N° 5

Et ainsin que dessus a este inventorize par moydict notaire en la presence desdictz Berlin & Jamonet Ayant ledict Jean Merle desclaire ne scavoit autre chose qui aye appartenu audict heretage & que sil vient quelque autre chose a sa cognoissance il le fera adjouste au present & a este le tout laisse au pouvoir dudict Merle de tout quoy requis jay fait acte pour servir & valloir ce que de raison

Faict & recite audict Chateaudouble dans la maison dudict heretage en presence de M^e Jean Prompsal praticien & de Pierre Guercin travailleur tesmoings requis & appellez habitantz dudict lieu & sest ledict M^e Prompsal signe non tous les autres pour ne scavoit de ce faire enquis & requis.

a este adiouste au present une petite lampe letton.

J Prompsal pnt

Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

Bilan : 7 sétérées et une quartelée (marginalement vigne 8 hommes, et pré), soit 2,6 hectares
26 ovins

1690 février – Inventaire domaine de Fondlard à Chabeuil

*Lan mil six centz nonante & le second jour du mois de febvrier apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presans les tesmoings bas nommes constitue en personne honnest Claude Pit granger habitant au domaine de Fondlard mandement de Chabeul appartenant a sieur François Deagean bourgeois dudit lieu, lequel de gre pour lui et les siens et ensuite du contrat de bail de grange dudit domaine et fondz en dependantz que ledit sieur Deagean lui a passe devant Me Malet notaire de sa datte et ensuite d icelluy ledit sieur Deagean cy present acceptant ont declare avoir mis en commun scavoit en premier lieu **une paire de bœufz** arables apresiez a la somme de cent trois livres, **vingt une brebis et vingt moutons marques a la poix** a la marque dudit sieur Deagean, plus **une truie un pourceau nouriou et une joument** apresiez lesdits pourceaux & ladite joument a la somme de vingt huit livres, et d autant que la portion dudit sieur Deagean cest treuve plus valoir que celle dudit Pit de la somme de trente neuf livres de compte areste ledit Pit sera tenu lui payer le jour et feste de Ste Marie Magdelaine prochaine venant a paine de tous despens doumages & intherestz, De plus ledit Pit declare avoir receu en chapt une charrette et une quaisse de tumberaut avec sa verge de fert apresiez a dix huit livres, plus sept toizes de foin mayen et six toizes de revivre de son pre de Marache et audit pre ledit sieur Deagean a bailhe audit Pit sa **vigne** jounnant ladite grange en place de celle de Blanchard que ledit sieur Deagean se reserve et fera le provin necessaire, et dix huit clez de part un ratelier double mediocre de trois toizes, et trois simples de deux toises piece mediocre & une (chavand) pour le bestail lanu, plus **quinze poules & un coq** et les foins revivre que le tout ledit Pit randra a fin de ferme ou la legitime valeur a peine de tous despens doumages & intherestz soubz obligation et hipotaique de tous ses biens presents et advenir & par expres les fruitz et bestail et actiral dudit domaine quil a*

soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin et autres Fait et recite audit Chabeul maison dudit sieur Deagean presant a ce honnest Claude Arbod laboureur du mandement de Montvendres et de Salomon Compte cardeur habitant a Chabeul tesmoings requis et signes avec ledit sieur Deagean non ledit Pit pour ne scavoit de ce enquis et requis.

*Deageant C Arbod Salommon Compte
Et moy Guyremand notaire*

Bilan : 1 paire de boeufs
21 brebis & 20 moutons soit 41 ovins
1 pourceau & 1 truie
15 poules & 1 coq

1690 – Inventaire des biens de Pierre Chevalier sorty du Royaume.

Expression retrouvée chez les notaires, dans l'arrentement ou vente des biens de personnes absentes...

*Lan mil six cent quatre vingt dix et le huictiesme jour du mois de mars environ les unze heures du matin dans le lieu de Saint Vincent et dans la maison deslaissée par Pierre Chevalier sorty hors du royaume Pardevant moy notaire du lieu de Charpey ont comparu honest Jaques Chevalier du lieu de Chasteaudouble et honest Pierre Guerimand et Louis Urtin habitants de la ville de Valance Lesquels nous ont représenté quils ont obtenu commission pour faire proceder a la description de l estat des biens deslaissés par **Pierre Chevalier sorty du Royaume**, ledit Jaques de monsieur le lieutenant general de Valance en date du seiziesme fevrier dernier et lesdits Guerimand et Urtin de monsieur le vissenechal de Crest en date du vingt deux dudit mois de fevrier, et en conformité d icelles et pour leurs executions nous ont prié de vouloir recevoir ledit raport et faire prester serment a honest Pierre Bonardel du lieu de Charpey et Francois Besson du lieu de Besayes experts nommés dudit St Vincent icy presents qui offrent de proceder a ladite description et nousdit notaire ayant reçu ladite commission avons fait prester serment audit experts levant la main a la maniere accoustumée et nous sommes signés avec lesdits experts audit Saint Vincent lesdits jour et an, presents Antoine Bousson et Jean Pierre Courriol habitants dudit St Vincent signes non lesdits requerants et ledit Couriol qui ont dit ne le sçavoir enquis et requis.*

*P Bonardel f. Besson Anthoine boussont
Bonet notaire et commissaire*

Et a l instant lesdits Bonnardel et Besson procedant a la dite description nous ont dit et raporté la porte de ladite grange dans laquelle nous procedons estre de sapin double icelle avoir sa ferrure [ou serrure, en écriture d'époque, en notamment dans ce manuscrit, les « s » et « f » sont semblables – ici il s'agit probablement de gonds plutôt que de serrures] deux barres de fer avec un verrouil dans ledit membre y avoir une chambre en bon estat dont le manteau est bois noyer sur un sol de pierre, un four en bon estat audessus du chauffour de ladite cheminée le plancher de ladite chambre vieux et en mediocre estat,

Pour monter dudit membre au grenier il y a un degré de bois meschant estat, et au couvert dudit membre les poultres et doublis sont vieux et les aits [= aix ou planches] presque neuves,

Dudit membre on va par une porte dans un autre membre servant autrefois de cave ladite porte de sapin double, sans serrure et avec une seule barre,

Dans la partie dudit membre du coste du midy il y a un plancher fort vieux, et le couvert dudit est fait de poultres fort vieux les aits d'iceluy asses bonnes, ledit membre sans fenestres y ayant deux petites ouvertures pour donner du jour,

Du susdit membre on entre dans un calabert par une porte sapin double vielle deux barres un verrouil sans ferrure, le couvert dudit calabert est asses bon, et

*Dudit calabert on entre dans un **petit estable a pourceaux** dont la porte est de bois sapin double sans ferrure et une seule barre de fer,*

Dudit membre lesdits experts s estant tranportés dans l **escurie de bœufs** nous ont dit la porte d icelle estre de sapin double avec sa ferrure et deux barres ny ayant point de vache dans icelle, le plancher en asses bon estat

Et pour aller au grenier a foin qui est dessus ladite escurie il y a quelques degrés de pierre, la porte d iceluy bois sapin double neufve avec sa ferrure et ses barres, le couvert dudit en tres meschant estat ayant besoin d estre faict a neuf, au dessous des susdits degrés il y a un petit **membre servant de poulalier** dont la porte vient de ladite escurie sans porte de bois,

Du susdit membre lesdits experts s estant transportés dans un autre tout au devant de ladite grange servant autre fois d **escurie pour les chevres** dont la porte est bois sapin double, sa ferrure deux barres en bon estat, le plancher dudit membre meschant estat et le couvert d iceluy en bon estat,

Comme aussy nous ont dit que les murailles de tous les susdits bastiments autant que leur cognoissance leur montre, paroissent estre en asses bon estat,

Des susdits bastiments lesdits experts se sont transportés dans le **jardin** de ladite grange a la bise desdits bastiments, la porte duquel ils ont trouvé estre toute rompue sans (tuille) et fermant a buissons, ledit jardin entourre de murailles a (acharret ?) de la hauteur d environ quatre pieds en mediocre estat,

Dans ledit jardin sestre trouvé un **amandier**, des **treilles** dont les **soutiens** sont tous rompus, environ huict **amandiers en pepiniere** iceluy de la contenance d environ d une pugnierée,

Plus une marsiliere [= margilière] a six pats des dits bastiments d environ quatre punierées dans laquelle il y a un **poirier**, trois arbres entes et deux petits **ceriziers**, a l extremité de ladite marsiliere du coste qui aboutit contre le petit bastiment sus enoncé il y a des jeusnes treilles non eslevées et un jeusne **meurier**, ledit fonds sans closture ;

Plus une **luzerne** a la bise du ruisseau apelle Boisson dans laquelle il y a deux **noyers** deux **poiriers** deux **ceriziers** deux **pruniers** et quatre petits sans clozon

Et tout joignant icelle il y a une terre non ensemencée icelle du costé de bise dans laquelle il y a un **noyer** trois **pruniers** et un ente, sans closture

Et tout joignant iceluy est du mesme costé de bise il y a un autre fonds appelé Les Teuliers dans lequel il y a **vingt noyers** un desquels est couronné **deux amandiers** **deux poiriers** **une pruniere** un **chaisne** et **trois meuriers** ledit fonds ensemencé, et iceluy comprise la contenance des autres deux susdits de la contenance d environ **sept sesterées** et dans iceluy il y a un petit bastiment dont la porte est de sapin double une ferrure deux barres en mediocre estat, ledit bastiment partagé en deux membres celuy du costé de la bise en asses bon estat dans [ou sans, surcharge de la première lettre du mot] son couvert et celuy du vent meschant estat, les murailles d iceluy en bon estat,

Plus une autre terre apellée BeauJeu d environ quatre sesterées ensemencée de bled dans laquelle il y a neuf **noyers** deux **poiriers** et deux **chastaniers**, **six arbres a faire feuilles** du costé du ruisseau [saules et peupliers ?], ledit fonds ayant sa closture,

Plus une autre terre d environ trois eyminées dans laquelle il y a trois **noyers**, sans closture et non ensemencées a laquelle est joiniant une **vigne** d environ cinq hommes, avec sa closture en bon estat,

Plus un autre terre apelle La Rourie de la contenance d environ une eyminée partie en pré partie en terre y ayant deux **poiriers**,

Plus une terre apellée Couciou d environ une sesterée dans laquelle il y a douse **pomiers** ou **poiriers** un **noyer** et quelques **chaisnes** couronnés,

Plus une terre apellée Bachasson d environ une eyminée dans laquelle il y a environ huict **chastaniers** deux **poiriers** ensemencée, avec closon

Plus une autre terre en bois de chastanier au terroir de La Garde dans laquelle **lesdits experts ne se sont pas transportés mais on raporté par ouir dire** icelle contenir environ deux sesterées et demy

Plus autre terre en coste chastanier d environ une sesterée icelle complantée de chaisnes, de meme non veues par lesdits experts

Plus un pré en Font de Boisse d environ cinq focheurs dans lequel lesdits experts ne se sont point de meme transportés pour la volonté des parties attendu leur esloignement de meme que les deux susdits derniers,

Et finalement autre mechante terre apellée Les Condamines terre herme en deux endroits Et ainsin que dessus lesdits experts nous ont raporté moyenant leur sermant auquel raport ils ont persisté lecture faicte dudit et lesdites parties m'en ont requis actes que je dit notaire et commissaire leur ay octroyé aux presences de qui dessus signés non lesdites parties requerantes qui ont dit ne le scavoir ny ledit Couriol enquis et requis audit St Vincent le susdit jour huictiesme mars année mil six cent quatre vingt dix sous les protestations contenues dans les reproches des parties respectives duement faictes et a meme temps ledit Bousson a remis les clefs desdits bastiments ausdits requerants qui len ont deschargé.

Anthoine boussont P Bonardel f Besson

Et moydit notaire et commissaire [Pierre] Bonet

Bilan : 4 sétérees en blé, 13,75 sérérees vides ou non, (et des parcelles non estimées)

5 faucheurs de pré et 1 éminée ; 5 pugnérées de jardin,

5 hommes de vignes, plusieurs treilles (raisin de table),

amandiers : 3 et 8 jeunes en pépinière

noyers : 36

poiriers : 11

pommiers et poiriers : 12

cerisiers : 4

pruniers : 6

mûriers : 4

entes : 4

chênes 1, etc.

châtaigniers : 10 (dans les champs et jardins)

1691 – Inventaire domaine des Bérards à Chabeuil

*Lan mil six centz nonante un & le vingt neufviesme jour du mois de janvier avant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne presans les tesmoings bas nommes constitue en personne honnest Jean Pierre Sinas granger a presant de damoizelle Jane Fiansaye en son domaine des Berards mandement de Chabeul ensuite du contrat de bail de grange entre eux passe devant moy notaire de sa datte et comme est porte par icelluy que ledit Sinas se chargerait de tout ce quil recepvroit a lantree dudit domaine, a ceste cauze ledit Sinas declare avoir receu en chapt de laditte damoizelle a l estipulation et aceptation de sieur Antoine Planel son filz faisant pour laditte damoizelle absante, scavoir en premier lieu **une paire de bœufz arables apresies a la somme de nonante livres, huit moutons apresies a trois livres piece, dix brebis apresies a deux livres dix soubz piece et six anouges apresies a vingt cinq soubz piece, une charrette apresiee a douze livres, trois ratelliers servant au bestail lanu, un simple et deux autres doubles de deux toises piece mediocres, deux cles de part mediocre, les ratelliers des bœufs mediocre, vingt poules et un coc, et declarent qui a esté mis en commun trois petites truyes et un pourselet nouriaux, & declare encort ledit Sinas avoir a son pouvoir un bois de lit bois de noyer mediocre, ensemble confesse avoir reçu de fourage semblable quantite que Anthoine Charignon et ses enfens avoient receu de chapt lors quand a demeure audit domaine et ledit sieur Planel audit nom declare que ledit Sinas avoir de son coste audit domaine scavoir en premier lieu **une paire de vasches apresie a la somme de quarante cinq livres, plus cinq brebis apresies a la somme de deux livres huit soubz piece & outre ce se charge ledit Sinas de faire le charoir necessaire du bestail dudit domaine pour laditte damoizelle pour porter a Valence exepte de batir a neuf, Et ainsin lesdittes parties l ont passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens damages & intherests soubz obligation et hipotaique de tous leurs biens presans & advenir, et par expres ledit Sinas les foints bestail & actiral jusques a l antiere satisfaction de tout de que dessus, quilz ont soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres Fait et recite audit Chabeul maison de moy notaire presents a ce sieur Jean Jalatte marchand de Chabeul et de Andre Suppat mason dudit Chabeul tesmoings requis ledit Jalatte signe avec les parties non ledit Suppat pour ne scavoir de ce enquis et requis.*****

Clauel Jean Pierre Sinat Jean Jallate

Et moy [Charles] Guyremand notaire

Bilan : 2 bœufs
 24 ovins
 3 truies & 1 porcelet
 20 poules & 1 coq

1692 – *Partage intervenu entre Jean Alhon et Guillaume Belle son gendre époux Anne Alhion.*

*Soit ainsi que pardevant le notaire des reserves soubzsigne il fust intervenu partage entre Jean Alhon laboureur de Meymans et Guillaume Belle son gendre aussi laboureur du mesme lieu d autre, le dix sept octobre mil six centz nonante un de leurs biens meubles et immeubles duquel partage ledit Alhon se sentant grevé il auroit inpetré des lettres royaux en la chancellerie de Grenoble le trente uniesme may dernier pour le faire rescinder, et craignant icelluy Alhon que l intherest incurru de susdits lettres royaux ne luy fust dispendyeux et considerant l incertitude de (leu---res) des instances quil luy auroit fallut souscrire contre ledit Belle il auroit proposé a iceluy Belle de terminer leurs proces prest a mouvoir et tous leurs differendz par le jugement arbitral de deux advocatz a quoy ledit Belle ayant consenti ilz auroient respectivement convenus de messieurs Maistres Jacques Servonnet et Jean Claude Lhoste advocatz en Parlement residantz de la ville de Romans devers lesquelz ilz auroient de part et d autre produict et remis tous les actes dont ilz pretendoient s ayder et servir, dit proposé et représenté toutes les raison quilz auront a dire proposer et alleguer de part et d autre et remis leurs interestz entre les mains desdits sieurs Servonnet et Lhoste leurs arbitres lesquelz ayant examiné leurs questions et differendz ils auroient fait sentence arbitrale le dix septiesme juin dernier publiée auxdits Alhon et Belle parties le mesme jour par Me Reymond notaire de Romans et par eux acquiescer tellement que n'estant plus question que de l execution d icelle et ce faisant de proceder a un nouveau partage par lequel la moytie des meubles, immeubles et autres effectz dont ledit Alhon jouissoit lhors du mariage dudit Belle avec Anne Alhon sa filhe receu par ledit notaire recepvant le dixiesme febvrier aussi dernier tant du chef dudit Alhon que de ceux qui luy sont parvenus par les dexces d Anthoinette Villard et Jeanne Peychin sa femme luy sera vuideé par ledit Belle et Anne Alhon maries pour en jouir pendant sa vie a la forme de la donation par luy faicte a ladite Anne sa filhe en sondict contract de mariage avec ledit Belle, et en ce qui regarde la reserve faicte par ledit Alhon de la somme de cent livres dont la moytié de voit estre supportée sur la pourtion desdits maries ilz en demeurent descharges par la susdite sentence arbitrale au moyen des payementz de quarante cinq livres d'un costé payée par lesdits maries au nommé Bontoux du Peage et de celle de trente livres d autre aussi payée par ledit Belle audit Alhon par quittance reçue par ledit notaire soubzsigné le dix sept novembre dernier et parce que lesdits payementz qui reviendroint a la somme de septente cinq livres dix solz les deux excedens les cinquante livres de la somme de vingt cinq livres dix solz elle doibt estre compensée avec la restitution des fruitz que lesdits maries doibvent faire audit Alhon de l année derniere 169i qu est un cart Lequel cart avec celui dont il jouissoit en vertu du susdit partage pour la moytié qui luy est adjugée par laditte sentence pendant saditte vie, sauf audit Alhion ou a ses heritiers en abandonnant la moytié de biens qui luy sera assignée par ledit nouveau partage de se retenir la somme de cinquante livres pour la moytié de la reserve et voullant lesdits Sieurs Alhon et autres parties susdites executer laditte sentence arbitrale de point en point sellon sa forme et tournure ilz auroient aussi respectivement nommes et convenus pour leurs expertz pour proceder au partage des droits meubles & immeubles dont s agist des personnes d honnestes Jacques Bresson et Philippe Bertholet laboureurs de Jalhans lesquelz ils ont fait transporter sur les lieux ou sont scitues lesdits biens et lesquelz ont procedé audit partage dont s agist en la presence et adistance desdites parties et planté limites ou besoing a esté ne restant plus qua rediger par escrit ledit partage, Est il que **ce jourdhuy vingt huictiesme juillet année mil six centz quatre vingt douze** apres midy pardevant moydit notaire royal recevant soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes personnellement constitues lesditz Jean Allion laboureur dudit*

Meymans d'une part et ledit Guillaume Belle son gendre dudit lieu d'autre, lesquels de gré et bonnes vollontes ont dit et declairé avoir esté procedé audit partage ordonné par ladite sentence des biens meubles immeubles et autres effectz dont jouissoit ledit Alhon lhors de ladite donation faicte a ladite Anne sa filhe en sondit contract de mariage avec ledit Belle par leursdits expertz et en leur presence et adcistance commes ensuict

dune part

*Premierement est advenu en partage audit Jean Alhon un tènement de maison grange baptiment terre margilliere et chenevier sis audit Meymans lieudit au Teollet contenant le tout environ **cinq quartellees** joint ensemble avec ses cour percours ayzances usages passages privileges libertez et facultes quelconques quest le mesme tenement avenu audit Alhon par ledit premier partage confrontant du levant terre avenue audit Belle seconde partie en partage viol entre deux, du couchant terre et pré de Vincent Jeymond, de bize maison cours et precours aussi advenu a la seconde partie lesquelles cours et precours dudit costé et qui sont entre lesdites deux maisons restant par moytie entre lesdites parties comm aussy **un gros meurier** quil y a, et la prinse d **avoyme chanvre raisins** et autres fruitz qui y est a present pendante demeure et appartient audit Alhon et encor une petite chambre ou mambre joignant la maison de la seconde partie soubz confiné du costé du vent servant d'eygier [= aiguiier],*

*Plus est advenu en partage audit Alhon premiere partie un tenement de terre sis audit Meymans au mesme mas du Teollet et Champt Doullens dans lequel il y a un coing de **vigne** contenant environ **cinq quartelles** confrontant du levant terre d'Estienne Roubert Coutelle que fust de Villard Poufferat, du couchant chemin de la Jonchere audit Meymans, de bize terre des herittiers de Jean Vial que fust de Bochon et du vent vigne dudit Roubert Coutelle et la prinse d **avoyme, legumes raisins et autres fruitz** qui y sont pendantz a present demeure reservé audit Belle de mesme que la sus exprimée au precedant article demeure audit Alhon*

*Plus est advenu en partage audit Alhon un tenement de terre blache et costeas sis audit Meymans lieudit en Beaupen et Fontettes contenant environ **une sesterée** confrontant chemin tendant de La Jonchere a Beauregard, du couchant le beal ou rif des Fontettes, de bize blache et broussalhes des hoirs de Jean Vial, et du vent terre et blache dudit Jeymond et est asscavoir que le chemin allant du Teollet a l'esglise dudit Meymans passe dans le susdit tenement dudit costé des Fontettes,*

*Finablement est advenu en partage audit Alhon la moytié dun tenement de terre et boys chastagnerey sis audit Meymans lieudit aux Darus contenant laditte moytié environ **cinq quartelles** confrontant du levant la Combe ou Beal des Darux, du couchant chemin allant a l'esglise dudit Meymans passant par Barret, de bize terre jardin et precours de Jacques Couronnel viol entre deux allant au moulin de Jalhans, du vent terre et boys departi du susdit advenu a la seconde partie soubz confine*

Et audit Belle seconde partie luy est advenu en partage

*Premierement un tenement de **maison** grange four cour precours terre et **jardin** sis audit lieu de Meymans et mas de Teollet confrontant du levant chemin de La Jonchere audit Meymans, du couchant terre maison et precours comme sus designes avenus a la susdite partie et encor en partie maison de François Mallossanne qui fust de Couchon, de bize chemin de La Jonchere a la susdite maison estant voisnal, et du vent terre du sieur Goudoin et de Vincent Charbonnier et asscavoir qu'entre le susdit tenement et celui dudit Alhon premiere partie sus designé et confiné il y a un viol **pour aller au puis** et chez les voisins, **lequel viol ont mettra une année sur un des fondz des parties et l'autre année sur l'autre pour quil ne fasse pas tant de dommage a lun ny a l'autre.***

*Plus est advenu audit Belle seconde partie en partage un tenement de terre blache & coteas sis audit meymans lieudit en Teysson contenant environ **six quartelles** confrontant du levant le beal ou ruisseau des Fontettes, du couchant terre du sieur Goudoin, de bize terre de Michel Pinat et du vent terre de François Mallossanne et attendu que ledit Alhon a cultivé une partie dudit fondz la presente année il a esté dit et convenu qu'iceluy Alhon yensemencera du seigle laquelle il reculhiera a luy l'année prochainne sans que ledit Belle y puisse pretendre aucune part,*

Finallement est avenut en partage audit Belle seconde partie la moytié dun tenement de terre et boys chastagnarey sis audit Meymans aux Darus contenant environ **deux sesteres** confrontant du levant ladite Combe ou beal des Darus, du couchant ledit chemin allant audit Meymans passant par Barret, de bize terre et boys chastagnarey sus designé et confiné avenut a la premiere partie Entre lesquelz limites ont estes plantees pour les diviser du vent terre et boys de Pierre Chalve que fust de Colond

Et quand au **boys talhé** dependant des susdits biens sis au mesme mas des Darus du contenant d environ **six quartellees** convenut a esté par expres entre lesdites parties qu attendu quil est difficile de le partager tant par sa situation qu a cause que le boys est extremement fort quiceluy **reste indivis** entre lesdites parties lesquelles en jouyront esgallement et par moytié.

Senssuict les meubles linge et bestiaux avenus auxdites parties pour la part et moytié de chacune

Premierement audit Alhon premiere partie luy est advenue

Un pot de fert a faire poutage tenant environ dix escullées de peu de valleur

Plus une autre petit pot de fert a faire poutage tenant environ quatre escullees de bonne valleur

Plus un **bassinoir avec son manche** de boys de mediocre valleur,

Plus une poille a frire de peu de valleur

Plus une **picotte estaing** commun de valleur mediocre

Plus deux platz deux assiettes deux escuelles quatre culliers et encor une autre escuelle estaing commun,

Plus une palle de fert a fossier la terre de peu de valleur

Plus une pioche large de fert de bonne valleur

Plus deux fourches de fert une de trois branches et l autre de deux, de bonne valleur

Plus une ache de fert de bonne valleur

Plus un coffre noyer fermant a clef de bonne valleur

Plus un petit coffre sappin de peu de valleur

Plus un petrin ou amas de peu de valleur avec son couvercle,

Plus un chalit a l antique de boys noyer peu de valeur

Plus une palhasse et une casaque le tout de tres peu de valleur

Plus trois linceulx de valleur mediocre de toile d estoupe

Plus une couverture de bourre blanche de bonne valleur

Plus une autre petite couverture de leyne blanche de fort peu de valleur

Plus trois **pourtieres ou rideaux** avec un tour de lict ouvragé a franges

Plus trois tonneaux avec leurs fondz et cercles tenant environ six charges

Plus **cinq mottons** de leage de deux a trois ans asses beaux

Plus un pois de Romans sans balence pezant du costé plus fort quarante livres

Plus un buffet servant d armoires de peu de valleur

Plus cinq aulnes et demy thoille de ritte et estoupe

Et audit Belle luy est advenu en partage la mesme quantité de meubles bestiaux tonneaux et autres choses que dessus exprimees que les parties n ont voulu articuler tant pour eviter a prolixité que par ce qu iceluy Belle n est obligé de les restituer (convenust) ledit Alhon de sa moytié appres son dexces conformement a ladite sentance arbitralle, si bien qu au moyen de tout ce que dessus il ne reste rien a partager entre lesdites parties que la prinse de bled froment qui est jachere a present dans le fondz et curtil jognant la maison advenue en partage audit Belle, laquelle prinse de froment tant le grain que la palhe sera partagée d habord qu ilz l auront battue et promettent de le battre par moytié et a commun fraix.

Et parce que lesdites parties en faisant leurs susdits partages se sont rendus quelques petites sommes pour le choix qu ilz ont faict des choses partagees tant de part que d autre, lesquelles ilz ont compté et conpancé fort et excepté la somme de huict livres dix solz que ledit Belle se trouve debvoir de reste audit Alhon appres avoir faict toutes leurs compensations mesme vingt solz que

ledit Belle avoit cy devant payé a la descharge dudit Allon a **Claude Allon son frere** ainsi qu iceluy Jean Alhon en a convenu ladite somme de huit livres dix solz ledit Belle a tout presentement reallement et contant payé audit Alhon son beau pere en bonnes especes de mise, voyant moydit notaire lesdits expertz et tesmoins soubznommes, de laquelle somme ledit Alhon estant bien contant payé et sattiffaict il en tient quitte ledit Belle son gendre en pact que jamais demande ne luy en sera faicte a peyne des despans s entrequittant en outre reciproquement lesdites parties de toutes autres choses quilz se seroient peu demander a raison dudit present partage en pact comme dessus de ne se faire demande querelle ny recherche quelconque directement ny indirectement en jugement ny hors promettant au contraire avoir tout ce que dessus est escrit et contenu audit present partage pour agreable ferme stable et ny contrevenir obligeant soubzmettantz et renonssantz, faict et stipulé audit Meymans dans la maison desdits biens partagés en presence et adcistance desdits expertz et de Claude et Anthoine Drogue pere et fils laboureurs d'Autun, ledit Drogue le fils habitant dudit Meymans tesmoins requis ledit Berthoulet expert soubzsigne avec ledit Belle non lesdits Bresson autre expert, ledit Alhon et lesdits Drogue pour ne scavoir escrire enquis et requis.

G. Belle Ph berthoulet
J Breynat notaire

1695 juin – Grangeage passé par Sieur Vincent Ferlin a Francois Clement

Note : Vincent Ferlin, marchand, travaille par ailleurs pour le Grenier des Gabelles du Dauphiné (voir tome 1) ; il est pour son commerce usager du port d'Ouvay sur l'Isère, à Eyme (voir plus bas).

Lan mil six centz quatre vingt quinze et le douziesme jour de juin apres midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Estably en personne Sieur Vincent Ferlin **marchand habitant au Bourg du Peage** de Pizansçon lequel de gré a balhé en grangeage par ses presentes a honneste François Clement laboureur habitant de Jalhans present stipulant et acceptant asscavoir le domayne et grange que ledit Sieur Ferlin a et possede size a Beauregard lieudit aux Gerins concistantz en maison d habitation, estableries four cours precours terres labourables boys chastagnarey vigne prerie [= prairie] tromparey a feulhage et herme telz quilz sont a presentz tenus audit tiltre de grangeage par Jean Francois Brignolhe, pour le temps et terme de quatre annees qui prendront leur commencement au jour et feste de Tous Les Saintz prochaine a pareil jour finiront apres quatre annees expirees et revoullues Est ce soubz les paches conditions et reservations suivantes

Premierement que ledit Sieur Ferlin se reserve la chambre neufve d'haut en bas et la cave qui cest reservé avec ledit Brignolhe qui est joincte au corps de tout le baptimentt dudit domayne du coste de bize sans que ledit grangier sen puisse servir que de son consentement,

Plus que ledit grangier sera obligé de pourter ou conduire audit Sieur Ferlin audit Bourg du Peage **centz fagotz de chaine apres quilz auront estes ronges par le bestail,**

Plus que ledit grangier sera obligé et promest de balher annuellement audit Sieur Ferlin pendant lesdits quatre ans **trois sestiers bled froment** sur sa moytié, **une bayne chatagnes** grolues, **quatre beynes de noix** le tout sur sa moytié,

Plus balhera audit Sieur Ferlin **cinq centz œuf** et les fera pourter en divers temps audit Sieur Ferlin cest a dire **chaque sepmaine** a proportion de ce quil y en aura de magniere qua la fin d annee lesditz cinq centz œuf soient pourtes et payes audit Sieur Ferlin,

Plus balhera ledit grangier sur sadite moytié **deux benattees pomes ou poyres** et les fera pourter audit Sieur Ferlin audit Bourg du Peage,

Plus que les palhes quil conviendra achepter pour l entretien et nourriture du bestail seront acheptees par moytié et payees entre ledit Sieur Ferlin et ledit grangier

Plus que ledit grangier sera obligé de faire ou faire faire les charroirs des denrees dudit Sieur Ferlin au port d'Ouves [= port d'Ouvev à l'Ecancière, sur l'Isère] lhors que ledit Sieur Ferlin len requerra,

Plus ledit grangier sera obligé de faire pourter la part et moytié dudit Sieur Ferlin du **chanvre** quilz reculliront audit Bourg du Peage dans sa maison si mieux il n ayme le telher et apres le partager

Plus que les **thommes et burre** [= tommes et beurre] seront esgallement partages toutes les annees et la part et moytié dudit Sieur Ferlin **pourteé audit Bourg du Peage** par ledit grangier ou ses domestiques **sepmayne par semayne**

Plus s oblige ledit grangier de faire ou faire faire le labourage en bon pere de famille les preries et vigne de mesme

Plus d entretenir les serves ou encloses maires [= mares] d eaux et biallieres [= béalières] desdits pres en bon estat

Plus de **planter deux douzaynes harbres** toutes les annees sur lesdits fondz telz que ledit Sieur Ferlin les luy marquera et tous les barbus [?] quil luy fournira de mesme

Plus fera et entretiendra ledit grangier les douves et autres reparations pour **prendre les eaux pluvialles** et les mettre et arrester dans les endroitz necessaires desdits fondz

Plus entretiendra les couvertz des baptimentz dudit domayne bien recouvertz et regouteyes pendant sondit grangeage excepté ceux reserves par ledit Sieur Ferlin

Plus payera ledit grangier tous ses **domestiques tant bouvier bergier** qu autres et le (sollonge) du **mareschal** sans repetition et ledit Sieur Ferlin luy balhera pendant ledit grangeage deux sappins [= barres de fer brut standard sorties des hauts fourneaux pour les besoins des forgerons, voir lexique] pour faire faire des socs a labourer,

Plus ledit Sieur Ferlin balhera audit grangier annuellement **deux minots sel et huict pains de noix** tant pour l assaliage du bestail que pour les thommes,

Plus s oblige ledit grangier de tenir les harbres dudit grangeage bien emondes et nettoyes

Plus de laisser a la fin de sondit grangeage les foins et palhes en bon estat soit en perche ou dans les greniers a foin

Plus sera fourni par moytié esgalle tout le **bestail tant grand que petit** qui sera necessaire de tenir sur ledit grangeage entre ledit Sieur Ferlin et ledit grangier

Plus sera obligé iceluy grangier de nourrir tous les ans **deux cochons et une truye pour en avoir des nourris** et ledit Sieur Ferlin promest de luy balher chacune année deux quartaux escouseil pour s ayder a les nourrir

Plus sera obligé ledit grangier de **faire blanchir le linge dudit Sieur Ferlin et de sa famille** toutes les fois quil l enverra a sadite grange

Plus ledit grangier promest balher audit Sieur Ferlin annuellement **six chapons** quil prendra au plus tard aux festes de Nohel a la reserve de deux desdits chapons que ledit grangier sera obligé d yverner si ledit Sieur Ferlin le veu

Plus promest ledit grangier **sil manque du feulhage den apporter de ses bois propres** sans repetition et sera pourtant permis audit grangier den faire la quantité quil avisera dans les trompareyx de Coubens appartenantz audit Sieur Ferlin non comprins audit grangeage

Sera permis audit Sieur Ferlin de **nourrir son cheval et ceux de ses amis** du foin dudit grangeage quand ilz iront et viendront a sadite grange

Promest ledit grangier de pourter a ladite grange les **mouches a miel** quil a et les **jettons** [= essaims ?] qui en proviendront seront par moytié entre ledit Sieur Ferlin et ledit grangier

Seront toutes **semances** necessaires sur ledit grangeage fournies par moytié entre les parties et les recoltes partagees la **chaume** dans sa saison comm aussi le **vin**

Sera aussi partagé le proffict et croit de tous les bestiaux quilz auront en commun chacune année

S il faut des attraictz ou materiaux pour l entretien desdits baptimentz ledit Sieur Ferlin les fournira et ledit grangier fera faire les charroirs et l employ diceux quand aux baptimentz dont il se servira

Ainsi passé contracté et convenut entre lesdites parties lesquelles promettent avoir agreable tout ce que dessus est escrit et articulé et ny contrevenir directement ny indirectement a peyne des despans

dommages et interestz obligeans soubzmettantz et renonssantz Faict et stipulé a Autun dans la maison d honneste Jean Carrichon luy present Sieur Estienne Delaye marchand dudit lieu honnestes Philippes Bertholet laboureur de Jalhans et Anthoine Bresson laboureur dudit Autun tesmoins requis lesdits Sieurs Ferlin, Delaye, Clement et Berthoulet soubzsignes non les autres pour ne scavoir escrire enquis

*V ferlin f Clemant Ph. Berthoulet Delaye
J Brenat notaire*

*Appres avoir signé et sur le champt ledit Sieur Ferlin a declairé que sil arrentoit son dit domayne il nen pourroit pas avoir plus de **quatre centz livres de rente** et cest soubzsigne*

*V ferlin
J Brenat notaire*

***** 1696** – Arrentement du domaine de Conton, à Marches. Du 28 octobre 1696,
voir tome 2 : Seigneurs et droits.

1696 – Arrentement par Mathieu Gueyton La Chau, maître d'hôtel du seigneur de Charpey

*Lan mil six centz quatre vintz seize et le neufviesme jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honnestes Damy Bouzon laboureur dudit Charpey et honeste Jean Antoine Couchon son beau fils Lesquels de leurs grés ont arrenté a sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel du seigneur Comte de Chaste **leurs biens** pour le tens et terme de **six anneés** a commencer a la Toussains prochain moyenant le prix et somme de **cent vint livres** payables a chesque fin d année Et ledit sieur Gueyton donne en grangeage auxditz Bouzon et Couchon tant lesdits [ou sesdits] biens que **son domaine des Dones** pour ledit temps et terme de **six anneés** a commencer audit jour de la Toussains prochain et en cas que quelqu une des parties vouldroient se desdire au bout de deux années ils s avertiront six mois a l avance et il a este convenu que lesdits grangers semeront presentement leurs fons et a la recolte prochaine lesdits grangers prendront sur la moitié arrentée audit sieur Gueyton la moitié de leur semence, et aussy ledit sieur Gueyton l année prochaine il fournira toute la semence du blé pour son dit bien des Dones et a la recolte de l année mil six centz nonante huict ledit sieur Gueyton prendra sur la moitié desdites granges la moitié de sa semence, **tout seraourny ou acheté par moitié** et si lors que lon achetera des **mottons** lesdits grangers ne pouvoient pas fournir toute la moitié de l achat ils payeront lintherestz au denier vint de la somme que ledit sieur Gueyton fourniroit pour eux jusques a ce quil en seroit remboursé par la vente desdits bestiaux ou autrement, lesdits grangers donneront audit sieur Gueyton annuellement **troix centz œufs** et ne tiendront auxdits biens qu environ **dix huict poules et un coq** d ou ledit sieur Gueyton leur en **mettra entre les mains sept poules et le coq** quil rendront en sortant, plus donneront tous ans **autant de paires de pouletz comme ils feront couver de poules**, lesdits grangers feront audit sieur Gueyton tous **les charroirs qui luy seront necessaires**, ledit sieur Gueyton payera **les gages du berger** et lesdits grangers le nourriront, les bestiaux seront assalées [= alimentés en sel] par moitié et tous les **ferrementz et arnez des bestes de labourage** seront payes par moitié, ledit sieur Gueyton pourra prendre des **herbes au jardin des raves** et des **coulges** [= courges] pour son usage et tout sera partagé esgalement, si lesdits grangers font quelque **travail pour autruy avec les bestes** de labourage jusques a six journeés ledit sieur Gueyton n aura que le tiers de ce que montera ledit travail et sils font plus de six journeés ledit sieur Gueyton en aura la moitié dont lesdits grangers tiendront compte d icelle annuellement, plus seraourny esgalement un sestier de seigle sil sen recueillit auxdits biens ou autre grain que sera chescun une esmine pour ayder a **engresser les porceaux jusques a Ste Catherine** et en cas quon les garde plus tart la (cardure) seraourny par moitié jusques a ce quon les tuera tous le mesme jour quon les esprivera, ne couperont lesdits grangers aucuns arbres mors ni vifs au bien dudit sieur Gueyton et*

en tout useront en bons peres de famille, tiendront et rendront les bastimens bien recouvers comme ils leurs seront remis et sera faict invantaire en entrant Ainsy promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c &. Faict et stipulé audit Charpey dans la maison dudit sieur Gueyton ez presences de sieur René Buee marchand dudit Charpey et honeste François Morin peigneur de chanvre dudit Charpey tesmoins requis non signés pour ne sçavoir enquis et requis lesdites parties soubsignés.

*Gueyton Damy bouzon Jan anthoine Couchont
F Prompsal notaire*

1696 – Pour le Sieur La Chau de Charpey : état des lieux d'entrée d'arrentement

*Lan mil six centz nonante six et le sixiesme jour du mois de novembre apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigne et presens les tesmoins soubznommés Sest estably honnette Dami Boson **drapier** de la parroisse de Charpey Lequel de gré a confessé et declaré avoir cy devant receu de Sieur Mathieu Gueyton La Chau cy present et acceptant ascavoir*

*vint six motons soubz le chapt scavoir vint quatre de sept livres dix solz piece et deux de cinq livres piece, et ledit Bozon en a fourni pour sa part la moytie **vint quatre motons** soubz le chapt de cinq livres dix sept sols six deniers piece,*

*et pour faire le labourage et charroirs sera fourni par moytie par lesdittes parties deux **mules ou mulets**,*

de plus ledit Bozon confesse avoir receu dudit Gueyton un tombarrau avecq ses deux roues ferrees extime la somme de dix huit livres, quatre petites roues ferrees advaluees a douze livres,

dix toises rateliers mi uzés a lentour des murailles du domaine dudit Sieur Gueyton, aultre ratelier double dune toise, trois clees de parc de deux montants la chacune, deux chanaux sapins de deux toises chacune,

*deux centz quarante **fagotz peuplier**, une petite (merche) avecq son aix de fert, un pasturier denviron une charretée, aultre charrete de pasture dans la feniere des beufz, aultre charrete dans la feniere des motons y a une petite meule de foin de trois toises et lautheur dun homme la main levee,*

*une **barroete** fort uze,*

*la porte de l estable des beufz avecq ses barres gonds et verrouls fermant a clef, la porte de la maison de mesme et aussy celles de la cave et du grenier, la porte de la grange des touraux fermant a clef et de mesmes celle de la montagne, la porte de lestable a **porceaux** avecq ses barres gonds et un verroul, le jardin est garny de **choux**,*

*prometant ledit Bouzon et honnette Jan Antoine Cochon son beaufrere cy present rendre ou restituer audit Sieur La Chau a la fin du terme du grangeage quil luy a passe dudit domaine, les susdits bestail et aultres choses cy devant inventoriées et pourra ledit Bouzon **rompre des pres dudit domaine comme il luy sera monstre** par ledit Sieur La Chau, et sera les betail estable le chacun par moytie en chaque domaine,*

et ainsi lesdittes parties ont promis et jure observer a peyne de tous despens dommages et interestz soumetantz tous leurs biens a toutes cours royales et ordinaire dudit Charpey renonceant &c. Faict et stipulle audit Charpey dans la maison de moydit notaire ez presences de Pierre Roux fils d Alexandre et Jan Louis Disdier Calais cardeurs dudit lieu tesmoins requis non signés pour ne sçavoir escrire enquis et requis, lesdittes parties soubzsignees.

*Gueyton Damy bouzon Jan anthoine couchon
Et moydit notaire Bonet notaire*

1696 novembre – Inventaire des biens de Guigues Bessée, boucher à Bésayes

Du mardy sisiesme jour du moys de novembre année mil six centz nonante six à lheure de huict du matin dans la maison d honnette Estienne Sue travailleur au lieu de Besayes pardevant moy Claude

Nicolas Meynier notaire royal dudit Besayes subztitut du greffier commissaire à ce député par decret de monsieur le Juge de Charpey du 23 octobre presente année, A comparu ledit Sue Lequel m'a dict et remonstre que Guygues Bessée est decedé dans sadite maison le 29 septembre proche passé et deslaisse Marie Bessée sa filhe femme dudit Sue pour son heretiere ab intestat, et d autant que son **heritage est de fort peu de consideration chargé de beaucoup de debtes** lequel Sue à presente requeste à Monsieur le Juge de Charpey aux fins de faire proceder a l inventaire des biens meubles immeubles et effects deslaissees par ledit feu Bessée au bas de laquelle ledit sieur Juge par decret du 23 dudit moys de novembre à commis le greffier ou son substitut pour proceder audit inventaire ; parties interessées presentes ou deub appellés ; à l effect de quoy ledit Sue par exploict faict par Chomat sergent deubement controllé à Besayes du 27 octobre dernier, a faict assigner pardevant moydit notaire et substitut Sieur Hierosme Boyon, la vefve de Guigues Messier, et Justine Berengier La font vefve dudit Bessée, et faict **afficher coppie de ladite requeste et decret à la place publique dudit Besayes** avec assignation à tous les creanciers et autres pretendantz droictz en lhoirie dudit feu Bessée à comparoitre au present jour lieu et heure pour voir proceder audit inventaire, Et d autant que ladite heure de huict du matin de ce jour est expirée et davantage et que lesdits sieurs Boyon, la vefve dudit Messier, celle dudit Bessée ny autre n'ont poinct comparus, ledit Sue me requiert octroyer deffaut contr eux, et pour son proffit que j aye à passer outre audit inventaire, et n'a signé pour ne sçavoir enquis et requis
 Duquel comparant jedit notaire royal et substitut ay octroyé actes pour servir et valoir ce que de raison et attendu que lheure de huict du matin de ce jour est expirée mesmes celle de neuf et que lesdits Sieurs Boyon, la vefve dudit Messier, celle dudit Bessée, ny autres n'ont poinct comparu j'ay octroyé le deffaut requis et pour son proffit ay passé outre audit inventaire m'estant à ces fins faict assister de honneste Mathieu Berthod drapier aagé d environ soixante six ans, et de Aymard Davion travailheur dudit lieu aagé d'environ vingt deux ans lesquelz icy presentz ont promis de bien et fidellement m assister audit inventaire moyennant le serment levant la main et n'ont signé pour ne sçavoir enquis et requis.

Et premierement dans ladite maison dudit Sue s est treuvée une vielhe arche de noyer fermant à clef appartenant audit feu Bessée, dans laquelle arche sest treuvé un **manteau de drap** gris de fert fort uzé et troué en plusieurs endroictz,

Plus une casaque de drap minime my uze,

Plus **une paire haut de chausses de peau** my uzes,

Plus une paire de soliers fort uzés,

Plus trois chemises, et un torche mains fort uzés,

Et pour ce qui est des linceulz ilz ont esté mis lun pour habilher le corps dudit deffunct, et lautre sur sa biere,

Plus un vieux chapeau, **les autres habillementz dudit deffunct ont esté donnés à ceux qui ont habilhé sondit corps,**

Plus s'est treuvé dans ladite maison appartenant audict Sue, un petit pot de **fonte**, et une culhere de **letton**, et une petite d **esteing** commun pesant deux livres,

Plus un petit poix à balances pesant du grand costé cinquante livres,

Plus un chalit de boys de noyer sans fondz fort uze,

Plus une grande bachasse avec trois autres petites, uzés,

Plus une vielhe couverte de leyne, et une poussiere de toille grossiere le tout fort uze et troüe en plusieurs endroictz,

Plus une **paire de bas** de cordilhat minime uzés,

Plus deux vieux sacz fort uzés,

Plus un tonneau uze tenant d environ trois charges dans lequel à cinq barraux de vin recevable, que ledit Sue à reculhi et faict mettre en estat,

*Et nous estantz transportés dans une maison ou chambre **qui servoit de boutique** audit Bessée appartenant aux heretiers de Jean Morin y avons treuvé,*

Premierement deux tonneaux fort uzés lun tenant d environ quatre charges et lautre trois charges y manque un fondz au chacun,

Plus une grande oulle ou pot de fert tenant d environ un demy banaston, et une autre de moyenne grandeur troüée,

Plus un fessou recevable, un (traheut), et un petit ache,

*Plus deux machiers, et **quatre couteaux de boucher**,*

Plus un vieux amat ou pestrin de noyer, dans lequel s'est treuvé un vieux sac de cordalhe, et deux pugneres de farine de seigle,

Plus un vieux banc, et un pille sel,

Plus une vielhe barrilhe

Plus une vielhe faux avec son manche,

Plus une vielhe palle [= pelle] de boys, un vieux ratelier double d une toyse, et un vieux panier couvert,

Plus une paire de soufflez pour le bestail,

Plus deux faussilles servantz à couper le bled,

Sur le plancher de ladite chambre s'est treuvé deux quintaux de palhe, et un quintal d herbe ou environ,

Plus deux fleaux pour battre le bled,

*Plus une piece de boys à laquelle à cinq crochez et quatre cloux **pour mettre le bestail mort**,*

*Plus un **chevalet de boys servant à tuer le bestail**,*

Plus une vielhe bayonnette, et une vielhe excuelle d estaing commun y en ayant la moytié de fondu,

Plus une vielhe sache trouée,

Plus un vieux antonnoir de boys servant à mettre le vin aux tonneaux avec un touyau de fert blanc,

S ensuivent les fondz

*Premierement **la moytié dune vigne** size en la parroisse dudit Besayes au terroir appelé La Panetiere lautre moytié ayant esté donnée à ladite Marie Bessée en son contract de mariage avec ledit Sue qui à esté amiablement partagée entr'eux confrontant la part dudit feu Bessée du levant vigne de Sieur Michel Marcel, du couchant terre du seigneur President de Tennin, de bize terre de Sieur Joffrey Royanes, et du vent la moytié de ladite Marie Bessée avec ses autres confins,*

*Plus un **boys chastagneray et terre** jointz ensemble au mandement de Marches y passant un beal ou torrent au milieu sciz au Boys des Vignes, confrontant du levant boys chastagneray de Barthelemy Clairefont, du couchant chemin, de bise boys chastagneray et terre du domayne de Conton, et du vent terre et boys chastagneray de Jean Bonnardel filz d Anthoine,*

S'ensuivent les papiers tiltres et documentz dudit deffunct

Premierement un arrentement passé audit Bessée par Monsieur Buissonnier receu par M^e Rambaud notaire le 20^e mars i663 avec les quictances dudict arrentement le tout en nombre de six pieces cottées et parafées de n^o 1

Plus un mandat de cent vingt livres passé par Monseigneur le Comte de Chaste a M^e Pierre Robin contre ledit Bessée au dessus duquel est la quictance iceluy mandat du 16^e julliet i68i cote au dessus de n^o 2

Plus un contract d arrentement passé audit deffunct par Monsieur Mistral le 21^e janvier i659 receu par M^e Guilhaud notaire cotté au dessus de n^o 3

Plus un contract de soubz arrentement passé audit deffunct par Claude Viossat le 3^e septembre i665 cotté et parafé de n^o 5 receu par feu M^e Meynier notaire

*Plus une expedition du **contract de mariage dudit deffunct avec Marguerite Tardif** receu par M^e Voyron notaire le 12^e febvrier i676 Cotte et parafé de n^o 6*

Note : elle a été inhumée à Bésayes le 26 juillet 1680.

Autre liasse de quictances passées audit Bessée par Monsieur Mistral de main privée pour le prix de son arrentement en nombre de quatorze pieces compris une memoire le tout cotté et parafé de n^o 7

Plus un proces contre ledit deffunct desfendeur contre sieur Hierosme Boson poursuivant pardevant monsieur le Juge de Charpey garny des pieces contractz et quittances et enoncées cotté au dessus de n^o 8

Plus une obligation au proffit de Gaspar Bessée contre Jean Bessée de 40 livres receu par M^e Genthon notaire le i5^e febvrier i655, avec quelques memoires et pieces y jointes en nombre de neuf pieces le tout cotté et parafé de n^o 9

Plus un traicté entre honneste Jean Juge et ledit Bessée [avec] Monsieur le prieur de St Felix receu par moydit notaire le i8 octobre i677 avec quelques formalités memoires et quittances en nombre de huict le tout cotté et parafé de n^o 10

Plus une quictance generale passée audit deffunct par Anthoine Roybon pardevant M^e Perpoinct notaire le 21^e septembre i676 cotee et parafée avec les autres pieces jointes au nombre de cinq, de n^o xj

Plus quatre quictances de main privée passees audit deffunct par Claude Veossat les 24 septembre i668, 23 may i667 et 1^{er} apvril i666 cotees et parafées de n^o 12

Quictance passée par Guigues Messier audit deffunct de vingt livres et une robe receue par moydit notaire le i9 janvier i678 cotté et parafé de n^o 13

Plus un extrait de recognoissance passée par ledit deffunct à Andrée Messier sa femme receu par feu M^e Meynier notaire le 1^{er} janvier i667 cotté et parafé de n^o i4

Plus une quictance generale passée audit deffunct par ledit Veossat receüe par M^e Rambaud notaire le i0^e janvier i672 Cottée et parafée de n^o i5

Plus quetres quictances passées audit deffunct par Claude Clement lune desquelles est receüe par M^e Germain notaire et les autres de main privée avec un acte de sommation, le tout cotté et parafé de n^o i6

Plus une quictance passée audit deffunct par les sieurs Lombardz receüe par M^e Chanal notaire le 22^e febvrier i680 avec l obligation y enoncée et autres pieces en nombre de quatre le tout cotté et parafé de n^o 17

Plus une quictance passée audit deffunct par M^e De Alberny de douze livres du 28^e julhiet i674 cotté et parafé de n^o i8

Autre quictance au proffit dudit deffunct par Jean Francois Premier receüe par M^e Desainctones du 20^e septembre i678, cotee de n^o i9

Plus une transaction entre ledit deffunct et Anthoine Messier receue par M^e Reynaud notaire le 1^{er} julhiet i675 cotee et parafée de n^o 20

Plus trois quictances de cense par Roseron sur un mesme feulhet la derniere du 9^e decembre i693 cotee et parafée de n^o 2i

Plus une promesse de cinq livres seise solz six deniers au proffit dudit deffunct contre Sieur Anthoine Bozon du i3 mars i696 cotee et parafée de n^o 22

Plus une quictance de main privée au proffit dudit deffunct par Claude Bodon de dix huict livres du i2^e decembre i680 cotee et parafée de n^o 23

Et finalement une liasse de papiers inutiles et de peu de valeur cotee audessus de n^o 24

Et a ledit Sue declaré avoir amassé les chastagnes dudict deffunct desquelles il treuvoit quarente solz de louage,

De toutes lesquelles choses sus inventorisées ledit Sue se charge promect de représenter le tout quand par justice sera ordonné affirmant par son serment levant la main ne sçavoir autres effectz dependantz de l heritage dudit feu Bessée et sil s'en trouvè à ladvenir offre de les faire adjouster au present inventaire soubz obligation de tous ses biens a toutes cours renonceant etc., Faict et recité

à Besayes dans ladite maison dudit Sue en presence de honneste Francois Besson, et Claude Barre laboureur dudit lieu tesmoins requis ledit Besson signé, non ledit Barre, ny lesdits Sue, Berthod, et Davion pour ne scavoir enquis et requis.

f : Besson

C[laude] Meynier notaire subz

1697 – *Invantaire du chaptal tant en bestail qu autres choses laissées par sieur Nohel Bonnet a honneste Charles Fochier son grangier a la grange des Perrieres partie duquel est en commun et lautre partie doibt rester sur ledit domaine comme cy appres sera exprimé et articulé*

note : un coin des feuillets est rogné

1 *Premierement il y a en commun **vingt cinq mottons** tant vieux que jeusnes*
 2 *plus **huict brebis** aussy en commun tant vielhes que jeusnes*
 3 *plus **deux chiepvres** qui sont aussy en commun*
 4 *plus **deux pourceaux nourris** scavoir un malle et une femelle aussy en commun*
 5 *plus **quinze poules avec un coq** aussy en commun*
 6 *plus **trois mulles de labourage** sans arnais qui sont aussy en commun*
 7 *plus une cuve a tenir vingt tenant () vingt charges lun de deux () qui appartient au sieur Bonnet ()*

plus un tonneau de quatre charges de peu de valeur appartenant audit sieur Bonnet
plus un vieux amas ou petrin de boys noyer peu de valleur sans couvercle appartenant audit sieur Bonnet

plus un coffre boys noyer a l entique de peu de valleur appartenant audit sieur Bonnet n ayant aucune ferrure

plus un garderobe boys noyer peu de valleur sans serrure ny clef appartenant audit sieur Bonnet

*A la porte de l'**escuirie des mottons** il y manque deux barres de fert*

*A la porte de l **escuirie des mulles** y manque une barre de fert nayant lesdites portes ny serrures ny clef,*

Les portes des deux fenieres ou grenier a foin nont aucunes portes pour fermer

*La porte d'entrée de ladite maison a sa clef celle du **cabinet** la sienne et celle du grenier dont se sert ledit grangier aussy la sienne*

Les autres greniers ou chambres demeurant reservees audit sieur Bonnet

Plus au puis qui est dans la basse court y a une corde et un seau peu de valleur

(probablement le treuil) dudit puis servant a tirer et le couvert qui est sur ledit puis sont tout en mauvais estat ne pouvant plus servir

Ladite basse cour a trois portes deux grandes et une petite faictes a neuf les deux grandes fermant a clef et non la petite ayant toutes leurs ferrures verrouis et chiens

*Dans le **chabinet** cy devant escrit il y a une pierre a tenir huille avec son couvercle sans serrure ny clef laquelle appartient audit sieur Bonnet*

Les couvertz de ladite grange et escuiries sont en bon estat et bien regouteyes

Les planchers tant de la cuisine que ceux desdites escuiries sont en mauvais estat

La terre de la grande Chassepize joignant ladite maison et grange du coste du vent est ensemancée de bled froment, escouseil et seigle du contenu d environ trente trois sesterees

La terre appellé St Maurice de quatre sesterées est ensemancée d'escouseil

Ce quatriesme jour de mars annee mil six centz quatre vingt dix sept honneste Charles Fochier cest chargé et se charge () envers ledit sieur Bonnet icy present () de tout le contenu () et promet représenter le tout a la fin de son grangeage ou plus tost sil venoit a quitter et attendut qu a raison du bestail cy dessus exprimé ledit sieur Bonnet a plus fourni que ledit Fochier la somme de trente

trois livres dix huict solz six deniers, ledit Fochier grangier promest luy payer ladite somme de trente trois livres dix huict solz six deniers a sa premiere requeste sans interest et moyennant ce tout ledit bestail tant grand que petit demeure par moytié et en commun entre les parties Ainsi passé et convenut entre elles lesquelles promettent avoir agreable tout ce que dessus est escrit obligeans soubzmettantz et renonssantz Faict et stipulé a Autun dans ladite grange des Perrieres ez presences de sieur Anthoine Baboy fils de sieur Estienne et sieur Anthoine Bonnet de St Nazaire tesmoins soubzsignes non lesdites parties pour ne scavoir escrire enquis et requis.

A Bonnet A Baboys
J Brenat notaire

Bilan : 37 sétérées ensemencées, soit 13,3 hectares.
bétail : 25 moutons, 8 brebis
2 chèvres, 2 porcs
3 mules,
15 poules et un coq

1697 – Arrentement passé par honn. Philippe Duc a honn. Francois Gilibert, du 30^e juillet 1697

Lan mil six centz quatre vingtz dix sept, et le trentieme jour de juillet apres midy pardevant moy notaire royal de la ville de Romans soubzsigne et presens les tesmoins soubznommes Sest personnellement constitué honnette **Philippe Duc meusnier habitant a Reculez**, lequel de son gré a arrenté et a ce tiltre baille par ses presentes a honnette François Gillibert laboureur habitant d'Eymeu cy present et acceptant un sien **domeyne situé audit Eymeu** consistant en baptimentz terres vignes prés et bois et tout ainsy que le nomme Devaux a present rentier tient le tout a mesme tiltre et que ledit Gillibert est arrieré, le present passé pour le temps et **terme de quatre années** qui prandront leur commencement a la feste de Toussaintz prochaine et semblable jour finiront quatre prises (gueruoges) perceues et reculhies moyennant le **prix annuel de cent trente huit livres** que ledit rentier sera tenu payer commil promet la moytié a la feste St Jean Baptiste et lautre a la Toussaintz suivant a commencer aux festes de l année prochaine & ainsy continuant bien entendu qua compte dudit prix le fermier paiera annuellement les rentes auxquelles les fonds despendantz de ladite grange sont asservies et en rapportera les acquitz a la fin de chascune année et oultre ledit prix ledit fermier bailhera **annuellement** audit Duc **un paire polletz** & aux aultres paches et conditions suivantes, Premierement que ledit fermier fera sa demeure actuelle avec sa famille dans ledit domeyne & laissera icelluy au mesme estat quil le treuvera pour raison de quoy & des aultres choses qui luy seront laissées par ledit Duc ledit fermier sen chargera a son entrée, fera la vigne de toutes cultures necessaires & icelle **provignera** & fumera ; plantera annuellement ledit fermier **deux douzaines arbres** qui luy seront fournis par ledit Duc, ne pourra ledit rentier couper aucun arbre ou par le pied ny par la teste ains se servira du bois mort & mort bois & des emondures, ny aussi divertir les pailhes lesquelles seront consumées par le bestail quil entretiendra audit domeyne & encor se chargera ledit fermier de l estat de la tiolliere [= tuillière] despendant du presant, Item quil sera permis aux parties de resilher le presant a la fin des deux premieres années en s avertissant trois mois auparavant & advenant **gresle tampette ou gellée** sur les fruitz dudit domeyne les parties en seront au dire d expertz sans formallité de justice, Et finalement que ledit fermier paiera l esmolument du presant et fournira une expedition audit Duc et pour l observation de ce que dessus lesdites parties en ce que la chescune concerne ont soubmis & oblige tous leurs biens presantz & advenir mesme & par expres ledit fermier les fruitz bestail & meubles quil aura audit domeyne & sa personne a la forme de l ordonnance a toutes cours en forme. Faict audit Romans dans mon estude en presence de François Michel & Estienne Sonier clerc dudit Romans tesmoins requis & soubzsignes non lesdites parties pour ne scavoir enquizes & requizes Ainsi signé a loriginal f Michel, E Sonier Reymond notaire

Collationné et expédié audit Duc requis
Reymond notaire

Nota : Voir Inventaire du domaine arrenté ci-dessus en novembre 1697.

1697 – Inventaire des biens de feu Jean Eynard de La Vacherie.

Du quatorziesme jour du mois de septembre annee mil six centz nonante sept pardevant moy Andre Prompsal notaire royal de Chasteaudouble a comparu honneste Catherine Francois vefve & heretiere testamentaire de Jean Eynard laquelle m a dict que ledict feu Eynard son mary seroit decede le cinquiesme juillet dernier apres avoir faict son testament pardevant moy notaire le quatorziesme may presente annee par lequel il auroit requis estre faict inventaire apres son deces de tous ses biens meubles immeubles pour estre le tout conserve suivant la teneur de sondict testament et ledict inventaire faict pardevant le premier notaire en presence de deux de ses parens a quelles fins laditte vefve m auroit requis dy vouloir proceder ayant a ces fins faict venir dans la maison dudict heretage honnest Francois Brun laboureur beau frere dudict deffunt honnest Barthelemy Eynard cousin dudict deffunt laboureur habitant de La Vacherie et d autant qu ilz sont icy presentz & plusieurs autres amis dudict deffunt me requiert de vouloir tout presentement proceder audict inventaire soubz protestation qu elle faict que le present ne luy puisse faire prejudice en ses droictz dottaux gains et avantages matrimoniaux ny autres que luy peuvent appartenir sur ledict heretage en suite de quoy a este procede audict inventaire comme cy apres

- 1 *Premierement a este inventorize la maison en laquelle est decede ledict deffunt sittuee audict lieu de La Vacherie au Curtil des Couquis Laquelle sera cy apres confinee avecq les biens immeubles en laquelle a este treuve*
- 2 ***Une patiere** de faut [= de fayard ou hêtre] vielhe & caducque avecq son couvert bois sappin peu de valeur & aussy **deux meschantz bancs** peu de valeur*
- 3 *Plus un crimal a deux branches une petite pale de fert peu de valeur*
- 4 *Une poille a frire deux lampes peu de valeur*
- 5 *Un poix a crochet pesant du grand coste 52 livres & de l autre 12 livres & demy estant vieux*
- 6 *Un vieux buffet ou redressoir a deux armoires sans serrures sur lequel a este treuve*
- 7 *Vingt neuf livres veyselle estain commun*
- 8 *Plus deux platz estain fin a l enticque pesant deux livres & demy*
- 9 *Plus quatre vielhes oulles ou pot de fert tous rapièces avec un couvercle*
- 10 *Une **bassinoire a eschauffer lic** de **cuivre***
- 11 *Deux vieux chauderons estant tous deux perces tenant l un environ une benatee & l autre demy benatee*
- 12 *Trois taravelles une asses grande & deux petites*
- 13 *Deux achons vieux & peu de valleur*
- 14 *Une essette coupue & deux petitz enchaupres*
- 15 *Un chalit bois sappin avecq le ciel d aix peu de valeur garny de son coistre de pousse d avoine le cussin aussy de pousse d avoine avecq quatre linceulz et un paire franges le tout my uzé*
- 16 *Un paire tenalhes peu de valleur*
- 17 *Un marteau peu de valleur*
- 18 *Un paire forces peu de valleur*
- 19 *Cinq livres & demy vieux fert*
- 20 *Trois esterpes une asses bonne & les autres peu de valleur*
- 21 *Une lampe a **lanterne** peu de valeur*
- 22 *Une garderobbe bois sappin & pre arche aussy bois sappin estant dans la chambre que laditte vefve a dict luy appartenir pour laditte garderobbe luy avoir este donnee par Suzane Eynard sa belle sœur & laditte arche par sondict pere*
- 23 *Plus deux arches bois sappin vielhes*

*dans l'une desquelles sont les papiers et documentz de laditte hoirie & dans l'autre sont les **hardes du valet***

- 24 *Un chalit bois fayard vieux garny de son coitre de pousse d'avoine & un cussin aussy de pousse d'avoine garny de quatre linceulz et un paire franges a my uzès*
- 25 *Un autre chalit bois sappin vieux garny de son coistre de pousse d'avoine & un cussin aussy de pousse d'avoine aussy avecq quatre linceulz & un paire franges peu de valeur*
- 26 *Un garderobbe bois sappin vieux & caduct faict sans fasson fermant avecq une vielhe serrure a verroul*
- 27 *Douze linceulz de mesnage a my uzès estant grossiers*
- 28 *Six nappes de corda la moytie asses bonnes & les autres peu de valeur*
- 29 *Plus quatre serviettes a my uzès*
- 30 *Plus deux couvertes laine asses bonnes & une autre couverture chanvre peu de valeur*
- 31 *Plus huit sacs tenant le chescun un sestier & demy a my uzès*
- 32 *Un bassinou casse a puizer de l'eau*
- 33 *Un benaston*
- 34 *Une arche bois sappin vielhe estant au galetatz de laditte maison*
- 35 *Deux vielhes culheres de fert estant au membre du chauffage*
- 36 *Au membre de l'estable des boeufz a este treuve un soc tarsalhon une chenette deux cordetz une meane & une coutra un **crimal a tirer bois** le tout a my uze & des **chesnaux** aussy a tirer bois a my uzès*
- 37 *Un paire chesnes de fert a attacher boeufz*
- 38 *Deux gondz de fert servant a la charrette*
- 39 *Les roues de la charrette sont de nulle valleur sans ferrure*
- 40 *Un paire enferriers a my uzès*
- 41 *Un **couteau paro** peu de valleur*
- 42 *Deux **coing de fert** pesant trois livres*
- 43 *Un paire joucles de cuir asses bonnes*
- 44 *Un **paire boeufz** de six ans de l'auteur d'environ treize a quatorze tours [?]*
- 45 *Plus **une jument** petite & maigre que laditte vefve a dict n'en avoir que la moytie l'autre moytie estant dudict Barthelemy Eynard*
- 46 *Plus a este treuve dans un autre estable **dix neuf moutons** primassons de moyenne grosseur*
- 47 *Plus **vingt deux antanes** masles & **deux** femelles de mesme qualitte*
- 48 *Plus **seize agneaux masles & cinq agnelles***
- 49 ***Deux chepvres***
- 50 ***Un petit couchon***

S'ensuit les papiers dudict heretage

Premierement l'extrait du testament dudict deffunt cy devant esnonce du 14 may 1697 controle le 8^e 7bre 1697 a Chabeul Cotte de n° 1

Extrait du mariage dudict deffunt avecq laditte Francois receu par moy notaire du 28 juin 1687 Cotte de n° 2

Extrait d'albergement passe a Pierre Eynard par Monseigneur labbe frere Aber de Lioncel du 19^e juillet 1624 receu par M^e Brenier notaire avecq la ratiffication dudict albergement faict par Monsieur de Riviere Abbe de Lioncel du 9^e Xbre 1654 receu par M^e Teyssier notaire Cotte de n° 3

Extrait de cession d'heretage faict au proffict de feu Estienne Eynard par Anthoine Calhet acte receu M^e Durand notaire de M--- du 26 novembre 1669 avecq inthimation de laditte cession au bas ~~du 24^e apvril faicte par Me Berengier notaire~~ Cotte de n° 4

Extrait du testament d'Estienne & Marie Eynard receu par moy notaire du 25 juin 1689 Cotte de n° 5

Quittance d'Andre Benistant au proffict dudict feu Estienne Eynard receu par M^e Breynat notaire du 16 may 1667 Cotte de n° 6

Quittance generale dudict Benistant au proffict dudict Eynard du 6 may 1668 receu par le dict M^e Breynat notaire Cotte de n^o 7

Quittance d Andre Pinat au proffict dudict Estienne Eynard du 2^e novembre 1678 receue par ledict M^e Breynat Cotte de n^o 8 y estant joint l extraict de ratiffication de laditte quittance par Jean Pinat pere

Quittance de Joachin Francois au proffict dudict Estienne Eynard receu par M^e Macaire notaire du 29 juin 1685 Cotte de n^o 9

Quittance d Estienne Francois du 27 janvier 1690 au proffict de Jean Eynard receu par M^e Macaire notaire Cotte de n^o 10

Autre quittance dudict Francois au proffict d Estienne Eynard receu par M^e Frere notaire du 4^e 9bre 1694 Cotte de n^o xj

Quittance de Jean Francois au proffict dudict Estienne Eynard receue par M^e Prudhome notaire du 6^e octobre 1682 avecq l extraict d autre quittance receue par M^e Frere notaire du 3^e xbre i683 le tout Cotte de n^o 12

Quittance d Andre Benistant Andre Pinat Jean Francois & Joachin Francois au proffict dudict Jean Eynard receue par moy notaire du 21 decembre 1695 Cotte de n^o 14

Une boitte bois sappin dans laquelle sont les vieux papiers & documentz dudict heretage Cotte au dessus de n^o 15

S ensuit les biens fondz

*Premierement laditte **maison** en laquelle ledict deffunt est descende avecq ses percours & terre jouniant les granges contenant environ **dix sesterees** confrontant du levant couchant & bize terres & hoirs de Claude Eynard & aussy du vent et en partie le chemin tendant de La Vacherie a Umblezes*

*Plus une autre terre sittuee audict lieu terroir appelle de Pontprery contenant environ **cinq sesterees** confrontant du levant ledict chemin de la bize & couchant terre dudict Claude Eynard & du vent terre de Jean Disdier dict Tournilhon*

*Plus un pre & une terre y jouniant sittue audict lieu & mesme terroir contenant environ **douze sesterees** confrontant du levant ledict chemin appelle le Dray d Ambel de la bize terre de Dominique Eynard du couchant le Serre Salin ou Chasse Loup et du vent terre de Claude Eynard*

*Plus autre terre appelle Borvant sittue audict lieu contenant environ **douze sesterees** confrontant du levant chemin tendant a l abbeye de Lioncel de la bize terre de Jean & Claude Eynard du couchant terre d Andre Pinat & Pierre Benistant et du vent terre de Monsieur Jamonnet*

*Plus autre terre appellee Chasse Loup situe au lieu susdict contenant environ **douze sesterees** confrontant du levant terre de Claude Eynard de la Bize terre de Monsieur Jamonnet du couchant terre de Barthelemy Eynard & du vent terre dudict Claude Eynard*

*Plus autre terre & pre & bois vers le Font audict lieu contenant environ **vingt sesterees** confrontant du couchant terre ducit Claude Eynard de bize bois & terre de Jean Eynard Peyricaud & du levant le Serre ou Coutau de Chovet*

*Qu est tout l estat que laditte vefve a desclairer appartenir audict heretage desclairant avecq serement ne scavoir autre choze appartenir audict heretage et sy quelque choze vient a sa cognoissance elle le fera incerer au present n ayant fait inventorize les graines reculhies la presente annee attendu que **les graines yvernaux sont necessaires pour l entretien & nourriture de laditte vefve enfans & domesticques** pour faire valloir ledict bien et quand aux tranzalhes elles ont este **greslees que faudra achepter les semences l annee prochaine** n ayant aussy este inventorize **lart ny fromage** attendu qu il ny en a que pour le necessaire de la famille Laditte vefve a aussy desclairer que sondict feu mary devoit a honnest Jean Francois son beaufrere la somme de soixante livres dix huit solz ainsin que sondict feu mary avoit desclairer en presence des susdictz parens lesquelz ont affirme estre veritable Plus desclairer que sondict feu mary devoit a la vefve de feu Jean Morin la somme de quarante cinq livres de laquelle somme ledict deffunt en avoit fait*

promesse signee de sa main et le tout a este laisse entre les mains de laditte vefve De quoy requis jay faict acte audict lieu de La Vacherie dans la susdite maison en presence d honnest Jean Francois Gagnol pere de laditte vefve, d honnest Pierre Allier, dudict Claude Eynard, de Guillaume Eynard frere dudict Barthelemy tous laboureurs habitantz de La Vacherie tesmoins requis & appellez lesdictz Francois Brun, Claude Eynard & Allier signes non laditte vefve ny lesdictz Francois, Barthelemy ny Guillaume Eynard pour ne sçavoir de ce faire enquis & requis
P Allier f Brun C Eynard
Et moy recepvant Prompsal notaire

Bilan : 71 sétérées (= 25,56 hectares), avec prés et bois inclus.
troupeau : 2 bœufs, 1 jument,
64 ovins comprenant 19 moutons, 22 antanés, 2 brebis et 21 agneaux,
2 chèvres et un cochon.

1697 – Inventaire du domaine de Philippe Duc, meunier, à Eymeau

*Pardevant le notaire royal soubzsigné et tesmoings bas nommés ce quatriesme novembre mil six cens quatre vingtz dix sept appres midy Estably en sa personne honneste Francois Gilibert dit Cante Labas habitant de present a la parroisse d Eymeau mandement d Autun, lequel de son gré et volonté confesse d'avoir eu et receu d honneste **Philippe Duc musnier au moulin de Monsieur de Loule au lieu de Reculais** present acceptant stipullant suivant l arrentement passé par ledit Duc audit Gilibert de tous ses biens scittués dans la parroisse dudict Eymeau, Autun, et La Baume par contract receu par Reymond Moulin notaire, de sa datte. [voir ci-dessus, 30 juillet 1697]*

Premier tous les baptiments qui sont audit Duc au lieu de Bessieu bien ramonés et recouverts,

*Plus a la **chambre du chauffage** une table bois noyer avec ses **deux bancs** peu de valeur,*

*Une **chaize noyer à bras** les deux bras rompus estant de peu de valeur,*

*Plus un **charnié ou garde mangé** de bois de sapin asses en bon estat,*

Un buffet bois sapin peu de vailleurs,

Une vielle arche bois sapin avec ses barres fermant a clef peu de valleur,

La porte de ladite chambre de sapin my uzée avec ses barres et gonds fermant a clef et une fenestre du costé du vant avec un larmier sa porte peu de valleur,

A la fenestre coudiere du couchant la porte bonne ses barres gonds et verroüils de fert,

Autre fenestre du costé du levant un larmier sa porte sans verroüil,

Un pavilhon de bois noyer bien planché les chevilles de fert asses bon,

Autre chalit de noyer n'estant pas planché peu de valleur,

Plus un chenet de fert my uzé,

A l'entree de la chambre la porte de sapin avec ses barres et gonds sans serrure le plancher d'icelle bon,

Un degré pour decendre a la cave peu de valleur et dans icelle un tonneau tenant environ cinq charges peu de valleur avec ses pontis,

*Une **armoire a tenir fromage** avec sa porte barres et gonds sans verroüil,*

Une cuve tenant environ quinze charges my uzées,

La porte de l'entree du grenier de bois sapin de nulle valleur n ayant qu'une barre avec un gond,

Plus a la fenestre du costé du couchant un larmier de fert avec sa porte de sapin aussi peu de valleur,

Ferme encor ledit grenier d'un cadenat avec sa clef et (appe),

La porte de l'escurie de sapin fermant a clef presque neufve,

Laissera ledit rentier les pailhes qui proviendront auxdits biens arrentés en bon et deub estat a sa sortie,

Plus laissera **deux feniers foin mayen** l un de six toyzes extimé dix huit livres et l autre de cinq extimé seyze livres,

Plus un bachà pour donner a manger aux pourceaux,

La porte de l estable est de peu de valeur,

Se charge aussi ledit d un chalit de noyer peu de valleur qui est dans la maison qui appartenoit anciennement audit Duc et a sa femme, estant sans aucun fonds,

Plus trois arches bois sapin peu de valleur,

Un buffet bois noyer peu de valleur,

Trois tonneaux tenant environ six charges de peu de valleur sans cercles y manquant mesme un fonds a un,

Un petit banc peu de valleur,

Plus six quintaux foin mayen estimé quatre livres,

Plus une chaine de fert avec un **cadenat pour la porte des mules** fermant a clef,

les fonds que ledit Gilibert treuve ensemençés,

Premier le fonds des Planas de quatre sestiers seigle,

A celluy de La Blache deux sestiers seigle,

Au Champ de La Forge trois quartaux trois pugneres scavoir huit pugneres froment et le reste escouseil,

A la teste du pré de Bessieu trois pugneres seigle,

A celluy des Bailles cinq quartaux trois pugneres froment, et neuf pugneres seigle,

A celluy du Fromental deux sestiers froment,

Au Curtil de Bessieu un quartal froment,

vers La Prette un quartal escouseil,

Au fonds du Vivier six quartaux escouseil, estant toutes les susdites semances a la mesure de Romans,

Plus se charge ledit Gilibert d **un mulet et une mule** qui sont extimé cent soixante cinq livres qui rendra a sa sortie a dire d experts ou ladite somme, sans quil puisse vandre ledit mulet et mule sans le sceu et consentement dudit Duc,

Plus **un nourrit** extime quatre livres,

Plus un jardin garny de **choux pourreaux** et clos de palissade extimé quatre livres pour l herbage,

Plus d **un millé de fagots de feulhe de chaine**,

de **trois poules**,

Et de neuf livres argent,

Et d un petit redresseoir de bois sapin peu de valleur.

De tous lesquels meubles semances et bestail et autres choses sus mentionnés ledit Gilibert se charge et promet de rendre le tout audit Duc a sa sortie obligeant pour cet effect tous et un chacuns ses biens presents et advenir a toutes cours en bonne forme renonceant au contraire, fait et stipulé a St Nazere en Royans **dans le fonds ou hon a accoutumé de tenir la foire** * en presence de honneste Antoine et Pierre Teziers pere et fils laboureurs d Autun tesmoins requis ledit Pierre soubzsigné non ledit Antoine ny lesdittes parties pour ne scavoir escrire de ce enquis et requis.

p tezer

Et moy [Jean] Grand notaire

* : on est le **lundi** 4 novembre 1697.

Bilan : 12 sétérées et 3 quartelées ensemençées, soit environ 4,6 hectares.

Froment : 8 p, 5 q 3 p, 2 s, 1 q – soit 3,96 s

Seigle : 4 s, 2 s, 9 p, 3 p, 9 p – soit 6,5 s

Escouseil, (3 q et 3 p : moins 8 p), 1 q, 6 q – soit 2,29 s

1 fenier de 6 toises estimé à 18 livres, 1 fenier de 5 toises estimé à 16 livres

6 quintaux foin mayen estimé à 4 livres
 Bétail : 1 mule et 1 mulet,
 1 pourceau
 3 poules

1697 – *Invantaire* des biens de feu Claude Grégoire, rentier à St-Mamans
 du domaine de Michel Obert, maréchal au Péage de Pizançon.

Du jedy quatorziesme jour du mois de novembre année mil six cens quatre vingtz dix sept au lieu des Maillets parroisse de St Mamant mandement de Pizançon et dans le domaine appartenant au sieur Michel Obert mareschal du Bourg du Peage de Pizançon ou demouroit pour grangier honneste Claude Gregoire pardevant moy Jean Grand notaire royal du lieu et mandement d Autun, a comparu honneste Izabeau Delaye vefve dudit Gregoire, laquelle m a dit et remonstré que ledit deffunct Gregoire a son dernier et valable testament receu par moydit notaire le vingt uniesme janvier dernier auroit entr'autres choses ordonné qu apres son deceds quil vouloit et entendoit quil fust fait par moydit notaire un sommaire invantaire de ses biens sans autre commission ny formalitté de justice et estant ledit Gregoire quelques jours après deceddé ladite comparoissante en qualité de coheritiere grevée pour satisfaire a la volonté de sondit mary me requiert que j aye a proceder audit invantaire soubz protestation quelle fait quil ne luy puisse nuire ny prejudicier a ses droits dottaux et avantages matrimoniaux et autres quelle peut avoir et prethendre sur les biens de sondit feu mary et soubz offre quelle me fait tant pour elle que pour Izabeau Gregoire sa fille autre coheritiere de me représenter au vray sans rien receler tous les effects delaissés par ledit feu Gregoire et du tout ma requis acte et na signé pour ne scavoir de ce enquis et requis.

Grand notaire

*Duquel comparant jedit notaire ay octroyé acte pour servir et valoir ce que de raison ensuite de quoy jay pris et nommé d experts d office pour m'assister a la faction du present invantaire, des personnes d'Antoine Delaye Surron **I Aîné** masson et d André Tourtel Barbet travailleur tous deux habitants dudit Autun en la presence desquels jay a ladite Delaye vefve fait prester serment de bien et fidèlement selon Dieu et conscience me desclarer au vray tous les effects delaissés par ledit feu Claude Gregoire son mary sans en receler aucune chose ce quell'a promis et juré faire levant la main a la magniere accoustumée et ausdits experts fait de mesme prester serment de bien et fidèlement m'adcister a la faction d'icelluy, ce quils ont aussi promis et juré faire et me suis soubzsigné avec ledit Delaye expert non ladite Yzabeau Delaye vefve ny ledit Tourtel autre expert pour ne scavoir de ce enquis et requis appres quoy ay proceddé audit invantaire comme cy appres*

A delaye Grand notaire

Premierement dans ledit domaine et dans la chambre ou est deceddé ledit Gregoire a esté trouvé

*Un chalit **bois serisier** garny de sa pallasse, poussiere, cuissin dune couverte de laine blanche, le tout my uzé, un petit amas [= pétrin] bois cerisier tenant environ un sestier aussy my uzé,*

*Un coffre bois **noyer** fermant a clef peu de valeur*

*Un arche bois **serisier** fermant a clef peu de valeur*

*Un garderobbe mesme bois **cerizier** sans clef ny serrure my uzé,*

*Un arche bois **sapin** fermant a clef peu de valeur,*

Une poille a frire peu de valleur,

*Un bassinoir de **cuivre** avec son manche aussy peu de valeur,*

*Un chauderon de **cuivre** avec son ansse tenant environ un plein banatton peu de valeur*

*Une bassine de **cuivre** my uzé,*

Un pot de fer tenant environ huict escuellées,

Plus un autre pot de fer tenant trois escuellées,

Un poids pesant du gros costé cinquante livres et du petit douze livres,

Un petit chenet pesant quatre livres,
 Une crimaliere pesant six livres,
 Une picotte, un plat, deux assiettes, et une escuelle le tout **estain** commun pesant huict livres,
 Quatre linceuls un paire franges pour la garniture d'un lict my uzé, de riste et estoupe,
 Une pallasse, my uzée,
 Un traversier ou chevest plein de poussiere d avoine my uzé,
 Un autre couverte de chambre my uzée, neuf linceulx, trois de riste et estoupe et les autres d
 estoupe my uzés,
 Six chemises du deffunct my uzés,
 Trois nappes et trois serviettes de cordail my uzées
 Une **cassaque minime et des haut de chosses** du defunct de drapt peu de valeur,
 Un **manteau** de drapt gris du deffunt peu de valeur,
 Trois **coiffes de nuit** du deffunct my uzées
 Six sacs de grosse toille peu de valeur
 Cinq pallasses pour pain peu de valeur
 Un marteau avec son enclume pour accomoder les faux, my uzé,
 Une faux appelle daillon, my uzée,
 Un fessout peu de valeur
 Un paille de fer a becher la terre my uzée
 Une pioche my uzée
 Un trident my neuf,
 Un sot et un trezillon, my uzés
 Deux araires my uzés l'un (mové) et lautre biné
 Un volant pour moissonner, my uzé
 Une hache appellée destrat my uzée
 Plus une petite hache my uzée
 Trois taravelles, une chausseuse, une (o ou c)rouere et tarare my uzées
 Une scie de main my uzée,

Dans un autre chambre joignant la susdite,
 Un tonneau tenant environ deux charges avec ses deux fonds uni de peu de valeur
 Un davet [= david] et un jaffe servant pour tonneaux,
 Une sarpe ou gourge, peu de valeur [serpe ou gouillard, terme local]
 Plus un antonnoir peu de valeur,
 Deux clés de parc my uzées ;

Ladite Yzabeau Delaye vefve a desclaré que ledit feu Gregoire son mary lhors de son entrée audit
 domaine ledit Michel Obert et luy firent achept de **deux mulets montant deux cens quarante trois
 livres**, et n ayant ledit Gregoire peu payer sa part dans ledit temps ladite Delaye vefve a esté
 contrainte emprunter ladite somme pour faire le payement pour le remboursement ell'a remis a
 ceux qui luy ont presté l argent deux obligations de la somme de cent une livres deux solz qui
 estoient deubes a feu son deffunt mary par feu Benoitte Buissard et Antoine Royannés son mary
 lesquels mulets se treuvent encore en nature audit domaine,
 Comm'aussy desclare ledit feu Gregoire avoit laissé lors de sondit deceds **dix neuf mouttons** ou
 brebis quil avoit mis pour sa part, de mesme desclare encor avoir audit domaine lhors dudit deceds
trois cochons dont il luy en appartient la moitié, un barral de **vin** et deux sestiers de farine d
escouseil, et que pour raison des **poules** elles appartenoit audit Obert a la reserve de deux,
 Desclare encor que sondit mary quittant le domaine des Margaises sis audit Autun ou il estoit cy
 devant grangier il y avoit laissé quelques meubles dont elle me requiert my transporter pour estre
 insriptz au present invantaire avec les immeubles et au regard des papiers qui sont icy dans le
 coffre cy sus inventorisé elle me requiert les inscrire tout presentement dans le present,

Premier l'inventaire des biens de feu Estienne Gregoire pere dudit deffunct fait par devant M^e Uzel vichastelain d Autun par M^e Gilibert le 14^o decembre i65i Cotte n^o 1.

...

Acte de tutelle des enfans de feu Estienne Gregoire faite pardevant les officiers de chastellenie dudit Autun le 13^o decembre i651. Cotté par n^o 5.

Mariage de Claude Gregoire et Catherine Royannés receu par M^e Brenat le 20^o juin i671. Cotté de n^o 6

Transaction entre ledit Claude Gregoire et ses freres et sœurs receu par ledit M^e Brenat le 4^o juin i671. Cotté n^o 7.

...

Emancipation d'Estienne Gregoire faite devant monsieur le Juge d'Autun le 17^o avril i637 Signé Chabran greffier Cottée de n^o 9.

...

Trois proces litteratoires d'entre ledit Claude Gregoire et Jean Belle ou est joint la transaction d entre Jean Royannés et ledit Jean Belle et Antoinette Royannés mariés receu par ledit M^e Brenat le 14^o avril i68i Cotté au dessus de ladite transaction par n^o 23.

...

Et attendu l'heure tarde renvoyé la continuation du present a demain a lheure de huict du mattin au lieu d Autun et cest ledit Dealaye avec moy soubzsigné non ledit Tourtel ny ladite Delaye pour ne scavoir enquis et requis.

A delaye Grand notaire

Continuation

Du vendredy quinziesme jour dudit mois et an audit lieu d Autun dans le domaine appellé des Margaises appartenant a la Damoysselle Tabaret ou demeuroit pour grangier ledit deffunct et en presence de qui dessus ou sest treuvé,

*Un chalis bois **cerizier**, peu de valeur sans aucune garniture*

Plus deux tonnaux vuides avec leurs fonds tenant environ six charges et demy les deux my neufs,

Plus un petit amas ou petrin tenant environ une esminée [sic, émine] fermant a clef peu de valeur,

*Plus un arche bois **cerizier** sans serrure ny clef et de peu de valeur ;*

Plus deux fourches et deux rateaux de bois peu de valeur ;

Trois sieges ou scelles a trois pieds peu de valeur

Deux petits cribles my neuf

Un petit banc bois de chesne peu de valeur

*Ladite vefve a encor desclaré que pour raison du chargé il appartient au sieur Obert et au regard de la chevre ell'est a moitié entre ledit deffunct et ledit Obert et que pour raison des grains qui sont provenus de terres qui estoient ensemencées dans les fonds dudit domaine des Margaires lhors du deceds dudit deffunct ell'en a retiré a la recolte suivante seize sestiers **froment** et vingt de **seigle** ou **escouseil** ;*

*Plus desclare encor que lhors dudit deceds dudit deffunct il y avoit six quartaux **bled noir**, un quartal **febves**, deux pugnieres **gesses**, deux pugnieres **lentilles** et un pugnieres **poix chiches**.*

Sensuit les immeubles

Premierement un tenement de maison terre curtil margiliere treillage et tromparey tout joint ensemble assis audit Autun terroir des Coqs contenant environ trois sesterées et demy confrontant du levant bois chastagneres et tromparey de sieur Pierre Gilibert et de la bise aussi, du couchant

chemin tendant de l esglise dudit Autun a la maison dudit sieur Gilibert et en partie de bize et du vent terre margiliere et tromparay et maison d Antoine Gregoire,

Plus un tenement de terre bois chatagnerés tromparey et pays de Montagne assis audit Autun en la Combe des Surrans contenant environ deux sesterées confrontant du levant tromparey terre et bois chastagnerés dudit sieur Gilibert du couchant bois chastagneres et tromparey de moydit notaire de bize bois chastagnerés dudit sieur Gilibert et du vent bois tromparay et chatagnerés d Antoine Vernet et d'Antoine Robert Thobie ;

De tous lesquels susdits meubles immeubles papiers

...

manquent les feuillets suivants

[Jean] *Grand notaire*

Bilan : terres 3,5 sétérées ; 2 sétérées terres, bois et châtaigneraie dans la montagne

Bétail : 2 mulets (243 livres),

19 moutons et brebis,

3 cochons (à moitié)

2 poules

1698 – *Inventaire pour Sieur Jean Robin faict par Jean Christophe Roux.*

Grangeage du domaine de la Mouane à Peyrus

*L an mil six centz nonante huict et le neufviesme jour du mois de novembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne S'est constitue en personne honnest Jean Christophe Roux **drappier** habitant de Peyrus Lequel de gre ensuite du contract de grangeage a luy passe par M^r M^e Jean Robin Conseiller du Roy audiantier en la Chancellerie prest le Presidial de Valance receu par M^r de Landes notaire dudict Valance en datte du 26 may dernier a confesse & desclaire audict S^r Robin cy present acceptant & stipulant avoir receu les choses que cy apres*

*Premierement un **paire boeufz** de l aage de six ans au prix de cent livres*

*Plus **deux mulets** de l aage de dix a unze ans prize a cent livres*

*Plus a receu du bestail lanu en **moutons brebis ou agneaux** aprecies a la somme de trois centz livres*

*Plus a receu une **charrette neufve** aprecie a la somme de **quarante livres***

*Plus a receu ledict Roux **six feniers foin mayen** tirand de rondeur six toizes le chescun bien faictz & bien maintenus*

*Plus a receu **quarante cinq livres fert ouvré pour servir** au labourage comme soc tarzalthon coutras cordotz (mitiere) & autres chozes*

Plus un talhe pré

*Plus deux areyres & un **mouvey** garny de son oreilhe*

Plus un pal de fert pesant vingt une livres

Plus deux rateliers doubles () [tache encre] environ tirant environ cinq toizes les deux

Plus six rateliers simples tirant deux toizes le chescun

Plus a receu vingt six clees de parc en bon estat

*Plus deux **erses** ou **arpeses** l un a cheville de bois & l autre a buisson*

*Plus a receu deux **pagniers a charrier le fumier** my uze*

*Plus quatre **chanaux pour assalier** le betail tirant dix toizes les quatre*

Plus un (cumancle) de fert garny de son bois servant a tirer bois [= crémaillère]

Plus un trayin de fert avecq son manche

Plus deux pit [pics] de fert

Plus a receu a l estable des boeufz les cresches & ratelier pour quatre boeufz & quatre chesnes de fert pour les attaches aux cresches en bon estat

Plus un paire joucles au prix de quarante cinq solz
 Plus deux joues [= jougs] presque neufz
 Plus un paire (enserries) fermant a clef

Dans le membre qui est du coste du couchant du membre de chauffage

a receu un chalit bois **sirizier** avecq son fondz et le ciel d aix

Un autre bois de lict sans fondz ny ciel

Plus a receu une cuve tenant environ cinquante charges y ayant une courbe & quatre cercles avecq sa broche en assez bon estat

Plus a receu deux gros palliers & un petit espalhe d avoine bien faictz en bon estat

Plus desclaire ledict Roux que la porte d entree du membre du chauffage est garnie desdits gondz barres de fert serrure verroul & clef, et les deux larmiers proche d icelle garny de leurs portes de bois barres gondz et losquet,

Audict membre y a une patiere servant de table le couvert fendu par le milieu y ayant ses deux bancs de bois, plus se charge d un crimal de fert a deux branches & sept aneaux, des manelles de fert, d un chenet a panier le tout de fert

Audict membre y a deux armoires dans la muralhe avecq leurs barres & locquet de fert

Plus une poille a frire en bon estat

Plus d une petite **lampe d assier**

Plus une **broche de fert servant a faire rostir**

La porte de la cave bois noyer garny de ses barres serrure & locquet

Audict membre y a deux armoires dans la muralhe l un avecq sa porte bois & barre & un verroul

La porte du membre du couchant du chauffage garny de ses barres de fert.

La porte de la montee des degres a ses barres de fert serrure & clef

Dans le grenier y a deux arches sans couvert peu de valeur

Les larmiers avecq leurs portes de bois sans barres ny verroul

Au petit grenier la porte a ses barres serrure & clef

Le charnier a sa porte garnie de ses barres & serrure & clef

Dans ledict charnier y a une pierre a tenir huile avecq son couvert tenant environ cent livres

Plus a receu le fourt, porte, pale et riabie [= réable] en bon bon estat

La porte de l estable des boeufz en mediocre estat garny desdites barres gondz & serrure avecq sa clef

La porte de l estable des moutons en mediocre estat

La porte de la feniere des boeufz avecq ses barres gondz & verroul

La porte du jardin a ses barres gondz & verroul

Les deux portes des **loges des pourceaux** garny de leurs gondz & verroul,

La porte du **poulalier** au dessus dudict estable a ses barres gondz & verroul sans clef

Les trois jardins garnis de **choux**

La porte d entree de la basse coure garny de ses barres gondz verroulz et locquet

Plus le charge de **vingt poules & un coq**

Audict grangeage y a **neuf ruches a miel**

& a receu les couverts de tout ledict grangeage en bon estat et promet de les rendre aussy en bon estat & bien ramenés

Plus a receu la porte de la grange de la Font en bon estat ayant ses barres gondz serrure & clef le couvert de laditte grange estant en partie tumbé, les chanaux servant pour la conduite des eaux en bon estat,

Plus a receu un poidz a balance pesant du grand coste soixante cinq livres

Plus a receu un autre trayen avecq son menche

Plus un buffect bois noyer ayant deux tiroirs & deux armoires fermant a une clef

& quant a la chambre jougniant le chauffage du coste du levant ledict sieur Robin se la reserve avecq le grenier au dessus & le grenier crotte [= grenier « grotte »] et la moytie de la cave Plus se charge ledict grangier d **une eschelle de quinze eschelons**

de tout quoy ledict Roux sen charge & ainsin que dessus lesdittes parties l ont passe promis & jure tenir garder observer & ny contrevenir a paine de tous despens dommages & interestz outre autres debtes, obligeant pour ce tous leurs biens presentz & advenir quelles ont pour ce soubmis aux cours royales dudict Valance, Crest, Chabeul & a leur ordinaire & a une seule De quoy requis j ay faict acte audict Peyrus maison d habitation de Jean Izouard en presence de Sr Jean Baptiste Feroussat marchand habitant de Chasteaudouble & honnest Louis Roux drappier habitant de Peyrus tesmoings requis & signes avecq ledict Robin non ledict Jean Christophle Roux pour ne scavoit de ce faire enquis & requis & aussy present Sr Michel Bellon marchand habitant dudict Peyrus aussy tesmoing requis & signe

Robin ferroussat pnt m Bellon pnt L Roux

Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

Bilan bétail : 2 bœufs estimés 100 livres, 2 mulets estimés 100 livres

x moutons & agneaux estimés 300 livres (soit environ 75 ovins sur la base de 4 livres pièce)

20 poules et 1 coq

9 ruches à miel

1699 – arrentement d'une tuilière.

Lan mil six centz quatre vintz dix neuf et le vintroixiesme jour du mois de mars avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey, et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably Sieur Jean Antoine Nicolas marchand du mandement dudict Charpey Lequel de son gré a donné en vente de fruitz a honnette Antoine Beaujean teolier de St Vincent present et acceptant sa teoliere située audit mandement de Charpey près le beal de la Lieure pour **deux années** a commencer a la fin du mois d'avril prochain et sera permis audit Beaujean pendant lesdites deux années de prandre dans les fons dudict Nicolas de leau et de la terre pour le service de ladite teoliere Laquelle tuilliere est bien recouverte et ledit Beaujean sera tenu de la laisser au mesme estat et ce moyenant le prix et somme de **trante troix livres** que ledit Beaujean a payé reellement audit Sieur Nicolas dont il le quitte et promet le faire jouyr pandant lesdites deux années et ledit Beaujean user en pere de famille Ainsy lont promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et Joseph Vachier dudict Charpey tesmoins requis subsignés avec les parties.

A nicolas A Beaujan J. vache A Prompsal

F Prompsal notaire

1699 – Inventaire des biens de feu Jean Chamon drapier de Charpey

Lan mil six centz quatre vintz dix neuf et le vint sisiesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement establie honeste Marianne Legrand vefve d'honeste Jean Chamon fils de Mathieu vivant drappier dudict Charpey Laquelle de son gré se charge des meubles et effectz delaissés par ledit feu Chamon desquels et des revenus des immeubles elle a la jouissance en vivant viduellement ensuite du testament dudict Chamon receu par moy notaire le quatorziesme juin dernier, lesdits meubles consistans

premier en un bois de lit de noyer le ciel des aix de sapin, une gardepaillie, une poussiere et un chevet de pouce d avoine, une couverte de laine blanche, la garniture dudict lit de toille blanche en sept pieces,

un autre bois de lit de noyer, le ciel de toile fort usée, une garde-paille une poussière et un chevet de pousse d'avoine, une petite couverture de laine blanche presque neuve, une autre méchante couverture de peu de valeur,

neuf linçeuils de toile d'étoupes médiocres, trois napes, douze serviettes, quatre chemises du deffun,

un coffre noyer fermant à clef,

une arche de sapin aussy fermant à clef,

un tour à filer de laine, un petit tour à filer,

un vieux buffet,

un pétrin de noyer, deux méchants bans de sapin,

un petit poix à crochet pour peser trente cinq livres,

un poix à balance pour peser nonante cinq livres,

*une crimalière, des chenevas, des manettes, une palette rompue, des **petites fourchettes le tout de fer,***

un pot de fer tenant huit escuellées, deux autres pots de fer tenant quatre escuellées le chescun, deux couvercles de pot,

deux cuillères tenans, et une cuillère percée de fer,

*deux plats, deux assiettes, trois escuelles, trois **taces**, une **salière** et un pot le tout d'estain commun partie rompu pesant le tout treize livres,*

une poêle à frire,

*un choderon de **cuivre** tenant un benaton,*

une lichefritte de fer,

trois méchants daillons le marteau et enclun,

un pair de forces à tondre les mottons,

*un volan, une grosse sarpe, deux **serpes à poüier**, un marteau,*

une méchante arche sapin sans ferrure peu de valeur,

un quartal et une pugnrière, deux benates debarral,

***une benate à faire lissive**, un bassinoir de **cuivre**,*

deux balloüars de drap commun, quatre livres de fillet de ritte et une livre de filet d'estoupes,

trois sacs my usés tenans environ cinq sestiers,

quatre tonneaux tenans environ dix charges, un tonneau servant de cuve de six à sept charges, une barrille presque neuve, trois broches de tonneau,

des tenailles, un gros ache, un petit ache, une pale, un fessou et une eterpe de peu de valeur,

des escarrasses, un tramouer,

*des **mestiers garnis à faire cordillias**,*

des ardissoirs avec les brochoirs,

trois melars [= jarres en poterie] d'environ soixante livres,

une garde-robe sapin à deux portes et une serrure, une seille [= tabouret à 3 pieds ?],

*Quatre **brebis** estimées quatorze livres*

le surplus des effectz dudit deffun ont esté vendus amiablement cent trente trois livres deux sols, dou il a esté payé cent trente une livres deux sols des debtes dudit deffun reste quarante sols dont ladite Marianne Legrand se charge et promet rendre et représenter, le tout conformément audit testament le cas escheant sans préjudice de ses droitz meubles et augment conformément à son mariage, le tout fait en présence assistance et consentement d'honestes Jean Chamon fils de Pierre oncle dudit deffun, d'Antoine Bellier et Françoise Chamon mariés sœur et beaufrère dudit deffun, Louys et Pierre Roux oncles dudit deffun et Joseph Disdier marchand dudit Charpey dans la maison dudit deffun audit Charpey ayant ladite Marianne Legrand soumis et obligé ses biens à toutes cours renoncentz &c. et se sont lesdits Bellier, Louys et Pierre Roux subsignés non ladite

Marianne Legrand ny ladite Françoise Chamon, Jean Chamon ny ledit Disdier pour ne sçavoir enquis et requis.

*Bellier Pierre Roux L Roux
F Prompsal notaire*

Bilan : bien maigre, dont 4 brebis estimées 14 livres !

1700 – inventaire succinct d'entrée en grangeage, domaine des Donnes de Mathieu Gueyton.

*Lan mille sept centz et le quinziesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Paul Bresson laboureur de Peyrus et a present granger du domaine des Dones du sieur Mathieu Gueyton par contract receu par moy notaire le vintiesme juin dernier, ensuite duquel ledit Bresson a confessé et déclaré **avoir receu de damoiselle** Jeanne Clément espouze dudit sieur Gueyton cy presente et acceptante, sçavoir*

***trante quatre mottons du prix de six livres dix sept sols piece,**
deux bœufs apreciés cent cinq livres, un jouc my usé, les joucles seront fournies par moytié,
un tumbereau avec ses roues ferreés estimé dix huict livres,
le charriot sera acheté par moytié,
il y a **autour des murailles** de l escuirie des mottons dix toizes de **rateliers** et un ratelier double dune toize, plus six cleés de parc de deux montans la chacune, une chanau de deux toizes my usés,*

*trois centz **fagotz de peupliers,**
une petite meule avec son ay de fer,
un foenier de cinq toizes et un cart et un paturier de quatre toizes,
les paillés en bon estat,
une mechante **baroitte,**
les portes et fenestres avec leurs ferrures en bon estat,
un pot de fer **a planter de vigne,**
un sceau neuf et la corde fort useé,
une patiere de noyer avec son couvercle my usé, un banc de noyer fort usé,
un archibanc de sapin fermant a clef,
un bois de lit de **poyrrier** avec le fon et le ciel des aix de sapin,
des empanieres, deux chaines de bœufs,
une cuve, une **Pierre d uille,**
quatre vieux doublis a la cave,
le four en bon estat avec une porte de bois, un **mechant pale pour enfourner,***

*le jardin garny de **choux** et **paurreaux** en mediocre estat declaux du couchant et de la bize,
le surplus des bestiaux seront achetés et fournis par moytié, mesme des foins ou fourrages quil faudra acheter par moytié et en tout usera en bon pere de famille et promet rendre et restituer le tout en sortant a peyne de tous despans dommages et intherestz soubmettant ses biens et sa personne a toutes cours royales et ordinaire dudit Charpey, renoncent &c. Faict et stipulé audit domaine des Dones parroisse dudit Charpey ez presences d honeste Guillaume Charrin marchand dudit Charpey et Antoine Prompsal mon fils tesmoins requis soubsignés avec ladite damoiselle Clement non ledit Bresson pour ne sçavoir enquis et requis.*

***iane cLement** g. Charrin A Prompsal
F Prompsal notaire*

Bilan : cheptel 34 moutons évalués à 6 livres 17 sols pièce, soit en tout 250,9 livres

1700 – arrentement d'une tuilière.

*Lan mil sept centz et le premier jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey, et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably Sieur Jean Antoine Nicolas marchand du mandement dudit Charpey Lequel de son gré a donné en vente de fruitz a honnette Antoine Beaujean teolier de St Vincent present et acceptant sa teoliere située audit mandement de Charpey pres du beal de la Lieure, pour **troix années** a commencer a la fin du mois davril de lannée prochaine mille sept centz un finissant a la fin du mois davril de lannée mille sept centz quatre et sera permis audit Beaujean pendant lesdittes troix années de prandre dans le fons dudit sieur Nicolas de leau et de terre pour le service de laditte teoliere laquelle tuilliere est bien recouverte et ledit Beaujean sera tenu de la laisser au mesme estat et **sil manque des bois ledit sieur Nicolas le fournira** et ledit Beaujean **les posera a ses fraix et les bois vieux quon osterá** appartiandra audit sieur Nicolas et ce moyenant le prix et somme de **quarante cinq livres** que ledit Beaujean a payé reellement audit sieur Nicolas dont il le quitte et promet le faire jouyr pendant lesdittes troix années et ledit Beaujean user en pere de famille Ainsy lont promis et juré obligeans soubmettans renoncantz &C. faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences d Antoine Prompsal mon fils et honnette Antoine Corruol tesmoins requis soubsigne ledit Prompsal avec lesdittes parties non ledit Corruol pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A nicolas A Beaujan A Prompsal
F Prompsal notaire*

1701 – Invantaire du chaptal laissé par Mre Gondoin a Maserin

*Invantaire du chaptal, attiral de labourage, cuves tonneaux semances et autres choses laissees par M^r M^e Estienne Gondoin **conseiller du roy maire et chastelain** du mandement de Beauregard a André et Jean Romestaing Maserin ses fermiers en son domayne sis a Meymans appelé Vers Gondoin*

- 1 *Premierement dans la **maison d'habitation ou lon faict chauffage** il y a une table noyer de bonne valeur*
- 2 *Plus un chalit noyer avec son fonds de planches sapin de bonne valeur*
- 3 *Plus dans la chambre basse ou est ledit chalit joignant la cuisine une grande arche sapin a tenir farine tenant environ douze sestiers [soit environ 1 000 litres] fort uzee fermant a clef*
- 4 *dans la cave il y a des touneaux de la teneur d'environ vingt charges [soit environ 1 687 litres] avec leurs fonds et cercles le tout de bonne valeur*
- 5 *Au tinal il y a une cuve a tenir vin tirant environ cinquante charge [soit environ 4 217 litres] lyeed'une courbe ou lact avec ses cercles le tout en bon estat*
- 6 *Plus une **presse a vin** proche ladite cuve toute neufve ny manquant aucune piece*
- 7 *Soubz les chapes il y a deux **arraires mouviere** a deux cües avec chacun son orniere ferree, et deux **bigniers** [= araire à biner] avec leurs ornieres le tout de bonne valeur et prest a labourer, nayant pourtant aucun soc*
- 8 *Plus au pré de la grande serve proche ledit domaine il y a deux feniers foin mayen tirant dix toyzes les deux et une revivriere de six toyzes*
- 9 *Dans le pré de l'Herbonnet proche le Moulin Blanc il y a un revivrier de quatre toyzes*
- 10 *Dans le pré des Sauzet un revivrier de cinq toyzes*
- 11 *Dans le pré Mares sis a Serne il y a quinze toyzes de foin mayen de peu de valler pour avoir esté **degatté par les pluyes**,*
- 12 *Plus dans les escuries a esté laissé par ledit Sieur Gondoin **trente mottons** estimé a cinq livres piece montant les trente à cent cinquante livres, cy 150 #*
- 13 *Plus **dix jeusnes brebis** estimees a raison de cinquante solz piece vingt cinq livres, cy 25 #*
- 14 *Plus un thumbereau ferré estimé trente livres, cy 30 #*
- 15 *Plus un ratelier double et deux rateliers de trois toyzes le chacun de valler mediocre,*

16 Plus un autre rattelier double et une rateliere de deux toyzes et demy le chacun aussi de valleur mediocre, y ayant un autre rattelier double suspendu au plancher non compris au cy dessus lequel demeure reservé audit sieur Gondoin,

Senssuict les fonds ensemances a present audit domaine que lesdits fermiers laisseront de mesme a leur sortie

17 Premièrement au Seyziesme huict sestiers froment belle semance criblée

18 Plus le fonds appelé Reynard trois sestiers trois quartaux escouseil criblé et encor la particule que Allier dit Virod a cultivé d'environ une eyminé

19 Plus aux Pies huict sestiers deux quartaux escouseil et deux sestiers trois quartaux froment

20 Au champ de la Magnionnerie trois sestiers froment, sept sestiers un quartal escouseil, et quatre sestiers seigle

21 Au champ appelé Leyvieur trois quartaux escouseil,

22 Toutes lesdites semances mesure de Romans belles et bonnes revenant a trente huict sestiers

23 Dans l'escuirie des **mulles** il y a une grande cresse et ratellier servant a leur donner a manger et dans le jardin il y a quelques choux, et quelques herbes pottageres, en estat mediocre

Ce **seyziesme jour de novembre annee mil sept centz un** apres midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes Establlys en leurs personnes lesdits André et Jean Romestaing pere et fils fermiers dudit sieur Gondoin icy present et acceptant lesquelz de gré se sont chargés et se chargent de tout le contenu en l'invantaire cy dessus contenant vingt deux articles le preambule ny la presente conclusion non compris toutes lesquelles choses sus inventoriees et exprimees lesdits Romestaings promettent représenter au mesme estat et les rendre audit sieur Gondoin a leur sortie ou la legitime valleur, et outre ce que dessus se chargent encor des **dix poules et un coq** que ledit sieur Gondoin leur a de mesme laissé et quilz rendront aussi a leur sortie obligeans soubzmettantz et renonssantz Faict et stipulé audit Meymans dans la susdite maison dudit sieur Gondoin en presence de Messire Joachin Armand prestre prieur et curé dudit lieu et honnestes François Morin et Pierre Callon laboureurs du mesme lieu tesmoins requis ledit sieur Armand et ledit Morin soubzsignes avec ledit sieur Gondoin non ledit Calon ny lesdits Romestaings pour ne scavoir escrire enquis et requis

Et avant que de signer il a esté expres convenu entre les parties que quand a la somme de deux centz cinq livres a laquelle ont estes évalués les mottions brebis et tumbereau dont aux douziesme treyziesme et quatorziesme article du present invantaire que ledit sieur Gondoin la laisse ausdits Romestaings sans interest pour la premiere annee de leur ferme passé laquelle l interest prendra cours au denier vingt sans autre interpellation a défaut de paiement d icelle, fins a l'entier paiement de ladite somme que lesdits fermiers pourront faire audit sieur Gondoin quand bon leur semblera, et seront obligés de donner audit sieur Gondoin a leurs fraix une expedition desdites presentes a premiere requisition et afin de fermes ou lhors quilz quitteront ilz seront obliges en quel temps que ce soit de rendre ladite somme de deux centz cinq livres en deniers ou bestiaux audit sieur Gondoin et a son choix, avec les assessoires & qui pourroient estre deubs supposé quilz se trouvent la debvoir et a estre point encor paye.

Gondoin Armand present f Morin

J Brenat notaire

Bilan : 13,75 sétérées ensemencées en blé, 20,25 sétérées en escouseil, 4 sétérées en seigle,

soit en tout 38 sétérées ensemencées, ou 13,68 hectares

bétail 30 moutons évalués à 5 livres pièce, en tout 150 livres,

10 jeunes brebis à 50 sols pièce

(une écurie des mules)

10 poules 1 coq

1702 – Description pour Anthoine Guiremand des biens immeubles de feu Grève Jullian, à Peyrus

*Du neufviesme jour du mois de janvier annee mille sept centz deux avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne, S est constitue en personne honnest Anthoine Guiremand drappier habitant dudict lieu mary et maitre des biens dottaux de Marguerite Eynard sa femme et icelle vefve de Josept Martin Lequel m a dict que par le mariage passe entre ledict feu Martin et laditte Eynard receu par moy le 7^e apvril 1692, feu Greve Jullian oncle de laditte Eynard auroit donne a saditte femme tous ses biens presentz & advenir soubz la reserve des fruictz pendant sa vie & pendant la vie d Izabeau Mouricand sa femme Lequel Jullian seroit decede depuis quelques annees et ladicte Mouricand se seroit retiree ches lesdicts Guiremand et Eynard maries qui l entretiennent leur laissant les fruictz desdicts biens donnez moyenant ledict entretien et comme dans lesdictz biens donnez y a des bastimentz en tres mauvais estat auxquels il faut faire des grandes reparations et affin quil en apparaisse, a fait venir honnest Louis Charignon maitre masson habitant a Peyrus et honnest Claude Barnasson aussy masson habitant de Chasteaudouble pour voir & viziter **les bastimentz et fondz en dependant qui ont appartenus audict feu Greve Jullian sittues audict Peyrus** lieu appelle aux Benistantz et d autant quilz sont icy presentz, ma requis de leur faire prester serementz [en] tel cas requis pour apres recepvoir leur rapport de l estat desdictz bastimentz et fondz attendu que ledict Charignon est preudhomme jure dudict Peyrus A quoy satisfaisant lesdictz Charignon & Barnasson le plus jeusne aage d environ trente sept ans la main levee a la maniere acoustumee ont promis de bien & deubement voir & viziter lesdictz bastimentz pour apres en faire rapport pardevant moydict notaire*

Et apres avoir bien veu & vizitte le tout ont rapporte a moydict notaire que

la porte d entree de la maison a ses jambages de pierre de touve [= tuf] le soulhet [= seuil] de pierre de roche, la couverte faicte en arc de pierre ne peut servir en l estat sans estre reffaict, la porte de bois sapin vielhe & caducque avecq ses barres & gondz de fert avecq une vielle serrure

la fenestre d un pied & demy en cares de pierre de touve en mediocre estat garnie de quatre barraux de fert en croix sans porte de bois [= volet] ny gondz,

ny ayant point de fouyet ny parefeu le manteau de la cheminee est supporte par une console de touve, le manteau & le tuyau de la cheminee en mediocre estat, y a un petit four de la teneur d une eymine ledict four & la porte de peu de valeur avecq une meschante porte de bois,

A coste de la cheminee a un petit armoire de touve de peu de valeur sans porte de bois,

le plancher est supporte par un poutre de chesne & neuf doublis de bois fayart, les aix bois sappin le tout mediocre estat

Au membre dessus celluy du chauffage ny a point de fenestre que canonniere [peite ouverture étroite], le couvert supporte par un poutre de chesne en bon estat y ayant unze doublis de bois de faut [= hêtre] vieux & caducs les aix dudict couvert sont de sapin en mediocre estat,

Au membre appelle cave estant separee de la maison la porte d entree les jambages de touve en bon estat le soulhet de touve en deux pierres la couverte de bois en mediocre estat la porte bois sappin vielhe & caducque avecq ses barres & gondz de fert avecq une vielle serrure & sa clef,

Audict membre y a une fenestre canonniere faicte avecq deux pierres brutes, Le planchier est supporte par six doublis de bois chesne en assez bon estat les aix sont pourris,

Au membre de dessus y a une porte de touve, les jambages & soulhet en assez bon estat, la couverte de bois peu de valeur,

Au membre d en haut y a une petite fenestre d environ un pied en carre de touve peu de valleur sans porte de bois [= volet], Et la porte dudict membre ny a point de porte de bois, barres ny gondz, Le couvert supporte par un doublis bois sappin en asses bon estat, cinq doublis bois sappin en asses bon estat, trois autres doublis peu de valeur, les aix dudict couvert y a la moytie en bon estat & l autre moytie vieux & caduc

Jougnant le quel membre cy a une voute pour y cy entree y a une porte ses jambages de touve et couverte de touve faicte en jac, Le soulhet de roche, Le tout peu de valeur sans porte de bois ny gondz, Ladicte voute estant bastie de pierre brute ayant quatre toizes de long et de largeur

deux toizes dans le fons sans muralhe et ladicte voute en mediocre estat n estant aucunement couverte et **lhors quil pleut ly amasse de l eau dedans qui pourroit destruire ladicte voute,**

Au membre de la cave jouniant le chemin y a environ une toize de muralhe qui tombe en ruine ayant besoin d estre reffaict, l engle du coste du levant est corrupue et la faudra reffaite pour sen pouvoir servir

Les muralhes desdicts membres & maisons sont garnies de mourtier et ont besoins d estre induittes tant dedans que dehors en plusieurs endroictz, et pour mettre en bon estat tous lesdictz couvertz y est necessaire d environ deux centz cinquante tuilles qu est tout l estat desdictz bastimentz,

Ledict Charignon preudhomme jure dudict Peyrus m a rapporte avoir veu & vizitte en la presence & adcistance dudict Barnasson prins pour adjoint,

le **plantement de vigne** fait par ledict Guiremand jouniant la vielhe vigne de saditte femme et disent y avoir este plante de vigne **quatre hommes & demy** y ayant este enfondre environ demy homme de vigne **affin d arracher les grosses pierres** qui y estoit et ledict enfondrement d un pied et demy de profondeur,

ont dict aussy avoir veu **un petit pre** jouniant le ruisseau lequel pre a aussy este enfondre pour **hoster des grosses pierres proches qui auroint empesche a foher** ledict enfondrement d environ une quartee

qu est tout l estat auxquelz lesdicts Charignon & Barnasson m ont rapporte & leur ayant fait lecture de leur dict rapport et les ayant receus en leurdict rapport tant conjointement que separement ont dict icelluy contenir verite & ny vouloir adiouster ny diminuer duquel rapport en ayant aussy fait lecture a laditte Isabeau Mouricand vefve dudict Greve Jullian a consanty a icelluy et du tout ma requis actes conjointement avecq ledict Guiremand, lesquelz actes je leur ay octroyes pour servir & valloir ce que de raison Faict & recite audict Chasteaudouble dans la maison dudict Guiremand en presence d honnest Louis Bouroul & Jean Faure dict Couron travailleur habitantz dudict lieu tesmoins requis & appellez Lesdictz Guiremand & Charignon signes non lesdictz Barnasson, Mouricand, Bouroul ny Faure pour ne scavoir escripre de ce faire enquis & requis

A Guerimand L Charignon

Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

1702 – Inventaire des meubles et autres choses lissees par Messire Joseph Cara Sieur de Lalle a honneste Just Odier **hoste dans le logis arrenté par ledit Sieur Delalle audit Odier sis dans le bourg de St Nazaire auquel **pend l'enseigne de l'Oreng****

[le n° 1 d'article est attribué à l'entête ci-dessus]

- 2 *Premierement dans la cuisine dudit logis une grande table boys noyer d'une piece soubz laquelle il y a un tiroir avec deux grands bants boys sapin de la mesme longueur de ladite table supportee par quatre piliers de menuzerie estant aussi neuf*
- 3 *Plus un garderobe noyer fait en forme de buffet a quatre portes et deux tiroirs a laquelle il y a deux serrures fermant a clef a my neuf*
- 4 *Plus a costé dudit garderobe il y a deux **estageres attachees contre la muralhe** servant a **mettre la veyselle** et autres choses aussi de bonne valleur*
- 5 *Plus un **armoie ou placard boys sappin aussi attaché contre la muralhe** proche la fenestre de ladite cuisine de peu de valleur,*
- 6 *Plus du coste du chauffage de ladite cuisine il y a des grandes **estageres** de boys sappin **attachees a la muralhe servant a mettre la veyselle** a neuf*
- 7 *Plus une **roue** servant a **tourner la broche a rotir viande** de bois sapin fort uzée avec une anse ou broche de fert qui la soutient au coing de ladite cheminee*
- 8 *Plus une broche a mettre la viande a rotir fort grande garnie dun boys tornoyé pour mestre la corde ou chaisne venant de ladite roue*

- 9 Proche ledit chauffage il y a deux **placards ou armoires dans la muralhe** avec leurs portes boys noyer ferrées l'une desquelles ferme a clef le tout de bonne valleur
- 10 Plus un **challit** boys noyer avec son fonds de sapin bonne valleur
- 11 Plus une **cheze** a bras boys noyer a l'antique et de peu de valleur
- 12 La fenestre de ladite cuisine en croix du costé du couchant et **vistree** par le haut et au bas il y a deux chassiss boys sapin le tout bonne valleur aussi bien que les portes d'icelle qui ont leurs barres et verroux
- 13 La porte d'entree de ladite cuisine est de boys noyer de bonne valleur bien ferrée et ferme a clef y ayant une grande et belle serrure
- 14 Plus dans ladite cuisine y a un **amat a petrir pain** avec son couvercle le tout boys **noyer** sauf le fonds qui est de **peuplier** de valleur mediocre
- 15 Dans la **chambre neufve** dudit logis a plain pied du costé du couchant il y a **une grande table** noyer sur ses quatre pilliers et ses deux bans aussi noyer le tout de bonne valleur
- 16 Plus **une autre table boys noyer en ovale** avec ses pieds boys noyer brises, le tout a neuf
- 17^{bis} Plus **six** chaises boys noyer neufves
- 17 La fenestre de ladite chambre est **vistree** par le dessus ayant **quatre portes** boys sapin avec leurs loquets le tout neuf [note : cela suppose donc une très grande fenêtré]
- 18 Dans la **chambre audessus ladite cuisine** y a **une table** boys noyer asses grande avec deux bans du mesme boys fort uzés fort ladite table qui est de bonne valleur
- 19 Plus **quatre chaliz** aussi boys noyer avec leurs fondz a my uzés
- 20 Plus **une grande chaise** boys noyer de bonne valleur
- 21 Plus une autre **petite chaise** boys noyer de peu de valleur
- 22 Plus deux placard dans la muralhe proche le degré du galletas avec leurs portes de noyer ferrures et serrures l'une desquelles ferme a clef
- 23 les fenestres de ladite chambre ont leurs portes de bois peupliers et sapin avec leurs barres verroux et loquetz de peu de valleur
- 24 Dans la **cave** au dessous de ladite cuisine y a cinq tonneaux de la teneur d'environ vingt deux charges avec leurs cercles et fonds sauf deux des plus grands auxquelz les fonds deffailhent
- 25 Plus un **placard a serrer fromage dans la muralhe** avec sa porte de sapin sans serrure ny clef de peu de valleur
- 26 Plus un **garde a manger garny de toile** et d'un fil d'archard tout autour de bonne valleur
- 27 Dans l'escurie dudit logis il y a deux grands ratelliers **pour servir a donner a manger aux chevaux** et une creche de bonne valleur
- 28 La porte de ladite escurie est de sapin de peu de valleur fermant pourtant a clef ayant ses barres et gons

Ce **vingtroiziesme jour de janvier année mil sept centz deux** apres midy pardevant moy notaire recepvant soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes estably ledit honneste Just Odier hoste audit logis lequel cest chargé et se charge de tout le contenu en inventaire cy dessus contenant vingt huict articles tout quoy il promet rendre et représenter audit sieur de Lalle quand en sera requis au mesme estat et valleur que le tout est d'escript par ledit inventaire et outre ce ledit Odier confesse debvoir et vouloir payer audit sieur de Lalle acceptant la somme de quatre vingt livres neuf solz six deniers procedant du prix de la vente et deslivrance faicte audit Odier de plusieurs et divers autres meubles veyselle et autres choses deslivrees audit Odier par exploit d'Ollat sergent le neufviesme mars mil sept centz un controollé audit St Nazaire par Bachasson le mesme jour laquelle somme de quatre vingt livres neuf solz six deniers ledit Odier promet payer audit sieur de Lalle ou subcesseurs a la fin de sa ferme dudit logis nonobstant quil soit dit par

ladite delivrance que ledit sieur de Lalle en a esté payé et qui fust ainsi couché par bonnes considerations qui estoient entre les parties, et jusques a l entier payement d icelle somme de quatre vingt livres neuf solz six deniers ledit sieur De Lalle du consentement dudit Odier se reserve l ypotheque expresse et privileges sur lesdits meubles et autres choses exprimees par ladite delivrance que ledit Odier a a son pouvoir, et lesquelz il ne pourra sortir dudit logis vendre ny transmarcher que par prealable il n ayt entierement payé ladite somme a quoy il a consenti obligeans soubzmettantz et renonssant et sa personne propre a la forme de l ordonnance Faict et stipulé audit St Nazaire dans ledit logis en presence de sieur Alexandre Galis Mortillet marchand dudit lieu et Jean Louis Delaye clerc du lieu d Autun tesmoins requis et soubzsignes avec ledit sieur Delalle non ledit Odier pour ne scavoir escrire enquis et requis.

*S Cara delalle Curé de la baume Gallix JL Delaye
J Brenat notaire*

Note : une écurie à chevaux sans doute pour les voyageurs de passage ; mais pas de porcherie mentionnée pour recycler les restes de cuisine comme couramment mentionnée dans les actes.

1702 – affermage d'une **chauchière**, bassin servant pour la tannerie

*Lan mille sept centz deux et le premier jour du mois de mars apres midy devant le notaire royal de Charpey soubsigné se sont establis honettes Claude et Pierre Malens pere et fils travailleurs dudit Charpey lesquels de leurs grés ont donné en vente de fruitz a honette André Roux **marchand blanchier** dudit Charpey present et acceptant **le dessous de partie de leur maison ou ledit Roux a fait une chauchiere** proche de la planche de Guimand comme ledit Roux la jouit il y a long temps et ce pour le tens et terme de **neuf années** ja commencées au premier jour du mois d aoust de l année derniere mille sept centz un moyenant **troix livres douze sols par année** dont ledit Roux en a payé auxdits Malens la somme de dix livres seize sols qu est pour troix années qui escherront le premier aoust de l année mille sept centz quatre et ledit Roux payera les six années restantes au bout de chesque année commencent le premier aoust de l année mille sept centz cinq, ainsy promis et juré obligeans soubmettant renoncentz &c. faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de maitre Claude Saunier notaire royal de Livron et Antoine Prompsal mon fils tesmoins requis soubsigné avec ledit Roux non lesdits Malens pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Roux C Saunier A Prompsal
F Prompsal notaire*

NB : André Roux **marchand peletier** par contrat prend les peaux d'animaux abattus par Jean Antoine Courriol **hoste et boucher** de St-Vincent (voir convention de boucherie de 1701, tome 1).

1702 – Inventaire des biens de Marie Nicolas veuve Laurent Peloux, de St-Vincent

Lan mille sept centz deux et le deuziesme jour du mois d avril apres midy pardevant le notaire royal de Charpey soubsigné sest personnellement establye honeste Marie Nicolas vefve de Laurens Peloux et son heritiere par testament receu par moy notaire le deuxiesme febvrier 1702, ma requis de descrire par invantaire sommaire les meubles delaissés par ledit feu Peloux pour les rendre le cas echeant

*Premierement un pestrin avec son couvercle bois noyer my uzé,
Une arche bois sapin fort vielle avec une serrure sans clef,
Un petit ban bois noyer*

Un chenet de fer, une paille a feu rompue, une crimaliere, des chenaux, une poile a frire peu de valeur

Une grande garderobe de bois noyer a quatre portes deux tiroirs fermant a trois serrures,

Un bois de lit bois noyer a troix cars uzé garny de poussiere, deux couvertes de laine blanche usées garnie de cinq linceuls usés,

Un mechant buffet de sapin peu de valeur,
 Un sac a tenir blé
 Deux aches
 Quatre benates et un benaton my usés,
 Une lampe de **letton**,
 Un chofelit peu de valeur
 Deux touneaux my usés de la teneur d environ six charges
 Une cuve my usé de la teneur d environ vint charges
Trois agnelles de la valeur d environ huit frans
 Quinze livres de **lar**
 Un manteau du deffun uzé,
 Un tridan,
 Des sizeaux de tailleur et un carrau de fer, un benestier d estein fort uzés
 Une piche, une eterpe et un fessou my uzés
 Une paillasse
 Un **panier a vandanges**
 Un petit gardemanger fort vieux,
 Deux potz de fer de la teneur d environ quinze escuelleé les deux my usés
 Une culliere percee de fer
 Un rechau uzé, une rape fort uzée
 Six livres de ritte ou estoupes
 Une corde fagottiere
 Un sarpe a poïier
 Deux barletz my uzés tenans quatre potz

De tout quoy elle se charge et a requis acte Faict et stipulé audit Charpey dans la maison dudit feu Peloux ez presences de sieur Jean Antoine Nicolas frere de ladite Nicolas, honeste Pierre Viret travailleur dudit Charpey couzin dudit deffun, honeste Barthelemy Poix neveu dudit feu Peloux et maitre Claude Saunier notaire royal de Livron tesmoins requis ledit sieur Nicolas et ledit sieur Saunier soubsignés non ledit Poix ny ledit Viret ny ladite Nicolas pour ne scavoit enquis et requis.

a nicolas C saunier
 F Prompsal notaire

Bilan : bétail limité à 3 agnelles estimées en tout à 8 francs (sic).

1703 – Inventaire des biens de feux Antoine Bouchet & Jeanne Chabert, de Beauregard

Du mercredy dixziesme jour de jeanvier annee mil sept cent trois a Beauregard et dans la maison ou sont decedes Antoine Bouchet et apres luy Jeanne Chabert sa veuve pardevant moy Jean Brenat notaire royal d'Autun au matin,

A comparu honneste Pierre Bouchet laboureur habitant a present audit Autun **tuteur testamentaire d'Antoine et Benoitte Bouchet** enfans desdits feux Antoine Bouchet et Jeanne Chabert **ses nepveux** et niepce nommés par les testamentz desdits Bouchet et Chabert receux par moydit notaire, celuy dudit Bouchet estant du dix huictiesme mars mil six centz nonante trois par lequel apres avoir legué la dite Benoitte sa filhe et faict divers autres legatz il a institué ladite Chabert sa femme avec ledit Antoine Bouchet leur fils le chacun par esgalle part et portion a la charge de rendre par ladite Chabert sa part et moitié dudit herittage audit Antoine Bouchet fils, et ordonné que comme iceluy estoit en bas age ladite Chabert administrateresse de ses personne et biens sans rendre aucun compte ny prester le reliquat de quoy elle estoit deschargee et quand en tant que nonobstant ce, on luy voudroit faire rendre compte de ladite administration de la maison dudit herittage conpettant a son fils, en ce cas il luy leguoit le reliquat et debit quon luy pourroit demander, et qu'au cas que ladite Chabert viendroit a deceder avant ledit Antoine son fils et qu iceluy heu attinge lage de vingt cinq ans ou ne seroit marié, audit cas ledit Antoine Bouchet pere luy a nommé pour tuteur ou

curateur administrant ledit conparoissant son frere jusques au susdit age complet en faisant faire inventaire sommaire de ses biens meubles et immeubles pardevant moydit notaire sans que pour raison de ce il soit tenu ny obligé de faire aucune formalité de justice pour éviter a fraix, et aux mesmes conditions et avantages de ladite Chabert, laquelle des le moment du deces dudit Bouchet son mari qui seroit arrivé peu de temps appres, auroit regi et administré les personnes et biens de leursdits enfans jusques au dix huict du moys passé qu'elle est decedée, appres avoir aussi faict son testament pardevant moydit notaire le quatriesme juin precedant par lequel ell'a faict plusieurs laigtz tant a ladite Benoitte sa filhe qu'autres, et institué ledit Antoine Bouchet son fils pour son herittier, ordonné aussi que comm il est avec ladite Benoitte sa seur en age de pupillarité ell'a pour la conservation de leurs biens aussi nommé ledit conparoissant pour leur tuteur testamentaire et prié d'accepter ladite administration sans formalité mais seulement de faire faire inventaire devant moydit notaire en presence de deux autres parentz desdits enfans telz quil voudra choisir de mesme **pour éviter a fraix avec prohibition a sondit herittier de l'inquietter ny quereller ny de luy demander aucun compte** lhors quil luy remettra ses biens a la reserve d'un compte sommaire et par estat a quoy ledit conparoissant ayant desferé il a en consequence presté le serment devant monsieur le Juge dudit Beauregard pour l'administration des personnes et biens de sesdits nepveu et niepce a la forme de l'instruction et des conditions pourtéés par lesdits deux testamentz le cinquiesme du present moys, et en conformité il requiert que jaye a proceder a l'inventaire de tous les biens delaisés tant par ledit Antoine Bouchet que par ladite Jeanne Chabert en presence des parens desdits enfans qui seront par moy nommes, et des expertz que je prendray d'office pour my adcister, offrant d'exhiber et declairer tous les biens et effects qui pourront estre de sa cognoissance, dequoy il requiert acte soubz toutes les protestations de droit ayant M^e Arnoux Garnier son procureur qui a dité le present comme ladcistant signé non ledit conparoissant pour ne scavoir escrire enquis et requis.

Duquel comparant direz requisitions et protestations jedit notaire nommé et convenu par les deux testamentz ay octroyé acte et en consequence ordonné que par moydit sera procedé a l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles titres papiers et documentz delaisés par lesdits Antoine Bouchet et Jeanne Chabert en la presence et adcistance d **autre honneste Pierre Bouchet** drapier habitant a present a Besayes **le Jeusne oncle paternel** desdits enfans, Claude Mandier marchand habitant a Chaste aussi leur oncle paternel par alliance comm estant mari de Claire Bouchet leur tante, et d'honneste Jacques Roux Liod laboureur habitant a present au mandement de Pizansson leur beau frere comme mari de deffunte Margueritte Josnel leur seur uterine qui sont icy presentz et sont venus casuellement en ce present lieu, a quel effect jay pris et nommé pour expertz d'office pour my adcister les personnes de sieurs Jean Grand le fils et Jean Louis Delaye praticiens dudit Autun et arenger les papiers, que jay mandé venir et estantz icy presentz je leur ay au chacun faict prester serment de bien et fidellement le faire ensemble, audit **Pierre Bouchet l'ayné tuteur** de exhiber et declairer en vray lesdits biens ce quilz ont les uns et les autres en ce que le chacun conserne promis faire levant la main a la maniere acoutumée et ensuite a esté procedé comme cy appres sestantz lesditz trois parentz et expertz soubzsignés avec ledit M^e Garnier et moydit notaire non ledit Bouchet tuteur pour ne scavoir escrire enquis et requis.

C Mandier p bouchet J Roux Grand DeLaye Garnier
J Brenat notaire

Premierement dans le manbre bas de la maison ou sont decedés les pere et mere desdits enfans a esté trouvé

un petit crimal de fert a trois branches et unze boucles fort minse et de peu de valler,
Un chenest a pagnier de fert my uze,
Une petite pelle de fert servant pour le feu my uze,
Une petite broche de fert servant a faire rotir my uze,
Une poille de fert a frire fort uzeé,
Une autre vielhe poille de fert de peu de valler,

*Un grand **pot ou oulle de fert** rompue au bort tenant environ vingt quatre escuelleés avec son ence aussi de fert,*

Un autre pot ou oulle de fert avec son ence aussi rompue au bort avec partie de deux de ses pieds tenant environ dix escuelles fort uzeé,

Un autre pot de fert avec son ence et couvercle tenant environ neuf escuelles fort uzeé,

*Un autre pot ou oulle avec son ence aussi de fert tenant environ sept escuelles aussi plus que my uzee **rapieceé** au dessous,*

Un autre pot de fert et son ence de la teneur d'environ quatre escuelles my uzeé,

Un autre pot ou oulle avec son ence aussi de fert ayant son couvercle de mesme teneur my uzee,

Un autre petit pot avec son ence aussi de fert peu de valler tenant trois escuelles,

Un grand pot ou oulle de fert avec son ence fort uzee et a laquelle il manque la moitié du bord,

*Un chauderon de **cuivre** avec son ence et cercle de fert, tenant environ demy banatté fort uzé,*

*Un bassinier de **cuivre** avec son manche de boys presque my uzé,*

Un pois a briquet pezant du fort cinquante trois livres,

*Un **pot d'estaing** commun **mesure de l'Esquantiere** my uzé,*

*Une **picotte d'estaing** commun mesme mesure aussi my uzee,*

Un tier de pot et une feulhette aussi d'estaing commun sans couvercle aussi fort uzés,

*Une petite **salliere** estaing commun my uzeé,*

*Une **gondolle** ou taxe [tasse] d'estaing commun fort uzee,*

Six platz et cinq assiettes aussi estaing commun pezant seyze livres et demye,

Un pal de fert pezant quinze livres et demy,

Deux culhieres de fert plus que my uzés l'une desquelles est percéé,

Un gouyard [genre de serpe] de fert ayant un crochet au dos de bonne valler avec son manche de boys,

Une excepte ou herminette avec son manche de boys de bonne valler,

*Un cottéau [couteau ?] **aparé** avec son manche de boys de valler mediocre,*

*Une grosse ache appellé **destral** de bonne valler avec son manche de boys,*

Une autre ache asses grosse aussi de bonne valler avec son manche de boys,

*Deux petites sarpes ou **gouyes servant a talher la vigne** avec leurs manches fort uzees,*

*Un **fessoud a fossier aux vignes** avec son manche de boys de bonne valler,*

Un piq et une pioche le tout d'une piece de fert avec son manche a my uzé,

Un autre piq de fert de mediocre valler avec son manche,

Une pioche large de fert de bonne valler avec son manche de boys,

*Une autre pioche appellé **quintonne** fort uzee avec son manche de boys,*

*Trois **tridans** de fer de bonne valler avec leurs manches de boys,*

Une vielhe pelle de fert a besser la terre de peu de valler avec son manche de boys,

*Un **rateau de fert de six chevilles** avec son manche fort uzé,*

*Trois vielhes **afaux ou dalhons** sans fauchoir de peu de valler,*

*Un **afaux** avec son fochier fort uzé,*

*Un petit enclume et un martau pour les **afaux** de peu de valler,*

*Trois **fossilhes appelle vulgairement vollantz** avec leurs manches peu de valler,*

Deux fossilhes avec leurs manches aussi de peu de valler,

Un petit marteau brochoir et un paire trualles le tout de fert de peu de valler,

*Trois tarieres vulgairement appelle **travelles** scavoir une grosse, une moins grosse, et une petite avec leurs manches de valler mediocre,*

*Une **grape a boys** avec son manche de bonne valler,*

*Un sizau ou **enchopre** de fert avec son manche de boys de bonne valler,*

*Un **piston avec son pizon** le tout de boys servant **pour le sel** de peu de valler,*

Un enchopre ou sizeau de fert de bonne valleur,
 Un **petrin** ou amat a petrir pain de boys **chastagnier** avec son couvercle de boys **noyer** le tout fort uzé,

Un petit armoire boys sapin **attaché a la muralhe** peu de valleur,

Une escuelle avec son couvercle de boys servant **a tenir du fromage**,

Un **petit espissier** de boys dans lequel ont tient le **poivre** de peu de valleur,

Un vieux buffet ou redressoir a deux armoires de boys **chayne ou poyrier** plus que my uzé,

Un boys de lit a l'antique fort uzé garny d'une palhasse toute trouee et pourrie, une casaque en asses bon estat, deux linceulx grosse toille, un vieux chevet garni de poussiere d avoyne, deux vielles couvertes de leyne blanche fort uzees, lautour dudit lit de sapin aussi fort uze et deux drapz ou linceulx grosse toille autour aussi uzés

Une vielhe **arche boys noyer** fermant a clef fort uzeé dans laquelle sont les **papiers** cy appres inventories,

Un coffre boys noyer fermant a clef dans lequel les effects suivantz se sont trouves,

- Quatre livres et demy fillet ritte grossiere,

- Une garniture de lit toille de ritte roussette en six pieces que lon dit estre la mesme qui a esté leguee par ledit Antoine Bouchet a ladite Benoitte sa filhe avec le coffre cy dessus,

- **Dix chemizes de femme** quatre presque neufves et six uzés,

- **Trente coiffes de femme** la plus grande partie estant uzees,

- **Dix huict couletz de femme** dont la plus grande partie sont de bonne valleur et lautre uzés,

- **Six couvre chef de femme** toille mousseline my uzés,

- **Trois autres couvre chef de femme** de toille de ritte presque neuf,

- **Trois tabliers** toille rousse y en ayant deux neuf et lautre uzé,

- Un **autre tablier** de toille de **cotton bleu** de bonne valleur,

- Un **cort et un coutilhon raze** pollilaire presque neuf de couleur noyre,

- Un **autre cort de demy ratine** (mus) presque uzé,

- Une **jupe raze grise** my neufve,

- Une **autre coutilhon ou jupe de raze rouge** my neuf,

- **Deux autres jupes ratine rouge** a my neuf,

- Une **autre jupe ratine verte** fort uzeé,

- Une **camisolle de femme ratine rouge**, my uzeé,

- Une **autre jupe** ou coutilhon **toille de cotton** presque neuf,

- Une **autre jupe** ou coutilhon de **sarge de pays** presque neuf,

- Une **autre jupe** ou coutilhon aussi **sarge de pays** presque neuf,

- **Deux bagues dor** rondes qui ont esté leguees avec les habitz et linge cy dessus par ladite

Chabert a ladite Bouchet sa filhe,

- Un **autre bague dor** montee d'une pierre en forme de **rubis**,

- Deux petits **croix d'argent**,

- Une livre trois cartz ritte non fillée.

Et attendu lheure tarde la continuation du present inventaire a esté renvoyee a demain a lheure de huict du matin a ce present livre me suis soubsigné avec les susnommes parentz, expertz et ledit M^e Garnier non ledit tuteur pour ne scavoir escrire enquis qui demeure cependant chargé des effectz cy dessus inventories

C. Mandier p bouchet J Roux Grand DeLaye Garnier J Brenat notaire

[changement d'écriture]

Du lendemain unziesme du susdit moys et an au lieu que dessus en la presence des parens et expertz soubzsignes a la requisition dudit Pierre Bouchet Layné tuteur assisté dudit M^e Garnier son procureur a esté procedé a la continuation dudit inventaire.

En la susdite chambre cest encor trouvé un **fusil** monté mi uzé,

Un **espee** monté a l antique avec son fourreau de peu de valeur,
 Un petit banc de boys noyer peu de valeur,
 Une petite lampe de fer fort uzeé
 Une grande et une petite chaize de boys de peu de valeur,
 Plus deux besasses de toille a my uzeés,
 Une **bouthelle ou barry de boys** ayant deux cercles de fert de peu de valeur tenant environ
 feulette,
 Une petite escuelle de boys peu de valeur,
 Un manteau de drapt gris a my uzé
 Un payre haut de chausse drapt gris peu de valeur,
 Un **lard sallé** pesant soixante six livres **poids de Romans**, [= environ 16,5 kg]
 Trois **jambons**, trois **pieds**, dix **murussons** ou andouille, une **eschine** pesant le tout quinze
 livres, [= environ 3,5 kg]
 Une grosse corde appelé **tourtousiere** pesant dix huit livres fort uzee,
 Douze livres de **petites cordes servant pour etandre la lessive**, ou pour relyer des **fagotz** de
 palhe ou foin fort uzeés,
 Une **corbelle de vorze** a my uzeé

Dans **une autre chambre** joynant la susdite du costé de bize a esté trouvé

Un vieux boys de lict a l'antique garny d'une vielle palhasse toute troueé et pourrie, une
 poussiere, un chevet aussi de poussiere de mesme uzée, deux linceulz grosse toille, un ciel de toille
 et quatre pieces ou toilles peinte au tour aussi fort uzées de peu de velleur,

La garniture du lict ou son decedes lesdits defuns toille de cordat paind en huit pieces aussi
 fort uzé,

Une arche boys sapin fermant a clef plus que my uzeé,
 Six linceulx y en ayant deux my uzés et quatre fort uzés,
 Deux napes cordat y en ayant une my uzée et lautre fort uzé,
 Deux autres petites napes plus que my uzées
 Deux serviettes plus que my uzés
 Quatre essuie mains presque uzés,
 Trois petitis cribles, un grivel et deux servant a essablér, [tamis à sable]
 Vingt six livres chanvre femelle telhé et prest a mettre en œuvre,
 Cinq **palhasses a mettre pain** plus que my uzés,

Dans le **sellier servant de cave** qui est du costé du levant de ladite chambre a esté trouve

Une petite cuve tenant environ douze charges fort uzeé,
 Sept touneaux avec leurs fonds, de la teneur d'environ douze charges fort uzés dans deux
 desquelz cest trouvé trois charges demy **vin de pays**,
 Un vieux entonnoir de boys avec sa dolle de fert,

Au **gallettas** qui est du costé de bize a esté trouvé

Trois vieux **pagnies couvertz** a tenir **fromages** fort uzés,
 Un vieux **cofre** boys noyer sans barre ny serrure fort uze dans lequel cest trouve trois
 quartaux **fesves**, un cartal **gesses**,

Une **arche** boys sapin fermant a clef plus que my uze dans laquelle cest trouvé douze livres
lard vieux,

Trois **truches ou melard de terre** fort uze dans lune desquelles cest trouvé trois livres
huyles de noys,

Un pot ou ouille de terre plene de **gresse blanche** peyzant avec le pot douze livres,
 Neuf livres **fromage de chevre** secs,
 Sept livres **scel**,

*Une vielle arche avec sa serrure sans clef fort uze boys sapin,
 Une autre petite arche boys sapin aussi avec sa serrure sans clef fort uze,
 La quaisse d un vieux amas [pétrin] de noyer servant **a tenir cendre**, peut de valeur,*

*Dans le **grenier** qui est du costé du vent audit galettas a esté trouvé
 Unze sacs toile fort uze,
 Cinq bennes **noys**,
 Deux carteaux **greyne de chanvre**,
 Sept quarteaux **expeaute**, [= épeautre]
 Trois sestier un cartal **seigle tramesse** [tramès = orge de printemps, signifie *troismois*],
 Un cartal **poix chiches**,
 Six sestier trois quarteaux **escouseil**,
 Deux pugnieres **poix de rat**, [?]
 Vingt un sestier un cartal bled **fromant** fort chargé,
 Un tour viretton fort uzé,
 Deux livres grosses estoupes,
 Quatre rateaux de boys.*

*Dans les escuries cest trouvé
Vingt un mottons de lage de deux trois quatre a cinq annees de la valeur de trois livres
 quinze solz piece,
Cinq agneaux ou agnielles fort petits de la valeur d'une livre dix solz piece,
Deux chevres de lage lune de deux et lautre de huit ans de la valeur de huit livres les deux,
Deux petits beufs arable lun poil rouge et lautre blanc de lage de trois ans le chacun,
 valleur de quatre vingt deux livres les deux
Huit poules,*

*Il y a soubz le calabel ou chappe
 Un petit vix de boys chayne ou noyer avec sa garniture en asses bon estat,
 Un chard a quatre roues non ferres fort uzé,
 Un petit thumberau sur deux roues non ferees fort uze,
 Un haraire appelé **mouvé** et un autre **a biner** avec deux roues my uzés,
 Une halee boys my uzé,
 Une **vielhe herse buissonniere** fort uzé,
 Six ays de recepte boys sapin neufves,
 Trois **eschelles** une de sept et les autres deux de huit eschallons fort uzeés,
 Une auge ou bachat a pourceaux presque uzé,
 Le ratelier des beuf a la rondeur est en bon estat,
 Il y a neuf toyses ratelieres pour le menut bestail en asses bon estat,
 Quatre vielhes clees de parc,
 Le jouct [= joug] des beuf garny, deux payres joucles une bonne et lautre fort uzé,
 Deux solz [= soles] de fert et quelques feremantes pesant vingt deux livres,*

*Il y a dans les fenieres environ seyze quinteaux de foin.
 Il y a pres de l'haire deux feniers de foin mayens, un de foin vieux tirant six toyzes et lautre
 cinq,
 Deux petits paliers, [paillers, ou meules de paille]
 Le jardin est sans clocture dans lequel il ny a que quelques choux,
 Il cest encor trouvé dans les escuries une poussiere et une couverte de bourre blanche en
 asses bon estat.*

Sensuit les papiers titres et documents.

Premier l expedition du premier mariage dudit feu Antoine Bouchet avec Magdelaine Mottet receu par moydit notaire le 29^e janvier 1674. Cotté de n° 1 ou est joint le testament de ladite Mottet en faveur dudit Bouchet et aussi receu par moydit notaire le 20^e may 1687.

Le second mariage dudit Antoine Bouchet avec ladite Jeanne Chabert du 2^e juillet 1690 receu par moydit notaire ou est joint l'expedition du premier mariage de ladite Chabert avec Louys Josnel du dernier may 1671 aussi receu par moydit notaire dans un proces que ledit Bouchet avoit fait a Antoine Josnel et a fins subsidiaires contre ledit Jacques Roux en qualité d administrateur de Jean son fils heritier de Marguerite Josnel sa mere ... etc.

... [en tout 53 pièces]

Senssuict les fonds immeubles.

*Premierement un tenement de maison estable chape et margilhiere joint ensemble situé audit Beauregard lieudit en la Pacalliere contenant environ **deux quartellés** confrontant du levant margilliere de Jean Robert, du couchant margilliere de l'hoirie dudit Bouchet chemin entre deux, de bize terre de Dame Marie Michelle Ruol veuve de sieur Presidant Bernard, et du vent maison et terre de Pierre Tortel Barriot,*

...

Soit pour résumer :

Une terre et margillière de 8 sétérées 2 quartellées, même lieu,
 Une maison et jardin de 2 pugnérées, même lieu,
 Un pré et bois fayard de 4 sétérées et 4 pugnérées, mas des Vorzeas à Beauregard,
 Une grange terre bois et paquorage de 6 sétérées 3 quartelées, mas des Brigus,
 Montagnes, rochers et bois de 3 sétérées, au mas de Pierre Rousse ou des Loyes à Beauregard,
 Bois broussailles, paquorage et rochers de 8 sétérées 2 quartelées, mas des Verrieres,
 Une terre de 5 sétérées 2 quartelées 2 pugnérées, mas des Bayllières ou Champalhouse,
 Une terre de 1 sétérée 2 quartelées 5 pugnérées, mas des Bergeries,
 Une terre et vigne de 2 sétérées 1 quartelée 3 pugnérées, terroir de La Pelhiotiere,
 Une terre de 1 sétérée 2 quartelées, terroir du Poutet,
 Une terre de 2 quartellées 5 pugnérées, même terroir,
 Une terre de 1 sétérée 3 quartelées 1 pugnérée, terroir des Condamines,
 Une terre et bois de 3 sétérées 1 quartelée 4 pugnérées, mas de Blache Rosset.

Bilan : 25,75 sétérées terre (compris vigne)

15,25 sétérées de bois, taillis, landes, rochers et prés

6,75 sétérées divers au mas de Brigus, au moins 1 ha peut être rattaché à terre labourable.

Bétail : 21 moutons, 5 agneaux

2 chèvres, 2 bœufs

8 poules

...

Taxé a moydit notaire pour quatre jours dix neuf livres quatorze solz et quatre livres huict solz pour la grosse audit M^e Garnier pour ledit temps vingt deux livres, et audits sieurs expertz au chacun quatorze livres quest pour les deux vingt huict livres, et pour la despance des parens dix neuf livres pendant le susdit temps ne sestant put retirer chez eux a cause de la distance des lieux ou ilz habitent a celuy icy et outre cinq livres que ledit tuteur a fourni pour ladite depance en viande et autres choses non comprises en la susdite somme de dix neuf livres faisant les deux celle de vingt quatre livres, quarante solz pour le papier de () conprins celuy de la grosse ;

J Brenat notaire

1703 – *Invantaire des biens meubles et immeubles de feu Jean Tortel*
tutelle de la pupille Jeanne Tortel, à Meymans

Du lundy quinziesme jeanvier annee mil sept cent trois au chasteau de la Jonchaire parroisse de Meymans et dans la chambre apellee le Bout de la Salle ou est decedeé Jean Tortel vivant fermier du seigneur marquis de Villefranche par devant moy Jean Brenat notaire royal d'Autun, au matin, A comparut honneste Claire Terpant veuve dudit Tortel, laquelle ma dit et remontré que ledit feu Jean Tortel son mari par sa donation a cause de mort faite du consentement de Gaspard Tortel son pere pardevant moydit notaire le dix huitiesme decembre dernier auroit donné ses biens a Jeanne Tortel sa filhe legitime et naturelle et de ladite Terpant comparoissante, et parce que ladite Jeanne Tortel sa donnataire est encor en age de pupilarité, il a prié ladite Terpant comparoissante par sadite donation d administrer la personne et biens de ladite Jeanne Tortel jusques a ce quell'aye lage de quinze annees, et sy dans ledit age ou plus tost elle ne se marie et que ladite comparoissante sa mere ne veulhe l administrer plus longtemps elle pourra luy faire pourvoir d un tuteur ou curateur, l ayant cepandant chargé de faire faire invantaire sommaire pardevant moydit notaire des biens et effectz dudit defunt Tortel en presence de deux de ses parens telz quelle voudra apeller, et sy ladite comparoissante venoit a secondes nopces elle se trouve pareillement obligée de faire pourvoir d un tuteur ou curateur a sadite filhe si mieux celui avec lequel elle se marieroit n aymoît se charger de ladite administration pour que ledit Tourtel son pere [ou beau-père ? C'est-à-dire Gaspard Tortel] n en soit aucunement chargé tant a cause de sa vielhesse que par ce quil est incomodé de la veue, que aussi par ce quil n'a aucuns biens au soleil, et en tous lesdits cas sy ladite conparoissante se trouve avoir fait faire ledit invantaire ledit deffunt Tortel a ordonné qu'on si tiendrait avec prohibition a tous autres qui pourroient avoir et estre charge de l administration de ladite Jeanne Tortel et de ses biens dans [= d'en] faire faire aucun autre pour eviter a fraix, ayant ledit deffunt par ladite donation dechargé ladite comparoissante de la prestation de serment lhors quelle feroit proceder audit invantaire si ce nest sommairement et par estat, et en tant quelle ou autres qui pourroit avoir pouvoir ou droit d'elle nonobstant ladite prohibition voulussent luy faire rendre compte de son administration ledit deffunt luy a donné et legué tout le debit et reliquat de compte quon luy pourroit demander sans qu'a raison de ce elle puisse en estre querellee ny inquiettee, laquelle comparoissante des le momant du deces dudit deffunt son mari qui seroit arrivé le 2i^e de decembre dernier auroit regit et administré les personne et biens de sadite filhe donnataire jusques a present sans avoir peu faire faire ledit invantaire, et voulant presentement deferer et suivre de point en point la volonté et derniere intantion dudit deffunt son mary suivant et conformement a sadite donation elle requiert que j aye a proceder a l invantaire de tous les biens delaissés par ledit feu Tortel son mari en presence des parens de ladite Jeanne Tortel sa filhe qui seront par moy nommes, et des experts que je prandrey d office pour my adcister ofrant d exhiber et declarer tous les biens et effects qui peuvent estre de sa cognoissance et qui ont appartenus audit feu Tortel son mari soubz protestation quelle fait de ne faire aucun prejudice a ses droitz dottaux et avantages matrimoniaux et de se garder par droit d'incistance les effectz qui seront cy apres inventories jusques a sont entier payement et renboursement, de quoy soubz lesdites protestations et autres que de droit elle requiert acte et na signé pour ne sçavoir escrire enquire et requise.

Duquel comparant direz requisitions et protestations jedit notaire nommé et convenu par ladite donation ay octroyé acte et en consequence ordonné que par moy sera procedé a l'invantaire de tous les biens meubles et immeubles titres papiers et documentz delaisés par ledit feu Tortel en la presence et adcistance dudit Gaspard Tortel pere dudit deffunt, d'honnestes François Terpant, oncle maternel de ladite Jeanne Tortel, honneste Claude Perrier oncle allié de ladite Tortel laboureurs habitantz a Autun icy presentz et qui se sont trouvé casuellement en ce present lieu a quel effect jey prie et nommé d office pour expertz pour m'y adcister les personnes de sieur Jean Louis Delaye praticien dudit Autun et honneste Charles Richaud fermier dudit seigneur de Villefranche, et voisin du present lieu, que jay mandé venir et estant icy presentz je leur ay au chacun fait prester serment de bien et fidellement le faire ensemble, a ladite Terpant de m exhiber et

declarer au vray sans rien receller lesdits effectz en quoy quilz concistent, ce que les uns et les autres en ce que le chacun concerne [ont] promis faire levant la main a la maniere accoustumee et ensuite a esté procedé a la faction dudit inventaire comme cy apres s estantz lesditz Richaud et Delaye soubzsignés avec moydit notaire non lesdits parens ne ladite Terpent pour ne savoir escrire enquis et requis, fos ledit Perrier qui cest soubzsigne.

C Richaud C Perrier DeLaye

J Brenat notaire

- 1 Premierement un petrain ou amat **boys serizier** et sapin avec son couvercle servant de table fort uzé,
- 2 Une palhasse, une poussiere, deux linceulx ou draptz avec une couverte de layne blanche de valeur mediocre, le tout estant dans un chalict que ladite Terpent a dit quand audit chalict appartenir audit seigneur de Villefranche,
- 3 Une autre poussiere de lict, deux draptz et une couverte d estoupedz qui sont dans un chalict qui appartient audit seigneur, le tout estant d'asses bonne valeur,
- 4 Une vielhe arche avec ses ferrures et serrure sans clef de tres peu de valeur,
- 5 Un coffre noyer fermant a clef de bonne valeur lequel ladite Terpent a dit luy appartenir pour estre le mesme quelle aporta chez ledit Tortel lors de son mariage,
- 6 Dans lequel coffre il ne cest trouvé que les habitz et linges menut de ladite Terpent,
- 7 Six linceulx de toille de menage que ladite Terpent a dit luy appartenir comme estant les mesmes qui composent le lict quelle aportat lhors de sont mariage,
- 8 Un linceulx ou drapt de toille de menage a my uzé,
- 9 Une sache grosse toille **servant a porter du foin pour les mules** de labourage de valeur mediocre,
- 10 Trois napes de cordat de valeur mediocre servant a mettre sur la table,
- 11 Sept livres et un cart fillet grossier apellé vulgairement bourrat,
- 12 Cinq livres et demy layne ou (bourlhious) lavez,
- 13 Un choderon de **cuivre** avec son ance de fert de bonne valeur tenant environ une benatteé,
- 14 Un pot ou oulle de fert avec son ance tenant environ douze escullees de bonne valeur,
- 15 Un autre pot ou oulle aussi de fert avec son couvercle de bonne valeur tenant environ sept escullees,
- 16 un autre petit pot ou oulle aussi de fert avec son ance et couvercle de bonne valeur tenant environ trois escullees,
- 17 Un bassinier de **cuivre** avec son manche de boys a my uzé,
- 18 Une poyle a frire de valeur mediocre estant de fert,
- 19 Une **lanpe ou croyzieux** de fert sans couvercle peu de valeur,
- 20 Un poix a bricquet pesant du plus fort soixante quatre livres,
- 21 Trois culieres de fert l'une desquelles est percee a my uzees,
- 22 Une racle a petrain de fert de bonne valeur,
- 23 Un **sizau ou enchopre** aussi de fert de peu de valeur,
- 24 Quatre chemises d'hommes de toille de menage a my neuves,
- 25 Un **juste au corps d'homme de drapt** de pays gris fort uzé,
- 26 Un **payre culotte de peau rousse** fort uzée,
- 27 Une petite ache de fert avec son manche de boys de valeur mediocre,
- 28 Une payle de fert a besser la terre avec son manche de bonne valeur,
- 29 Un petit armoyre de boys sapin et un autre fermant a clef de peu de valeur,
- 30 Deux **petites chaises de boys garnies de palle** de peu de valeur,
- 31 Quarante cinq livres de chanvre battut et prest a estre peigné,
- 32 Trois quarteaux noyaux [= noix] **prest a faire huyle** mesure de Romans qui sont dans un sact de toille de valeur mediocre,
- 33 Un crible essabloir de bonne valeur, [tamis, sans doute à sable]

- 34 *Une gondolle d estain commun peu de valeur,*
 35 *Une paille servant au feu de valeur mediocre,*
 36 *Un vant a vaner grain a my uzé,*
 37 *Trois **benattees corvees de boys** sapin de valeur mediocre, [= corbeilles à transporter le bois]*
 38 *Soubz la chape joignant ladite chambre cest trouvé trois arraires savoir deux a une orniere*
et l autre a deux peu de valeur,
 39 *Un **bayard servant a charrier femier** [= fumier] peu de valeur,*
 40 *Deux grosses ayes [= planches] de boys de chayne courtes et estroites de peu de valeur,*
 41 *Dans le grenier dudit chasteau servant au rentier c est trouvé cinq quarteaux **ble noir***
mesure de Romans
 42 *Deux **petits lard sallés avec le petit sallé qui a esté separé** d iceux pesant le tout cent vingt*
livres [soit en tout 30 kg]
 43 *Dans lescurie dudit chasteau servant aux mottons a esté trouvé **trante mottons** y en ayant de*
lage de deux a trois ans la moitié et lautre de quatre a cinq,
 44 ***Deux jeunes truyes** nourries,*
 45 *Declairant ladite Terpant que sur ce que elle n'a pas creu de pouvoir rester dans l*
arrentement dudit seigneur audit chasteau de la Jonchaire ell'a balhé du consentement dudit Tortel
*son beau pere **les mules** de labourage qui apartenoit audit deffunt au nommé Jean Jey de Saint*
*Lattier pour le prix de **cent nonante deux livres** duquel prix il en estoit deub lhors du dexces dudit*
deffunt la moitié a Pierre Bounet de Clayrieux qui les luy avoit vendut auquel ledit Jey cest chargé
de la payer et lautre moitié montant nonante six livres appartenant audit deffunt comme layant
payée lhors de l achept desdites mulles,
 46 ***Sept poules** ou gelines trouvees au **poulalier** dudit chasteau.*

*Ladite Terpant veuve ma representé et ausdits parens et expertz que ledit defunt son mari **tenoit en***
***arrentement un petit bien de François Couchon** sis au Thiolet parroisse dudit Meymans dans la*
maison duquel arrentement il y a des effectz qui apartenoit audit defunt et lesquelz doivent estre
compris au present inventaire requerant a ses fins que j aye a mi pourter avec les susnommes
parens et expertz demeurant cepandant chargée de tous les effectz sus inventories,
Et attendu lheure tarde, la continuation du present inventaire a esté ranvoyée a demain a lheure de
huit du matin dans la maison dudit Cochon et me suis soubzsigne avec les susnommes expertz non
lesdits parens pour ne savoir escrire ne ladite veuve enquis et requis fors ledit Perrier qui cest
soubzsigné.

C Perrier C Richaud DeLaye

J Brenat notaire

*Du landemain seyzieisme du susdit moys et an audit Meymans **dans la maison dudit François***
***Couchon** que ledit deffunt tenoit en arrentement a la requisition de ladite Claire Terpant et en la*
presence desdits parens et adcistance desdits expertz a esté procedé a la continuation dudit
inventaire,

- 47 *Premierement **dans le grenier** de ladite maison a esté trouvé six sestiers deux quarteaux bled*
***froment** mesure de Romans asses beaux, [soit 548 litres]*
 48 *Huit pugnieres **seigle** mesme mesure, [soit 28 litres]*
 49 *Trois quarteaux **feves** dite mesure, [soit 63 litres]*
 50 *Un sestier **vesse** mesure que dessus, [soit 84 litres]*
 51 *Sept ras **avoyme** susdite mesure, [soit 270 litres]*
 52 *Une pugnere allaist [?] mesure que dessus, [soit 3,5 litres]*
 53 *Huit pugnieres **espeotte** mesme mesure, [épeautre, soit 28 litres]*
 54 *Trois livres demy **chanvre** malle telhé, [soit environ 0,750 kg]*
 55 *Un quartal a mesurer grain la mesure de Romans,*
 56 *Un **tour viretton** a filler,*

- 57 **Deux poules** ou gelines,
 58 **Dans la cave** de ladite maison cest trouvé
 quatorze charges et un barral **vin** de pays pur et net [environ 1 230 litres] dans quatre
 touneaux lun desquelz appartient a lheredité dudit deffunt, un autre a honneste Claude
 Lombard qui l avoit presté audit deffunt et les autres deux appartiennent audit Cochon celuy
 appartenant a ladite heredité de la teneur de quatre charges,
 59 Deux sestiers **gland** qui a esté mise au (fort), [soit environ 170 litres]
 60 Cinq quarteaux **ble noyr** mesure de Romans, [soit environ 100 litres]
 61 Un sestier gresne de **chanvre** mesure dudit Romans, [soit 84 litres]
 62 Deux quintaux **revivre**,
 63 **Dans lescurie** de ladite maison cest trouvée **cinq brebis** lactaires et **cinq antanens** malles,
 64 N'a esté trouvé aucuns actes titres papiers ny documentz que ledit mariage dudit defunt
 Tortel avec ladite Claire Terpent receu par M^e Grand notaire du 25^e febvrier i695, Cotté de n^o 1,

Senssuit les fonds immeubles

Un fonds de **terre labourable** que ledit defunt avoit aquis dudit Claude Lombard sis dans la
 paroisse d Eymeu lieudit aux Sau() contenant environ **trois sesteré** confrontant du levant terre de
 Vincent Abisset, du couchant terre de Guihaume Guiboud dit Page, de bize terre a buissieres dudit
 Abisset et du vent chemin de Saint Nazaire audit Romans,

Et par ce que la moitié des biens donnés audit deffunt par lesdits Gaspard Tortel et Magdelaine
 Gachon ses pere et mere non point estes partages ils non peu estre comprins au present inventaire
 pour ne savoir quand a present en quoy ilz concistent, protestant ladite Terpent en la qualité quelle
 agist de faire proceder au partage d'iceux sy ainsi les parens de ladite Tortel sa filhe et le conseil le
 trouve a propos et de ne faire prejudice a la moitié des fruitz qui luy doit revenir conformement au
 susdit mariage sauf ceux de la moitié donnée par ledit Tortel pere dudit defunt qui luy a estés
 legués par ce dernier en sadite donation a cause de mort pandant la vie naturelle dudit Tortel le
 pere tant seulement,

De tous lesquelz biens meubles et immeubles titres et papier ladite Claire Terpent
 administrateresse de ladite Tortel sa filhe cest chargé en bonne forme et promet de les représenter
 quand ainsi sera ordonné soubz offre de faire adjouster au present inventaire tout ce qui pourra
 venir a sa cognoissance icy non comprins et soubz ses precedantes protestations de ne faire aucun
 prejudice a ses droitz dottaux avantages matrimoniaux et autres quell'a et luy conpectent sur les
 biens dudit defunt son mari et de se retenir par droit d incistance les effectz sus inventories jusques
 a son entier payement tant en capitaux qu interestz et de tout ce quelle peu et doit de droit, ayant
 pour l observation de tout ce que dessus passé les promesses soubzmissions et clauses a ce requises
 et necessaires, Fait audit Meymans dans la maison dudit Malossanne Couchon en presance de
 sieur Claude Leuret maitre chirugien dudit lieu, et honneste Jaques Fiere Parizien laboureur de
 Jalhans tesmoins requis et soubzsignés avec lesdits expertz et ledit Perier non ledit Tortel le pere
 ledit Terpent et ladite Claire Terpent pour ne savoir escrire enquis et requis.

C Perrier C Richaud DeLaye C Leûret J Fiere
 J Brenat notaire

Taxé a moydit notaire pour deux jours neuf livres douze sols, vingt huict solz pour la grosse, douze
 solz pour le papier timbré celuy de la grosse compris et ausdits expertz au checun sept livres quest
 quatorze livres pour les deux, et pour la despance des parentz six livres le susdit jour et an.

J Brenat notaire

Bilan :	La Jonchère :	Thiolet :	3 sétérées terres, etc.
	Bétail : 30 moutons		5 brebis et 5 antanés
	1 mule (de 96 livres)		
	2 petites truies		
	7 poules		2 poules

1703 – Inventaire des biens arrentés par Pierre Vinay & Marguerite Testenoire mariés, de Meymans

Dans la marge : 5° febvrier 1703.

Invantaire du chaptal et autres choses laissees par honneste Pierre Vinay et Margueritte Testenoire maries, ceste derniere heritiere d Antoine Testenoire son frere (tout en) leur grange size a Boisvert parroisse de Meymans quils ont arrenté a Francois Feyzand par contract receu par le notaire recepvant soubzsigné.

*Premier **vingt trois mottons** de l age de deux a trois ans **estimes a quatre livres cinq solz** piece lesquelz mottons lesdits Vinay et Margueritte Testenoire maries maintiennent seings jusques a la St Marc prochaine avec promesse de les remplacer au cas quilz se trouveront gastes en tout ou en partie*

*Plus **une mulle** de l age de six a sept ans estimee valoir la somme de **septante cinq livres**,*

Plus un chard a quatre roues ferrees garni de toutes pieces estimé vingt une livres,

Plus un thumbereau sur deux roues ferrees garni de toutes ses pieces estimé douze livres,

Plus un araire (mounier / mouvier) ferré ayant toutes ses pieces, le soc, tresilhon et coutrat pezant dix livres ledit araire non conpris,

Plus un ratellier double de trois toyzes de longueur de velleur mediocre,

Au pré de Font Fraiche dependant dudit arrentement il y a un fenier tirant six toyzes et un revrivrier de cinq toyzes bien conditionnes,

Au pré de Claret dependant de mesme dudit arrentement il y a un fenier de foin mayen tirant six toyzes,

Au pré de Fraustonnat dependant de mesme dudit arrentement il y a un fenier mayen tirant cinq toyzes,

Audit pré de Fraustonnat un revrivrier aussi de cinq toyzes,

*Le jardin est garni de **choux** et autres herbes pottagaires contenant environ dix pugniers n estant clos que des costes de levant et bize d une veilhe pallissade et au cas quil falhe du boys pour le clorre ou entretenir ledit Feyzand les prendra dans les boys dudit arrentement si mieux lesdits maries n aiment luy en fournir d autre,*

Les baptimentz de la maison d habitation escuries & autres sont en bon estat bien regoutteyes et ledit rentier les laissera de mesme a condition que lesdits maries luy fourniront les attraitz necessaires,

Dans la maison d'habitation il y a une table d'une grande aix de noyer d une piece attachee d un costé a la muralhe et de l autre sur un pillier de boys soubz laquelle il y a un tiroir de bonne velleur avec un banc de boys noyer aussi de bonne valeur,

Plus un buffet a deux armoires de boys noyer ou autre de peu de velleur,

*Dans la **chambre servant de paterie**, un petrin boys noyer avec son couvercle de velleur mediocre,*

Au chauffage de la susdite maison il y a un crimal de fert ayant trois branches & huict boucles,

Plus un landier ou chenet de fert auquel manque le pied du costé de la branche contre le chauffage,

*Dans la **cave et tinal** il y a deux cuves l'une desquelles et la plus grande, a deux cercles de fert par le bas et par le haut deux cercles de boys, et l autre na que des cercles de boys tenant environ les deux environ cinquante cinq charges, la plus petite estant de peu de velleur,*

Plus huict tonneaux avec leurs fonds et cercles de velleur mediocre,

*Plus **une presse a vin** a un avis de boys chayne et autres, laquelle na point de couvercle, le reste estant en bon estat,*

*Plus une poille a frire, de **cuivre** de peu de velleur,*

Plus un quartal et une pugniere a mesurer grain de la mesure de Romans a moitié uzés,

Plus une grande arche boys sapin a l antique tenant environ cinq sestiers de peu de velleur,

Plus une autre arche boys sapin aussi a l antique fort uzee fermant a clef tenant environ deux sestiers,

*Finablement dans la basse court il y a une **chanal ou bachotte servant a donner le sel** aux mottons de peu de valleur,*

Au puis il y a un seau et une corde le tout de peu de valleur,

Ce cinquiesme febvrier annee mil sept cent trois appres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes estably en personne ledit François Feyzand rentier desdits Vinay & Testenoire maries habitant a Meymans, lequel de gré et bonne volonté a l estipulation dudit Vinay habitant a Sansson fesant tant pour luy que pour sadite femme absente a laquelle il promet faire rattiffier les presentes a premiere requeste cest chargé & se charge par les presentes de tout le contenu a l inventaire cy dessus, tout quoy il promet rendre et représenter auxdits maries ou aux leurs a la fin de sa ferme ou quand il viendra aquitter icelle, soubz les conditions pourtees en l article premier dudit present inventaire consernant les mottons dont en icelluy, obligeans soubzmettantz et renonssantz, fait et stipulé audit Meymans dans la maison dudit arrentement en presence d honnestes Jean Barbier procureur d office de Jalhans, Pierre Matras Guilhot et Jacques Bayot travailleurs dudit Meymans tesmoins requis ledit Bayot soubzsigne avec ledit Vinay non les autres tesmoins ny ledit Feyzand pour ne scavoir escrire enquis et requis.

P Vinay Jacque bayot

J Brenat notaire

Bilan : .

Bétail : 23 moutons

1 mule

1704 – Inventaire du moulin de Jalhans appartenant au seigneur Marquis de Villefranche
duquel Claude Roux dit Lorryne soubz rentier desdits moulins se charge a la decharge de Jean Drevetton precedant musnier,

Premierement les couvertz desdits moulins et maison d'habitation sont bien recouvertz et les laissera de mesme à sa sortie,

*La porte de ladite maison et celle du **moulin d'en haut** fermant à clef,*

Les rouetz desditz deux moulins sont bons n'estant qu'a moitié uzés,

*Les meules du **moulin d'en bas** estant de peu de valleur n'y ayant que celle qui sert dejas qui puisse servir, tout le surplus dudit moulin estant en bon estat n'y defalchant q'une meule,*

Au moulin d'en haut il y manque aussi une meule, la dessous ne pouvant plus servir estant de plusieurs pieces et hors d'estat de faire la bezaugne necessaire,

Le (mondoir) servant ausdits deux moulins est fort uzé,

Les enchastres desdits moulins sont bons,

Plus il y à une corde pour les lever pezant quatorze livres de laquelle ont ne peu plus se servir pour estre uzee,

*La serve desdits moulins est en bon estat ayant un **gourgoureau** de boys chatagnier de vingt cinq pieds de longt **ferré de cinq cercles ayant sa clef avec une verge de fert** le tout en bon estat,*

La chanal qui sert au moulin d'en bas pour y conduire leau est en mauvais estat,

*Les chanaux au dessous du **pigeonnier** de Jalhans servant à conduire l eau ausdits moulins sont en bon estat,*

Le beal dudit moulin ou canal servant de mesme à conduire ladite eau est netoyé et en bon estat,

*La **vigne** dependant dudit moulin est en mauvais estat à cause que dans la plus grande partie d'icelle **il n'y à presque point de terre n'estant que de pierre ou loze**, et pourra ledit Roux en arracher la moitié du costé de bize ou est la moindre d'icelle suivant le pouvoir que luy en à donné ce jourdhuy ledit seigneur,*

La moitié de la terre joignant ladite vigne est ensemencée d'escouseil et la prise sera partagée à la recolte prochainne entre le dit Drevetton et ledit Roux, lequel Drevetton prelevra la moitié de sa semance,

Le boys talhis est en bon estat aussi bien que les harbres chatagniers qui sont proche ladite vigne,

Ce quatriesme novembre annee mil sept cent quatre apres midy devant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Estably en personne ledit Claude Roux musnier ausdits moulins lequel de gré du consentement d'Antoine Drevetton qui les luy à soubz arrenté icy present cest charge et se charge tout le contenu en l inventaire cy dessus quil promet représenter quand en sera requis par ledit seigneur de Villefranche ou ledit Drevetton et au moyen de ce ledit Jean Drevetton precedant musner en demeure bien et valablement dechargé et de tout le contenu en son inventaire receu par moydit notaire, le cinquiesme novembre mil six cent nonante huit au pact que jamais demande ny recherche ne luy en sera faite directement ny indirectement, Ainsin passé obligeantz soubzmettantz et renonssants, Fait et stipulé audit Jalhans dans la maison desdits moulins en presence d'honnestes François Mallossanne, Jean Barbier habitant au mandement de Beauregard et honneste Antoine Jeyme Rousset laboureur habitant à Autun tesmoins requis non signes ny les parties pour ne savoir escrire enquis et requis.

Ainsi signé à l original Delaye present,

[Jean] Brenat notaire.

1723 – Charge : inventaire chez un papetier à Peyrus

Lan mil sept cent vint trois et le vintieme octobre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble Peyrus et Combovin sousigné et en presence des temoins bas nommés fut present en personne Sieur Ferreol Gerssalhon marchand papetier habitant de present audit Peyrus, ensuite de l'arrentement a luy passé par dame Marie Cartelier veuve de Monsieur Maitre Charles Valete conseiller du Roy president premier au Presidial de Valence, a reconnu avoir reçu de ladite Dame icy presente et acceptante scavoir et en premier lieu

Un grand garde robbe a quatre armoires bois noyer fermant a clef en mediocre etat,

Un autre armoire bois sapin fermant a clef au dernier du tournevant dans lequel il y a une pierre pour tenir huile tenant environ un quintal

Les deux tables du lissoir bois noyer en bon etat

Une piece double avec ces chevilles de fer servant a contenir l'encroise et quatre liens de fer en bon etat

Un aix bois noyer servant pour metre le papier dessus en bon etat

Plus une petite presse en bon etat

Declarant que les moulins au nombre de huit pilles seront laissés par ledit Ferreol Gerffalhon a sa sortie en bon etat attendu les clauses du contract passé par devant M^e Morel notaire de Valence le trentieme septembre mil sept cent vingt trois

La cuve et le pistolet en bon etat

La presse de la cuve en bon etat

La porte d'entrée des moulins d'en haut est vielle et caduque avec ses barres et gonds sans serrure ny verrouil

Les caisses et bachats de pierre en bon etat

La porte d'entrée de vers la pate a ses barres et gonds sans serrure ny verrouil en bon etat

La presse des porces [ou porees ? purée ou pâte à papier] en bon etat

Le derougnoir est de pierre en bon etat

Les magalons au nombre de neuf en bon etat

Une grande aix bois noyer servant a trier la pate dessus en bon etat

Un crochet de fer dans un pied droit servant a rompre la pate en bon etat
 Les caisses de pierre du moulin d'endas en bon etat
 Deux engins pour lever les moulins en bon etat
 Les seillons pour rincer les moulins en bon etat
 Une bachole bois sapin avec deux cercles de fer pour fournir la cuve en bon etat
 La perche qui sert a etendre la porce en bon etat
 La chaudiere en bon etat
 Quatre plat pour charger les porces en bon etat
 La presse de la chaudiere en bon etat
 Le four et sa porte de fer en bon etat
 Deux selles servant a battre les porces pour les laver en bon etat

Aux etendoirs

Il y a trois bancs fort hauts, trois grandes selles [= tabouret à 3 pieds], deux bancs moyens, deux moyennes selles, trois selles basses et un petit banc en bon etat
 Il y a aussy vingt frelets de toute grandeur en etat
 Plus cinq drapants servants a coller le papier en bon etat
 Plus vingt aix servant a lever le papier y en ayant treize grandes et sept petites en bon etat
 La gerle du pourrissoir est de pierre happée de fer en bon etat
 La porte du pourrissoir a ses barres, gonds et verrouils en mediocre etat
 Au plus bas moulin il y a une porte pour sortir a la basse cour bois sapin avec ces barres gonds, sans serrure vielle et caduque
 Les etendoirs en bon etat garnits de toutes ses cordes, ses perches et perchillons
 Le tour des etendoirs et fenetres est asses bon etat

Quant au couvert dudit arrentement en bon etat

Plus a reçu seize clef pour fermer les portes dudit batiment et portail lequel portail est en mediocre etat ayant ses serrure, barres et gonds
 Comme aussy la porte sortant au pre ayant ses barres, gonds, et un verrouil
 La porte du jardin avec ses barres gonds fermant a clef en mediocre etat
 Dans ledit jardin il ny a aucun herbage y ayant une haye de bois mort du coté du levant
 Plus se charge de la cuve tenant environ quatre vingt charges liées avec deux courbes en bon etat

Au membre de la cave a reçu quatre pontis pour metre des tonneaux
 plus a reçu un bois de lit bois noyer presque neuf ayant un pied coupé etant dans la chambre sur les degrés appuyé sur iceux
 Plus quatre cuirasses servant pour lier le papier dessus en bon etat

Dans la chambre a main droite en entrant du coté de la bize de la cave il y a une pierre a tenir huile

Plus a reçu deux **drapants servant pour faire du grand papier** en bon etat
 Plus a reçu un plot et trois mises servant a precer les porces en bon etat
 Une scelle pour lever le papier en bon etat
 Plus a reçu la **vigne** en mediocre etat ny manquant presque point de souches
 Se chargeant dune tourneure ou verse en bon etat

Declarant lesdites parties que les meubles, cy dessus inventoriés ne peuvent valoir que jusques a la somme de **deux cent quarante livres** de tout quoy ledit Sieur Ferreol Gerssalhon se charge et l'a reçu et promet de rendre a la fin de sa ferme au meme etat que dessus conformement audit contract d'arrentement à peine de tous depens, dommages et interest sous obligations de tous ses biens

présents et avenir qu'il a soumis aux cours royales de Chabeuil et ordinaires desdites parties et a une seule, de quoy requis j'ay fait acte audit Peyrus dans ledit moulin en présence de honnête Etienne Granon travailleur et de Joseph Moulard cardeur tous deux habitans dudit Peyrus temoins requis et appelés et signés avec ladite dame Valette non ledit Ferreol Gersalhon pour ne scavoit de ce enquis et requis, a été convenu entre les parties que au cas que ladite dame soit depossédée dudit moulin par sieur Antoine Cartelier son frere en fait de nouveau partage elle ne sera tenue d'aucunes dégradations dommages ny interest envers ledit Gerssalhon.

*Cartelier valette estienne granon j mollard
Et moy receuant [Charles] Prompsal notaire*

1739 – Inventaire des biens de François Bénistant
Un grand domaine à Montvendre

NB : quelques mots tronqués ou sautés à cause des replis de la reliure des feuillets.

Du second jour du mois de juillet année mil sept cent trente neuf pardevant moy notaire royal soussigné dans la maison ou grange de l'hoirie de sieur Francois Benistant située dans le mandement de Monvandre et ou ledit Benistant est decédé a l'heure de huit du matin a comparu honnête Madeleine Serpeille veuve dudit Benistant Laquelle m'a représenté que ce dernier seroit decédé depuis le vingtième du mois de juin dernier, laissé pour ces coheritiers de droit, Francois, Pierre, Madeleine et Elizabeth Benistant ses enfants et de laditte Serpeille tous en age de pupillarité, Ce qui l'auroit obligée de se rendre leur tutrice et administratresse suivant la declaration quelle en a faite devant monsieur le juge mage de Valence le trente dudit mois de juin, et pour que rien ne luy puisse estre imputé elle m'auroit requis de vouloir proceder a l'inventaire des biens effets mobiliers et autres choses delaisés par ledit Benistant a son deceds, a l'effet duquel elle auroit prié et requis Sieur Pierre Benistant fermier du domaine de la Tresorerie mandement de Chabeuil oncle desdits pupils, et Sieur Jaque Lassaigne leur oncle par alliance aussy fermier au domaine de la Buf-- audit mandement de Chabeuil de vouloir y assister, soubz offre faite par laditte Serpeille de declarer et représenter même avec serment généralement tous les effets mobiliers, danrées, bestiaux et choses dependants de la succession dudit Benistant pour estre inscripts et incerres dans le present soubz cependant la protestation par elle faite de ces droits doctaux avantages nuptiaux et autres d'ou quilz procedent, et soubz toutes autres quelle peut faire de fait et de droit, n'a signé pour estre illitéré de ce enquis et requis.

Duquel comparant cy dessus requis offres et protestations y contenues jedit notaire ay octroyé actes pour servir et valloir ce que de raison, et avant que de proceder audit inventaire j'ay fait preter le serment en tel cas requis a laditte Serpeille veuve dudit Benistant la main levée a la maniere accoutumée, moyenant lequel elle a promis de me declarer et représenter généralement tous les effetz mobiliers, danrées, bestiaux, titres, papiers, et documents de l'heritage dudit deffunct son mary, et de n'en soustraire ny cacher aucuns par dol fraude ny autrement, ce qui a esté fait en la presence des parents desdits pupils dequoy j'ay pareillement donne actes, et me suis signe avec ledit Lassaigne, non ledit Benistant ny laditte Serpeille pour ne scavoit de ce enquis et requis ;

R Lasaigne f Benistant Berenger pnt

Et procedant audit inventaire a esté trouvé dans le membre bas de la maison servant de cuisine une grande table longue bois de noyer avec ses pieds servant de mais [= maie] a pétrir avec deux bancs autour d'icelle même bois, le tout plus que my uze,

Un grand garde-robe bois de noyer avec ses quatres portes, a deux desquelles il y a sereure, et une seule clef de même plus qu'a my uzé dans lequel n'a esté trouvé que du pain avec une scye et un crible a passer farine

Une arche bois de noyer fermant a clef presque neuve dans laquelle n'a esté trouvé que quelques vieux habillements des enfants dudit deffunct

Un vieux bois de lict noyer son ciel et fond d aix sapin avec une paillasse et poussiere, deux linceuls, et trois autour dudit lict toille commune le tout uzé

Deux grandes chaises bois de noyer lune t-- et lautre non en mediocre estat,

Une crimalliere a neuf boucles, une petite paille pour le feu avec sa garniture de louton [= laiton ?] un rechaud, une lampe louton avec des manettes fert,

Une poille a frire en bon estat

Un poid avec sa coupe de cuivre pezant du grand costé cinquante quatre livres fort uzé

*Un chauderon de **cuivre** avec son ance fert de tenue d environnt un benatton d'eau en mediocre estat,*

Trois benattons deux uzés et l autre presque neuf, une cruche avec deux pot de terre, et un autre petit

Trois pots de fert avec leur ances l'un de tenue de dix esclées rompu par le haut, un autre de sept esclées, l autre de quatre,

*Une marmite de **fonte** avec son ance de fert de tenue aussy d environ six esclées, le tout en mediocre estat*

*Un tonneau avec ses cercles et fonds de tenue d environnt neuf baraux dans lequel laditte veuve a déclaré qu il peut y avoir dedans un baral de vin **pozé sur une piece de bois et sur des pierres** en assez bon estat,*

*Un bassinoir de **cuivre** avec son manche de bois en mediocre estat*

*Un petit redressoir d aix sapin a cinq etages sur lequel a esté trouvé un **mortier de pierre** en partie rompu avec son pilon de bois, un **petit entonnoir** de fert blanc, cinq **fesselles de terre pour faire les fromages**, cinq esclles de terre, un petit plat, une assiete de bois appellé **tranchoir**, un pot de terre pour tenir vin, et deux couvert de fert desdits pots, plus trois **verres**, trois **tasse** de terre, un petit **chandellier estain** comm'un*

***Quarante deux livres estain** comm'un, deux pots deux paintes, une feuillette, plats, assietes escuelles, goubelets, et culliers, une culliere de fert avec un autre percee couvert de fert pour le pot,*

Dans la chambre au dessus de la cuisine a esté treuvé une table bois noyer avecq – pieds et deux alonges vielle et uzées,

Un bois de lict noyer avec son ciel – d aix sapin, deux verges fert, garny aud-- de sa paillasse, poussiere, chevet, de pousse d avoine avec sa garniture au dehors de sarges couleur minime en sept pieces compris les courtines et une couverte aussy sarge meme couleur le tout a my uzé

***Huit chaises** bois de noyer garnie de l-- et de paille en dedans dont il y en a sept tou-- et l autre non vielle et usée*

*Un garderobe bois de noyer a quatres portes deux tiroirs avec leurs serrures et clef dans lequel na esté treuvé que trois pots de terre l'un **remply de graisse blanche** de leur contenance d environnt huit livres, deux plats de terre et un pagnier, lequel garderobe ladite Serpeille a dit luy appartenir,*

Un autre grand garderobe bois de fayard a deux portes avec leurs serrures et clefs en assez bon estat dans lequel a esté treuvé douze linceuls grosse toille de quatre aunes piece les un plus grands que les autres a my uze

Quatre nappes cordail une frangée, une douzaine serviettes aussy cordail ou de facon dont laditte Serpeille a déclaré luy en appartenir onze pour les avoir apportées dans la maison dudit defunt son mary lhors de son mariage a my uzé,

Plus deux autres linceuls de la meme toille et qualité des autres

*Quatre vieilles chemises toille comm'une, six **cravates** et six **mouchoirs** dudit defunt, a esté aussy trouvé dans ledit garderobe des chemises (crafes) de ladite veuve et de ses enfants, de même que leurs habits servant a leur uzage avec quatre corbeilles grandes ou petites dans lesquelles lesdites nipes et linges estoient.*

Un autre garniture de lict pour le dehors de sarges **couleur de citron canelle** en huit pieces compris la couverte et courtines, que laditte veuve a soutenu luy appartenir pour lavoir aporté de meme dans la maison de sondit defunt mary

Dix huit aunes sarges en pieces **couleur citron**

Deux coffres bois noyer neuf avec leurs serrure et clefs dans lesquels a esté treuvé plusieurs nipes et effets que laditte veuve Benistant a déclaré moyenant son serment reysteré appartenir a Marie Chaix femme de Sieur Francois Serpeille tout quoy elle apporté dans la presente maison du vivant dudit Benistant

Deux autres verges de fert pour le lict

Quatre eschevaux gros filet

Deux sacs dans lesquels il peut y avoir au plus trois esmines farine de mescle

Deux grandes astieres de fert servant a rostir

Un quintal et dix livres laine surge provenant des brebis dans une vielle et uzée couverte de chanvre

Plus la **laine de soixante moutons** vendue audit Lambert Chirouse de Combovin par ledit defunt a raison de **quarante sols par teste** desdits moutons dont ledit defunt en a retiré dudit Lambert la somme de trante livres, le surplus en reste deubt,

Dans la chambre du costé du couchant a esté treuvé un vieux bois de lict noyer avec son fonds et ciel d aix sapin garny au dedans d'une gardepaillie, poussiere, et chevet, et au dehors de pieces de toile commune compris les courtines a my uzées dune vielle couverte de **laine de Cathalogne** peut de valeur,

Deux grandes vielles chaises bois de noyer en partie rompiies

Un **coffre bois de noyer** fermant a clef dans lequel na esté trouvé que **des papiers** qui seront cy apres inventoriés, dans lequel laditte veuve declare d y avoir trouvé apres le decedz dudit Benistant son mary **la somme de neuf livres**, dans lequel coffre il y avoit **aussy les trante livres** que ledit defunt avoit retiré sur le prix de la laine comm'il a esté dit cy devant qu'elle a baillé depuis ledit decedz a **Pierre Eynard son valet** en payement de ces gages luy restant deubs d iceux la somme de six livres douze sols, declare au surplus moyenant sondit serment reysteré n avoir trouvé d autres especes que celles cy devant inventoriées

Un grand chenet fert avec son pagnier, deux verges aussy fert pour le lict

Une esmine, une quarte et une pugnere a mesurer le grain en mediocre estat, une paille de bois servant au meme uzage

Une piece de toile moitie riste et estoupes rossette tirant vingt cinq aunes, de laquelle il en doit estre baillé suivant que laditte veuve a dit trois aunes audit Eynard valet et quatres autres aunes a **Louise Didier servante** pour partie de leurs gages de l annee derniere fins a la feste de Saint Baptiste passée

Cent huit livres **lard sallé** compris les **jambons, teste, pieds et socisses**

Dans une autre petite chambre attenante a la susdite du coste de bize a esté treuvé un m--**d'errain** a passer le grain en mediocre estat,

Un **salloir** servant a saler les pourceaux en mediocre estat d aix sapin,

Une petite arche de bois sapin doublée en dedans de fert blanc servant a tenir huile dans laquelle il peut en avoir sept livres **huile de noix**,

Au galetats a esté trouvé une **arche a tenir farine** avec sa sereure sans clef de tenue d environ quinze sestiers dans laquelle na rien esté trouvé, ladite arche bois de fayard,

un sac dans lequel s'est trouvé un sestier bled, venu de la grange de Chateaudouble,

Une couverte de **laine de Cathalogne** plus qu'a my uzé

Le **justacorps, veste et culotte** dudit defunt de filozelle les culottes de ratines avec un vieux **manteau** dudit defunct de drapt minime le tout plus qu'a my uzé, les autres habits dudit defunt, **bas, soulliers et chapeau** ayant esté **donnés a ceux qui l ont habillé**

*Une douzaine d autres sacs a mettre du grain partie bons et les autres mediocres,
Vingt sestier esmine bled fromant fort chargé, a esté déclaré que depuis le deceds dudit
Benistant ladite Serpeille a vendu trois sestiers bled outre la susdite quantité, scavoit un sestier a
Louis Lioux, un autre sestiers a Jean Bertrand et le troisieme a monsieur Bouteville tous de
Montvandres, depuis peut de jours,*

*Dans le membre bas attenant a ladite cuisine du costé du couchant a esté trouvé une petite
et vielle cuve cerclée de cinq cercles de tenue d environt quinze charges en mauvais estat de meme
que les cercles*

*Deux linceuls toille commune avec un mauvais chevet de pousse a my uzé,
Douze benattes a mettre de **vendange** partie bonnes et les autres en mediocre estat,
Un vieux **entonnoir de bois** avec sa deille de fert,
Un **pagnier couvert servant a tenir fromage**, deux rataux de bois,
Deux chauderons avec leurs ances de fert l'un de tenue d environt une benattée en bon estat,
et l autre de tenue d environt (un) benatton en mediocre estat,
Un **tour a devider filet** avec sa verge de fert et caisse de bois,
Un tonneau de tenue d environt huit barraux en bon estat, dans lequel il y a de la **piquete
pour les valets**,
Une loubé [= scie à grandes dents] pour cier le bois en mediocre estat.*

*Dans la cave a esté trouvé trois grands tonnaux avec leurs fondz partie cerclé de tenue les
trois d environt qu(atre ou quinze) muis [= muids] en mediocre estat,*

*Une pierre a tenir huile sans couvert,
Deux petits bachas [= auge] de bois pour donner a manger aux pourceaux,*

*Dans l ecurie desdits **pourceaux** a esté trouvé **cinq gros malles ou femelles avec traise
porcelets** provenus desdites femelles avec un grand bachas de bois pour leur donner a manger,*

*Dans l ecurie des bestes de labourage a esté trouvé **deux mulets** deja assez vieux un d iceux
estant aveugle, et a present incomodé de maladie lequel est actuellement chez le marechal a
Monvandres, a esté aussy trouvé **un paire vachers** [= vaches, d'après la suite du texte ?] de
moyenne grosseur, un ratellier pour donner a manger auxdits bestiaux, la creche estant de pieces
de bois de chaine en mauvais estat avec les arnoix desdits mulets et vaches pour le labourage en
mediocre estat, deux cordes fagotieres, et une tourtoussiere aussy en mediocre estat,*

Une eschelle pour monter au grenier a foin bois de verne [= aulne]

Un liche, un fessour et une etcope, un pal de fert pezant environt douze livre

*Un vieux et petit **cuvier** avec ces cercles de tenue de deux faix **servant a faire lissive** [=
lessive] plus qu'a my uze.*

*A esté trouvé **dessoubz le calabert** dudit domaine **soixante deux moutons, et trante brebis***

*Une charrette avec son echelle et roues ferrés en mediocre estat, une caisse de tumberaux
avec sa verge de fert en bon estat,*

*Deux charrues garnyes, deux binets aussi garnis avec deux arcs de bois l'un en mediocre
estat et l autre nom.*

Deux faux avec leurs enclumes et marteaux.

*Dans l ecurie des moutons a esté trouvé deux ratelliers double et deux simple avec deux
chanaux pour l usage desdits moutons et brebis en mediocre estat*

Trante poules et un coq

*Deux aches a couper le bois avec leur manche une en bon estat et l autre presque hors de
service*

Deux vieles clés pour le betail lanu

*A esté déclaré que dans l'un desdits tonnaux inventoriés il peut y avoir environ **trois baraux de vin***

*Une romaine [balance] avec son bouillon pesant du grand costé deux cents vingt huit livres
 Une vieille civiere, peut de valeur,
 Deux tridan fert avec leur manche de bois et une fourche de bois
 Une broche de fert a rostir, avec une petite crille aussy de fert
 Un **fusil a tirer** en mauvais estat,*

Immeubles,

*Laditte maison et grange consistant en bastimentz, escurie, cave, cour, calabert y attenant
 Dix huit sesterées dix neuf pugnerées terre dans le mandement de Monvandres au terroir
 du Fraisse confronte suivant les confins du parcellaire de la communauté dudit Monvandres du
 levant terre de Pierre Premier, couchant chemin de Mercier,*

*Plus douze sesterées au meme terroir et mandement confrontant du levant fond de Francois
 Serpeille, et en partie de Francois Imbert, couchant le Rif de Melliassole*

*Plus cinq esminée terre dans ledit mandement terroir de Palus confrontant du levant le
 grand chemin tendant (--) ville de Crest, et du couchant terre de Jean Advenant, et d Antoine
 Chaix,*

*Plus au meme terroir et mandement cinq quartellées terre qui confrontent du levant ledit
 chemin de Crest, et du couchant terre de Michel Mirebel,*

*Plus deux sesterées terre au susdit mandement au terroir de Trouillas confrontant du levant
 bois de Pierre Pla, et du couchant fond de Pierre Roumieux,*

*Plus deux faucheurs pré au susdit mandement terroir de Mornas confrontant de levant pré
 de Francois Roumieux, du couchant et bise de Mornas,*

*Plus vingt sept sesterées et vingt deux pugnerées terre dans ledit mandement terroir de la
 Rouueras confrontant du levant terre du sieur De Dorne et autres, couchant terre du sieur du
 Faure et autres,*

*Plus douze sesterées au meme terroir et mandement confrontant du levant et bise terre dudit
 Sieur de Dorne a present Madame de St Bonnet,*

*Plus trois quart de faucheur pré en Mornas susdit mandement confrontant du levant pré de
 Sieur des Flandaines, et a present fond dudit feu Francois Benistant, couchant **pré du Roy**, et a
 present laditte dame de St Bonnet,*

*Plus quatre sesterées vingt deux pugnerées au terroir du Goure meme mandement confronte
 du levant terre d Ennemond Reymond qu est a present Louis Chaix et Reymond Mourat, couchant
 terre du Roy, a present laditte Dame de Saint Bonnet,*

S'ensuivent les fonds roturiers

*Deux sesterées audit mandement de Monvandres et trois quartellées terre en la Condamine,
 confrontant du levant fond de Jean Delaplace, couchant chemin de Chabeuil a Montoisson, bise
 terre de sieur Pierre Pla, vent terre de monsieur des Blains,*

*Plus quinze pugnerées terre audit terroir de la Condamine susdit mandement confrontant
 des levant et couchant terre des hoirs de-- Chataigner, bise le Rif, et vent chemin de Beaumont,*

*Plus deux sesterées terre meme mandement terroir des Petites Aches confrontant du levant
 chemin, couchant terre de monsieur de La Rouliere, bise terre de Pierre Pansu beal entre-deux
 quest a present Pierre Serpeille, vent terre dudit sieur de La Roulliere a present de monsieur La
 Lombardiere*

*Plus sept pugnerées et demy terre au susdit mandement terroir du Theolet confrontant du
 levant de Anne Ferand, couchant terre de Charles Fessourel, bise chemin de Beaumont, vent terre
 de Jean Chirouse,*

Plus une sesterée neuf pugnerée terre audit terroir de la Condamine confrontant du levant terre d André Ferrand, couchant terre de Charles Fessouret, et de Pierre Pansu, de Pierre et Jean Priou et chemin de Beaumont

*Plus cinq pugnerées **jardin** au meme terroir confronte du levant jardin de d Anne Ferande couchant et bise terre de Pierre Pansu, et le curtil de laditte Ferande et de Jean Chataigner,*

Plus au meme terroir et mandement une sesterée terre confronte du levant terre de Vincent Barrier, bise terre de Charles Fessourel, et du vent terre de Pierre Pansu,

Plus un demy faucheur et un douzieme pré en Las Achas confronte du levant couchant et bise terre de Me Jean Chieze, vent terre des hoirs d Antoine Fauquier,

Plus quinze pugnerées terre en Las Condaminas confrontent du levant terre de Pierre Pansu, couchant terre d Antoine Chatagnier, bise terre des hoirs d André Perpoint, vent terre de Antoine Fessouret, et Benoît Veyne,

Plus une sesterée onze pugnerées au terroir des Cordieres, confrontant du levant terre de Jean Argod, quest Me Eynard, couchant terre du Roy qu est laditte Dame de Saint Bonnet, bise chemin de La Beaume a Valence, et vent terre du sieur de Vermanton,

Plus quatre sesterées deux pugnerés (un) quart terre au terroir des Meurres confrontant du levant terre de monsieur des Blains a present les Dames Religieuses de Notre Dame de Valence, couchant terre de Jaque Didier beal entre deux, et du vent chemin tendant audit Beaumont,

Plus une sesterée sept pugnerés un tier terre au terroir du Theolet en deux item confrontant du levant v-- de Louis Terras, couchant terre de () Chaix, bise chemin de Monvandres a B(eaumont) et du vent terre de monsieur Cala--- qu est a present Antoine Grosset,

Plus une sesterée quinze pugnerés audit et meme terroir confrontant du levant terre de Pierre Roumieux couchant terre du sieur de La Boulliane qu'est a present monsieur de La Lombardiere, bise terre de Francois Roumieux, qu'est a present monsieur Vinand, vent terre de Pierre de Dorne,

Plus trois sesterés et esmine terre confrontant du levant terre de Guilheume Peloux, couchant terre de Pierre Ferrand et d André Jobert, bise terre de Guilheume Peloux qu est a present Pierre Ferrand et du vent terre de Pierre et Jayme Cheyssiere,

Plus trois sesterés vingt une pugnerées terre au terroir de la Condamine confrontant du levant terre des hoirs de Jean Peloux couchant chemin de Mercier, bise terre de Charles Fessouret, Antoine Pansu André Jobert et autre et du vent terre de sieur Pierre Pla,

Plus une sesterés terre au terroir de La Condamine confrontant du levant terre dudit sieur Pierre Pla, qu'est a present Jaque Didier, bise le Rif de Melliasolle et du vent terre d André Perpoint,

plus une sesterée treise pugnerées en la Condamine confrontant du levant terre de Jean Chirouse couchant terre de Benoit Veyne, bise le Rif de Melliasolle et terre de Jean Fessouret quest dudit Benistant,

Plus vingt deux pugnerées et demy terre au meme terroir confrontant du levant terre de Jaque Ferrand, couchant terre de Janette Ferrande, bise le rif de Meillasolle et du vent terre de Jean et Pierre Priou,

Plus trois sesterés vingt une pugnerées audit terroir de Mornas ou Mielliasolle confrontant du levant et vent terre de sieur V--- , bise pré ou terre d Habram Delaye qu est a present ledit Francois Benistant, couchant chemin de Mercier,

Plus deux sesterés quinze pugnerées terre en Las Condaminas appelé le Cagnet confrontant du levant et bise terre de monsieur Antoine Vilard quest ledit Francois Benistant entredeux, couchant terre de Balthazard Armingnaud vent chemin de Beaumont,

Plus quatre sesterés terre nouvellement acquise par ledit feu Benistant de Pierre Charignon scitué ledit fond dans le mandement dudit Monvandres au terroir de Theolet confrontant du levant terre de Mathieu Bontemps et en partie monsieur de La Colombiere, couchant terre et vigne de Bertrand Avenant, bise chemin tendant audit Beaumont, et du vent terre de Jaque Bouvat et en partye du nommé Baud dans laquelle terre il y a environ quatre hommes de vigne,

Et finalement une autre piece de terre audit mandement terroir de Mornas de contenu d environant trois sesterées laquelle confronte du levant terre de laditte Dame de Saint Bonnet, du couchant et bise chemin de Monvandles a Beaumont, et du vent terre de laditte dame,

Et attendu l heure tardive ay renvoyé la continuation du present et dans laditte maison a demain troisieme du mois courant a lheure de huit du mattin et me suis signé avec ledit sieur Lassaigne et le fils dudit defunt laditte Serpeille ny ledit Pierre Benistant ne l ayant sceu faire de ce enquis et requis

Lasaaigne f Benistant Berenger

Du troisieme dudit mois de juillet mil sept cent trante neuf a esté procedé a la continuation du present et dans la ditte grange en presences desdits sieurs Benistant et Lassaigne a lheure de huit du mattin de la maniere que suit,

Extrait du contract de mariage dudit defunt avec laditte Serpeille du vingt six novembre mil sept cent vingt trois receu par moydit notaire, Cotté de N° 1

Extrait de la vente du domaine des Chatag--- passéé par noble Laurens Dallard audit deffunt Francois Benistant le 17e julliet mil sept cent vingt quatre receue par Me Rey notaire de Valence ou est joint deux quittances des lauds l'une par messieurs les chanoines du Chapitre de Saint Apollinaire, l autre par les sieurs Clerc et Faure le tout icy Cotté sur la couverture de N° 2

Un acte extrajudiciaire signifié de la part dudit defunt a Noble Pierre Reyné Crozat Devaugrand de la ville de Valence ou est joint une coppie de la part dudit sieur Devaugrand inthiméé audit defunt par Fontaine huissier avec une demande et assignation donnéé a la requeste dudit defunt a sieur François Serpeille son beaufreere le tout Cotté sur la couverture de laditte demande de N° 3

Extrait du grangeage passé par ledit defunt de son domaine de Chateaudouble a Francois Avenant du 30e decembre mille sept cent vingt quatre receü par moydit notaire ou est joint une promesse passéé au profit dudit defunt par Louis Avenant fils dudit Francois de la somme de cinquante sept livres du 25e mars 1736 signéé par ledit Louis Avenant Cotté de N° 4

Extrait de quittance concedéé a monsieur Me Charles Avignon a Francois, et Jaque, Francois Benistant pere et fils du neuf novembre mil six centz nonante deux receüe par Me Bonnet notaire de Montellier Cotté de N° 5

Extrait d autre quittance concedéé audit defunt par Pierre Cartier de Peyrus du 11e fevrier 1697 receüe Me Bocs notaire Cotté de N° 6

Autre extrait de quittance passéee audit defunt par Barthelemy Serpeille, François Peyrache et Pierre Bonnet du quatorzieme janvier mil sept cent vingt quatre Cotté de N° 7 receüe par moydit notaire,

Autre extrait de quittance non signéé passé par sieur Jaques Lassaigne pere et fils audit Francois Benistant le dousieme septembre mil six cent nonante six receüe par Me Eynard notaire Cotté de N° 8

Autre extrait de quittance concedéé audit defunt par Pierre Chovet du 7e aoust 1720 receüe par ledit Me Bonnet notaire Cotté de N° 9

Autre extrait de quittance concedéé audit deffunt par Claude et Francois Benistant ses neveux du premier novembre mil sept cent vingt huit receüe par moydit notaire Cotté de N° 10

Extrait d acte de cession de droits passé par ledit defunt et Laurens Bocs le vingt sixieme avril mil six [cent] nonante huit, autre extrait de quittance passéé audit defunt par ledit Laurent Bocs pour les causes dont audit acte de cession du 21e avril de laditte année i698 lesdits deux actes receuts par Me Prompsal notaire Cotté sur les deux du N° JJ,

Un cayer ou se trouve une escripture privée signéé Chalet, et cinq extraits d actes ou en original passés le dernier entre Pierre Gresse et Jean Roumieux lesdittes pieces remises audit defunt pour luy servir d hypothèque le tout cotté sur la couverture dudit cayer de N° i2

Cayer de quittance passéé audit defund par Pierre Benistant son frere du 28e may i70i receüe par Me Eynard notaire Cotté de N° i3

Quittance soubz seing privé concedée audit defunt pour lauds par Me Pierre Bocs notaire de Chateaudouble du vingt six may mille sept cent seize signé par ledit sieur Bocs Cotté de N° 14

Extrait de declaration faite audit defunt par Michel Bocs du 27e janvier i693 receüe par Me Armingaud notaire Cotté de N° i5

Extrait de vente passée par Pierre P--- fils de Jaque a Noble Laurans Dallard le 4e juin mille six centz nonante neuf receüe par Me Malet notaire Cotté de N° i6

Autre extrait d acquisition faite par ledit Noble Laurans Dallard de Balthazard F--- du lieu de Monvandles du vingt huitieme may mil six centz nonante neuf de meme receüe par ledit Me Malet notaire Cotté de N° 17

Extrait d'echange fait et passé entre sieur Louis Antoine Villard, et Me Pierre Call-- dudit Monvandles le 27e juillet mil six centz cinquante neuf receüe Me Vinaud notaire Cotté de N° i8

Quittance soub seing privée de lauds passée audit Noble Laurans Dalard par le sieur Mazouyer de Monvandles du 23e novembre 17() Cotté de N° i9

Extrait d'echange fait et passé entre sieur Louis Antoine de Villard, et Michel et (Pierre) Pansu dudit Monvandles du 5e juin mil six cents soixante trois receu par ledit maitre Vinaud notaire Cotté de N° 20

Autre extrait d'echange intervenu entre sieur Louis Antoine de Villard et Jaque Chataigner dudit Monvandles du huitieme janvier mil six cents soixante trois receu par ledit Me Vinaud Cotté de N° 2i

Extrait de transaction contenant vente passée par Henry Terasse a sieur Louis Antoine Villard, ou est au bas la ratification de laditte vente faite par ledit Terasse le tout receu par ledit Me Vinaud, ledit acte de ratification dattée du 10e janvier 1667 Cotté de N° 22

Extrait de vente passée audit sieur Louis Antoine de Villard par monsieur de Baumiere sieur Dupilon du 14e decembre i668 receüe par ledit Me Vinaud Cotté de N° 23

Extrait d'acquisition faite par ledit Noble Laurents D'allard de messieurs du Chapitre de Saint Apolinaire de Valence du onzieme avril mil six [cent] nonante neuf receüe Me Delande notaire Cotté de N° 24

Autre extrait de vente passée audit Noble Laurents Dalard par Charles et François Chirouse du mandement de Monvandles du 28e may i699 receüe par ledit Me Malet notaire Cotté de N° 25

Extrait de vente passé audit defunt par Charles Badier de Chateaudouble le dousieme septembre mil sept cent trois receüe par Me Martin notaire ou est joint une quittance () par Jean Theophile, David, et Jeanne Brey-- du i6e fevrier i706 audit Francois Benistant receue par Me Prompsal notaire, autre quittance concedée audit defunt par sieur Claude (N) le 14e novembre 1702 receüe par le meme notaire, autre extrait de quittance concedée par ledit maitre Claude Martin notaire de Combovin audit defunt le i3e fevrier 1709 receüe par ledit Me Martin, et encorre une quittance soub seing privé passé audit defunt par Sieurs Genissieu et Bellier pour les lauds comme fermier de madame la marquise de Chateaudouble du 12e fevrier 1704 Cotté de N° sur chacun desdits actes 26

Une demande formée par Marie Bo--- femme de Pierre Argod en assistance de --- contre le defunt exploité le 7e fevrier 1708 par Eymard huissier, ou est joint quittance par extrait passé audit defunt par ledit Pierre Argod du i9e fevrier I(--) receüe par Me Reymond notaire et encore une quittance soub seing privé faite audit defunt par ledit Argod conjointement avec autre Pierre Argod son fils de la somme de vingt quatre livres dix sols du 8e fevrier 1707 signé par ledit Argod fils et par les nommés Didier et Serpeille lesdittes pieces attachés ensemble avec une epingle Cotté de N° 27

Extrait d appentionnement passé par sieur Claude Martin a Jaque Badier le 8e janvier i690 receu par Me Prompsal notaire remise au defunt pour luy servir d hypotheque Cotté de N° 28

Autre extrait d acte d achaipt passé par Noble Charles Calvin sieur de St Marcel a sieur Estienne Mazouyer de Monvandles du 5e mars mil six cents quatre vingt treise receu par Me Tessier notaire, remis audit defunt pour luy servir d hypotheque Cotté de N° 29

Extrait de vente passé audit defunt par Jaque Bouvat le iie decembre 1732 receüe par moydit notaire Cotté de N° 30

Extrait de reconnoissance de vingt une pugnere bled de cence deüe a l hoirie dudit Francois Benistant annuellement par les Dames Religieuses de Notre Dame de Valence receüe Me Rey notaire le dix sept mars mil sept cents vingt sept Cotté de N° 3i

Extrait d achapt passé par Jean Pierre Platel audit defunt le vingt sixieme m-- mille sept cent dix receu par Me Bocs Cotté de N° 32

Autre extrait d achapt passé audit defunt par Honoré Perrier le 25e fevrier mille sept cent vingt six receu par moydit notaire ou est couché au bas la quittance des laudz donnéé audit defunt par Antoine Chaix rentier de Monseigneur l eveque de Valence Cotté de N° 33

Autre extrait d achapt passé audit defunt par Jean Gourdon de Chateaudouble le vingt un octobre mille sept cent huit receu par Me Bocs notaire ou est au bas sa quittance des laudz de laditte acquisition du trante j-- 1709 signé par ledit Me Bocs, ou est joint une quittance privéé dudit Gourdon du 4e () 1708, et une autre quittance de Me Prompsal du 27e novembre 17i3 lesdittes deux dernieres quittances attachées avec une epingle audit extrait de vente Cotté sur icelluy de Numero 34

Extrait de transaction intervenue entre Jean Pierre Badier et Pierre Benistant d une part, et Claude Peresol et autres d'autre du 25e mars mil six cent nonante six receüe par Me Prompsal notaire Cotté de N° 35

Extrait d achapt passé par Claude Perusol audit feu Benistant le quatrieme septembre mille sept cent douze receue Me Bocs notaire ou est au bas sa quittance des laudz du 17e janvier 1714 Cotté de N° 36

Autre extrait d achapt passé audit defunt par Joseph Faron le cinquieme aoust mil sept cent vingt six receu par Me Rey notaire ou est au bas la quittance des laudz passéé audit defunt par Antoine Chaix fermier du seigneur Eveque de Valence Cotté de N° 37

Un extrait d'echange fait entre Mr Me Charles Calvin et Me Charles Robert dit Piquar le premier septembre i676 receu par Me Teyssier notaire ou est joint la quittance des lauds signéé par le sieur Michou du 18e juillet i688 Cotté de N° 38

Autre extrait d achapt passé audit defunt par sieur Charles Prompsal de Chateaudouble du 25e mars i7i3 receu par Me Bocs notaire ou est joint sa quittance des lauds du 25e mars i7i3 Cotte de N° 39

Extrait de vente passée par damoiselle Louise Charrin veuve de Mr Me Jean Baptiste () a honnet François Mazouyer du iie jui-- i697 receue par Me Reymond notaire ou est au bas la quittance des tailles p-- par Jaque Reymond du i4e novembre 1697 Cotté de N° 40

Extrait de vente passéé audit defunt par Pierre Charignon le 27e novembre 1737 () par moydit notaire Cotté de N° 41

Autre extrait de vente passéé par Marie Planel audit defunt le vingt octobre mil sept cent trante six receüe par Me Vinay notaire Cotté de N° 42

Extrait de quittance passéé audit defunt par Jean Antoine et Michel Ferrand le i6e avril 1730 receüe par Me Prompsal notaire Cotté de N° 43

Extrait de vente passée par Estel Delaye audit defunt le vingt huit mars mille sept cent vingt neuf receüe par moydit notaire ou est au bas la quittance des laudz concedéé par sieur Balthazard Armingaud fermier de monseigneur l'Eveque du septieme novembre 1739 signées par les sieurs Bouteville et Vinaud Cotté de N° 44

Extrait de vente passéé audit defunt par sieur Pierre et Antoine Eynard de La Beaume Cornilhanne le 27e fevrier 1730 receue par moydit notaire ou est joint la quittance des laudz donnéé par sieur Balthazard Armingaud du 4e octobre de la meme annéé signéé par les sieurs Bouteville et Cattin Cotté de N° 45

Autre extrait d achept passé audit defunt par Louise Nicolas veuve de Pierre Oboussier le i3e avril 1728 receue par Me Bonnet notaire ou est au bas la quittance des laudz du sieur Armingaud du 6e septembre 1729 signée par les sieurs Bouteville et Ad-- Cotté de N° 46

Extrait de bail en payement fait par damoiselle Marie Baracan veuve et heritiere de sieur Jean Baptiste Feroussat en faveur du defunt le 17e may 1728 receu par moydit notaire ou est joint la quittance des laudz par le sieur Berard comme fermier de madame la marquise de Chateaudouble du 20e avril 1729 Cotté de N° 47

Extrait de resillement d'acte passé (par) Benoit Vallier et Louise Nicolas le 18e () 1728 receu par Me Espic notaire Cotté de N° 48

Une coppie d assignation donnéé audit defunt devant monsieur le senechal de Valence a la requeste de sieur Pierre Benistant son frere pour proceder sur l appel par luy interjetté de sentence rendue par le juge de Chabeuil par exploit de G--- huissier du i4e octobre 1732 Cotté de N° 49

Extrait de quittance concedéé par ledit Me Bocs audit defunt le 29e mars 1715 receue par Me Martin notaire Cotté de N° 50

Extrait d achept passé par Daniel Lagrange a François Benistant pere dudit defunt le 8e septembre 1669 receüe par Me Perpoint notaire Cotte de N° 5i

Un executoire de depens obtenus par dame Elizabeth Louise Francoise de Blou de Laval marquise de Chateaudouble, de Nosseigneurs du Parlement de cette province contre ledit defunt du 23e septembre 1719, ou est au dos la quittance portéé par laditte executoire donnéé audit defunt par le procureur fondé de laditte dame du premier dexembre de laditte et meme annéé Cotté de N° 52

Extrait de vente passéé audit defunt par sieur Jaque Guyremand le 20e fevrier 1702 receüe par Me Reymond notaire Cotté de N° 53 ou est au dos la quittance des laudz signéé par le sieur Bellier,

Cession en original faite par ledit Jaque Guyremand a sieur Pierre Breynat de Chateaudouble sur ledit defunt du 5e mars 1702 receüe par Me Reymond notaire ou est de l autre part et dans la meme feuille l exploit de signification faite de laditte cession audit Benistant Cotte de N° 54

Extrait de vente passéé par Madeleine Rambaud audit defunt le premier du mois de janvier 1704 receu par Me Prompsal notaire extrait non signé par le notaire Cotte de N° 55

Une promesse soub seing privé passéé au profit dudit defunt par Louis Voge Fabert de Monvandres de la somme de huit livres du 22e mars 1730 Cotté de N° 56

Autres promesse soub seing privéé passéé en faveur dudit defunt par sieur Jean Berenger de la Beaume Cornilhanne de la somme de trante six livres en datte du 28e avril 1727 escripte et signéé par ledit Berenger Cotté de N° 57

Le portefeuille dudit deffunt dans lequel a esté trouvé plusieurs quittances de cences et autres qui non pas esté compris au present pour avoir esté recogneus inutiles, de meme que plusieurs autres papiers dont il a esté fait une liasse et le tout mis et attaché ensemble Cotté de N° sur laditte liasse 58

Il na esté fait aucune mention au present des obligations qui estoient deues audit defunt Francois Benistant par plusieurs et divers particuliers attendu quil en a esté fait un estat d icelles du vivant dudit defunt sur du papier timbré tirant depuis N° 1 fins a N° 28 signé au bas de chaque page d icelluy par Me Genissieu procureur a Chabeuil, et au bas d icelluy par ledit Benistant qui me remis ledit estat lhors de la reception de son dernier testamant pour rester joint a icelluy en datte ledit estat du troisieme juillet 1736, a esté déclaré par laditte Serpeille veuve dudit Benistant que l obligation dont audit estat passéé au profit dudit defunt par Pierre Charignon du mandement de Monvandres de la somme de trois cents livres soub le N° 2 dudit estat a esté payéé ou compencéé sur le prix du fonds acquis par ledit defunt dudit Charignon lequel dit defunt a aussy retiré de son vivant le payement de la somme de quarante six livres qui luy estoit deue par Claude Perusol comprise au susdit estat soub le N° 7 ; de plus les deux obligations aussy y mentionnéés que Jean Gourdon devoit audit deffunt de meme soub le N° 9 ont esté payéés ou compencéés sur le prix du fond vendu audit deffunt par le nommé Chaluel cordonnier de Valence, par concequant lesdittes obligations ne (-) pas faire fond dans le susdit estat ;

*Et plus n a esté procedé dans la presente maison pour ne sy estre trouvé autres choses que ce qui se trouve compris au present inventaire, de quoy elle se chargera a lhors de la cloture du present qui sera faite dans le domaine appelle La Richardiere au mandement de Chataudouble dependant de la succession dudit Francois Benistant ou je dit notaire me transporterai dez demain quatre du present mois pour la continuation du present, laditte Serpeille, a offert aussy de sy transporter pour indiquer et faire représenter tout ce qui conviendra dy estre incerré lesdits sieurs Benistant et Lassaigne parents desdits pupils mont déclaré **ne pouvoir sy rendre a cause des grandes occupations quil ont a faire recueillir les grains** des domaines quils exploitent, le tout fait en presence de Me Joseph Genissieu procureur a Chabeuil et de sieur Francois Serpeille menager du mandement de Monvandres tesmoins requis et signés avec ledit sieur Lassaigne l'un des parents, ledit Benistant autre parent ny laditte Serpeille non sceu signer de ce enquis et requis,*

*Lasaigne f Benistant Genissieu f Serpeille
Berenger notaire*

Du quatrieme dudit mois de juillet année mille sept cent trante neuf pardevant moy notaire royal sousigné dans la grange de La Richardiere mandement de Chataudouble a lheure de huit du mattin a été procedé a la requisition de la veuve dudit Francois Benistant à la continuation du present inventaire de la maniere qui suit, et suivant le contract de grangeage continué chargé qui avoit esté passé dudict domaine par ledict defunt a Francois Avenant precedant granger par acte receu par moydit notaire le trantieme dexembre mille sept cent vingt sept,

Premierement une charrette avec ces roües ferrées, une caisse de tumerau avec sa verge de fert, un ratellier double pour le menu betail de deux toises et demy, lesdits effets estant commun avec Pierre Boissonnier a present grangier dudit domaine. Les creches des bœufs estant de ladite hoirie. Les ratteliers desdites creches en comm'un avec ledit Boissonnier

Un bois de lict noyer avec son fond et ciel ayant esté porté du vivant dudit Benistant dans son domaine des Chatagniers Lequel bois de lict fond et ciel a esté cy devant inventorie,

Un vieux garderobe bois sapin a deux portes auxquelles il y a deux petites serrures sans clef a present

Un redressoir aussy bois de sapin

Un coffre bois de noyer avec son soubassement fermant a clef,

Un petit poid a briquet pesant dun costé cinquante trois livres, et de lautre onze livres,

Une cuve de tenue d environ trente cinq charges a laquelle il y a deux courbes et un cercle de fert

*Un **pressoir pour le vin** bois de noyer a deux vis au chacun desquels il y a deux cercles de fert sans roüe*

Dans la cave de la dite grange n a esté trouvé que douze tonneaux des quatorzes mentionnés au chargé dudit Avenant, trois desquels tonneaux sans fond,

Un grand entonnoir de bois avec sa seille de fert, une vielle barille hors de service,

Il na esté trouvé audit domaine que quatre vielles benattes en mauvais estat, de l hoirie dudit Benistant,

Au puy dudit domaine il y a une poulie attachée par une ape de fert, un sceau de bois avec sa garniture de fert, une vielle corde avec sa chaine de fert,

Un grand bachas de bois posé pres dudit puy

Une arce de bois aussy en commun,

*A esté aussy trouvé audit domaine **une paire de bœufs** d'une moyenne grosseur, en commun avec ledit Boissonner,*

*Onze **moutons**, sept antanés, deux agneaux et trois brebis, deux gros **porceaux** et une **chevre**, aussy en commun,*

Une vielle arche bois sapin sans sereure ny clef

Une vieille chaise a bras rompüe, deux autres chaises a dossier colonnette garnye de grosse toile, une desquelles partie rompüe

*Trois vieux **sièges bois noyer plians** aussy garnis audessus de grosse toile vieux et presque hors de service,*

Un paire de mestier a (tordre ?) drapts de-- y defaillant de pieces,

Une arche bois noyer sans barres sereure ny clef,

Une quaisse bois sapin longue, contenant deux banc de tour,

Une criminaliere a dix sept boucles de fert

Une poile a frire avec son manche le tout fert,

Une garde robe bois noyer a quatres portes deux tiroirs une desquelles portes fermant a clef aussy bien que les deux tiroirs en bon estat,

Onze vieilles aix sapin, et une vieille eschelle pour monter a la feniere,

Dix poules et un coq.

Nonante une livres et demy laine surge provenüe du betail pour cette presente année en commun avec ledit Boissonnier,

Immeubles,

*Laditte grange consistant en bastiment escuries **pigeonnier**, cour et jardin joint ensemble,*

Une piece de terre appellé La Peraude de contenu d enviroind quatre sesteree confronte du levant le jardin dudit domaine, et autres du couchant chemin tendant a Chateaudouble,

autre terre appellé Le Broua de contenance d enviroind trois esminéé confronte du levant le susdit chemin, du couchant terre de Francois Faure,

autre terre appellé Le Pré de Perier, de contenu d enviroind une sesteréé laquelle confronte du levant autre chemin tendant audit Chateaudouble, couchant les bastiments dudit Boissonnier et autres,

autre terre appellé les Merlands confrontant du levant chemin public couchant terre de Louis Berard, du contenu laditte terre d enviroind sept sesteréés

Le curtil de contenu d enviroind quatres sesteréés que confrontent du levant chemin tendant a lau-- de Combovin, du couchant autre chemin allant audit Combovin,

autre terre venues de plusieurs item au terroir appellé Combe Theneveche de contenu en tout d environs quatorze sesteréés confronte du levant terre des hoirs de Jean Eynard et autres, du couchant terre de Mathieu Breynat et autres,

*Une piece de **vigne** au terroir appellé Les Amandreries, de contenu d enviroind treise hommes confronte du levant vignes appartenant au seigneur dudit Chateaudouble, du couchant vignes de Francois Peyrache, et autres,*

Une piece de pré scitué de meme que les cy dessus au mandement dudit Chateaudouble ledit pré au terroir des Veores de contenu d enviroind huit faucheurs, confronte du levant terres dudit seigneur de Chateaudouble du couchant la riviere de Veore,

Un bois taillis audit mandement terroir des Rambaudes de contenu d enviroind quatres sesteréés confronte du levant pays hermas de la communaute dudit Chateaudouble du couchant bois dudit Boissonnier,

Un autre bois taillis appellé Le Grand Menivaud ou Chabotte audit mandement, contenu d enviroind (cinq) sesteréés confronte du levant le bois dudit Menevaud, couchant pays hermas de laditte communauté,

Et finalement une piece de terre scitué audit mandement terroir appellé Le Cros de contenu d enviroind trois esminéés confronte du levant chemin alant a Lavail, du couchant terre de Jean Guyremand,

*A esté déclaré que la valeur desdittes danrées et autres choses comprises au present est de la somme de **quatre cents trante livres**,*

De tout lesquelz effets mobiliers danrées, bestiaux, papiers tittres et documents incerrés au present laditte Serpeille veuve Benistant sest chargéé en bonne forme soubz offre quelle fait de les représenter en temps et lieux, et pour cet effet elle a passé les obligations sommissions et autres clauses nécessaires, soubz la protestation par elle faite de ses droits doctaux avantages nuptiaux et autres d'ou quils procedent et soubz toutes autres de fait et de droit, meme de faire adjouter au present ce qui pourroit y avoir esté obmis, venant a sa connoissance, fait et passé dans ledit domaine de la Richardiere en presence de Me Joseph Genissieu procureur a Chabeuil y habitant et de honnest Louis Gensel fils de Pierre travailleur de terre habitant au mandement de Chateaudouble, en la presence aussy dudit Pierre Boissonnier, ledit Me Genissieu avec ledit Gensel signés non laditte Serpeille ny ledit Boissonnier pour ne scavoir de ce enquis et requis.

*Genissieu Louis Gancel
Berenger notaire*

Bilan :	à Montvendres :	à Châteaudouble :
	2 mulets	2 bœufs en commun
	2 vaches	2 pourceaux
	5 porcs & 13 porcelets	11 moutons, 3 brebis, 9 autres
	62 moutons, 30 brebis	1 chèvre
	30 poules, 1 coq	10 poules, 1 coq
	119,02 sétérées terres,	42,85 ha terres terres
	3,33 faucheurs de pré	
	5 pugnérées jardin	
	fonds roturiers :	
	29,25 hectares de terre, 2,75 faucheurs de pré	30 sétérées de terre, 8 faucheurs de pré
	14,9 hectares de terre, ½ faucheur de pré,	13 hommes de vigne,
	4 hommes de vigne, 750 m ² de jardin	9 sétérées de bois

Quelques actes de notaires
de la Raye
sous l'Ancien Régime

Tome 7
Actes divers

Janvier 2022

Quelques actes de notaires de la Raye sous l'Ancien Régime.

Tome 1 : Généralités, taille, gabelle, conscription & actes civils.

Tome 2 : Seigneurs et droits seigneuriaux

Tome 3 : Paroisses et organisation religieuse

Tome 4 : Mariages

Tome 5 : Testaments

Tome 6 : Inventaires et arrentements

Tome 7 : Actes divers

Les auteurs des textes transcrits sont les notaires suivants :

Bonet Pierre, notaire habitant à Charpey

Bosc Benoît Éloi, notaire à Peyrus

Bérenger, notaire à Chabeuil

Brenat Jean, notaire à Hostun

Brenat Moïse, notaire à Beauregard / Hostun

Grand Jean, notaire à Beauregard

Guyremand François, notaire à Chabeuil

Guyremand Charles François, notaire à Chabeuil

Meynier Claude, notaire à Charpey

Meynier François, notaire à Bésayes

Pascal Henry, notaire à Chabeuil

Prompsal André, notaire à Châteaudouble

Prompsal Charles, notaire à Peyrus

Prompsal François, notaire à Charpey

Prompsal Jean, notaire à Châteaudouble

Tastevin Pierre, notaire à Bésayes

Actes de notaires mis à disposition par :

les Archives de la Drôme, sur *archives.ladrome.fr*

SOMMAIRE

Baux de bétail à mi-croît	2
Troupeaux	12
Achats & ventes de produits de boucherie	15
Achats, ventes, prix autres produits	20
Baux de vignes, arbres, cultures à mi-croît, prix-faits, etc.	28
Vigne	41
Locations de bâtiments	48
Ventes, commandes & travaux en bâtiment	52
Moulins de Peyrus	66
Maison curiale du Chaffal	84
Expertises	88
Pauvreté & dettes	98
Enquête de pauvreté : Pierre Feyzant, d'Eymeux	100
Enquête de pauvreté : Pierre Juven, cabaretier d'Eymeux	104
Divers	119

Baux de bétail à mi-croît.

1632 – décembre – *Commande pour Jean Eynard contre Anthoine Morel & Jean Arbod du Chaffal*

*Lan mil six cents trente deux et le vingt uniesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne Jean Eynard dict Plume laboureur de la parroisse du Chaffal, Lequel de son bon gre pour luy & siens a **associe avec luy** Anthoine Morel & Jean Arbod laboureurs dudict lieu du Chaffal presentz & estipulantz pour eulx & les leurs pour tenir **un paire boeufz arrables** que ledict Eynard a riesre luy le chescun pour un tiers du temps et ce pendant le temps & terme de **deux annes** a venir commenceant ce jourdhuy & semblable jour finissant soubz le chapt de **septante deux livres** tournois pendant lequel temps de deux annees lesdictz boeufz travailleront & seront nourris **egallement chacun pour un tiers** entre lesdictz Eynard, Morel & Arbod Et auront & supporteront le chescun un tiers du proffict ou perte desdictz boeufz apres ledict chapt leur est ainsi que dessus, lesdictes parties respectivement ont promis & juré tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz & soubmettant pour ce elles les leurs & toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires et soubz l hypotecque speciale desdictz boeufz reserves par ledict Eynard, renonceant a toutz droictz contreres, De quoy est faict — devant ma maison d habitation presentz Estienne Eynard Soudard et Jayme Callet laboureurs dudict lieu du Chaffal tesmoings requis & appellees qui n'ont sceu signer ne les parties de ce enquis,*

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1636 – avril – *Commande & bail a microist pour Jean Eynard du Chaffal*

*Lan mil six cents trente six et le vingt huictiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire tesmoings soubz nommes Establi en sa personne Jean Eynard filz de Berthelemy dict Frigoulet laboureur du Chaffal Lequel de gré pour luy & siens confesse de tenir en commande & ja avoir retire riesre luy aux us & coustume du present pais de Pierre Eynard son frere laboureur dudict lieu du Chaffal present acceptant & stipulant pour luy & siens A scavoir **deux bæufz arrables poil froment de l aage de cinq ans** ou environ soubz le chapt de **soixante livres** tournois et **deux petitz veaux** pour les tenir **nourrir & entretenir** par ledict Jean pendant le temps & terme de **deux annes** commenceant ce jourdhuy tel & semblable jour finissant, lesdictz deux veaux aiant esté fournis entre eux par commun et qui seront nourris & entretenus par ledict Jean pendant lesdictes deux annes et apres partages avec le croist desdictz bæufz Et ainsi que dessus a este promis & jure tenir attendre observer a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour ce ledict Jean Eynard a soubmis & oblige toutz ses biens presentz & advenir et soubz les ypoteque speciale desdictz bæufz & veaux reserves par ledict Pierre Eynard aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul et a leurs ordinaires renonceant &c. Dequoy &c. Faict & recité a La Vacherie **dans le pré de la Michonne ou l on tient la foire**, presentz Maistre Pierre Robinet drappier de Peyrus et Francois Arbod dict La Valee de Chasteaudouble tesmoings requis soubzsignes non les parties pour ne scavoir enquis /*

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1647 – novembre – *Commande & obligation pour Henry Morel contre Jean Guiremand*

Lan mil six cents quarente sept et le vingt quatriesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire roial hereditaire soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne Jean Guiremand filz a feu Estienne travailleur de Chasteaudouble Lequel de son bon gre pour luy & les siens confesse detenir en commande & microist aux uz & coustume du

present pais & ja avoir retire riesre luy de Henry Morel laboureur habitant audict lieu present & acceptant pour luy & les siens a scavoir **huict brebis lactieres** bonnes et recepvables **pour les tenir nourrir & entretenir** bien & deubement a ses despens **d icy la feste St Jean Baptiste prochaine** venant, auquel temps ledict Guiremand **rendra** lesdittes brebis et **partageront le croist** suivant lesdittes coustumes et en cas de difficile en seront au dire de gens nourriciers espertz quilz seront tenus de convenir sans figure de proces, Et outre ce ledict Guiremand confesse debvoir audict Morel outre autres debtes & obligations la somme de douze livres tournois pour prest qu'il luy en cy devant fait dont comptant quitte avec pact & renonciation &c. Et laquelle somme de douze livres ledict debteur a promis & juré paier audict crediteur ou aux siens a laditte feste St Jean Baptiste prochaine venant a peyne de toutz despens dommages & interestz obligeant pour ce ledict debteur toutz ses biens presentz & advenir et par especialle hypotecque sa part du croist desdittes brebis aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant &c. dequoy &c. Faict & recité audict Chasteaudouble dans ma maison d habitation presentz Philippes Moricaud drappier et Pierre Prompsal clerc dudict lieu tesmoins requis & appellez soubzsignes non les parties pour ne scavoir escrire de ce enquis,

Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Note : ledit Henri Morel a passé d'autres baux à mi-croît pour des brebis et moutons avec des gens de Combovin, de Peyrus ou du Chaffal.

1653 – septembre – *Paches & conventions passees entre Marc Gachon & Jean Richaud de Combovin*

Lan mil six centz cinquante trois et le vingt uniesme jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire & presens les tesmoins soubznommes Se sont establis en leurs personnes honnestz Marc Gachon laboureur du lieu de Combovin d une part & Claude Richaud aussi laboureur dudit lieu d autre, lesquelles partyes de leurs bons gres ont fait les paches & conventions suyvantes, mutuelles & reciproques estipulations & aceptations entr'eux intervenues et pour eux & les leurs Et premierement ledit Richaud a confessé avoir riesre luy **un paire de bœuf arrables** desquels bœufs **luy en appartient un tiers** tant seullement et **les autres deux tiers appartiennent audit Marc Gachon**, et desquels ditz bœufs ledit Richaud travaillera les deux tiers du temps pour ledit Gachon en nourrissant par ledit Gachon lesditz bœufs les deux tiers du temps & l autre tiers ledit Richaud pourra travailler desditz bœufs a son proffit & utilité aussi en nourrissant lesditz bœufs l autre tiers du temps & le chescun en bon paire de familhe et lhors que ledit Richaud travaillera sur les fonds dudit Gachon qui sont soubz la Montagne ledit Gachon **nourrira tant lesditz bœufs que le bovier** qui les conduira Et ce pendent le temps & terme de **quatre annees** qui comenceront a courir au jour & feste de Toussaintz prochain venant et pour les paynes & travail dudit Richaud du temps quil travaillera pour ledit Gachon iceluy luy laisse la jouissance des biens qu'il a ce jourdhuy arrenté de Pierre Nyer dit Gressard pour pareil temps & terme duquel bien arrenté ledit Gachon payera la rente par luy promize audit Nier & ledit Richaud satisfera a toutes les autres promesses que ledit Gachon avoit fait audit Nier par ledit contract en telle sorte que ledit Gachon n en pourra estre inquieté ny molesté directement ne indirectement a la reserve dudit pris & rente promize audit Nier par ledit Gachon que comme dit a esté, ledit Gachon sera tenu d aquiter sans pouvoir pretendre aucung ramboursement contre ledit Richaud aussi directement ne indirectement, Et de plus ledit Gachon sera tenu de payer audit Richaud chescune desdites quatre annees a chescun jour & feste de Nostre Dame de febvrier un sestier mescle belle marchande & recepvable mesure de Vallence, Et au bout desdites quatre annees lesditz bœuf seront partages entre lesditz Gachon & Richaud a la proportion susdite sans pouvoir au paravant estre vendus ny engages sans le seu et expres consantement desdites partyes & a ceffins lesditz bœufs demeurent expressement ipotheques au nom de lun & de lautre respetivement Et ainsin que dessus lesdites partyes la chescune en ce qui les touche & concerne lont promis & juré de garder &

inviolablement observer sans jamais y pouvoir contrevenir a peyne de tous despens damages & interestz par leurs serementz prestes & soubz obligation & ipothèque de tous leurs biens presentz & advenir, et par expres ledit Richaud les fruictz & revenus meus bestiaux atrail & autres choses quil aura sur les biens dudit Nier Gressard quil affecte expeciallement pour l asseurance des choses par luy cy dessus promizes la generale ipothèque ne desrogeant a l expecialle ny au contraire quilz ont le tout pour ce soubzmis aux cours dudit Chabeul ordinaire desdites partyes & autres dalphinalles a une chescune d icelles seules renonceant a tous droictz contraires, Faict & recité audit Chabeuil maison de moy notaire presentz honnestz Jean Fleur et David Bonnet dit (Cennes) laboureur du mendement dudit Chabeul tesmoins requis ledit Bonnet soubzsigné ledit Fleur ny les partyes nont seu signer de ce enquis & requis.

Et moy notaire recepvant soubzsigné H Pascal notaire

1655 – octobre – *Commande pour Francois Breynat filz de Jean, contre Benoist Disdier Braud*

*Lan mil six cents cinquante cinq et le dernier jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoins bas nommes Establi en sa personne Benoist Disdier filz a feu Jayme laboureur de Chomeane mandement dudict Chasteaudouble, Lequel de son bon gre pour luy & les siens a confesse & confesse de tenir en vray & loial mi croist & commande & ja avoir retiré riesre luy de honnest Francois Breynat filz de Jean dict Flat laboureur de Combovin present acceptant & stipulant pour luy & les siens a scavoit **deux jeunes bœufs de l aage de deux ans ou environ, l un poil blanc & l autre rouge jallon**, sous le chapt de **cinquante cinq livres dix solz tournois pour les tenir nourrir & entretenir bien & deubement en bon pere de familhe par ledict Disdier pendant le temps & terme de deux annees commenceant ce jourdhuy tel & semblable jour finissant lesdittes deux annees complettes & revollues, auquel temps espriveront lesditz bœufs suivant les uz & coustumes du present pais, pendant ledict temps ledict Breynat luy maintiendra lesdictz bœufs & ledict Disdier les fera travailler & entretiendra bien & deubement comme dict est, Et en cas de differant en seront au dire de gens expertz quilz seront tenus de convenir sans figure de proces, Et ainsi que dessus lesdittes parties ont promis & juré tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir mesme soubz l especialle hypotecque lesdictz boeufz reserves par ledict Breynat du consentement dudict Disdier qui confesse tenir lesdictz boeufz soubz la clause de constitut & presaire jusques a l entiere restitution d iceux quilz ont le tout soubmis aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires & a une chascune d icelle seule pour le tout renonceant a toutz droictz a ce contreres, Dequoy ont esté requis & octroie actes par moydict notaire soubzsigne, Faict & recite a Chasteaudouble dans la maison d habitation de moy notaire presentz Pierre Prompsal praticien et Mathieu Metiffiot drappier des Faucons tesmoins requis & appellees, lesdictz Breynat & Prompsal soubzsignes non lesdictz Disdier ne Metiffiot pour ne scavoit de ce enquis & requis,***

françois brenat Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1655 – novembre – *Commande pour Pierre Freaud habitant a Peyrus, contre Claude Beaujean de Peyrus*

*Lan mil six cents cinquante cinq et le deuxiesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoins bas nommes Establi en sa personne Claude Beaujean travailleur du lieu de Peyrus, Lequel de son bon gre pour luy & les siens a confessé & confesse de tenir en **commande & microist** aux uz & coustumes du present pais & ja avoir retiré riesre luy de Pierre Ferand laboureur habitant audict lieu de Peyrus present acceptant & stipulant pour luy & les siens A savoir **seize moutons***

primassons ou anouges soubz le chapt de trois livres dix sept solz six deniers piece pour les tenir nourrir & entretenir bien & deubement par ledict Beaujean a ses coustz & despens d icy au huictiesme jour du mois de septembre de l annee prochaine mil six cents cinquante six, auquel temps ledict Beaujean rendra ledict bestail a la forme desdittes coustumes aiant au prealable partage le croist d iceluy bestail en temps deub Et ainsi que dessus les parties l'ont promis & jure tenir attendre observer a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ledict Beaujean a soubmis & obligé toutz ses biens presentz & advenir mesmes & par especialle hypotecque ledict bestail quil confesse tenir soubz clause de constitut & precaire jusques a l entiere restitution d icelluy ou chapt susdict aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leur ordinaire & a une chascune d icelles seule pour le tout renonceant &c., Dequoy &c., Faict & recite a Charpey au champ ou l on tient la foire, presentz Jean Beaujean travailleur de Peyrus & Michel Grimaud laboureur du Chaffal tesmoings requis & appellez qui n'ont sceu signer ne les parties de ce enquis & requis.

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1655 – novembre – *Commande & obligation pour Anthoine Bouvat, contre Estienne Reynier*

Lan mil six cents cinquante cinq et le quatorziesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoings bas nommes Establi en sa personne Estienne Reynier filz de David laboureur de La Blache du Plan de Baix, lequel de son bon gre pour luy & les siens a confessé & confesse de tenir en commande & loial microist aux uz & coustumes du present pais & ja avoir retiré riesre luy de Anthoine Bouvat filz a feu David bergier de Quint habitant a Chasteaudouble present & acceptant pour luy & les siens a scavoir neuf brebis lachieres de bon aage pour les tenir nourrir & entretenir par ledict Reynier bien & deubement en bon pere de familhe a ses coustz & despens d icy a la feste St Jean Baptiste prochaine venant, auquel temps ledict Reynier sera tenu rendre lesdittes brebis & partageront le croist en temps deub suivant lesdittes coustumes, Et en outre ledict Reynier confesse debvoir & estre tenu paier audict Bouvat la somme de vingt une livres tournois pour prest qu'il luy en a reallement faict en escutz louis d argent & autre bonne monnoye par ledict Reynier comptes retires & embources voiant moydict notaire & tesmoings dont comptant de la reception quitte avec pact &c. Et laquelle somme de vingt une livres ledict debteur a promis & jure paier & rendre audict creditur ou aux siens entre cy & laditte feste St Jean Baptiste prochaine venant a peyne de toutz despens dommages & interestz obligeant pour ce ledict Reynier toutz ses biens noms droictz & actions presentz & advenir et par especialle hypotecque lesdittes brebis & croist d icelles quil a le tout soubmis aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leur ordinaire & a une chascune d icelles seule pour le tout renonceant &c., Dequoy &c., Faict & recite a Chasteaudouble maison de moy notaire presentz Pierre Prompsal praticien dudict lieu et Jean Martin dict Vinant laboureur de Combovin tesmoings requis & appellez ledict Prompsal soubzsigne non lecdict Martin ne parties pour ne scavoir de ce enquis & requis,

Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Note : apparemment, le berger de la Montagne de Quint « place » son troupeau pour l'hivernage, en plaine de novembre à juin.

1657 – juin – *Commande & microist pour Pierre Freaud habitant a Peyrus contre Claude Moulin & Jacques Bollane du Chaffal*

Lan mil six cents cinquante sept et le dix septiesme jour du mois de juin avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné Et en presence des tesmoings bas nommes Establis en leurs personnes Claude Moulin filz a feu Jean & Jacques Bollane filz a feu Pierre laboureurs du Chaffal, Lesquelz de leurs bons gres & franchises volentes pour eux & les leurs en

qualité de toutz deux ensemble lun pour laultre & le chascun d'eux seul pour le tout sans division d'action ny ordre de discussion a quoy ilz ont renoncé & renoncent, Ont confessé de tenir en commande & loial microist & ja avoir retiré riesre eux de Pierre Freaud laboureur habitant a Peyrus present acceptant & stipulant pour luy & les siens A scavoit **deux bœufz arrables lun poil jallon & l aultre rouge** sous le chapt de **nonente six livres** tournois de l'edict pour tenir **nourrir entretenir & faire travailler** lesditz bœufz par lesditz Moulin & Bollane en bon pere de famille pendant le temps & **terme de deux annees** commenceant ce jourdhuy tel & semblable jour finissant, auquel temps viendront a esprive & partage du croist suivant lesdittes coustumes & en cas de difficulté ont convenu d'en estre au dire de gens expertz sans figure de proces Et ainsi que dessus lesdittes parties respectivement ont promis & juré tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz et pour l observance de ce ont soubmis & obligé toutz leurs biens presentz & advenir & par especialles hypotecque lesditz bœufz reserves par ledict Freaud du consentement desditz Moulin & Bolhane qui confessent les tenir sous clause de constitue & presaire jusques a l entiere restitution d'iceux et ont le tout soubmis aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires & a une chescune d'icelles seule pour le tout renonceant a toutz droitz a ce contreres, De quoy ont esté requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigne, faict & recité a Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire presentz Jean Prompsal praticien et Me Anthoine Bardot La Verdure procureur d'office dudict lieu tesmoings requis & appellees, ledict Prompsal soubzsigné non ledict Bardot ne parties pour ne scavoit de ce enquis & requis,

J Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1659 – janvier – Commande & microist pour Pierre Marcel contre Laurens Grimaud

Lan mil six cents cinquante neuf et le dix neufviesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne & presentz les tesmoings bas nommes Establi en sa personne Laurens Grimaud laboureur habitant au mandement de Chasteaudouble, Lequel de gre pour luy & les siens confesse de tenir a loial microist & commande aux uz & coustumes du present pais & ja avoir retire riesre luy de Pierre Marcel son beaufreere laboureur habitant a Chasteaudouble present acceptant & stipulant pour luy & les siens a scavoit **deux veaux de l aage d'environ trois ans** lun poil jallon & lautre (roiriot) sous le chapt de **septente huict livres** tournois de l edict pour iceux tenir **nourrir & entretenir & faire travailler** en bon pere de famille par ledict Grimaud pendant le temps & **terme d une annee** commenceant ce jourdhuy tel & semblable jour finissant auquel temps espriveront lesditz veaux suivant lesdittes coustumes & partageront le croist que Dieu y mandera Et ainsi que dessus lesdittes parties respectivement ont promis & jure tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir & par especialle hypotecque lesditz veaux reserves par ledict Marcel du consentement dudict Grimaud qui confesse sen tenir sous clause de constitut & precaire jusques a l entiere restitution d iceux ou paiement dudict chapt, Et a le tout soubmis aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires & a une chescune d icelles seule pour le tout renonceant a toutz droitz a ce contreres Dequoy ont esté requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recité a Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire presentz Jean Prompsal praticien dudict lieu & Francois Premier laboureur des Perraux a La Baume sur Veore tesmoings requis & appellees ledict Prompsal soubzsigne non ledict Premier ne parties pour ne scavoit de ce enquis & requis,

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1659 – mars – *Commande pour Pierre Freaud
contre Francois Sayve et Claude Chichat de St Vincent*

*Lan mil six cents cinquante neuf et le neufviesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné Et en presence des tesmoins bas nommes Establis en leurs personnes Francois Sayve et Claude Chichat laboureur du lieu de St Vincent, lesquelz de leurs bons gres & franchises volontes en qualite de lun pour laultre & le chescun deux seul pour le tout sans division d action ny ordre de discussion a quoy ilz ont renoncé & renoncent, ont confessé & confessent detenir en commande & microist & ja avoir retire rieres eux de Pierre Freaud laboureur habitant a Peyrus present & acceptant a scavoir **deux veaux un rouge & laultre (froment) de laage de trois ans** ou environ pour les tenir nourrir & entretenir en bon pere de famille pour le temps & **terme d une annee** commençant ce jourdhuy tel & semblable jour finissant, auquel temps viendront a esprive desditz veaux & partageront le droist suivant lesdittes coutumes **sous le chapt de soixente six livres** tournois de l edict, et en cas de difficulté ont convenu d en estre au dire de gens experts sans figure de proces outre aultres obligations & commandes dudict Chichat, Et ainsi que dessus l'ont promis & juré tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ont soubmis & obligé toutz leurs biens presentz & advenir & par speciale hypotecque lesditz veaux reserves par ledict Freaud du consentement desditz Sayve & Chichat qui confessent les tenir sous clause de constitut & precaire jusques a l entiere restitution desditz veaux Et ont le tout soubmis aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leur ordinaire renonceant a toutz droictz contreres, De quoy ont esté requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recité a Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire presentz Francois Peyson laboureur habitant au mandement de Sançons et Laurent Grimaud laboureur habitant au mandement dudit Chasteaudouble tesmoins requis & appellés, ledict Peyson soubzsigne non ledict Grimaud ne parties pour ne scavoir de ce enquis & requis,*

f pesson

Et moy notaire soubzsigne J Prompsal notaire

1659 – *Commande & microist pour sieur Anthoine Ferroussat chastelain de Chasteaudouble
contre Jean Advenant de Montvendres.*

*Lan mil six cents cinquante neuf et le dernier jour du mois de novembre avant midy, pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoins bas nommes Establi en sa personne Jean Advenant filz a feu Bertrand laboureur du lieu de Montvendre, Lequel de son bon gre pour luy & les siens a confesse & confesse de tenir en commande & microist aux uz & coutumes du present pais & ja avoir retiré rieres luy de sieur Anthoine Ferroussat chastelain de Chasteaudouble present & acceptant pour luy & les siens **deux veaux de l aage de deux a trois ans** ou environ poil rouge sous le chapt de **soixente livres quinze solz** tournois de l'edict, lesquelz veaux promect iceluy tenementier regir & entretenir en bon pere de famille, sous le nom & tiltre de precaire dudict creancier l espace de **quatre annees** commençant ce jourdhuy tel jour finissant lesdittes quatre annees acomplies & revolues, avec pache qu'a la fin dudict terme ledict tenementier rendre le chapt sus specifïe, & partageront entre lesdittes parties le croist, et cependant ledict sieur Ferroussat fera jouir ledict tenementier aux conditions & paches sus mentionnees, comme il a promis Ainsi que dessus la chacune partie la promis & jure tenir attendre & observer a peyne de toutz despens dommages & interestz obligeant pour ce toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres, dequoy ont esté requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recite audict Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire, presentz Pierre Prompsal praticien dudict lieu et Francois Premier laboureur de La Baume sur*

Veore tesmoins requis & appellez lesditz sieurs Ferroussat & Prompsal soubzsignez non ledict Advenant ne Premier pour ne scavoit de ce enquis & requis,

Prompsal pnt A ferroussat

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1660 – janvier – *Commande & microist pour Pierre Freaud contre Pierre Seyve de Barbieres*

*Lan mil six cents soixente et le unziesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné Et en presence des tesmoins bas nommez Establi en sa personne Pierre Seyve filz de Ennemond laboureur de Barbieres, Lequel de son bon gre pour luy & les siens a confesse & confesse tenir en commande & loial microist aux uz & coustumes du present pais & ja avoir retiré riesre luy de Pierre Freaud laboureur habitant a Peyrus present & acceptant pour luy et les siens A scavoit **deux bœufz arables** poil bouchard & (moelet) de l **aage de six ans ou environ** sous le chapt de **cinquante quatre livres** tournois de l edict **pour les tenir nourrir faire travailler & entretenir** bien et deubement pour le temps & **terme d'icy au quinzieme jour du mois d'aoust prochain** venant, auquel temps espriveront lesditz bœufz & partageront le croist suivant lesdites coustumes Et en cas de differant lesdites parties ont convenu & accorde d en estre au dire de gens expertz sans figure de proces, Et ainsi que dessus ont promis & jure tenir observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce ont soumis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir & par especialle hypotecque lesditz bœufz reserves par ledict Freaud du consentement dudict Seyve qui confesse les tenir sous clauze de constitut & preaire jusques a l entiere restitution d iceux & ont le tout soumis aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leur ordinaire & a une chascune d'icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz contreres, de quoy ont esté requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigné, Faict & recité a Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire presentz Pierre Prompsal praticien dudict lieu et Francois Seyve laboureur habitant au mandement de St Vincent tesmoins requis & appellez ledict Prompsal soubzsigne non ledict Francois Seyve ne parties pour ne scavoit de ce enquis & requis.*

Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1662 – avril – *Commande pour Claude Allier contre Benoit Eynard Frigoulet et Pierre Delaigue son beaufilz*

*Lan mil six cents soixente deux et le treiziesme jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné Et en presence des tesmoins bas nommez Establies en leurs personnes Benoit Eynard filz a feu Berthelemy dict Frigoulet et Pierre Delaigue son beaufilz laboureurs de la parroisse du Chaffal, Lesquelz de leurs bons gres & franchises volontes pour eux & les leurs en qualité de lun pour laultre & le chescun d'eux seul pour le tout sans division d'action ny ordre de discussion a quoy ilz ont renoncé & renoncent, ont confessé detenir en commande & loial microist aux uz & coustumes du pais & ja avoir retiré riesre eux de Claude Allier filz a feu Jean laboureur de la charge present acceptant & stipulant pour luy & les siens, a scavoit **deux veaux de l aage de deux a trois ans** poil noir sous le **chapt de soixente trois livres** tournois de l edict pour les tenir nourrir a entretenir bien & deubement par lesditz Eynard & Delaigue pendant le temps & **terme de trois anneés** commenceant ce jourdhuy tel & semblable jour finissant, auquel temps viendront a esprive desditz veaux & partageront le croist suivant lesdites coustumes Et en cas de different ont promis d'en estre au dire & estimation de gens expertz qu'ilz seront tenus de convenir sans figure de proces Et ainsi que dessus lesdites parties respectivement ont promis & juré tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ont soumis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir & par specialle hypotecque lesditz veaux reserves par ledict Allier du consentement desditz Eynard & Delaigue qui*

*confessent les tenir sous clause de constitut & precire jusques a lentiere restitution d iceux & le chapt qu'ilz ont soubmis aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire desdittes parties & a une chescune d'icelles seule pour le tout renonceant &c. Dequoy & fait a la parroisse du Chaffal dans la maison de Dimenche Benistant Barbine presentz Louis Fave laboureur dudict lieu et Estienne Fave Courou laboureur de Chasteaudouble tesmoins requis & appellees qui nont sceu signer ne les parties de ce enquis & requis,
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

1662 – mars – *Commande pour Pierre Freaud laboureur habitant au mandement de Charpey contre Jacques Bollane du Chaffal*

*Lan mil six cents soixente deux et le douziesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire soubzsigné Et en presence des tesmoins bas nommes Establi en sa personne Jacques Bollane laboureur du Chaffal Lequel de son bon gré pour luy & les siens a confesse & confesse de tenir en commande & loial mi croist aux uz & coustume du present pais & ja avoir retiré riesre luy de Pierre Freaud laboureur habitant au mandement de Charpey present & acceptant pour luy & les siens a scavoir **deux veaux** lun poil moillet & l aultre poil rouge de l aage de trois ans ou environ sous le chapt de **septente deux livres** tournois & en outre aultres debtes commandes & obligations pour tenir lesditz deux veaux nourrir & entretenir bien & deubement en bon pere de famille par ledict Bollane pendant le temps & terme de deux annees qui ont ja commence a la feste St Mathieu dernier passe tel & semblable jour finissant auquel temps partageront le croist suivant lesdittes coustumes et en cas de difficulté en seront au dire de gens nourriciers qu'ilz seront tenus de convenir sans figure de proces, et ainsi que dessus ...
... etc.*

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1662 – juin – *Commande pour Pierre Freaud contre Pierre Fave du Chaffal*

*Lan mil six cents soixente deux et le vingt uniesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné Et en presence des tesmoins bas nommes Establi en sa personne Pierre Fave filz a feu Jean laboureur du Chaffal Lequel de son bon gré pour luy & les siens a confesse & confesse de tenir en commande & loial mi croist & ja avoir retiré riesre luy de Pierre Freaud laboureur habitant au mandement de Charpey present & acceptant a scavoir **deux boëufz arables de l aage de six ans** ou environ poil rouge sous le chapt de **cinquante huict livres dix solz** tournois de l edict, pour les tenir nourrir entretenir a faire travailler par ledict Fave pendant le temps & terme de **deux annees** qui ont ja commencé a la feste St Simond & Jude l annee derniere mil six centz soixente un, tel & semblable jour finissant qui sera a la feste St Simond & Jude de l annee mil six centz soixente trois ...
... etc.*

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1662 – octobre – *Commande pour Pierre Freaud contre Jacques Rozeron & Jean Messie du lieu de Chatuzenges*

Lan mil six cents soixente deux et le premier jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné Et en presence des tesmoins bas nommes Establis en leurs personnes Jacques Rozeron & Jean Messier laboueurs du lieu de Chatuzenges Lesquelz de leurs bons grés & franchises volontes en qualite de l'un pour l'autre & le chescun d'eux seul pour le tout sans division d'action ny ordre de division a quoy ilz ont renonce & renoncent, ont confesse de tenir en commande & loial mi croist & ja avoir retiré riesre eux de Pierre Freaud laboureur habitant au mandement de Charpey present & acceptant & stipulant pour luy & les siens

a scavoit **deux bœufz de l aage de quatre ans** ou environ l un poil rouge & laultre morin soubz le chapt de **nonente livres** tournois de l edict pour tenir nourrir entretenir & fere travailler lesditz bœufz a leurs fraiz & despens bien & deubement en bon pere de famille pendant le temps & terme de **deux ans** commenceant ce jourdhuy tel & semblable jour finissant auquel temps viendront a s espriver suivant les uz & coustumes du present pais et en cas de differans en seront au dire de gens experts sans figure de proces qu'ilz seront tenus comme ilz promettent de nommer & convenir Et ainsi les parties ...

... etc.

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1669 – octobre – *Commande & obligation pour Berthelemy & Marye Rioury contre Jean Berengier filz a feu Isac habitant a Combovin*

Lan mil six centz soixente nœuf, et le vingt deuxiesme jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne, et en presence des tesmoins bas nommes Establi en sa personne Jean Berengier filz a feu Isac travailleur habitant a Combovin Lequel de gre pour luy & les siens a confesse de tenir en loyal microist & commande aux uz & coustume du present pais de Dauphine & ja avoir receu rieszre luy de Berthelemy & Marie Rioury filz & fille de Daniel dudict lieu de la Riviere de Gigors, absens ledict Daniel pere pour eux present acceptant avec l estipulation de moydit notaire A scavoit **douze brebis et une chevre barette** ledict bestail de l aage de trois a quatre ans bon bestail & recepvable, lesdittes brebis lactieres scavoit sept & la chevre pour ledict Berthelemy Rioury & les autres cinq brebis pour laditte Marie Rioury, soubz le chapt de **deux livres quinze solz chescune** desdittes brebis pour les tenir nourrir & entretenir bien & deubement en pere de famille pour le **terme de deux anneés** ja commencees a la feste St Giraud qu est le treiziesme jour du mois d octobre dernier passe, tel & semblable jour finissant, et viendront apartage du croist, scavoit desdittes brebis des agneaux laine & laitage & les (avis) apartiendront entierement au nourricier, Et pour le regard de la chievre partageront les chevreaux & pour le laitage ledict nourricer sera tenu rendre lesdittes brebis & chievre suivant lesdittes coustumes et en cas de differant ont convenu lesdittes parties den estre au dire de gens nourriciers quilz seront tenus de nommer & convenir sans figure de proces, et outre ce que dessus ledict Berengier confesse debvoir & estre tenu paier auxditz Berthelemy & Marie Rioury la somme de **trente livres cinq solz** tournois, scavoit vingt une livres cinq solz audict Berthelemy & neuf livres a laditte Marie pour vray & licite prest quilz luy en ont cy devant fait en bonnes especes dont comptant quitte avec pact de nen demander renonceant a tout exception contraire & en laquelle somme est comprins celle de seize livres trois solz que ledict Berthelemy luy avoit fait prest pour acquitter un billet que ledict Berengier avoit passe au sieur Judeon marchand de Chabeul ou Daniel Terrasson qui depuis a paie & retire ledict billet qui doibt estre rendu audict Berengier moienant le paiement de laditte somme de trente livres cinq solz que ledict Berengier debteur a promis & jure de paier auxditz crediteurs ou aux leurs dans deux anneés prochaines audict jour treiziesme octobre de l annee mil six centz septante un a peyne de toutz despens dommages & interestz, obligeant pour ce ledict debteur toutz ses biens presentz & advenir et par especialle hypotecque lesdittes brebis & chevre soubz clause de constitut & precaire jusques a l entier paiement & restitution dudict bestail quil a soubmis & oblige aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Combovin & a chescune d'icelle seule pour le tout renonceant &c. Dequoy &c. Faict & recite a Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire presentz David Rioury filz de Jean dudict Combovin Et Pierre Prompsal praticien dudict Chasteaudouble tesmoings requis, lesditz Daniel Rioury & Berengier soubzsignes avec ledict Prompsal non ledict David Rioury pour ne scavoit de ce enquis.

Jan berengier D r--- Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1671 – novembre – *Commande au priffaict de Monseigneur le Comte de Chaste
contre Pierre Clarefont*

*Lan mil six centz septante un, et le second jour de novembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne, presantz les tesmoins soubznommes Estably en personne Pierre Clarefont rentier du prieure de Besayes, lequel de son gré confesse avoir riesre luy et tenir en commande suivant les uz et coustumes de ce pays, de haut et puissant seigneur messire Francois Alfonse de Clermont chevalier seigneur comte de Chaste, de Charpey, Marches, Noyers et autres places absant moydict notaire pour luy aceptant scavoit **quatre vingts deux moutons ou anouges** de laège d environ trois a quatre ans au chap de **quatre centz cinquante livres**, lesquels bestiaux ledict Clarefont promet bien nourrir entretenir et assalier *, condition accordée que le croist tant leyne que autre sera partage entre les partis entre cy [et] le mois d'aoust prochain et s'il y a de perte elle sera esgalement supportee, Ainsy passe et pour ce observer à ledict debteur a soubmis et obligé tous ses biens quelconques, et soubz l hipotheque expresse desditz moutons quil se (constitue leurs) de mondict Seigneur soubz la clause de constitut de precaire pour ne les pouvoir vendre ny engaiger ny transmarcher sans le consentement de mondict seigneur, Lequel pourra les faire prendre en quelles mains quilz tumbent sans figure de proces, Ainsy passe et pour ce observer ont soubmis tous ses biens a toutes cours royales de Crest, Chabeul ordinaire de Charpey renonceant &c. fait a Besayes dans ma chambre d escriture, presans Sieur Jean Molle de Marche procureur d office dudict Charpey signe avecq les partis et Jacques Bertrand laboureur habitant audict Besayes non signe pour ne scavoit escrire enquis,*

*P Clairefont jaccepte ladic comande de Chaste
Et moidict notaire royal soubzsigne [François] Meynier notaire*

Note : la bête est donc estimée en moyenne à 5 livres 10 sols.

* assalier : donner le sel au bétail.

1686 – 20 oct – *Commande de brebis (= bail à mi-fruit).*

*Lan mil six centz huitante six & le vingtiesme jour du mois d octobre advant midi devant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presants les tesmoins bas nommes constitue en personne honnest Pierre Agranier laboureur habitant aux Berardz mandement de Chabeul, lequel de gre pour lui et les siens a confesse tenir avoir riere lui et a son pouvoir de honnest Jean Badoye laboureur du mandement dudict Chabeul cy presant et aceptant scavoit **vingt brebis lenage blanc** sains au prix de deux livres six soubz piece **marques sur le net d un ferre chaud a la marque dudict Badoye** pour les nourrir et entretenir jusques au jour et feste de Tous les Saintz de l annee mil six centz huitante sept, le croist d icelles sera partage & arrivant disgrace que Dieu ne veulhe sera suporte en commun & seront asalies par ledit Agranier, bailhera ledit Agranier audit Badoye **une livre froumage conditionne pour la chescune fesant agniaux**, et ainsin ledit Agranier l a passe promis et jure soubz obligation et hipotaique de tous ses biens presant et advenir & par expres lesdittes brebis qui demeurent affectes & hipotheques audit Badoye jusques a l antiere restitution quilz ont soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres, Fait et recite audit Chabeul maison de moy notaire presant a ce sieur Claude Julianny habitant a Chabeul et de honnest Anthoine Chovet laboureur du mandement de Chabeul tesmoins requis ledit sieur Julianny signe non les parties ni Chovet pour ne scavoit de ce enquis & requis,*

*C Julliany
Et moy Guyremand notaire*

Troupeaux

Voir aussi : Tome 6 - Inventaires.

1651 – Comande pour maistres Jean Romyeu et Jean Oलगnier de Chabeuil

*Lan mil six centz cinquante un et le vingt uniesme jour du moys de dexambre appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul & presents les tesmoins soubznommes C est estably en sa personne honnest Pierre Archinard dit Blanc a present **rentier en la grange appelée La Tresorerie** mandement de Chabeul, lequel de son bon gré pour luy & les siens confesse tenir en comande aux uz & coustumes du present pays de honnestz Jean Romyeu **rentier en la grange appelée des Serventz** et de honnest Jean Oलगnier **rentier en la grange appelée des Flandenes** le tout mendement dudit Chabeul cy presentz & aceptantz pour eux & les leurs assavoir la quantité de **cent vingt moutons** ou anouges masles bon bestail sains & recepvables lanage fin & de pays quest le mesme bestail qui leur fut le jourdhier **deslivre a l inquant public a la place dudit Chabeul** a raison de trois livres quinze sols la piece, les ungs comportant les autres a la poursuite de honnest Pierre Bolard ensuite de la saizie qu'il en avoit fait faire audit Archinard par exploit signé Lamy sergent royal du jour y contenu, lequel Bolard **avoit fait proceder a ladite saizie comme sequestre estably des gages saizis aux hoirs de Noble Pierre de Chaponay** a la requeste de sieur Jaques Chastel premier consul dudit Chabeul et de Me Claude Millian jadis consul dudit lieu et en vertu du gardement de damage que ledit Archinard a passé audit Bolard receu par moy notaire du premier jour d aoust dernier ainsin que ledit Archinard a ce jour desclairé, lesquels moutons et entanes ont esté reallement deslivres par lesdits Romyeu & Oलगnier audit Archinard & par luy prins retires & mis a son pouvoir en presence de moydit notaire & tesmoins, de quoy ledit Archinard se tenant bien comptant en a quité & quite lesdits Romyeu & Oलगnier et a renoncé a l expection de la chose non heue, et laquelle quantité de cent vingt moutons ou entanes ledit Archinard a promis & juré de rendre ausdits Romyeu et Oलगnier ou aux leurs ~~& a chesuns deux la moytié avec la moytyé du croit~~ avec la moytié du croit que Dieu y envoyera entre cy & une année a compter des ce jour et quand a la laine sera partagée par esgalle part & portion entre ledit Archinard et lesdits crediteurs au temps de leur toizon et pendant tout lequel temps ledit Archinard **sera tenu de bien & deubement nourrir assallier regir & gouverner ledit bestail** en bon paire de familhe & d icelluy & croit rendre bon compte & prester le reliquat ausdits Romyeu & Olanier ou aux leurs le tout a peyne de tous despens damages & interestz par son serement presté & soubz obligation & ipotheque de tous ses biens presentz & advenir & sa personne a tenir prisons comme pour deniers royaux et par expres desdits moutons & croict quil affecte expeciallement et expressement, la generalle ipotheque ne desrogeant a l expecialle ne au contraire et confesse les tenir audit tiltre de comande constitut et precaire au nom desdits Oलगnier et Romyeu, mesmes consent que ledit Romyeu & Oलगnier soyent subrogés comme il les subroge par le present aux mesmes droictz actions & ipotheques que ledit Bolard a ou pouvoit avoir contre luy pour plus grande asseurance du susdit bestail & sans aucune innovation desdites ipotheques, quil Archinard a le tout a ces fins soubzmis aux cours dudit Chabeul, eslection de Vallence, souverayne des aydes de Viene, son ordinaire & autres a une chescune d icelle seulle renonceant a tous droictz contraires mesmes au droict disant la generalle ren(onceant) ne valloir cy l expecialle ne precede ou ensuict, Faict & recite audit Chabeul boutique de moy notaire presentz Me François Guiremand procureur aux cours dudit Chabeul et Me Henry Gaultier praticien dudit lieu tesmoins requis les sieurs Guiremand, Gaultier et Oलगnier soubzsignes lesdits Archinard & Romyeu nont scu signer de ce enquis et requis.*

J Oलगnier Gaultier pnt F Guyremand

Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

1660 – *Invantaire des meubles forrages et bestail que noble Adrian de Baysse a laissé a honest Pierre Girard et Jehan Tortel assoucies, a l'entree de l'arrangement en la grange dudit Sieur de Baysse appelée de La Forest dans le mandement de La Baume, lequel arrangement a commencé a la feste de Toussaintz dernier, mil six centz soixante, et suyvant leur contract dudit arrangement pardevant Me Gillibert notaire de sa datte et dont ledit Girard & Tortel se chargent, le tout comme si appres senssuict,*
[Moïse Brenat notaire d'Hostun, 10 décembre 1660]

...

Plus soixante sept mottons advallues a quatre livres dix soubz piece monte trois centz une livre dix soubz, cy 310 # 10 s

Item quatre chepvres advallues a quatre livres piece, montant size livres, cy 16 #

Plus six porceaux norris advallues a six livres piece, montant trente six livres, cy 36 #

Item un paire de mulles advallues a la somme de centz livres, cy 100 #

Et finalement la quantité de trente gelines & un coq desquelles Jean Bodoin en a balhé que vingt deux gelines & un coq.

...

1678 – *Inventaire du bestail appartenant a damoiselle Marie Goujon qui a este granger des Perrieres lequel bestail est de convention avec Hugues Baude et Pierre Tortel ses grangiers en ladite grange des Perrieres*
[Jean Brenat notaire d'Hostun, 1678]

Premier un payre de bœuf estimé a cent deux livres cy 102 #

Plus vingt trois mottons estime trois livres douze solz la piece quest en tout huictante deux livres seize solz cy 80 # i6 s

Plus vingt cinq brebis estimees a la somme de cinquante cinq livres cy 55 #

Plus deux autres brebis et deux agneaux qui nont pas esté estimees lesquelles sont aussi en commun,

Plus trois pourceaux nourris scavoir un malle et deux femelles qui nont pas aussi estes estimees

Plus deux chiepvres de leage la chacune de huict a neuf années

Plus trente six poules et un coq qui sont de mesme en commun,

Plus encor quinze autres mottons estimees a trois livres douze solz

Ce seyziesme dexembre mil six centz septente huict avant midy ...

...

1680 – *Inventaire du chaptal et meubles qui a esté laissé par sieur Jacques Thibaud marchand de Romans a honnest Jean Villard Maron grangier en la grange de Perrieres*
[Jean Brenat notaire d'Hostun, 5 janvier 1680]

Premierement dix sept mottons neuf brebis et huict entenons estimé le tout a septante deux livres cy 72 #

Contre lesquelz ledit Maron a mis vingt deux mottons estimees a cinquante quatre livres et promet den mettre encor jusques a la somme de dix huict livres pour que sa part soit esgalle a celle dudit sieur Thibaud et cela faict le tout demeurera et sera a moytié croist et proffict, cy 54 #

Plus deux nourris [= porcs] scavoir un malle et une femelle qui ont estes fournis par moytie

Plus vingt poules et un coq qui ont aussi esté fournies par moytié

Plus deux chiepvres qui ont aussi esté fournies par moytié

Et quand au bestail de labourage il appartient tout entierement audit Maron suivant les paches pourtees par leur contract de grangeage

...

1693 – *Inventaire et chargé du chaptal et autres choses laissees par sieur Estienne Delaye rentier de Jean Anthoine Michel a Anthoine et Charles Richaud pere et fils rentiers des biens dudit Michel*
[Jean Brenat notaire d'Hostun, 26 janvier 1693]

<i>Premierement un payre de bœuf estimes la somme de cent trois livres dix solz</i>	cy 103 # 10 s
<i>Deux petits pourceaux nourris estimes dix livres dix solz</i>	cy 10 # 10 s
<i>Une cheipvre estimée quatre livres cinq solz</i>	cy 4 # 5 s
<i>Unze poules et un coq</i>	

...

1697 – *Estat et inventaire du chaptal et autres choses laissees par les sieurs Chalvet Bonnet et Bujon a Pierre et autre Pierre Blanc leurs fermiers*
[Jean Brenat notaire d'Hostun]

<i>Premierement dix huict mottons brebis ou agneaux estimes a la somme de quarente cinq livres,</i>	cy 45 #
<i>Plus deux mulles de labourage estimées a la somme de soixante six livres</i>	cy 66 #
<i>Plus dix huict poules et un coq</i>	[non estimés]

...

1699 – *Estat et inventaire des bestiaux () maison et fonds () par George Pain a André et Jean Morins pere et fils ses grangiers*
[Jean Brenat notaire d'Hostun, 30 octobre 1699]

- 1 *Premierement **dix huict mottons** estimes a cinq livres cinq solz piece quest pour la part desdits Morins quarante sept livres cinq solz quilz doibvent audit Pain,*
- 2 *Plus trois brebis estimées a dix livres les trois quest pour la part desdits grangiers cinq livres,*
- 3 *Plus une **anesse** estimée quinze livres quest pour la part desdits grangiers sept livres dix solz,*
- 4 *Plus **quatre poules** ou gelines pour raison desquelles (a cede) celles que lesdits grangiers y mettront de leur part ilz balheront annuellement audit Pain pour sa part des œuf deux centz, quoy quil soit dit par le contract de grangeage quilz les partageront et les petis pouletz seront partages chacune année.*

...

Achats & ventes de produits de boucherie

1636 – *Vente de peaux pour Maistre Abran Bochon a luy passee par Andre Grimaud bouchier de Chasteaudouble..*

*Lan mil six cents trente six et le quatorziesme jour du mois d'avril * apres midy pardevant moy notaire soubzsigne et en presence des tesmoins cy apres nommes Establi en sa personne Andre Grimaud bouchier habitant au lieu de Chasteaudouble, Lequel de son bon gre pour luy et siens a vendu & vend par ces presentes a Maistre Abran Bochon **blanchier** habitant au mandement de Chabeul present & acceptant & stipulant pour luy & siens A scavoit toutes les peaux de motons et brebis que ledict bouchier tuera a la boucherie dudict Chasteaudouble & son mandement d icy a Caresme Prenant estant bonnes et de recepte Et ce pour le pris scavoit **les peaux aultes** d icy a la St Jean Baptiste prochain a raison de **une livre sept solz piece** estant entieres bonnes & de recepte, Et pour **les peaux basses** depuis ladicte feste St Jean Baptiste jusques a la feste de Toussaintz prochain a raison de **trente neuf livres le cent garny**, Et pour les autres peaux que ledict bouchier fera depuis ladicte feste de Toussaintz jusques a Caresme Prenant estant aussi bonnes & de recepte ont convenu que ledict Bochon en paiera a raison de **huictante une livres pour chaque centz garny**. Et ont convenu que pour les peaux qui ne seront de recepte & qu'ilz ne pourroint a este d accord en seront au dire de maistres sans figure de proces, lesquelles peaux seront levees & receues par ledict Bochon a sa requisition et **sans que ledict bouchier puisse vendre ny engager lesdictes peaux ailleurs**, a peyne de toutz despens dommages et interestz, et en deduction desquelles peaux que pourra fournir ledict bouchier audict Bochon iceluy Bochon luy a reallement comtant baille la somme de soixente livres en pistolles espagne & monnoie par ledict Grimaud bouchier retires & embourcee voiant moydit notaire et tesmoins dont comtant quitte avec pact de nen demander et promect nen tenir bon compte sur la fourniture desdictes peaux Et ainsi que dessus lesdictes parties respectivement ont promis & jure tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul et a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres, Dequoy ont este requis et octroie actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recité audict Chasteaudouble dans ma maison d habitation presentz Jean Jobert filz a feu Pierre cardeur de Combovin et Guillaume Grimaud laboureur habitant au Chaffal tesmoins requis et appellez ledict Bochon soubzsigne non ledict bouchier ne tesmoins pour ne scavoit enquis,*

A Bochon

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

* : apparemment cela doit correspondre à Pâques dans la logique des contrats ultérieurs ci-dessous.

Dans la marge :

Ce trentiesme mars mil six centz trente sept apres midy pardevant moy notaire & en presence des tesmoins cy apres nommes Ce sont establis en leurs personnes lesdictz maistres Abran Bochon et ledict Andre Grimaud Lesquels de leurs bons gres se sont respectivement entrequittes de tout le contenu au contract contre eschanges comme en estant comtans & satisfaitz lun de l autre promettant ne sen gere jamais aucune demande ne recherche soubz toutes promesses jurementz submissions obligations renonciations & clauses requizes & necessaires Et ont consenty lun lautre a la cancelation dudict contract, dequoy &c. Faict a Chasteaudouble dans ma maison presentz Jean Moricand filz a feu Claude & Olivier Mieton tesmoins requis soubzsignes avec ledict Bochon non ledict Grimaud pour ne scavoit enquis,

J moricand OL mieton

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1636 – Vente de peaux pour Maistre Abran Bochon a luy passee
par Anthoine & Moyse Vialhe pere & filz.

Lan mil six cents trente six et le vingt deuxiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire et en presence des tesmoings cy apres nommes Establis en leurs personnes maistres Anthoine & Moyse Vialhe pere & filz bouchiers des lieux d Urre & Allez [= Eurre & Allex], Lesquelz de leurs bons gres solidairement lun pour lautre & le chescun d'eux seul pour le tout sans division d action ou ordre de discution a quoy ilz ont renonce & renoncent, le filz procedant de la licence & permission du pere, Ont vendu & vendent par ces presentes a Maistre Abran Bochon **blanchier** habitant au mandement de Chabeul present acceptant & stipulant A scavoir toutes les peaux basses des mottons & brebis que lesdictz bouchiers tueront auxdictes boucheries d Urre & Allez d icy a la feste de Toussainctz prochaine venant pour & moienant le prix de **trente trois livres tournois pour chesque cent garny**, Et lesquelles peaux ledict Bochon sera tenu les **aller prendre & recevoir aux lieux susdictz de temps en temps** comme lesdictes peaux seront en nature & estat de recep(voir), de toutes les peaux que lesdictz bouchiers feront auxdictes boucheries **ne pourront les vendre ne desbiter a autres que audict Bochon** sans que se fust de son consentement a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et **pour advance de pris** desdictes peaux ledict Bochon a reallement paie audictz Vialhe bouchiers la somme de **soixente six livres** [soit 2 cents garnis] qu'ilz ont retire en pistolles espagne testons douzains & autres monnoie par eux retires & embources voiant moydict notaire & tesmoings dont contantz quittent avec pact de nen demander Et desquelles soixente six livres lesdictz bouchiers promettent en tenir bon compte sur la fourniture desdictes peaux audict Bochon, Lequel sera tenu comme il promet de paier le surplus de ce que se treuvera monter ladicte marchandize, le compte en estant faict & aiant receu icelle marchandise, Et ainsi que dessus lesdictes parties ont respectivement promis & jure par serment presté entre mes mains avoir agreable ferme stable tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ont soubmis & obligé toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres, Dequoy ont este requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recité a Chasteaudouble dans ma maison d habitation presentz Louis Quevenet drappier de Peyrus & Andre Grimaud bouchier dudict Chasteaudouble tesmoings requis & appellez ledict Bochon soubzsigne non lesdictz Vialhe ne tesmoings pour ne scavoir enquis /
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1642 – Vente de peaux passee par Maistre Abran Bochon
par Andre Grimaud bouchier de Chasteaudouble avec obligation au proffict dudict Bochon

Lan mil six cents quarente deux et le unzieme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne honneste Andre Grimaud bouchier de Chasteaudouble, lequel de son bon gre pour luy & les siens a vendu & vend par ces presentes a Me Abran Bochon blanchier habitant au lieu de Chabeul present acceptant & stipulant pour luy & les siens ascavoir toutes **les peaux de motons & brebis** & autres bestes lanues que ledict bouchier **tuera ou a ja tue depuis Pasques dernieres a la boucherie** dudict Chasteaudouble d icy a Caresme Prenant prochaine venant **sans en pouvoir vendre aucunes peaux alhieures** a peyne de toutz despens dommages & interestz Et ce pour le prix entre eux convenus pour les **peaux aultes** de motons & brebis qu'il a faict depuis lesdittes festes de Pasques dernier & fera d icy a la feste St Jean Baptiste prochaine venant de **une livre quinze solz la piece desdittes peaux aultes** Et pour les peaux basses des laditte feste St Jean Baptiste jusques a la feste de Toussainctz apres suivant pour le pris de **quarante cinq livres tournois le cent garny** desdittes peaux, Et pour les aultres peaux des bestes lanues que ledict bouchier tuera a laditte boucherie de Chasteaudouble des laditte feste de Toussainctz jusques a Cresme Prenant apres

suivant qu'est le terme de laditte boucherie a raison de **cent livres le cent garny** desdittes peaux toutes lesquelles peaux seront bonnes & de recepte & receues par ledict Bochon a sa requisition ; Et ou il y auroit desdittes peaux qui **ne seroient de recepte en sera bailhe trois pour deux**, comme aussi des cavattes en sera aussi bailhe trois pour deux, et au cas qu'il y aie quelque difficulte pour raison de tout ce que dessus en seront au dire de gens experts sans figure de proces, Et pour advance de pris desdittes peaux ledict Bochon a bailhe tant cy devant que presentement audict Grimaud bouchier la somme de **deux centz quarente livres** tournois que ledict Grimaud bouchier confesse avoir heu & receu dont comptant quitte avec pact de nen fere jamais demande ne recherche renonceant a toute exception contraire, Et a promis ledict Grimaud de precompter laditte somme de deux centz quarente livres sur les peaux qu'il deslivrera audict Bochon ou paiera sil na suffizement pour fere laditte somme entre cy & ledict temps de Caresme Prenant, Et ce tiendront bon & **fidelle compte lun lautre par tailhe de bois** ou autrement, Et au moien du present acte toutz autres faictz par les parties pour raison de la vente desdittes peaux & obligations du passe mesmes la vente receue par moy notaire le cinquiesme may mil six centz quarente un demeurent (causales) & acquittee suivant le compte entre eux faict ce jourdhuy ; Et ainsi que dessus lesdittes parties ont promis & jure tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir mesmes ledict bouchier a expeciallement hypoteque lesdittes peaux aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres, Dequoy ont este requis & octroie actes par moy dict notaire soubzsigne, Faict & recité audict Chasteaudouble dans ma maison d habitation presentz Jacques Mieton & Thomas Boyssonnier filz de Francois cardeur dudict Chasteaudouble tesmoings requis & appellees, ledict Bochon soubzsigne non ledict Grimaud ne tesmoings pour ne scavoir enquis,

A Bochon

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1644 – Vente de peaux passee par Maistre Abran Bochon

par Andre Grimaud bouchier de Chasteaudouble avec obligation au proffict dudict Bochon

Lan mil six cents quarente quatre et le douziesme juin apres midy pardevant moy notaire soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne honneste Andre Grimaud bouchier de Chasteaudouble, lequel de gre a vendu par ces presentes a Me Abran Bochon **pargeminier** habitant a Chabeul present acceptant & stipulant pour luy & les siens ascavoir toutes **les peaux de motons & brebis** & autres bestes lanues que ledict bouchier **tuera ou a ja tue depuis Pasques dernieres a la boucherie** dudict Chasteaudouble **d icy a Caresme Prenant** prochaine venant **sans en pouvoir vendre aucunes peaux ailleurs** a peyne de toutz despens dommages & interestz , Et ce **au prix entre eux convenu pour les peaux aultes** de motons & brebis qu'il a faict depuis lesdittes festes de Pasques dernier passé & fera d icy a la feste St Jean Baptiste prochaine venant de **une livre quinze solz la piece** desdittes peaux aultes, Et pour les peaux basses des laditte feste St Jean Baptiste jusques a la feste de Toussaintz apres suivant pour le pris de **quarente cinq livres tournois le cent** garny desdittes peaux [soit 9 solz pièce], Et pour les autres peaux des bestes lanues que ledict bouchier tuera a laditte boucherie de Chasteaudouble des la feste de Toussaintz jusques a Caresme Prenant apres suivant qu'est le terme de laditte boucherie a raison de cent livres le cent garny desdittes peaux [soit 20 solz, ou 1 livre, pièce], toutes lesquelles peaux seront (convenable) & de recepte & receues par ledict Bochon a sa requisition, Et ou il y auroit desdittes peaux qui ne seroient de recepte en sera balhe trois pour deux comme aussi des cavates en sera balhe trois pour deux, Et ou il y auroit quelque difficulte pour raison de tout ce que dessus en seront au dire de gens expertz sans figure de proces, Et pour advance de prix desdittes peaux ledict Bochon a bailhe tant cy devant que presentement audict Grimaud bouchier la somme de deux centz soixente huict livres dix solz que ledict bouchier confesse avoir heu & receu dont comptant quitte avec pact de nen fere jamais demande ne recherche renonceant a toute exception contraire, et a

*promis ledict Grimaud de precompter ladicte somme de deux centz soixente huict lices dix solz sur les peaux quil deslivrera audict Bochon ou paiera sil na suffizamment de peaux pour luy fere ladicte somme entre cy & ledict temps de Caresme Prenant Et se tiendront **bon & loial compte l un l autre par talhe de bois** ou autrement Et au moien du present a acte toutz autres precedans demeurent cancelles mesmes celuy receu par moy notaire du unzieme may mil six centz quarente deux suivant le compte entre eux ce jourdhuy faict et ainsi que dessus lesdittes parties respectivement ont promis & juré tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz et pour l observance de ce ont soubsmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres De quoy ont esté requis & octroie actes par moy dict notaire soubzsigne Faict & recité audict Chasteaudouble dans ma maison d habitation presentz honneste Henry Morel habitant audict lieu et Mathieu Bolhane bergier du Chaffal tesmoings requis & appellez, ledict Bochon soubzsigne non ledict Grimaud ne tesmoings pour ne scavoir enquis,*

A Bochon

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1646 – *Vente de peaux passee par honneste Philippes Moricaud a Maistre Abran Bochon parcheminier de Chabeul*

*Lan mil six cents quarente six et le deuxiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne honneste Philippes Moricaud bouchier de Chasteaudouble, lequel de gre pour luy & les siens a vendu & vend par ces presentes a Me Abran Bochon **parcheminier** habitant a Chabeul present acceptant & stipulant pour luy & les siens ascavoir toutes **les peaux lanues de motons & brebis** de bestail que ledict Moricaud **tuera ou fera tuer a la boucherie dudict Chasteaudouble** d icy a la fin du terme de ladicte boucherie qu est a Caresme Prenant prochaine venant Et ce au prix entre eux convenu pour les **peaux aultes** d icy a la feste St Jean Baptiste ou apres de **une livre quinze solz** de la piece estant bonne & de recepte, Et pour les **peaux basses** tant de motons que brebis jusques a la feste de Toussaintz prochaine venant au prix de **quarente cinq livres le cent garny** *¹, Et depuis ladicte feste de Toussaintz jusques a la fin du terme a **cent livres le cent garny**, estant le tout en bonnes peaux & de receptes, Et sil y en a du (cavalhe *²) en sera balhe trois pour deux, lesquelles peaux seront receues par ledit Bochon de temps en temps et se tiendront bon **compte par tailhe de bois** *³ ou autrement / et sur lesdittes peaux ledict Moricaud confesse d avoir receu dudict Bochon la somme de deux centz quarente livres tournois, laquelle somme il tiendra compte sur le prix desdittes peaux jusques a la concurrance de ladicte somme de deux centz quarente livres, et en cas de difficulte pour raison de ce que dessus ont convenu d en estre au dire de gens expertz quilz seront tenus de convenir sans figure de proces Et ainsi que dessus les parties ont promis & jure tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens domages & interestz, Et pour ce ont soubmis toutz leurs biens aux cours de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leur ordinaire renonceant &c. de quoy &c. Faict a Chasteaudouble dans ma maison presentz Jean Prompsal et Lambert Robinet (-) dudict lieu tesmoins soubzsignes avec les parties requis,*

P Moriquand A Bochon J Prompsal pnt L Robinet pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

*1 : entendre par garny : peau avec la laine non tondue ?

*2 : peaux abimées par des blessures ou des parasites comme le berbezi ?

*3 : entailles sur un bois, chaque partie gardant un exemplaire.

1655 – *Vente de graisse*

Lan mil six centz cinquante cinq et le quatriesme jour du mois d avril avant midy Pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne & en presences des tesmoings cy apres nommes Establi en sa

personne Andre Grimaud **bouchier de Chasteaudouble**, Lequel de son bon gre pour luy & les siens a vendu & vend par ces presentes a sieurs Jean Lambert & Francois Olivier marchandz de Romans presentz acceptantz & stipulans pour eux & les leurs A scavoir **toutes les graisses qui proviendront des bestes** que ledict Grimaud bouchier matera & tuera **a la boucherie dudict Chasteaudouble d icy a caresme prenant** prochaine venant sans qu'il en puisse vendre ny desbiter ailleurs aucune chose sans le sceu & consentement desdictz sieurs Lambert & Olivier, lesquelles graisses ledict bouchier sera tenu de les fere porter a laditte ville de Romans de temps en temps et ce pour le prix de **dix huict livres tournois le quintal** au poix de laditte ville de Romans, en deduction desquelles graisses lesditz sieurs Lambert & Olivier ont reallement paier audict Grimaud la somme de **quarente cinq livres** tournois * en pistolles, louis dor, quartz d escu & autres bonne monnoye par ledit Grimaud retirees et embourcees voiant moydit notaire & tesmoings dont comptant quitte avec pact de nen demander de laquelle somme de quarente cinq livres ledit Grimaud promet en tenir compte sur la fourniture qu'il fera desdittes graisses apres les festes de Noël prochaines Et pour les graisses quil fournira & deslivrera d icy auxdittes festes de Noël lesditz sieurs Lambert & Olivier les paieront audict Grimaud a proportion de ce qu'il leur en portera & deslivrera a chasque voiage au prix susdict de dix huict livres le quintal & a proportion du poix Et ce outre lesditz sieurs Lambert & Olivier ont balhe & deslivre la somme de **trois livres** audict **bouchier** quil a receu reallement **pour estraine a sa femme** dont contant quitte avec mesme pact que dessus Et ainsi que dessus lesdittes parties ont promis & jure tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceantz a toutz droictz contraires De quoy ont esté requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, faict et recite a Chasteaudouble dans la maison de moy notaire presentz honnestes Jean Bresson, Louis Perpoinct Buchillon laboureurs & Pierre Prompsal praticien dudit lieu tesmoings requis & appellez lesditz sieurs Lambert & Olivier & Prompsal soubzsignes non ledict Grimaud ne autres tesmoings pour ne scavoir de ce enquis & requis

Lambert f Olliuier Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

* : soit une avance de 2 quintaux et demi, ou environ 125 kilogrammes.

Contrat reconduit l'année suivante pour les mêmes prix et conditions, à Lambert seul.

Achats & ventes, prix autres produits

1620 – *Vente faicte par Jean Pompel a Michel Astic faiseur de poyx habitants de Barbieres*

*Lan et jour cy dessus [24 juin 1620] apres midy estably ledict Jean Pompel qui de gre pour luy et les siens a vendu cede et remis audict Michel Astic faiseur de poyx habitant du lieu de Barbieres present stipulant **deux fournees d esclappes de bois de pin pour en tirer de poix** (vendues a port de les) dans le boys de monsieur Grellier ou monsieur Dourcivan les bailerat et les cernera, dans quinze jours prochains et ce pour le prix de **dix sept livres** tournois, desquelles il a receu dix livres tournois cy devant comme a confesse contant quite en pact de nen plus demander et le reste promet lesdict Astic luy payer ayant vendu ledict boys (dudict port de les) a peine de tous despans dommages et interestz submission de tous ses biens presentz et advenir aux Cours royales dalphinalles de Crest Chabeul et ordinaires renonciations et autres clauses requizes et necessaires, de quoy faict et recite pres (...) les Scachants escripre soubzsignes non les autres pour ne scavoit enquis et requis*

Chappuis J Pompel

[Pierre] Tastevin

1645 – *Obligation pour honneste Philippes Moricaud contre Jean Charin Mautin*

*Lan mil six cents quarente cinq et le dernier jour du mois de janvier avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne Jean Charin filz a feu Diminche travailleur de Peyrus, Lequel de gre pour luy & les siens confesse debvoir & estre tenu paier a honneste Philippes Moricaud drappier de Chasteaudouble present acceptant & stipulant pour luy & les siens A scavoit la somme de **seize livres** tournois pour la **vente d un boriscou** [= bourricot ?] **poil gris** avec son bas [= bât] et avec **toutes ses tares occultes & aparentes** que ledict Charin confesse avoir heu & receu dont contant quite avec pact & renonciations & Et laquelle somme de seize livres ledict debteur a promis & juré paier audict crediteur ou aux siens de ce jourdhuy en une annee prochaine venant a peyne de toutz despens dommages & interestz, obligeant pour ce ledict debteur toutz ses biens presentz & advenir & par especialle hypothcque ledict boriscou & bas que ledict debteur confesse de tenir sous clause de constitut & precaire jusques a l'entier paiement de laditte somme aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant &c. Dequoy est faict audict Chasteaudouble dans ma maison d habitation, presentz Mr Henry Morel & Jean Prompsal cleric dudict lieu tesmoings requis & appellez, lesdictz Moricaud & Prompsal soubzsignes non ledict debteur ne Morel pour ne scavoit enquis.*

J Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1654 – *Obligation pour Pierre Eynard Frigoulet du Chaffal contre Francois Allier de La Vacherie*

Lan mil six cents cinquante quatre et le huictiesme jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne Francois Allier filz a feu Jean laboureur de La Vacherie, Lequel de son bon gre pure franche & liberalle volonte pour luy & les siens a confesse debvoir & estre tenu paier a Pierre Eynard filz a feu Berthelemy laboureur de la parroisse du Chaffal present acceptant & stipulant pour luy & les siens a scavoit la somme de cent cinquante livres tournois pour prest reallement faict en louis d or, louis d argent & autre bonne monnoye comptes retires & embources par ledict debteur voiant moydit notaire & tesmoings dont comptant

de la reception quitte avec pact de nen demander Et laquelle somme de cent cinquante livres ledict debteur a promis & jure paier audict crediteur ou aux siens a la feste de Toussainctz prochaine venant a peyne de toutz despens dommages & interestz obligeant pour ce ledict debteur toutz ses biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres, De quoy ont esté requis & octroïé actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recite a **Charpey au champ ou l on tient la foire** presentz Pierre Prompsal praticien de Chasteaudouble & Reymond Eynard travailleur de Combovin tesmoings requis & appellez ledict debteur soubzsigne avec ledict Prompsal non le crediteur ne Reymond pour ne scavoit de ce enquis & requis.

Prompsal pnt f Allier

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1655 – Obligation pour Barthelemy Eynard
contre Jacques Planel filz a feu Guillaume de Bouventy [= Bouvantes]

Lan mil six centz cinquante cinq et le trentiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes, establi en sa personne Jacques Planel filz a feu Guillaume laboureur de Bouventi, Lequel de son bon gre pour luy & les siens a confesse & confesse debvoir & estre tenu paier a Berthelemy Eynard filz a feu Claude laboureur de La Vacherie present acceptant & stipulant pour luy & les siens a scavoit la somme de **septente huict livres tournois pour vente d un mullet poil gris de l aage de quatre ans** avec son bas que ledict debteur confesse avoir heu & receu dont comptant de la reception quitte avec pact de nen demander renonceant a toute exception contraire &c, Et laquelle somme de septente huict livres ledict debteur a promis & jure paier audict crediteur ou aux siens en deux paies egalles scavoit la moitie a la feste St Marc prochaine venant & l autre moytie a la feste de la Magdeleyne apres suivant a peyne de toutz despens dommages & interestz obligeant pour ce ledict debteur toutz ses biens presentz & advenir et par especialle hypotecque ledict mullet reserve par ledict Eynard creancier du consentement dudict debteur qui confesse tenir iceluy mullet soubz clause de constitut & preciaire jusques a entier paiement de la susditte somme et a ce sont soubmis aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire desdittes parties & a une chescunne d icelles seule pour le tout, renonceant a toutz droictz a ce contreres, De quoy ont esté requis & octroie actes par moy dit notaire soubzsigne, Faict & recité a Chasteaudouble dans la maison de moy notaire presentz honnestes Jozran Tatin du lieu de Pontaix et Pierre Prompsal praticien dudict Chasteaudouble tesmoings requis & appellez ledict Prompsal soubzsigne non ledict Tatin ne parties pour ne scavoit de ce enquis & requis.

Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1655 – Obligation pour Christophle Guiremand contre Andre Beylon

Lan mil six cents cinquante cinq et le douziesme jour du mois de novembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoings bas nommes Establi en sa personne Andre Beylon filz a feu Jean laboureur habitant au mandement de Chabeul, lequel de son bon gre pour luy & les siens a confesse & confesse debvoir & reste tenu paier a Christophle Guiremand filz a feu Estienne laboureur de Chasteaudouble present & acceptant pour luy & les siens a scavoit la somme de **trente une livres tournois pour vente de unze bestes lanues scavoit trois brebis & huict agneaux** que ledict Beylon confesse avoir heu & receu dont comptant de la reception quitte avec pact & renonciation &c., Et laquelle somme de trente une livres ledict debteur a promis & jure de paier audict crediteur ou aux siens entre cy & les festes de Pasques prochaines venant a peyne de toutz despens dommages & interestz, obligeant pour ce ledict debteur toutz ses biens presentz & advenir mesmes & par especialle hypotecque le susdict

bestail reserve par ledict Guiremand du consentement dudict Beylon qui confesse tenir iceluy soubz clause de constitut & precaire jusques a l entier paiement de la susditte somme et a le tout soubmis aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leur ordinaire & a une chascune d icelles seule pour le tout renonceant &c., De quoy &c., Faict & recite audict Chasteaudouble maison de moydict notaire presentz Pierre Prompsal praticien dudict lieu & jean Beylon laboureur du mandement de Chabeul tesmoins requis & appellees, ledict Prompsal soubzsigne non ledict Jean Beylon ne parties pour ne scavoit de ce enquis & requis.

Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1661 – Obligation pour Pierre Beylon fils de Pierre

*Lan mil six centz soixante un et le vingt cinquiesme jour du moys de septembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul & presentz les tesmoings soubz nommes Sest établi en personne honnest Jean De Lagrange dit Sestier travailleur de Chasteaudouble demeurant a present pour **bergier** en la grange appellée de Beylon, lequel de son bon gré agissant de l autorité & licensse de Michel De Lagrange son pere cy present et en cest acte sondit fils licentiant & autorisant, a confessé debvoir et estre tenu de bien payer a honnest Pierre Beylon fils de feu Jean **bergier** dudit Chabeul absant moy notaire pour luy & les siens stipulant & acceptant Assavoir la somme de **soixante livres** tournois de leedit **pour vente de quatorse moutons et deux entanes** quil luy a cy devant livres & que ledit debteur a confessé avoir riesz luy & a son pouvoir, lesquels sont **marques de la marque ordinaire dudict Beylon**, renonsant a l exeption de la chose non heue et laquelle somme de soixante livres ledit De Lagrange a promis & juré de payer audit Beylon ou aux siens entre cy & le jour & feste de St Jean Baptiste prochain venant avec interests au denier seize, lesquels ont comancé d avoir cours despues le premier jour du mois d aoust que la vente desdits moutons et entanes luy fust faicte & continueront a ladite cote, fins au reel & esfectif paiement de ladite somme capitale sans autre interpelation que les presentes quil consent estre autant valable que sy ladite interpelation avoit este faicte par autorité de justice le tout a peyne de tous despens domages & intherests & soubz obligation & ipotheque de tous ses biens presentz & advenir sa personne & par expres desdits quatorse moutons & deux entenes, lesquels ledit De Lagrange pourra ne vendre ny aucunement engager sans le seu & consantement dudict Beylon & sans luy avoir par un prealable payé le susdit prix, la generalle ipotheque ne desrogeant a l especialle quil a le tout pour ce soubzmis aux cours dudict Chabeul, Crest, St Marcellin et a son ordinaire a une chescune d icelles seule renonsant a tous droictz contraires, Faict & recité audit Chabeul dans la boutique d escripture de moydit notaire presentz maistre Claude Mathieu drapier et maistre Alexandre Peytieu praticien dudict Chabeul tesmoins requis ledit sieur Peytieu soubzsigné, ledit Matieu ny lesdits De Lagrange pere & fils n ont seu signer de ce enquis & requis*

A Peytieu

Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

1662 – Priffaict passe par le Seigneur Conseiller De La Baume a Daniel Breynat son rentier

*Lan mil six centz soixante deux et le vingt troiziesme jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoings bas nommes Cest personnellement établi Messire Pierre de La Baume Conseiller du Roy en ses Conseilz & en sa cour de Parlement Aydes & Finances du Dauphine, Seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore, Lequel de son bon gre & franche volonte a balle a priffaict par ces presentes a Daniel Breynat laboureur de Combovin son rentier present & acceptant pour luy & les siens A scavoit de **faire un plantement d'arbres noyers, chastagniers, entes & replantes des chaisnes a la place de ceux qui sont mortz** ledict plantement jusques au nombre de **deux centz plantes** aux terres dependant des granges & domeynes du Charpenet & Porteleaure aux lieux plus convenables &*

iceux arbres rendus bien & deubement plantes & les chastainiers entes, Item d **abatre & aplanir le pendant & brenas au dessous les Perrins** contre les pres dudict Seigneur le long de la prerie jounnant la riviere de Veore Et ledict pendant egalle afouasse & apraie [= (ledit terrain) en pente égalisé, bêché (ou retourné), et mis en prairie] bien & deubement, Item de fere une **reparation par plantement de paux de masse & de vorzes en haye le long de laditte riviere de Veore** a commencer depuis le bas de la vigne de Me Louis Perpoint Chomeyrat proche le Nouveau Canal de Veore Et le continuer jusques a la vigne qu a fait planter Blanche Berard vefve de Pierre Berard au terroir de La Tube, et encore d **abatre & aplanir le reste de la Motte de la Tube qui est entre la riviere & le pre** dudict Seigneur, Plus de **reparer et repeupler de pigeons le pigeonnier** dudict Seigneur a sa grange de Porteleaure, icelluy (em)boucher & blanchir bien & deubement, toutes lesquelles œuvres & factures ledict Breynat sera tenu comme il promet d'avoir fait & parfaict bien & deubement de ce jourdhuy en deux annees prochaines venant Et ce pour & moienant le prix et somme entre les parties convenu & accordé de **quatre centz livres** tournois de l edict, partie de laquelle somme a este compensee par ledict Seigneur sur ce que ledict Breynat luy devoit pour les paies escheues de ses arrentements et le surplus qu est deux centz livres pour fere l entier paiement desdittes quatre centz livres dudict priffaict ledict Seigneur les a presentement paies audict Breynat en bonnes expedes comme il confesse avoir heu & receu dont comptant quitte avec pact de n'en fere jamais demande ne recherche, comme de mesmes ledict Seigneur quitte ledict Breynat de la ditte somme compensee sur le prix dudict priffaict, Et ainsi que dessus ledict Breynat a promis & jure tenir attendre & observer & (astester) le contenu audict priffaict a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce a soubmis & oblige toutz ses biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Graisivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune d'icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz contreres, De quoy ont esté requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne Faict & recite a Chasteaudouble dans le chateau dudict Seigneur presentz Monsieur Maistre **Salomon Jeliffier ministre dudict Chasteaudouble** & honneste Pierre Bosc dudict lieu tesmoings requis & apelles soubzsignes avec ledict Seigneur & Breynat requis,

Delabaume J breniat Jeliffier present P Bosc pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1664 – Quittance pour honorable Magdeleyne Amblard & sieur Anthoine Cartelier son filz
concedee par Charles Francois.

Lan mil six centz soixante quatre et le vingt septiesme jour du mois de mars avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne & en presence des tesmoings bas nommes, Etably en sa personne honneste Charles Francois du lieu de Bouventy [= Bouvante], lequel de son bon gre pour luy & les siens a confessé & confesse avoir heu & receu de honorable Magdeleyne Ambrard & de sieur Anthoine Cartelier habitant a Peyrus, ledict sieur Cartelier present & acceptant, la somme de **trois centz livres** tournois **pour vente des aix * quilz ont employé aux bastimens du moulin a papier** quilz ont audit Peyrus & de laquelle somme de trois centz livres ledit Charles Francois quitte lesdictz Amblard & Cartellier et ledict Francois a declare quil aourny lesdittes aix avec Jean Francois de Bouventy son nepveu, Et ce soubz toutes autres promesses juremens submitions obligations renonciations & clauses en bonne forme, De quoy ont esté requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigne ; Faict & recite a Chasteaudouble dans ma maison d'habitation presans Pierre Prompsal greffier dudict lieu & Jean Prompsal praticien dudict Chasteaudouble tesmoings requis & apelles soubzsignes avec lesdittes parties requis,

C françoys A Cartelier Prompsal pnt J Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

* : planches

1683 – Vante de souches

Lan mil six centz huitante trois et le quatriesme jour du mois d octobre advant midi devant moy notaire royal & presans les tesmoings bas nommes Constitue en personne Me Philippe Beranger bolanger de Chabeul lequel de gre pour lui & les siens a vandu & vent cedde quitte remet a honnestz Jean Agranier & a Christofle Beaumont mesnagers des Berardz mandement dudit Chabeul cy presantz & aceptantz acavoir **toutes les souches & autres arbres** en quoy que le tout consiste ou puisse consister **d une piece de vigne** de la contenance d environ vingt quatre hommes [environ 1,25 hectare] que ledit Beranger a au mandement de Valence terroir de Tres La Grange qui confronte du levant terre du Prioret de St Phelix, couschand viol voisinial avec ses autres confins laquelle vigne & autres arbres a la reserve de ceux qui sont aux limites lesdits Agranier & Beaumont **seront tenus d aracher dans trois semaines** commansant ce jourd'hui prochaines venant, lequel bois apartiendra ausdits Agranier & Beaumont moyenant le prix & somme de **quinze livres** que lesdits Agranier & Beaumont seront tenus payer comme ils ont promis & promettent audit Beranger dans six mois prochains venant a paine de tous despens damages & interestz, Ainsin lesdittes parties long passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens damages & interestz & pour ce ont soubzmis & oblige tous leurs biens presentz & advenir aux cours de Chabeul & autres necessaires, Fait & recite audit Chabeul maison dudit Beranger en presance de sieur Maurice de Vilard bourgeois de Chabeul & de sieur Heugues Roux Chausaud maitre cherurgien dudit lieu tesmoings requis & signes avec ledit Beranger non lesdits Agranier ni Beaumont pour ne scavoir de ce enquis & requis.

P beranger Devillard h Roux pnt

Et moy recepvant Guyremand notaire

1696 – achat d'une vache.

Lan mil six centz quatre vintz seize et le nit sixiesme jour du mois d aoust avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably honeste Estienne Prouin drappier du mandement de Charpey parroisse de St Vincent Lequel de son gré confesse debvoir a sieur Joseph Berengier marchand dudit mandement de Charpey parroisse de Cerne present et acceptant la somme de **trante troix livres** quil luy a presté a son consentement et laquelle somme de trante troix livres ledit Prouin a déclaré avoir employé a l achat dune vache poil bourret laquelle somme de trante troix livres ledit Prouin promet rendre audit sieur Berengier dans une année prochaine avec intherest au denier vint jusques au payement sans autre interpellation Ainsy stipulés obligeant et soubmettant ledit Prouin ses biens et par expres ladite vache quil confesse tenir dudit sieur Berengier en tiltre de constitut et precaire jusques audit payement a toutes cours renoncent &c. faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de sieur Jean Baratier marchand dudit Charpey et sieur François Magnac procureur d office dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit Prouin et ledit sieur Berengier.

E Prouin J Berengier J Baratier magnac

F Prompsal notaire

1696 – vente d'une moitié de pressoir.

L'an mil six centz nonante six et le dix neufviesme jour du mois de decembre appres midy pardevant moy notaire royal et tesmoins, Estably en leurs personnes honnete Pierre Obert fils a feu Antoine et Jean Pierre Courriol drapier de St-Vincent mandement de Charpey, ont convenu que ledit Obert vend audit Courriol la moitié de son **pressoir a vin** pour le faire valoir à moitié et les profitz qui en proviendront seront partagés et ledit pressoir entretenu esgalement, moyennant la somme de quinze livres payables en trois payes esgalles, la premiere à pasques prochaines venant, la seconde une année appres et la derniere autre année appres suivante sans aucun interest jusques audit temps, soubmettant, obligeant, renonceant &c. Faict et recité audit St-Vincent maison de

Jean Grand hoste luy present, et Guillaume Bouvarel cardeur dudit lieu non signés pour ne sçavoir, ny les parties enquis et requis

(note) lequel pressoir est vendu garny de ses quatre roues ferrées à neuf, avec cinq goujons de fert, et ledit Courriol fournira le boys d'une visette quand elle sera necessaire audit pressoir, et ledit Obert en fera le charroir, et le travail sera payé esgalement, et ne pourront vendre leur moitié dudit pressoir sans le consentement et refus l'un de l'autre.

Reynier notaire

1697 – Vente de semence de blé

*Lan mil six centz quatre vintz dix sept et le deuziesme jour du mois de janvier avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably honeste Henry Villard drappier dudit Charpey, lequel de son gré confesse debvoir a sieur Joseph Berengier marchand dudit Charpey absent moy notaire pour luy stipulant et acceptant la somme de **trante six livres pour le prix de quatre sestiers ble froment** que ledit sieur Berengier luy a presté et livré a son contentement au mois d'octobre passé **pour ensementer** ses terres, laquelle somme de trante six livres ledit Vilard promet payer audit sieur Berengier dans une année prochaine avec intherestz au denier vint a commencer dez ce jour jusques au payement sans autre interpellation, ainsy stipules obligeant et soubmettant ses biens a toutes cours renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de messire Louys Ceas prieur de Grane et honeste Claude Poix fournier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés non ledit Villard pour ne sçavoir enquis et requis.*

Claude Poix Ceas pr

F Prompsal notaire

1697 – vente de 3 sétérées de terre à Charpey

*Lan mil six centz quatre vintz dix sept et le treiziesme jour du mois d'octobre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably honeste Antoine Belon le **Cadet** drappier dudit Charpey, lequel de son gré a remis en son lieu et place une piece de terre sittiée au mandement dudit Charpey au terroir des Bernardieres contenant environ **troix sestereés** quil avoit acquis de Jean Antoine Planel dudit Charpey par contract receu par feu Maitre Bonnet notaire dudit Charpey le cinquiesme d'avril de l'année dernière mil six centz nonante six, a Jean Chamon fils de Pierre laboureur de St-Didier present et acceptant, laquelle terre confronte du levant terre de monseigneur le Comte de Chaste, du couchant terre dudit Chamon acheteur, de bize le torrent de Boisse viol entre deux et du vent terre dudit seigneur, terre de Pierre Bonnardel et terre de Mathieu Blachon, avec ses autres confins droitz et appartenances a la cence deube audit seigneur Comte de Chaste, franc des arrerages et des tailles et escars cottizés jusques a ce jour, moyenant le prix et somme de **deux centz dix neuf livres** prix juste et raisonnable selon le temps present, laquelle somme de deux centz dix neuf livres ledit Chamon a payé reellement audit Bellon dont il le quitte avec les clauses de devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires et a esté convenu qu'en **cas que ledit Chamon just evincé dudit fons par les enfens dudit Planel** ou autres *, en ce cas ledit Bellon seroit obligé de luy rendre la somme de deux centz dix neuf livres sans autre chose, renoncent &c. fait et stipulé audit Charpey ez presences de sieur Pierre Clairefon praticien habitant a Montelier et Jean Chamon fils de Mathieu drappier dudit Charpey tesmoins requis ledit Clairefon soubsigné avec ledit Belon non lesdits Chamons pour ne scavoir enquis et requis.*

A bellon Clairefont

F Prompsal notaire

* : c'est un bien confisqué appartenant aux Réformés « évadés » du Royaume.

1698 – Vente de 3 sétérées de châtaigneraie à Bésayes

*Lan mil six centz quatre vintz dix huict et le cinquiesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably honeste Antoine Bellon marchand du mandement de St Vincent parroisse de Cerne, lequel de son gré a vendu et vent purement et simplement a honeste Claude Bellon son frere habitant a Barbriere present et acceptant un **bois chastagneray** sittué au mandement de Charpey au terroir des Touraux contenant environ **troix sestereés** confrontant du levant bois restant audit vateur viol entre deux, du vent terre de Jaques Marce, terre des hoyrs de Jean Nicolas Boudon, terre du seigneur de Barbriere et autres, du couchant terre de Pierre Rozan et de bize terre d Antoine Benistant et terre dudit seigneur de Barbriere avec ses autres confins entrées sorties droitz et appartenances a la cence d une pugniere froment mesure de Romans deube au seigneur Comte de Chaste franc des arrerages et des tailles et escars cottizés jusques a ce jour, moyenant le prix et somme de **cent cinquante livres** prix juste et raisonnable selon le temps present payables lesdites cent cinquante livres a la Toussains prochain sans intherestz et en cas quil ne payat pas audit terme lintherest courira au denier vint despuis ledit temps de la Toussains prochain jusques au payement donnant ledit Antoine Belon audit Claude Belon toute plus value avec les clauses de devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c^a. Fait et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d honeste Antoine Laurens drapier dudit Charpey et sieur Pierre Clairefon praticien de Marches tesmoins requis soubsignés avec les parties.*

*Clairefont A laurens C Bellon A bellon
F Prompsal notaire*

1698 – Vente d'un droit de passage

*Lan mil six centz quatre vintz quatre vintz dix huict et le trantiesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably sieur René Büé hoste dudit Charpey, lequel de son gré a vandu et **vent purement et simplement la faculté de passer et repasser dans un sien fons**, a honestes Aymard Bernin, André Romieu, Philipes Disdier, Pierre Bergier, Philipe et Louys Roux freres et Jean Pize acceptans, pour aller dans leurs fons sittués en Paleve avec **charrettes et bestiaux menus ou autres** comme bon leur semblera a perpetuitté, **ledit chemin de troix pas royaux** [de largeur] dans ledit fons dudit Büé sittué audit terroir de Paleve du costé de la bize et le long des vignes de Mathieu Morin, d'Antoine Berengier et des hoyrs de Denis Barnon, ladite faculté estant tant seulement pour les susnommés et les leurs, moyenant le prix et somme de dix livres sieze sols qu est **trante six sols chascun**, lesdits André Romieu, Philipes et Louys Roux ont payé leur portion qu est troix livres douze sols retirés par ledit Büé en deux pieces de trante six sols dont il les quitte et les sept livres quatre sols restans lesdits Bernin, Disdier, Bergier et Pize promettent les payer audit Büé a Nostre Dame d aoust prochain a peyne de despans, ainsy convenu promis et juré renoncent &c. fait et stipulé audit Charpey maison dudit sieur Büé ez presences des sieurs Mathieu Gueyton, Theodore Poix, Antoine Laurens et Pierre Bonnardel dudit Charpey tesmoins requis soubzsignés avec lesdits Disdier, Philipe et Louys Roux, non ledit Büé ny lesdits Bernin, Romieu, Bergier ny Pize pour ne sçavoir enquis et requis.*

*ph. didier Louis Roux Gueyton T Poix A Laurens P Bonardel
F Prompsal notaire*

1703 – **Transport** passé par Mathias Jasset a Joseph Chiron et Jean Mottet : **transport fluvial**

Lan mil sept cent trois et le dix septiesme jour de febvrier advant midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Estably en personne honneste Mathias

Jasset marchand habitant a Autun [= Hostun] lequel de gré pour s aquitter de la somme de cent quarente livres seyze solz quil doit a honnestes Joseph Chiron et Jean Mottet patrons de rivieres habitantz a Eyme mandement dudit Autun presentz et stipulantz pour reste de prix de la voyture que lesdits Chirons et Mottets ont faict des touneaux dudit Jasset depuis le port d'Ouves [port d'Ouvay à l'Ecancière, donnant sur l'Isère] jusques a celui de Rocquemaure en Languedoc [sur le Rhône, près Châteauneuf-du-Pape], a ceddé remis et transporté ausdits Chiron et Mottet pareilhe somme de cent quarente livres seyze solz a prendre exiger et recepvoir d'honneste Jean Gilibert marchand habitant a La Baume dudit Autun present stipulant et aceptant de laquelle somme ledit Jasset promet de tenir compte audit Gilibert sur les affaires de negoces quilz ont ensemble ou autour a l advenir et en tant que par ce moyen ledit Gilibert ne se trouva avoir entre les mains le montant de ladite somme, ledit Jasset promet et s oblige de luy rendre icelle a la feste de Saint Jean Baptiste prochayne a peyne des depens, et laquelle dite somme de cent quarente livres seyze solz ledit Gilibert promet payer ausdits Chiron et Mottet aux festes de Pâques prochaynes a peyne des despens, lhors duquel payement il retirera desdits Chiron et Mottet la promesse que ledit Jasset a faite ausdits Chiron et Mottet le 25e septembre dernier signee par les sieurs Jean Ferrimon et d actes dudit Rocquemaure et la raporteé audit Jasset lhors de son renbourcement, ainsi passé entre les parties Lesquelles promettent de maintenir et executer tout ce que dessus est escrit et ny contrevenir directement ny indirectement a peyne des despens dommages et interests obligeans soubzmettantz et renonssantz Faict et stipulé audit Autun dans la maison d honneste Jean Carrichon hoste en presance d honneste Barthelemy Belle laboureur dudit Autun et Jean Louis Delaye clerc dudit Autun tesmoins requis ledit Delaye soubzsigne non ledit Belle ne lesdites parties pour ne savoir escrire enquis et requis,

Delaye

J Brenat notaire

1708 – Pension de capital et commande d'une cuve.

*Lan mil sept centz huict et le vint sixiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Louys Hurtin cardeur de laine de Chabeul, lequel de son gré remet a honeste Jean Antoine Corruol hoste de St Vincent present et acceptant la **pention annuelle de cinq livres** soubz le capital de cent livres et dix huict livres d arrerages de ladite pention a prandre et exiger de François Bellon cardeur de laine dudit St Vincent qui doit ladite pention et arrerages sur une maison escurie jardin ou margilliere situés dans ledit lieu de St Vincent par contract receu par Me Guerimand notaire dudit Chabeul de sa datte l extrait duquel contract d apentionnement ledit Hurtin promet remettre audit Corruol dans huict jours prochains, et ce moyenant la pention annuelle de troix livres dix huict sols payables annuellement par ledit Corruol audit Hurtin chesque jour vint sixiesme febvrier a commencer daujourd'hui en une année jusques a ce que ledit Corruol paye la somme de septante huict livres pour le capital de ladite pention, et outre ce ledit Corruol promet audit Hurtin de luy faire faire une **cuve de bois de chaisne** avec une courbe appeé de fer et quatre cercles, ladite cuve de la **teneur de trante charges** [soit environ 2 530 litres] et la luy faire conduire et monter dans sa maison a Chabeul et ledit Hurtin **nourrira a Chabeul les charretiers et ouvriers**, plus ledit Hurtin moyenant ce que dessus quitte ledit Corruol des douze livres quil estoit obligé de luy payer par le partage quil avoit faict avec le susdit François Bellon par contract receu par Me Prompsal notaire de Chasteaudouble de sa datte, maintenant ledit Hurtin audit Corruol ladite pention deube par ledit Bellon, ainsy promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. faict et passé audit Charpey maison de moydit notaire ez presences de Jean Prompsal mon fils et honeste Jaques Benistand tisserand de toille dudit St Vincent tesmoins requis soubsignés non ledit Hurtin ny ledit Corruol pour ne sçavoir enquis et requis.*

J Prompsal Jacque benistan

F Prompsal notaire

Baux de vignes, arbres, cultures à mi-croît.

1640 – *Priffaict* passé par le Seigneur Conseiller de La Baume, pour construire une serve.

*Lan mil six centz quarente et le dixiesme jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes Establi Noble Pierre de La Baume Seigneur de Chasteaudouble & Peyrus Conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Dauphine, Lequel de gre a bailhe a priffaict par ces presentes a Pierre Rousseau maistre masson habitant audit Chasteaudouble present acceptant & stipulant pour luy & les siens de fere & **construire une serve** que ledit Seigneur desire fere mettre en estat **pour servir a l arrousage** d un sien pre appelle Le Pre Carré au dessoubz St Appolinaire et en icelle serve y fere seize toizes de muralhe par le dedans de deux piedz d espaisseur par le bas & d un pied & demy par le hault, et de cinq piedz d aulteur, ensemble de fere une aultre muralhe par le dehors pour investir la terre & couroy au dernier de laditte premiere muralhe de pareilhe espaisseur & aulteur que la susditte, Et entre lesdittes deux muralhes fere ledit couroy d un pied d espaisseur bien & deubement pour tenir l eau dans laditte serve, Et outre ledit couroy y mettre trois piedz de terre d espaisseur entre lesdittes deux muralhes de l aulteur desdittes muralhes, pour fere laquelle serve ledit seigneur fera creuser & hoster la terre necessaire pour y poser lesdittes muralhes & fournira toute la chaud & charroir des pierres & sable que ledit Rousseau sera tenu de tirer ou fere tirer & charger en fezant ledit charroir ensemble de se servir ou fere servir en fezant laditte œuvre / Sera aussi tenu ledit Rousseau de pozer la bonde de laditte serve bien & deubement, laquelle sera fournie par ledit Seigneur, Toute laquelle œuvre ledit Rousseau promest d avoir faict & parfaict bien & deubement a ditte de Maistre entre cy & **deux mois** prochains en luy fournissant les susditz attraictz de chaud charroir de pierres & sable en sorte que laditte serve tienne bien l eau, laquelle il maintiendra pendant une annee / Et ce pour & moienant le prix & somme de **soixente six livres** tournois que ledit Seigneur promect paier ou fere paier audit Rousseau a temps pour temps fezant ledit travail & œuvre, Et ainsi que dessus a esté promis & jure par les parties tenir attendre observer a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Graisivodan, Crest & a l ordinaire des parties renonceant a toutz droictz contreres, Dequoy &c. Faict et recite audit Chasteaudouble dans le chateau dudit Seigneur presentz sieur Jean Perpoinct Chomeyrat et Guillaume Charinon de Peyrus tesmoins requis ledit Seigneur soubzsigne avec ledit Perpoinct non ledit Rousseau ne Charinon pour ne scavoit enquis,*

P. DeLabaume J Perpoinct pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1641 – Assemblée des paroissiens de Peyrus, et mise aux enchères publiques.

*De la part des consul habitans & parrossiens catholiques de la parroisse de Peyrus et ensuite des assemblees cy devant tenues dans l esglize parrochiale dudit Peyrus a l issue de la messe est faict a scavoit que les **terres dependant de la Confrerie du St Sprit** dudict Peyrus **se balheront & desliveront en appentionnement a la place publique** dudict Peyrus le vingt uniesme jour du present mois d avril a lheure de midy a ceux qui feront l offre melheure et selon les qualites & conditions qui seront lhors declarees, Faict audict Peyrus le septiesme avril mil six centz quarente ung.*

Par lesdictz consul & parrossiens

J Prompsal g.

Premiere proclamation.

*Le susdict jour septiesme avril mil six centz quarente un Anthoine Tache sergent ordinaire de Chasteaudouble a rapporté a moy greffier dudict lieu soubzsigne s estre transporté **aux places publiques de Chasteaudouble & Peyrus ou il a proclame a haulte & intelligible voix** ce que dessus, et **mis affiche auxdictes places publiques & aux lieux accoustumes**, Faict en presence de Pierre Moricand Chauet, Francois Bosc, Jean Bonnet, Anthoine Tevenin, Jean Juge, Gerenton Tallon et Estienne Merle comme ma rapporté ledict sergent & a son rapport me suis soubzsigne,
J Prompsal g.*

Seconde proclamation.

*Le quatorziesme jour du mois d avril apres midy annee mil six centz quarente ung ledict Anthoine Tache sergent ordinaire de Chasteaudouble a rapporte a moy greffier dudict lieu soubzsigne s estre d abundant transporté aux places publiques dudict Chasteaudouble & Peyrus ou il a proclame a haulte & intelligible voix la proclamation cy dernier escripte et avoir mis affiche de ladicte proclamation auxdittes places publiques aux lieux & formes accoustumees le tout faict aux presences de Humbert Garin, Claude Alegre, Jacques Moricand Chauet, Me Pierre Robinet, Pierre Bresson & autres comme ma rapporte ledict sergent & a son rapport me suis soubzsigne,
J Prompsal g.*

Deslivrance en appentionnement des terres deppendant de la Confrerie du St Sprit de la parroisse de Peyrus.

Du vingt uniesme jour du mois d'avril annee mil six centz quarente ung environ l heure de midy au lieu de Peyrus et a la place publique dudict lieu pardevant nous Jean Lambert lieutenant en la chastellenye de Chasteaudouble & dudict Peyrus, A comparu honneste Claude Nicollas consul moderne dudict Peyrus adciste de maistre Pierre Robinet son conseiller & maistre Claude Feroul, Lequel nous a remonstre que par diverses conclusions d assemblees des parroissiens catholiques de la parroisse de Peyrus ilz auroint esté charges de fere valoir les biens fondz deppendant de la Confrerie du St Sprit de ladicte de Peyrus & les bailher soit en arrentement appentionnement ou aultrement a la meillheure condition que fere pourra pour le bien & avantage de ladicte Confrerie ensuite de quoy il auroit faict fere les proclamations en tel cas requises & accoustumees comme appert des exploitcz icy exibes, Et d aultant que l heure desdittes assignations est escheue et que nous sommes au lieu assigné, nous a requis vouloir fere coucher les qualites & conditions soubz lesquelles les fondz deppendant de ladicte Confrerie du St Sprit seront balhes & iceux designes & confines et en passer la deslivrance a ceux qui feront la condition meillheure et a du tout requis actes.

Et nousdict lieutenant chastelain avons octroie actes des dres & requisitions dudict consul pour servir & valoir ce que de raison et ordonne que les fondz deppendant de ladicte confrerie du St Sprit seront designes & confines pour sur icelles estre procede aux encheres & deslivrances ainsi qu'il appartiendra.

Qualites & conditions.

Premierement que les fondz deppendant de ladicte Confrerie concistent en une piece de terre size a la parroisse dudict Peyrus au terroir de la Font de Lierne de la contenance de cinq eyminees ou environ confrontant du levant pre de Pierre Peyle, du couchant pre de Monsieur Me Anthoine Blache Conseiller du Roy en l Election de Valence, du vent le chemin tendant de Peyrus aux BeauJeans et de la bize pre du Seigneur Conseiller de La Baulme.

Plus en une aultre piece de terre size a la parroisse de Chasteaudouble au terroir appelle de Sibran contenant trois eyminees de pre ou environ confrontant du levant le chemin tendant de

Chasteaudouble a la Martinette, du couchant & vent terre des hoirs de Moyse Tourte et de la bize terre de Jean Tallon avec leurs aultres plus vrais confins entrees sorties droictz privileges & appartenances quelconques.

Soubs les censes que lesdictz fondz se treuveront fere aux Seigneurs directz mieux informant franc des arreyrages desdictes censes du passe fins a ce jour inclusivement / Sont aussi bailhes lesdictz fondz francs de tailhe tant pour le passe que pour l advenir attendu qu'ilz ne sont comprins au parcellaire de la Communaute et lesquelz les acquereurs jouiront a la mesme forme franc aussi de toutz debtes & imbringuementz quelconques.

Que lesditz fonz seront bailhes & deslivres en appentionnement a ceux qui feront l offre & condition meilleure et que laditte pention sera payable a chescun jour & feste de St Apolinard, le premier paiement commenceant a la feste St Apolinard prochaine venant entre les mains du consul moderne dudict lieu & parroisse de Peyrus Et ainsi continuant annuellement & perpetuellement pour estre icelle pention employee utillement ainsi que sera advise & treuve bon par les parroissiens catholiques dudict Peyrus & confreres de laditte Confrerie.

Item que les acquereurs desdictz fondz par vertu dudict appentionnement jouiront de toutz les droictz & privileges (daygage) & autres appartenant auxdictz fondz et que lesdictz consul & parroissiens catholiques au nom susdict les feront jouir,

Sur lesquelles qualites & conditions ledict Claude Nicollas consul a offert de pention annuelle & perpetuelle de laditte **piece des cinq eyminees** terre au terroir de la Font de Lierne cy devant designee & confinee la somme de quinze livres tournois, laquelle offre nous avons fait proclamer par Anthoine Tache sergent ordinaire de Chasteaudouble qui a proclame icelle offre a intelligible voix cy

.....	xv #
Me Pierre Robinet en a offert de pention seize livres cy	xvj #
Nousdict lieutenant chastelain en avons offert	xviiij #
Guillaume Faure filz a feu Estienne en a offert de pention dix neuf livres cy	xix #
Pierre Mollard dix neuf livres dix solz cy	xix # x s
Pierre Planel a offert vingt livres de pention aux qualites & conditions susdittes cy	xx #

Laquelle offre a este proclamee par diverses fois par ledict sergent sans que personne aye voulu fere aultre offre

Et que la piece de trois eyminees pre au terroir de Sibran a esté offert de pention aux qualites & conditions susdittes par ledict Claude Nicollas consul la somme de trois livres tournois cy iij #

Ledict sieur Lambert chastelain a offert iij # vj s
 Honneste Jean Tallon a fait offre pour les deux susdictz fondz d'en bailher vingt quatre livres de pention annuelle & perpetuelle payable aux payes, qualites & conditions cy devant declarees, laquelle offre a este proclamee & reiteree par ledict sergent sans que personne aye voulu fere aultre offre plus avantageuze ce que voiant par ledict consul & adcistant au nom qu'ilz agissent ont accepte la susditte offre faicte par ledict Jean Tallon & consentent que la deslivrance luy en soit faicte et qu'il en passe les submissions en bonne forme

Et ainsi que dessus a este promis & juré par les parties tenir attendre observer sans jamais y contrevenir mesmes lesdictz consul & assistans audict nom qu'ilz agissent fere jouir audict Tallon & aux siens a la forme susditte et ledict Tallon bien paier laditte pention au terme susdict a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de tout ce que dessus lesdittes parties ont soubmis & obligé toutz leurs biens presentz & advenir scavoir ledict Tallon les siens propres & ledict consul ceux de laditte Confrerie a toutes cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Chasteaudouble & Peyrus renonceant a toutz droictz a ce contreres, Dequoy & de tout ce que dessus ont esté requis actes par les parties que nous avons octroies pour servir & valoir ce que de raison, Et nous sommes soubzsignes avec le greffier & les scachant escripre requis, Faict aux presences de honnestes Gerenton Tallon, Mathieu Peyle, Pierre Planel et honneste Anthoine Roux filz a feu Estienne, aussi soubzsignes ceux qui ont sceu escripre requis /

Ainsi procédé

J Tallon Lambert — G Tallon P Robinet pnt A Roux C ferroul

*Et moy greffier & secretaire de la Communauté de Chasteaudouble & Peyrus soubzsigne
J Prompsal g. secretaire*

1643 – *Arrentement pour Andre Grimaud - de l'herbage du cimetièrre de Châteaudouble -
a luy passe par monsieur Thoïot Cure de Chasteaudouble*

*Ce sixiesme novembre mil six centz quarente trois avant midy Establi en sa personne Messire Pierre Thoyoy cure de Chasteaudouble [lequel] a bailhe a Andre Grimaud **bouchier** dudict Chasteaudouble **l'herbage du simetièrre de l'esglize parrochiale** St Michel de Chasteaudouble pour d'icy a la feste de Toussaintz venant / pour le pris de **trois livres** tournois quil promet paier dans huict jours prochains pour employer **aux reparations des fenestres de laditte esglize** / promet ledit Sieur Thoyot de fere jouir et ledit Grimaud de bien paier audict terme a peyne de toutz despens dommages & interestz soubz toutes promesses & clauses en bonne forme, Faict a Chasteaudouble dans la maison de moy notaire presentz honneste Philippes Moricand & Pierre Prompsal tesmoings soubzsignes avec ledit sieur Thoyot non ledit Grimaud pour ne scavoïr enquis.*

Thoyot Cure P Moriquand pnt Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1647 – *Achept de bois faict par Anthoine Devif et Benoit Charbonnieres, tuilliers,
de Noble Philipes de Durand.*

*Lan mil six centz quarante sept et le quatriesme jour du mois de mars advant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne Noble Philippes De Durand conseigneur de Combovin, Chaffal et Montagnes de Chasteaudouble, Lequel de son bon gre a vendu et vend par ces presentes a Anthoine Devif et Benoit Charbonnieres son beaufilz tuilliers habitant au mandement de Barcellonne present aceptant et stipulant pour eux et les leurs A scavoïr le bois que ledit Sieur De Durand a a la parroisse de Combovin ou partie d'icellui estant au terroir de Coste Pruniere ou Pas du Loup a prendre sur plus grande contenance dix huict pas dudit bois tirant du soleil levant contre le couchant confrontant dudit soleil levant bois restant audit Sieur De Durand, couchant les limites de Barcellonne ainsin (quest eau pan) de la bize terre ou bois de Jean Combe grangier et du vent terre et bois de Anthoine Freaud pour prendre et couper **tous les bois de pin genevres et autres** qui sont dans ledit tenement, **excepte touteffois les bois de chaines** tant seulement qui sont dans ledit fondz et tenement, lesquelz lesditz Devif et Charbonnieres ne pourront couper ne estromper en aucune façon que ce soit ne fere couper a peyne de toutz despens dommages & interestz, lesquelz bois lesditz tuilliers pourront fere charrier pour sen **servir a cuire les tuilles** de la tuilliere quilz ont au mandement de Barcellonne quand bon leur semblera, Et pour le paiement dudit bois lesditz Anthoine Devif et Benoit Charbonnieres en qualite de l'un pour l'autre et le chescun deux seul pour le tout sans division d'action ni ordre de discution, a quoy ilz ont renonce et renoncent, ont promis et promettent paier audit sieur De Durand ou aux siens **un millier de tuilles** des premieres fournees quilz feront cuire a laditte tuilliere bien et deubement cuis et de recepte, et en outre le susdit millier de tuilles la quantite de **quinze centz tuilles** quilz promettent de mesmes desliverer audit sieur De Durand auxdittes premieres fournees aussi bien cuis et de recepte desquelz quinze centz tuilles lesditz tuilliers confessent avoir receu le paiement dudit sieur De Durand tant en bled autre grain que argent dont bien contans len ont quitte et quittent avec pact de nen fere jamais demande ne recherche, et ainsin que dessus lesdittes parties ont promis et jure tenir attendre observer mesmes ledit sieur De Durand fere jouir dudit bois vendu et lesditz tuilliers paier audit sieur De Durand la susdite quantite de deux mille cinq centz tuilles auxdittes **premieres fournees des deux ou trois randz plus bas du fourt de laditte tuilliere** au choix dudit sieur De Durand, le tout a peyne de toutz*

despens dommages et interestz, et pour l observance de ce ont soubmis et oblige toutz leurs biens presentz et advenir aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul et a l ordinaire des parties renonceant &c. dequoy &c. Faict et recite audit Chasteaudouble dans ma maison d habitation presentz Estienne Bouroul et Thomas Boissonnier cardeur dudit lieu tesmoins requis et appaelles, ledit sieur De Durand soubzsigne non lesditz tuilliers ne tesmoins pour ne scavoir enquis,

De Durand

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1658 – Bail a faire et construire un jardin

Pardevant le notaire royal soubzsigne et presance des tesmoingtz bas nommes, Constitué Messire **Reyne Du Puy de Montbrun seigneur de Villefranche, Beauregard, Jalhans et Meymans** et aultres places, **Mareschal de Camps ez Armees du Roy**, lequel de gré a balhé a faire et construire un jardin et a ce tiltre il balhe a faire par ses presantes a honneste Francoys Gounard du lieu de **Sainte Foy au Lionnois** habitant a present jardinier, a Romans au jardin de Me Armand Coullanne dudit Romans, presant acceptant avec moydict notaire stipullant, a scavoir ledit jardin **au bas de la gareyne du chateau de la Junchere a environ six quartelles de terre**, au lieu plus plein et (h—y) d icelle tout le longt du ruyseau appellé de Serne du costé du levant et bize, et ce pour le tempts et terme de huict annees huict prises levees et cullies, Lesquelles prendront leur commencement pour le jour et feste de Toussainctz prochayne venant, tel et semblable jour finissant lesdittes huict annees soubz les paches conditions et reservations suyvantes, Premierement que ledit seigneur serat tenu de luy faire **desfricher** ledit contenu de laditte terre du boys & aultres racines quy sont a presantz dans ledit fondz prest a y pouvoir fousser [= fossier ou bêcher] dans ledit tempts quil doibt commencer sa possession desdittes huict années et **planter des herbes & aultres chozes** y necessaires quil convient mettre dans un bon jardin : pour estre le tout partagé annuellement entre ledit seigneur et ledit Gounard jardinier susdit, Plus sera tenu ledit seigneur de balher aussi annuellement audit jardinier pendant le tempts des huict années de sa ferme la quantité de **huict sestiers escousail** moytie froment et moytie seigle, **quatre beynes chastagnes, une charge vin** deslivre le tout par advance audit jardinier a chesque jour et feste de Toussainctz, Sera tenu ledit seigneur de fornir tout **le femier necessaire audit jardin**, lequel y sera mis raysonnablement par ledit jardinier, Item sera mis en commun entre ledit seigneur et ledit Gounard jardinier **deux porceaux** norris lesquels serontz norris et eslevés par ledit jardinier pour la norriture desquelz il pourra prendre **les lavalhes qui se feront dans la cuyzine dudit seigneur**, pour estre en appres lesditz porceaux **entre heux partages** en leur saison, Item serat aussi forny en commung un **asne ou anesse pour porter les herbes a Romans** ou alheurs pour la debitter, lequel serat norry aux despans dudit seigneur, et serat tenu ledit seigneur de fornir audit Gounard d'**une habitation**, et pour sa familhe, item ledit seigneur pourra faire prendre des **herbes dans icelluy jardin pour l uzage de son logis**, lesquelles seront cullies par ledit Gounard, ou sa fame, ou aultres a luy appartenans, pour les mettre en main de ceux quy les pourront demander pour ledit uzage et non aultrement, Item ledit Gounard sera tenu quand il conviendra travailler au jardin particullier dudit seigneur, dy aller quand il en sera requis, **lequel dit Gounard sera aussy norry aux despantz d icelluy seigneur** et oultre ce que dessus appartiendra audit Gounard **la prize de raisins** quy proviendront aux **treilhes et aultres souches estant dans les pres** dudit seigneur acquis de Faveron et Lombard, et aultres quy y pourroient estre, lesquelles **souches et aultres trelhages serontz cultives par ledit Gounard**, A esté convenu que la debitte des dittes herbes pour les vendre sera faicte par ledit Gounard, en randant audit seigneur sa part de l argent quy s en pourra avoir, et en tout ledit Gounard a promis et jure de proceder en bon pere de familhe, et de bien cultiver ledit jardin ainsi quil appartiendra, ainsi a este entre les partyes convenu et accordé promis et juré tout le contenu au present contract avoir agreable tenir garder observer et ne venir au contraire a payne de tous despantz dommages et interestz obligeant pour ce faire tous et uns chacuns leurs

biens presantz et advenir a toutes cours royales & aultres que de droict, et mesme ledit Gounard sa personne propre a tous prison comme pour (dommages ?) royaux, le tout soubz & avec les aultres promesses submissions obligations renonciations jurementz & clauzes a ce requizes et necessaires formees par serment &c. Dequoy est faict et recitté dans ledit chasteau de la Junchere, ce neufviesme mars mil six centz cinquante huict ez presances de honneste Anthoine Girard, André Royanez et Laurant Baillot et Pierre Peychin habitantz travailleurs dudit mandement de Beauregard tesmoingtz a ce appellez et lesquelz n ont signe ne ledit Gounard pour ne scavoir de ce enquis et requis, ledit seigneur soubzsigné.

Villefranche Montbrun

Et moy notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

1664 – *Priffaict passé par le Seigneur Conseiller de La Baume a sieur Anthoine Raspail son rentier.*

*Lan mil six cents soixente quatre et le dernier jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings bas nommes Establi en personne messire Pierre de La Baume Conseiller du Roy en ses conseilz & en sa cour de Parlement Aydes & Finances de Dauphine Seigneur de Chasteaudouble Peyrus & La Baume sur Veore, Lequel agreablement pour luy & les siens a baille a priffaict par ces presentes a sieur Anthoine Raspail son rentier habitant audict Chasteaudouble present & acceptant pour luy & les siens a sçavoir de **aplanir le jardin que ledict Seigneur desire faire** au dessoubs de sa grange neufve de la largeur & longueur de la face de laditte grange & dudict costé, scavoir que ledict Raspail **comblera toutes les rialieres et fosses** pour les rendre & mettre a plain aniveau & estant ainsi aplany & uny, y **mettre un pied de bonne terre** sur toute la superficie dudict jardin, laquelle il prendra sur le pendant de St Apolinaire ou ledict Seigneur a faict tirer des pierres, fera en outre ledict Raspail derriere laditte grange du coste dudict coutaud un chemin de la largeur qu'est le pont que y est construit & l aplanira pour le **rendre commode aux charroirs** & creuzera iceluy en façon que **une charree de gerbes puisse passer soubz ledict pont**, et la terre quil en otera la charriera une partie au devant la grange du costé du pré & l aultre dans le jardin pour servir a l'aplanissement qu'il doit faire, Le susdict priffaict sera faict donne audict Raspail pour le prix & somme de **deux centz quarente livres** tournois, Lesquelles deux centz quarente livres luy seront precomptees sur les trois centz livres des arreyrages du precedent arrentement dont ledict Seigneur luy a attermoyé le paiement jusques au temps & terme de la derniere paie de la continuation dudict arrentement, a la charge que ledict Raspail rendra l œuvre faicte & parfaicte ainsi qu'il est dict cy dessus toutes lesquelles choses susdittes lesdittes parties respectivement ont promis & jure tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours royales dalphinalles de Graisivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune seule pour le tout renonceant a toutz droictz a ce contreres, Dequoy ont esté requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recité audict Chasteaudouble dans le chasteau dudict Seigneur presentz messire Imbert Jory docteur en Sainte Theologie prestre & cure de Peyrus, et sieur Anthoine Ferroussat chastelain dudict Chasteaudouble tesmoings requis soubzsignes avec lesdittes parties.*

De Labaume A Raspail A Ferroussat pnt Jory ptre pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire.

1668 – Priffaict balle par le Seigneur Conseiller de La Baume
*A Pierre Delagrance Sabata, Jean Pierre Badier, Jacques Badier, Francois Benistant,
 Jean Grimaud, Jacques Chivallier, Pierre Guiremand & Estienne Delagrance*

*Lan mil six cents soixente huict et le vingt uniesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et presentz les tesmoings bas nommes, Establis en leurs personnes Estienne de Lagrange filz a feu Estienne, Jacques Badier Chaberton filz de Vincent, Jean Pierre Badier son frere, Jacques Chivallier filz a feu Teophile, Jean Grimaud filz a feu Andre, Pierre Guiremand filz de Christofle, Francois Benistant dict Lizelle et Pierre de Lagrange filz a feu Francois dict Sabata tous dudict lieu de Chasteaudouble, lesquelz de leurs bons gres & franchises volontes toutz huict ensemble solidairement l un pour l aultre & le chescun d'eux seul pour le tout sans division d action ny ordre de discussion a quoy ilz ont renonce & renoncent, Ont prins a priffaict par ces presentes de Messire Pierre De La Baume Conseillier du Roy en ses conseilz dEstat et en sa cour du Parlement Aydes & Finances du Dauphine seigneur dudict Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore present & acceptant & stipulant pour luy & les siens A savoir de **faucher** bien & deubement **le foin maien** [foin de mai, soit la première coupe] **de son Grand Pre de St Apolinaire** au dessoubs du chasteau dudict seigneur **fenier & mettre en fenier de six toizes le chescun & d aulteur a proportion au-delà La Grande Allee** aux lieux & endroitz que ledict Pierre de Lagrange leur indicquera & marquera a condition que ledict seigneur fournira les perches necessaires pour faire lesdictz feniers qu'il fera charrier sur ledict pre, ont aussi convenu que ledict seigneur ballera auxdictz priffacheurs **le mullet** qu'il a a son chasteau pour sen servir a **charrier les foins** pour fere lesdictz feniers auxdictz pre, et en outre ledict seigneur leur permect de tenir **deux ou trois paires bœufz pour fere le charroir** desditz foins, A aussi este convenu que lesditz priffacheurs en fezant lesditz feniers y mesleront six des feniers vieux qui sont dans lesditz pres, comme ilz promettent ledict priffaict pour & moienant le prix & somme de **trois centz septante cinq livres** tournois & **six charges vin pur & net** dont ledict seigneur promect leur paier un tiers de laditte somme de trois centz septante cinq livres & les six charges en vin en commenceant ledict travail, un autre tiers lhors qu'ilz auront fait la moitie dudict travail et le troiziesme paie lhors qu'ilz auront paracheve de faucher fener & fait & parfaict bien & deubement lesditz feniers, lesquelz seront receuz par telles personnes qu'il plaira audict seigneur de nommer aussi tostz qu'ilz seront paracheves, Et ainsi que dessus a este promis & jure par lesdittes parties tenir attendre garder & observer a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ont soubmis & obligé toutz leurs biens presentz & advenir mesmes lesditz priffacheurs leurs personnes propres solidairement comme sus est dict comme pour deniers roiaux aux cours roialles dalphinalles de Graisivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune d icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz contraire, de quoy ont este requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recitte audict Chasteaudouble dans le chasteau dudict seigneur, presentz sieur Pierre Bosc & Vincent Badier dudict lieu tesmoings requis soubzsignes avec ledict seigneur, Jean Grimaud, Chivallier, Pierre Guiremand & Francois Benistant Lizelle non lesditz De Lagrange, Jean Pierre & Jacques Badiers nont sceu signer de ce enquis & requis.*

*Delabaume P Guiremand J Grimaud J Chiuallier f Benistan P Bos pnt V Badier
 Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

1668 – Priffaict pour fener & mettre en revivriers les revivres [= 2° coupe] des Grandz pres du Seigneur Conseiller de La Baume de St Apolinaire de l annee 1668,
 balle ledict priffaicts aux cy apres nommes
*Pierre De La Grange Sabata,
 Pierre De La Grange son filz
 Michel Jamonnet Gobert,
 Jean Guercin filz a feu Jean,*

Francois Merle,
Jean Pierre Badier,
Pierre Richard filz a feu Francois,
Jacques Verroul Gabert

Le 26 aoust 1668

Ce vingt sixiesme aoust mil six centz soixente huict apres midy A este balle le priffaict de faucher les revivres du Grand Pre du Seigneur Conseiller De La Baume aux cy apres nommes scavoir

Jean Grimaud et Pierre Guiremand filz de Christofle fezant pour trois les deux

Moyse Moricaud

Estienne De La Grange Sabata

Jacques Badier Chaberton

Francois Benistant Lizelle

Jacques Chevallier

La moitié du prix du foin & 3 charges vin paiables a la forme du priffaict des fouins

Faict a Chasteaudouble dans le lo(gement) de Lome Mosnier presentz Pierre Bochon & Jean Guiremand Piarou les scachant escripre soubzsignes requis.

A condition quilz — le susdict priffaict que les susnommes seront descharges du priffaict par eux fait d avoir fauche & fene les fouins & mis en fenier selon qu'ilz en estoit charge sans quoy ilz n auront poinct fait la susditte convention.

F Benistant Chiuallier P Guiremand J Grimaud P bochon

Et moy notaire soubzsigne J Prompsal notaire.

1668 – Roolle des fenereurs pour les pres du Seigneur le Conseiller de La Baume
faict ce 26 aoust 1668 pour les revivres de la presente annee 1668

Pierre De la Grange Sabata,

Michel Jamonnet,

Jean Guercin filz a feu Jean,

Francois Merle

Jean Pierre Badier

Pierre Richard filz a feu Francois Chabrelle

Jacques Verroul Gabert

Ont promis de bien & deubement fener lesditz revivres estant fauchees et mettre en revivriers de six toizes piece & ranges de mesme comme les feniers, Et leur seraourny les perches charrie sur la place aux fraiz dudict Seigneurs

Auxquelz susdictz priffateurs leur sera paie pour toute laditte œuvre la somme de **187 livres 10 solz & 3 charges vin** payables aux trois termes portes comme au prisfaict du foin mayen receu par moy notaire du 21e may dernier & le vin en commenceant l œuvre avec un tiers de laditte somme de 187 livres 10 solz.

Ce que dessus a este promis & jure scavoir pour & au nom dudict Seigneur Conseiller Pierre ~~Bochon son rentier~~ & Marie de La Croix Gouvernante [des affaires dudict Seigneur] auquel promettent fere agrer la susditte pache de priffaict et les susnommes icy present excepte ledict Verroul auquel les autres promettent fere ratiffier ont promis & jure fere observer ce que dessus a peyne de toutz despens dommages & interestz et soubz toutes autres promesses juremens submissions & clauses en bonne forme, Faict a Chasteaudouble dans la maison de moy notaire, presentz Pierre Bochon & Pierre Prompsal soubzsignes non les autres priffateurs ne De La Croix pour ne scavoir de ce enquis & requis.

1669 – *Priffaict passe par Monseigneur le Conseiller de La Baume* **Fauchage**
a Estienne Delagrance Sabata, Jacques Badier, Jean Grimaud, Francois Lambert,
Estienne Disdier, Moyse Simard & Jean Morin.

*Lan mil six centz soixante neuf & le trentiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoings cy apres nommes, Establys en leurs personnes Estienne Delagrance Sabata, Jacques Badier filz de Vincent, Jean Grimaud, Estienne Disdier & Francois Lambert Ferrin, lesditz Grimaud et Lambert fesant que pour un, travailleurs du lieu de Chasteaudouble, Jean Morin et Moyse Simard du lieu de Charpey, lesquelz de leurs bons gres pures franchises & libres volontes pour eux et les leurs tous ensemble & le chescun d eux seul pour le tout sans division d action ny ordre de discussion a quoy ilz ont renonce & renoncent, ont pris a prisfaict par ces presentes de Messire Pierre De La Baume Conseiller du Roy en ses conseilz et en sa Cour de Parlement Aydes et Finances de Dauphine seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore present & acceptant pour luy et les siens A scavoir de **faucher bien et deubement le foin mayen de son Grand Pré de St Apollinaire** au dessoubz de son chateau a commancer au jour que Mondict Seigneur leur indicquera & continueront jusques a parachevement d œuvre et laquelle œuvre & travail estant faict sera receu et vizitte par des experts quilz seront nommes respectivement par les parties & a faute que lune des parties ne voudroit nommer de sa part et convenir d experts, il sera procede par celluy qui sera nomme Et cest ledit prisfaict pour & moyenant le prix & somme de **cent huictante livres** que Mondict Seigneur promet de leur payer un tiers de laditte somme de cent huictante livres quest soixante livres en commanceant ledict travail, un autre tiers lhors quilz auront fait la moytie dudict travail & la troiziesme & derniere paye lhors quilz auront paracheve de faucher lesdictz pres bien et deubement comme dict est, Et ainsy que dessus a esté promis & jure par lesdittes parties tenir attendre & observer a paine de tous despens dommages et interestz & pour l observance de ce ont soubmis & oblige tous leurs biens presentz & advenir mesmes lesdictz prifachans leurs personnes propres solidairement comme sus est dict aux cours royales dalphinalles de Gresivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune d icelle seule pour le tout renonceant a tous droictz contraires, de quoy ont este requis & octroye actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recite audict Chasteaudouble dans le chateau de Mondict Seigneur presentz Andre Prompsal praticien de Chasteaudouble & Barthelemy Perpoinct Nigret tesmoins requis & appellez Mondict Seigneur soubzsigne avecq lesdictz Grimaud, Simard, Morin & Prompsal non lesdictz Delagrance, Badier, Lambert ne Disdier pour ne scavoir de ce enquis & requis.*

*Delabaume J Grimaud M Simard Prompsal pnt Jean Morin
 Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

1669 – *Priffaict passe par Monseigneur le Conseiller de La Baume* **Fanage**
a Pierre & autre Pierre Delagrance pere & filz, Jean Guercin, Jacques Verroul,
Michel Jamonnet, Barthelemy Perpoinct Nigret, Jean Pierre Badier & Jacques Badier,

Lan mil six centz soixante neuf & le trentiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoings cy apres nommes, Establys en leurs personnes Pierre Delagrance Sabata & Pierre Delagrance son filz, Jean Guercin, Jacques Verroul, Michel Jamonnet, Barthelemy Perpoinct Nigret, Jean Pierre Badier & Jacques Badier son frere filz de Vincent travailleurs du lieu de Chasteaudouble, lesquelz de leurs bons gres pures franchises & libres volontes pour eux et les leurs tous ensemble & le chescun d eux seul pour le tout sans division d action ny ordre de discussion a quoy ilz ont renonce & renoncent, ont prins a prix faict par ces presentes de Messire Pierre De La Baume Conseiller du Roy en ses conseilz et en sa Cour de Parlement Aydes et Finances de Dauphine seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore present & acceptant pour luy et les siens A scavoir

*de fener et mettre en fenier bien et deubement le foin mayen de son Grand Pre de St Apollinaire au dessoubsz de son chasteau, lesdictz feniers de six toizes le chescun & d auteur a proportion au-delà la Grande Allee aux lieux et endroictz que ledict Pierre Delagrangé leur indicquera & marquera a condition que ledict Seigneur fournira les perches necessaires pour faire lesdictz feniers qui sera charrie sur ledict pré, ayant convenu que lesdictz feniers estant faictz bien & deubement seront veux et vizittes par des expertz quilz seront nommes & convenus respectivement par les parties & a faute que lune des parties ne voudroit nommer ny convenir de sa part il sera procede par celluy qui sera nomme Est ce ledict prixfaict pour et moyennant le prix & somme de **cent huictante livres** que Mondict Seigneur promet de leur payer scavoir un tiers quest soixante livres en commenceant ledict travail & œuvre de fener, un autre tiers lhors que lesdictz prisfacheurs auront fait la moytie dudict travail & la troiziesme & derniere paye quest soixante livres lhors quilz auront paracheve de fere et mettre en feniers lesdictz foings bien et deubement comme dict est, Et ainsy que dessus a este promis et jure par lesdittes parties tenir attendre observer a paine de tous despens dommages interestz & pour l observance de ce ont soubmis & oblige tous leurs biens presentz et advenir mesmes lesdictz prisfacheurs leurs personnes propres solidairement comme sus est dict aux cours royales dalphinalles de Gresivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul & a lordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune d icelle seule pour le tout renonceant a tous droictz contraires, dequoy ont este requis & octroye actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recite a Chasteaudouble dans le chasteau de mondict Seigneur presentz Andre Prompsal praticien de Chasteaudouble & de Sieur Guillaume Perpoinct Chomeyrat chirurgien dudict Chasteaudouble tesmoins requis & appellez soubzsignes avecq Mondict Seigneur non lesdictz prisfacheurs pour ne scavoir de ce enquis et requis*

G Chomerat Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1671 – *Bail à cultiver et semer par Louis Bellon,
à honnette Pierre Clarefont rentier du prieuré*

Lan mil six centz septante un et le vingt cinquiesme jour d octobre avant midy pardevant moy notaire &c., Estably en personne honnette Louis Bellon laboureur du mandement de Marches, lequel de son gré à balhé à cultiver à Pierre Clarefont rentier du prieure de Besayes presant açeptant, sçavoir quatre sesteres de terre en deux pieces situe a Marches lieudict au Champ du Peilhon et à son courtil, icelles semer et cultiver aux conditions suivantes, Premier que ledict Clarefont fournira toute la semence tant bled froment que espeaute, et la recolte prochaine de la prinse quy y proviendra ledict Clarefont prendra premierement toute la semence, et le reste de grain serà partagé entre heux, ayant esté aussy convenu que ledict Bellon moissonnerà ou fera moissonner le bled et espeaute et en consideration de ce toute la palhe luy demeurera, et feront battre les grains par moitié, Ainsy passé soubz toutes promesses jurementz soubmissions obligations de tous leurs biens quelconques a toutes cours royales de Crest, Chabeul, ordinaire et autres renonceant &c., Faict et recite a Besayes dans ma chambre d escripture presants Claude Nicolas Meynier clerc soubzsigne avecq ledict Clarefont, et François Baroin travailleur dudict lieu tesmoin non signe ne ledict Bellon pour ne scavoir escrire enquis et requis,

P Clairefont C Meynier pnt

Et moydict notaire royal soubzsigne [François] Meynier notaire

1688 – *Bail a desfricher*

*Lan mil six cent huictante huict et le neufviesme du moys de may appres midy pardevant le notaire royal reservé soubzsigne et presants les tesmoingts bas nommes fust presant Francois Morin filx d'Anthoine laboureur habitant a Beauregard Lequel de gré a balhé et balhe a Jean Teyzier filx a feut Pierre travailleur dudit lieu presant acceptant asscavoir de **rompre et desfricher** un sien*

tenement de terre dudit Morin quy luy appartient sis **en la montagne** dudit Beauregard lieu de Traverses de la contenance d'environ sept sesterees terre et pays hermes et ce pour le temps et terme de huict années lesquelles prenent leur commencement des le jour de demain dixiesme du present et semblable jour finiront icelles huict années soubz les paches et conditions suivantes, scavoir que ledit Teyzier **pourra semer dans le tenement les grains que bon luy semblera** et desquels grains a chacune recolte d iceux ledit Teyzier sera tenu d en balher audit Morin de huict mesures une [soit un huitième] avec la moytie de la palhe, de laquelle les grains proviendront ainsi comme le promet et d--- icelluy Teyzier, moyenant quoy ledit Morin promet de faire jouir ledit Teyzier dudit tenement aux Traverses, lequel confronte du levant tenement de Jean Bouchet en partie tenement d André Ferrand ou de sa femme, du vent tenement du sieur Gondoin de Romans, du couchant et bize tenement de Me Guillaume Morin vis chastelain dudit Beauregard, en partie tenement dudit Francois Morin, avec dudit tenement balhé au titre que dessus ses autres plus vraix confins Ainsi passé convenut et accordé entre les parties lesquelles ont dit le contenu aux presantes avoir agreable promis et juré le tout attendre maintenir garder observer et ny contrevenir directement ny indirectement a peyne de tous et uns chacuns leurs biens presents et advenir quelconques a toutes cours en forme renonssantz au contraire &c. Faict et stipullé audit Beauregard maison d honnest Pierre Mottet Michalon ez presances dudit Guillaume Morin vifs chastelain, honnest Anthoine Bouchet laboureur habitantz audit lieu tesmoingtz requis et soubzsignes non les partyes pour ne scavoir escripvre enquis et requis.

g : Morin A Bouchet

Et moy (Moïse) Brenat notaire

1689 – Cession châtaigners et chênes

Convention et acord entre honest Pierre Bonardel et Francoize Chabert

Lan mil six centz huitante neuf et le dix septiesme octobre avant midi pardevant moy notaire royal soubzsigné et presens les tesmoins soubznommés se sont establis honest Pierre Bonardel laboureur de Charpey dune part et Francoize Chabert veufve de feuz Pierre Teysier et en secondes noces de Pierre Tardif le filz dudit Charpey daultre lesquelz de leurs gres et volontes mutuelles et reciproques stipulations et aceptations ont convenu et acordé scavoir que **cinq arbres chastagniers et quatre chaisnes** qui sont contre les pieces de boys chastagnarey et terre quilz ont se joignantz assises au mandement dudit Charpey terroir du Ga, apartiendront a perpetuite audit Bonardel et aux siens pour en jouir et faire comme bon lui semblera, et ce moyenant cinq quartes bled froment bon et recevable receues par laditte Chabert a son contentement dont quite, et ~~laultre chastagnier~~ y se despartant et cedant audit Bonardel tout le droit quelle pourroit avoir sur lesdits cinq chastagniers et quatre chaisnes avecq les clauses necessaires, et soubz les promesses jurementz submissions renonciations et clauses requises Faict et stipulé au lieu que cy devant ez presences de honeste Teodore Poix et Just Chabert travailleur audit lieu tesmoins requis ledit Poix soubzsigné avecq ledit Bonardel non ledit Chabert ny laditte Françoisse pour ne scavoir escrire enquis et requis.

P Bonardel T Poix

Et moydit notaire Bonet notaire

1694 – Acept de fruitz pour Sebastien Chastanyer de St Vincent

Lan mil six centz nonante quatre et le quatriesme jour du mois de juillet apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigne et presans les tesmoins soubz nommes Sest estably sieur Jan Greve **peintre** habitant a St Vincent, lequel de gré a vendu cede remis et transporté par ces presentes a honeste Sebastien Chastagner drapier dudit St Vincent cy present et aceptant, a scavoir sa part et **moytie** dudit sieur Greve **des fruitz tant bled froment, seigle, avoyne, febves et autres grains et legumes, que vin et vendange et chastagnes** a present pendantz aux biens et fonds bailles en grangeage par icelluy sieur Greve audit Chastagnier par contract receu par moydit notaire, l autre

moytie desdits fruitz appartenantz audit achepteur suivant ledit contract de grangeage, la presente vente faicte et passee pour et moyenant le prix et somme de **nonante six livres**, lequel prix et somme de nonante six livres ledit vendeur a confessé avoir receu dudit achepteur tant cy devant que reellement en bonnes especes de mise a son contentement dont quite, et luy a donné toute plus value desdits fruitz, et promet de luy estre de maintenue et garentie, et ainsi a ledit sieur Greve vendeur a promis et jure observer a peyne de tous despens dommages et interestz soumettant tous leurs biens aux cours royales de Crest, Chabeul et ordinaire dudit St Vincent renonceant &c. faict et stipulé audit St Vincent dans la maison d habitation dudit sieur Greve en presences de messire Joachim Bernard prestre et curé dudit lieu et honeste Jan Pierre Corruol drapier dudit St Vincent tesmoins requis ledit sieur Bernard soubzsigne avecq ledit sieur vendeur non ledit Corruol ny ledit achepteur pour ne scavoir escrire enquis et requis.

Greue Bernard pbtre et Cure
Et moydit notaire Bonet notaire

1696 – Vente de fruits

Lan mil six centz quatre vintz seize et le vint sixiesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés, sest personnellement estably sieur Jean Greve **peintre** de St Vincent, lequel de son gré a donné en vente de fruitz pour deux anneés a commencer a ce jour **son pré** soubz son jardin et **son here a la reserve du fruit des arbres** qui sont dans ledit pré, moyenant le prix et somme de septante cinq livres payables trante six livres a Jean Antoine Dusolier rentier de la Commanderie pour arrerages de cences, plus dix huict livres a monsieur Garagnol en deduction des intherestz que ledit sieur Greve luy doit et les vint une livres restans ledit sieur Greve confesse les avoir receu dudit sieur Gueyton dont il le quite et promet le faire jouyr des fruitz dudit pré pendant ledit temps a peine de despans obligeant soubmettant renoncent &c. fait et stipulé audit Charpey maison dudit Gueyton ez presences de sieur Foelix Baratier marchand dudit Charpey et sieur Daniel Romieu consul dudit Charpey tesmoins requis soubzsignés avec lesdites parties.

F Baratier Gréue Gueyton D Romieux consul
F Prompsal notaire

1699 – Vente d une coupe de boys passéé par Ennemond Duc a Sieur André Robin

Lan mil six centz quatre vint dix neuf et le quinziesme jour de jeanvier apres midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presantz les tesmoins bas nommes Estably en personne honneste Ennemond Duc tisserand de toille habitant au mandement de Rochefort Lequel de gré procedant de l autorité de Pierre Duc son pere aussi tisserand habitant a Meymans present stipulant a vendu et vend par ces presentes a Sieur André Robin marchand de Sanssons present aceptant asscavoir tout **cinq chaynes, et septante cinq chastagnier a prendre et faire couper par le pied** dans un sien boys chastagneraie et blache quil a ce jourdhuy rachepté des mains d honneste Jacques Marce sis dans la parroisse dudit Sansson lieudit aux Charruis de sa contenance et confins que ledit sieur Robin a dit bien scavoir lesquelz chaynes et chastagniers ont estes **marques ou tolés suivant la coutume du pays en pareille vente** et lesquelz ledit sieur Robin se charge et promet de les faire habatre entre cy et deux anneés prochaines a compter de ce jour et faire charrier le boys d iceux ou bon luy semblera, la presente vente desdits harbres de chaynes et chastagniers passee pour le prix et somme de **deux centz septante livres** laquelle ledit sieur Robin a reellement payé et delivré audit Duc en louis dor escus blans et monnoye de mise voyant moydit notaire et tesmoins et laquelle il a employé au mesmes especes a ce payement ou departie d iceluy quil a faict ce jourdhuy audit Marce pour le rachapt dudit boys par quittance receue par moydit notaire peu advant ses presentes, promettant iceluy Duc de faire jouyr desdits boys et harbres vendus ledit sieur Robin sans trouble ny enpechement, demeurant neantmoins **reservé audit Duc les fruictz de branche que lesdits harbres pourront porter** pendant lesdits deux ans quand a ceux qui ne se trouveront

habatus dans lequel temps de deux ans ledit sieur Robin sera obligé comme sus est dit de les faire habattre et sourtir hors dudit fonds, ainsi passé convenu et contracté entre les parties lesquelles ont agreable tout ce que dessus est escrit, obligeans soubzmettans et renonssantz, Faict et stipulé audit Sansson dans la maison dudit sieur Robin en presence desdits Pierre Robin colecteur dudit lieu et André Romestaing laboureur dudit Meymans tesmoins requis ledit sieur Robin soubzsigne avec ledit sieur André Robin non l autre tesmoin ny lesdits Duc pere et fils pour ne scavoir escrire enquis et requis

*A Robin Robin pnt
J Brenat notaire*

1700 – Vente d une coupe de boys passéé par Mr de Beaumont aux religieux de Bouvante

*Lan mil sept centz et le treyziesme jour de septembre advant midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et en presnce des tesmoins bas nommes constitué en personne Mr Me Pierre de Beaumont advocat en la Cour juge sur les lieux du Marquis de La Baume residant a St Nazaire en Royans Lequel de gré pour et au nom de Messire Camille d Autun seigneur et Comte de Tallard et soubz son bon plaisir a donné et donne a Dont Jean Baptiste Dupont prieur de la Chartreuze du Val Ste Marie et religieux d icelle absent Dont François Payelle coagiteur de ladite Chartreuze aussi religieux d icelle present aceptant et stipulant pour ledit Sieur Prieur, la faculté de faire couper dans la **forestz de La saulce et d'Ambel** appartenant audit Seigneur situées dans le mandement de St Nazaire la mesme quantité de boys par annee pourtee par le contract passé entre deffunt Monseigneur le Marquis de La Baume et Dot Alphonce Monfraul receu par Me Guyon notaire de sa datte, **pour faire du charbon pour l usage de la fabrique de fert que lesdits religieux ont dans le lieu de Bouvante**, est ce pour le temps et terme de deux années qui ont pris leur commencement au jour et feste de Tous les Saintz de l annee mil six centz quatre vingt dix huict pour le mesme prix paches et conditions pourtees par ledit contract ayant neantmoins este convenu qu'au cas qu'a la fin desdites deux annees ou lhors que la mensuration des coupes aura esté faite il ne se trouva pas la quantité des sesterées pourtée par ledit contract de coupe ledit sieur Prieur ne sera obligé de payer que ce quil se trouvera avoir esté coupé et sur la representation faicte par ledit sieur Prieur que depuis les coupes faictes **ensuite dudit contract les forestz ont beaucoup esté degradees** et quil ne seroit pas juste de payer la sesterée sur le pied du prix dudit contract Il a esté convenu qu apres que la visite et mansuration en aura esté faicte on y aura tel esgard que de raison sil y eschoit promettant ledit sieur de Beaumont audit nom qu'au cas quil arrivasse quelque trouble ou enpechement ledit Seigneur les fera cesser et leur sera de garentie de ce qui leur pourroit arriver a ce subject a peyne des despans Ainsi passé contracté et convenu en conformité de l escriture privée passee entre ledit sieur Prieur et ledit sieur de Beaumont audit nom le dernier jour d avril dernier, obligeans, soubzmettantz, et renonssantz Faict et stipulé audit St Nazaire dans la maison d habitation dudit sieur de Beaumont en presence de Me Barthelemy Bastard notaire royal residant a Jarrié et Claude Pourdrel cordonnier dudit St Nazaire ledit Me Batard soubzsigne avec les parties non ledit Poudrel pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*F Payelle Coadjuteur De Beaumont Bastard
J Brenat notaire*

Vigne

1633 – Bail de vignes a fere a myes

*Lan mil six centz trente trois et le dix huictiesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire & tesmoins soubz nommes Establi en sa personne Henry Morel pour & au nom de Noble Pierre de La Baulme Conseillier du Roy en sa cour de Parlement de Dauphine et aiant de luy pouvoir & charge comme a dict a baillé & baille par ces presentes a fere a mie a Hugues Acton, Estienne Savoye, Claude Alegre & Estienne de La Grange Sabatas presentz acceptant & stipulans A scavoir une vigne que ledict seigneur Conseiller a en la parroisse de Chasteaudouble en Las Plantas contenant **vingt quatre fossoueres** ou environ pour le temps & terme de **quatre annees** ja commencees a la feste de Toussaintz dernier proche passé tel & semblable jour finissant aux paches qualites & conditions suivantes, Scavoir que les susnommes Acton, Alegre, Savoy & De Lagrange seront tenus comme ilz promettent de bien & deubement facturer ladite vigne et y fere toutes les annees de provains ce que y sera necessaire, lesquelz ilz fumeront comme de mesme seront tenus de fumer les archetz qu'ilz y feront toutes les annees, A esté convenu que les **sermentz** [= sarments] appartiendront **entierement audict Seigneur** Conselier qui les fera cullir et lesdictz vigneronz poueront [du verbe pouer = tailler] **a leurs despens** comme aussi seront **vendanges a leurs despens** et la **vendenge partagee a la vigne**, Et ainsi que dessus ont promis & jure tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz se soubmettant pour l observance de ce toutz leurs biens aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres, Dequoy ont esté requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigne, Faict audict Chasteaudouble dans ma maison d habitation presentz Benoist Disdier Braud laboureur et Jean Merle travailleur dudict lieu tesmoins requis & appellez qui n'ont sceu signer ne les parties de ce enquis*

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1661 – Ecrivain public

*... honneste Marguerite Crotier vefve de sieur Nicolas Huguenin vivant maistre escrivain & regent au college dudict Chabeul d'une part et Me Louys Toursier drapier dudict Chabeul d autre, lesquelles partyes de leurs bons ges mutuelles & reciproques stipulations intervenant de part & d autre ont faict les conventions suyvantes, Scavoir que ledit Toursier sera tenu d **arracher bien & deubement une vigne d environ douze hommes** que ladite Crotier possede au mendement dudict Chabeul au terroir des Bedesses confrontant du levant chemin tendant dudict Chabeul a St Disdier, du couchant vigne & terre de Pierre Roux, bize terre & vigne de Thomas Eynard et du vent le chemin appellé Charbonier et ce la presente année et **le boys en provenant tant souches que racines d icelle seront esgallement partages ou vendues** entre ...*

Margueritte crozzier Guilhermin pnt

... H Pascal notaire

1672 – Partage

*Comme ainsy soit que par contract receu par moy notaire honnest Hieremie Dimberton travailleur habitant a St Vincent aye baillé a **planter et edifier de vigne** en une sienne terre assise au mandement dudict Charpey terroir de Paleve contenant environ trois eminéé confrontant du levant chemin dudict Charpey a Marches du couchant le torrent de Barberolle et en partie vigne de Pierre Disdier Gamin de bize ledit torrent de Barberolle et du vent vigne de Claude Bernard Marignac et de Francois Pellier, a honnest Jayme Arbod laboureur habitant audit Charpey a condition que lors que laditte vigne seroit plantée et edifiée elle seroit partagée esgallement entre lesdittes parties et*

ayant ledit Arbod satsifait a ce quil estoit tenu par ledit contract et ayantz icelles parties proceddé audit partage ilz auroient voulu icelluy estre redigé par escrit, A ceste cauze ce jourdhuy **vint deuxiesme jour du mois de mars mil six centz septante deux** avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes se sont establys les susnommes Hieremie D'imberton et Jayme Arbod lesquelz de leurs gres et volonté mutuelle et reciproques stipulations et aceptations ont desclairé avoir procedé audit partage et division de laditte piece de vigne en sorte que a la part dudit Dimberton est escheu et advenu la moytié d icelle du coste du levant, et audit Arbod lautre moytié du costé du couchant ainsy que deux limites ont esté par eux plantées pour dicelles moytiés par icelles parties a l advenir jouir posseder et enfaire a leurs volontes avecq le clauses de devestiture investiture constitue de preciaire donation de plus value et promesse faite par ledit Dimberton d estre audit Arbod pour laditte moytié a luy advenue de maintenue et garentie envers et contre tous et ainsy lesdittes parties ont promis et juré observer a peyne de tous despens dommages et interestz soubmetantz tous leurs biens presentz et advenir aux cours royales de Crest conventions de Chabeul et ordinaires dudit Charpey avecq deube renonciation a tous droitz contraire Fait et stipullé pres le lieu de Charpey dans la maison d habitation de moydit notaire ez presences de honnest Guillaume Breyton laboureur dudit lieu et Louis Reynaud de Romans tesmoins requis ledit Reynaud soubzsigne non ledit Breyton ny les parties pour ne scavoir escrire enquis et requis.

L Reynaud pnt

Et moydit notaire Bonet notaire

1672 – Bail a planter vigne à Chabeuil

Lan mil six centz septante deux & le vingt deuziesme jour du mois de mars avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings soubznommes Establi en sa personne Mestre Pierre Roux courdonnier habitant dudit Chabeul, lequel de gre pour luy & les siens a bailhe & bailhe a planter en vigne une terre a honnest Jean Bellon fils de Francois laboureur habitant au mandement dudit Chabeul dubement esmansipe pardevant monsieur le Juge ducal dudict lieu escriptvant soubz luy moy notaire le jourdhier, scavoir une terre dudict Roux sittuee au mandement dudict Chabeul terroir appellé De La Grue de la contenance d environ **quatre sesteres** & autrement quoy que contienne confrontant a presant du levant vigne de monsieur Mestre Jean Bernard Patin juge royal des Convantions dudit Chabeul viol voisinial entre deux, du couchant terre de Laurans Ravel travailleur, de bize viol Barcelhonnint ou Tessonniers & du vent terre dudict sieur Patin avecq ses autres confins, laquelle vigne ledict Bellon sera tenu la **planter** la presante annee & apres la **cultiver durant trois annees** y compris la presante, scavoir **tailher, fousser, biner & tierser & la randre & garnie** en estat au bout desdictes trois annees en bon perre de familhe, & pour les paines plantagees & esdiffience de ladicte vigne a este convenu que au bout desdictes trois annees ladicte terre & vigne sera partagee entre ledict Roux & ledict Bellon en sorte que la moytié d icelle appartiendract en propriete audit Bellon pour sondict plantage esdiffiement & culture, franche de tous debtes ypothesques tailles & escard arrerages de cence de tout le passe & que incurant fins au jour dudict partage & incontinant que ledict partage sera fait ledict Bellon sera tenu payer & suporter les tailles & cence courante de sa part de ladicte terre & vigne le consernant le tout sans figure de proces, maintenant ledict Roux audit Bellon la part qui luy consernera dudict fondz bien acquis au bout desdictes trois annees ledict plantage & esdiffiement estant bien fait comme sus est dict & de luy estre de toute maintenue eviction genneralle & particuliere envers & contre tous tant au petitoire que possessoire en jugement et dehors pour en faire par ledict Bellon des a presant comme pour lors de sa choze propre & justement acquize, Et Ainsy que dessus est escript & contenu lesdictes partyes respetivement la chescune en ce qui la touche & conserne ont promis & jure tenir garder observer & jamais ny contrevenir a paine de tous despans domages & intheres & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presants & advenirs aux cours ordinaires des partyes royales dudict Chabeul, St

Marcellin, Crest & autres necessaires & a une chescune seulle renonssant a tous droictz & loix a ce contraires, Faict & recite audict Chabeul maison de moydict notaire en presance de Mestre Jacques Delisle drappier & de Charles Francois Guyremand praticien tous dudict Chabeul tesmoings a ce appellees & soubzsignes aveq les partyes.

P Roux Jean bellon J Delisle pnt CF Guyremand

Et moy notaire recepvant requis me suis soubzsigne F Guyremand notaire

1672 – *Achept pour honnest Jean Duc Bergier filz a feu autre Jean laboureur de Barbieres*

*Lan mil six centz septante deux et le septiesme jour du mois daoust apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné et presentz les tesmoins soubznommés Sest estably honnest Estienne Nicollas tailleur d habitz habitant a Barbieres, lequel de gré a vendu cedé remis et transporté par ses presentes purement et simplement a honnest Jean Duc Bergier filz a feu aussi Jean laboureur aussy du mandement dudit Barbieres cy present et acceptant ascavoir **une piece de vigne et terre jointes** ensemble assize au mandement de Charpey terroir de Taillepant contenant en **vigne trois fossoyees** et en terre environ quatre pugneres et demi confrontant du levant terre et vigne de Me Pierre Morral chemin de Pierre Valete pour aller a sa vigne entre deux, du couchant terre dudit achepteur cy devant aquize dudit vendeur, de bize chemin dudit Charpey a Sansons et du vent vigne dudit Pierre Valete et de Jean Obert aveq ses autres confins droitz privileges et appartenences quelconques et soubz la cence que laditte piece de vigne se trouvera faire au seigneur direct mieux informant et lesdittes quatre pugneres et demi terre ou environ franchises de cence et de laoudz, rendue franche laditte vigne des arrerages de laditte cence tailles et autres charges et debtes quelconques jusques a ce jour pour icelle piece de vigne et terre par ledit achepteur et les siens a ladvenir jouir posseder et en faire a sa volenté pour et moyenant le prix et somme sçavoir pour lesdits **trois hommes vigne de septante deux livres** et lesdittes **quatre pugneres et demi terre de vingt huit livres** que ledit vendeur a dit estre juste et raisonnable sellon la valeur de laditte piece et cours du temps present Lesquelles deux sommes reviennent a celle de cent livres lequel prix et somme de cent livres icelluy achepteur payera comme il promect audit vendeur ou ez siens entre cy et six années prochaines ... Fait et stipullé pres ledit lieu de Charpey dans la maison dhabitation de moydit notaire ez presences de sieur Claude Serment capitaine chatelain dudit Charpey honnetz Francois Vinay et Francois Roux aussi dudit Charpey tesmoins requis ledit sieur Serment soubzsigne aveq ledit achepteur non les autres ny ledit vendeur pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

J Duc DeSerment pnt

Et moydit notaire Bonet notaire

Note : soit environ 675 m² de terre, mesure de Romans ; prix environ 4,15 livres les 100 m².
et 1 542 m² de vigne ; prix environ 4,67 livres les 100 m².

1684 – *Arrentement [d'une vigne] pour honnest Nayme Roux fils de Francois.*

*Lan mil six centz huitante quatre et le vint septiesme decembre apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et presens les tesmoins soubznommes Sest establi honnest Jean Chovet filz a feu Pierre le **Vieux** laboureur du mandement de Charpey, Lequel de gré a arrente et arrente par ces presentes a honnest Nayme Roux fils de Francois dudit Charpey cy present et acceptant, asscavoir **une piece de vigne** assise audit mandement **terroir de Barberolle** contenant environ deux fossoyees confrontant du levant **vigne** de Jan Louis Defaises, du couchant terre dudit Chovet et **vigne** de Jean Belier Grand, de bise le torrent de Barberolle et du vent **vigne** de Claude Nicolas Liotard, pour le temps et terme de huit annees prochaines et consecutives commançantz ce jourdhuy et semblable jour finissant, pour et moyenant le prix et somme de **cinq livres pour chacune annee** payable annuellement a chacune feste de Toussaints commancant a la prochaine et*

apres continuant a semblable terme pendant lesdittes huit annees, Et [si] **arrive gresle ou gellee** pendant icelles le rentier sera degreve dudit prix a dite d experts, promettant ledit Chovet le fere jouir et icelluy bien payer ledit prix, et aussi ont promis juré observer sommetantz tous leurs biens a toutes cours royales et ordinaire dudit Charpey renonceant &c. Faict et stipule dans la maison de moydit notaire pres ledit lieu ez presences de sieur Claude Clairefon et Anthoine Bonardel filz a feu Jan drapier dudit lieu soubzsignes avecq ledit rentier non ledit Chovet pour ne scavoir escrire enquis et requis.

N Roux Clarefon A Bonnardel
Et moydit notaire Bonet notaire

NB : on voit qu'un vignoble important de Charpey se situe au bord de la Barberolle. (voir d'autres actes). Et que la vigne, comme les autres arbres fruitiers (châtaigniers, noyers, cerisiers, etc.) peut être arrentée.

1686 – Plantation d'une vigne.

Lan mil six centz huitante six & le vingt cinquiesme jour du mois de mars apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presant les tesmoins bas nommes constitue en personne honnest Jean Badoye grangier de monsieur maitre Pierre Estienne Gachet **juge ducal** du presant lieu en son domaine quil a situé au presant mandement apelle Gachet, lequel de gre pour lui et les siens a confesse avoir heu et cy devant receu dudit sieur Gachet cy presant et aceptant la somme de **cent livres** pour payement et acquitemant de samblable somme que ledit sieur Gachet avoit promis audit Badoye **pour le plantage de la contenance de douze hommes de vigne** quil a plante ou fait planter dans un fonds dudit sieur Gachet terroir de Souflade au present mandement dont de la reception quitte et promet ledit Badoye de laditte somme de cent livres pour le fait que dessubs nen faire james demande a paine de tous despans doumages et intherets soubz toutes paines juremans soubmissions obligations renonciations et clauses necessaires, fait et recitte audit Chabeuil maison dudit sieur Gachet en presance de sieur Claude Duserre praticien habitant a Chabeuil et de honnest Bertran Chaix tisserent de toilles habitant de Monvendres tesmoins requis et signes avec ledit sieur Gachet non ledit Badoye pour ne savoir enquis et requis,

Gachet Suserre Chayx
Et moy Guyremand notaire

1691 – Bail a planter vigne pour honeste Antoine Beaujan

Lan mil six centz nonante un et le sixiesme jour de novembre apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigné en presence les tesmoins soubzsommes sest estably sieur Pierre de Voulsey sieur de St Pierre capitaine chastelain de St Vincent, Lequel de gré a baillé et baille par ces presentes a honeste Anthoine Beaujan laboureur dudict St Vincent cy present et aceptant, a **planter et edifier dix hommes plus ou moins de vigne** en une sienne piece de terre assise au mandement de Charpey **terroir la Chau** confrontant du levant terre de David Berengier, du couchant terre restant dudict sieur de St Pierre, de bize terre de Jacques Premier, et du vent terre de Anthoine Bousson Lesquelz dix hommes vigne ou plus ou moins ledict Beaujan sera tenu comme il promet de planter et edifier bien et deubement et iceux cultiver pendant trois annees prochaines a la fin desquelles lesdicts dix hommes de vigne plus ou moins seront egalelement partages suivant le partage qui sera fait par ledict Beaujan et ledict sieur de St Pierre choisira la partie [qui] apartiendra a icelluy Beaujan pour son travail et cultures. Et ainsi ont promis juré observer soubz les promesses jurementz submissions renonciations et clauses requises, Faict et stipulé au lieu que cy devant ez presences de honeste Pierre Argod et Jacques Premier drapiers dudict St Vincent ledict Argod soubzsigne avecq les parties non ledict Premier pour ne scavoir escrire enquis et requis.

de St Pierre A Beaujan Argod
Et moydict notaire Bonet notaire

1694 – Vente d'une vigne au terroir de Fontfreyde à Charpey

*Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le vintiesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement establie Colombe Arbod vefve de Nicolas Gautier vivant serrurier dudit Charpey, laquelle de son gré pour elle et les siens a vendu et vend purement et simplement a honeste Jean Magnac brochier dudit Charpey present et acceptant une sienne vigne sittuée au mandement dudit Charpey au terroir de Fonfreyde contenant environ **troix hommes** confrontant du levant vigne des hoysrs de Jean Martin, du vent vigne dudit Magnac acheteur, du couchant vigne de Pierre Defesses et de bize vigne de Me Pierre Bonnet notaire avec ses autres confins entrées sorties droitz et appartenances quelconques et ce moyenant le prix et somme de **quarante livres six sols** prix juste et raisonnable selon le temps present et attendu que ladite vigne **est en fort mauvais estat**, de laquelle somme de quarante livres six sols ledit Magnac en a payé a ladite Arbod quatre livres six sols en ble froment et bataille quelle confesse avoir receu a son contentement dont elle le quitte et les trante six livres restans ledit Magnac les a payé presentement a la requisition de ladite Arbod a honeste François Morin peigneur de chanvre dudit Charpey pour semblable somme que ladite Arbod devoit audit Morin sçavoir trante quatre livres pour les causes contenues en l acte receu par moy notaire le vintiesme mars mil six centz nonante deux l extraict duquel acte ledit Morin a remis audit Magnac avec l expedition du contract de vente de la maison ou habite ladite Arbod vandue par honeste Antoine Laurens drappier dudit Charpey le vint cinquiesme julliet mil six centz septante un receu par Me Bonnet notaire dudit Charpey consentent ladite Arbod que ledit Magnac jouysse du privilege dudit contract pour la seureté de cette presente vente, et les deux livres restans ladite Arbod les devoit d ailleurs audit Morin et moyenant lesdits payementz ledit Morin et ladite Arbod quittent ledit Magnac avec les clauses de devestiture investitures donation de plus vallue et autres clauses requises et necessaires renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de Nicolas Massé et Jean Vignihe **domestiques du seigneur** Comte de Chaste tesmoins requis **soubsignés** non ladite Arbod ny ledit Morin ny ledit Magnac pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Masse J Vinihe
F Prompsal notaire*

1698 – Vente d'une vigne à St-Vincent, par Jean Rochas.

*Lan mil six centz quatre vintz dix huict et le premier jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Jean Rochas drappier de St Vincent, lequel de son gré a vendu et vend purement et simplement a honeste Jean Louys Nicolas aussy drappier dudict St Vincent present et acceptant la moitié d une sienne vigne de la contenance en tout d environ **six hommes** sittuée au mandement de Charpey terroir de Las Chaux, laditte moitié confrontant du levant l autre moitié restante audict Rochas, du vent vigne de de Pierre Clairefon, du couchant terre et vigne de Sebastien Chastagnier et de bize terre de la Commanderie St Vincent avec ses autres confins entrées sorties droitz et appartenances a la cence deube au seigneur Comte de Chaste franc des arrerages et des tailles et escars cottizes jusques a ce jour, moyenant le prix et somme de **nonante neuf livres** prix juste et raisonnable selon le temps present, de laquelle somme ledict Nicolas sen est retenu la somme de soixante livres que ledict Rochas luy devoit par obligation receue en original par feu Me Bonnet notaire le vint sixiesme may mil six centz nonante six, laquelle obligation ledict Nicolas a rendu presentement audict Rochas et les trante neuf livres restans ledict Nicolas les a payés audict Rochas tant cy devant que presentement dont ledict Rochas le quitte et luy donne toute plus vallue avec les clauses de devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c^a. Fait et stipulé audict Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et*

Jean Pierre Corruol cardeur de St Vincent tesmoins requis sousignés avec les parties non ledict Corruol pour ne sçavoir enquis et requis,

*Jan Rochas J Louis nicollas A Prompsal
F Prompsal notaire*

1698 – Vente d'une vigne abandonnée (suite aux terribles famines de 1691-1694 ?)

Note : il y a eu environ 2 millions de morts dans le royaume de France en 1694 (soit 10 % de la population).

Voir Tome 1, Chapitre Divers.

1699 – Achat d'une vigne à Charpey, par René Bué

*Lan mil six centz quatre vintz dix neuf et le vint sixiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Pierre Roux dit Fessoret tisserand de toille dudit Charpey, lequel de son gré a vendu et vent purement et simplement a sieur René Bué hoste dudit Charpey present et acceptant **deux hommes et demy et vint cinq souches en vint six vignolieres** outre la vignoliere qui est a fleur de limite du coste de la bize de vigne sittueé au terroir des Aleux mandement dudit Charpey confrontant du levant vigne d Aymard Berlin, du vent vigne dudit Roux vandeur du couchant terre des hoyrs de Neyme Roux et de bize terre dudit Bué acheteur avec ses autres confins droitz et appartenances et ce moyenant le prix et somme de **cinquante troix livres sept sols six deniers** pris juste et raisonnable selon le temps present sur laquelle somme de cinquante troix livres sept sols six deniers ledit Bué en a payé audit Roux la somme de cinq livres sept sols six deniers dont ledit Roux le quitte et les quarante huict livres restans ledit Bué les luy payera comme il promet le jour et feste de St Michel prochain a peyne des despans obligeant et soubmettant ses biens et specialement ladite vigne a toutes cours, et avec les clauses de devestiture investiture donation de plus value et autres clauses requises et necessaires renoncent &c^a. Fait et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et honeste Estienne Veyer meunier de St Vincent tesmoins requis sousignés non ledit Bué ny ledit Roux pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Tinne vehier A Prompsal
F Prompsal notaire*

1703 – Achat d'une vigne

*Lan mille sept centz troix et le sixiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Claude Rangeard drappier de Beysayes, lequel de son gré a vendu et vent purement et irrevocablement a honeste Pierre Bonnardel aussy drappier dudit Beysayes environ **une fossereé de vigne faisant cinq rangées** avec le terrain ordinaire sittueé audit Beysayes au **terroir des Aleux** confrontant du levant vigne d Antoine Mounier chemin voisinal entre deux, du vent vigne restante audit vandeur, du couchant vigne de sieur Michel Marcel et de bize vigne dudit Bonnardel acheteur avec ses autres confins entreés sorties droitz et appartenances a la cence deube au seigneur de Charpey franc des arrerages et des tailles et escars cottizés et autres debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour moyenant le pris et somme de **quinze livres unze sols** prix juste et raisonnable selon le temps present et **selon l estat ou est ladite vigne**, laquelle somme de quinze livres unze sols ledit Pierre Bonnardel a payé comptant audit Rangeard dont il le quitte et luy donne toute plus value avec les clauses de devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences du Sieur François Paquet procureur de Romans et sieur Joachin Clapier notaire royal d Alissan tesmoins requis sousignés avec les parties*

*C Rangear P bonnardel Paquet Clappier pnt
F Prompsal notaire*

1710 – Vente par Catherine Millian veuve Jean Guercin.

*Lan mil sept centz dix et le treiziesme jour du mois de septembre avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste Catherine Milhan vefve de Jean Guercin vivant laboureur dudit St Disdier, et honeste Antoine Guercin son fils laboureur dudit St Disdier, lesquels de leurs grés solidairement et qui deux mieux deux faire le peut ont vandu et vudent purement et irrevocablement **a messire Louys François Guiremant prieur et curé dudit St Disdier** presant et acceptant **cinq fessoreés de vigne** sittueé au mandement dudit Charpey **au terroir de Paleve** confrontant du levant vigne d Antoine Berengier, du vent vigne des hoyrs de Denis Barnon, du couchant vigne de sieur Jean Roux chemin entre deux et de bize vigne restante auxdits vendeurs avec ses autres confins entreés sorties droitz et appartenances a la cence deube au seigneur dudit Charpey franc des arrerages et des tailles et escars cottizés et de tous debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour moyenant le prix et somme de **cent vint livres compris la vandange** prix juste et raisonnable selon le tens present, laquelle somme de cent vint livres ledit sieur Guyremand a payé reellement et contant de l argent de damoiselle Jeanne Marie Guyremand sa sœur, a sieur Elein Robin Consellier et procureur du Roy a la police de Vallence a l indication de ladite Millian et dudit Antoine Guercin sur les cent soixante livres un sol pour les intherestz de la somme capitalle de quatre centz soixante troix livres dix sept sols contenus en la transaction entreux passé devant Me Meynier notaire de Beysayes le vint troiziesme may mil sept centz quatre, de laquelle ditte somme de cent vint livres ledit Robin quitte et subroge en ses ipotheques ladite damoiselle Guyremand sans suite ny garentie, et sans prejudice du susdit capital reduict a la constitution de rente par la susdite transaction de la somme de quatre centz soixante troix livres dix sept sols et de soixante deux livres six deniers pour reste des susdits intherestz ou courant de ladite pention escheux au moix de may passé tous payements de fruitz et laquelle somme de soixante deux livres six deniers de reste d intherestz ou pantion lesdits Millian et Guercin promettent payer audit sieur Robin et damoiselle Magdelaine Robin sa femme aux festes de Pasques prochaines a peine de despans se devestissant de ladite vigne au profit dudit sieur Guyremant avec donation de plus value et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. faict et passé a Sanson maison dudit sieur Robin ez presences de sieur Joseph Robin bourgeois dudit Sanson et honeste Jean Barracan laboureur dudit Sanson tesmoins requis soubsignés avec ledit sieur Robin et ledit sieur Guyremand non ledit Millian ny ledit Guercin pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Guyremand prieur de St didier Robin **mg robin** E Robin pnt J Baracand
F Prompsal notaire*

Locations de bâtiments.

1668 – *Arrentement* d'un chasal par Ennemond Berliat maçon & tailleur de pierre d'Alixan.

*Lan mil six cents soixante huict & le vingt septiesme jour du mois d apvril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes Estably en sa personne Messire Pierre De La Baume Conseiller du Roy en ses conseilz et en son Parlement de Dauphine seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore, lequel de son bon gré pure franche libre volonte pour luy & les siens a donne a nouveau bal & emphiteoze a **Ennemond Berliat filz a feu Jean maistre masson & talheur de pierre** du lieu d Alixant cy present & acceptant **un chazal** sittue dans le lieu d Alixant confrontant du levant maison dudict Berliat, couchant maison d Andre Ponset & en partie maison de Pierre Perrin et bize le vintain dudict lieu & du vent la rue publique dudict lieu avecq ses autres plus vrais confins, lequel fondz a este cy devant recogneu au proffict dudict seigneur pardevant Me Armingaud notaire d Alixant par Pierre Bal & ou **despuis abandonne par Anthoine Bal son filz et usuré par Denis Quiot**, lequel fondz est asservy dans les recognoissances dudict seigneur soubz la **cence de sept solz quatre deniers, une geline** avecq le plaict de double cence en toute muttation de nouveau seigneur & possesseur & des laoudz au tier denier qui est la moytie du prix en cas de vente soubz lesquelz droictz et autres contenus en ses terriers ledict seigneur a ascence le susdict fondz a la charge de payer par ledict Berliat la somme de **douze livres pour introges**, de payer annuellement & perpetuellement la cence cy dessus & les laoudz et plaictz quand le cas arrivera par les suscesseurs audict fondz & le tout recognoistre quand il en sera requis, confessant ledict seigneur avoir receu presentement lesdittes douze livres dont il le quitte & promet ne luy en faire jamais demande soubz la reserve expresse que ledict Bal precedant possesseur consentira audict albergement & que ledict Berliat rapportera dans le mois ledict consantement. Faict & passe le present acte dans le chateau dudict seigneur audict Chasteaudouble, obligeant pour l observation de tout ce que dessus tous leurs biens presentz et advenir aux cours royales dalphinalles de Gresivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires & a une chescune d icelle seule pour le tout soubz toutes submissions & obligations en bonne forme mesmes ledict Seigneur maintenir & faire jouir audict Berliat ledict chazal et luy en estre de toute esviction & garantie envers & contre tous tant en jugement que dehors & ledict Berliat bien payer laditte cence au terme porte par lesdittes recognoissances & recognoistre icelle de nouveau toutes fois & quantes quil en sera requis a paine de tous despens dommages & interestz, le tout faict au lieu susdict en presence de sieur Jean Ponsseton marchand du lieu de Beyzayes & de Andre Prompsal praticien de Chasteaudouble tesmoings requis & appellez soubzsignes avecq Mondict Seigneur non lesdict Berliat pour ne scavoir de ce enquis & requis.*

Delabaume Ponceton Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire.

1669 – *Louage* d'un bâtiment de **boutique de commerce**

*Lan mil six centz soixante neuf et le sixiesme jour du mois de apvril appres midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presantz les tesmoingtz bas nommes Estably honnest Claude Moreon Perrot drappier habitant de Meymans au mandement de Beauregard Lequel de gre a loue comme par ses presentes il balhe a tiltre de louage a honnest Jehan Arthaud tisserand de toylle habitant audit lieu present aceptant asscavoir **un plassage de boutique** a laquelle il y a un arc de porte & fenestre au dessous la chambre joignant lhabitation & cuysine dudit Moreon du costé du vent & au mesme lieu ou ledit Moreon devoit & **fesoit valloir son art & mestier de drappier** et ce ledit louage pour le temps & **terme de deux ans** quy ont prins leur commencement au jour et feste de Toussainctz derniere de lannee aussi dernier mil sil six centz soixante huict a tel & semblable*

jour finiront icelles deux annes en l'annee mil six centz septante et ledit louage au pris & somme de sept livres pour chacune desdites deux annes montant pour les deux annes a quatorze livres, promet icelluy Arthaud de bien payer ledit **prix de sept livres annuel a chacun jour et feste de Toussaintz de chacune année spirée** [= expirée] duquel terme de louage et icelluy Morion de faire jouir ledit Arthaud pendant lesdites deux annes ainsy que dessus est escript les parties ont dit & par serment affirme l'avoir agreable promis juré tous le contenu du present contract de louage avoir agreable promis & juré le tout attendre maintenir garder et observer & ne venir au contraire directement ne indirectement a peyne de tous despantz dommages & interestz & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous et uns chacuns leurs biens presantz & advenir quelconques aux cours de balhiage de St Marcellin ordinaire desdites partyes & autres cours royales en bonne forme et la seulle en renonssantz a tous droictz a ce contraire, dequoy faict & publye audit Meymans dans l'habitation dudit Moreon a ce presantz Mre Me Marc Guichetus advocat en la Cour habitant au mandement de Pizansson et Me Pierre Morin officier royal habitant audit Meymans tesmoingtz requis & soubzsignes avec ledit Moreon non ledit Arthaud locquattaire pour ne scavoir enquis et requis.

C Morion guichetus Morin

Et moydit notaire recepvant (Moïse) Brenat notaire

1671 – Arrentement à Alixan pour faire hôtellerie

Lan mil six centz septante un et le cinquiesme jour du moys de novembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire habitant a Besayes soubzsigne, presantz les tesmoins cy bas nommés, Estably en personne Sieur Jean Laurans officier des talhe d'Alixan, lequel de son gré pour luy les siens A arrenté et a tiltre d'arrentement balhé et balhe par ces presantes a honneste Jean Pierre Quoyot bolangier dudict Alixan cy presant acceptant Assavoir **une maison ou a esté mis l'enseigne de La Croix Blanche** ou ledict Quoyot veut fere logis et hostellerie, escuyeries, jardin, luzerniere, estable à pourceaux situé au faux bourg d'Alixan, confrontant laditte maison logis et estable, le grand chemin tendant de Montellier a Romans du levant, maison de honneste Jean Louis Boissonnet, du couchant, vergier de Jean Guercin, de bize et de vent la rue allant dans Alixan, ledict jardin du levant margiliere des hoirs d'Anthoine Novel, du couchant le grand chemin allant à Romans ruisseau entre deux, bize jardin de la cure, et de vent maison des hoirs dudict Nouvel, laditte luzerniere du levant chemin tendant d'Alixan a Montellier, du couchant le vingtain du lieu, de bize jardin de Simond Boucher, et du vent jardins de Jacques Molin, Jean Louis Boissonnet et Anthoine Nouvel beal entre deux, avecq desditz tenementz leurs autres plus vrays confins entrées sorties droictz et appartenances quelconques, pour de tout jouir par ledict Quoyot rentier prendre et percevoir les fruictz pendant le temps et **terme de quatre années** ja commencées à la feste de Toussaintz dernier tel jour finissant, pour et moyenant le prix & somme convenu et accorde pour chacune année de la somme de **soixante trois livres**, payable a chacune feste de Toussaintz commenceant le premier payement a la feste de Toussaintz prochain 1672 ainsy continuant fins au terme, aux conditions suivantes, premier que sera permis audict sieur Laurans de faire pourrir des palhes au chemin deux moys durant despuis la Toussaintz jusques a Noël, et en outre subroge ledict sieur Laurans en bon droict et place ledict Quoyot pour jouir de la margiliere vergier du coste de la bise de laditte maison, quy appartient à Mr Jean Guercin, pour en jouir par ledict rentier pendant sa ferme en payant audict Guercin la somme de dix huict livres annuellement, se chargera ledict rentier par inventaire de l'estat des bastimentz et des meubles que luy seront balhes par ledict sieur Laurans pour le lui rendre a fin de terme au mesme estat, les bastimentz seront maintenus recouvertz, et sil faut d'attraictz ledict Sieur Laurans en fournira, Ainsy passe, pour ce observer ont soubzmis et obligé tous leurs biens quelconques ledict rentier sa personne propre comme pour deniers roiaux ; aux cours royales de Crest, Chabeul ordinaire et autres renonceant &c. de quoy faict et recité au faux bourg dudict Alixan dans le **logis de l'Ange** ou habite ledict rentier presans honneste Jacques Du Cros mareschal dudict lieu et honneste Jean Louis De Chatte

aussy mareschal dudict lieu tesmoins requis, ledict Ducros signé avecq ledict Sieur Laurans non ledict rentier ne ledict de Chatte pour ne scavoir escrire enquis et requis,

J Laurans Jacques ducroz

Et moydict notaire royal soubzsigne [François] Meynier notaire

Voir inventaire correspondant dans le tome 6.

1682 – Arrantement d'un appartement à un tailleur de pierre natif d'Avignon.

*Lan mil six centz huitante deux & le seiziesme jour du mois d avril apres midi devant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoins bas nommes Constitue en personne sieur Jean Sain marchand de Valence, lequel de gre a arrante & arrante a mestre Guilhon Faure tailleur de pierre de la ville d Avignon en Rue de la Banaterie, habitant a presant au lieu de Montvendres cy presant Scavoir dudict sieur Sain un (dernier) de maison daut en bas sittue audict Montvendres confrontant du levant maison ou estable de sieur Louis Sain, couchant estable dudict sieur Jean Sain, de bize maison dudict sieur Jean Sain & du vent aussi maison dudict sieur Sain avec ses autres confins pour le temps & terme d **une annee** commansant ce vingtiesme du courant & samblable jour finissant pour le pris & somme pour ladict rante de **huit livres payable du treval** [= travail] dudict Faure suivant & **conformement ce qui** [= que] **prend un homme de son mestier** payable ledict treval dans un mois prochain venant jusques & a concurrence ladict rante & outre ce ledict Faure sera tenu de fournir le treval a la fason d une porte de boix qui sera faite dans l appartement dudict arrantement a l androit que ledict sieur Sain l indiquera & l appartement ou ladict porte se fera, ledict sieur Sain se reserve la moytie du cabinet pendant lequel temps, ledict sieur Sain fera avoir tenir & jouir ledict Faure ensamble **un lit** bois de noyer & **une pousiere** que ledict Faure randra a fin de terme & ainsin long lesdictes parties promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens damages & interestz & a ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presantz & advenirs aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres renonssant, Fait & recite audict Chabeul maison d habitation de moy notaire en presance de honnest Jean Antoine Perrot travailleur de Chabeul & de mestre Bertrand Brugier boulangier dudict Chabeul tesmoins requis ledict Brugier & Sain signes non ledict Faure ni Perrot pour ne scavoir de ce enquis & requis.*

Sayn Brugier

Et moy receptvant Guyreman notaire

1696 – location d'un local de serrurier à Charpey.

*Lan mil six centz quatre vintz seize et le vint quatriesme jour du mois de juin avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est establie damoiselle Catherine Serment femme et ayant charge verballe du sieur François Bergier La Maison Blanche greffier de Montferrat Laquelle de son gré à arrenté a Antoine Sudorche **serrurier de Sanson** present et acceptant une **partie de sa maison** du coste de bize et le long du chemin de Charpey a Fontasseze et le dessous de la chambre et cabinet dudit sieur Bergier **pour faire une boutique de serrurier** et ledit Sudorche fera a ses fraix l arc de boutique qui fermera et autres reparations qui seront necessaires audit Soudorche Plus ladite damoiselle luy donne la **faculté de prandre des herbes dans le jardin en le cultivant et fumant** Plus ledit Soudorche aura la **faculté de tenir un porceau dans l escuirie** en faisant par ledit Soudorche une separation moyenant le prix et somme de **huict livres annuellement** pendant le tens et terme de quatre années qui commenceront le jour de St Pierre vint neufviesme de ce mois payables lesdites huict livres au bout de chesque année Promet ladite demoiselle de le faire jouyr et ledit Soudorche bien payer et user en bon pere de famille obligeans soubmettans renoncentz &c. Faict et stipulé audit Charpey dans la maison de ladite damoiselle ez presences de Sieur Louys Magnac tailleur d habitz dudit Charpey et honette*

Louys Roux drappier dudit Charpey tesmoins requis sousignés non ledit Soudorche pour ne sçavoir ny ladite demoiselle qui a dit ne pouvoir signer enquis et requis.

*L magnac L Roux
F Prompsal notaire*

1698 – Location à René Bué dit Bauvais hoste à Charpey

*Lan mil six centz quatre vintz dix huict et le septiesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably sieur François Bergier la Maison Blanche greffier de Montferra, lequel de de son gré a arrenté a sieur René Bué dit Bauvais hoste habitant audit Charpey present et acceptant tous les **bastimentz cour puy et four** quil a audit Charpey **a la reserve du cabinet et de la chambre** qui a son entree par la bassecour Plus luy arrente encor environ quatre pugnieresés **jardin** au dessus de ladite maison et un **lit** de noyer garny de **toille grise a carraux**, dune **gardepaille**, une **coistre** et un **cuissin de plume**, une **couverte blanche avec des barrures** my use sans estre garnie, et une **couverte verte use**, deux **chaises a bras garnies de velours usées**, un **coffre noyer fermant a clef**, un **garderobe noyer fait a menuzerie fermant a troix clefs** et le dessus avec deux **luquetz**, un **autre petit coffre noyer fermant a clef**, deux **grandes chaises** noyer presque neufves, deux **petites chaises de paille** avec une **petite table ronde usees**, une **table noyer noyer en ovale** en bon estat, une **autre table noyer avec deux bans**, une **grande chaise noyer a l antique** fermant a clef, un **pair chenetz de fer garnis d une pomme leton** et deux **petites astieres**, deux **crimalieres**, une **paille a feu**, un **bernard** et des **pincettes**, une **broche a rostir**, un **pois a balance tirant du gros cotté quarante une livres**, une **bariteliere a tenir farine**, dix **clefs aux serrures**, un **tableau a cricifis a cadre noir**, deux **potz de fer** et deux **couvercles**, un **tenant environ six escuelleés** et l **autre dix escuelleés** my usés et un **sceau de cuivre uzé** avec un **bout de chaine de fer**, ledit Bué fournira a ses fraix une **expedition du present** audit sieur Bergier, et ce pour le temps et terme de **troix anneés** qui commenceront a la Toussains prochain moyenant le prix et somme de **trante livres payables annuellement** a chesque feste de Toussains, Il sera permis audit sieur Bué de rompre la **luzerne** qui est la moitié dudit jardin en en reservant autant en sortant ledit sieur Bergier fera recouvrir tous les bastimentz et ledit Bué usera en bon pere de famille et **sil se faisoit des goutieres** ledit Bué les fera accomoder sans quil soit obligé de faire aucunes autres reparations, Il a este convenu que moyenant la somme de **trante sols** que ledit Bué a donné audit sieur Bergier il jouira dudit jardin et de partie de ladite maison jusques a la Toussains prochain promettant ledit Bergier faire jouyr ledit sieur Bué pendant le susdit tens et ledit Bué de bien payer le tout a peyne de despans obligeans soubmettans renoncantz &c^a. Fait et stipulé audit Charpey dans le logis dudit sieur Bué ez presences de sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel du seigneur Comte de Chaste et sieur Louys Magnac tailleur d habitz dudit Charpey tesmoins requis sousignés avec ledit sieur Bergier non ledit Bué pour ne sçavoir enquis et requis*

*Bergier L magnac Gueyton
F Prompsal notaire*

Ventes, commandes & travaux en bâtiment

Prix fait = commande avec devis

1634 – *Priffaict* d'une chambre pour les paroissiens catholiques de Châteaudouble.

Lan mil six centz trente deux et le treiziesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire et tesmoins soubz nommés Se sont establis en leurs personnes Pierre Faure Baille consul moderne de Chasteaudouble adcisté de Claude Vinay, honneste Estienne Mourral & maistre Henry Ramus, Lesquelz ont baille a priffaict a maistre Anthoine Fave masson & charpentier du lieu de Bezaies present & acceptant A scavoir de fere & ediffier une chambre d hault en bas jounnant celle que les perrossiens catholicques dudict Chasteaudouble ont acquis de Izac Disdier de quatre toizes dans (l oeuvre) a toute carreure et de l auteur de l autre chambre y jounnant de bonne massonnerie Et en icelle y fere un planchier & couvert au dessus ledict planchier de l hautheur que sera treuve plus convenable & melheure en doublis un pied long, lun de hautheur, Plus de fere une porte qui entre dans le membre vieux avec sa porte barree & serreure de lentree du membre neuf et de fere une autre porte de mesme a celle qui entrera de lun a lautre membre barree & sereure, a laquelle œuvre ledict maistre Fave fournira toutz les attraictz necessaires tant chaud, sable, pierres, bois, cloux, croches et tuilles ecepte le charroir que ledict consul & perrochiens catholicques seront tenus fere desdictz bois jusques a Bezaies, sans estre tenus de les aller querir plus loing, Laquelle œuvre ledict Me Fave promet avoir faict & parfaict a dicte de maistres entre cy & la feste de Toussainctz prochaine venant, Et outre ce que dessus fera une cheminee avec une lindo [= linteau] de bois, avec son tuiiau jusques hors ledict couvert & [de] auteur necessaire, avec un pare feu & un (dessous), moienant le prix & somme de cent unze livres paiables la moitie en commenceant ladicte œuvre & l autre moitie en recepvant icelle, Plus sera tenu de fere au premier membre dessoubs une fenestre de un pied & quatre doibs de large & de trois [et] demy piedz d aulteur ferree de sa ferreure necessaire avec une porte [= volet] de bois, Plus une autre fenestre au membre hault de un pied a toute carreure ferree d un croizon Et la dessoubs de deux montans & un traversier & les portes de bois avec leurs barres & ferroul [= verrou], Et ainsi que dessus ont promis & jure tenir attendre observer sans y contrevvenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, se soubmettant pour ce ledict consul toutz les biens desdictz parrossiens & les siens Et ledict Fave les siens propres aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant &c. Dequoy &c. Faict audict Chasteaudouble dans la maison de moy notaire presentz Anthoine Brunat Vignon charpentier de Bezaies et Geoffrey Charin filz d Anthoine de Peyrus tesmoins requis & appellez ledict Geoffrey soubzsigne non les parties pour ne scavoir enquis excepte ledict Mourral,

Charrin pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1654 – *Priffaict* pour un portail.

L'an mil six centz cinquante quatre et le huictiesme jour du moys de febvrier avant midy par devant moy notaire & presents les tesmoins soubznommes Se sont establis en leurs personnes maistres Anthoyne Barnasson et Anet Charinon massons du lieu de Peyrus, Lesquels de leurs gres ont prins a prix faict & promis de fere & parfaire a sieur Jaques Chastel du lieu de Chabeul cy present & acceptant pour luy & les siens assavoir un grand portal a la basse cour de la grange que ledit sieur Chastel possede au mendement dudit Chabeul appelée La Peytiene de la pierre appelée de (couror) de la mesme grandeur aulteur & espaisseur qu est le portal de la grange appelée Les Limiers appartenant au sieur Ridolet, lequel portal ils rendront faict & posé entre cy & le

quinziesme jour du moys d apvril prochain venant et lhors que lesdits massons pozeront ledit portal ledit sieur Chastel **les nourrira de l ordinaire de sa maison** et leur fournira la pierre (meme / meuve) la chaux & sable necessaires en telle sorte que lesdits massons ne seront obliges que de fournir ladite pierre taillée & la manufacture tant seulement et ledit sieur Chastel fera fere le charroy de ladite pierre taillée et ce pour & moyenant le prix & somme de **nonante livres** tournois de l eedit & **une charge de bon vin rouge franc & net** payable scavoir la somme de trante livres & ladite charge vin presentement & reallement comptés & retirés par lesdits massons au veu de moydit notaire & autres trante livres lhors que ladite pierre sera achevée de tailher & le surplus lhors que ledit portal sera entierement faict & pozé, Et ainsin que dessus lesdites partyes la chescune en ce que le touche & concerne l ont promis & juré de garder & observer a peyne de tous despens domages & interestz par leurs serementz prestes & soubz obligations & ipotheques de tous leurs biens presentz & advenir quilz ont pour ce soubzmis aux cours dudit Chabeul leurs ordinaires & autres a une chescune d icelles seulle renonceant a tous droictz contreres, Faict & recité audit Chabeul maison de moy notaire, presentz maistre Henry Charinon masson dudit Peyrus et Alexandre Peytieu clerc dudit Chabeul tesmoins requis ledit sieur Chastel & Peytieu soubzsignes, lesdits Charinons & Barnasson n ont seu signer de ce enquis & requis /

J Chastel A Peytieu

Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

1659 – Commande de travaux de maçonnerie pour le Seigneur conseiller de La Baume
a Jean Ramus maçon de Châteaudouble

En la presance des soubsignés Jan Ramus masson de Chasteaudouble a promis a monsieur le Conseiller De La Baume seigneur dudit lieu de Peyrus de faire & **construire deux cheminees** en sa **grange de St Appollinaire**, scavoir l'une au logement bas de son fermier, avec un arc latté de toue qui prendra sa naissance sur les piliers sortans de la muralle de chaque costé, sur lequel arc il estendra le canon de laditte cheminee a plomb jusques a la voute, & conduira le tuyau d'icelle dans l'epaisseur de laditte muralle jusques a quatre pieds par dessus le couvert dudict logement contre lequel **canon ou tuyau** de laditte cheminee il en estendra un autre pour servir a celle qu il promet aussy de bastir dans la chambre haute dudict logement avec ses jambages & manteau de toue ou bois, moindre toutefois que celle de la chambre basse, suffisant quelle aye quatre piedz & demy d' hauteur & autant de largeur, pour lesquelles deux cheminees ledict Seigneur luy payera **quarante cinq livres**.

Promet aussy ledict Ramus audict Seigneur De La Baume de bastir audict logement bas du fermier **un four** duquel la bouche sera soubz laditte cheminee, & son ventre au coing de la muralle dudict logement du coste de bize & couchant pour lequel luy sera payé **vingt livres**, & pour la fabrique d'iceluy il estendra la muralle du coste de bize de mesme epaisseur que celle dudict logement, & les autres deux muralles du coste du couchant & vant d'un pied & demy d epaisseur pour lesquelles muralles luy sera payé par ledict Seigneur **trente solz de chacune toyse** & autant de voutes quil faudra faire dessus & dessoubz ledit four pour les commodites dudict logement, **les dessus devant servir au fermier de cabinet & le dessoubz d'estable a pourceaux ou poulalier**, ausquelz membres il fera **une porte** de toue en chacun, & **une fenestre** au dessus de deux piedz de largeur & trois piedz d hauteur, et un **larmier** d un pied de tour en carre au dessoubz pour le prix de **douze livres pour le tout**, au moyen desquelz prix ledict Ramus rendra ledict four bien tablé de talle [= pierre de taille ?] avec son conduit & fouyer [= foyer] de mesmes.

Plus a promis ledict Ramus audict Seigneur De La Baume de bastir & construire deux arcz de toue dans la voute de la cave pour soustenir la muralle & moelon de degre quil est oblige de faire par autre prixfaict, moyenant dix livres pour chacun arc, de faire aussy **un eyguier avec deux sieges & deux conches** de talle dure pour huict livres & a chacun coste de la cheminee basse & dans l'epaisseur des muralles **un armoire** de deux piedz de largeur & trois piedz d hauteur avec **une**

fromagiere dans la cave pour lesquelz armoires & fromagieres luy sera payé le prix de deux larmiers porté par son contract de laditte grange.

*Et finalement a promis de bastir **un prive** [= « toilettes » ?] dans l'espaisseur de la muralle du degre du coste de bize, duquel il montera le tuyau depuis les fondementz jusques au dernier replat dudit degre, avec une porte & larmie pour le siege quil fera pour le prix de douze livres, en luy fournissant les **tuyaux de terre necessaires**, & tous les autres attraictz sur la place conformement a son premier contract. Faict a Chasteaudouble le 16 octobre 1659 le chacun ayant garde un original.*

De la baume A ferroussat pnt

Lan mil six centz cinquante neuf et le seiziesme jour du mois d'octobre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et en presence des tesmoings bas nomme Establis en leurs personnes Messire Pierre De la Baume Conseiller du Roy en ses Conseilz et en sa Cour de Parlement de ce pais de Dauphine Seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore d une part, Et Jean Ramus masson de Chasteaudouble d aultre, Lesquelles parties de leurs bons gres & franchises volontes pour elles & les leurs mutuelles & reciproques stipulations intervenant, ont promis & jure tenir garder & observer les paches du prisfaict cy devant escriptes le tout a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige respectivement toutz leurs biens presentz & advenir aux cours royales dalphinalles de Graisivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul & a l'ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chesune d'icelle seule pour le tout renonceant a toutz droictz contreres, De quoy ont esté requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, Faict a Chasteaudouble dans le chasteau de mondict Seigneur, presentz Messire Guillaume Charency prestre & docteur en Sainte Teologie prieur de la parroisse de Fiansaie, Et Sieur Anthoine Ferroussat chastelain dudict Chasteaudouble tesmoings requis soubzsignes avec mondict Seigneur non ledict Ramus pour ne scavoit de ce enquis & requis,

De la baume Charency prieur de fiancayes A ferroussat pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1661 – *Prisfaict passé par le Seigneur conseiller de La Baume a Pierre Conte charpentier de Crest*

*Lan mil six cents soixente un et le vingt sixiesme jour du mois de septembre avant midy pardevant moy notaire soubzsigne & en presence des tesmoings bas nommés Establi Messire Pierre De La Baume Conseiller du Roy en ses Conseilz & en sa Cour de parlement Aydes & Finances du Dauphine, seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & Labaume sur Veore, Lequel a baille a priffaict a Me Pierre Compte charpentier habitant a la ville de Crest present & acceptant A faire toutz les **couvertz & planchiers de sa grange de St Apollinaire** scavoit sur l **habitation de service** [ou du fermier] le degre inclut y jeter un couvert sur deux arbalestiers de bois sapin sur lesquelz ou sur la muralle dudict degre il posera les costieres & sur icelles les doublis qu'il planchera d'aix le tout de sapin, lesquelz arbalestiers coustieres doublis & aix seront polies & blanchies avec rabot jointes literrees & bouvetees comme les planchiers cy apres fezant regner ledict couvert de la sorte depuis la muralle qui faict separation dudict degre dans les fenieres des escueries jusques au bout de l habitation dudict fermier, Le cabinet qui est sur le fourt devant estre couvert de mesme facon, Luy baille aussi a faire toutz les **couvertz des escueries & fenieres** de laditte grange depuis ledict degre jusques au bout d'icelles escueries les poutres desquelz couvertz seront toutz de bois de chaisne aligne & escarry a la ache par ledict Conte, Et les costieres doublis & aix de sapin jointes tant seulement sans estre parees ny litelees, le fourget desquelz couvertz sortiront trois piedz ou environ hors des muralles tout autour de laditte grange, s'obligeant ledict Pierre Comte de monter & poser a ses fraiz & despens toutes les tuilles sur ledict couvert & la rendre bien & deubement ramone & sans goutieres, fera aussi sur les deux chambres qui sont sur les deux premiers arctz*

abotissant ledict degre deux planchiers bastardz avec poutres doublis & aix de sappin polies litesles & bouvetees & les doublis desquelz planchiers seront poses dun pied de l un a l aultre d esloignement Et a la sime dudict degre fera de mesme un petit planchier pour servir de passage pour aller sur lesdittes chambres de mesme facon que les autres, Toutz lesquelz couvertz & planchiers ledict Comte promet avoir fait & parfaict a la Toussaintz prochain venant Et pour cest effect **commencera a y travailler avec trois valletz** dans huict jours prochain venant, A deffault de quoy sera permis audict seigneur d y faire travailler d aultres ouvriers aux fraiz & despens dudict Comte qui sera **paie de sondict travail a raison de vingt solz la toize** tant desdictz couvertz que planchiers ensemble de toutes les portes & fenestres qu'il fera dans le bastiment de laditte grange, Lesquelles portes & fenestres il fera de sapin & les polira au rabot dedans & dehors & les rendra posees sur les gons que les massons auront poses dans la taille en bastissant, Et en luy fournissant par ledict Seigneur toutz les cloux croches & barres necessaires tant pour lesditz couvertz planchiers que portes & fenestres, comme de mesme ledict Seigneur De Labaume s'oblige de rendre sur la place toutz les poutres & doublis aix et tuilles dudict bastiment que ledict Comte emploiera comme sus est dict A bon compte duquel prix confesse d'avoir receu dudict Seigneur presentement **un louis dor valant unze livres pour estraine** Et le reste que se montera le toizage desditz ouvrages luy sera paie en travaillant & par avance de sepmeyne en septmeyne Et la besongne achevee & parfaicte le toizage en sera fait & le restant de ce qu'il luy sera deub sera paie par ledict Seigneur en tenant compte sur ledict pris de que montera ce qui se treuve fait presentement par Jean Ramus dudict couvert avec lequel il en commencera, au moien duquel paiement ledict Comte rendra sa besongne faite & parfaicte bien & deubement sans que ledict seigneur contribue autre chose que les choses cy dessus especiffiees, Et tout ce que dessus lesdittes parties respectivement ont promis & jure attendre tenir garder observer a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Graisivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul & leurs ordinaires & a une chescune d icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz contreres, De quoy ont esté requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigné, Faict & recité au chasteau dudict Seigneur, presentz Monsieur Me Michel Aubert docteur en droictz advocat de Crest & Messire Imbert Jory docteur en sainte theologie prestre & cure de Peyrus tesmoings requis & appellees soubzsignes avec ledict Seigneur non ledict Comte pour ne scavoir de ce enquis & requis.

Delabaume Jory pbre pnt Aubert pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1662 – Actes de desclaration & quittance pour Moyse Charrin Brize

Lan mil six cents soixente deux et le vingt sixiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes A comparu Jean Ramus filz a feu Jean maistre masson & charpentier dudict Chasteaudouble a la requizition de Moyse Charrin laboureur dudit lieu a declaire avoir fait les reparations a la maison des hoirs de feu Jean Charrin Brize son pere qui estoit tres utiles & necessaires Et y ayant employé **cinq centz cinquante tuilles** acheptes a St Vincent a **deux livres le cent** montent unze livres, et pour le charroir trois livres, pour deux cordes & demy **aix sapin a trois livres dix solz la corde**, monte huit livres quinze solz. Pour **cinq centz cloux couradoux une livre quinze solz**, pour **deux muidz de chaud comprins le charroir trois livres**, pour quinze journées de **masson a seize solz la journée** monte douze livres, pour **quatre journées de manœuvre pour servir les massons deux livres**, pour **avoir fait sier un plot de noyer** prins en son bien pour employer au planchier monte trois livres comprins une journée du maistre pour les employer & maitre en œuvre, plus pour avoir fait **couvrir de tables un beal quy passe dans laditte maison pour recullir les eaux qui passe dedans venant des egoux des maisons** de Sieur Pierre Bosc et hoirs d Estienne Berard monte six livres ; revenant en tout la somme de cinquante livres dix solz comme ledict Ramus a declairé avoir fait toute laditte œuvre excepté de n avoir sie le noyer ny poze les lauzes du ton [=

toit ?] et quitte ledict Moyse Charrin de son travail comme l ayant receu de ses mains & propres deniers avec pact de n en faire jamais demande ne recherche soubz toutes promesses juremens submissions obligations renonciations & clauses en bonne forme, De quoy ont este requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, Fait & recite a Chasteaudouble dans ma maison d'habitation, presans Pierre Prompsal greffier dudit lieu et Andre Brun filz de Jean laboureur de La Vacherie tesmoins requis & appellez ledit Prompsal soubzsigne non lesdits Charin, Ramus ne Brun pour ne scvoir de ce enquis & requis.

Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1662 – *Quittance pour Louis La Mort potier de terre habitant a Peyrus a luy passee par Jacques de la Lionniere travailleur habitant audict Peyrus*

Lan mil sixcents soixente deux et le seiziesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes Establi en sa personne Jacques De La Lionniere travailleur habitant a la paroisse de Peyrus, Lequel de son bon gre a franche volonte pour luy & les siens a confesse & confesse avoir heu & receu en plusieurs & divers paiemens en bonnes especes de Louis La Mort filz de Denix, maistre **potier de terre** habitant a la paroisse dudit Peyrus present acceptant & stipulant pour luy & les siens A scavoir la somme de **nonente deux livres seize solz** tournois de l edict pour paiement de pareille somme que monte les **fournitures & travail** que ledict La Lionniere a faict **a la construction d'une fontaine** que ledict La Mort a faict venir **par bourneaux** dans la court de la maison que ledict La Mort a acquis de Jame & Jacques Garins a la paroisse dudit Peyrus par contract receu par Maistre Martin notaire des an & jour y contenus, en laquelle œuvre ledict De La Lionniere y a faict **nonente journées de sa personne a quinze solz par jour** cestant nourry tant pour creuser la terre que pozer les bourneaux & sementer iceux revient a la somme de soixente sept livres dix solz, pour dix caves de bourneaux a **quinze solz la cave** monte la somme de trois livres dix solz pour dix huict livres **siment a douze solz la livre** monte la somme de dix livres seize solz, Et pour **une pierre de Malossane** pierre monte a vingt solz, Lesquelz travaux & fournitures faictes est suivant & **conformement au priffaict verbal** passe par ledict La Mort audict La Lionniere ainsi qu'ilz ont dict et declaire en presence de moydit notaire et tesmoingtz revenant le tout a la susdritte somme de nonente deux livres seize solz que ledict De La Lionniere a confesse avoir receu dudit La Mort en plusieurs et divers paiemens comme dict est ou en fourniture tant dudit siment bourneaux que pierre, le tout emploie pour le travail conduite & construction de laditte fontaine et dont bien comptant paie & satisfait de tout ledict De La Lionniere en a quitté & quitte ledict La Mort avec pact de ne luy en fere jamais aucune demande ny recherche comme de mesmes ledict La Mort a quitté & quitte ledict De La Lionniere de toute laditte œuvre comme estant bien & deubement faicte & parfaicte selon ledict priffaict verbal promettant ne luy en fere jamais aucune demande ny recherche Et ce soubz toutes autres promesses juremens submissions obligations renonciations & clauses a ce requizes & necessaires, De quoy et du tout ont esté requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne Faict & recite a Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire presentz Pierre Prompsal greffier dudit lieu et Anthoine Robinet laboureur de Peyrus tesmoins requis & appellez ledict Prompsal soubzsigne non ledict Robinet ne parties pour ne scavoir de ce enquis & requis,

Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1662 – 22 octobre – *Accord & traicte fait entre Anthoine Barnasson [maçon de Peyrus et] Jean Gachet & Jean Barnasson [rentiers de carrière du seigneur de Châteaudouble]*

*Comme ainsi soit que Anthoine Barnasson de Peyrus se soit ingere de **prendre de la pierre de touve le long de la riviere de Lierne** estant descendue de **la touviere appartenant a messire Pierre De La Baume** Conseiller du Roy en ses Conseilz & en sa Cour de Parlement Aydes & Finances du Dauphine seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore, Et d'aultant qu'il est venu a la notice de Jean Barnasson filz a feu Guillaume & Jean Gachet dict Cardinant rentier officier de mondect seigneur en laditte touviere et que ledict Anthoine Barnasson **avoit vendu laditte touve a des gens de Barbieres** ce qui est a leur grand prejudice dommage & interestz, estant sur le point de tirer en justice ledict Barnasson pour le fere condempner en leurs despens dommages & interestz & luy fere deffendre de ne s ingerer a l advenir de les troubler & prendre ce qui leur appartient en laditte qualite de rentiers de laditte touviere, et sur ce ledict Anthoine Barnasson pour obvier a un proces a offert de paier auxditz Gachet & Jean Barnasson ce qui sera raisonnable en luy laissant laditte touve par luy ramasee & de la vendre a leurs noms a qui bon luy semblera sans concequence,*

*Pour ce est il que ce jourdhuy vingt deuxiesme octobre apres midy annee mil six centz soixente deux, pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne & en presence des tesmoins bas nommes, se sont establis en leurs personnes lesditz Anthoine Barnasson masson de Peyrus d'une part, Et Jean Gachet & Jean Barnasson d autre. Lesquelz de leurs bons gres & franchises volontes ont convenu & accorde de leur different ainsi que cy apres, Scavoir quil **sera permis audict Anthoine Barnasson de vendre laditte touve quil a ramasse a qui bon luy semblera toutesfois au nom desditz Gachet & Barnasson rentiers et en laditte qualite en leur paiant la somme de cinq livres** tournois dans huict jours prochains, moienant laquelle somme de cinq livres lesdittes parties seront hors du (cour-) & de proces sans quil soit permis a l advenir audict Barnasson ne autres pour luy de s ingerer a prendre de laditte touve sans l expresse permission & consentement de mondect Seigneur ou ses rentiers, Et ainsi que dessus lesdittes parties ont promis & jure tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune seule pour le tout renonceant &c. dequoy &c. Faict & recite au chateau de mondect Seigneur a Chasteaudouble presentz messire Imbert Jory docteur en sainte teologie prestre & cure de Peyrus & Andre Prompsal praticien dudict Chasteaudouble tesmoins requis & appellees soubzsignes non les parties pour ne scavoir de ce enquis & requis,*

Jory pnt Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1663 – *Quittance reciproque passee d'entre le Seigneur Conseiller De La Baume seigneur de Chasteaudouble Peyrus & La Baume sur Veore dune part Et Jeremie d Imberton tuillier de St Vincent d'autre.*

*Lan mil six cents soixente trois et le dix huictiesme jour du mois de novembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes Establi en sa personne Geremie d Imberton tuillier habitant au lieu de St Vincent, lequel de son bon gre pour luy & les siens a confesse & confesse avoir heu & receu en plusieurs & divers paiementz de messire Pierre De La Baume Conseiller du Roy en ses conseilz & en la Cour de Parlement Aydes & Finances de Dauphine, seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore, et **par mains de messire Imbert Jory** docteur en Sainte Teologie prestre & cure dudict Peyrus fezant les (affartes = affaires ?) de mondect seigneur present acceptant & stipulant A scavoir la somme de **trois centz livres** tournois de l edict d un coste pour valeur de **vingt mille tuilles** par luy fournies pour mondect Seigneur tant ensuite de l acte & contract receu par Me Martin notaire du unziesme juillet*

*mil six centz soixante que outre ce pour avoir este emploie laditte quantite des tuilles aux bastimens mentionnes audict contract que **cinquante livres** pour la valeur de **cinquante muidz de chaud** fournis par ledict d Imberton revenant le tout a la somme de trois centz cinquante livres que ledict d Imberton a receu de mondict seigneur & par les mains dudict sieur Jory en plusieurs & divers paiemens comme dict est, et dont bien comptant paie & satisfait de laditte somme de trois centz cinquante livres et generalmente de toute autre fourniture de tuilles ou chaud quil pourroit avoir fait pour mondict seigneur De La Baume il en a quitte & quitte ensemble ledict **sieur Jory en laditte qualite** avec pact de nen fere jamais demande ny recherche comme de mesme ledict sieur Jory audict nom a quitté ledict d Imberton de toute la fourniture quil estoit obligé de fere tant par le susdict contract de pache & convention que autrement de tout le passé fins a ce jour & promet fere acquitter a mondict seigneur si besoin est quant il en sera requis Et ce soubz toutes promesses juremens submissions obligations renonciations & clauses a ce requizes et necessaires, de quoy ont este requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recite audict Peyrus dans la maison curialle dudict Peyrus present honneste Pierre Acton & Anthoine Merle filz a feu Estienne drappier dudict lieu tesmoings requis & apelles lesdictz sieurs Jory & Acton soubzsignes non lesdictz d Imberton ne Merle pour ne scavoit de ce enquis & requis.*

Jory pbre P Acton

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1664 – *Priffaict ballé par le Seigneur Conseiller de La Baume
a Jean Berengier Calliet de Combovin*

*Lan mil six centz soixante quatre et le vingt huictiesme jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne Et en presence des tesmoings bas nommes Establi en personne Messire Pierre de La Baume Conseiller du Roy en ses Conseilz & en sa cour de Parlement Aydes & Finances de Dauphine, Seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore, Lequel de gre pour luy & les siens a balle a priffaict a Jean Berengier filz a feu Pierre dict Calliet travailleur de Combovin present & acceptant A scavoit de **creuser un canal** de la figure que ledict seigneur a fait marquer ce jourdhuy en presence de Messieurs Fuziere & Jory prestres & cures de Combovin & Peyrus, soit de longueur que largeur **au lieu ou sont les fontaines de Vivier** confrontant d un costé le bord & extremite du pre de Marsane, et des autres costes le pre du Vivier & pre de la Route, auquel endroit Ledict Berengier Calliet creuzera jusques au fondz ou coulent lesdittes sources et murera ledict fondz au niveau en facon quil soit esgal par tout et alignera aussi ses costes aux endroitz qui sont marques & la terre quil osterá tant du fondz que des costes il la transportera aux lieux les plus bas en fasson quil puisse relever toutz lesditz costes en talus et (attendant) et renforcera affin qui puissent contenir l eau desdittes fontaines et toutz les (gazons) qui se treuveront il s en servira pour la (pareueue), Lequel il menera [ou murera] de mesmes niveau affin que tout le dessus soit egallement haut dessus les costes, lesquelz seront toutz bien alignes & menes en droiture et les deux bastimens en figure ronde ainsi quelle a este marque, Et pour chesque toize de terre cubee quil osterá & charriera il luy sera paie vingt solz, Et l ouvrage fait d icy a la feste de Toussaintz prochain venant, il sera precompte audict Berengier ce a quoy reviendra ledict travail a la raison que dessus en diminution sur les sommes quil doit audict Seigneur Et le surplus sil luy en est deub luy sera paie laditte œuvre estant faite & parfaite par ledict Seigneur, Et ainsi que dessus a esté promis & juré par lesdittes parties respectivement tenir attendre observer sans y contrevir a peyne de toutz despens dommages & interestz et soubz toutes autres promesses juremens submissions obligations renonciations & clauses en bonne forme, Faict & recité audict Chasteaudouble dans le chateau dudict seigneur aux presences desditz Sieurs Fuzier & Jory tesmoings requis soubzsignes avec lesdittes parties requis,*

Delabaume Jory pbtre' & pnt Jan berengier fuzier pbre' pnt'

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1664 – *Priffaict ballé par le Seigneur Conseiller de La Baume
a Andre Breynat filz de Jean*

*Lan mil six centz soixente quatre et le seiziesme jour du mois d'octobre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne Et en presence des tesmoings bas nommes Establi en sa personne Andre Breynat filz de Jean laboureur habitant de la parroisse de Chasteaudouble, lequel de son bon gre & franche volonté tant a son nom que dudict Jean Breynat son pere & Francois Breynat son frere absent auxquelz promet faire ratiffier avec effect quant en sera requis a peyne de toutz despens dommages & interestz a prins a priffaict par ces presentes de Messire Pierre de La Baume Conseiller du Roy en ses Conseilz & en sa cour de Parlement Aydes & Finances de Dauphine, Seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore, present & acceptant a scavoir de luy fere **le charroir de cent toizes de carreure de pierre brute** que ledict Breynat prendra proche de la Grange de mondict seigneur appelée de Tourrier ou la terre du Colombier, laquelle pierre sera mize a chargeoir par ceux qui ont prins a tirer [= à extraire les pierres de la carrière] laditte pierre, et icelles cent toizes de pierres seront charries proche du chasteau Et lesdittes pierres rangees par les tireurs, lequel charroir sera faict aux fraiz & despens dudict Breynat entre cy & les festes de Pasques prochaines venant pour & moyenant le pris & somme de **trois centz livres pour lesdittes cent toizes** que mondict Seigneur promet de leur precompter la somme de cent cinquante livres par advance sur la paie de leur arrentement de la presente annee mil six centz soixante quatre Et les autres cent cinquante livres seront precomptees audict Breynat rentier sur la paie de leur arrentement de l annee prochaine mil six centz soixente cinq, et lesditz Breynatz **s aideront a fere le chemin pour ledict charroir avec les tireurs**, Et ainsi que dessus a este promis & jure par lesdittes parties tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir et par expres ledict Breynat sa personne propre comme pour deniers royaux aux cours royales dalphinalles de Graisivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune d icelle seule pour le tout renonceant a toutz droictz contreres, De quoy ont este requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recite audict Chasteaudouble au chasteau de mondict Seigneur presentz honneste Pierre Bosc dudict lieu et Michel Archinard travailleur de Peyrus tesmoings requis lesdittes parties soubzsignees avec ledict Bosc non ledict Archinard pour ne scavoir de ce enquis & requis,*

Delabaume Andre breynat P Bosc pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1664 – *Prisfaict pour charroi de pierres*

*Lan mil six cents soixente qautre et le vingt deuziesme jour du mois d'octobre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et en presence des tesmoings bas nommes Establi en sa personne messire Pierre de La Baume consellier du Roy en ses conseilz & en sa cour de Parlement Aydes & Finances du Dauphine Seigneur de Chasteaudouble Peyrus & La Baume sur Veore, lequel agreablement pour luy & les siens a balle a prisfaict par ces presentes a Francois Guiremand dict Tournier laboureur dudict Chasteaudouble present & acceptant A scavoir de fere **le charroir de cent toizes de carreure de pierre brute** que ledict Guiremand prendra proche de la grange de mondict Seigneur appelée Tournier ou a la terre de Colombier, Laquelle pierre sera mize a chargeoir par ceux qui ont priere a tirer laditte pierre, Et icelles cent toizes de pierre seront charries proche du chasteau et icelles pierres rangees par les tireurs, lequel charroir sera faict aux fraiz & despens dudict Guiremand entre cy & les festes de Pasques prochaines venant pour & moienant le prix & **somme de trois centz livres** pour lesdittes cent toizes que mondict Seigneur promet de luy precompter la somme de cent cinquante livres par advance sur la paie de sondict arrentement de la presente annee mil six centz soixente quatre, et les autres cent cinquante livres seront precomptees audict Guiremand rentier sur la paie de son arrentement de l annee prochaine*

mil six centz soixente cinq, Et ledict Guiremand s aidera a fere le chemin pour ledict charroir avec les tireurs Et ainsi que dessus a este promis & jure respectivement par lesdittes parties tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir et par expres ledict Guiremand sa personne propre comme pour deniers royaux aux cours royales dalphinalles de Graisivodan, Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Chasteaudouble et a une chescune seule pour le tout renonceant a toutz droictz contreres, De quoy a esté requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne Faict & recité audict Chasteaudouble au chateau de mondict Seigneur, presentz messire Laurens Sauvas prestre & cure dudict Chasteaudouble et Andre Prompsal praticien dudict lieu tesmoins requis soubzsignes avec mondict Seigneur non ledict Guiremand pour ne scavoit de ce enquis & requis,

Delabaume Prompsal pnt L Sauvaz pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1669 – Construction d'une maison

Prisfaict passé par honnest Jaques Escofier filz a feu Pierre travailleur de St Vincent a honnest Laurens Bret masson et charpentier dudict St Vincent

*Lan mil six centz soixante neuf et le deuxiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presens les tesmoins soubznommes Sest établi honnest Jaques Escofier filz a feu Pierre travailleur de St Vincent Lequel de gre a bailhe et bailhe par ces presentes a honnest Laurens Bret maitre masson et charpentier dudict St Vincent cy present et acceptant ascavoir le prisfaict de bastir et construire une maison d'hault en bas dans une piece de terre herme que ledit Escofier a assize au mandement de charpey terroir de Laval aultrement appelée la terre du Coulet a lendroit d icelle quilz ont dit avoir marque et ce de **quatorze piedz d haulteur et six pas de largeur** a toute quarure compris les murailles ; a laquelle maison sera faict **un plancher** de sapin et le **couvert** de fayar, **une porte et une fenestre** dont les jambages couverte et soulet seront de bois **une cheminee et foyer** au plus bas membre laditte porte fermee dune porte sapin de laquelle ledit Escofier fournira les barres gondz et serrure et fournira aussi les charrois des tuilles et chaus necessaires pour la construction de laditte maison ensemble les doublis et poutres pour le plancher et couvert et ledit Bret fournira tous les aultres atraictz et matériaux pour laditte construction et bastiment lequel il sera tenu comme il promet davoir faict et mis dans son parfaict et entier estat **pour y pouvoir habiter a la feste de St Jean Baptiste mil six centz septante** pour et moyenant le prix et somme de **nonante six livres** pour le payement de laquelle somme ledit Escofier a cedde remis et transporte pas ces mesmes presentes audit Bret acceptant comme dessus la somme de huictante quatre livres a luy deube par honnest Claude Argod dudict St Vincent en quallité de cessionnaire et ayant droit de Estienne Escofier son frere aussi travailleur dudict St Vincent ainsy qu apert du contract de vente passee par ledit jaques Escofier audit Estienne son frere contenant cession de laditte somme receu par moydit notaire du dixiesme febvrier dernier pour icelle somme de huictante quatre livres par ledit Bret exiger et recepvoyr dudict Argod en len aquiter valablement la luy maintenant ledit Escofier bien deube et exigible audit terme de la feste St Jean Baptiste de laditte annee prochaine mil six centz septante et ledit Argod debteur solvable lequel Claude Argod estant icy present de son bon gre a acepté leditte cession et promis payer laditte somme de huictante quatre livres audit Bret a laditte feste de St Jean Baptiste mil six centz septante a payne de tous despens dommages et intherestz et les douze livres restantes dudict prisfaict ledit Escofier les payera comme il promet audit Bret a la mesme feste St Jean Baptiste mil six centz septante, Et ainsy lesdittes parties la chescune en ce qui les concerne ont promis et juré observer a payne de tous despens dommages et intherestz sommetantz a ses fins tous leurs biens presentz et advenir aux cours royales de Crest conventions de Chabeul et ordinaire dudict St Vincent avecq deube renonciation a tous droictz contraires Faict et stipule pres ledit lieu de Charpey dans la maison de moydit notaire ez presences de honnest Mathieu Chamon filz de Pierre cordonnier audit Charpey et*

Pierre Cheyssiere de Chabeul demeurant audit Charpey tesmoins requis soubzsignes non les paries ny ledit Argod pour ne scavoit escrire enquis et requis.

*M Chamon tesm' P Cheyssiere pnt
Et moydit notaire Bonet notaire*

1669 – Construction d'une étable

*Prisfait bailhe par honneste Louis Mosnier laboureur de St Disdier
a honneste Estienne Fave masson et charpentier de Besayes*

*Lan mil six centz soixante neuf et le quinzieme jour du mois doctobre avant midy pardevant moy notaire royal et presans les tesmoins soubznommes Sest estably Louis Mosnier laboureur de St Disdier mandement de Charpey Lequel de gré a bailhe et bailhe par les presantes a honneste Estienne Fave masson et charpentier du lieu de Besayes cy presant et acceptant a scavoit **le prix fait de construire & bastir un estable** joignant la maison dudit Mosnier en Godon du coste du couchant d icelle et ce de sept pas de longueur & de la mesme largeur que laditte maison Et aussy de la mesme autheur que icelle maison ledit estable composé de trois murailhes de la largeur longueur et autheur susdittes et espesueur necessaire, pour laquelle construction ledit Fave fournira tous les attraictz & materiaux necessaires ensemble les aix doublis tuilles cloux et croches pour le couvert seullement sera tenu ledit Mosnier de fournir les pierres & le charroir dicelles ensemble le charoier du sable necessaire pour la construction desdittes murailhes & sera aussy tenu ledit Fave de **faire une feniere audit estable** pour laquelle ledit Mosnier fournira les aix doublis crosches & cloux necessaires ensemble le poultre du sommet, Laquelle construction d estable et feniere ledit Fave sera tenu comme il promet d avoir fait et achevé **dans six semaines prochaines**, et ce pour et moyennant le prix et somme de **septante huict livres** payables scavoit reallement trente livres lhors que ledit Fave commandera ledit travail et le reste lhors quil sera acheve Et ainsin lesdittes parties ont promis et juré observer a paine de tous despans dommages et intherestz soubmettant a ses fins tous leurs biens presantz et advenir aux cours royales de Crest conventions de Chabeul & ordinaire dudit Charpey avec deube renonciation a tout droit contraire Faict et stipulé pres le lieu de Charpey dans la maison dhabitation de moydit notaire en presances de Me Mathieu Chamon cordonnier dudit lieu et de Paul Dupuy clerc de Valence habitant audit Charpey tesmoins requis & soubzsignes aveq ledit Fave non ledit Mosnier pour ne scavoit escrire enquis et requis*

*estienne faue Dupuy pnt M Chamon tesm'
Et moydit notaire Bonet notaire*

1681 – Quittance pour travaux dans une boutique de serrurier & arquebusier.

*Lan mil six centz huitante un et le vingt neufviesme jour du mois de juin apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoins bas nommes Se sont establis en leurs personnes mestres Josept Blain & Claude Suppat massons & charpentiers de Chabeul, lesquelz de gres ont confesse avoir heu & cy devant recut de mestre Jean Roux serurier habitant au Grand Bourg dudict lieu cy presant & acceptant pour lui & les siens, la somme de **trois centz vingt trois livres** & cest tant pour les fournitures que travail des reparations quilz ont fait a la maison que ledict Roux habite audict bourg jounnant l escuerie & maison de mestre Guillaume Falquet & cest scavoit tant pour y avoir fait **un bant de botique servant a l art de serurier & arquebusier** estant tout de boix de noyer que sapin avec la ferure & un pent de murailhe, plus pour y avoir fait **un tranchif de boix sapin & un armoire** soubz les degres servant de garderobbe fermant a deux portes, plus pour avoir fait **deux paires de degres & leurs tranchis avec trois portes fermentz**, pour y avoir fait **deux cheminees** scavoit celle de la chambre & l autre a la **forge** que pour y avoir fait **un plancher** au troisieme itage que pour y avoir rabilhe le premier plancher, et pour y avoir fait & fourni neuf toises de murailhe mitoyains pour la part dudict Roux qui fait la*

separation de l'escuerie & chambre dudict Falquet du coste du levant que pour induire [= enduire] les murailles du segond plancher de ladicte maison & finalement pour avoir fourni tous les actraits necessaires d'icelle et aux poutres, chevrons, aix, clouz, croches, chaud, sable, pierre & generalmente tout ce qui a este necessaire & ce suivant le pris fait verbail si devant fait entre les parties, de laquelle somme de trois centz vingt trois livres lesdictz Blain & Suppat comme contantz & satisfaitz ont quitte & quittent ledict Roux & promettent ne lui en faire jamais demande a paine de tous despens damages & interestz soubz toutes paines jurementz subzmission obligation renonsiation & autres closes necessaires, Fait & recite audict Chabeul maison d'habitation de moy notaire en presance de sieur François Perrot drappier de Chabeul & de sieur Jean Anthoine Berenger bourgeois dudict lieu tesmoins requis & signes avec ledict Roux non lesdictz Blain ni Supat pour ne scavoit de ce enquis & requis.

*Jean Roux f Perrot JA Berenger presant
Et moy receptvant Guyremand notaire*

1685 – Commande d'une balustrade de balcon

*L'an mil six centz quatre vintz cinq et le septiesme jour du mois de mars apres midy Estably haut et puissant seigneur messire Francois Alphonse de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon seigneur de Charpey et autres places Conseiller du Roy en ses conseils seneschal du Puy et Pays de Velay Lequel donne a prisfaict a Mestre Charles Cointe **serrurier** a la ville de Vallence present stipulant de faire **une balustrade de fer pour un balcon de trois pieds de hauteur et vint cinq pieds de longueur** de la maniere dont ledit Cointe a faict le dessein et que ledit seigneur a signé et a demeuré entre les mains dudit Cointe et ladite **balustrade pesera environ cinq quintaux pour et moyenant le prix de cinq sols six deniers la livre** et ledit Cointe promet l'avoir faict et posé avant les festes de Pasques, et ledit seigneur luy a baillé par avance la somme de vint deux livres et le surplus ledit seigneur promet luy payer lors quil aura posé ladite balustrade audit temps ainsi l'ont promis et juré garder et observer a peine de tous despans dommages et interestz obligeant &c^a. renoncent &c^a. Faict et passé audit Charpey dans le chasteau de mondit seigneur en presence de sieur Jean Molle chastelain de Marches et Laurens Peloux tailleur d'habit dudict Charpey tesmoins requis ledit Molle soubsigné avec ledit seigneur non ledit Cointe ny ledit Peloux pour ne scavoit enquis et requis.*

*chatte Molle
F Prompsal notaire*

1687 – Malfaçons dans la construction d'une grange.

*Comme ainsi soit que par contract receu par Me Claude Tavernier notaire de Tence du seiziesme janvier dernier Pierre Riou masson de La Brosse se fust obligé de construire une grange a sieur Antoine Court **papetier** et promist de la luy rendre parfaicte a la St Jean Baptiste passé moyenant **quatre centz livres et trois livres d'estreine** payables scavoit cent livres le sixiesme mars, cent livres le seiziesme de may, cent livres lorsque laditte grange seroit parfaicte que devoit estre a la St Jean Baptiste passé et les cent livres restant à Rogations de l'année prochaine mil six centz huictante huict, ledit sieur Court luy avoit payé cent livres et laditte estreine, de dernier du mois de mars dernier par quittance receue par ledit Me Tavernier, plus par autre quittance receue par ledit Me Tavernier le seiziesme juin suivant, il appert que ledit sieur Court luy a payé la somme de cent soixante sept livres huict sols, plus ledit sieur Court payast audit Riou sans quittance la somme de six livres que faict en tout deux centz septante trois livres huict solz si bien quil ne restoit de la troiziesme paye que vint six livres douze solz, ledit Riou **na pas achevé en perfection laditte grange** et estants en conteste de ce que **il navoit pas bien fondé icelle, de navoir pas asses levé le couvert et la porte de la grange quil devoit vouter**, navoir **pas parachevé les portes de bois** et autres dommages quil pretendoit contre ledit Riou, il lauroit fait assigner le troiziesme jour du mois*

d'aoust dernier au balliage de Montfalcon pour se voir condamner a reparer ce qui nestoit pas bien faict et parachever ce qui manquoit encor a faire et aux despans dommages et intherestz et estoient en estat dentrer en grand proces et par lentremise de monseigneur le Comte de Chaste ils ont convenu amiablement de Claude Boudarel maitre masson du lieu de La Chau parroisse de Lapte pour estimer lesdits dommages et en faire son rapport a mondit seigneur, Ce quil a faict ce jourdhuy septiesme jour du mois de septembre [1687] apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés, Se sont establis lesdits sieur Antoine Court papetier habitant au lieu d Apiny parroisse de Tence et ledit Pierre Riou maitre masson de La Brosse ditte parroisse, lesquels de leurs gres et libres volentes ont transigé par transaction irrevocable a eux donné a entendre que pour ce qui reste a faire a laditte grange et pour les defautz quil y peut avoir, ledit Riou rabat dudit prisfaict audit sieur Court la somme de soixante six livres douze sols compris les despans et les dommages et intherestz pretendus par ledit Court, sauf audit Riou son recours contre Henry et Philip Boyer pour partie du prisfaict conformement au contract passe entre eux, si bien quil ne sera deub de reste audit Riou a Rogations prochaines que la somme de soixante livres que ledit sieur Court promet et s oblige de nouveau de payer audit Riou audit terme a peine de despans moyenant tout quoy ledit proces demeure assoupy et jure renoncent &c^a. Faict et recitté audit La Brosse dans le chasteau en presence dudit Claude Boudarel maitre masson de La Chau, Jaques Juge laboureur dudit La Brosse et Nicolas Massé domestique dudit seigneur tesmoins requis soubssignes avec ledit sieur Court non ledit Riou pour ne scavoir enquis et requise

*Boudarel Juge A Court Masse
F Prompsal notaire*

1690 – Vente d'une maison saisie

*Lan mil six centz quatre vintz dix et le seiziesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal et presentz les tesmoins soubssommés estably haut et puissant seigneur messire François Alphonce de Clermont de Chaste Chevalier Comte de Roussillon, Baron de La Brosse, de Fay et de La Faye, seigneur de Charpey, Marches, Noyers, Lapte et autres places, Consellier du Roy en ses Conseils, Seneschal du Puy et pays de Velay, lequel de son gré en vertu du decret sur requesteé presenté par ledit seigneur au sieur lieutenant de Juge dudit Charpey par lequel decret il est permis audit seigneur de se mettre en possession de la maison et chazal des hoyrs de Claude Monteil, ledit decret du troiziesme de ce mois et **estant deub audit seigneur la somme de quarante livres sur ladite maison et chazal pour arrearages de rentes doubles rentes ou lods** ledit seigneur a vandu ceddé et remis pour la mesme somme de quarante livres a Pierre Teston mercier dudit Charpey present et acceptant ladite maison et chazal sittiée audit Charpey et confronte du levant l entree de la maison du sieur Balthezard Julliany et escurie dudit sieur Julliany, du vent **le fossé dudit Charpey**, du couchant **pigeonnier** et maison de sieur Jean Antoine Nicolas et maison de Mathieu Granjon et de bize la rue publique avec leurs autres confins entreés sorties droitz et appartenances quelconques et ce soubz la cence deube audit seigneur sur ladite maison et chazal pour l advenir suivant ses terriers, et comme **ladite maison est en tres mauvais estat** et quil est necessaire dy faire beaucoup de reparations Jaques Fave et Jean Vellier maistres massons et charpentiers ledit Fave de Beysayes et ledit Vellier de Charpey m'ont rapporté moyenant leur serment presté entre mes mains levant la main a la maniere accoutumée, avoir visité ladite maison et l avoir trouvé dans l estat que cy apres, Premièrement la porte du dessous de ladite maison il y a deux quartiers au jambage du costé de la bize de pierre de la garde le soulet aussi de ladite pierre de deux pieces et le reste de ladite porte est de touue, la porte est de bois sapin de peu de valeur avec une serrure sans clef, deux gons et il ny a quune barre de fer, les murailles doibvent estre soubz planteés et induittes, il y a un croison de fer a une fenestre sans bois barres ny gons, les jambages de la porte de la cave sont de touve, la couverte de bois, ny au soulet qui est soubz les degrés, il faut environ une journée de masson pour soubz planter la muraille a ladite cave, la muraille du costé du vent contre le chazal menasse ruyne il y faut faire une areste neufve la*

sousplanter tout du long et y faire une bonne arche, il y a un petit chazal de grange decouvert, il y a une porte de pierre de taille sans bois ny ferrure, le degré pour monter a la maison est de pierre et il est necessaire de faire la muraille du costé du soleil levant desdits degrés, la porte de la maison est de bois sapin peu de valeur les jambages de touve, la porte de sapin, deux barres et deux gons le tout peu de valeur sans serrure, le plancher de ladite chambre est des aix de chastagnier, le devant du feu et le dessous doit estre refait a neuf, la muraille du costé du levant est (grobassin) ou il y a deux fenestres une de noyer et l autre de sapin, deux gons et deux barres de fer la chescune, le gros poutre de ladite maison est rompu, il en faut remettre un neuf, il y a neuf doublis a demy usés, il faut une piece neufve au couvert et une corde d aix en plusieurs endroitz dudit couvert, au plancher de la premiere chambre il y faut mettre deux doublis et deux cordes d aix, il y a un degré de bois de peu de valeur pour monter au galetas, le plancher dudit galetas est de peu de valeur, il manque au couvert huict doublis et trois centz tuilles, la muraille du coste du couchant est corrompue en plusieurs endroitz, le plancher de l autre galetas doit estre refait a neuf, ledit Teston a payé audit seigneur les lods de la presente acquisition dont il le quitte et l investit de ladite maison et chazal et luy a remis la clef et ledit decret dudit sieur lieutenant du Juge dudit Charpey et de la susdite somme de quarante livres du prix de ladite maison ledit Teston en a payé audit seigneur la somme de vint livres et les vint livres restantes ledit Teston promet et s oblige les payer audit seigneur aux festes de Noel prochaines a peine des despans promettans et obligeans renoncentz &c. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de sieur François Magnac procureur d office dudit Charpey et sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel dudit seigneur tesmoins requis soubsignés avec ledit seigneur non ledit Teston ny lesdits Fave et Vellier pour ne scavoit enquis et requis

Chaste de Clermont Magnac Gueyton
F Prompsal notaire

1693 – Achept d'une maison à Charpey

Lan mil six centz quatre vintz treize et le vint neufviesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement establiy honeste François Morin peigneur de chanvre du lieu de Charpey lequel de son gré a vendu et vent purement et simplement a honeste Clauda et Jeanne Vignons sœurs dudit lieu de Charpey presentes et acceptantes une maison et petit percours sittué audit Charpey confrontant du levant la grande Rue, du vent maison de Laurens Peloux du couchant le **vintain** et de bize **baume** et percours de Pierre Bergier avec ses autres confins entrées sorties droitz et appartenances quelconques a la cence deube a monseigneur le Comte de Chaste franc des arrerages et de tous debtes et imbringuementz quelconques moyenan le prix et somme de **cinquante quatre livres** prix juste et raisonnable selon le temps present et attendu le **mauvais estat** ou est ledite maison les murailles planches couvert degrés et portes estant en tres mauvais estat laquelle somme de cinquante quatre livres ledit François Morin a receu desdites Vignons ce jourdhuy a son contentement dont il les quitte et leur donne toute plus vallue et promesse de maintenue et garentie avec les autres clauses de devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c^a. Fait et stipulé audit Charpey maison d honeste Antoine Laurens drappier dudit Charpey ez presences de messire Louys Ceas prieur de Grane et Guillaume Metifiot travailleur dudit Charpey tesmoins requis soubsignés non lesdites parties pour ne scavoit enquis et requis.

Ceas g : Metifiot
F Prompsal notaire

1720 – Quittance pour travaux de réparations.

*Lan mil sept centz vint et le premier jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Barthelemy Barnasson **masson et charpentier** de Peyrus, lequel de son gré confesse avoir receu d honeste Jean Vellier fils de feu Cristofle la somme de **vingt troix livres** pour avoir **racomodé sa maison** et de son frere Philipe **la chemineé et le couvert et fourny tous les attraitz**, de laquelle somme de vint troix livres, plus ledit Barnasson a receu cy devant la somme de deux livres seize sols dudit Jean Vellier pour la moitié de racomodage d une muraille mitoyenne entre le sieur Mathieu Gueyton et ledit Vellier desquelles deux sommes ledit Barnasson quitte ledit Jean Vellier et promet n en faire jamais demande renoncent &c. faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et sieur Jaques Bonnardel marchand drappier dudit Charpey tesmoins requis subsignés non lesdits Barnasson ny Jean Vellier pour ne scavoir enquis et requis.*

J. Bonnardel A Prompsal

F Prompsal notaire

Moulins de Peyrus

Note : des termes techniques incertains en caractère rouge.

1627 – Prifaict baille par Madame de Pisançon a Christofle Lambert

Lan mil six centz vingt sept et le vingt sixiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire soubzsigne & en presence des tesmoings soubz nommés Establie en sa personne Dame Anne Ballit femme a Noble Jehan de La Croix Seigneur de Pisançon, Laquelle de gre a baille & baille a priffaict a Christofle Lambert charpentier de Peyrus present & acceptant A scavoir de fere les **reparations aux foulons ou gauchoirs a draptz** que ledict Seigneur de Pisançon a au lieu de Peyrus telles qu'ilz sont cy apres especiffies, Premier de refaire la coupe desdictz gauchoirs plus **bans** tout a neuf de bois chaisne, Plus une autre piece appellé **portelat** pour servir auxdictz gauchoirs aussi de bois chaisne, Plus la piece de la **banere**, Plus deux **portelas** aussi de bois chaisne, Plus auxdictz gauchoirs plus bas de refaire le couvert tout a neuf & y emplacer dix doublis de bois chaisne ou chatagnier refendues de trois toizes de longueur le chascun & de l'espesseur necessaire, Plus trois cordes de postz dudict bois chaisne ou chastagnier, Plus d'y employer deux centz tuilles audict couvert, Plus de refaire tout a neuf quatre pieces de chanaux de la longueur de dix toizes compris celle appelle **porteri** de bois chaisne de la grandeur necessaire, Plus de refaire (a--) la roue des gauchoirs plus hault deux **corbaues** & six **paletas** de bois le plus convenable, Plus d'employer audict couvert toutz les cloux & croches que y seront necessaires ensemble d'emboucher lesdictz gauchoirs & relever la muraille du coste du couchant qui est corrompue & aux lieux necessaires tant par le dedans que dehors ; Plus d'employer aux gauchoirs de dessus & au planchier d'iceux un somier de bois chaisne ou chastagnier de la longueur de trois toizes & demy & un pied franc a toute carreure, Plus auxdictz gauchoirs de dessus de refaire la **grespe** & les deux verges tout a neuf de bois aussi plus convenable, Toute laquelle œuvre ledict Christofle Lambert promet avoir bien & deubement faict & parfaict a ditte de maistres entre cy a la feste Nostre Dame d'aoust prochaine venant a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et ce moienant le prix & somme de **cent trente cinq livres** tournois que laditte Dame promet paier ou fere paier audict Lambert incontinant l'œuvre estant faicte & parfaite, laquelle il sera tenu fere ensembles toutes les susdictes fournitures charroirs & autres choses pour cest effect necessaires, Et ainsi que dessus a esté promis & jure tenir attendre observer a peyne de toutz despens dommages & interestz se soubmettant pour ce toutz leurs biens aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant &c. Dequoy &c. faict a la parroisse de Chasteaudouble dans la maison dudict Seigneur de Pisançon appelee Beylon, presentz Sieur Moyse Blache, Me Jacques Martin notaire de Peyrus, George Lambert & Anthoine Molard tesmoings a ce appellez les scachant escripre soubzsignes requis /

Anne Bailly M blache g Lambert

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1630 – Actes de vizitation des moulins de Peyrus

Lan mil six centz trente & le septiesme jour du mois de janvier avant midy pardevant moy notaire soubzsigne & en presence des tesmoings soubz nommes A comparu Anthoine Mollard de Peyrus rentier des molins & fontons que Noble Jehan de La Croix Seigneur de Pizanson a audict Peyrus, Lequel ma remonstre que avant que d'entrer dans lesdictz molins il desire fere voir l'estat d'iceulx & de ce qui en despend affin de sen charger a la forme qu'il les treuvera suivant l'arrentement que luy en a passé ledict Seigneur de Pizanson pardevant moy notaire le second janvier dernier Et pour cest effect ma requis de m'acheminer auxdictz molins tant de Peyrus que de La Martinette appartenant audict Seigneur de Pizanson, Ce que jay faict a la presence & adcistance de Christofle

Lambert, Estienne Vincent, Pierre Nicod & Claude Jouanet muniers tant de Charpey que dudict Peyrus,

Et estant **au molin dudict Peyrus de dessous** avons treuve

les meules d iceluy en bon & deub estat, la **gariteliere** est fort uzee & a besoin estre refaict
comme aussi le draye dudict molin estant fort uze & a besoin estre refaict,

Plus avons treuve le levee & la dagne [ou digue ?] qui est necessaire estre refaict,

Avons aussi treuve que le rouet dudict molin de dessous a besoin estre refaict tout a neuf
pour estre celuy que y est fort uze,

Plus avons treuve que la porte dudict molin plus bas a besoing estre refaict tout a neuf y
desfallant une barre, fermant laditte porte a clef.

Après avons treuve au **molin de dessus audict Peyrus** que

la meule de dessous a un **pellon** et est creuze en un endroict et laditte pierre fort lisse & uze
Et pour la meule dessus cest en bon estat,

Plus avons treuve que au rouet dudict molin y desfault une **alebe**,

Plus avons treuve que le pal de fert a besoing estre forger,

Plus avons treuvé que **lariscle** & le bachas dudict molin et l echelle & **entrenee** est tout
pourry & gasté,

Plus avons treuvé que la porte du molin de dessus dudict Peyrus a besoing estre refaict
tout a neuf ny aiant que deux barres & la serreure qui ferme a clef,

Plus avons treuvé que le couvert de la maison dessus ledict molin a besoing estre ramune,

Dudict jour a la requisition dudict Molard nous sommes achemines avec les susnommes a l
endroict ou lon prend l eau pour les molins de la Martinette Et avons treuvé

ny avoir aucune levee y estant necessaire en fere une sans laquelle fault prendre l eau
contre le pre d Anthoine Feroul qui a fait des protestations de recourir en dommage quil pourra
recepvoir contre qui il appartiendra pour n'avoir maintenu la levee qui soloit estre pour prendre
laditte eau neantmoins avons treuve que l eau va auxdictz molins de la Martinette,

Plus avons treuvé que les beaux [= rigoles] dudict mollin ont besoing d estre neties [=
nettoyés] & recures tout le long des le lieu ou lon prend l eau de la riviere jusques auxdictz molins,

Et estant descendus auxdictz **mollins de la Martinette** appartenant audict Seigneur de Pisançon &
au molin plus bas avons treuvé

les meules en bon & deub estat **laricle bareteliere** & bachas fort vieux & de peu de valeur
Et l eschelle & **entrenee** asses bonne,

Plus avons treuve que le rouet dudict molin est assez bon et que le pau a besoing estre forge
neantmoins ledict molin torne,

Plus avons treuve une arche dans ledict molin pour tenir le grain fort vielle,

Plus avons treuve le **d—io ou mondo** asses bon,

Plus avons treuve que la porte dudict molin est presque neufve y desfallant une barre de fert
& partie d une autre y aiant une serreure fermant a clef,

Plus avons treuvé a la porte ou fenestre au dessus dudict molin de vers le couchant y estre
necessaire une porte de bois pour ny en avoir aucune,

Après avons vizité au membre du **pressoir a huile** et avons treuve que

le bois de la banche est vieux & uze & la pierre & fert bons

Plus avons treuvé que le **bassegne** est pourry & pour le rouet dudict pressoir l avons treuve
asses bon,

Plus avons treuve y desfallir une clef aux **dagnes** dudict pressoir,

Plus avons treuve que la viz dudict pressoir est fort vieux & fendue y aiant deux liens de fert
& une tortoussiere de corde sans lesquelz laditte viz ne pourroit servir, Ledit Christofle Lambert a
dict que ladicte corde luy appartient & deux liens de fert qui sont a l ancreur de ladicte viz,

Plus avons treuve la couche des **pastaux** en bon estat,
 Plus avons treuve audict membre en la muralle du costé de la bize y avoir trois trous qui ont
 besoing estre fermes,
 Philipes Lambert a declaire que Christofle Lambert est charge les fermer par ces prisfaictz,
 Et du costé du couchant la muralle dudict membre a besoing estre embouchee par le
 dedans.

Au membre dessous la **maison d habitation** deppendante desdictz molins de la Martinette
 appartenant audict Seigneur de Pisancon avons treuve que

la porte de bois est toute rompue & gastee sans aucune ferreure,

Plus avons treuve deux trous a la muralle dudict membre l un du costé du levant & l autre
 du couchant,

A l **estable des pourceaux** dessous la chambre avons treuve la porte estre presque neufve ny
 aiant qu'une barre & une vielle serreure sans clef,

Au membre de ladicte maison avons treuve le premier planchier estre fort vieux & le second
 planchier estre tout a faict rompu ny aiant que les doublis et le couvert pour les bois asses en bon
 estat,

A la chambre de ladicte maison avons treuve que la porte de bois est assez bonne et que la
 fenestre a besoing estre massonnee,

A la porte du membre dessus ladicte chambre avons treuve quil y deffault un **goysson**,

Avons aussi treuve que la porte de bois de ladicte maison & membre de l habitation est fort
 vielle fermant a clef,

A la grange au dernier de ladicte maison avons treuvé que la porte est asses en bon estat
 avec ses barres **goyssons** & serreures sans clef et le couvert asses bon

Et de la nous sommes achemines au **moulin plus hault de la Martinette** et avons treuve

la porte de l entree dudict molin assez bonne y desfallant une barre y aiant une serreure
 sans clef,

Plus avons treuve les meules dudict molin fort misses & uzés n estant que de l espaisseur de
 trois doitz la chascune,

Plus avons treuve **lariscle lentrenee** & eschelle dudict molin asses bon,

Plus avons treuve le bachas fort vieux & uze comme aussi le draye ou **mondo** ny aiant
 treuve aucune **bariteliere**,

Plus avons treuve que la **corde tortoussiere pour lever les meules** desdictz moulins est fort
 vielle & presque rompue en un endroit neantmoins peult encore servir,

A la fenestre dudict molin de dessus ny avons treuvé aucune porte de bois,

Plus avons treuve que au couvert dudict molin de dessus y desfallant des aix & thuilles au
 (fererget) et a besoing ledict couvert estre ramune,

Et aussi toutz les autres couverts des susdictz bastimentz y desfallant quelques thuilles.

Plus avons treuve que les chanaux desdictz molins de la Martinette sont fort vieilles & uzés
 excepte celle du pressoir qui est presque neufve.

De toutes lesquelles vizitations ledict Antoine Molard a requis & demande actes qui ont esté
 octroies par moydict notaire soubzsigne pour servir a qui de droict apartiendra, Faict au lieu
 susdictz aux presences des susnommes Christofle Lambert, Estienne Vincent, Pierre Nicod, Philipes
 Lambert & Claude Jouiandé nul desquelz ne ledict Molard nont sceu signer enquis,

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1644 – Priffaict balhe par les consuls de Chasteaudouble a Jean Lambert Molin

Lan mil six cents quarente quatre et le cinquiesme jour du mois de may avant midy pardevant moy
 notaire royal hereditaire soubzsigne & en presences des tesmoins cy apres nommés Establi en sa

personne honneste Jean Cartier consul moderne de la parroisse de Peyrus et Geoffrey Charrin, lesquelz de leurs bons gres tant a leurs noms propres que de la communaute du mandement de Chasteaudouble & honneste Jean Moulard rentier de madame de Pisancon des molins de Peyrus ont balhe & balhent a priffaict par ces presentes a Me Jean Lambert filz a feu Jean dit Molin charpentier dudict lieu de Peyrus present & acceptant A scavoir de fere les reparations qui sont utiles & necessaires auxdictz molins de Peyrus estant par indivis entre maditte dame de Pisancon, laditte dommunaute de Chasteaudouble & ledict Geoffrey Charrin en premier lieu de **fere une chenal de bois chaisne ou chastagnier** au petit molin de dessus **avec un rouet** audict petit molin, Plus de **refere la parabande au beal** dudict molin du coste du jardin d'Estienne Ferroul **avec des pierres de touve bien & deubement talhees & liees** avec des apes de fert de la grandeur & d'espesseur necessaire, Plus de fere audict petit molin un **mondo** de bois sapin toute laquelle œuvre ledict Lambert sera tenu d'avoir fait & parfaict bien & deubement a ditte de maistres comme il promet entre cy et la feste St Jean Baptiste prochaine venant, et ce moienant le pris & somme de soixante livres tournois a ce comprins deux journees que ledict Lambert avoit fait cy devant au **rabilhage du pont appelle de la Pierre**, et laquelle somme de soixante livres sera paiee audict Lambert scavoir la moitie en commenceant laditte œuvre et l'autre moitie lhors quil aura paracheve icelle œuvre et quelle sera receue, qui sera paie la moitie par ledict rentier de maditte dame de Pisancon et l'autre moitie par lesditz consulz & Charrin, le tout soubz le bon plaisir de laditte dame, et ainsi que dessus lesdites parties respectivement ont promis & jure tenir attandre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz & pour l'observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presantz & advenir mesmes ledict consul ceux de laditte communaute lequel en tant que de besoing promect de fere ratiffier soubz les mesmes peynes que dessus aux cours royales dalphinalles de Crest, Chabeul & a leur ordinaire renonceant a toutz droict a ce contreres, de quoy ont este requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne Faict & recite audict Chasteaudouble dans ma maison d'habitation aux presances de honneste Jean Tallon, maistre Pierre Robinet & maistre Claude Ferroul dudict Peyrus tesmoins requis & appellees soubzsignes avec ledict Charrin non lesditz Cartier consul ne Moulard pour ne scavoir de ce enquis & requis /

C feroul P Robinet pnt Charrin

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1645 – Prisfaict pour la reparation des mollins de Peyrus

Lan mil six cents quarente cinq et le douziesme jour du mois de julhet avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoins cy apres nommés Se sont establis en leurs personnes honneste Jean Mollard rentier de Madame de Pisancon de ses mollins de la Martinette et Peyrus, honneste Estienne Ferroul consul moderne de Peyrus mandement de Chasteaudouble et honneste Geoffrey Charrin dudict Peyrus, Lesquelz de leurs bons gres & franchises volentes le chescun en ce qui le concerne ont balhe & balhent a priffaict par ces presentes a Me Jean Lambert filz a feu Jean charpentier dudict Peyrus present acceptant & stipulant pour luy & les siens a scavoir de fere & pozer bien & deubement une **chenal de bois chaisne** au mollin ban dudict Peyrus appartenant par **indivis** a maditte **Dame de Pisancon**, la **communaute** dudict Chasteaudouble & ledict **Charrin** avec l'engorgement de laditte chenal avec des cartiers de touve bien massonnes, et rendre pozee laditte chenal remettre en bon & deub estat en sorte que ledict mollin puisse mouldre et fere donner deschard au beal dudict mollin sans qu'il y puisse avoir aucun empeschement, lesdictz consulz & autres interessés feront fere le beal en bon estat et de plus ledict Lambert se charge de fere un **basseque** de bon bois de chaisne ou chastagnier, toute laquelle œuvre ledict Lambert promect d'avoir fait & parfaict bien & deubement a ditte de maistre de l'estat de charpenterie dans quinze jours prochains et auparavant que poser laditte chenal elle sera veue & vizitee tant par lesditz Mollard consulz que Charrin pour icelle estre receue et veu l'estat d'icelle et ce pour & moienant le prix & somme de quarente deux

livres tournois que seront paies audict Lambert tant par ledict Mollard consulz ou rentier de la communaute en diminution de la rente que ledict Charin doit, le chescun a proportion de ce qu'ilz doibvent entrer & contribuer a laditte reparation incontinant laditte œuvre estant faicte & parfaicte, Et outre ce la vielhe chenal appartiendra audict Lambert pour en fere ce que bon luy semblera, et ainsi que dessus lesdittes parties ont promis & jure par serment presté entre mes mains tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, et pour ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir mesmes ledict consul ceux de la communaute aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant &c. de quoy &c. Faict & recite audict Chasteaudouble dans ma maison d habitation presentz sieur Anthoine Feroussat lieutenant en la chastelemye dudict lieu et sieur Jean Perpoinct Chomeyrat arbitre & perecateur de laditte communaute tesmoins requis & appellez soubzsignes avec ledict Charin non les autres pour ne scavoir enquis,

J Perpoinct pnt A Feroussat Charrin

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1646 – *Estat et description des mollins de Peyrus La Martinette pressoir a huile et leurs dependances appartenant au seigneur & Dame de Pisançon,*

Lan mil six centz quarente six et le vingt huictiesme jour du mois de decembre avant midy, pardevant moy notaire roial hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoins cy apres nommes, a comparu Sieur Dominique Lambert rentier des Seigneur a Dame de Pisançon des **mollins pressoir a huile & terres** dependans qu'ilz ont au lieu de Peyrus & La Martinette, Lequel ma remonstré avoir soubz arrente lesditz mollins & pressoir a huile a honnest Geoffrey Charrin au lieu & place de honneste Jean Moulard et Estienne Vincent precedens soubz rentiers le terme desquelz a espire depuis les festes de Noel dernier ; et desirant fere voir l estat auquel lesditz Moulard & Vincent rendent lesditz mollins & pressoir, ma requis de me vouloir acheminer audit lieu et den faire la description en la presence desditz Molard & Charrin, Ensuite de laquelle requisition me suis achemine auxditz lieux et en la presence desditz Jean Moulard & Geoffrey Charrin avec l acistance dudict sieur Lambert a esté procedé audict estat et treuve que

le Grand beal pour conduire l eau dans les mollins de Peyrus est en bon estat, et le deschargeoir dudict beal au dessoubz **la scie** contre le pre de Claude Feroul est aussi en bon estat, plus ont veu & vizite la chenal du mollin dessus de Peyrus qui a esté faicte tout a neuf et la parabande a lentre de laditte chenal est aussi faict tout a neuf de pierre de touve bien & deubement talhee & posee,

Plus a esté visite le membre au dessus **ledict petit moulin** et ont treuve que le couvert est en bon estat et le planchier rompu en quelques endroitz et les aix dudict planchier fort uzés /

Plus a esté treuve que la porte dudict mollin ferme a clef ny aiant que une barre de fert & un goisson, et que la murailhe proche la porte du membre dessus ledict petit mollin du coste du levant se ruine aiant besoing d estre retenue, les deux fenestres dudict membre dessus ont leurs portes de bois avec les barres & gons de fert

Les meulles dudict petit molin sont (mezelles) communes, la dessus estant assez bonne et la dessous rompue en deux pieces estant retenue par les (chastes),

Les garnitures rouet trappis tour & somier estant le tout en bon estat

(Leuque) au dessous de la porte dudict petit mollin a besoing estre refaicte pour l empecher de tumber estant celle qui est toute et preste a tumber

Le **grand mollin** de dessous dudict Peyrus y a

deux grands meules francoises le trapis somier tour pour lever les meules et toutes les garnitures en bon estat excepte l echelle rouet & (entremes) qui sont fort vieux ne pouvant plus gueres servir,

et pour la chenal dudict mollin dessous est en bon estat,

*Et m estant achemine avec les susnommes sieur Lambert, Jean Moullard & Geoffrey Charrin aux **mollins de la Martinette** et vizité iceux a esté treuve au petit mollin dessus que la porte ferme a clef y aiant trois barres de fert & quatre gons
 Au couvert ny deffault aucune filliere doublis ny aix,
 Et pour la muralhe a esté treuve que celle du costé du levant est rompue environ une toize,
 Le planchier ou trapier dudict mollin est d aix de chaisne fort uzés
 Les deux somiers rouet **entremes ariche** bachas **mundo** & tour est le tout en mediocre estat
 La fenestre dudict mollin ny a aucune porte de bois, barres ny gons*

*En la maison d habitation du munier a esté treuvé que
 La porte de l entree ferme a clef ny aiant que une barre & un goisson de fert
 A la cheminee ny a aucun parefeu
 Les deux planchiers sont en bon estat
 A la demy croiz(iere) ny a que une vielle porte de bois a la fenestre basse un verroul deux barres & deux goissons de fert
 A la petite fenestre proche la porte ny a aucune porte de bois y aiant un croizon de fert
 A la porte de la petite chambre du coste du levant ny a aucune porte de bois ny barre seulement deux goissons ferres) a la muralhe
 Audict petit membre y a une porte de bois a la fenestre avec ces barres goyssons & verroul de fert et a l autre petite fenestre ny a aucune porte de bois, les deux planchiers de laditte chambre sont en bon estat,
 Au couvert ny manque aucun bois estant neant moings fort vieux & uzés
 La fenestre du costé du couchant y a une porte de bois avec deux barres & deux goyssons de fert
 Plus a esté treuvé que la porte du grenier de laditte maison ferme a clef y aiant ces barres & goyssons de fert, et les degres pour monter audict grenier et second planchier sont fort uzés y aiant dix marches de bois avec deux montans sans aucune parabande ne autre bois.*

*Au grand mollin de la Martinette a esté treuve
 Que la porte dudict mollin ferme a clef y aiant trois barres de fert & quatre goyssons, les meulles dudict Grand Mollin estant meulles francoises, y aiant deux somiers qui porte lesdittes meulles [l'un] qui est rompu et l autre est en bon estat,
 Plus ont treuve que toutes les garnitures dudict mollin sont fort uzés,
 le tour pour lever les meulles est en bon estat et pour la corde pour servir audict tour pour lever lesdittes pierres est fort uze & de peu de valeur,
 L arche dudict mollin ferme a clef et y manque le fondz pour estre celuy qui estoit tout pourry & gasté /
 Et pour le couvert dudict mollin ny manque aucun bois.
 A la fenestre du costé du couchant dudict mollin ny a aucune ferreure avec seulement une porte de bois fort uze & de peu de valeur, et pour la fenestre du costé du levant dudict mollin ny a que une porte de bois sans aucune ferreure,
 Les chanaux desditz mollins sont fort uzés et ne peuvent plus guere servir sans estre refaictes.*

*La grange au dessoubs la maison d habitation ont treuve
 Que la porte de bois est de nulle valeur ny aiant aucune ferreure
 A lautre porte du membre de l **estable des pourceaux** y a une porte de bois avec deux barres & deux goyssons avec une serreure sans clef
 entre les deux estables y a un trou a la muralhe d environ une toize de muralhe*

Au membre du pressoir a huile a este treuve

Qu'il ny a aucune porte de bois ny ferreure a la porte de l entree un des jambages estant d une piece de bois de chaisne,

Et au dessous la pierre du pressoir y deffault un somier pour estre lun de ceux que y sont rompu & appee sur pilotin l autre estant asses bon,

A lencre ny a aucuns sercles de fert, et la viz estant fort vieux & pourry

Pour le couvert dudit pressoir les bois d iceluy sont en bon & deub estat

De toutes lesquelles veues vizitations estat & description lesditz sieur Lambert, Mollard & Charrin ont requis actes pour leur servir & valoir ce que de raison, soubstenant ledit Moulard que toutz les susditz bastimens & artifices sont en estat aussi bon que ilz estoit au temps quil entra auxditz arrentementz comme il fera voir par son charge ou autrement protestant ne devoir estre tenu a aucunes reparation qui se treuvent (de----es), de quoy a aussi requis actes par moydit notaire octroies, faict & recite audict lieu de La Martinette dans le susditte maison, presentz Jean Lambert filz a feu Philippes et Jean Beaujean travailleur dudict lieu de Peyrus tesmoings requis & appellees, lesditz sieur Lambert & Charrin soubzsignes non lesditz Mollard, Jean Lambert ne Jean Beaujean pour ne scavoir escrire de ce deubement enquis & requis /

Lambert Charrin

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1653 – Actes pour exécution de travaux aux moulins banals de Peyrus

*L an mil six centz cinquante troix et le vingt sixiesme jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes Establis en leur personnes honnestes Anthoine Ferroul fezant pour Christofle Ferroul son filz consul moderne de la parroisse de Peyrus & Claude Guiremand consul moderne de la parroisse dudict Chasteaudouble, Lesquelz de leurs bons gres pour eux & les leurs au nom de la Communaute du mandement de Chasteaudouble et suivant la charge a eux donnee en assemblee particuliere tenue ce jourdhuy audict Chasteaudouble, Ont balhe & balhent a prisfaict par ces presentes a honneste Jean Lambert dict Moulin maistre charpentier de Peyrus present & acceptant de faire les **reparations necesseres au petit moulin** dudict Peyrus appartenant tant au seigneur & Dame de Pisançon, la communaute du mandement dudict Chasteaudouble & Geoffroy Charrin, Scavoir de **poser une meule francoise** & res(tan) pour ja audict petit moulin au lieu et place de celle que y estoit estant entierement rompue en cinq pierres comme a este veu & vizite par lesdictz consulz, Me Claude Ferroul & autres de la communaute, Et y pozer bien & deubement laditte pierre, y fere un **anchatie** de bois noier tout neuf autour de laditte meulle attendu que celuy que y estoit est entierement pourry, & le pozer bien & deubement ensemble, de y fere **un rouet** aussi tout neuf bien & deubement poze, Et de plus fere faire & pozer **un cercle de fert a la meule tornant du grand moulin** dudict Peyrus pour empecher la rompure d icelle Et de fere & mettre un petit cercle ou **mouene** a la pierre dessous dudict **Grand moulin** a la boueste de fert bien & deubement pozee, toute laquelle œuvre ledict Lambert promet avoir faict & parfaict bien & deubement a ditte de maistres & faire toutes les fournitures necessaires a laditte œuvre entre cy & la fin du mois de may prochain venant, Et ce pour & moienant le **prix & somme de septante huict livres** tournois qu est pour la part de laditte communaute & ledict Geoffrey Charrin icy present la somme de **trente neuf livres pour la moitie & l autre moitie par ledict Seigneur & Dame de Pisancon**, Et pour la part de laditte communaute sera paie & prins sur la rente desditz moulins l œuvre estant bien & deubement faicte a ditte de maistres comme dict est, le tout faict soubz le bon plaisir desditz Seigneur & Dame de Pisancon et de la communaute de Combovin & Chaffal pour ce qui les concerne, Et ainsi que dessus lesdittes parties respectivement l ont promis & jure tenir attendre observer sans y contrevienir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St*

Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres, dequoy ont esté requis & octroie actes par moydict notaire soubzsigne, Faict & recite audict Chasteaudouble dans ma maison d'habitation, presentz Me Claude Ferroul, honneste Jean Tallon et Estienne Richard, Francois Tourte & Me Pierre Robinet tesmoings requis & appellez soubzsignes avec lesditz Anthoine Ferroul, Charrin, ne lesditz Guiremand consul ne Lambert Moulin pour ne scavoit enquis & requis.

*A ferroul C ferroul Charrin J Tallon P Robinet f tourte estienne Richard
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

1654 – Teneur de ladite comission () Monsieur le Vibali de Gresivodan

Supplie humblement messire Pierre de La Baume Conseiller du Roy en son Conseil et en son Parlement de Grenoble seigneur de Chasteaudouble & Peyrus

*Quil a aquis de messire Gabriel de la Croix seigneur de Pisançon & de Combovin aussi Conseiller du Roy en ladite Cour par contract du [blanc] octobre 1654 les biens situes audit Chasteaudouble & Peyrus consistant en moulins & autres artiffices **desquels une portion appartient a ladite Communauté et a quelques particuliers** dans lesquels moulins & artiffices il y a des grandes reparations a faire sans lesquelles ils tumberoient dans une entiere ruyne A quoy il est necessere de pourvoir au plustost mais par un prealable il desireroit fere la description desdits molins et artiffices & des reparations que convient fere attendu quelles seront d une somme considerable.*

A ces causes il trouve plaire a Monsieur commettre le chastelain du lieu ou le premier notaire royal requis non suspet pour estre proceddé pardevant luy a la visitation & description desdits moulins & artiffices & des reparations quil conviendra fere par les prudhomes & expertz quil prandra d office les interesses ou voir fere appellez et feres bien (f--re) lettres & comission aux fins de la requeste ce 27^e octobre 1654 Eymard

...

Suivent plusieurs procurations

...

Ainsi enregistre H Pascal notaire & commissaire

1654 – Visitation & expertise des moulins de Peyrus

*Du douziesme jour du mois de dexembre environ les huict heures du matin anneé mil six centz cinquante quatre, au lieu de Peyrus et dans la maison d habitation de Messire [blanc] Jobert prestre & cure dudit lieu par devant moy Henry Pascal notaire royal hereditaire du lieu de Chabeul, a comparu sieur Anthoyne Feroussat cappitaine chastelain de **Chasteaudouble & Peyrus** faisant pour & au nom de Messire **Pierre De La Baume seigneur desdits lieux** & La Baume sur Veore Conseiller du Roy en ses Conseils d estat & privé et en son Parlement de Dauphiné, duquel il a dit avoir pouvoir & charge, lequel ma remonstré que ledit **seigneur De La Baume auroit aquis de Messire Gabriel de La Croix seigneur de Pisançon**, Chatuzanches, Combovin & autres places aussi Conseiller du Roy audit Parlement de Dauphiné, les biens que ledit seigneur de Pisançon possedoit ausdits lieux & parroisse de Chasteaudouble & Peyrus consistantz en **molins, sye, foulons a draptz, pressoir a huile, artiffices & autres biens** & possessions ainsin qu appert contract receu par Me Martin notaire de la presente année & du [blanc] jour du mois d octobre dernier ensuite de laquelle aquisition ledit seigneur Conseiller De La Baume auroit presente requeste a Monsieur le Vibali de Graisivodan aux fins quil luy fut permis de fere proceder pardevant le premier notaire royal requis a la visitation & description desdits mollins artiffices & autres biens & des reparations quil convient y fere, et ce par prudhomes ou expertz qui seroient prins d office, sur laquelle requeste ledit sieur Vibali auroit accorde la comission requize par decret sur ladicte requeste du vingt septiesme jour dudit mois d octobre dernier passé, en concequence duquel decret ledit seigneur De La Baume auroit fait assigner ledit seigneur de*

Pisançon pardevant moydit notaire du neufviesme novembre aussi dernier a ce present jour lieu & heure requerrant ledit sieur Feroussat au nom dudit seigneur De La Baume a ce quil me plaize de procedder au contenu de ladite commission & conformement a icelle et a ces fins que je nomeray & cometray des expertz d office tels que par moy seront juges capables pour ladite description & visitation desdits mollins, sye, bastimentz & autres edifices & des reparations qui conviendra fere a iceux,

A l instant a comparu pardevant moydit notaire Me Jaques Martin notaire royal hereditaire dudit lieu de Peyrus greffier dudit seigneur de Pisançon en sa chastellenie dudit lieu de Combovin procureur speciallement fondé dudit seigneur de Pisançon par acte receu par Me Arthaud notaire du neufviesme novembre dernier passe, lequel a dit & remonstré qu ensuite de l assignation donnée audit seigneur de Pisançon a la requeste dudit seigneur De La Baume a ce present jour lieu & heure, il luy a passé ladite procuracion pour estre present a ladite visitation et esthimation desdits molins, cye, pressoir a huile & autres artifices dont s agist & prester tous consantementz necessaires ensuite de quoy il desclaie ne pouvoir empecher ladite proceddure ains au contraire requiert qu'elle soit faicte & a cest effaict requiert a ce que j aye a me transporter dans lesdits molins artifices & bastimentz avec les prudhomes & expertz qui seront par moy només d office.

De tout quoy jedit notaire ay octroyé actes pour servir & valloir ce que de raison, et apres avoir faict lecture de ladite comission j ay offert de procedder conformement a icelle et a cest esfaict ay nommé pour prudhomes et expertz d office maistres Jean Ramus masson & chapuis dudit lieu de Chasteaudouble aagé d environ quarante cinq ans et Jean Lambert munier & chapuis dudit lieu aagé d environ trante huict ans, ordonnant quils seront assignes pardevant moydit notaire a la dilligence dudit sieur Feroussat au nom dudit seigneur De La Baume au present jour & lieu a l heure de dix du matin dans la maison dudit sieur Cure et quils presteront serement entre mes mains en tel cas requis & accoustumé de bien deubement & fidellement procedder a ladite visitation & description desdits molins, cye, pressoir a huile, foulons a drap, bastimentz & autres edifices et des reparations y necessaires et que du tout feront fidellement raporte ez mains de moydit notaire pour apres estre pourveu ainsin qu'il appartiendra et se sont soubzsignes lesdits sieurs Feroussat & Martin avec moydit notaire et avons de plus ordonné que ladite procuracion sera enregistrée au bas des presentes.

A ferroussat J martin pnt

Et moy notaire & commissaire H Pascal

Et dudit jour environ l heure de dix du mattin dans la mesme maison a recomparu ledit sieur Feroussat au nom dudit seigneur De La Baume, lequel a dit avoir faict venir pardevant moydit notaire a ce present jour lieu & heure lesdits maistres Ramus & Lambert ensemble ledit sieur Martin me requerant de vouldoir recepvoir leurs serementz & apres leur rapport lesquels Ramus & Lambert levant la main en hault a la maniere accoustumée ont desclairé estre de l aage & condition sus mentionnés et ont promis & juré de procedder conformement a la susdite ordonnance tout dol & fraude cessant et se sont lesdits sieurs Feroussat & Me Martin [soubzsignés], ledit Ramus a dit ne scavoir signer ny aussi ledit Lambert enquis & requis

A ferroussat J martin pnt

Et moy notaire & commissaire H Pascal

Et a l instant lesdits Ramus & Lambert expertz cy dessus comis d office se sont transportes en presence & assistance de moydit notaire et commissaire et en presence desdits sieurs Feroussat et Martin, de honnest Joffre Charrin qui auroict esté aussi a ces fins assigné dans **une piece de pré** dudit seigneur Conseiller De La Baume **ou naissent les eaux de la fontayne de Lierne qui font moudre lesdits moulins & torner lesdits artifices** et apres avoir bien consideré ladite source & endroict de sadite naissance ils ont recognu que la plus part desdites eaux se perdent entre deux terres et soubz la mothe desdits prés Et que pour l augmentation desdites eaux il seroit necessere de **tirer un canal** de quatre pieds de largeur depuis lentreé du **pont de pierre** sur lequel passent

lesdites eaux a niveau d icelle entréé jusques au tertre dudit pré dudit seigneur Conseiller De La Baume et de le continuer a droict fil tout le long de l aye du pré de la Cour jusques a la plus haulte naissance et cours desdites fontaynes le tout a niveau de l entrée dudit pont affin de pouvoir ramasser toutes les eaux jusques dans ledit canal pour les passer sur ledit pont lequel a cest effaict il faut bastir de pierre les espaullementz duquel seront assis & fondés sur les rochers qui paroissent dun costé & dautre en gardant la mesme largeur de quatre pieds sur ledit pont et ausdits fossés estant aussi necessere de fere larcade d iceluy de pierre de touve en cartiers de deux pieds de largeur et un pied espesseur sur lequel arc & despaullementz d iceluy il faudra porter & pozer de terre grasse a niveau des terrains de chasque costé et sur ladite terre grasse faut pozer des pierres de tailhe qui traversent la largeur dudit pont, feulher une sur lautre feulhée & sementer jusques audit terrain dun costé & dautre sur lestremité desquelles faut poser les garde fouds ou barabandes de tailhe dun pied d especeur & deux pieds d auteur des plus grandes pierre qui se rencontreront estant aussi necessere d agrandir et eslargir les canaux qui se reconstrent au dessoubz dudit pont jusques au molins de Vers les Ferouils de quatre pieds de largeur au bout desquels & proche du plus hault est necessere de faire un deschargeoir desdites eaux de tailhe ou touve a l emboucheure pour estre conduite par un canal soubterrain faict entre deux murailhes dun pied de largeur & despaisseur la chescune tablé de pierre platte dessus & dessoubz de l auteur dun pied & demi,

Et a linstant lesdits expertz se sont transportés en presence desdits sieurs Feroussat, Martin & Charrin sur **une cye qui torne par le moyen desdites eaux**, laquelle est située au **terroir des Bachassier** a laquelle joint un petit coin de pré despendent de ladite cye de la contenance d environ une pugnerée & demy confrontant le tout du costé du levant pré de Anthoyne & Claude Bellons beal desdits molins servant a ladite cye entre deux, couchant pré de Claude Feroul, bize ledit beal Les espaullementz de laquelle cye sont de murailhe faicte a chaux et sable d environ huict toizes en mediocre estat, la chanau & la roüe sont de peu de vateur, le bachas qui est au dessoubz ladite roue de bois appelle **chambotte**, la **manolhe**, les eschelles, les somiers soubstenant ledit chariot, ledit chariot, les pilliers soubstenant le couvert faict avec ayx et aussi ledit couvert et generalmente tous les artifices de ladite cye les ont treuvé en mediocre estat,

Et a linstant a comparu honnest Jean Supat dudit lieu de Peyrus, lequel a dit & remonstré que la neufviesme [?, pourquoi la 1/9° ?] partye de ladite cye luy appartient en propriété pour lavoir & ses devantiers tousjours jouy ainsin quil offre preuve tant par acte que tesmoins et que le surplus luy avoit esté appentionné par Dame Anne Balet dame de Pisancon par contract receu par Me Prompsal notaire des an & jour y contenus depuis lequel appentionnement il a faict fere lesdits espaulloirs de ladite cye & faict refaire a neuf presque tous les autres edifices & bastimentz d icelle mesmes que la lame de ladite cye est sienne, et a proteste de son desdomagement soit pour non jouissance ou pour lesdites reparations contre ladite Dame ainsin quil advizera et a requis actes de son present comparant que jedit notaire & commissaire luy ay octroyé pour servir & valloir ce que de raison et ledit Supat na seu signer de ce enquis & requis

Et incontinant apres lesdits expertz & sieurs Feroussat et Martin et aussi ledit Joffre Charrin se sont **achemines ausdits molins de Peyrus situes vers les Ferrouils** et ont treuvé la chanau, rouet, arbre, (**gravorelhe**) et pal du **molin plus hault** estre vieux & cadus et de peu de vateur qui pourront neantmoins servir encor quelque temps.

Les somiers soubstenant les mulles [= meules] dudit molin et le trapis lont treuvé estre en mediocre estat comme aussi ont treuvé en mediocre estat l **enchattre** desdites mulles, (**larisile**), eschelle, **entreine** & bachas les ont treuvé estre de peu de vateur et toute la ferreure lont treuvé estre en mediocre estat et demi uzes.

Les mulles dudit molin les ont treuvé estre de pierre de pays celle du dessoubz rompue et de trois pieces peu de vateur ayant besoin dy en mettre une neufve ou bien y changer la mulle du dessus qui est my uze et en sa place y en mettre une autre a neuf.

Le tour pour lever ledit molin lont treuve en mediocre estat, desfailhant la corde dudit tour pour lever lesdites mulles.

Du coste du couchant dudit molin y a une ancre de muraille [tirant, ou tige en fer munie de deux croisillons à chaque extrémité pour tenir entre elles deux murailles branlantes] laquelle ensemble ladite muraille dudit molin dudit costé du couchant sont fort corompus et il est necessere d y fere douze toizes de muraille a neuf autrement ladite muraille pourroit appeler en ruyne tant ledit molin a plusieurs endroictz desquelles murailles y a diverses fentes tant en dehors quen dedans qui viennent despuis les fundamentz et plusieurs trous qui ont besoin d estre fermes, lesdites fentes reliees a lesdites murailles entierement embochees.

La porte de lentrée dudit molin ont treuvé les jambages de touve la couverte de boys en mediocre estat estant necessere dy mettre un soeuil pour ny en avoir aucun.

La porte l ont treuve de boys sapin vielle caduque & de peu de valleur ayant besoin destre refaicta a neuf,

Ont treuvé le planchier dudit membre les somiers & doublis vieux & cadus & de peu de valleur et les ayx entierement pourries ayant besoin d estre double a neuf

Estant montés au membre du dessus ledit molin ont treuvé les jambages & la couverte en mediocre estat estant necessere dy mettre un seulher pour ny en avoir aucun, la porte boys sapin vielle & caduque ayant besoin destre resfaicta a neuf, la cheminee et foyer lont treuvé en mediocre estat, les fenestres dudit membre lont aussi treuvé en mediocre estat, les boys du couvert sont vieux & caducs et a besoin d estre ramené et pour ce fere y faudra employer quelques ayx & environs cent tuilles.

*Et incontinent apres lesdits prudhomes et expertz en presence des subznommes se sont transportes au **molin qui est proche et au dessoubz du sus mentionné** et ont treuvé les chanaux d iceluy ensemble le rouet arbre (gravoulhe) et pal my uzés en mediocre estat*

La mulle du dessoubz lont treuvé rompus et de deux pieces par uzage estant de peu de valleur estant necessere de changer et mettre a la place de ladite mulle du dessoubz celle du dessus laquelle mulle du dessus est my uze & liée d un sercle de fer et est necessere dy mettre a neuf une mulle a la place de celle du dessus

Les somiers soubstentant lesdites mulles lenchattre arrisele exchelle entreines bachas bariteliere mondoir levoir et trapis dudit molin les ont treuvé my uzés et en mediocre estat et aussi le tour & corde pour lever ledit moulin laquelle corde ledit Charrin a dit luy appartenir entierement pour lavoit faict fere a ses despens

La porte de l entrée dudit molin est en mediocre estat exepte quil desfault le seuil & une barre quil ont dit estre necessere dy mettre a neuf

Les murailles tant dehors que dedans ledit molin ont besoin destre embochees et dy fermer plusieurs trous

Et quand au membre du dessus dudit molin ils nen ont faict aucune description par ce que ledit Joffrey Charrin a dit luy appartenir entierement.

*Quoy faict lesdits prudhomes et expertz ensemble lesdits sieurs Feroussat, Martin & Charrin se sont transportes le long du canal desdites eaux qui sortent desdits molins et la conduisent aux **foulons a draptz** dudit lieu, lequel canal ils ont treuvé presque comble et en poure [= pauvre, en patois local] estat estant necessere d estre eslargi & netoyé les chanaux du plus hault desdits foulons est en mediocre estat et aussi le rouet est my uze*

*La coupe dudit **plus hault foulon**, les masses **dourlhons cresse peytrau peytrelles** et generallement tous les artifices de ladite coupe sont entierement rompus et pourris en sorte que lesdits foulons cessent a present de battre & travailler ne pouvant plus servir sans estre reffaictz a neuf*

La porte de l entrée dudit plus hault foulon est de touve la couverte de boys garnye de sa porte de boys sapin barres gons & verrou le tout vieux & caduc ayant ladite porte de boys besoin d estre reffaicta a neuf

Audit membre y ont treuvé une demi croisée de touve en mediocre estat le dessoubz garni d une porte boys sapin vielle & caduque estant necessere de la reffaicta a neuf & de mettre une porte boys a (leulhs) de ladite demi croisée pour ny en avoir aucun

La cheminée et foyeur sont en fort poure [= pauvre] estat ayant besoin d'estre rabilhes et particulièrement ledit foyeur quil fault entierement a neuf

Les ays et une partye des doublis des deux planchiers sont entierement pourris et le reste vieux & caduc estant necessere de reffaire le tout a neuf

Les degres & tornevent pour monter au galetas sont entierement pourris & rompus de caducité estant necessere de les reffaire a neuf ny ayant rien qui puisse retourner servir

Les ays du couvert dudit membre sont entierement pourries de viellesse estant necessere de reffaire a neuf ledit couvert et ny a rien qui puisse retourner servir que les panes & une partye des doublis qui sont neantmoins vieux & caducs et pour ramener ledit couvert faut employer du moins deux centz tuilles

Les degres descendant vers lesdites masses sont tailhés sur la roche vine en asses bon estat

La porte sortant dudit plus hault foulon pour dessendre au plus bas foulon est de touve estant necessere dy mettre un soulher pour ny en avoir aucun la porte boys sapin vielle & caduque y desfailhant une barre & un gon ayant besoin d'estre resfaicte a neuf

Le trou de la murailhe ou passe l'arbre dudit plus hault foulon est rompu et il est necessere de le resprandre & racomoder et dy fere un arc de pierre de touve

Les degres pour dessendre au plus bas foulon sont entierement rompus en sorte qu'on ne peut dessendre en iceux qu'avec grande difficulté estant necessere dy fere un degré a neuf de pierre tailhée

*La porte dudit **segond foulon** est vielle caduque & de peu de valleur y deffailhant le soullet une barre & un gon et a besoin d'estre rabilhée*

Audit membre y a une fenestre dun pied de carrurre feree sans aucune porte de boys estant necessere dy mettre une porte

La murailhe du costé de bize dudit plus bas foulon est grandement corompue et sur le point de tumber en ruyne estant necessere de la resfaire entierement a neuf et aux autres murailhes y a plusieurs trous & fuites qui ont besoin d'estre releves lesdits trous fermes et lesdites murailhes embochées de tous costés

La chanau dudit plus bas foulon est en mediocre estat & neantmoins vielle & caduque

Le rouet & arbre sont entierement pourris & uzés de caducité en telle sorte que par ce deffaut ledit foulon cesse de travailler estant necessere de les reffaire a neuf & ny a rien qui puisse retourner servir

La coupe, masses, goutier, peytral & peytrellet sont vieux & cadus & plus que my uzés

Les boys du couvert dudit membre sont entierement pourris et rompus et syl nest promptement resfaict a neuf tumbera en ruyne et ny a rien qui puisse retourner servir et pour ramener ledit couvert y faudra employer du moins ceux centz tuilles

A laquelle visitation & description desdits foulons a esté proceddé en presence et assistance de Louys & Jaques Briffautz qauchardiens & rentiers desdits foulons qui nont seu signer enquis & requis

*Et a l'instant lesdits expertz sieurs Martin & Feroussat se sont transportes sur la levée ou lon prend les eaux desdits **moullins de La Martinette** et ont treuvé que ladite levée ou chaussée et en poure estat d'aultant quelle est rompue & les boys la soubstenant entierement rompus & pourris estant necessere de resfaire a neuf ladite chaussée autrement on ne peut recueillir lesdites eaux qu'avec grande difficulté*

Le canal conduisant ladite eau depuis ladite chaussée jusques ausdits moullins de La Martinette les ont treuves presque combles et est necessere de les netoyer et eslargir

Le portal de l'entrée de la court desdits molins de La Martinette l'ont treuvé edisfié avec touve sans aucun soulhet ny arriere couverte en fort poure estat estant necessere de le reparer et dy mettre une porte boys de publier [peuplier ?] avec ses barres gons & verrou pour ny en avoir jamais heu aucune du moins qui paroisse

Ont aussi treuvé la porte du moulin plus hault dudit lieu de La Martinette en mediocre estat et la porte boys sapin vielle & caduque & de peu de valleur desfailhant la clef et une barre laquelle porte de boys est necessere de resfaire a neuf

Pour ramener & rabilher le couvert dudit molin plus hault y faudra employer un doubli trois ou quatre ays et environ trois centz tuilles

La murailhe du coste du levant dudit membre est percée a jour d environ une toize a toutte carrurre ayant besoin d estre rabilhée pour esviter sa ruyne

Les mulles chanaux rouet et autres artifices dudit mollin sont entierement ruynés et ny a rien qui puisse servir estant necessere de fere ediffier ledit mollin a neuf

Dans ledit membre ont treuvé une petite fenestre dun pied & demi en carrurre estant necessere dy mettre une porte pour ny en avoir aucune ny aucunes barres ny gons les autres murailhes dudit membre est necessere dy fermer plusieurs trous & fentes qui sont en icelles et de les emboucher pour esviter leur ruyne

La chanau du grand moulin de ladite Martinette est entierement pourrie et rompue ne pouvant plus servir sans la resfaire a neuf

Le rouet dudit grand moulin est aussi entierement pourri et rompu ne pouvant plus rien servir sans le reffaire a neuf et aussi l arbre d iceluy

Un des somiers soubstenant les mulles est pourri et ne peult plus servir estant necessere dy en mettre un a neuf pour empecher que ledit molin ne se ruyne et l autre somier est en mediocre estat

La muralhe dudit molin est en bon estat

Larisele eschelle entreyne bachas et bareteliere sont vieux cadus & presque pourris estant necessere de les resfaire a neuf

La mulle du dessus est rompue d un costé et depeisseur aussi dun costé dun tour et de l autre dun pied et a cause de son inegallité ne peult plus servir, celle du dessoubz est de trois pieces rompues et entierement uzée ne pouvant plus servir estant necessere de mettre audit molin deux mulles a neuf

La ferrurre desdits moullins est a demi uzée

Le tour est en asses bon estat

La corde dudit tour est rompue en deux endroictz estant necessere dy en mettre une neufve autrement & par le desfault de ladite corde lesdites mulles se pourroient rompre

L arche ou lon repoze les moutures est en mediocre estat fermant a clef

Le mondoir est asses bon

Le planchier ou trapis dudit molin est en mediocre estat

La porte de l entrée dudit moulin est de touve en asses bon estat desfailhant le soeuil d icelle estant necessere de le remettre a neuf

La porte boys sapin vielle & caduque desfailhant deux des barres d icelle estant necessere de resfaire ladite porte a neuf

A la murailhe du costé du levant y a un trou persant a jour d une canne en carrurre lequel a besoin d estre fermé pour empecher la ruyne de ladite murailhe

Dudit costé y ont treuvé une fenestre dun pied & demi d auteur & un pied de largeur a laquelle ont treuvé une vielle porte de boys sans barres gons ny verou estant necessere de resfaire ladite porte a neuf

Du costé du couchant y ont treuvé une autre fenestre d un pied & demi en carrurre de touve sans aucune porte barreaux gons estant necessere de la resfaire a neuf

Le couvert dudit molin est en asses bon estat exepté quil est necessere de le ramener & dy employer environ cent tuilles /

Lareste jounnant l entrée du costé du couchant y desfault trois cartiers par pied ayant besoin dy estre remis pour empecher sa ruyne

Et toutes lesdites murailhes tant dehors que dedans ont besoin d estre embochees et de fermer plusieurs trous & fentes qui sont en icelles

Ont aussi visite le **pressoir a huile** qui est ediffié audit lieu de La Martinette et on treuvé la chanau rouet & **gravaulhe** d iceluy en mediocre estat exepté l arbre dudit rouet qui est entierement rompu et par ce desfault la pierre dudit pressoir cesse de torner estant necessere de racomoder ledit arbre La ferrurre est entierement rompue et uze de caducité estant necessere dy en mettre de neufve Les murailles soubstenant les somiers sur lesquels est la conche & pierre tournant sont sur le point de tumber en ruyne et ont besoin d estre resfaicte a neuf pour esviter la ruyne de ladite conche Ladite conche ou mortier a piller les noyaus est en bon estat mais la pierre tournant au dessus d icelle est vielle caduque et de peu de valleur ne pouvant plus servir Le planchier ou trapis alentour de ladite conche est en mediocre estat La fournaise est entierement rompue et a besoin d estre resfaicte a neuf Le somier au dessoubz dudit pressoir et aussi la conche sont en mediocre estat Les **daignes** ou pieds droictz dudit pressoir sont vieilles & caduques mesmes lune d icelles et le somier du dessus dudit pressoir sont entierement rompus ne pouvant plus servir sans estre resfaictz a neuf La fourche tenant l advis [= la vis] dudit pressoir est pourrie et ne peult plus servir sans estre resfaicte a neuf Ledit advis & son (entret) sont en mediocre estat A l entrée du membre dudit pressoir y a un jambage de touve & l autre de boys qui ne sont de nulle valleur ayant le tout besoin d estre faict a neuf au tour comme aussi dy fere une porte de boys pour ny en avoir aucune ny barres ny gons A la muraille du coste de bize y a un trou d une canne en carrurre persant a jour & a celle du costé du vent aussi persant a jour de mesme largeur qui ont besoin d estre bouches, ont encor treuvé ausdites murailles en plusieurs endroictz diverses fentes venantz despuis les fundamentz et plusieurs trous ou corruptions qui ont besoin d estre repares & fermes, lesdites fentes reliees et touttes lesdites murailles embouchees de deux costes du costé du vent desquelles murailles y ont treuvé trois fenestres dun pied en carrurre sans aucunes portes de boys barres ny gons ny ferrurre et ont encor treuvé du mesme costé une porte de touve sans aucune soulhet porte de boys barres ny gons estant necessere dy mettre ledit soulhet & porte de boys Le couvert dudit membre est en asses bon estat ayant neantmoins besoin d estre ramené et pour le fere y faudra employer environ cent tuilles

Et dudit membre se sont transportés au dessoubz du membre d habitation et ont treuvé les jambages de l entrée de touve un desquels est necessere de resfaire a neuf et dy mettre un soeuil pour ny en avoir aucun, la porte boys sapin vielle & caduque desfailhant une barre et a besoin d estre resfaicte a neuf Les murailles dudit membre ont besoin d estre sousplantees d environ demi cane d auteur presque de tous les costés pour eviter leur ruyne et dy fermer plusieurs trous & fentes ensemble d estre embouchees Le somier soubstenant le planchier dudit membre est pourry aupres de la muraille mesmes rompu & soubstenu par un pied droict estant necessere dy en mettre un neuf ensemble un doublé pour y en avoir un pourry et le reste dudit planchier est en mediocre estat Dudit membre sont entres en un autre y jognant du costé du levant et ont treuvé l entrée de touve en asses bon estat sans aucune porte de boys barres ny gons estant necessere dy fere une porte de boys neuf Les murailles dudit membre sont percées a jour en plusieurs endroictz et ont besoin d estre sousplantees pour eviter leur ruyne Le planchier dudit membre & vieux & caduc et plus que my uze La muraille du costé du levant est fendue despuis les fundamentz et ranverse en dehors estant necessere dy fere une ancre pour la soubstenir a cause que **celle qui est a present ne sert a rien**

pour navoir esté pozée a propos autrement seroit dengereux que ladite muraille ne tumbasse en ruyne

Les murailles du coste de bize du membre d habitation est grandament corompue en estant ja tumbé en ruyne du plus hault environ une toize y ayant plusieurs fentes qui vienent despuis les fondamentz et plusieurs trous lesquelles murailles ont besoin d estre reparees et embouchees lesdites fentes reliees et lesdits trous fermes

*A l entrée dudit membre d habitation y a un jambage servant d areste a ladite muraille qui a besoin d estre resfaict a neuf pour estre fort corompu, la porte de boys sapin vielle & caduque desfailhant une barre & les deux gons le tout peu de vateur et est necessere de les resfaire a neuf
Aupres de ladite porte y a une fenestre dun pied en carrure avec un croison de fer sans aucune porte barres ny gons estant necessere de fere ladite porte*

Ont encor treuvé dans ledit membre une demi croisée le soulhet de laquelle est rompu et il est necessere dy en mettre un neuf, et la dessus desdites fenestres y deffaut la porte et les barres & gons, et la porte de ladite plus basse est boys sapin vielle & caduque ayant besoin d estre resfaict a neuf

La cheminée & foyer sont vieux & cadus et ont besoin d estre rablhés

Le planchier au dessus dudit membre est en mediocre estat

*La porte de la chambre jougant ledit **chauffage** du costé du levant est en bon estat exepié quil ny a aucune porte de boys barres ny gons estant necessere dy en fere une*

Dans laquelle chambre y a une fenestre le soulhet de laquelle est rompu et la porte boys sapin peu de vateur ayant besoin d estre faicte a neuf & les murailles de ladite chambre embochees

*Pour monter au **galeas** ont treuvé un vieux degré presque tout rompu **sans aucune porte ny torne vent** estant necessere de reparer ledit degré & dy fere ledit tornevent & porte*

Les boys des couvertz desdits deux membres sont fort vieux & cadus ayant besoin d estre lesdits couvertz rabilhes & dy employer plusieurs doublis et ays et environ trois centz tuilles

Du costé du couchant dudit chauffage y ont treuvé un autre membre servant de feniere lentrée duquel est de touve en asses bon estat exepié quil y deffaut le soeul et une barre et un gon a la porte boys sapin

Aupres de ladite porte y ont treuvé une petite fenestre dun pied & demi en carrure avec un croisillon de fer sans aucune porte estant necessere dy en fere une

La muraille separant le membre du chauffage y a un trou persant a jour de demi canne en carrure et plusieurs autres trous & fentes qui ont besoin d estre fermes lesdites fentes reliees & lesdites murailles embouchees pour éviter leur ruyne

Le poutre soubstenant le couvert dudit poutre & six doublis sont entierement pourris estant necessere de les remettre a neuf et dy employer environ demi fil d aix pour rabilher ledit couvert et environ cent tuilles

A quoy lesdits Ramus & Lambert ont dit avoir procedé selon Dieu leurs consiances & experiances tout dol & fraude cessant par le mesme serement quils ont cy dessus presté, repeter lecture a eux faicte de leur present raport de mot a mot par moydit notaire & commissaire y ont persisté & dit iceluy contenir verité & ny voulloir adjouster ny diminuer de tout quoy lesdits sieurs Feroussat & Martin ausdits noms ensemble ledit Joffrey Charrin ont requis actes que jedit notaire & commissaire leur ay octroyes pour servir & valloir ce que de raison & iceux faictz rediges & publiquement recites dans la maison dudit sieur Jobert Curé susdit et mesme soubzsigne avec lesdits sieurs Feroussat, Martin & Charrin lesdits Ramus & Lambert ont dit ne scavoit signer de ce enquis & requis

A Feroussat J martin procureur

Et moy notaire soubzsigne H Pascal notaire & commissaire

1662 – Continuation d'arrentement passe par le Seigneur Conseiller De La Baume
a Jean Lambert filz a feu Philippes

Lan mil six cents soixente deux et le vingt quatriesme jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné Et en presence des tesmoings bas nommes Establi en sa personne Messire Pierre de La Baume Conseiller du Roy en ses Conseilz et en sa Cour de Parlement Aydes & Finances de Dauphine Seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore, Lequel agreablement pour luy & les siens a continue & proroge par ces presentes a Jean Lambert filz a feu Philippes musnier dudict lieu de Peyrus present acceptant & stipulant pour luy & les siens A scavoir l arrentement de son **mollin pressoir a huile de La Martinette moulins de Peyrus** & autres choses contenues en l arrentement que ledict Seigneur luy en avoit passé par contract receu par Me Martin notaire du vingt neufviesme avril mil six centz cinquante huict encore pour le temps & terme de **quatre annees** qui commenceront a la feste de St Michel prochaine venant qui est la fin du terme dudict arrentement tel & semblable jour finissant lesdittes quatre annees completes & revolues & quatre prinzes perceues pour & moienant le prix & somme de **cinq centz livres tournois** de l edict pour chescune desdittes quatre annees que ledict rentier sera tenu de paier comme il promet a chescun jour & feste St Michel, le premier paiement commenceant a la feste St Michel prochaine venant & ainsi continuant fins a l accomplissement desdittes quatre annees Et aux mesmes paches qualites conditions & reservations contenues audict contract d arrentement, aiant ainsi que dessus este promis & jure par lesdittes parties tenir attendre fere jouir & observer soubz les mesmes submissions obligations & autres clauses portees par ledict arrentement duquel a este faict lecture par moydict notaire, Faict & recite au chateau dudict Seigneur presentz messire Imbert Jory docteur en Sainte Teologie prestre & cure de Peyrus & Sieur Anthoine Ferroussat chastelain dudict Chasteaudouble tesmoings requis & appellez soubzsignes avec ledict Seigneur Conseiller non ledict Lambert pour ne scavoir de ce enquis & requis,

Delabaume Jory ptre A Ferroussat pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1662 – Societte d'entre honneste Jean Lambert musnier d une part,
Et honneste Geoffroy Charin de Peyrus

Lan mil six cents soixente deux et le quatriesme jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné Et en presence des tesmoings bas nommes Establi en sa personne Jean Lambert filz a feu Philippes musnier du lieu de Peyrus, Lequel de son bon gre pour luy & les siens a l advenir quelconques A associe par ces presentes honneste Geoffroy Charrin filz a feu Anthoine musnier dudict lieu de Peyrus, a present habitant au mandement de Montellier, present acceptant & stipulant pour luy & les siens A scavoir en l arrentement & continuation d iceluy des **moulins pressoir a huile** & aultres choses contenues en l arrentement que le seigneur Conseiller De La Baume luy en avoit passe par contractz ~~passe~~ receus par Me Martin notaire du vingt neufviesme avril mil six centz cinquante huict, Et continuation receu par moy notaire du vingt quatriesme avril dernier pour le temps & terme de quatre annes qui doibvent commencer a la feste St Michel prochaine venant qui est la fin du terme dudict arrentement Et duquel arrentement ilz jouiront ledict terme par egalle part & portion en paiant le prix d iceluy aussi par egalle part & portion ensembles les censes & autres charges que ledict Lambert est charge de paier tant par ledict contract d'arrentement que continuation desquelz l (acte) en a este faicte par moydit notaire audict Charrin, en paiant par iceluy Charrin audict Lambert la moitie du susdict prix quartier par quartier tant dudict prix que censes le premier quartier commenceant aux festes de Noel prochaines venant, le second quartier a Nostre Dame de Mars, la troiziesme a la feste de St Jean Baptiste & le quatriesme quartier a la feste St Michel de l annee prochaine mil six centz soixente trois Et ainsi continuant d annee en annee fins a l

accomplissement desdites quatre années, aux mesmes paches qualites conditions portees par lesditz contractz d'arrentement & continuation qu'ilz seront tenus bien observer egallement selon leur forme & teneur, Et ainsi que dessus lesdites parties respectivement ont promis & jure tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l'observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l'ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune d'icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz a ce contreres, De quoy ont esté requis & octroies actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recite audict Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire presentz honneste Jacques Sueil maistre talheur d'habit de Peyrus et Jean Grimaud filz d'Andre drappier dudict Chasteaudouble tesmoins requis & appellez lesditz Charrin & Grimaud soubzsignes non lesditz Lambert ne Sueil pour ne scavoir de ce enquis & requis,

Charrin J Grimaud

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1662 – Arrentement des foulons de Peyrus passe
par le Seigneur Conseiller De La Baume a Jacques Briffaud d'Estaille

L'an mil six cents soixante deux et le vingtiesme jour du mois d'octobre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné Et en presence des tesmoins bas nommes Establi en sa personne Messire Pierre de La Baume Conseiller du Roy en ses Conseilz et en sa Cour de Parlement Aydes & Finances de Dauphine Seigneur de Chasteaudouble, Peyrus & La Baume sur Veore, Lequel agreablement pour luy & les siens a ballé a tilre d'arrentement par ces presentes a Jacques Briffaud filz de Louis gauchaudier du lieu d'Estaille present & acceptant a scavoir les **foulons a drapz avec la terre ou margilliere dependant** desditz foulons situé le tout a Peyrus telz & semblable que ont toujours jouy les precedentz rentiers, et encore **un petit coin de pre** qui est jounnant le Grand Pre des Baux appartenant a mondict Seigneur tel & semblable que jouissoit Berthelemy Roux precedent rentier, Toutz lesquelz artifices desditz foulons maison grange terre & pre susdict est ballé pour le temps & terme de **quatre années** qui ont ja commence a la feste St Michel dernier passe tel & semblable jour finissant les quatre années esprivees & les quatre années & prinzes perceues, durant lequel terme ledict rentier sera tenu de bien & deubement les entretenir de **toutz les uzages necessaires pour fere torner les rouetz masses & autres uzages pour fere battre les drapz** ainsi & comme il les a treuves a laditte feste St Michel dernier passé a la forme que ledict Berthelemy Roux estoit tenu & oblige par son contract d'arrentement receu par Me Martin notaire du vingt uniesme aoust mil six centz cinquante sept Et a la fin dudict terme les rendra au mesme estat quil les a receu & recevra des mains dudict Roux, bien convenu & par expres accordé que le susdict rentier **ne pourra empescher prendre l'eau a mondict Seigneur ou ses rentiers depuis le sabmedy midy jusques au lundy suivant aussi a l'heure de midy** presizement sans que on les puisse troubler de tout le reste du temps apres lesditz jours, Bien sera permis a mondict Seigneur ou a ses rentiers que **lhors qu'il y aura abondance d'eau & par dessus ce qui sera necessaire pour faire torner lesditz foulons**, en ce cas luy sera permis d'en faire a sa volonte Et ce pour & moienant le prix & somme pour chescune année de **deux centz livres** tournois & **deux sestiers bled froment** mesure de Crest payable laditte somme quartier par quartier de mesmes qu'est de trois en trois mois & a proportion desdites deux centz livres, Et les deux sestiers froment toutes les années a la feste St Apollinaire commenceant a faire le premier paiement a la feste de St Apollinaire de l'année mil six centz soixante trois, et pour ledict premier paiement du paiement desdites deux centz livres trois mois apres quil a entré en ferme, Et ainsi continuant toutes les années fins a l'entier paiement desdites quatre années, ~~Bien a esté promis par mondict Seigneur audict rentier~~ Et illec mesmes establi le susdict Berthelemy Roux c'est desparty comme par ces presentes ce despart de la jouissance quil devoit encore jouir ou ledict Pierre Roux par les precedans arrentemens a eux passes par mondict Seigneur, Et a le tout rendu lesditz artifices et

foullons bastimens & fondz audict Briffaud, desquelz il se charge presentement pour le tout rendre a mondict Seigneur a la fin dudict terme ou se departant dudict arrentement comme il promect suivant la description qui en a este faicte ainsi que cy apres,

*Premierement **une maison de trois estages** dans laquelle ne manque rien que trois centz tuilles & trois cordes d'aix que mondict Seigneur fournira & que ledict Briffaud rentier est obligé d'employer a ses propres fraictz & despens comme aussi trois degres de bois qui seront encor fournis par mondict Seigneur,*

Plus un bas de maison ou il y a une coupe, lequel est en bon estat a l'exception des degres qui manque quatre marches de pierre les ajusteront,

En troiziesme lieu y a deux coupes avec leurs quatre masses toutes bonnes & qui ont este (fourrees),

Item que toutes les chanaux sont en bon estat & propres a servir asses vielles,

Plus & finalement une grange dans laquelle manque une corde aix pour ajuster le planchier, Et tout le reste de laditte grange est en bon estat a l'exception des muralles qui ont besoin d'estre embouchees,

Auquel estat ledict Briffaud se charge comme dict est & promect le tout rendre a mondict Seigneur ou aux siens Et ainsi que dessus lesdittes parties respectivement ont promis & jure tenir attendre observer sans y contrevenir scavoit mondict Seigneur faire jouir audict rentier et iceluy rentier bien paier aux termes susditz a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et en cas que par quelque accident il se rompit ou manqua quelque pierre neufve qui fust de consideration durant laditte ferme & que ce ne fust par le deffault dudict rentier, mondict Seigneur la fournira & fera charrier sur la place & ledict rentier fera le travail a ces despens fort & excepte que sil estoit necessaire de refaire une coupe par caducité & viellesse en facon quelle ne peult servir en ce cas mondict Seigneur la fera fere a ses despens Et pour l'observance de tout ce que dessus lesdittes parties ont soubmis & obligé toutz leurs biens presentz & advenir mesmes ledict rentier sa personne propre comme pour denier a toutes cours royales dalphinalles de Graisivaudan, Crest, St Marcellin, Chabeul & a l'ordinaire dudict Chasteaudouble & a une chescune d'icelle seule pour le tout renonceant a toutz droictz contreres, Dequoy ont este requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recite audict Chasteaudouble dans le chasteau de mondict Seigneur, presentz Messire Imbert Jory docteur en sainte teologie prestre & cure de Peyrus, et sieur Anthoine Ferroussat chastelain dudict Chasteaudouble tesmoins requis & appellez soubzsignes avec mondict Seigneur non lesditz Roux ne Briffaud pour ne scavoit de ce enquis & requis,

Delabaume Jory pnt A Ferroussat pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Maison curiale du Chaffal

1662 – Note pour l'édification de la maison curiale du Chaffal

*Lan mil six cents soixente deux et le premier jour du mois de juillet avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoins bas nommes, a comparu Pierre Morin consul du lieu du Chafat, Lequel ayant la presence de Francois Graisse consul du lieu de La Vacherie, luy a dit et remonstré estre **nécessaire de faire construire une maison curiale au sieur Curé dudit Chafat et d'autant que les habitans dudit lieu de La Vacherie dependent de la paroisse dudit lieu qu'ils y viennent entendre la sainte messe et que les divins sacrements leurs son administré par le mesme Cure**, il est juste qu'ils contribuent a la construction de laditte maison curiale, le sommant a cet effect et en sa personne tous les autres habitans dudit lieu de La Vacherie de fournir leur part et portion pour laditte construction, a deffaut de quoy proteste de se pourvoir en justice et tous despens dommages et interestz requerrant actes et responce, [changement d'écriture] Lequel Gresse consul a respondu qu'il requiert coppie du present acte pour la faire voir a son conseil & ne consent a aucune protestation a luy prejudiciable et a de mesmes requis actes par moydit notaire octroie & balle coppie audict consul de La vacherie suivant son requis, Faict audict lieu de La Vacherie dans la maison d habitation dudict Gresse consul, presentz Michel Grimaud filz de Guillaume laboureur habitant au mandement de Chasteaudouble et Estienne Barnasson travailleur de Peyrus tesmoins requis & appellees qui n'ont sceu signer ne les parties de ce enquis & requis
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

1662 – Edification de la maison curiale du Chaffal

*Lan mil six cents soixente deux et le vingt deuxiesme jour du mois de juillet apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoins bas nommes A comparu au lieu soubz escript Pierre Morin consul du lieu du Chaffal, Lequel aiant la presence de Francois Gresse consul du lieu de La Vacherie luy a dict & remonstré que par note receu par moy notaire du premier jour du present mois de juillet il luy avoit fait **sommation** & en sa personne **a toutz les autres habitans dudict lieu de La Vacherie de fournir leur part & portion pour la construction d une maison pour l habitation du sieur Cure du Chaffal** & qu a deffaut de ce il protestoit de se pourvoir en justice & de toutz despens dommages & interestz, par la reponce duquel acte il auroit requis coppie pour la faire voir a son conseil & y faire plus ample responce Et d'aultant qu'il n'a daigne faire autre responce ledict comparant en la qualite quil agist a d'abondant somme ledict Gresse consul de La Vacherie & en sa personne lesditz habitans de satisfaire au contenu dudict acte, a deffaut de ce proteste de rechef de toutz despens dommages & interestz & de ce pourvoir en justice requerant actes & plus ample responce, lequel Gresse consul a respondu qu'il n'a encor peut faire assembler son conseil pour resoler sur la sommation que luy a este cy devant faicte Et a requis encor coppie pour la faire voir a sondict conseil pour faire plus ample responce sil y eschoit ne consentant a aucune protestation Et du tout ont requis actes octroies, Faict **a la Vacherie au lieu de La Tourre ou l on tient la foire** audict lieu, presentz Jean Prompsal praticien et Michel Grimaud laboureur du mandement de Chasteaudouble tesmoins requis & appellees ledict Prompsal soubzsigne non ledict Grimaud ne consulz pour ne scavoir de ce enquis & requis,*

J Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1663 - Memoire pour coucher le priffaict pour la construction de la maison curiale de la parroisse du Chaffal.

Premierement fault fere un estat de toutz les attraictz & materiaux qui seront necessaires scavoit
 Combien de muitz de chaud a raison de 20 solz – 27 muitz & 3 muitz a 16 solz les muitz monte
 compris les charroirs 44 # 8 s
 Pour le charroir de la sable ou pour tirer necessaire combien de benatees a raison de 9 d la
 benastee, monte - 720 benatees 27 #
 Pour les pierres necessaires audict bastiment compris les charroirs – tant la taille que a este tiree
 par les maistres suivant leur priffaict que autre en pierre necessaire en tout monte 20 #
 Pour quelle quantite de bois soit somiers fillieres & doublis pour les planchiers & couvertz mettre
 la quantité de chescune nature de bois & des longueurs & grosseurs, le tout montera compris les
 charroirs la somme de 36 #
 Pour la clostralle tant croches cloux barres des portes & fenestres ou pour les gons serrures &
 clefz montera en tout la somme de 30 # 12 s
 Pour les aix necessaires tant aux planchiers couvers portes & fenestres combien de cordes
 compris les charroirs monte la somme de 33 # [la suite en surcharge :] pour 12 cordes a 55 solz la
 corde compris le charroir monte 33 #
 Pour les — pour les lab--- 1 # 10 s
 Pour les tuilles necessaires aux couvers combien de quantite [en surcharge : quest 1200 compris
 le charoir a 3 # le cent] du centz a raison de 3 # le cent compris le charroir
 monte la somme de 36 #
 Pour la main des maistres tant pour la massonnerie que charpenterie suivant le priffaict convenu
 avec Louis & Exechiel Chaix massons de Gigords le premier may 1663
 montant la somme de 100 #
 Pour les journees faictes tant pour fere les fosses des fondements quen autres les crottes & autres
 choses necessaires en nombre de cent journees a 10 solz la chescune monte cy 50 #
 Revenant en tout ce que dessus pour lesdittes fournitures compris le priffaict balle aux maistres
 qu'est Louis & Exachiel Chaix maistres massons & charpentiers suivant le rapport par eux fait en
 presence & adcistance de Messire Jean Baptiste Durand prestre & cure dudict Chaffal et en la
 presence de Louis Fave consul adciste de Andre Gresse, Imbert Benistant, Jean Moulin filz a feu
 Laurens & Dimenche Grimaud & Guillaume Bernard habitans dudict Chaffal suivant la
 suputation faite & declaration a la somme de **trois centz septente deux livres dix solz** que monte
 toute laditte fourniture pour la construction de laditte maison curiale / ~~Plus a este declaire par~~
~~ledict consul estre deub audict sieur Cure la somme de quarente deux livres pour arreyrages des~~
~~utensilles de deux ans quoi xxx le deub qui se treuve estre deub par les habitans et parroissiens tant~~
 de laditte communaute du Chaffal que de la Vacherie a la somme totale de trois centz septente
 deux livres dix solz sauf en tout erreur, Ainsi a este procede pardevant moy notaire soubzsigne en
 la presence & requisition des susnommes pour estre demande la permission necessaire pour
 satisfaire au paiement de laditte somme de trois centz septente deux livres dix solz suivant l
 assemblee & deliberation prinzes aux assemblees cy devant tenues, Le tout fait audict Chaffal
 dans la maison ou habite ledict Andre Gresse aux presences de Pierre Pinat Mahusse & Michel
 Guiremand Gayot tesmoings requis & appellees lesdictz sieur Cure, Andre Gresse, Jean Moulin
 soubzsignes non ledict Louis Chaix non les autres pour ne scavoit de ce enquis & requis le vingt
 quatriesme novembre mil six centz soixante trois apres midy,

JB Durand ptre & curé Louis Chay A gresse Jan moulin

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1663 – Edification de la maison curiale du Chaffal

*Estat des fournitures faictes par les consuls & habitans des parroisses du Chaffal & La Vacherie pour la **construction & ediffication d une maison pour l habitation du Sieur Cure dudict Chaffal** suivant le priffaict balhe aux maistres massons & charpentier qui ont prins ledict priffaict le premier may 1663.*

Premierement pour tout le travail & manufacture desdictz maistres massons et charpentiers tant pour la massonnerie que charpenterie & rendre l œuvre () a este convenu & acorde la somme de cent livres cy 100 #

*Pour trente muiltz de chaud qui a este employes a la massonnerie dudict bastiment comprins les charrois revient le tout a la somme de **quarente quatre livres** huict solz, cy* 8 # 8 s

Plus pour le charroir de sept centz vingt benattees de sable ou pour la toue a neuf deniers la benatte revient a la somme de vingt sept livres, cy 27 #

Plus pour les pierres tant pour la taille que autres necessaires audict bastiment qu a este tiree par les massons suivant leur priffaict et pour le charroir tant seulement de toutes lesdittes pierres employees audict bastiment monte la somme de vingt livres, cy 20 #

Plus pour quatre pieces de bois sapin de la longueur de quatre toizes chescune & autres Et expesseur necessaire pour le planchier & couvert de laditte maison a raison de quatre livres piece comprins le charroir, monte 16 #

Pour vingt doublis (dudict plante) pour ledict planchier et couvert a vingt solz piece comprins le charroir monte 20 #

Plus pour douze cordes aix sapin tant pour le planchier couvert porte que fenestres de laditte maison a cinquante cinq solz la corde comprins le charroir, monte 33 #

Plus pour quatre milliers cloux a trois livres le millier, monte 12 #

Plus trois livres croches a quatre solz la livre, monte 12 s

Plus pour douze centz tuilles pour le couvert de laditte maison ou pour fere recouvrir l esglize parrochiale dudict Chaffal a trois livres le cent comprins le charroir, monte 36 #

Plus pour les barres des portes fenestres & gons en nombre de trente quatre pieces a cinq solz piece, monte 8 # 10 s

Pour un fert en crozon a la fenestre du membre bas de la voute, monte 1 # 10 s

Plus (--) quatre serrures pour les quatre portes dudict bastiment avec leurs clefz & leurs verroulz necessaires, monte 8 #

Et finalement pour cent journees d homme tant pour fere les fosses pour les fondations dudict bastiment que pour hoster la terre dans les voutes, & autres choses necessaires dont les maistres massons & charpentiers n estoit charges par leurs priffaictz a raison de dix sols pour chescune journees, monte comprins leur nourriture 50 #

Somme totale que reviennent les susdittes sommes en quatorze articles & (etant) payer trois centz septente sept livres sauf erreur de calcul, cy 377 #

*L an mil six centz soixente trois et le vingt quatriesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoings bas nommes se sont establis en leurs personnes Louis & Ezachiel Chaix freres maistres massons & charpentiers du lieu de Gigors Lesquelz suivant le priffaict a eux balle par les consul & habitans du lieu du Chaffal tant a leur nom que de la communaute [du Chaffal] & La Vacherie, de faire & edifier une maison jognant l esglize parrochiale dudict Chaffal pour servir d habitation au Sieur Cure dudict lieu, ledict priffaict en datte du premier jour du mois de may dernier passe, en consequence duquel priffaict et de l **assemblee generale tenue audict lieu du Chaffal des habitans & parroissiens** desditz lieux du Chaffal & La Vacherie du septiesme juin presente annee mil six centz soixente trois, lesditz maistres massons & charpentiers ont travaille audict priffaict & bastiment auquel ilz ont employe toutz les materiaux & attraictz cy devant mentionnes revenant la valeur d iceux comprins les cent livres pour (leg--) de leur priffaict a la somme totale de trois centz*

septante sept livres tournois de l edict, Ainsi qu'ilz ont rapporte au moien de leur serment preste entre mes mains a la requisition de Louis Fave consul moderne dudict Chaffal adciste de Andre Gresse, Imbert Benistant, Jean Moulin filz a feu Laurens, Diminche Grimaud & Guillaume Bernard fezant pour & au nom desditz parossiens dudict Chaffal & La Vacherie, Duquel rapport ledict Fave consul a requis actes par moydit notaire (-) Faict audict lieu du Chaffal dans la maison & grange du seigneur de Riquemont ou habite pour rentier ledict Andre Gresse, presentz messire Jean Baptiste Durand prestre & Cure dudict lieu du Chaffal, Pierre Pinat Mahusse cardeur de La Vacherie et Michel Guiremand Gayot cardeur habitant audict Chaffal tesmoins requis lesdictz sieur cure, Louis Chaix, Andre Gresse & Jean Moulin soubzsignes non ledict consul ne autres sus nommes pour ne scavoir de ce enquis & requis

JB Durand pre & cure Louis Chaix A gresse Jan moulin

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Expertises

1660 – *Raport d'expertz, château & auditoire de justice de Chabeuil*

*L'an mil six centz soixante et le premier jour du mois d'octobre avant midy au lieu de Chabeul & dans le chasteau seigneurial dudit lieu pardevant moy notaire royal hereditaire dudit Chabeul & presentz les tesmoins soubz nommes A comparu sieur Jean Cortois fermier de la Seigneurie dudit lieu, lequel a dit qu'en suite de l'ordre que luy a esté donné par le sieur Joffrey ageant de **S. A. de Monaco seigneur dudit Chabeul** il desire de fere fere description de l'estat dudit chasteau, ensemble de l'Auditoire de Justice dudit lieu ausquelles fins il a requis Maistres Claude Guilhermin charpentier dudit lieu aagé d'environ soixante ans et Pierre Arnaud aussi charpentier & masson dudit lieu aage d'environ cinquante neuf ans, de voir & visiter lesdits chasteau & auditoire & de fere fidelle raport de leur estat & des reparations qui y sont necessaires ez mains de moydit notaire, a quoy ils se sont offert et d'autant qu'ils sont cy presentz ledit sieur Cortois ma requis de recevoir leur serement & apres leur rapport, a quoy jedit notaire me suis aussi offert et a l'instant j'ay faict prester le serement ausdits Maistres Guilhermin & Arnaud a la magnere accoustumée, lesquels moyenant iceluy ont promis & juré de bien & fidellement proceder a la veu & visitation & description desdits chasteau & auditoire et des reparations qui y sont necessaires & d'en fere fidelle raport ez mains de moydit notaire*

*Et a l'instant lesdits expertz ont veu la premiere porte de l'entrée de la premiere basse cour et ny ont treuvé que les jambages & couverts de pierre taihée & un gon en asses bon estat estant necessaire d'y fere une porte de boys pour en fermer le reste des autres membres dudit chasteau, La premiere porte **des prisons ou membre bas dudit chasteau** est en asses bon estat exépté quil y deffaut une barre & un gon quil est necessaire de les y remettre a neuf, les jambages couverte & soulhet de la porte de la salle basse sont en asses bon estat & la porte de bois a besoin d'estre rabilhee sur le bas de la fenestre de ladite salle basse n'y a aucune porte de bois & barres ny gons estant necessaire dy en mettre une, car **autrement les prisoniers pourroient mourir de froit**, dans ladite salle basse la porte du **croton** * l'ont treuvé en bon estat la fenestre qui est au membre d'entre la salle basse & ledit croton y deffaut la porte de boys barres & gons estant necessaire de la y remettre a neuf,*

* : = grotillon ou cachot ? Dans le jargon local d'époque, une *crotte* est une grotte.

les degres montant au segond estage sont treuves cadus et en paouvre estat, le pont ou barda qui traverse desdits degres audit segond estage est entierement ruyne de caducité, estant necessaire de le reffaire a neuf pour y pouvoir passer,

la porte de l'entrée dudit segond estage est en mediocre estat,

*la porte de **la chambre appellée Les Arrestz** est en mediocre estat exépté qu'il y deffaut un gon quil est necessaire de le remettre, les portes de ladite chambre sont entierement ruynees de caducité estant necessaire de les reffaire a neuf, la cheminée & foyer de ladite chambre sont aussi en paouvre estat et est necessaire de les rabilher pour eviter leur ruyne, les planchers sont aussi crevasses & ont besoin d'estre rabilhes, les fenestres de la chambre dudit segond estage ont besoin d'estre rabilhees,*

Et le planchier de la premiere chambre de l'entrée du segond estage, les ays [= planches] sont entierement pourris et aussi un des somiers [= poutres] estant necessaire de les reffaire a neuf, lequel somier est de la longueur d'environ neuf pas,

*la chambre du chauffage de seconde chambre **ou le consierge faict son habitation** la porte le separant de la premiere chambre est en mediocre estat et aussi la porte le marche pied ou planchier du dessoubz est en mediocre estat, le planchier du dessus de ladite chambre a besoin d'estre*

rabilhé, les fenestres sont aussi en mediocre estat, le cheminée & foyer de ladite chambre ont besoin d estre rabilhes pour eviter leur ruyne,

la porte du membre qui est au dessus du crotton ou de l entrée du dessoubz est en mediocre estat exepte quil y deffaut un gon et le planchier dudit membre est entierement pourry & ruyne de caducitte estant necessaire de les reffaire a neuf, audit membre ou dessus du croton y ont treuvé une fenestre sans aucune porte de boys, barres, gons ny ferurre estant necessaire dy fere une porte de boys,

le **couvert dudit chasteau** est fort troue et caduc et en paouvre estat estant necessaire d y mettre quatre poutres, y deffailhant sept panes et deux doublis de (carga) pour estre entierement pourris & ruynes de caducité et y deffaut aussi deux douzenes d autres doublis & quatre fils d aix et quantite de tuilles, la chaud, sable, clous & croches necessaires pour les rabilher affin d esviter leur ruyne,

Et a l instant lesdits masson & charpentier se sont achemines audit **auditoire de justice** et on treuvé la porte de l entree vielle & caduque estant necessaire de la rabilher audit auditoire

& au membre bas d iceluy ont treuvé huict fenestres en assez bon estat exepte celles qui regardent contre la bize lesquelles n ont aucunes portes estant necessaires de les fere fere a neuf,

Et lesdites portes desdites (surs) fenestres y ont aussi treuvé **un petit cabinet** faict avec ais de sapin tirant environ une toize en carrurre estant necessaire de fere un glassis sous iceluy pour ny en avoir aucun,

les **sieges ou bancs** ou siegent les magistratz & procureurs les ont treuve de boys sapin faict a neuf & lesdits sieges des procureurs en forme d archive [= arche ?, siège où sont stockées des papiers ?] sans aucune ferrurre estant necessaire de les ferer & fermer a clef,

les degres montant au segond estage les ont treuvé vieux & cadus et en pauvre estat aussi le (terrie vent) sans aucune porte estant necessaire de reffaire le tout a neuf & ny a rien qui puisse retourner servir que les dagues & les marches qui sont neantmoins de peu de velleur,

le planchier qui est au dessus dudit membre bas a esté faict a neuf et est en bon estat

l estant montés au segond estage ont treuvé qu en iceluy y a un manteau de chemineé soubstenu par deux jambages sans aucun foyer ny cheminee estant necessaire de fere a neuf ladite cheminée & foyer,

ont aussi treuvé estre necessaire de **faire un cabinet** d aix de sapin audit membre du segond estage d environ une toize & demy de carrurre **pour y tenir les papiers & registres dudit greffe** d aultant que ledit cabinet du dessoubz est tropt petit et audit cabinet du dessus serra necessaire d y fere une fenestre laquelle regardera sur le jardin de Me Jean Charpey sieur de Lasle, les fenestres dudit membre regardant contre le levant sont en assez bon estat & a la fenestre regardant contre l asle [= allée ?] du Marché ny a aucune porte estant necessaire d y en faire une a neuf,

les murailhes dudit membre sont en mediocre estat,

le planchier qui est au dessus dudit segond estage est entierement ruyné tant de caducité au moyen des pluyes qui y ont tumbé a faulte que le couvert nest pas (rancavé) restant necessaire de le reffaire a neuf & ny a rien qui puisse tenir quinze des panes qu un des somiers,

le couvert est en asses bon estat exepte quil a besoin d estre ramené et dy employer les tuilles, chaud & autres atraictz necessaires,

ont aussi treuvé le **cloche qu on sonne l audience** estre necessaire dy mettre une chayne pour la sonner a cause que **la pluye pourrit les cordes** & que **d ailleurs les enfans parfois coupent icelles** & cella ne se peut empecher **a cause que le greffe doibt demeurer ouvert** et cella cause un grand prejudice d aultant que pour remettre ladite corde lhors quelle est rompue faut monter sur le toit & par ce moyen quantité de tuilles sont rompues & cassees

et a ce que dessus lesdits Guilhermin & Arnaud ont dit avoir proceddé selon Dieu leur consiance & esperance, tout dol & fraude cessant repetes & lecture a eux faicte de leurdit rapport conjointement & separement y ont protesté sans y avoir voullu adjouster ny diminuer par le mesme serment quilz ont cy dessus preste, dequoy jedit notaire ay octroyé actes pour servir &

valloir a ce que de raison, Faict & recité audict Auditoire de Justice presentz Maistre Pierre Mercier Rollet bolangier & Pierre Frugier consierge dudit chasteau tesmoins requis ledit Cortois soubzsigne avec ledit Mercier lesdits Guilhermin, Arnaud & Fugier n ont scu signer de ce enquis & requis.

Cortois P. Mercyer

Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

1671 – Rapport d expertz pour honneste Jean Bellon laboureur du mandement de St Vincent

*Lan mil six centz septante un, et le vingt neufviesme jour du mois de juin apres midy, pardevant moy notaire royal hereditaire de Charpey habitant à Besayes soubzsigné presantz les tesmoins soubznommés, sont comparus en leurs personnes, honneste Jean Mognat Tarta laboureur de la parroisse de Besayes mandement de Charpey eage d environ soixante cinq ans, honneste Anthoine Nicolas drapier et travailleur dudict St Vincent eagé d'environ cinquante six ans : lesquelz m ont dict et rapporté que'au requis de honneste Jean Bellon Mallion laboureur du mandement dudict St Vincent ilz se sont transportés sur la **piece de pré** par ledict Bellon aqise de Jacob Grand, icelluy pré situé au mandement dudict St Vincent **lieu de Porçiou** contenant environ deux faucheurs confrontant du levant pré de Ysac Jalifier beal entre deux, du couchant et bize le chemin allant au Domas et du vent le beal de ~~Dossillon~~ Cure ; disent et rapportent moyenant serment par heux presté entre mes mains quil est necessaire y faire des reparations du costé du levant et du vent, des leveés et des retenues par de paux de masse et des transversieres et des plansons pour empescher que l eau du beal de Cure n emporte dudict pré comm il à desjà faict, ayant audict beal de Cure leau faict des precipices de grande profondeur, lesquelles à la fin ruyneroit ledict fonds sil ny estoit remedié par lesdictes leveés, y ayant un beal du costé de la bize, quy conduit l eau au pré de Jane Obert vefve de Jean Courbis, les clostures dudict pré ont besoin de reparations y ayant plusieurs trous notamment du costé du chemin appellé des Domas, de plus que ledict pré est fort maigre, extimantz qu'en l estat quil est de presant, il peult valloir quatre vingtz quinze escus, Duquel rapport lecture ayant esté faite par moy auxdictz expertz ont dict et affirmés moyenant leurdict serment icelluy contenir verité, ny voulant adjouster ny diminuer, et de ce ledict Bellon cy presant ma requis actes que je luy ay octroyé pour servir ce que de raison, que jay faict et recité à Besayes mandement de Charpey dans ma chambre d escriture presantz Claude Nicolas Meynier clerc dudict Besayes soubzsigne, et Joseph Delaye laboureur dudict Besayes non signé ne lesdictz experts ne ledict Bellon pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

C Meynier pnt

Et moidict notaire royal soubzsigne [François] Meynier notaire

1673 – Tempête de grêle sur Hostun et Jaillans

*Du vingtiesme septembre advant midy annee mil six centz septante trois au lieu soubz escript pardevant le notaire soubzsigne et present les tesmoingz bas nommes a comparut honnest jean Jasset laboureur d Hostung rentier des biens des enfans de feu sieur Charles Carrichon, lequel ayant le personne d honnest Pierre Carrichon tuteur desdits enfans luy a dit et remonstré quil y a environ un mois que **la gresle et tempeste estant thombée seur ledit lieu d Hostung** comme il est a un chacun noctoire que les prises de **noix raisins pommes poires glandages chastagnes chanvres revivres en ont entierement esté gastées** et mesme hors de moyen den pouvoir reculhir aucune chose et comme les fruitz cy dessus especifies font la plus principale et considerable denrée de l arrentement desdits biens ledit Jasset se treuve au moyen de cet accident hors de pouvoir de payer le prix dudict arrentement sil ne luy en est rabatut et desgrevé a dire d expertz du moingtz les trois cartz d iceluy, cest pourquoy il somme requisert et interpelle ledit Carrichon de vouloir nommer expertz de sa part comme ledit Jasset offre faire de la sienne pour estre par eux veu visité et estimé le damage quil y a seur lesdits fruitz autrement et a ce deffault proteste de se pourvoir ainsy quil*

verra a faire et de tout ce quil peu et doibt de droit a protester Lequel dit Carrichon a respondut quil faict ses protestations au contraire et quil respondra plus enplement par conseil, de tout quoy ont requis actes que jay octroyé pour servir et valoir ce que de raison Faict a Hostung dans la place au devant l eglise dudit lieu present Eymard Vernet mareschal et Francois Brunat bouchier de La Beaulme tesmoins requis ledit Vernet soubzsigne avec ledit Carrichon qui a proteste de ne signer que pour sa responce tant seulement non ledit Brunat ne ledit Jasset pour ne scavoir escrire enquis et requis.

*P Carrichon Aymard Vernet
Et moy J Brenat notaire*

1673 – Convention : tempête de grêle sur Hostun et Jaillans

*Comme ainsy soit que honnest Philippes Berthoulet laboureur habitant de Jailhians eust errenté tous et uns chacuns ses biens sis audit Jaillians et ailleurs a sieur Jacques Thibaud marchand de Romans par contract receu par moydit notaire de sa datte pour le temps et terme de six annees qui debvoient prendre leur commanement pour la feste de Toussainctz mil six centz septente deux comme elles avoient faict mais estant arrivé qu'au mois d aoust dernier la gresle et tempeste **thumba** sur les prises qui estoient encor a reculhire, lesquelles prises en furent **entierement gastees** ce qui obligeoit ledit sieur Thibaud a demander un degrevement audit Berthoulet d une partye du prix dudit arrentement mais nen pouvant pas convenir ils sont **remis** en acord pour ce subject et plusieurs autres cy appres couches est il que ce jourdhuy quatorziesme jour de novembre mil six centz septante trois appres midy pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire reservé soubzsigne et presentz les tesmoingtz bas nommes Estably ledit Berthoulet lequel de gré pour les causes cy dessus narrees a prolongé ledit terme d arrentement audit sieur Thibaud pour une anné cest a dire qu iceluy arrentement a prins son commencement pour le jour et feste de Toussianctz dernier passé et l anné precedente demeure comme non advenue, et ledit sieur Thibaud se trouvant avoir payé audit Berthoulet ou pour luy a ses indications ilz sont venus a compte du tout au moyen duquel compte ledit Berthoulet se trouve devoir audit sieur Thibaud la somme de deux centz cinquante six livres dix huict solz pour semences que ledit sieur Thibaud a forni pour ledit arrentement les semalhes dernieres qui sont presentement en rasine laquelle somme de deux centz cinquante six livres dix huict solz se treuve advance seur le prix dudit arrentement de six annees qui suivront le jour de Toussainctz mil six centz septante neuf et moyennant ce, compte final de tout le passé fins a cedit jour se trouve faict entre eux de toutes fornitures et autres choses entre eux faictes reciproquement et par les mesmes presentes lesdits sieur Thibaud et Berthoulet ont convenut de **lesprive** du bestail qui est en commun sur ledit arrentement lequel bestail conciste premierement en deux chepvres trois pourceaux nourris scavoir deux malles et une femelle, plus quarante ~~trois~~ six mottions, plus dix brebis, plus cinq agneaux, plus ~~vingt quatre~~ trente poules et un coq lequel bestail ou semblable qualité ledit Berthoulet promet de représenter a la fin de son grangeage dudit arrentement et toutes les fois quil en sera requis et fera le tout avec tout le croist partagé entre eux pendant six ans se [ou s'en] remettant lesdites partyes audit contract d arrentement contenant grangeage lequel ilz veulent tenir maintenir et executer en tout son contenu Ainsy passé et convenut entre les partyes lesquelles pour l observation de tout ce que dessus ont soubzmis et obligé tous leurs biens aux cours de St Marcelin ordinaire des partyes et autres en forme de quoy faict et estipulé audit Jailhians maison dudit Berthoulet presens honnestes Jean Villard Maron laboureur d Hostung et Claude Devaux laboureur de Meymans tesmoins requis non signes pour ne scavoir escrire enquis et requis lesdites partyes soubzsignees
et advant que de signer a esté expressement convenut entre lesdites partyes que ledit Berthoulet garentira ledit sieur Thibaud comme il le promet et jure de tout (le---ment) de la promesse que ledit sieur Thibaud a passé a sieur Vincent Ferlin marchand du Bourg du Peage de Pizanson de la somme de cent quarante livres que ledit Berthoulet luy doibt pour raison de la quelle somme ledit sieur Thibaud a passé ladite promesse promettant ledit Berthoulet de le reserver garentie et*

indispense de tous les fraix et despens qui pour ce luy pourroient estre faitz et de len faire descharger dez quinze jours prochains venatz autrement sera permis audit Sieur Thibaud de proceder les executions dudit Sieur Ferlin contre ledit Berthoulet

*Thibaud Ph berthoulet
Et moy J Brenat notaire*

1684 – *Rapport d'expertz d'une baume à Chabeuil.*

Lan mil six centz quatre vingtz & quatre & le dix huitiesme jour du mois de fevrier avant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presans les tesmoins bas nommes ont comparu honnestz Pierre & Louis Roche perre & filz mesnagers dudit Chabeul, lesquelz mondict et remonstre que le quatriesme de fevrier annee mil huit centz huitante auroint acquis de honneste Catherine Morel dudit lieu une baulme designee & confinee dans ledit contrat, laquelle lesdits Roche auroint fait voir & visiter ce jourd'hui par mestres Francois Perrot & Pierre Breyton expertz jurez dudit Chabeul, lesquelz ont tout presantement conparu devant moy notaire & tesmoins & ont dict sestre transportes sur laditte baulme et ont dict icelle estre de fort petite contenance, n estant aucunement fermee & presque en ruine, estant necessaire di faire une muraille pour la pouvoir entretenir ni ayant que le percours qui soit este clox par lesdits Roche estant pour lors de laquision a labandon sans aye ni aucune choze, ainsin lesdits expertz me lon raporte lecture faicte de leurs rapport & ont dict y avoir procede sellon Dieu leur consiance & experiance de tout quoy lesdits Roche mont requis actes que je leur ay octroyes, ages lesdits Perrot de soixante cinq annees & ledit Breyton d environ cinquante annees et iceux fait & recite audit Chabeul maison de moy notaire en presance de maitre Pierre Bouache Roubaud chappellier de Chabeul & de honnest Pierre Lemay travailleur dudit lieu tesmoins requis ledit Bouache signe avec ledit Roche filz et lesdits expertz non ledit Roche perre ni Lemay pour ne scavoit de ce enquis & requis.

*Louis Roche f perrot pierre bouache p Breyton
Et moy recepvant Guyremand notaire*

1685 – *dégâts Véore*

Lan mil six centz huitante cinq et le deuziesme jour du mois de juin avant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presans les tesmoins bas nommes a conparu honnest Louis Pelisier munier et rantier du moulin de la Confrerie du St Esprit St Sebastien et Ste Anne de Chabeuil, lequel m a dit et remonstre que sur le degat que la riviere de Vioire a fait d avoir enporte le pre et vorsee [= vorzée] appartenant a laditte confrerie dependant de son arrantement par asamble du unziesme fevrier dernier auroit este conclud sur sa remonstrance que honnestz Claude Beylez & Jean Louis Mege confraires se transporteront sur ledit pre pour voir l estat d icelluy pour appres y estre pourveu, et cest ledit Pelisier reetire et au mesme instant ont conparu lesdits Claude Beylon age d environ septante annes et ledit Mege d environ quarante huit, lesquelz appres leur avoir fait prester le serement a la maniere acoutumee, m on dit que a la requeste dudit Pelisier se seroient ce jourd'hui transportes sur le pre et vorsee appartenant a laditte confrerie sittue au mandement dudit Chabeul proche les foulons des hoiers de Daniel Clement Et icelluy pre et vorsee mont dit estre a presant en (charraine) et que la riviere de Vioire y passe de dans n estant que du gravier actandu l inondation des eaux qui enporteraient laditte vorsee et pre l annee derniere au mois de septembre et au paradvant ledit degat mon dit et raporte que ledit fond vouloit quinze livres de rante et a presant ne vaut que vingt soubz de revenu et que si estoit a eux ont le bailheroit pour le mesme pris et ont dit ni avoir rien adjouter ni diminuer et dit avoir procede cellon Dieu leur consiance et esperiance, de tout quoy ledit Pelisier ma requis actes que je dict notaire lui ay octroye pour lui servir et vouloir ce que de raison, Fait et recite audit Chabeul maison de moy notaire presant a ce sieur Jean Anthoine Beranger bourjois de Chabeul et Jean Bergeron

travailleur dudit lieu tesmoins requis ledit sieur Beranger signe non lesdits Beylon, Mege ni Pelisier ni Bergeron pour ne scavoit de ce enquis & requis.

J berenger pnt

Et moy Guyremand notaire

1688 – *Raport d expertz pour Sieur Michel François.*

*L an mil six centz huitante neuf et le quatorziesme jour du mois davril avant midi pardevant moy notaire royal soubzsigné et presents les tesmoins soubznommes A comparu Sieur Michel François bourgeois habitant a St Vincent Lequel a dit et remonstré qu'en execution de la sentence receue par Mr le vicesenechal de Crest le vint septiesme mars dernier en linstance quil à pendente pardevant lui en qualité d intimé contre sieur Pierre Berengier ap*ant de sentence rendue par ledit Sieur Juge dudit St Vincent, il a faict transporter ce jourd'hui honneste Estienne Prouin drapier, et Antoine Beaujan laboureur habitantz audit lieu **sur les pre et margiliere ou naissent les eaux et fontaine de Pourcil** mentionnee en ladite sentence aux fins de faire extimation des dommages et interestz a luy causes par ledit Berengier par la non jouissance desdites eaux de ladite fontaine de Poucil, Et atandu que lesdits Prouin et Beaujan sont icy presentz, m a requis de faire leur raport, a quoy satisfaisantz, Iceux ont raporté moyenant leurs sermentz prestes levantz la main a la maniere accoustumée, sestant ledit jour transportés sur les pre et margiliere et veu lesdites eaux et fontaine de Pourcel, la non jouissance desquelles eaux ils extiment estre de dommages et interestz audit Sieur François de la somme de vint quatre livres chacune année, et ainsi ont raporté moyenant leurs sermentz reiteres repetes a leurdit raport dont lecture leur a esté faicte y ont persisté Dequoy ledit François a requis actes que moydit notaire ay octroyes Faict et recité pres le lieu de Charpey dans la maison de moydit notaire ez presences de honneste Andre Roux filz de François blanchier dudit lieu et Antoine Couruol drapier dudit St Vincent tesmoins requis ledit Roux soubzsigne avecq lesdits Sieur François et expertz non ledit Couruol pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

Lamotte E prouin pnt A Beaujan A Roux

Et moydit notaire Bonet notaire

1702 – *Expertise d'un pré acheté*

Lan mille sept centz deux et le treiziesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honestes René Bué hoste habitant dudit Charpey et André Roux blanchier dudit Charpey Lesquels de leurs grés ensuite du contract d achept quilz ont fait de messire Jean Augustin de Loulle seigneur d Arthemonay et de Reculaix consellier du Roy ancien membre ordinaire en la Chambre des Comptes de cette province receu par Me Chabalet notaire de Vallence le vint uniesme aoust dernier, par lequel il est dit entre autres choses quil sera permis auxdits acheteurs de faire voir et visiter l estat dudit pré par les premiers preudhommes requis qui en feront rapport pardevant le premier notaire requis sans quil soit besoin de la presence dudit sieur Deloulle qui se tient pour bien et deubement interpellé, desclarent lesdits acheteurs avoir faict ladite acquisition en commun et payes de mesme et promettent de venir a partage et planter limites au premier requis de lun deux, Ensuite de quoy lesdist Bué et Roux ont convenu des personnes d honestes Antoine Laurens et Antoine Belon drappiers et preudhommes dudit Charpey et de sieur Antoine Bonnardel expert juré d Estoille pour faire ledit rapport et ledit partage, lesquels ayant presté serment devant moy notaire ont rapporté apres avoir visité et parcouru ledit pré Ils l ont treuvé en tres pauvre estat y en ayant un quart du costé du couchant qui nest que maraix ou jons estant necessaire dy faire des beaux ou encornementz pour le secher, les beaux qui sont dans ledit pré n' estant point curés estant mesme necessaire de les refaire et de faire un maistre beal et de faire des levées pour pouvoir mettre leau de Guimand audit pré, l eau estant plus basse que ledit pré de huict pieds, plus faire les reparations tout le long dudit pré du costé dudit ruisseau estant necessaire dy planter plusieurs

pieux et fraisse, ny ayant autour dudit pré aucunes ayes vives ny mortes excepté quelques brussailles le long dudit ruisseau et douze saules ou peupliers tant du costé du vent couchant et bize et quelques trompes [= repousses] de bois chaine, et en mesme temps lesdits experts ont fait le partage dudit pré et planté deux limites une du coste de bize et lautre du coste du vent, et premierement est advenu audit Bué la portion du costé du couchant confrontant du levant la portion dudit Roux, du vent ledit ruisseau de Guymand, du couchant pré des hoyrs de Barthelemy Benistand et de bize terre du seigneur Comte de Roussillon, et audit Roux est advenu la portion du costé du levant confrontant du levant le chemin de Chabeul a Sanson, du vent ledit ruisseau de Guymand, du couchant portion dudit Bué et de bize pré dudit seigneur Comte de Roussillon, dans laquelle portion dudit Roux il y a trois pugnieres de plus a consideration du chemin que ledit Roux est obligé de fournir audit Bué le long dudit ruisseau de Guymand avec charrettes et bestiaux a moins de damage que faire se pourra, et ledit Bué a donné audit Roux un louys dor de treize livres quinze sols pour avoir choisy la portion du costé du couchant dont ledit Roux le quitte, et a esté convenu que les charges dudit fons seront supporteés par moitié, les leveés seront aussy faittes et maintenues a perpetuitté par moitié, et ledit Roux sera obligé de faire et maintenir perpetuellement le maistre beal de deux pieds de largeur et la profondeur necessaire du costé de bize autant haut quil se pourra pour conduire les eaux dans la portion dudit Bué **despuis le lundy matin apres la mynuict du dimanche jusques au jedy a midy** de chesque semaine et en cas que ledit Bué nen heusse pas besoin tous lesdits jours il sera permis audit Roux de sen servir pour sa portion aussy bien que les autres trois jours et demy de chesque semaine et en cas quil y eusse des gens qui eussent droit a partie dudit esgage, toujours ce quil y aura d esgage sera partagé entre lesdits Bué et Roux et ledit Roux ne pourra divertir les egoux de ladite portion mais les laissera toujours couler a la portion dudit Bué, plus ledit Bué jouyra de **la source** de l eau qui sort de la portion dudit Roux depuis le lundy a midy jusques au jedy a midy quest trois jours de chesque semaine par le beal que ledit Roux fera jusques a la portion dudit Bué, et pour ce qui est des autres reparations le chescun fera dans sa portion comme bon luy semblera ainsy lont lesdites parties convenu promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. fait et stipulé audit Charpey maison dudit Bué ez presences d Antoine Prompsal mon fils et honeste Louys Roux drappier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec lesdits experts et preudhommes et ledit Roux non ledit Bué pour ne sçavoir enquis et requis.

Roux A Bonnardel A Laurens A bellon A Prompsal Roux
F Prompsal notaire

1703 – Expertise d'une maison vendue à Charpey

Lan mille sept centz troix et le vint septiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Mathieu Viret travailleur dudit Charpey, lequel ma remonstré qu ayant acquis une maison d honeste Jaques Drogue travailleur de Chabeul en qualité de mary d honeste Catherine Bouchebel par contract receu par maistre Reymond notaire dudit Chabeul le cinquiesme novembre dernier par lequel il est dit qu attendu que ladite maison est en mauvais estat quil sera permis audit Viret acheteur den faire faire estat et rapport en la presence ou absence dudit vandeur, mestre Barthelemy Barnasson masson de Peyrus et mestre Bernard Flanacan mestre charpentier habitant audit Charpey, lesquels m'ont rapporté moyenant leur serment presté entre mes mains levant la main a la maniere accoutumée que ladite maison est située dans Charpey et qu au mambre de dessous il ny a point de separation d avec la maison de Pierre Viret pere dudit Mathieu, la muraille le long de la rue est en bon estat, il y a deux fenestres ferreés dun double croison dun pied d auther et troix demis pieds de largeur, il ny a point de porte sur la rue, ledit Mathieu Viret entrant dans ladite maison par la porte de la portion de sondit pere, a la chambre il y a une demy croiziere de pierre de taille dure comme celles d embas y ayant audites troix fenestres huict gons quatre barres et un luquet, le bois desdites fenestres ne valent tout a fait rien, au galetas il y a une fenestre

de deux pieds de large sur deux pieds et demy d'auheur, l'acoudoire est de pierre dure et le reste de touve, Il y a deux gons et deux barres le bois de la fenestre ne vallant rien, la muraille mitoyenne est en mediocre estat, au premier plancher il y a huict doublis en mediocre estat avec le poutre de mesme, au second plancher il y a dix doublis en mediocre estat et le poutre est vieux et chironné, les aix des deux planchers estans toutes pourries, la separation d'entre la chambre dudit Pierre Viret et dudit Mathieu Viret est des aix en mediocre estat avec une mechante porte de bois sans barres ny serrure, le poutre est vieux et chironné, il y a un degré de quatorze marches ayant besoin d'estre refait tout a neuf, au galetas il n'y a point de separation, au couvert il y a neuf doublis qui sont fort vieux, le poutre du milieu est my use, celui du costé de bize est pourry, le soumier pendant est plus que my use, les aix du couvert sont presque pourries et y en manque vingt cinq, il y manque au couvert troix centz tuilles et deux muids de chaux pour ledit couvert et trante sols de sable ou de charroir et un poutre que ledit Viret a acheté pour supporter les doublis du forjet [= forjet, partie en saillie] vint cinq sols et dix doublis d'une toize et demy de longueur quatre livres, dix croches sis sols et deux centz cloux dix sols et cinq livres quatre sols pour les journeés desdits masson et charpentier qui ont racomodé et mis les tuilles audit couvert, tout quoy monte que ledit Mathieu Viret a fourny pour ledit couvert vint cinq livres cinq sols, de tout quoy ledit Mathieu Viret m'a requis acte pour luy servir ce que de raison que je luy au octroyé, Faict et stipulé audit Charpey dans ladite maison ez presences d'honestes Philipe Millian marchand dudit Charpey et Pierre Bonnardel laboureur dudit Charpey tesmoins requis soubsignés non ledit Viret ny lesdits Barnasson ny Flanacan pour ne sçavoir enquis et requis

philipe millian P Bonardel

F Prompsal notaire

1703 – Expertise d'une maison vendue par les sœurs Vignon à Charpey

*L'an mille sept centz trois et le deuxiesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honestes Claudine Vignon vefve de Jaques Chevalier vivant drapier dudit Charpey et Jeanne Vignon sœur de ladite Claudine Lesquelles de leurs grés ont vandu purement et irrevocablement a honeste Marie Nicolas vefve de Laurens Peloux vivant tailleur d'habitz dudit Charpey presente et acceptante une petite maison menassant ruine et petit percours sittiée audit Charpey confrontant du levant la place de Gaynard, du vent la grande rue, du couchant maison de ladite Nicolas et de bize le **vintain** avec ses autres confins et appartenances a la cence deube a monseigneur le Comte de Roussillon franc des arrerages et de tous debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour Laquelle maison a este presentement visitée au requis desdites parties par honeste Estienne Fave maistre masson et charpentier de Beysayes et honeste Claude ~~Barnasson~~ Charignon maistre masson de Peyrus, lesquels mont rapporté moyenant leur serment quils ont presté entre mes mains levant la main a la maniere accoutumée, que la porte de ladite maison a les deux jambages de touve de peu de valeur sans soulet et la couverte est de bois, la porte est de bois peuplier doublée de sapin en mediocre estat avec ses barres gons et une serrure platte, le plancher est supporté par un vieux poutre rompu et hors de service et douze doublis et planches en mediocre estat, les murailles sont toutes corrompues menassant ruyne et ont besoin d'estre sous plantées avec des anques et refailles en plusieurs endroitz, il y a un degré pour monter au premier estage fort vieux et hors de service, audit premier estage il y a une fenestre simple, l'acoudoire et le dessus sont de pierre dure un costé de touve et lautre costé de pierre douce la porte de bois sapin avec ses barres gons et un verroul le tout peu de valeur, la chemineé est corrompue et menace ruyne, le manteau est de noyer supporté par une console de bois le tout peu de valeur, au second plancher il y a huict doublis de bois de fayard supportés par un poutre de chaine en mediocre estat les planches pourries et hors de service, au couvert il y a neuf doublis supportés par troix poutres de chaine vieux et caducs, les planches du couvert sont pourries et hors de service, il manque au couvert au moins deux centz tuilles, du coste de bize depuis le second plancher jusques au couvert il ny a que*

de marne jusques au vintain ou murraille du vieux chasteau qui est en danger de tomber sur ladite maison, moyenant **le prix et somme de six livres** prix juste et raisonnable selon le tens present et selon l estat ou est ladite maison, laquelle somme de six livres ladite Nicolas promet payer aux dites Vignons dans deux années prochaines sans intherestz avec les clauses de devestiture investiture donation de plus value et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey dans la maison curialle ez presences de messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey et sieur Antoine Belon marchand dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec lesdits Fave et Charignon ~~Barnasson~~ non lesdites Claudine et Jeanne Vignons ny ladite Nicolas pour ne sçavoir enquis et requises.

Clement A bellon Estienne faue C Charignon
F Prompsal notaire

1705 – texte interrompu barré : troupeau divaguant.

Du cegond novembre mil sept centz cinq pardevant nous Andre Prompsal notaire royal de Chateaudouble & Peyrus plus antien praticien en la cence du Sr chatelain a comparu Sr Phelippes Jobert marchand drappier dudit Chateaudouble Lequel nous a expoze et se plain de ce que estant alle dans son pre appelle Chevallier au dessus des maison de Chateaudouble sur la nottice quil avoit eu quun **troupeau de moutons avoit brote l erbe de sondit pre en telle maniere que tout le paquier est entierement mange** par ledit troupeau compoze par soixante huict moutons Lequel troupeau ayant suivy a la piste comme estant for boueux & faict recognoistre que aucun autre troupeau n avoit passe depuis ledit pre ce qui a oblige ledit Sr Jobert de ce saisir desditz moutons attendu quil a recognu que ledit troupeau avoit faict ledit damage ainsin qu a este recognu par jean digne de foy lesquelz il prend a tesmoins ...

1715 – Vente à Philippe Chapuis, ancien militaire.

Lan mil sept centz quinze et le dix huictiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommes se sont personnellement establis honestes Blaise Meille mary de Jeanne Nicolet, Joseph Malossane mary de Marie Nicolle, Reyné Moutet mary de Catherine Nicolet, et Elisabeth Nicolet estant toutes quatre filles de feu Pierre Nicolet, lesquels de leurs grés ont vandu et vandent purement et irrevocablement a sieur Philipe Chapuy **cy devant sergent** dans le regiment de Tallard **estant dans les Invalides de Paris** present et acceptant une maison et partie de percours dans Charpey confrontant du levant la grande rue, du vent et du couchant percours et maison dudit sieur Chapuy et de la bize jardin de Jean Roux viol entre deux, plus environ une pugnereé et demy chazal et jardin pres de la susditte maison confrontant de la bize et du levant viol ou chemin montant a l esglize, du vent jardin de Pierre Chaba et jardin de moy notaire et du couchant la susditte grande rue avec leurs autres confins entreés sorties droitz et appartenances, laditte maison estant en mauvais estat, les murailles menassant ruine et les planchers et couvert estans presque pourris, a la cence deube au seigneur dudit Charpey franc des arrerages et des tailles et escars cottizés debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour moyenant le prix et somme de **cent trante cinq livres** prix juste et raisonnable sellon le tens present et sellon le mauvais estat ou est laditte maison, de laquelle somme de cent trante cinq livres ledit sieur Chapuy en a payé a laditte Elisabeth Nicolet la somme de trante deux livres cinq sols, compris sept livres seize sols neuf deniers qu elle avoit paye d arrerages de cences, et aux susdits Meille, Malossane et Moutet au chescun la somme de vingt quatre livres huict sols quatre deniers qu est pour le droit de Marie Chastagnier mere desdittes Nicolet ensuite du mariage du vint cinquiesme julliet mil six centz soixante neuf receu par feu Me Bonnet notaire dudit Charpey l extrait duquel mariage ils ont remis audit sieur Chapuy pour luy servir d'ipothèque, plus ledit sieur Chapuy a payé a sieur René Bué rentier des rentes du seigneur Comte de Roussillon la somme de dix neuf livres pour reste des arrerages de rentes et doubles

*rentes deubes par lesdits hoirs dudit feu Pierre Nicolet dont il quitte et subroge ledit sieur Chapuy et finalement ledit sieur Chapuy a payé au sieur Jaques Bellier marchand dudit Charpey present et acceptant la somme de dix livres dix sols qu est le reste desdittes cent trante cinq livres, a laquelle somme de dix livres dix sols ledit sieur Bellier a reduit tout ce que luy pouvoit deuboir les hoirs dudit Pierre Nicolet tant par obligation du vint uniesme febvrier mil six centz nonante sept receue par Me Meynier quil a rendu audit sieur Chapuy a son peril et sans garentie et quitte ledit sieur Chapuy et lesdits hoirs dudit Pierre Nicolet de tout ce quil auroit peu leur demander, et lesdits Meille, Malossane, Moutet, et Elisabet Nicolet quittent ledit sieur Chapuy et promettent ne luy en faire jamais demande ny recherche avec les clauses de deuestiture investiture donation de plus vallue et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. faict et stipulé audit Charpey maison dudit sieur Chapuy ez presences de Jean Prompsal mon fils, sieur Michel Bellon marchand de Peyrus et Pierre Defesses charpentier dudit Charpey tesmoins requis soubsignes non lesdittes parties pour ne sçavoir et ledit **sieur Bellier pour ne pouvoir estant aveugle** enquis et requis.*

J Prompsal pierre defesse M Bellon pnt

F Prompsal notaire

Pauvreté & dettes

1693 – *Cession de pantion* par Isabeau Reboulet, indigente de Chabeuil.

*Lan mil six cents nonante trois et le vingt uniesme jour du mois de novembre advant midi pardevant moy notaire royal presans les tesmoings bas nommes, Constituee en personne honneste Izabeau Reboulet **femme separée de biens** de honnest Louis Dourcine de Chabeul, laquelle ditte procedant neanmoing de l advis lissance & autorité dudict Dourcine sondict mari, estant laditte Reboulet **destenue dans son lit fort incommodée n ayant de quoy s alimenter ni sondict mari**, A ceste cauze auroit prie honnest Pierre Blache son beaufrere tisserant a toille dudict lieu de la vouloir soulager servir & alimenter dans son bon bezoin & de sondict mari, ce que ledict Blache auroit accepte agreablement, A ceste cauze laditte Reboulet de l advis de sondict mari auroit cedde comme par les presantes elle cedde audict Pierre Blache cy presant & acceptant scavoir de laditte Reboulet une siene pantion de nonante livres cappital a elle deube par les hoirs de Louis Vigouret des Tardieux mandement de Barcelhonne represantes par ~~les hoirs de~~ Suzane Ferot vefve dudict Vigouret, de laquelle pantion ledict Blache sen pourra faire payer comme & tout ainsy que laditte Reboulet a fait & pouvoit faire a ladvenir a condition aussi que ledict Blache continuera de servir ou faire servir leditte Reboulet de tout son pouvoir suivant sa condition, ce quil a promis faire & promet icelle Reboulet que au moyen de ce que ledict Blache jouira (– s---) de laditte pantion & quil en pourra faire comme bon lui semblera sans que jamais personne le puisse rechercher directement ne indirectement a paine de tous despans dommages & interetz Et ainsy lesdittes parties lont passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despans dommages & interetz soubz obligation et hipotaique de tous leurs biens presant & advenir quilz ont soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres, Fait et recite audict Chabeul maison de laditte Reboulet presant a ce honnest François Gastaud cardeur, et de honnest Jean Jacquet tailleur d habitz habitantz audict Chabeul tesmoings requis et signes non les parties pour ne scavoir de ce enquis & requis.*

*F Gastaud J Jacquet
Et moy Guyremand notaire*

*Controle & registre au pr. Vol. S^e 29 n^o 666 Et ma esté paye cinq solz a Chabeul ce 23^e 9^{bre} 1693
L Courbis*

1706 – dette contractée durant une maladie.

*Lan mil sept centz six et le vint troiziesme jour du mois d avril avant midy par devant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably honnette Philipe Millian marchand dudict Charpey, lequel de son gré confesse debvoir a honnette Pierre Maleval drappier dudict Charpey present et acceptant la somme de cent cinquante livres **pour alimentz et argent quil luy a fourny pendant sa maladie**, laquelle somme de cent cinquante livres ledit Millian promet luy payer outre autres debtes dans une anneé prochaine a peyne de despans obligeant et soubmettant ses biens a toutes cours royales et ordinaires des parties renoncent &c. fait et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal chastelain de Marches mon fils et honnette Joseph Bonnardel drappier dudict Charpey tesmoins requis soubzsignes avec ledit Millian non ledit Maleval pour ne scavoir enquis et requis.*

*philipe millian Prompsal Joseph Bounardel
F Prompsal notaire*

1706 – Dette pour habit.

*Lan mil sept centz six et le vint troiziesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement establye honeste Margueritte Bellon vefve d honeste Barthelemy Benistand vivant laboureur dudit Charpey, laquelle de gré confesse debvoir a honeste Pierre Maleval drappier dudit Charpey present et acceptant la somme de **vint livres** a quoy ils ont réglé ce que honeste Pierre Benistand fils de ladite Bellon doit audit Maleval pour despance ou despans faitz pour ladite despance ou fourniture pour un habit, laquelle somme de vint livres ladite Bellon promet payer audit Maleval le jour et feste de St Barthelemy prochain a peyne de despans obligeant et soubmettant ses biens a toutes cours royalles et ordinaires des parties renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy dit notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et honeste Joseph Bonnardel drappier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés non ladite Bellon ny ledit Maleval pour ne sçavoir enquis et requis.*

A Prompsal J Bonnardel

F Prompsal notaire

Controlle a Chabeul le premier janvier 1707, a paye quinze sols (audit Du--) un sol six deniers [signé] Courbis.

Enquête de pauvreté

Pierre Feyzant

natif de l'Escancière à Eymeau, habitant en Piémont.

1689 – Enquête de pauvreté pour Pierre Feyzant,

Du samedy treyziesme jour du moys d aoust année mil six centz quatre vingt neuf environ les six heures du mattin au lieu des Fauries d'Autun et dans la maison d habitation d honneste Claude Giraud Vinay mareschal dudit lieu pardevant moy Jean Brenat notaire royal secretaire greffier de la Comté dudit Autun commissaire a ce deputté par decrest de nosseigneurs de la Souverayne Cour de Parlement aydes et finances de ceste province sur la requeste de Pierre Feyzant Begilhat du cinquiesme du courant signée et sellée en bonne forme

*Premierement honnest Claude Giraud Vinay mareschal habitant d Autun aagé d'environ cinquante cinq ans tesmoins assigné par exploict du jour dhier faict par Jean Estienne sergent ainsi quil mappert par la copie quil ma exhibé et layant enquis sur les generaux interrogatoires a dit nestre parent allié conpaire creantier ny debiteur dudit Pierre Feyzant receu juré enquis ouy et examiné sur le contenu de ladite requeste de laquelle il a entendu lecture circonstances et depandances
Depose moyennant son serment passé levant la main a la magniere acoutumée que ledit Pierre Feyzant est **extremement pauvre** layant veu **despuis plus de douze annees mandyer son pain** comm il faict encor lequel **ne possede aucuns biens en ce pays ny ailleurs** du moins qui soient de la cognoissance de luy qui depose repecté en sa depozition de laquelle lecture luy a esté faicte, a dit icelle contenir veritté a percisté et ny veu adjouter ny diminuer na voulu luy estre faict **aucune taxe attendu ladite pauvreté dudit Feyzant** et a retiré sa coppie et cest soubzsigne*

C g Vinay J Brenat commissaire

Honnest Jean Gilibert Berchuat charron habitant audit Eymeau eagé d'environ vingt huict ans tesmoins assigné par exploict du jour dhier faict par ledit Estienne sergent ainsi quil mapert par la coppie quil a exhibé et layant enquis sur les generaux faictz a dit nestre parent allié conpere creantier ny debiteur dudit Feyzant receu juré ouy enquis et examiné sur le contenu de ladite requeste de laquelle il a entendu lecture circonstances et depandances

*Depose moyennant son serment presté la main levée a la magniere acoutumée, que ledit Pierre Feyzant est fort pauvre que depuis quil le cognoist il a tousjours veu mandyer son pain comm il faict encor ne possedantz aucuns biens en ce pays ny ailleurs qui soient de la cognoissance de luy qui depose soutenant ce que dessus estre verittable repecté, lecture faicte de sa deposition a percisté disant ne voulloir adjouter ny diminuer a sa depozition, na voulu **aucune taxe pour sa vaquation attendu ladite pauvreté**, a retiré sa coppie et na signé pour ne scavoir escrire enquis et requis et me suis soubzsigne*

J Brenat commissiare

Finallement honnest Jean Gastod dit Guicharel marchand habitant a l Escanciere mandement d Autun eagé d environ cinquante huict ans tesmoin assigné par exploict faict par ledit Estienne aussi le jour dhier ainsi quil appert de la coppie quil a exhibé et layant enquis sur les generaux faictz a dit n'estre parent allié conpere creantier ny debiteur dudit Pierre Feyzant receu juré ouy enquis et examiné sur le contenu de ladite requeste de laquelle il a entendu lecture circonstances et depandances

Depose moyennant son serment presté levant la main a la magniere acoutumée quil y a environ douze années quil cognoist ledit Pierre Feyzant et a veu quiceluy est tousjours allé comm il faict

encor mandier son pain ne sachant pas quil possede aucuns biens au contraire il est redhuict dans la derniere extremitté quest tout ce quil dit scavoit et ce que dessus estre verittable repecté lecture faicte de sa depozition a percisté et cest soubzsigne et **na voulu estre taxé** pour sa vaquation attendue ladite pauvreté dudit Feyzant.

J gastod

Ainsi a esté par moydit commissaire procedé a ladite enquete de pauvreté envert lesdits trois tesmoins et me suis soubzsigne ayant rendu la coppie audit Feyzant

J Brenat commissaire

Du samedi treyziesme jour du mois d aoust année mil six centz quatre vingt neuf environ lheure de huict du mattin estant escheue au lieu des Fauries d'Autun et dans la maison d honneste Claude Giraud Vinay mareschal habitant audit lieu pardevant moy Jean Brenat notaire royal des reserves et pourveu par sa majesté secretaire greffier de la Comté dudit Autun nommé a ce député par decret de nosseigneurs de la Souverayne Cour de Parlement aydes et finances de ceste province sur la requeste de Pierre Feyzant Begilhat du cinquiesme du courant signé et sellé en bonne forme

A comparu ledit Pierre Feyzant **natif du lieu de l Esquantiere** parroisse d Eymeu mandement dudit Autun **habitant a present a (Saluge) en Piedmont** lequel ma dit et remontré que par ladite requeste quil a donné a la Cour il a exposé comm il est verittable sa pauvreté noctoire et qu ayant a pretendre ses droitz paternelz maternelz et autres tant contre Catherine Feyzant sa sœur consanguine veuve de Jacques Jeyme comme posseseresse des biens de feu Sebastien Feyzant leur pere que contre Jacques Bachasson fils et herittier de Pierre du lieu de St Nazaire en Royans et Anthoine Clot fils et herittier de Pierre du lieu de La Baume dudit Autun, il n auroit pas moyen de poursuivre les proces quil a intenté et ceux quil luy faudra intenter en divers tribuneaux estant redhuict a la mandicitté et auroit conclud a ce quil plut a ladite Cour voulloir evoquer pardevant elle toutes ses causes tant civiles que criminelles necessaires et a mouvoir et luy octroyer lettres pour faire assigner pardevant elle tous ceux et celles avec qui ledit Feyzant comparoissant a ou aura affaire sur laquelle dite requeste ladite cour m auroit commis pour enqueter de la pauvreté dudit Feyzant par le susdit decret et lettres levees en la chancellerie de ceste province le susdit jour cinquiesme du courant que ledit Feyzant ma remis et que jay receu avec respect en vertu de laquelle commission ledit comparoissant a faict assigner a cedit jour lieu et heure pardevant moydit commissaire ladite Feyzant sa sœur et lesdits Jacques Bachasson et Anthoine Clot par exploict faict par Estienne sergent le jour d hier controollé audit St Nazaire par ledit Bachasson le mesme jour, lequel ledit Feyzant ma aussi remis requerant a ce que jaye a proceder a l enquete ordonnée envers les tesmoins quil produira et lesquelz il a de mesme faict assigner attendu que lesditz Feyzant sa sœur, Jacques Bachasson, et Anthoine Clot **non daigné comparoistre ny autre pour eux** quoy que lheure assignée soit escheue mesme un autre apres requiert contre eux deffaut pur et simple et pour le proffict que jaye a passer outre a leffect de ma commission soubz protestation de tous despans dommages et interests et na signé pour ne scavoit escrire enquis et requis.

Duquel comparant dites requisitions et protestations je dit commissaire ay octroyé acte pour valloir et servir ce que de raison et en consequence attendue que ladite Catherine Feyzant, lesdits Jacques Bachasson et Anthoine Clot ne comparent ny autres pour eux aye contre iceux octroyé deffaut pur et simple audit Feyzant et pour son proffict ordonné que sauf une heure silz ne comparent il sera par moydit commissaire passé outre et procedé a l enquete dont s agist envers les tesmoins qui seront produictz de la part dudit Feyzant et me suis soubzsigne non ledit Feyzant ne sachant escrire enquis et requis

J Brenat commissaire

A l instant a compareu ladite Catherine Feyzant sœur dudit Pierre Feyzant laquelle a dit que pour sattiffaire a lassignation qui luy fust donnée le jour d hier de la part d iceluy Pierre son frere par

exploict faict par Jean Estienne sergent, elle compare pardevant moydit commissaire pour dire et declairer comme elle faict, n avoir moyen d empecher l enqueste de pauvreté que ledit Feyzant veu faire faire protestant de tous despans dommages et interests et na signé pour ne scavoit escrire enquisse et requise et me suis soubzsigne

J Brenat commissaire

*A de mesme comparut ledit Anthoine Clot laboureur habitant dudit La Baume lequel a dit que mal a propos et inutillement ledit Pierre Feyzant la faict assigner pour adcister en lenqueste de pauvreté quil pretend faire faire pardevant moy puis quil scait bien quil na jamais non plus que feu Pierre Clot son pere rien heu a faire avec luy ny administré ny manié auqu'un biens qui luy ayent appartenus et quand cela seroit ce que non ledit Feyzant luy a cy devant passé quittance generale pardevant Me Brenat notaire de Beauregard de sa datte partant proteste de toute vexation nullité, depans dommages et interests et **ne prend aucune part en ladite enqueste ny en rien** qui conserne ledit Feyzant et a signé*

A Clot J Brenat commissaire

Ledit Pierre Feyzant repondant au comparant dudit Clot dit quil a esté assigné a ce jour pardevant moy sans son ordre nayant donné commission a Jean Estienne sergent que d'assigner Catherine Feyzant sa sœur et Jacques Bachasson, sachant bien que ledit Clot ne luy doibt rien outre quil cest cy devant accomodé avec luy et luy a passé quittance devant Me Brenat notaire de Beauregard et par ainsi il luy declaire encor presentement quil na aucune action contre luy et quil ne pretend pas de luy demander aucune chose directement ny indirectement le tout sans prejudice a ce qui luy est deub par ladite Feyzant sa femme ledit Bachasson et autres et na signé pour ne scavoit comme dessus et me suis soubzsigne

J Brenat commissaire

*A de mesme compareu sieur Jacques Bachasson marchand de Saint Nazaire lequel ensuite de lassignation a luy donnée a la requeste de Pierre Feyzant par Estienne sergent le jour dhier il **soustient ladite assignation nulle pour ne luy avoir esté donnée qu aujourdhuy** luy ayant deube estre donnée dans la huitayne a la forme de l ordonnance et au surplus sans prejudice de ladite nullité il soustient que je ne peu proceder a leffect de la procedure dont s agist d autant que dans le decret dont pretend se servir ledit Feyzant on a surprins la religion de la Cour ayant teu linstance qui est pendante devant le sieur juge de St Nazaire entre ledit remontrant ledit Feyzant et ladite Catherine Feyzant sa sœur, et dans laquelle instance ledit remontrant a apris quil y a sentence et quil ne peu se pourvoir contre icelle que par la voix d appel laissant a part les biens immeubles facultez et moyens seulz que possede ledit Feyzant desquelz ont justifiera en temps et lieu partant ledit remontrant declaire quil s oppose a ladite enqueste de pretendue pauvreté dudit Feyzant et qu'au cas que je passe outre il proteste de se pourvoir mesme et proceder a partie formelle le tout soubz protestation de toujours des susdites nullites et de tout ce quil peu et doibt et a signé*

J Bachasson J Brenat commissaire

*Ledit Feyzant pour response au comparant dudit sieur Bachasson dit quil na autre dessein que d'eluder leffect de ceste procedure parce quil voit bien que si ledit Feyzant le peu tenir au conspect de la Cour il **luy fera voir clairement toutes les surprises et injustices quon luy a faict** et le tout par le ministaire dudit feu Pierre Bachasson son pere, (et le sien) soustenant que l assignation quil accuse de nullité luy fust donné le jour dhier et que le delay est suffizant ny ayant qu un quart de lieu, du lieu de sa residence qu'est a St nazaire jusques au present lieu quil ny a heu aucune surprise a la religion de la Cour pour avoir esté le decret dont s agist obtenu et signé dans les formes ordinaires et que la pretendue instance devant le sieur juge dudit St Nazaire est une instance par luy captée **a dessein de lasser le pauvre conparoissant** sachant quil na pas moyen de soustenir en differandz tribunaux, et de suite envoie toutes ses justes pretentions, percistant a ses precedentes protestations et requiert qu attendu que **l opposition** que ledit Bachasson faict*

semblant de former a la presente procedure est fondee en lair et proprement imaginaire que jaye a passer outre a l effect de ma commission sommant ledit Bachasson icy present de declairer sil y perciste et na signé ne sachant escrire enquis et requis et me suis soubzsigne

J Brenat commissaire

Le sieur Bachasson dit quil na rien a repondre au comparant cy dessus et quil ne possede aucuns biens de son pere, que ceux quil possede sont les biens de feu Françoise Royannes sa grand mere et de Gasparde Lambert sa mere ainsi quil fera voir en temps et lieu et de consequand n enpeche leffect de la presente procedure requerant acte et a signé

J Bachasson J Brenat commissaire

Desquelz comparantz dres requisitions et protestations jedit commissaire ay octroyé acte pour valoir et fornir ce que de raison et en consequence ordonné quil sera incessamment procedé par moy a l'enquete de pauvreté de question suivant et conformement a ladite requeste et decrest qui me commet et me suis soubzsigne

J Brenat commissaire

Noms et surnoms eage qualité et residance des tesmoins ouys en l'enquete

Premier Claude Giraud Vinay mareschal habitant d Autun eagé denviron cinquante cinq ans.

Jean Gilibert Berchuat Charron habitant a Eymeu mandement dudit Autun eagé denviron vingt huict ans.

Finallement Jean Gastod dit Guicharel marchand habitant a lescansiere mandement dudit Autun eagé denviron cinquante huict ans.

Ainsi procedé et me suis soubzsigne ayant la commission audit Feyzant

J Brenat commissaire

Enquête de pauvreté

Pierre Juven

cabaretier décédé à Eymeu.

1696 - Verbal pour l'enquête d'Anthoine Juven contre Anthoinette Gilibert

Du samedy vingt huictiesme jour de juillet annee mil six centz quatre vingt seyze pardevant moy Jean Brenat notaire royal reservé pour la Comté d'Autun commissaire en ceste partie deputé par arrest de nosseigneurs de la Cour de Parlement de ceste province a la poursuite d'Anthoine Juven Cartier habitant de Grenoble, au lieu d'Eymeu dans la maison de Joseph Chiron marchand et hoste dudit lieu l'heure de dix du mattin de ce jour escheüe

A comparu ledit Anthoine Juven adcosté de Me Michel Pascal procureur aux cours de Romans lequel ma representé qu'en execution du susdit arrest par luy obtenu de nosseigneurs du Parlement de ceste dite province sellé et signé en bonne forme en datte du sixzieme du present moys de juillet contre Anthoinette Gilibert veuve et coheritiere de François Juven il a faict assigner pardevant moydit commissaire Anthoine Girard Thomé, Anthoine Loyre Ravet, Jean Anthoine Charbonier Billiard, Benoict Girard Belette, Suzanne Endrevet femme de Claude Normand, et Jean Loyre Ravet tous habitantz dudit Eymeu a la reserve dudit Jean Loyre Ravet qui est habitant a la Baume d'Autun pour comparoir pardevant moydit commissaire dans ceste dite maison a l'heure de dix du mattin tesmoins par le moyen desquelz ledit Juven pretend de rapporter preuve des faictz desduitz et articles par l'expediant par luy présenté au proces et qui a esté homologué par le susdit arrest commil conste par l'exploict d'assignation donnée au susdits tesmoins fait par Morin huissier le jour d'hier, controle a Saint Nazaire par Bachasson, ce jourdhuy pour lesquelz susdits tesmoins voir produire jurer et respondre ledit Juven auroit pareillement faict assigner par le susdit exploict ladite Anthoinette Gilibert pour comparoir dans ceste dite maison pardevant moydit commissaire a cedit jour et heure de dix du mattin commil conste aussi de l'exploict faict par ledit Morin le siszieme dudit present moys controollé a Meymans par Leuret le mesme jour et d'autant que ladite heure de dix du mattin pourtée par lesdites assignations est expirée mesme celle de deux appres et que lesdits Girard Anthoine Loyre Ravet, Jean Anthoine Charbonier Billiard, Benoict Girard Belette, Suzanne Endrevet, et Jean Loyre Ravet sont icy presentz ensemble ladite Gilibert ledit Juven me requiert a ce que j'aye a les recepvoir commilz font a recepvoir en la presence de ladite Gilibert et d'exiger d'eux le serment en tel cas requis et acoutumé de dire et de porter veritté sur ce quilz seront enquis des faicts contenus au susdit arrest de parlement du present verbal a la forme de l'ordonnance soubz protestation que faict cependant ledict Juven de tous despans dommages et interests et par expres de ce jour quil faict en ce lieu pour faire proceder a l'enquete dont s'agist et de se pourvoir incessamment a nosdits seigneurs de la Cour pour avoir une prorogation de delay pour continuer ladite enquete sil y eschoit de tout quoy il me requiert acte et sest ledit Me Pascal signé non ledit Juven pour ne scavoir escrire enquis et requis.

M Pascal

A comparu honneste Anthoinette Gilibert veuve dudit François Juven adcostée de Me Arnoux Garnier procureur aux cours dudit Romans quellà faict venir en ce lieu expres ensuite de l'assignation que ledit Anthoine Juven luy a faict donner par exploit de Morin du seyzieme de ce moys pour protester de la nullité et innhutilité de ceste procedure d'autant que quand il seroit verittable comme ledit Anthoine Juven la presupposé par l'appointement quil a faict homologuer que ledit Pierre Juven son pere auroit delaissé de l'argent et un cabaret garni de meubles meublans, des denrées, des bestiaux destines pour la boucherie ce que non cela ne luy pourroit estre d'aucune utilité par ce que ce ne pourroit pas estre une raison ny apparence de presumption que ledit

*François Juven s'en fust emparé, et dont il est passé negative formelle sauf la non pertinence comme s'estant au contraire tousjours (astreint) du peu d'effectz de l'heredité de sondit pere pour ne s'obliger pas au payement des creances par luy delaissées, estant nottoire que la veuve dudit Pierre Juven avec laquelle ledit Anthoine Juven son fils est d'intelligence s'empare desdits effects mobilliaires quil deslaissat laquelle estoit sayzie des clef par incistance pour ses droitz dottaux et advantages, **lesquelz effects ell'a consommé et vingt fois** au dela par la nourriture et entretien que ledit François Juven luy a fournis jusques a son deces dans sa maison d'habitation soustenant que ledit Anthoine Juven se doibt expliquer et determiner sil pretend de se pourvoir pour obtenir une prorogation de delay pour la constitution de la presente par ceste principale raison quelle pretend sur habondamment rapporter sa preuve contraire des faits pourtés par ledit appointment et quelle des requisitions a faire a cest esgal [= égard], et ce d'autant mieux que le delay quell'a pour ce faire ne doibt commencer a courir qu des le jour que ledit Juven aura parachevé sa pretendue enquete, et commil na fait aucune requisition de domicile en ce lieu par l assignation a elle donnée, il est sommé de la faire pour scavoit le lieu des assignations quelle luy fera donner en conformité de l ordonnance, declairant pour faire voir quelle veu aller avant quelle consent que ledit Juven fasse encor assigner les tesmoins que bon luy semblera pardevant moydit notaire et commissaire en vertu dudit arrest pendant huictaine mesme la quinzayne sil le souhette comme n'ayant pas lieu de craindre ne apprehander ses pretendues preuves et en ce cas le delay quell'a pour faire lasurance contraire ne doibt commencer a courir que des le mesme jour, et comme elle desire de la rapporter elle requiert que jaye a demeurer sayzi dudit arrest pour entendre ses tesmoins et luy acorder des lettres pour les faire assigner a ce subject avec ledit Juven pour les voir recepvoir au domicile quil doibt elire ne consentant en aucune maniere a ses protestations ains fait les siennes au contraire et na ladite Gilibert sceu signer pour ne scavoit enquis et requise ledit Me Garnier son procureur s'estant signé*

Garnier

Ledit Anthoine Juven adisté de qui dessus dit que tout ce qui vient destre allegué et supposé par ladite Gilibert dans son comparant nest d'aucune consideration ne s'agissant de rien moins dans ceste procedure au contraire cela na esté proposé que pour retarder l'execution se reservant ledit Juven de faire voir le contraire en temps et lieu de l'instance apres quil aura rapporté ses preuves, soustenant par forme de remontrance que cest une ralhérie de pretendre par ladite Gilibert quil doibt faire election de domicile en ce lieu et quil doibt declarer tout presentement sil pretend de se pourvoir pour avoir une prorogation de delay pour continuer la presente d'autant qu'au premier chef il n'est pas d'obligation de faire avant election de domicile en cedit lieu puisque le proces dont s'agist estant pendant pardevant nosdits seigneurs de la Cour et que ledit Juven est habitant dans la ville de Grenoble despuis plus de douze années, si ladite Gilibert pretend de luy faire balher des assignations a l'avenir ou signification d'actes elle les luy doibt faire balher en son domicile sur les lieux ou en personne a la forme de l'ordonnance et quand a ce dernier chef il soustient aussi quil ne peu pas deliberer sur le chamt si ou non il se pourvoit pour avoir ladite prorogation de delay par ce que cela depend de la preuve quil pretend de rapporter par ce moyen des susditz tesmoins a l'audition desquelz et reception d'iceux il requiert d'habondant a ce que j'aye a y proceder incessamment a deffaut de quoy il proteste de tout indeub retardement contre qui il appartiendra, passant dalheurs negative de tout ce qui a esté avancé contre la veritté par ladite Gilibert dans sondit comparant ne consentant a ses protestations ains perciste aux formes, et cest ledit Me Pascal signé non ledit Juven ne scachant escrire enquis et requis ;

M Pascal

Ladite Gilibert adistée dudit Me Garnier dit que le dernier comparant dudit Juven ne meritte pas de repartir car convenant quil est éloigné de ce lieu de pres de dix lieues, il doibt sans difficulté y elire son domicile, d'autant mieux quil y fait faire son enquete, et que la contraire si doibt aussi faire, que sa mere y reside, a moins quil ne veulhe consentir que l'assignation luy soit donnée en la personne et domicile dudit Me Pascal et en cas d'instance elle proteste de prendre advantage de

son refus et de sa continuelle vexation, et en percistant a ses precedentes requisitions et protestations, ledit Me Garnier a signé non ladite Gilibert ne scachant escrire enquis et requis
Garnier

Ledit Juven adcosté de qui dessus dit quil perciste a ce quil a dit par son precedant comparant auquel il adjoute quil ne peu consentir que le susdit arrest quil vient de me remettre reste entre mes mains jusques a ce que ladite Gilibert ayt faict proceder a son enqueste contraire par ce que il luy est tu tout inutile puis que la coppie qui luy a esté balhée en l'assignant luy tient lieu d'original, sur laquelle et sur ma commission qui luy sera expedyée elle peu tres bien faire assigner ses tesmoins, et en tant que je ne voudrois le luy rendre estant payé des fraix de ceste procedure il proteste de se pourvoir ainsi quil advisera, et pour faire voir quil veu aller avant en cause et pour redi--- ladite Gilibert de le faire assigner en personne ou en son domicile a Grenoble il declare quil restera en cedit lieu jusques a mardy prochain a lheure de midy pendant lequel temps il consent quelle luy fasse toutes significacions ou assignacions en sa personne ou a celle de Marguerite Dorne sa mere et passé ledit temps il revoque ledit consentement et soubz ses precedentes protestations, a ledit Me Pascal signe non ledit Juven ne sachant escrire enquis et requis

M Pascal

Ladite Gilibert dit que comme la preuve contraire qui luy est permise est ordonnée pardevant le mesme commissaire elle perciste a soustenir que larrest doibt rester entre mes mains et que je luy doibt expedier des lettres pour faire assigner ses tesmoins offrant en ce cas de le faire assigner en la personne de sadite mere pour les voir recepvoir dautant mieux quelle na convenut de ma personne qua ceste condition et en percistant a ledit Me Garnier signé ne ladite Gilibert pour ne scavoir escrire comme dessus

Garnier

Desquelz comparantz requisitions protestations, et re—st-- de commission que jay receu avec respect jedit notaire et commissaire ay octroyé acte pour valoir et servir ce que de raison et en consequence jay receu lesdits Antoine Girard, Anthoine Loyre, Jean Anthoine Charbonier Billiard, Benoit Girard Belette, Suzanne Endrevet et Jean Loyre Ravet tesmoins comitz fonde a recepvoir et a iceux faict prestré serment en presence desdites parties levant la main a la maniere acoutumée de dire veritté sur ce quilz seront enquis, et ordonné quil sera par moy procedé incessamment a l'enqueste dont s'agist et lesdits tesmoins ouys sur les faictz dont il s'agist se pourvoir du present proces verbal et au surplus jay ordonné que ladite Gilibert fera incessamment proceder a son enqueste contraire pardevant moy dit commissaire conformement audit arrest a quel effect il luy sera par moy expedyé des lettres de commission a ce necessaire pour assigner tesmoins et ledit Juven pour se voir recepvoir au domicile de Marguerite Dorne sa mere, et a ses fins l'expedition dudit arrest a moy remise par ladite Juven restera entre mes mains pour estre les tesmoins que ladite Gilibert produira interrogés et examines sur les faictz dont ils seront enquis jusques a lundy sixziesme aoust prochain a lheure de midy passé lequel temps a faute par ladite Gilibert davoit rapporté sesdites preuves Jedit commissaire rendray ledit arrest audit Juven et me suis soubzsigne avec lesdits Anthoine et Benoit Girard lesdits Garnier et Pascal non les autres tesmoins ne lesdites parties ne sachantz escrire enquis et requis.

Garnier M Pascal Anthoine girard B. girard Brenat notaire & commissaire

Noms surnoms age qualité et residance des tesmoins ouys en lenqueste.

Premierement Anthoine Girard Thomé pontanier habitant au port d'Onvey parroisse d'Eymeu agé d environ cinquante trois ans.

Jean Loyre Ravet laboureur habitant a la grange du Port parroisse de la Baume d Autun agé denviron quarante huict ans.

Benoict Girard dit Belette patron de riviere habitant audit Eymeu agé d'environ cinquante cinq ans.

Jean Anthoine Charbonier Billiard menuuzier habitant audit Eymeu agé d'environ cinquante cinq ans.

Finallement Suzanne Endrevet femme de Claude Normand hotesse habitante audit Eymeu agee d'environ trente cinq ans.

Brenat notaire & commissaire

1696 – Enquete sur Pierre Juven cabaretier décédé d'Eymeu

Du samedy vingt huictiesme jour de juillet année mil six centz quatre vingt seyze pardevant moy Jean Brenat notaire royal reservé pour la Comté d Autun commmissaire en ceste partie deputé par arrest de Nosseigneurs de Parlement de ceste province soubsigné, rendue a la poursuite d'Anthoine Juven Cartier de Grenoble contre Anthoinette Gilibert veuve de François Juven, au lieu d'Eymeu et dans la maison de Joseph Chiron hoste dudict lieu lheure de dix escheue mesme celle de midy, et ensuite de l ordonnance par moy rendue sur mon proces verbal de ce jour,

*Premierement honneste **Anthoine Girard pontanier** habitant au port d Ouvay parroisse dudit Eymeu agé d'environ cinquante trois ans tesmoin assigné par exploict fait par notre sergent le jour dhier ainsi quil mappert de la coppie quil a exhibé et layant enquis sur les generaux interrogatoires a dit nestre parent allié compere creancier debiteur compere ny domestique des parties receu juré ouy enquis et examiné sur les faictz contenus audit arrest duquel je luy ay faict lecture dun mot a lautre circonstances et depandances averti de la peyne pourtée par l ordonnance contre les faux tesmoins,*

*Depose moyenant son serment presté levant la main a la maniere acoutumée bien scavoir et estre verittable que ledit feu Pierre Juven nomé audit arrest a tenu cabaret audit Eymeu dans lequel et pendant la vie dudit feu Pierre ledit qui depose a tres souvant beu et mangé et veu que luy fourni de toutes choses necessaires pour donner a boyre et manger a tous ceux qui y allaient a ce subject tuoit des mottons pour le debit de son logis et en fournissoit encor a plusieurs et diverses maisons du voysignage et **acheptoit des denrees dans tout le voysignage et des bestiaux pour son logis et boucherie quil payoit fort bien** y ayant aussi dans ledit logis de tous les meubles necessaires a iceluy tant batterie de cuisine qu'autres meubles meublans mesme des tonneaux dans sa cave, apres le deces duquel et quelque temps au paradvant feu François Juven son fils qui sestoit élevé au pres de luy et dans le mesme logis travaillai de mesme que son pere et de la mesme proffession et a jouy de tous les effectz de sondit feu pere tant pendant la vie d iceluy quapres son deces sans en avoir faict faire aucun inventaire quest tout ce quil dit scavoir et ce que dessus estre verittable repetté lecture faicte de sa depozition y a persiste sans y vouloir adjouter ny diminuer a requis que **sa vaquation luy soit taxée** et luy a esté taxé **quinze solz** sur sa coppie quil a retiré et cest soubzsigné*

Anthoine girard J brenat notaire & commissaire

***Jean Loire Ravet laboureur** habitant a la grange du port parroisse de la Baume d Autun agé d environ quarante huict ans tesmoin assigné par exploict fait par ledit Morin ce jour d hier commil m appert par la coppie quil a exhibé et layant enquis sur les generaux faictz de l ordonnance a dit par son serment n'estre parent allié compere creancier, debiteur ny domestique des parties receu, juré ouy enquis et examiné sur le contenu des faictz pourtes par ledit arrest duquel je luy a faict lecture circonstances et dependances averti de la peyne pourtée par l ordonnace contre les faux tesmoins,*

*Depose moyenant son serment presté la main levée a la maniere acoutumée ne scavoir autre chose du contenu audit arrest sinon que pendant la vie dudit feu Pierre Juven il a veu tenir cabaret audit lieu d Eymeu ou il est decedé dans lequel cabaret il y avoit des **meubles meublans comme coffre lictz buffect vaysaille d'estaing batterie de cuisine et autres meubles necessaires a***

*un cabaret de campagne, que ledit feu Juven acheptoit des couchons et mottons gras lesquelz il tuoit tant pour le debit de son logis, que pour diverses maisons de voysignage ausquelles il en fournissoit, mesme **quelque fois des beufs en temps de carnaval**, que ledit feu Juven acheptoit aussi les denrees qui lui estoient necessaires dans sondit cabaret, dans le voysignage et les payait, et luy qui depose luy a tres souvant ayde a charrier lesdites denrées, mesme entre autres et advant que ledit feu François Juven fust marié ledit deposant luy aydat a charrier vingt charges de **vin** que ledit feu Juven le pere avoit **achepté dans le Valentinois a un lieu appellé Confolent**, et comme ledit feu François Juven son fils s estoit elevé dans ledit cabaret avec sondit pere lhors quil a esté en estat de pouvoir travailler il a continué le mesme negoce et sest prevalut de tout ce que sondit pere avoit sans en avoir jamais faict faire aucun inventaire pendant la vie de sondit pere ny apres le deces d iceluy quest tout ce quil dit scavoit et ce que dessus estre verittable sans y vouloir ajouter ny diminuer repeté lecture faicte de sa depozition y a percisté a requis que **sa vaquation luy soit taxée** et luy a esté taxé **quinze solz** sur sa coppie quil a retiré et na signé pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

J Brenat notaire & commissaire

***Anthoine Loyre Ravet laboureur** habitant audit Eymeu agé d'environ soixante deux ans tesmoin assigné par exploit faict par ledit Morin le jour d hier commil m appert par sa coppie quil a exhibé et layant enquis sur les generaux faictz de l ordonnance a dit nestre parent allié compere creancier, debiteur, ny domestique des parties receu juré ouy enquis et examiné sur le contenu des faictz done audit arrest duquel il a entendu lecture circonstances et dependances averti de la peyne pourtee par l ordonnance contre les faux tesmoins,*

*Depose moyennant son serment preste levant la main a la magniere acoutumé ne scavoit autre chose du contenu audit arrest et faicts y desduitz sinon que luy qui depose a tres souvant beu et mangé avec plusieurs et diverses personnes chez ledit feu Pierre Juven qui tenoit cabaret audit Eymeu ou il est decedé et que dans son cabaret il y avoit des meubles meublans comme coffres, bufect a tenir vaysaille, tables, batterie de cuisine vayssaille d'estaing, lits et autres meubles servant dans un cabaret de campagne mesme des tonneaux dans la cave, que ledit feu Juven acheptoit pendant toute l année des bestiaux gras soit pourceaux, mottons et autres quil tuoit pour le debit de son cabaret et aussi pour diverses maisons du voysignage qui se servoint chez luy pour la viande de boucherie, depose aussi que ledit feu Pierre Juven acheptoit dans le voysignage les denrees qui luy estoient necessaires pour sondit cabaret et que lhors quil ny en avoit pas sur les lieux il en fesoit venir quand au vin du costé de Valence et autres lieux, et luy qui depose luy avoit vendu plusieurs et diverses fois du bled et ledit Juven luy avoit tres bien payé ; et comme ledit François Juven son fils dernier mort sestoit elevé aupres de sondit pere et dans ledit cabaret il le menoit avec luy quand il alloit faire quelque achept et en apres ledit François les fesoit tout seul tant pendant la vie de sondit pere qu apres icelle et sest prevalut de tout ce quil y avoit dans la maison de sondit feu pere sans en avoir faict faire aucun inventaire quest tout ce quil dit scavoit et ce que dessus estre verittable pour lavoit veu, Lecture a luy faicte de sa depozition y a percisté disant icelle contenir verité sans y vouloir ajouter ny diminuer, a requis que **sa vaquation luy soit taxée et luy a esté taxé quinze sols** sur sa coppie quil a retiré et na signé pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

J Brenat notaire & commissaire

***Benoict Girard dit Belette patron de riviere** habitant audit Eymeu agé d environ cinquante cinq ans tesmoin assigné par exploit dudit Morin du jour d hier commil ma apparu de la coppie quil a exhibé et layant enquis sur les generaux interrogatoires a dit nestre parent allié compere creancier debiteur ny domestique des parties receu juré aux enquis et examiné sur le contenu dudit arrest duquel je luy ai faict lecture quil à entendue circonstances et dependances averty de la peyne pourtee par lordonnance contre les faux tesmoins,*

Depose moyenant son serment presté levant la main a la magniere accoutumée ne scavoit autre chose du contenu aux faicts decrits audit arrest si ce nest que ledit feu Pierre Juven pendant sa vie a toujours heu son cabaret bien fourni audit Eymeu dans lequel il y avoit des meubles meublans comme lits coffre, tables, bufectz, linges, batterie de cuisine vaissaille d estain et autres meubles servant dans un cabaret a la campagne, mesme dans sa cave il y avoit des tonneaux et du vin, que ledit feu Juven acheptoit les denrées qui luy estoient necessaires dans le voysignage sauf le vin quil fesoit par fois venir d embas, et autres lieux du Valentinois et **payoit bien ce quil acheptoit**, que pour le debit de sondit cabaret il tuoit des cochons et mottions gras et en fournissoit encor a plusieurs maisons du voysignage qui se servoient chez luy quand a la viande de boucherie, et que **presque toutes les années au temps de Carnaval il tuyoit un ou plusieurs beuf**, et comme ledit feu François Juven son fils dernier mort s estoit enlevé aupres de luy dans sondit cabaret quand il fust grand il commansa a se metre d achepter et vendre comme sondit pere et a continué d en faire de mesme jusques a son deces sestant iceluy prevalu de tout ce que sondit pere avoit lhors de son deces sans en avoir jamais fait faire aucun inventaire quest tout ce quil dit scavoit et ce que dessus estre verittable repecté lecture de sa depozition a luy faicte a dit juste contenir veritté ny voulant adjoindre ny diminuer a requis que sa vaquation luy soit taxée et luy ay taxé **quinze solz** sur sa coppie quil a retiré et sest soubzsigné

B girard J Brenat notaire & commissaire

Jean Anthoine Charbonnier Billiard menuizier habitant audit Eymeu agé d environ cinquante cinq ans tesmoin assigné par exploit ... [etc.]

Depose moyenant son serment presté levant la main a la magniere accoutumée ne scavoit autre chose du contenu aux faicts exprimé par ledit arrest sinon que ledit feu Pierre Juven tenoit cabaret audit Eymeu tres bien fourni dans lequel il y avoit des meubles meublans pour l usage et service tant de sa famille que de ceux qui y alloit boire et manger comm ainsi du linge, de vessaille d'estaing, batterie de cuisine, des tonneaux dans la cave, des lictz et autres choses servant a un cabaret de campagne **navant pourtant pas des litz pour coucher des estrangers**, depose aussi que ledit feu Juven acheptoit des denrées dans le voysignage des mottions et des cochons gras pour le debit de son cabaret, et quil fournissoit de viande de boucherie a plusieurs maisons du voysignage Lesquelles denrées bestiaux et autres choses quil acheptoit il payait tres bien, et ledit François Juven son fils dernier mort sestant élevé au pres dudit Pierre son pere dans le mesme [logement] il a continué iceluy jusques a son deces et sest prevalu de tout ce que sondit feu pere laissa dans sondit cabaret aussi lhors de son deces, sans en avoir jamais fait faire aucun inventaire quest tout ce quil dit scavoit repecté lecture a luy faicte de sadite depozition y a percisté disant icelle contenir veritté sans y vouloir adjouter ny diminuer ... [etc.]

J Brenat notaire & commissaire

Suzanne Endrevet femme de Claude Normand habitante dudit Eymeu **hostesse** agee d'environ trente cinq ans assignée pour tesmoin par exploit ... a dit nestre parente alliee debitrice creanciere commaire ny domestique des parties ...

Depose moyenant son serment presté levant la main a la magniere accoutumée que lhors du deces dudit feu Pierre Juven elle qui depose **demeuroit pour servante chez luy**, lequel deces arriva au moys d aoust il y a environ quinze ou sayze années, que ledit feu Juven tenoit cabaret audit Eymeu dans lequel il y avoit **beaucoup de linge tant de table qu'autre**, deux lits, des coffres, des tables, toute la batterie de cuisine necessaire, des tonnaux dans la cave et du vin, de l argent pour son commerce ne sachant pas a quelle somme il pouvoit arriver mais ledit feu Juven **n acheptoit rien a credit**, que dans l escuyrie de son cabaret il y avoit asses des **mottions gras** ne pouvant pas se ressouvenir du nombre mais elle qui depose se ressouvient bien quil **en tuoit quatre toutes les semaines tant pour le debit de sondit cabaret que pour quelques maisons** de la campagne qui se servoient chez luy, depose en outre quil y avoit veu asses **bonne quantité de vesaille destain** laquelle ledit François Juven fils dudit feu Pierre et dernier mort **fist refondre** appres le deces de sondit pere et **la fist marquer a sa marque**, et quil sest prevalu de tout ce que sondit pere delaisa

lhors de son deces sans en avoir faict faire aucun inventaire quest tout ce quelle dit scavoit et ce que dessus estre veritable pour l'avoir veu, repecté lecture faite de sa depozition y a percisté ny voulant ajouter ny diminuer a requis estre taxée **pour sa vaquation** et luy ay **taxé dix solz** sur sa coppie quelle a retiré et na signé pour ne scavoit escrire enquise et requise.

J Brenat notaire & commissaire

Taxé a moydit notaire et commissaire pour la presente compris le proces verbal et la grosse et attendu le travail extraordinaire quil y a ayant ~~vaequé~~ travaillé des les dix heures du matin jusques a dix heures du soir unze livres compris vingt deux solz pour le papier timbré tant de la grosse que du present qui ont estes payées par ledit Juvin auquel j ay rendu larrest quil mavoit remis percistant ma c--- ce 8e aoust i696

J Brenat notaire & commissaire

1696 – Verbal pour lenqueste d Anthoinette Gilibert contre Anthoine Juven

Du samedy quatriesme jour ~~de juillet~~ d aoust année mil six centz quatre vingt seyze pardevant moy Jean Brenat notaire royal reservé pour la Comté d Autun commissaire en ceste partie deputé par arrest de nosseigneurs de la Cour de Parlement de ceste province a la poursuite d Anthoine Juven Cartier habitant de la ville de Grenoble, au lieu d'Eymeu dans la maison de Joseph Chiron hoste dudit lieu lheure de midy escheue de ce jour

A conparu honneste Anthoinette Gilibert veuve de François Juven dudit Eymeu adcistée de Me Arnoux Garnier procureur aux Cours de Romans quelle a faict venir expres, laquelle ma dit et remontré que comme elle auroit esté assignée par exploit de Morin sergent du seiziesme du moys passé a comparoir en ce lieu samedy dernier pardevant moydit notaire et commissaire a la requeste dudit Anthoine Juven en execution de l arrest de la Cour rendue au proces quil a contre elle qui a homologué l appointment par luy balhé au chef de la preuve des pretendus faicts cy mentionnes pour voir recepvoir certains tesmoins cela obligea la comparoissante sans balher aucun acquiescement audit appointment de requerir sans prejudice de son droit que l eust a luy acorder lettres pour faire assigner sur abondamment ses tesmoins pour la preuve de ses faicts contraires acordés par ledit arrest et qu iceluy resteroit cependant entre mes mains ce qu ayant esté par moy ordonné elle a ensuite de mes dites lettres faict assigner par exploit du trentiesme dudit moys passé faict par Bouvier huissier controollé audit Romans le mesme jour par Vincent, ledit Anthoine Juven pour comparoir pardevant moy a ce present jour lieu et heure pour voir produire jurer et recepvoir les tesmoins quelle feroit assigner et par autre exploit du second de ce moys faict par ledit Bouvier controollé a St Nazaire le lendemain par Bachasson elle a faict assigner honnestes André Girard, Anthoine Liottin, Anthoine Girard, Michel Montessier, autre Anthoine Girard dit Petit Benoict, Marie Brunet, Jacques Roux Bonnier, Dominique Boissiere, Jacques Bonnet, Charles Pain tous marchandz laboureurs ou mariniers dudit Eymeu avec Jean Estienne huissier de St Lattier tesmoins par le moyen desquelz elle pretend prouver que Pierre Juven Ramey pere dudit feu François et dudit Anthoine estoit non seulement **indisposé de sa personne qui l enpechoit d agir et travailler**, que le peu de bien quil avoit ne concistoit qu'en quelques vivres meubles de peu de valleur, que **quand il vouloit de cuire du pain pour manger ou debiter il alloit le jour au paradvant achepter le grain** et le plus souvant des seulz quartaux quil pourtoit a mesme temps au moulin, que le plus souvant il n acheptoit **aussi le vin quil debitoit qu'un barral apres l'autre**, quil acheptoit le tout **le plus souvant a credit**, que les personnes qui luy vandoient lesdites denrees se rendoient d'habord apres les festes ou dimanches chez luy pour luy en demander le payement, que la plus grande partie du temps **il les recepvoit sans leur rien donner**, au preteste quil navoit pas peu vendre ny debiter, quilz ont veu et ouis quil **demandoit souvant a emprunter** aux uns et autres pour aller achepter du bled ou du vin, quilz luy en ont presté et veu prester, que quand il vouloit **tuer quelques mottions ou brebis le samedy** pour debiter il les alloit achepter le mesme jour, ou le precedant et le plus souvant aussi a credit, et neust esté l'adcistance et le secours dudit François

Juven son fils qui negocioit agissoit et travailloit ledit Pierre Juven n'auroit pas peu subcister sur la fin de ses jours ; quil na jamais tenu que des petis arrentementz, que souvant il a esté executé en ses biens pour le payement du prix d'iceux, des denrees quil avoit achepté, que ledit François Juven luy delivroit souvant de l argent pour payer les denrees quil acheptoit, que mesme sur sa fin il le perdoit par les chemins ne sachant ce quil fesoit, que quand ont alloit boyre et manger chez luy il ny avoit jamais qu'une meschante nappe pourrie et toute sale, et ne mettoit presque sur table pour les servir que de vayselle de terre ou de boys, sur ce quil n'avoit que quelques chetif plats et assiettes d'estaing, que le plus souvant il estoit sans pain vin ne viande pour donner a ceux qui alloient boyre et manger chez luy sur la fin de la sepmaine, quil n'avoit aucun tonneau, que ceux qui estoient chez luy apparthenoient aux personnes de qui il acheptoit du vin, et que des le moment quil fust decedé sa veuve s'empara du peu de bien et effects quil delaisa pour la surté de ses droictz, laquelle retiroit ensuite l'argent qui provenoit des ventes quelle fesoit du peu de denree quil laissa, et qu'ensuite ell'a presté de l'argent a des particulier et en a offer den prester a d'autres pour preuve quelle sempara desdits effects, et que ledit François Juven son fils la tousjours nourrie et entretenue nonobstant ce jusques a son deces, et comme l'heure de midy prefigée par ledit exploict est escheue, que lesditz tesmoins sont conparoissantz, elle requiert que j aye a les recepvoir aux formes ordinaires en la presence dudit Anthoine Juven qui est aussi conparoissant soubz toutes protestations que de droit elle peut faire et na signé pour ne scavoir enquis ayant ledit Me Garnier signé

Garnier

A aussi conparu ledit Anthoine Juven Cartier habitant de la ville de Grenoble ensuite de l assignation a luy balhée a la requeste d Anthoinette Gilibert veuve dudit François Juven pour declairer commil faict quil ne consent en rien, ains proteste de toute nullité d ou quelle procede, et de fournir telz reproches quil avisera contre les tesmoins que ladite Gilibert a faict assigner pour la pretendue enquete dont s agist appres que le verbal de ladite enquete luy aura esté communiqué, et cepandant il soustient que moidit commissaire luy doibt rendre l'arrest de la Cour quil ma remis en main contenant ma commission et l'extraict de l enquete que jay faicte a sa poursuite et le verbal d'icelle sans aucun renvoye, a deffaut de quoy ledit conparoissant proteste de se pourvoir ainsi quil advisera ne consentant aux protestations de ladite Gilibert ains faict les siennes au contraire et na signé pour ne scavoir escrire enquis et requis.

Ladite Gilibert dit que le conparent dudit Juven ne meritte pas de repartir ne contenant rien de solide, et declaire quelle n'enpeche pas que je luy rende ledit arrest appres que ses tesmoins seront ouys au moyen de quoy elle perciste et na signé fors sondit procureur comme dessus

Garnier

Desquelz comparans requisitions et protestations jedit notaire et commissaire aye octroyé acte pour servir et valoir ce que de raison et en consequence aye receu lesdits André Girard, Michel Moutessier, Anthoine Girard Petit Benoict, Marie Brunet, Jacques Roux, Dominique Bouissiere, Jacques Bonnet, Charles Pain et Jean Estienne tesmoins assignes et prodhuitz comm ilz font a recepvoir leur ayant pour cest effect faict prester serment de dire veritté sur les faictz dont s agist dont ilz seront par moy enquis, ce quilz ont promis et juré faire levant la main a la magniere acoutumée en presence desdites parties et ensuite ont desposé ainsi quil sera contenu en l'enquete separée du present verbal, offrant de rendre ledit arrest audit Juven au moment que ladite enquete sera parachevée avec l expedition de son verbal et enquete et me suis soubzsigné avec lesdits André Girard, Liottin, Montessier, Roux et Estienne non les autres tesmoins assignes ne lesdits Gilibert et Juven ne sachant escrire enquis et requis ledit Me Garnier sistant aussi soubzsigné.

J. Estienne A Liothin André M Montassu J Roux Garnier

Brenat notaire & commissaire

1696 – Enquête sur Pierre Juven cabaretier décédé d'Eymeu

Du samedy quatriesme jour du moys d aoust année mil six centz quatre vingt seyze pardevant moy Jean Brenat notaire royal reservé pour la Comté d Autun commissaire en ceste partie député par arrest de nosseigneurs de la Cour de Parlement de ceste province soubzsigne, rendu a la poursuite d Anthoine Juven Cartier de la ville de Grenoble contre Anthoinette Gilibert veuve de François Juven au lieu d Eymeu et dans la maison de Joseph Chiron hoste dudit lieu l heure de midy escheue mesme celle de trois appres, et ensuite de l ordonnance par moy rendue sur mon proces verbal de ce jour

*Premierement Me **Jean Estienne huissier royal** habitant a Saint Lattier agé d'environ soixante deux ans tesmoin assigné par exploit faict par Bouvier sergent le second de ce moys ainsi quil m apert par la coppie quil a exhibé et layant enquis sur les generaux interrogatoires a dit par son serment nestre parent, allié, compere, creancier, debiteur, ny domestique des parties receu juré ouy enquis et examiné sur le contenu dudit arrest et faict pozes par ledite Gilibert dont je luy au faict lecture circonstances et dependances averti de la peyne pourtée par l ordonnance contre les faux tesmoins,*

*Depose moyennant son serment presté levant la main a la magniere acoutumée ne scavoir autre chose du contenu audit arrest et faits pozes par ladite Gilibert sinon que luy qui depose en qualité d huissier sergent royal fust il y a environ vingt un an ne se ressouvenant pas bien possitivement du temps chez ledit feu Pierre Juven hoste audit Eymeu a la requeste de feu Me Ennemond Jassoud notaire de Triolz sayzie et arrester les meubles et denrées qui estoient dans le cabaret dudit Juven audit lieu pour debte quil devoit audit Me Jassoud ne se pouvant ressouvenir a quelle somme ladite debte montoit, et **commil procedoit a ladite sayzie Marguerite Dorne femme dudit feu Juven vouloit battre luy qui depose, mais ledit feu Juven l'enpecha** et il paracheva sa sayzie, et se retira aux Fauries dudit St Lattier ou ledit Me Jassoud l'atendoit auquel il rendit sa commission avec ladite sayzie quest tout ce quil dit scavoir et ce que dessus estre veritable, repecté lecture a luy faicte de sa depozition, y a percisté sans y vouloir adjouter ny diminuer a requis que sa vaquation luy soit taxée et luy ay **taxé trente six solz** sur sa coppie quil a retiré et cest soubzsigné*

J. Estienne

J Brenat notaire & commissaire

*Honneste **André Girard laboureur** habitant audit Eymeu agé d'environ quarente un an tesmoin assigné par exploit dudit Bouvier sergent du second du courant ... [etc.]*

*Depose moyennant son serment presté levant la main a la magniere acoutumée estre veritable que ledit feu Pierre Juven plus de deux années advant son deces estoit fort **incommodé tant par l'asme que par d'autres incommodités quil avoit sur son corps, ce qui le rendit fort maigre et presque scait, ne pouvant rien faire**, ayant mesme tenu le lit longtemps advant que mourir, que ledit qui depose ayant souvant mangé et beu dans son cabaret il voyoit pour lhors quil ny avoit que tres peu de meubles et d'une **tres petite valler**, ayant aussi veu souvant des personnes chez luy qui luy avoient vendut du bestail et des denrées qui **luy venoient demander le payement**, depose en outre que ledit feu Juven **nestoit pas en reputation pendant sa vie d'avoir du bien**, et appres son deces il a veu que ladite Marguerite Dorne sa veuve avec ledit François Juven son fils dernier mort ont continué de tenir ledit cabaret et que **pendant plus de deux ans appres le deces dudit Pierre ladite Dorne manjoit tout dans la maison, tant largent** qui si recevoit que les autres choses, quest tout ce quil dit scavoir et ce que dessus estre veritable, repecté lecture a luy faicte de sa depozition y a percisté ny voulant adjouter ny diminuer a requis que sa vaquation luy soit taxée et luy ay taxé quinze solz sur sa coppie quil a retiré et cest soubzsigné.*

A Girard

J Brenat notaire & commissaire

Anthoine Girard marignier habitant audit Eymeü agé d'environ trente cinq ans tesmoins assigné commil resulte par sa coppie quil ma exhibé ... [etc.]

*Depose moyennant son serment presté levant la main a la magniere acoutumée ne scavoir autre chose du contenu ezditz arrest et faicts sinon que luy qui depose a pendant la vie dudit feu Pierre Juven tres souvant travailhé chez luy a plusieurs et divers travaux et que le peyement de ses journees et travail luy a tousjours esté payé par ledit François Juven le fils dernier mort, et nullement par ledit Juven le pere auquel ledit Juven le fils **balhat deux escus blans environ une année et demye advant quil mourut pour aller achepter des mottons a St Just de Clay lequel les perdit ne sachant presque plus ce quil fesoit, et sen retourna sans rien faire**, depose en outre quil a entendu dire a feu Michel Pinet dit La Biche quil avoit une fois presté une eymine de bled froment audit feu Juven le pere pour faire du pain un samedy **sans quoy il n'avoit pas de quoy vendre dans son cabaret le dimanche suivant** et la femme dudit Juven luy promit une chemize d'estraîne pour quil leur presta ledit froment, depoze aussi que lhors que ledit feu Juven tenoit son cabaret tout seul cest a dire advant que ledit feu François son fils sen mela, quil **n estoit pas si bien fourni** et que les meubles quil y avoit dedans estoient tres peu considerables et que ledit feu **Juven le pere nestoit pas en reputation pendant sa vie davoit du bien**, ayant luy qui depose souvant veu **des gens chez luy, qui luy demandoient de largent pour le payement des denrees ou bestiaux** quilz luy avoient vendus, et appres le deces dudit Juven le pere Marguerite Dorne sa veuve avec ledit François Juven son fils dernier mort continuayrent de tenir cabaret et **ladite Dorne manjoit tout largent** quon y recevoit de leur debit et aussi les autres choses en ayant fait de mesme longtemps appres le mariage dudit feu François son fils, quest tout ce quil dit scavoir et ce que dessus estre verittable pour lavoit veu, repecté, lecture faicte de sa depozition y a percisté sans y vouloir adjouter ny diminuer a requis que **sa vaquation** luy soit taxée et luy ay taxé **quinze solz** sur sa coppie quil a retiré et na signé pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

J Brenat notaire & commissaire

Anthoine Liottin laboureur habitant de la parroisse dudit Eymeü agé d'environ quarente sept ans tesmoin assigné par exploit dudit Bouvier ... ny domestique des parties, dit que ladite Antoinette Gilibert luy a tenu un enfant en baptesme lequel est decedé et que pourtant il dira la veritté receu, juré, ouy enquis et examiné sur le contenu dudit arrest et faitz pozés par icelle Gilibert dont du tout il a entendu lecture circonstances et dependances averti de la payne pourtée par l ordonnance contre les faux tesmoins,

*Depose moyenant son serment presté levant la main a la magniere acoutumée estre verittable que ledit feu Juven le pere a tenu cabaret dans plusieurs et diverses maisons audit lieu d Eymeü quil avoit en louage lequel louage il **ne payoit pas ponctuellement aux termes quil promettoit ny de longtemps appres**, que pour le debit de sondit cabaret il acheptoit une eymine de froment appres lautre et de mesme du vin, et que ceux qui luy vendoient venoient tres souvant les dimanches et festes chercher leur payement et **le plus souvant ilz estoient contrainctz de sen retourner sans argent et querelloient ledit feu Juven de ce quilz ne les payoit pas**, que ledit feu Juven n'avoit dans sondit cabaret que tres peu de meubles ayant luy qui depose veu souvant que lhors quil y avoit beaucoup de monde pour boyre et manger il estoit contraint d envoyer **emprunter chez ses voysins des pots et des picottes pour sen servir**, qu appres le deces dudit feu Juven, Margueritte D'Orne sa veuve et feu François Juven son fils continuarent le mesme commerce de cabarestier et ladite Dorne retiroit l argent de ceux qui y bevoient et mangeoient, et tout le manierement de ce qui estoit dans leur maison estoit entre ses mains, et a continué den faire de mesme plusieurs années appres que ledit feu françois a esté marié, depose en outre que ledit **feu Juven le pere nestoit pas en reputation pendant sa vie d'avoir du bien et que ledit feu François son fils avoit remis la maison en bon estat par divers negoces et commerces quil avoit autres que celui dudit cabaret** quest tout ce quil dit scavoir et ce que dessus estre verittable pour l avoir veu repecté lecture a luy faicte de sa depozition y a percisté sans y vouloir adjouter ny diminuer a requis que sa vaquation luy soit taxee et luy ay taxé **quinze solz** sur sa coppie quil a retire et cest soubzsigne*

A Liothin

J Brenat notaire & commissaire

*Et attendu l'heure tarde de ce jour jedit notaire et commissaire aye renvoyé la continuation de la presente enquete a mardy prochain qui sera le septiesme du courant a l'heure de huict du mattin ne pouvant estre continuée demain pour estre un jour de dimanche ny lundy prochain a cause quil est ferial * et me suis soubzsigné le susdit jour et an*

J Brenat notaire & commissaire

* NB : lundi 6 août, apparemment férié à l'époque. Le 6 août est noté « Transfiguration » dans le calendrier religieux.

Du mardy septiesme jour du moys d'aoust année mil six centz quatre vingt seyze au lieu d'Eymeu et dans la maison d'habitation de Joseph Chiron hoste dudit lieu pardevant moydit notaire et commissaire a l'heure de huict du mattin

***Marie Brunet femme de Benoist Fournier travailleur** habitant dudit Eymeu agée d'environ quarente cinq ans assignée pour tesmoin commil resulte de sa coppie quelle a exhibé faicte par ledit Bouvier sergent le second du present moys d aoust ... [etc.]*

*Depose moyennant son serment presté levant la main a la magniere acoutumée ne scavoit autre chose du contenu audit arrest et faicts de ladite Gilibert sinon qu'**environ trois annes avant le deces dudit Pierre Juven iceluy heu une grande maladye qui l'obligeat a tenir le lict longtemps**, et luy coustat beaucoup et sur la fin de ladite maladye il n avoit pas du bled ny du vin pour le debit de son cabaret et elle qui depose a **ouy dire** a feu Catherine Brunet sa tente quelle luy presta d'argent pour achepter un sestier de bled pour lhors et Michel Pilet dit La Biche luy presta a mesme temps d'argent pour achepter deux charges de vin et cela luy aydat a continuer le commerce de sondit cabaret, depose aussi que ledit feu Juven estoit **fort incommodé longtemps avant son deces tant par l'asme que par d autres incommodites** quil avoit sur sa personne qui l enpechoient beaucoup de pouvoir agir et que ledit feu **François son fils avoit commencé jeusne de travailler pendant la vie de sondit pere tant dans le commerce quil avoit sur la riviere de Lizere et sur les lieux, et quil avoit remis la maison en bon estat par ses travaux et commerces**, depose en outre que lhors du deces dudit Juven le pere il ny avoit dans son cabaret que tres peu de meubles et de peu de valeur qu'elle qui depose **sestant aydée a leur lissive** chez luy tant avant qu apres son deces elle voyoit par la quil **ny avoit pas guere de linge** quest donc ce quelle dit scavoit et ce que dessus estre verittable, repecte lecture faicte de sa depozition y a percistée ny voulant adjouter ny diminuer, a requis estre taxée pour sa vaquation et davoir esgard a ce **quelle perdit samedi dernier une partie du jour dans la croyance de pouvoir déposer** ce quelle vient de déposer, et luy ay **taxé pour le tout cinq solz** * sur sa coppie quelle a retiré et na signé pour ne scavoit escrire enquisse et requise*

J Brenat notaire & commissaire

* : litige par rapport aux autres tarifs du procès (15 pour les hommes ou 10 sols pour une femme) ; faut-il voir l'oubli d'un mot dans la copie (vingt cinq sols) ?

***Charles Pain drappier** habitant a Eymeu agé d'environ soixante ans tesmoin assigné par exploit dudit Bouvier sergent ... [etc.]*

*Depose moyennant son serment presté levant la main a la magniere acoutumee ne scavoit autre chose du contenu audit arrest et faicts poses par ladite Gilibert sinon quil a tres souvant esté dans le cabaret dudit feu Juven le pere et pendant la vie d iceluy, dans lequel il ny avoit que **tres peu de meubles mesme le peu quil y avoit estoit vieux et de peu de valeur** nayant que quelques platz et quelques assiettes pour toute vayselle, que ledit feu Juven longtemps avant que mourir estoit fort indisposé de sa personne tant par l'asme que par diverses autres incommodites qui luy enpechoient le plus souvant de pouvoir agir dans ses affaires, que les denrees quil acheptoit pour le debit de son cabaret il **les acheptoit peu a peu cest a dire un sestier ou un demy sestier de froment apres l***

*autre et ainsi le vin, ayant pourtant tousjours tenu du pain et du vin chez luy mesme de la viande, et les mottions quil tuoit il les acheptoit aussi le plus souvant lun apres l autre, depose en outre que ledit feu François Juven son fils dernier mort travailloit dans le mesme commerce de son pere pendant la vie d iceluy lequel l'esmancipa et qu'iceluy François **avoit beaucoup travaillé et remis la maison en bon estat**, sestant employé a divers autres negoces tant sur la riviere de Lizaire qu'autrement ou il gaignoit beaucoup d argent, depose encor qu'advant et apres le deces dudit Juven le pere **Margueritte Dorne sa veuve manjoit tout ce qui se fesoit dans leur cabaret** tant l'argent qu'autres choses, et que ledit feu François leur fils sestant marié avec ladite Anthoinette Gilibert quelques années apres le deces de sondit pere il avoit tousjours de plus en plus travaillé par ce que la dot de ladite Gilibert luy fesoit quelque fondz et dalheurs **elle cest trouvé fort laborieuz et cest aydée a gagner du bien dans leur maison**, quest tout ce quil savoit et ce que dessus estre veritable repecté lecture faicte de sa depozition y a percisté ny voulant adjouter ny diminuer a requis estre taxé et luy ay taxé **quinze solz** sur sa copie quil a retiré et na signé pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

J Brenat notaire & commissaire

***Dominique Buissiere travailleur** habitant audit Eymeau agé d'environ trente ans tesmoin assigné par exploit dudit Bouvier sergent du second ... [etc.]*

*Depose moyennant son serment presté levant la main a la magniere acoutumee ne scavoir autre chose du contenu audit arrest et faicts sinon que luy qui depose a pendant la vie dudit feu Pierre Juven fort souvant beu et mangé dans son cabaret audit Eymeau dans lequel il y avoit tousjours pain vin et viande, comm'aussi il y avoit des meubles et de vaiselle mais ne peu pas scavoir la quantité, que ledit feu Pierre Juven le pere longtemps avant que mourir estoit fort **incomodé ayant une toux, qui luy empechoit de travailler, par un deffaut de respiration** ; que pendant la vie d'iceluy Pierre Juven ledit feu François son fils dernier mort **travailloit dans le commerce de cabarestier et plusieurs autres tant sur la riviere de Lizere qu'alheurs, et lequel se gaignoit beaucoup d argent**, depose aussi qu'apres le deces dudit Pierre, Margueritte Dorne sa veuve presta a luy qui depoze un louis dor vallant unze livres quil employat pour achepter de semance de froment ou seigle, et quelle luy en voulut balher davantage luy disant quell'en avoit encor dix huit dans une bource, et du despuis ledit deposant luy a rendu ledit louis dor, deposant en outre que ledit **feu François Juven gaignoit beaucoup d argent aux voitures quil fesoit sur la riviere de Lizere** et que cest luy qui a remis en estat la maison de sondit pere quest tout ce quil dit scavoir et ce que dessus estre veritable repecté lecture faicte de sa depozition y a percisté et ny veu adjouter ny diminuer a requis que sa vaquation luy soit taxee et luy ay taxé ~~enq~~ **quinze solz** sur sa coppie quil retiré et na signé pour ne scavoir escrire enquis et requis,*

J Brenat notaire & commissaire

***Jacques Roux dit Bonnier marinier** habitant audit Eymeau agé d'environ quarente deux ans tesmoin assigné par exploit dudit Bouvier sergent du second ... [etc.]*

*Depose moyennant son serment presté levant la main a la magniere acoutumee ne scavoir autre chose du contenu audit arrest et faicts, sinon quil a mangé et beu tres souvant dans le cabaret dudit feu Pierre Juven audit Eymeau, mesme que **luy qui depose et quelques autres dudit lieu firent leur despance de bouche pendant une année ou environ chez ledit feu Juven n'ayant pas d ordinaire chez eux**, et que chez ledit feu Juven il y avoit des meubles linge et vayselle pour le service de son cabaret comm aussi de batterie de cuisine mais il ne scait pas la quantité quil y en pouvoit avoir, depose aussi quil y avoit tousjours de quoy boyre et manger dans ledit cabaret, que ledit feu Juven tuoit toutes les sepmaines des mottions ou brebis quil acheptoit dans le voysnage, ne sachant pas sil les acheptoit argent comptant ou a credit, **bien dit estre veritable quil voyoit quelque fois des personnes qui luy demandoient d argent mais il na pas veu quil sen soient retournes mal contantz**, depoze en outre que ledit feu Juven estoit incomodé longtemps avant que de mourir d'**une toux quil avoit**, mais il agissoit pourtant en ses affaires a la reserve que par fois il se trouvoit plus*

*incommodé, et lhors il s'arrestoit pour quelques jours chez luy, et comme ledit feu **François Juven son fils heu appris a lire et escrire il commanca a faire le mesme commerce que son pere** et alloit avec luy dun costé et d autre a l'achept des denres et bestiaux, et commil fust un peu grand et quil commansa a cognoistre ce commerce il y alloit tout seul, et en faisoit d'autre sur la riviere de Lizere et alheurs, ayant iceluy beaucoup travaillé et augmenté sa maison, depoze aussi que lhors du deces dudit feu Juven le pere et mesme appres iceluy Margueritte Dorne sa veuve gouvernoit et menageoit toute la maison jusques a ce que ledit feu François leur fils a esté marié auquel elle laissa puis tout le menagement et le fondz dudit cabaret et autres affaires, quest tout ce quil dit scavoit et ce que dessus estre verittable repecté lecture faicte de la depozition y a percisté sans y vouloir adjouter ny diminuer a requis que sa vaquation luy soit taxée et luy ay **taxé dix huit solz** sur sa coppie quil a retiré et cest soubzsigné*

J Roux

J Brenat notaire & commissaire

***Jacques Bonnet travailleur** habitant dudit Eymeau agé d'environ quarente deux ans tesmoin assigné par exploit faict par ledit Bouvier sergent le second du courant ... [etc.]*

*Depose moyennant son serment presté levant la main a la magniere acoutumee ne scavoit autre chose du contenu audit arrest et faicts, sinon **quil y a environ quinze a seyze annees ne se ressouvenant pourtant pas bien** positivement du temps, **quil entendit dire a Domenge Mottet dit Batazon** dudit Eymeau quil avoit presté d'argent audit feu Pierre Juven pour achepter du bled et du vin, et que pendant la vie dudit Juven il **nestoit pas en reputation** d'avoir du bien quest tout ce quil dit scavoit, et ce que dessus estre verittable repecté lecture faicte de sa depozition y a percisté sans y vouloir adjouter ny diminuer a requis estre taxé pour sa vaquation et je luy ay **taxé quinze solz** sur sa coppie quil a retiré et na signé pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

J Brenat notaire & commissaire

***Michel Montessut laboureur** habitant audit Eymeau agé d'environ quarente cinq ans tesmoin assigné par exploit dudit Bouvier du second ... [etc.]*

*Depose moyennant son serment presté levant la main a la magniere acoutumee ne scavoit autre chose du contenu audit arrest et faicts pozés par ladite Gilibert, sinon quil a tres souvant et despuis longtemps beu et mangé dans le cabaret dudit feu Pierre Juven dans lequel **il a tousjours trouvé du pain du vin et de la viande**, bien est vray quil ne fesoit pas des gros acheptz de denrees ny de bestiaux pour son debit par ce quil navoit pas grand fondz, depoze aussi quil a veu quelque fois les festes et les dimanches chez ledit feu Juven des gens qui luy avoient vendu du bled et du vin qui luy en venoient demander le payement et que parfois ilz estoient contraints de sen retourner sans estre payes, que quand luy qui depose a beu et mangé chez ledit feu Juven il y a tousjours veu des meubles pour lusage et service de son cabaret nayant pas pris garde si lesdits meubles estoient uzés ou non et que feu François Juven fils dudit feu Pierre quand il a esté en estat de pouvoir commercer tant dans ledit cabaret qu alheurs, a beaucoup travaillé et augmenté la maison, et que **sans son secours ledit feu Juven le pere nauroit peut estre pas peu subcister** par ce quil estoit fort incomodé sur la fin de ses jours, quest tout ce quil dit scavoit et ce que dessus estre verittable repecté lecture faicte de sa depozition y a percisté a requis que sa vaquation luy soit taxée et luy ay **taxé vingt solz** sur sa coppie quil a retiré et cest soubzsigné*

M Montassut

J Brenat notaire & commissaire

***Anthoine Girard dit Petit Benoict marignier** habitant audit Eymeau agé d'environ cinquante ans tesmoin assigné par exploit dudit Bouvier du second ... [etc.]*

*Depose moyennant son serment presté levant la main a la magniere acoutumee ne scavoit autre chose du contenu audit arrest et faicts sinon quil a ouy dire a Jean Royannes de St Just il y a peu de jours quil avoit **souvant presté d'argent audit feu Juven pour achepter des mottions** mais quil le*

luy avoit bien rendus et que se estoit ledit feu François Juven fils dudit Pierre qui l aloit querir chez luy que luy qui depose pendant la vie dudit Juven le pere a mangé et beu pendant deux annees chez luy et dans son cabaret par ce quil se estoit separé d avec feu son pere, pendant lequel temps mesme apres il y a tousjours heu de quoy boyre et manger dans le cabaret dudit feu Juven convenant il y avoit du linge, de vaisselle destaing et autres meubles pour leur service ne sachant pas la quantité quil y en avoit, et dans le temps que dessus ledit deposant presta la somme de quinze livres audit feu Juven le pere pour achepter un pourceau lesquelles quinze livres il luy rendit deux jours appres, depose aussi que ledit feu Juven avoit tousjours des mottions et brebis et que par fois il en avoit vingt a trente, quil y avoit des semaines quil en tuoit jusques a quatre tant pour le debit de son cabaret que pour le service de quelques maisons du voysinage, depoze aussi que ledit feu Juven estoit fort incomodé sur ses dernieres annees et quil avoit demeuré deux ou trois ans sans pouvoir travailler, mais comme ledit feu **François son fils** se estoit trouvé en age et en estat de travailler il avoit soustenu la maison et beaucoup augmenté icelle par ses travaux et negoces, depose encor que **Margueritte Dorne** veuve dudit Juven le pere tant pendant la vie d iceluy qu apres son deces manjoit largent et les autres effectz quilz avoient dans leur cabaret tout de mesme que son dit feu mari quest tout ce quil dit scavoit et ce que dessus estre veritable repecté lecture faicte de sa depozition y a percisté sans vouloir adjouter ny diminuer a requis que sa vaquation luy soit taxée et luy ay taxé quinze solz sur sa coppie quil a retiré et na signé pour ne scavoit escrire enquis et requis,

J Brenat notaire & commissaire

taxé a moydit notaire et commissaire pour deux jours compris le verbal et la grosse dix sept livres et pour le papier timbré trente deux solz tout compris le susdit jour et an &c.

J Brenat notaire & commissaire

Noms surnoms age qualité et residance des tesmoins ouys en lenqueste.

Premierement Me Jean Estienne huissier royal habitant a Saint Lattier agé d'environ soixante deux ans /

André Girard marignier habitant audit Eymeau agé d'environ trente cinq ans /

Anthoine Liottin laboureur habitant audit Eymeau agé d'environ quarente sept ans /

Marie Brunet femme de Benoict Fournier travailleur habitante audit Eymeau agée d'environ quarente cinq ans /

Charles Pain drapier habitant audit Eymeau agé d'environ soixante ans /

Dominique Buissiere travailleur habitant audit agé d'environ trente ans /

Jacques Roux dit Bonnier marinier habitant audit Eymeau agé d'environ quarente deux ans /

Jacques Bonnet travailleur habitant audit Eymeau agé d'environ quarente deux ans /

Michel Montessut laboureur habitant audit Eymeau agé d'environ quarente cinq ans /

Finallement Anthoine Girard dit Petit Benoict marignier habitant audit Eymeau agé d'environ cinquante ans /

J Brenat notaire & commissaire

1701 – Acte de consignation de Dominique Mottet contre Antoinette Gilibert

Du cinquiesme jour d'octobre annee mil sept centz un a lheure de huict du matin pardevant moy Jean Brenat notaire royal dans mon estude et maison d habitation au lieu d Autun,

A comparut honneste **Dominique Mottet marignier** habitant à Eymeau mandement dudit Autun, lequel a dit et remontré que le jour dhier par acte de convention devant moydit notaire intervenant entre luy et honneste Antoinette Gilibert veuve de François Juven habitante dudit Eymeau, il est porté que ledit Mottet pour eviter les fraix de la procedure quil estoit obligé de faire faire pardevant moy pour la prestation de caution jusques a la somme de soixante livres quil devoit donner en execution du decrest par luy obtenu de Messieurs du Présidial de Valence le vingt huitiesme septembre dernier pour avoir la main levee de la **prise de vandange** a luy sayzie a la

requeste de ladite Gilibert ensemble de la **prise de chatagnes** aussi de mesme sayzie par exploit de Morin sergent du vingtroiziesme dudit mois de septembre dernier, desquelles prises de vandange et chatagnes elle en avoit fait deputer sequestres Claude Gilibert Berchuat dudit Eymeu et Nicollas Rosset de La Baume ; que aussi pour prevenir les contestations qui auroient peu naistre au subject de ladite prestation de caution, ledit Mottet consignerait la somme de soixante livres entre les mains d honneste Jean Mottet Pechoc marignier dudit Eymeu ou entre celles dudit Gilibert Berchuat ce jourd'hui a ladite heure de huict du matin, pour a quoy satisfaire ledit Dominique Mottet est venu en ce lieu lequel ayant la presence de ladite Antoinette Gilibert il la reallement et contant remis entre les mains dudit Jean Mottet aussi icy present ladite somme de **soixante livres aux especes de trois louis d or** de douze livres dix solz piece, **un louis neuf** vallant treize livres, **un escut blanc** vallant trois livres sept solz six deniers, **une piece de trante trois solz neuf deniers** et quatre livres neuf solz six deniers en monoye, le tout de mise poys a recepte fesant le tout joint ensemble ladite somme de soixante livres, de laquelle ledit Jean Mottet est chargé et se charge par forme de depost et promet représenter icelle aux mesmes especes quand il en sera requis ou que par justice il aura esté ordonné a qui de droit apartiendra, au moyen duquel depostz et de la representation que ledit Jean Mottet promet de faire ladite Gilibert permet et consent que ledit Dominique Mottet retire et mainlev lesdites prises de vandange et chatagnes quelle avoit fait sayzir et sequestrer a iceluy Mottet et quil en fasse a ses volentes en deschargeant par ses presentes purement et simplement lesditz Gilibert Berchuat et Rosset sequestres, au pact que demande ne recherche quelconque ne leur en sera faite de la part de ladite Gilibert, sauf ausditz sequestres de se faire payer des fraix quilz peuvent avoir faitz au subject desdites sequestrations ainsi quilz avizeront,

Protestant lesditz Dominique Mottet et Antoinette Gilibert que sesdites presentes ne puissent faire aucun prejudice a l instance quilz ont ensemble audit Presidial ny atribuer aucun nouveau droit a lun ny a lautre ny en interrompre les poursuites et soubz toutes autres que de droit ils peuvent faire, ainsi passé soubzmettantz tant lesdites parties que depositaires tous leurs biens a toutes cours en bonne forme renonssantz a toutes exceptions contraires, Fait et stipulé au lieu estude et maison que dessus en presence d honnestes Michel Gilibert marignier dudit Eymeu, Antoine Girard mon domestique, et Jean Louis Delaye clerc dudit Autun, tesmoins requis, ledit Delaye soubzsigné avec ledit Dominique Mottet non les autres tesmoins, ledit Jean Mottet depositaire ne ladite Gilibert pour ne scavoir escrire enquis et requis,

D mottet JL Delaye

J Brenat notaire

Divers et fourre-tout

1609 – *Compte rendu par Me Guillaume Teyssier de la recepte et franchise des habitans de St Vincent*

Ce jourdhuy penultiesme du moys de janvier apres midy annee mil six centz neuf, Pardevant moy Pierre Tastevin notaire royal dalphinal de Charpey, Est compareu maistre Guillaume Teissier chastelain de St Vincent qui en la presence et assistance de honestes Pierre Bellon & Vincent Conche audicteurs a ces fins esleus par les habitans de St Vincent, aussi en presence de François de Clairefon consul d icelle, a represente le compte quil a tenu de la recepte quil a faict d une talhe faicte par permission de la cour sur les habitans dudict St Vincent pour paier le prix de l aquisicion d une margilhiere de Jean Bonet pour les (assavoir men-- ---ante) requerant ledict compte ceslet [= scellé] bon examine clos & affins l assureant veritable leurs sermentz Lesquelz audicteurs ayant heu lecture d icelluy la recepte en ung article a este trouver monter soixante une livres quatre solz six deniers & la despense escripte en trois fondz reviens a soixante livres dix neuf solz six deniers Par ainsi se trouve que ledit Me Teyssier comptable doibt pour avoir plus receu que forny la somme de cinq solz tournois se demeurera en moyen de acquicter de ladite recepte & fournitures ladite parroisse de St Vincent & ledit Teyssier lun envers l autre avec promesse de plus s en faire recherche & lesdictz comptes contract d achept & jnvestiture en parchemin avec les autres pieces justisficates ont este remises es mains & pouvoir dudict Francois Clerefont, fors & excepte la quictance portant obligacion en faveur desdictz parroissiens de trente six livres que demeure ez mains dudict Me Teissier qui a promis la rendre soubz deub dechard en forme requis franche a este proces cloz & affins par lesdittes auditions en presence desdittes parties qui ont promis a jure par serment observer soubz obligations renonciations & clauses requises de quoy a este requis actes de moy dict notaire, faict a Charpey en notre maison en presence de honnest Claude Francois & Anthoine Rasfin dudict St Vincent, lesquelz Mr Teissier & Francois tesmoin soubz scignes les autres ont dict ne scavoir.

Teyssier C francoys pnt

Et de moy dict notaire soubzsigne [Pierre] Tastevin notaire

1635 – *Obligation Garçons père & fils de Charpey*

*Lan mil six centz trente cinq et le unziiesme jour du moys de juilhet avant midy pardevant moy notaire tabelion royal de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes Se sont constitues en leurs personnes honneste Elye & Jean Garcons pere & filz du lieu de Charpey le filz procedant de la permission & autorité du pere, Lesquelz de leurs bons grés & franchises volentes en qualité de lun pour lautre et le chascun deux seul pour le tout sans division d action ny ordre de discussions a quoy ilz ont renoncé et renoncent, Ont confessé et confessent debvoir & estre tenus paier a Claude Chovet dict Chalans laboureur du lieu de Barbieres absent moy notaire pour luy stipulant A scavoir la somme de **trois centz septente trois livres tournois pour vente de layne** que lesdictz Garcons debtors confessent avoir heu & receu dont contantz de la reception quittent avec pact & renonciation a toute exeption contrere &c. Et laquelle somme de trois centz septente trois livres lesdictz debtors promettent paier audict creditur ou aux siens scavoir la **moitié a la fin de la foire de Lyon de Toussainctz** prochaine venant et l aultre **moitié a la feste Saint Blaize** apres suivant a peyne de toutz despens dommages & interestz, obligeant pour ce lesdictz debtors toutz leurs biens presentz & advenir & personnes propres comme pour deniers royaux aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul et a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz a ce generalement contreres, De quoy ont esté requis & octroyé actes par moydict notaire soubzsigne, Faict & recité a Chasteaudouble dans ma maison d habitation presentz Me Pierre Guion procureur d office dudict Chasteaudouble et Andre Peyrache laboureur*

dudict lieu tesmoins requis & appellees, ledict Jean Garçon soubzsigne non ledict Elye ne tesmoins pour ne scavoir enquis.

J Garçon

Et moy notaire recevant soubzsigne J Prompsal notaire

1641 – *Transaction passee d entre Noble Pierre de La Baulme Conseillier du Roy en la cour de Parlement de Dauphine d'une part, et Anthoine & Jean Guiremand dict Bayot de Chasteaudouble d autre partie.*

*Comme soit ainsi que proces eust este meu & intante pardevant le sieur vibaly de Graysivodan sur requeste a luy presentee le dix septiesme febvrier dernier par Noble Pierre de La Baulme Conselier du Roy et doyen de Messieurs les Conseliers au Parlement de ceste province de Dauphine contre Anthoine Guiremand dict Gayot laboureur de la parroisse de Chasteaudouble disant ledict sieur Conselier entre autres choses que ledict Guiremand se prevalant de son absence pendant qu'il estoit en service audict Parlement dans la ville de Grenoble auroyt de temps en temps **pendant plusieurs annees fait des reparations en un sien pre du costé du couchant proche du ruyseau de Veore** abotissant aux pres dudict sieur Conselier apelle de la Guirimande et de Perin, ledict ruyseau entre deux, au moien desquelles il se seroit tellement avance qu'il **auroit enclos l ancien canal dudict ruyseau dans sondict pre** proche de certains arbres de tremble appellees vulgairement pibous dont il apert visiblement et en outre fait **ruiner totalement le chemin** par lequel on aloyt de Chasteaudouble a Montvendres si que laditte eau de Veore s estant enflée & debordee l annee passee ne pouvant plus suivre sondict ancien canal ocupe comme dict est par ledict Guiremand, elle se seroit getee dans sesdictz pres de la Guirimande & de Perin & apporté dans iceux telle quantite de gravier & de calloux ainsi qu'il est notoire et se void a present qu'ilz se treuvent diminuees en valeur de plus de deux mil livres, a l ocasion de quoy iceluy sieur Conselier auroit presente laditte requeste audict sieur vibaly pour estre convenu de preudhommes & experts ou prins d office pardevant le premier juge royal ou gradue non suspect plus proche des lieux aux fins de sy transporter en fere leur raport de l estat present d iceux & de la cause du dommage qu'en recoit ledict sieur Conselier, Lequel a ses fins auroit fait inthimer laditte requeste & (-) sur icelle octroyees par le sieur vibaly audict Guirimand & l auroit de mesmes fait assigner pardevant luy dans la huictaine et en oultre sommé & requis de nommer et convenir desdictz experts pardevant le sieur Duvache juge royal plus proche des lieux contentieux aux fins susdittes par exploit de sergent ordinaire dudict Chasteaudouble du douziesme de ce mois, Et ledict Guirimand disoit au contraire qu'il luy estoit **permis comme a toutz aultres qui ont des pres proches des ruisseaux & des rivieres de la reparer & empecher par ce moien le ravage qu'elles font d ordinaire par leurs inondations**, et si par succession de temps leurs fondz s augmentent et agrandissent que cela ne leur doibt estre imputé a faute ains a leurs voisins qui en doibvent fere aultant de leur costé, que si aussi l ancien canal de la Veore se treuvoit a present enclos dans sondict pre **s estoit par le benefice du temps et par droict d'acrosissement** que luy en avoit acquis la possession, **n'estant en rien coupable de gravier calloux & dommage fait soyt audict chemin publicq** tendant de Chasteaudouble a Montvendres soit dans lesdictz pres de La Guirimande & de Perin appartenant audict sieur Conselier, De plus disoit ledict Guirimand qu'il n'estoit necessaire de nommer et convenir d expertz ne moings d en fere prendre d office pour se transporter sur les lieux pour en dresser leur raport ne moings comparoir pardevant ledict sieur vibaly de Graysivodan d aultant qu'il estoit prest de convenir amiablement sur tous ce que dessus par voye d amis communs & satisfaire de sa part a tout ce qu'il appartiendroit par raison comme feroyt aussi Jean Girimand son filz auquel il avoit fait donation en son contract de mariage passe avec la filhe de Me George Lambert habitant alhors a Combovin parroisse dudict Chasteaudouble, par contract receu par moy notaire du sixiesme janvier mil six centz trente sept, et ledict sieur Conselier acceptant laditte voye amiable a la priere & requisition dudict Guirimand et de sondit filz, disoyt qu'encor qu'il fust permis a toutes personnes de reparer leurs fondz neantmoins on ne le pouvoit au prejudice &*

dommage de tiers et d alhieus qu'il n'estoit permis a aucun de quelle qualité qu'il fust d occuper les lieux publicques comme estoit le canal dudict ruyseau de Veore, lequel en cest endroit separoit les mandementz de Chabeul & dudict Chasteaudouble, Ceste entreprinze & attentat luy aiant cause le susdict dommage & plusieurs autres choses avancoyt obmises par brieveté, Pour ce est il que ce jourdhuy vingtiesme du mois de novembre annee presente mil six centz quarente ung pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire soubzsigne & les tesmoings cy apres nommes ce sont establis en personne ledict sieur Conselier de La Baulme, ledict Anthoine Guiremand Gayot & Jean Guiremand filz dudict Anthoine, ledict filz majeur de vingt cinq ans ainsi quil a asseure procedant de l autoritte & consentement de sondict pere, Lesquelles parties ont convenu transige & accorde comme s ensuit, Scavoir est que lesdictz Guiremandz pere & filz solidairement l un pour l autre et le chascun d eux seul et pour le tout renonceant au benefice d ordre division & discussion, ont consenti et **consentent que ledict ancien Canal dudict ruyseau de Veore soit restabli** comme de present ilz le restablissent dans leurdict pre proche des arbres de tremble apelles vulgayrement piboux pour y fere passer l eau dudict ruisseau par ledict sieur Conselier quand et comme il verra bon estre selon que les limites ont esté plantees d un vent a l autre en presence de moydict notaire & des amys & parens desdictz Guiremandz et en oultre que tout ce qui demeurera du costé du couchant au-delà dudict ancien Canal soit & demeure audict sieur Conselier en recompence de ce qui avoit esté par lesdictz Guiremandz ocupé par le moien de leursdittes reparations sur le pre apellé de laditte Guirimande appartenant audict sieur Conselier, et afin que la grande quantité de gravier que laditte eau n'a peu descharger par ledict Canal ayant par ce moien endomage lesdictz deux pres dudict sieur Conselier puisse plus facilement passer & se charier en bas du costé de la bize, A esté aussi convenu que lesdictz Guirimand feront leur levee pour l arrouzage de leurdict pre du costé du vent en forme de demy croissant & en sorte qu'elle donne plus de passage au deschargement dudict gravier sans qu'ilz la puissent fere en ligne droicte a peine de toutz despens dommages & interestz, Et ne pourront aussi les parties fere a l advenir aucunes reparations prejudiciables lune a lautre a lendroit et de long en long du susdict ancien Canal restabli par lesdictz Guirimandz soubz les mesmes peynes, Et finalement ont declare lesdictz Guirimandz qu'apres **avoir fait arpenter** par honneste Mathieu Berengier leurdict pre a raison de vingt pas en largeur & six vings de longueur la sesteree a l arpend de Valence Montelhier & lieux circonvoisins accoustume audict lieu de Chasteaudouble pour la mensuration des terres prés & vignes, qu'ilz possèdent sans y comprendre le restablissement dudict Canal ancien et ce qui demeure audict sieur Conselier ainsi que dict est qu'ilz **possèdent la mesme quantité de pre terre & vorzie contenue au parcellaire** de Chasteaudouble estant a present laditte terre & vorzie tout converti en pre et qu'a la forme d iceluy parcellaire ilz consentent qu'il soit extime au cadastre futur avec promesse par eux faicte d'en paier la mesme tailhe sans aucune diminution, moydict notaire acceptant & stipulant pour les consulz & talhables dudict lieu et moienant ce ledict sieur Conselier a descharge lesdictz Guirimandz de toutes autres fins & conclusions par luy prinses contre eux, Et sont lesdittes parties au moien de tout ce que dessus mises hors de cours & depences despens entre elles compenses, Et ainsi l ont promis et jure observer & ny contrevir a peyne de tous despens dommages & interestz, et pour l observance de tout ce que dessus lesdittes parties ont soubmis & oblige tous leurs biens presentz & advenir aux cours royales dalphinallles de Graisivodan, Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a tous droicts contreres, Dequoy ont esté requis & octroie actes par moydict notaire soubzsigne, Faict & recité audict Chasteaudouble dans le chateau dudict sieur Conselier, presentz sieur Jean Perpoinct Chomeyrat dudict Chasteaudouble & honneste Anthoine Ferroussat de Tain demurant audict Chasteaudouble tesmoings requis & apelles soubzsignes avec ledict sieur Conselier & ledict Jean Guiremand non ledict Anthoine Guiremand pour ne scavoir escripre enquis,

P DeLaBaulme Guyremand J Perpoinct pnt A Ferroussat

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1651 – Actes pour la Communauté du Combovin

*Du mardy vingt sixiesme jour du mois de septembre annee mil six centz cinquante un environ les deux heures apres midy et dans la maison ou habite Pierre Breynat Ladaye au lieu de Combovin, Pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble greffier & secretaire de la Communauté dudict Combovin soubzsigne, A comparu Jean Moulin dict (Umant) consul moderne dudict lieu adciste de Pierre Combe Duron ses conseillers Mr Pierre Jobert, Pierre Bonnet, Pierre Souchard & Francois Gachon filz a feu Dimanche, Lequel consul a dict & remontré qu'il avoit faict appeller les susnommes comme estant du **Conseil de laditte Communauté** a l heure de midy & au present lieu pour desliberer sur plusieurs affaires d icelle Communauté, pardevant Sieur Francois Lambert **lieutenant en la chastellenye** dudict Combovin qui avoit este prie & requis par ledict consul de se trouver au susdict lieu & heure de midy voire plustost, pour pardevant luy **desliberer & conclure sur les propositions** qu'il avoit a faire pour affaire tres importante a laditte Communauté, ce que ledict Sieur Lambert luy auroit promis Et cestant assemble a laditte heure ledict consul seroit allé dans la maison dudict sieur Lambert pour le prier de venir tenir laditte assemblee, il ne l auroit peu treuve et l'ayant attendu jusques a present sans quil se soit présenté ledict consul auroit neantmoins propose auxdicts assemblees comme il a aprins que Madame de Pisançon devoit venir a Pisançon ou a Chasteaudouble dans peu de temps & qu'il seroit a propos de faire preparer ce que la Communauté dudict Combovin desire luy représenter pour le faict concernant la chastellenye dudict lieu, d'autant que **Maditte Dame veult scavoir le subiect des plaintes** qu'on a a faire pour ce regard et vouloir requerir lesditz assemblees dy desliberer & conclure Et nonobstant que ledict sieur Lambert lieutenant en laditte chastellenye ne soit venu suivant la requisition, neantmoins a requis lesditz assemblees de desliberer sur laditte proposition de laquelle deliberation & du tout ce que dessus ledict consul m a requis de luy vouloir octroier actes suivant laquelle requisition les susditz assemblees aiant confere ensemble sur le faict propose, ont toutz unanimement desliberé & treuve bon que on fera dresser en bonne & deube forme les **articles que la Communauté dudict Combovin veult représenter a Maditte Dame & Monseigneur de Pisançon pour raison de l exercice de la chastellenye dudict Combovin** et pour cest effect chargent ledict consul moderne avec Francois Gachon filz a feu Dimenche & Me Pierre Jobert de faire tout ce qui sera de besoin soit pour faire dresser lesditz articles représenter a qui besoin sera et faire audict faict et qui en despend tout ce qui sera nesessaire, leur donnant pour cest effect tout pouvoir & charge soubz promesse de le faire agreer en assemblee generale & les relever de toutes charges indeues, de laquelle desliberation ledict consul a d abundant requis actes a moydit notaire & greffier que je luy ay octroies pour servir & valoir ce que de raison, faict au lieu susdict aux presences de Marc Gachon laboureur dudict lieu & Antoine Tache sergent ordinaire dudict Chasteaudouble tesmoins requis, lesditz Pierre Combe, Pierre Jobert, Pierre Bonnet & Francois Gachon soubzsignes non ledict consul, Pierre Souchard ne tesmoins pour ne scavoir de ce enquis & requis.*

P Combe f Gachon P Jobert

Et moy notaire & greffier recepvant soubzsigne J Prompsal notaire greffier

1655 – Actes de remission de roolle & descharges pour la Communauté du Chaffal
passee par honneste Andre Gresse dudict lieu

Lan mil six cents cinquante cinq et le vingt quatriesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoins cy apres nommes A comparu au lieu soubz escript Jean Moulin filz a feu Laurent consul moderne de la parroisse du Chaffal Lequel treuvant honneste Andre Gresse filz a feu Jean laboureur dudict Chaffal & aiant sa presence personnelle luy a dict & remonstre que pour paiement & acquittement de ce que laditte Communauté du Chaffal luy doibvent pour les causes contenues au compte & verifications de debte dudict Gresse faict & arreste le treiziesme febvrier

mil six centz cinquante cinq par lequel cest treuve luy estre deub tant en principal que dommages & interestz jusques au vingt cinquiesme du mois de febvrier de la presente annee mil six centz cinquante cinq la somme de cent septente livres six solz huict deniers, ledict Jean Moulin consul au nom de laditte Communaute du Chaffal a somme & requis ledict Andre Gresse de vouloir recepvoir un roolle pour sondict paiement en nombre de vingt cottes a prendre sur les cottizes audict roolle les luy maintenant exigeables & solvables suivant & a la forme des arrestz du Roy & nosseigneurs de son Conseil aiant obte tous ledict roolle de la tailhe perequee audict lieu du Chaffal pour le paiement de leurs debtes le vingt uniesme may mil six centz cinquante troix veriffie par messieurs les esleuz de Valence le vingt sixiesme jour dudict mois de may portant contrainte contre lesditz cottizes, Lequel Andre Gresse a respondu qu'il offre recepvoir ledict roolle comme il a reallement fait en ma presence & des tesmoings soubz nommes sans desroger aux hupotecques de son deub acceptant la maintenue des nomines audict roolle tant contre laditte Communaute que toutz autres qu'il appartiendra a quoy ledict consul a consenti dequoy & de tout tant ledict consul que Gresse ont requis actes par moydit notaire octroies, Faict et recite a Chasteaudouble dans la maison d habitation de moy notaire presentz Pierre Prompsal praticien & Jean Lambert filz a feu François travailleur dudict lieu de Chasteaudouble tesmoings requis & appellez soubzsignes avec ledict Gresse non ledict Moulin consul pour ne scavoir de ce enquis & requis.

A gresse J Lambert Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

1656 – Quittance pour sieur Jan Royanes – tutelle des filles Bonnardel

Lan mil six centz cinquante six et le quinziemes du mois de janvier Cest personnellement constitué honnette Pierre Berengier habitant de St Vincent mandement de Charpey Lequel de son bon gré tant a son nom que comme mary d honnette Catherine Bonardel a confessé avoir heu et receu de Sieur Jan Royanes marchand de Beysayes present stipulant pour luy et les siens assavoir la somme de trante neuf livres quatorze solz trois deniers avec les legitimes interests pour sa part de la somme de septante neuf livres huict solz six deniers En laquelle honnette Estienne Ponceton tuteur de ladicte Catherine et Jane Bonardel sa sœur seroit demeuré debiteur par le closture de son compte tutelaire du sixiesme de may de l année mil six centz trante huict et trantiesme de mars mil six centz trante neuf et cest tant en louis dor et autres monoyes ayant cours a presentz deslivres par ledict sieur Royanes audict sieur Berengier et par luy retires et embources voyant moydict notaire et tesmoins qu'au moyen de la somme de trante livres que ledict Royanes demeure chargé de payer a la descharge dudict Berengier et de ladicte Catherine Bonardel sa femme a Maistre Francois Meynier et Jeudit Bonardel ~~sa femme~~ mariez pour leur part de soixante livres quilz auroient promis de leur payer avec ledict Royanes par transaction entre eux passée pardevant Me Bonet notaire du quinziemes de septembre mil six centz cinquante deux et den garantir par ledict Royanes lesdictz mariez envers ledict Me Meynier et sa femme ensemble des interests depuis ladicte transaction et de tous despans dommages et interests qui en pourroint arriver tant pour le passé que pour l advenir moyenant quoy ledict Berengier a quicté ledict Royanes de tous ledict relicat dudict compte tant en principal au interestz pour la part et portion de sadicte femme avec promesse de luy en faire ny permettre estre faicte aucune demande a peyne de tous despans dommages et interestz soubz et avec les autres promesses juremens submissions renonciations et autres clauses requises Faict et stipulé pres le lieu de Charpey dans ma maison dhabitation en presence de sieur Claude Serment capitaine chastelain dudict lieu soubzsigne avecq les parties et Moyse Belier laboureur dudict Charpey non signé pour ne scavoir escrire enquis et requis.

P berengier J Royanes C Serment pnt

Et moydict notaire Bonet notaire

1657 – Actes & cession

Lan mil six centz cinquante sept & le cinquiesme jour du moys de janvier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & present les tesmoins soubznommes A comparu honnest Jaques Bret **habitant de Ste Cecille au Contat Venissin** comme procureur especiallement fonde de Mathieu Bariol dudit Ste Cecille, Lequel ayant les presances personnelles de honnest ~~Pierre Chamon~~ Disdier Charrin de St Disdier comme mary & maistre des biens & droictz doctaux de Catherine Blachon & de Pierre Badoye filz de ladite Blachon, leur a dit & remonstre que ledit Bariol **auroict garde dans son logis audit lieu de Ste Cicille Jan Badoye malade lespasse de ung moys quatre jours** & que pendant ledit tamps **luy auroitourny tout ce quil seroit este necessaire** & de laquelle maladye ledit Jan Badoye **seroit decede** dans la maison dudit Bariol & pour le **faire enterer & faire prier Dieu pour son ame** & suivant les coustumes dudit Ste Cicille icelluy Bariol auroit aussy toutourny & paye comme il appert par les actes & quitances du sieur vicair dudit lieu & autres quilz leur a exzibe tout presentement revenant touctes **lesdites fournitures a la somme de soixante neuf livres troys soubz**, laquelle somme ledit sieur Bret en ladite qualite quil agist somme & requiert lesditz Blachon aussy en la qualite quil procede & ledit Pierre Badoye comme frere & coheretier dudit feu Jan Badoye de luy payer tout promptement & sans dellay ladite somme de soixante neuf livres troys soubz aultrement & a faulte de ce il proteste de son voyage & sejour / ce que par lesditz Blachon & Pierre Badoye entendu & considerant que ladite somme cy dessus demande estre bien & legitimement deube, ont respondu ne pouvoir treuver point de moyen plus assure pour la payer que de luy faire **cession de la somme de cent deux livres qui estant deube audit feu Jan Badoye** par Me Jan Joscanne pour samblable somme quil luy auroit balhe en garde aussy quappert par acte receu par Me Pierre Gallet notaire du vingt neufviesme julhet mil six cents quarante sept, cest par consequant ont pryé ledit sieur Bret de la vouloir accepter tant pour le principal que dessus & intherestz, ce quil les acorde comme cy apres A ceste cause lesditz Disdier Blachon & Pierre Badoye ausdites qualites de leurs gres pour eux & les leurs ont quicte & quictent cedent remectent & transporetent purement & irevoquablement audit sieur Bret en ladite qualite quil agist ladite somme de cent deux livres a prendre & exziger dudit Me Jan Joscanne mestre **courdonier d Annonay** quil leur doibt en vertu du susdit acte de bal en garde & du recu len aquicter & en cas de refut ou delay de payement le contraindre & faire contraindre par touctes voyes de justice deubes & raisonnable le faisant pour cest effaict leur procureur espres & au moyen de laquelle cession lesditz Blachon & Badoye seront & demeureront plainement aquicte de ladite somme de soixante neuf livres pour lesdites fournitures ensemble de tous les dessusdites vacations quilz pourront avoir fait pour avoir ledit payement & faisant toutes foys ladite cession aux laritz perilz & fourtunes desditz Bariol & Bret sans quilz ne leur puissent apres demander aucune chose sans aussy que ledit Bariol ny Bret soient tenu den randre aucun compte ausditz cesdant & ainsy que dessus a este expressement convenu & acorde entre lesdites parties & promesse de ne venir jamais au contrere a peyne de tous despens damages & intherestz & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens meubles immeubles noms droictz & actions presentz & advenir aux cours ordinaires des parties royales dudit Chabeul temporelle dudit Avignon & a une & chescune seulle renonceant &c Faict & recite audit St Disdier maison de Jan Guyremand luy present & de sieur Pierre Chamon, Laurence Aymard dudit Chabeul tesmoins a ce appellees & soubzsignes ledit Aymard & sieur Bret non ledit Guyremand pour ne savoir de ce enquis & requis /

Aymard pnt J Bret

Et moy notaire recepvant me suis soubzsigne F Guyremand notaire

1657 – Actes – litige concernant un passage entre voisins à Chabeuil

Lan mil six centz cinquante huict & le douziesme jour du moys dapvril au matin pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes A comparu honnest

*Pierre Bernard du lieu de Chabeul, Lequel ayant la presence personnelle d honnest Pierre Tochon dudit lieu luy a dit & remonstré que contre tout droict & raison il **occupe le passage comun de leurs maisons** quils ont au faubourg du Grand Portal dudit Chabeul **par le moyen du femier** [= fumier] **quil met audit passage** et de plus qu au prejudice des limites qui sont la separation dudit passage & d un jardin dudit Tochon y aboutissant, ledit Tochon **a faict des ayes** [= haies] au desla desdites limites & dans ledit passage comun qui incomodent ledit passage, ce qui est une pure usurpation qui revient au grand prejudice dudit remonstrant qu est cause quil a sommé requis & interpelé ledit Tochon d **hoster tout presentement sondit femier dudit passage** de laisser iceluy libre mesmes de **retirer ses ayes de sondit jardin a droicte ligne desdites limites** en sorte que ledit passage nen soit ni puisse estre incomodé autrement & a faulte de ce fere ledit Bernard a protesté de sen pourvoir en justice de tous despens damages & interestz et generalmente de tout ce quil peult & doibt de droict protester, Lequel Tochon a dit quil ne peut convenir du dire dudit Bernard en ce que concerne les pretendues limites faisant la separation desdits passages d aultant quil ignore icelles, bien offre de **convenir d expertz** pour en faire la recherche nomant a ces fins honnest Anthoyne Bermond de Montvendres et quand au femier quil a reposé audit passage il offre de l hoster et ledit Bernard a accepte les offres dudit Tochon & nommé de sa part pour rechercher lesdites limites honnest Jean Olagnier rentier en la grange appelée Les Flandenes mendment dudit Chabeul pour y proceder avec ledit Bermond duquel il convient entre cy & les festes de Pasques prochaynes advenir, et ledit Tochon a aussi convenu dudit Olagnier & quil soit proceddé dans ledit deslay soubz protestation de ne faire aucun prejudice a son droict ains proteste au contraire des protestations dudit Bernard de tout quoy lesdites partyes ont requis actes que jedit notaire leur ay octroiés pour servir & valloir ce que de raison & d iceux bailhe coppie audit Tochon, Faict & recité audit Chabeul au devant la maison dudit Tochon, presentz Me Maturin Riant menuzier & honnest Jean Mege fils de Francois travailleur dudit Chabeul tesmoins requis, ledit Riant soubzsigne ledit Mege ne partyes nont scu signer de ce enquis & requis.*

Riand

Et moy notaire recepvant soubzsigne H Pascal notaire

1658 – Acte de sommation.

*Du lundy dix huictiesme jour du moys de mars l an mil six centz cinquante huict apres midy a Beaugrad dans la maison de honnest Michel Mottet pardevant moy notaire et tesmoingtz bas nommes A comparut messire Mathieu Muret prestre et prier dudit lieu, lequel ayant la presance dudit Michel Mottet, ledit sieur Murat la sommé et requis de luy **vouloir vuyder et relacher, un fondz et tenement de curtil margilhere de la contenance de une sesteree** que ledit Mottet tient et possede audit lieu au lieu appelé Aux Hors **appartenant a la cure** ou prieure dudit Beaugrad, confrontant du levant & bize terre appartenant a laditte cure, du vent le chemin de l esglize dudit lieu a la Chastelleyne, du couchant terre dudit Mottet, et que ledit Mottet n aye a y **percevoir aucune chose ne faire ou faire faire aucun travail** dans icelle, que aultrement par justice ne soit ordonné ne moingts y **mettre aucun bestail paistre gros ne menu**, bien **pourrat passer** aller & venir dans icelluy fondz et tenement susdit ou autres pour luy **avec son bestail pour le labourage & service de l eau de la fonteyne**, laquelle est dans le fondz dudit Mottet sus confiné, aultrement en cas que ledit Mottet exede laditte sommation ledit sieur Muret proteste de sen pourvoir ainsi et comme il verrat a faire en justice, et a protester de droict, ledit Michel pour responce audit sieur Muret dit quil a **plus de cinquante cinq ans** que luy ou ses predecesseurs ont possédé ledit fondz et ne croy point appartenir a la cure de Beaugrad ainsi comme ledit sieur Muret soustient, disant ledit Mottet quil ne s enpecherat point de se maintenir tousjours en la mesme possession dudit fondz a ladvenir comme il la faict du passé et proteste ledit Mottet au contraire de tout ce quil peult & doibt protester de droict de toutes lesquelles protestations & requizitions lesdittes partyes mont requis en estre faict actes que leur ay octroye et publyé & balhé coppie le tout faict en presances de honnest Guilhaume Morin, honnest Claude Garnier, et honnest Pierre Allemand, habitantz dudit*

Beauregard tesmoingts a ce appelle ledit Morin soubzsigne avec ledit sieur Muret et ledit Mottet non les autres pour ne scavoit escripre enquis et requis /

Muret michel motet G:Morin

Et moy notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

1660 – *Actes de declaration passes par sieur Anthoine Ferroussat chastelain de Chasteaudouble en faveur de Noble Eleonard Cuchet Conseiller du Roy & secretaire au Parlement de Dauphine*

*Lan mil six centz soixante huict & le quatriesme jour du mois de may avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et en presence des tesmoings bas nommes, Estably en sa personne sieur Anthoine Ferroussat chastelain de Chasteaudouble, lequel de son bon gre pour luy & les siens a desclairé & confessé avoir eu & receu la quittance passee a son proffict a l extipulation de Noble Eleonard Cuchet par haute & puissante **dame Laurence Frere dame de Monfort, Croles, Beaumont, Barbieres & autres places**, vefve de Messire Anthoine Dufaure chevallier seigneur de La Riviere & Rouon Conseillier du Roy en ses conseilz & **president au Parlement de ce pays de Dauphine**, le trentiesme mars mil six centz soixante huict pour la somme de dix huict centz livres receue par Me Meyer notaire de Grenoble comme ayant este ladicte somme payee des deniers dudict sieur Ferroussat, laquelle quittance il approuve & ratiffie & en concequance a descharge & descharge ledict sieur Cuchet de tout le contenu en icelle, confesse en outre d avoir retire les actes & papiers y mentionnes, desclare quil ne veut ny pretend luy en faire jamais demande & promet de la relever & garantir de tout le contenu audict acte, Ce qui a este accepte par moydit notaire au nom dudict sieur Cuchet en son absence, fait & passe le present a Chasteaudouble dans ma maison d habitation en presence de Andre Prompsal praticien et Jean Rambaud laboureur dudict Chasteaudouble tesmoings requis & appelle, ledict sieur Ferroussat soubzsigne avecq ledict Prompsal non ledict Rambaud pour ne scavoit de ce enquis & requis.*

A Ferroussat Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire.

1668 – *Revente passee par Jean Lambert dict Moulin a Estienne Chiron mareschal de Peyrus.*

*Lan mil six centz soixante huict et le sixiesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire soubzsigne & presentz les tesmoings bas nommes, Estably en sa personne Jean Lambert dict Moulin filz a feu Jean maistre charpentier de Peyrus, lequel de gré & franche volenté a revendu par ces presentes a Estienne Chiron mareschal dudict Peyrus present & acceptant le **plassage & droict de tornail a esguizer** que ledict Chiron avoit cy devant passe vente audict Lambert par contract receu par moy notaire du deuxiesme janvier mil six centz cinquante quatre pour le mesme prix de trois livres que ledict Chiron a paye & rembourse audict Lambert reallement en bonnes expeces retires par ledict Lambert voyant moydit notaire & tesmoings dont comptant len quitte avecq pacte de nen demander & soubz les mesmes clauzes paches & conditions portees par ledict contract ayant neantmoins ledict Lambert reserve du consantement dudict Chiron les moulage & esguizage pour luy et les siens audict tornail au cas que ledict Chiron le ediffie ou non autrement, Et outre ce ont convenu que ledict Chiron payera & rembourcera audict Lambert **vingt solz quil avoit payé aux preudhommes & expertz qui ont fait le veue vizitation & rapport de l estat** dudict passage par acte receu par moy notaire du dix septiesme jour du mois de janvier a la premiere requizition dudict Lambert, Et en outre ont convenu que ledict Chiron est chargé de payer a moydit notaire les esmolumentz et expeditions tant dudict contract de vente de vizitation sus esnonce que du present contract & ledict Moulin en demeure deschargé ensemble de tous autres charges de talhe cence & laoudz qui se treuveront deubz, Et ainsi que dessus les parties respectivement ont promis & jure tenir attendre observer a paine de tous despens dommages et interestz & pour l observance de ce ont soubmis & oblige tous leurs biens presentz & advenir aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire dudict Chasteaudouble*

& a une chescune d icelle seule pour le tout renonceant a tous droictz contraires, Dequoy ont este requis & octroye actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recité audict Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire presentz Pierre Prompsal greffier dudict lieu & Claude Guiremand filz a feu Jean travailleur tesmoings requis et appellez, ledict Prompsal soubzsigne non ledict Guiremand ne parties pour ne scavoir de ce enquis & requis,

Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire.

1668 – Cession & remission faicte par honnest Jehan Cordier a Pierre Blanc

Lan mil six centz soixante huict et le unziesme jour du moys de may advant midy pardevant moy notaire tabellion royal recepvant soubzsigne et presantz les tesmoingt bas nommes Establys personnellement honnest Jehan Cordier blanchier natifz du lieu d Hostun filz a feu Anthoine & de Ginette Challerat estant a present **au service de son Altesse de Sçavoie** Lequel de son bon gré pour luy et les siens a quitté cede remis & transporté comme par ses presentes il quitte cede remect & transporte du tout irrevocablement & a perpetuite desampare a honnest Pierre Blanc son beau frere travailleur habitant audit Hostun present et acceptant devant moydit notaire stipullant asscavoir tous & uns chacuns ses droictz actions & pretentions sur les biens & heritage de ses dits pere & mere, en quoy que le tout consssiste & puyse contenir et estre soit en biens fondz que aultres (a—es) sans soy y rien reserver, ceste cession & remission ainsy faicte par ledit Cordier audit Blanc sondit beau frere moyenant le prix & somme de soixante livres payable laditte somme de soixante livres ... [etc.] Faict & stipullé a Beauregard dans la maison dhabitation de moydit notaire a ce presentz ...

Et moydict notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

1669 – Quittance reciproque passéé entre honnestz Pierre Chamon et Estienne Bellier pour payer Mre Jarrin **concierge des prisons épiscopales** de Valence

L'an mil six centz soixante neuf et le dixiesme jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presans les tesmoins soubz nommes S est estably honnest Pierre Chamon de St Disdier Lequel de gré a confessé avoir heu & receu d honnest Estienne Bellier habitant audit St Disdier cy present & aceptant la somme de douze livres six sols six deniers Et ce pour reste de celle de cent neuf livres dix neuf sols six deniers a laquelle revient tant **le prix des grains meubles et autres choses receu par ledit Bellier en qualité de sequestre** vandues & deslivrees le jourdhier et **saisie audit Chamon a la requeste de Mre Jarrin concierge a Valence** que de trois ras avoine non comprins en laditte vante et neantmoins comprins en laditte saisie et sequestration, laquelle somme de douze livres six sols six deniers ledit confessant a receue au moyen de la compansation faicte par ledit Bellier sur plus grande somme qui luy estoit deub pour fourniture et vaccations faites par icelluy Bellier a raison de laditte sequestration et le surplus de ses vaccations et fournitures ledit Bellier a confesse d avoir ce jourdhuy receu dudict Chamon et au moyen de quoy lesdittes parties contantes et satisfaites de ce quilz ce pourroint debvoir lun lautre a raison de ce que dessus se sont reciproquement entrequites avecq promesse de ne ce faire aucune demande desclarant ledit Bellier avoir balhé et remis entre les mains de Anthoine Vignon autre sequestre des choses saisies audit Chamon a la requeste dudict Jarrin la somme de vingt neuf livres quatre sols des deniers d icelluy Chamon de laquelle somme de vingt neuf livres quatre sols ledit Bellier promet de faire tenir ou randre compte audit Vignon a icelluy Chamon Et ainsin lesdittes parties ont respectivement promis et juré observer a payne de tous despans dommages & interestz soubz toutes autres promesses juremantz submissions renonciations et clauses requises, Faict et stipulé audit lieu de St Disdier dans la maison d habitation de honnest Jan Guirimand en presances de honnestes Louis Berengier marchand de Charpey et honneste Jaques Bellier habitant

audit St Disdier tesmoins requis ledit Jaques Bellier soubzsigné non ledit Berengier ny les parties pour ne sçavoir escripre enquis & requis,

j Bellier presant

Et moy notaire [Pierre] Bonet notaire

1671 – *Chargé passé par honneste Anthoine La Coche au proffict de honneste Pierre Clément*

*Lan mil six centz septante un et le cinquiesme jour de febvrier appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne presantz les tesmoins soubz nommes Estably en personne honneste Anthoine La Coche travallieur habitant a Chatuzange, lequel de son gre ensuite du grangeage que luy a esté passé par honneste Pierre Clement grangier en la grange de la Merline receu par moydict notaire du vingt uniesme juin dernier, Confesse avoir receu dudict Clement presant acceptant, Premièrement **quinze toyses de foin** ou reviuere en trois perches, plus **huict poules**, plus **le jardin clos garni de choux** en herbage, plus les **bastimens bien et deubement recouvertz le puits en bon estat garni dun seau et d une corde**, de toutes lesquelles choses ledict La Coche grangier se charge bien et deubement pour le lui rendre à la fin du terme en sortant dudict grangeage, et outre la condition portée par ledict contract de grangeage, disent avoir esté convenu que sil arrive que ledict Clement quitte ladicte grange, il luy sera permis de reprendre ses biens, et de leurs differants en demeureront à dire d amis sans figure de proces, Ainsy passé pour ce observer ont soubmis et obligé tous leurs biens quelconques aux cours royales de Crest, Chabeul, ordinaire et autres renonceant &c. De quoy faict et recité à Besaye dans ma chambre d escriture presantz Jacque Bertrand laboureur de Chatuzange habitant audict Besaye et Claude Nicolas Meynier clerc dudict Besaye ledit Meynier soubzsigne non les parties ne ledit Bertrand pour ne sçavoir escrire de ce requis.*

C Meynier pnt

Et moydict notaire royal soubzsigne [François] Meynier notaire

1671 – *Quittance passé par Jane Trelhat vefve de feu Jean Tisserand de Besayes, à Laurans Charrignon filz de feu Jacques et Marguerite Molin sa femme*

*Lan mil six centz septante un et le deuxiesme jour du mois de septembre appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire habitant à Besayes soubzsigne en la presance des tesmoins soubznommés, Establie en sa personne **Jane Trolhat vefve de Jean Tisserand de Besayes** laquelle de son bon gré pour elle les siens confesse avoir heu et receu cy devant à son contantement en d'autres payements de **Laurens Charrignon travallieur habitant en la parroisse de Cerne mandement de St Vincent vers La Garde payant comme mary de Marguerite Molin** presant et aceptant sçavoir la somme de cent cinq livres pour reste parfait et entier payement de ce quy estoit deub à **ladicte Jane Trolhat de ses droictz dottaux** et autrement sur ses biens que possèdent ledict Charrignon et ladicte Molin sa femme, de tous lesquelz droictz ladicte Trolhat bien contante paye et sattisfaicté à quitté comme elle quitte par ces presantes tant ladicte Marguerite Molin que ledict Charrignon et leurs autres à tel effect quil ne sera jamais faicte demande ne recherche de sesdicts droictz directement ne indirectement à toute exception contraire renoncant, et à ladicte Trolhat ceddé les droictz actions et hipotheques audict Charrignon pour s'en servir comme il verra, Ainsy passé et pour ce observer soubmis et obligé tous leurs biens quelconques aux cours royales de Crest, Chabeul, ordinaire des parties renoncantz à tous droictz contraires, dequoy faict et recité à Besayes dans la maison dhabitation de ladicte Trolhat presantz Archille Coste, Claude et François Barlettiers freres tous travallieurs habitantz dudict besayes tesmoins requis non signés ne les parties pour ne sçavoir escrire enquis et requis,*

Et moydict notaire royal soubzsigné Meynier notaire

1672 – Quittance

*Lan mil six centz septente deux et le quatorziesme jour de novembre apres midy pardevant moy notaire royal dalphinal du nombre des reserves soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes constitué en personne **Eymard Belle dit Tognet laboureur de Meymans** mandement de Beauregard lequel degré a confessé d'avoir heu et cy devant receu de **Francois Robert son beaufrere** laboureur de Beauregard present acceptant la somme de cent livres tournoiz en desduction et a bon compte de la somme de trois centz livres pour les droitz paternelz et autres de **Francoise Robert** femme dudit Belle confessant et estant bien comptant payé et sattiffaict de ladite somme de centz livres il en a quitte et quite ledit Robert sauf le seurplus en pact que de nen jamais demande ne luy en sera faite a peyne is, renonssants a l exception de la chose non heüe ne receüe et a lespoir de l avoir et recevoir soubz toutes promesses et causes en forme, de quoy **faict et publié a Hostung dans le pré du prier ou lon tient la foire dudit lieu** present Jean Mosnier laboureur et honnest Pierre Delaye rentier du seigneur dudit lieu tesmoins requis ledit Delaye soubzsigne non ledit Mosnier ne les partyes pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

P Delaye present

Et moy J Brenat notaire

1672 – Héritiers Chovet & Ferrand

Sur les differentz pendantz au juge de Barbriere d entre Blaise Ferrand laboureur d Hostung heritier de Claude Chovet Calaix d'une part Jean Brenier tuteur de Françoisse et Marie Grande filles heritiere a feu Jean Grand d aultre au subiect de la donation faicte par ledit Claude Chovet Calaix audit Jean Grand en son contract de mariage avec Françoisse Couchon receu par Me Bonet notaire le i5 7bre i659.

Veu les lettres royaux inpetrees par ledit feu Chovet contre ladite donation du i9 8bre i672 e-ptant d assignation du 27 dudit moys et an ledit contract de mariage dudit Jean Grand avec ladite Couchon, le testament dudit Claude Chovet Calaix receu par Me Brenat du dernier 7bre dicte annee i672, lacte de compromis passé par les parties prestant convention de nos personnes receu par Me Brenat le fils notaire le 10e du courant (10e 9bre dernier) et ont lesdites parties en tant ce quelle ont voulu proposer et alleguer

*Nous arbitres arbitre-te-- respectivement convenus par ledit compromis sommes d advis que ladite donation est reconnue ou revoquée par la naissance d enfans audit donateur apres ladite donation et nonobstant le deces depuis arrivé desdits enfans et en consequence que ledit Ferrand comme heritier dudit Chovet doibt estre maintenu au droit ou possession des biens donnés par ledit Claude Chovet Calaix despent de l instance et du futur arbitrage suivant le pouvoir a nous valablement donné par lesdites parties apres ledit compromis, fait a Romans le **dix septiesme novembre mil six cens septante deux**.*

Deynand arbitre Ricol arbitre

F Prompsal notaire

1672 – Achept pour sieur Pierre Morral chatelain de Barbieres,

*Lan mil six centz septante deux et le douziesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire du nombre des reserves soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes Sest estably honnest Guigues Barret laboureur de Barbieres lequel de gré a vendu ceddé remis et transporté par ses presentes purement et simplement a sieur Pierre Morral chatelain dudit Barbieres cy present et acceptant a scavoit environ **trois quartellées boissiere chochier ou perelle** au milieu duquel passe le torrent de Barberolle assis au mandement de Barbieres ou de Charpey terroir de Barberolle confrontant du levant blache des hoirs de Claude Chovet Calais et perelle dudit achepteur du couchant et bize boissiere et perelle de Anthoine Benistant et en partie blache de Yzabeau Petit et du vent chemin dudit Charpey audit Barbieres aveq ses autres confins*

droitz et appartenances quelconques et soubz la cence quelle se trouvent faire franche des arrerages de laditte cence tailles et autres debtes et charges quelconques jusques a ce jour, pour icelle piece de boissiere et perelle par ledit achepteur et les siens jouir posseder et en faire a sa volonté pour et moyennant le prix et somme de **sept livres** que ledit vendeur a dit estre juste et raisonnable sellon la valeur et cours du temps present lequel prix a esté imputé et compensé sur pareille somme que icelluy vendeur devoit audit achepteur pour reste de sa cotte tirée au Roolle d'escart pereque audit Charpey au mois de may mil six centz cinquante neuf laquelle cotte aveq plusieurs autres avoit esté baillée en exaction audit sieur Morral au moyen de quoy lesdittes parties se sont reciproquement entrequittées aveq pact de plus demander donnant icelluy vendeur audit achepteur toute plus vallue aveq les clauzes de devestiture investiture constitue de precaire et promesse de luy estre de maintenue et garentie envers et contre tous et ainsy lesdittes parties ont promis et juré observer a peyne de tous despans dommages et interestz soubmetantz a ses fins tous leurs biens presentz et advenir aux cours royales de Crest conventions de Chabeul et ordinaire dudit Barbieres aveq deube renonciation a tous droitz contraires fait et stipulle pres ledit lieu de Charpey dans la maison d'habitation de moydit notaire ez presences de Pierre Rozan et Francois Clement travailleurs dudit Barbieres et Louis Reynaud de Romans tesmoins requis ledit Reynaud soubzsigne aveq ledit achepteur non les autres ny ledit vendeur pour ne scavoit escrire enquis et requis.

P Morral Reynaud pnt
[Pierre] Bonet notaire

1673 – Vente de fruitz passé par honneste Jean Alhion filz de feu Pierre,
A honneste Jacques Alhion procureur d'office de Marches,

Lan mille six centz septante trois et le vingt huictiesme jour du moys de mars avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné, presantz les tesmoins soubz nommés, fust presant en sa personne honneste Jean Alhion filz de feu Pierre laboureur de Marches, lequel **n ayant moyen de payer ses creanciers desquelz il est poursuyvy** et entre autres par Messire Anthoine Clavel prestre jadis Curé de Chatuzanges, Lequel à faict proceder à saizie contre ledit Jean Alhion de trois sesterées de terre en son curtil, et d'icelles à faict proceder aux inquante et deslivrance, pour esviter la ville distraction et les fraiz, ledit Jean Alhion de son bon gré et volonté à vendu comme par ces presantes il vend audit Me Jacques Alhion procureur d'office de Marches cy presant acceptant **les fruitz et usufruitz de ses biens** dudit Jean Alhion scitués dans le mandement dudit Marches concistantz en une terre curtil proche la maison dudit Jean Alhion contenant environ cinq sesterées plus une piece de terre La Pres contenant environ cinq sesterées apellé La Martine, plus une piece de boys chastagneray aux Grands Boys contenant environ trois sesterées, plus une autre terre appelle en Brise contenant environ trois sesterées ; reservé audit Jean Alhion les arbres **chastagniers** quy sont dedans non compris en ceste vente, plus une autre terre audit lieu de Brise contenant environ deux sesterées, plus une piece de **vigne** scituée en La Chaume contenant environ trois quartelés, se reserve ledit Jean Alhion sa maison et precours, avec un jardin en la terre de dessus du costé du levant ainsy quil se comporte, reservé aussy les autres jardins quy sont tout proche de la maison desquelz neanmoingt ledit achepteur prendra la moitié des fruitz quy y proviendront, et sera partagé avec ledit vendeur, Ayant esté accordé que ledit achepteur pourra **mettre ses bestiaux dans les estables**, la presante vente faicte pour le temps et **terme de quatre années** ja commencés à la feste de Nostre Dame de mars dernier tel jour finissant quatre prinses perceïes et reculhies, pour et moyennant le prix et somme pour **chacune année de la somme de soixante six livres** qu'est pour les quatre années la somme de deux centz soixante quatre livres, de laquelle somme ledit achepteur payera à l'acquict dudit vendeur audit sieur Clavel la somme de soixante livres, et ce dans quinze jours duquel il achepteur retirera quictance à son proffit avec cession de ses hipotheques, et le restant du prix sera payable toutes les années à chacune feste de Nostre Dame de mars la somme de soixante six livres, le premier payement commençant à la feste

de Nostre Dame de mars prochain quy sera neantmoingt de la somme de septante deux livres et neantmoingt dudit prix en sera payé par ledit achepteur les talhes courantes et censes desquelles il retirera quictance pour luy estre tenues en compte, et sy ledit vendeur faict quelques indicquations a ses creanciers ledit achepteur les payera aux termes susditz, Ayant aussy esté convenu que les prises pendantes aux fondz sont reservés audit vendeur, les palhes neantmoingt demeureront audit achepteur pour les faire consumer sur le lieu, Et pour les **transalhes** quy se semeront par ledit achepteur ceste année elles seront partagés entre heux, ledit achepteur estant obligé de fournir toute la **semencé**, seront aussy partagés les **fagotz** et **estrompalhes** des arbres apres quilz auront servi aux clostures, ledit achepteur fera consumer toutes les palhes sur le lieu, Et les mettra dans les fondz, ne pourra transalher que ce qu'il femera, promettant ledit vendeur faire jouir ledit achepteur de l effect de ladite vente de fruitz pendant ledit temps, et ledit achepteur bien payer aux termes susdits a peyne de tous despans dommages et interestz, et sil arrivoit quelques differantz les parties ont promis d'en demeurer à dire d'amis sans figure de proces, Ainsy passé et pour ce observer ont soubmis et obligé tous leurs biens presentz et advenir quelconques, aux cours royales de Crest, Chabeul, ordinaire et autres renonceant &c. Faict et recité à Besayes dans ma chambre d'écriture presentz Me Pierre Ranchon sergent royal, et Claude Nicolas Meynier praticien habitantz dudit Besayes, tesmoins requis soubzsignés avec les parties.

ALhion J Allion C Meynier pnt Ranchon pnt

Et moydict notaire royal soubzsigné [François] Meynier notaire

1684 – Cession et transport pour honnets Jan et Antoine Bellons pere et fils.

Lan mil six centz huitante quatre et le vint huitiesme jour de may apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné et presents les tesmoins soubznommes Sest établi **Jan Reynier le Jeusne** travailleur de Barbieres lequel pour s aquiter de la somme de vint deux livres dix solz quil doibt a honnets Jan et Antoine Bellons pere et fils marchandz de la parroisse de St Vincent pour reste du prix dune piece de terre vendue par ledit Bellon pere audit Reynier par contract receu par Me Perpoint notaire du vint neufviesme juillet mil six centz septante quatre y compris trente solz payes par ledit Belon pere pour ledit Reynier a Me Perpoint notaire pour l emolument et expedition dudit contract de vente, de son bon gré et volonté a cede remis et transporté par ces presentes auxdits Bellons, ledit Belon pere absent et ledit filz cy present et aceptant tant pour lui que pour sondit pere, pareille somme de vint deux livres dix solz a lui deube par **aultre Jan Reynier laisné son frere** aussy travailleur de la **parroisse de Cerne**, pour prest quil lui en a cy devant faict, pour icelle somme de vint deux livres dix solz par ledits Bellons exiger et recevoir et en acquiter valablement la leur maintenant ledit cedant bien deube exigible et le debteur solvable, et estant icy present ledit Jan Reynier laisne lequel de son bon gré ayant ouy lecture de laditte cession et se reconnaissant debiteur de laditte somme, a acepté icelle cession et en consequence promet payer laditte somme de vint deux livres dix solz auxdits Bellons a leur premiere requisition avecq interestz qui auroint cours dez ce jour sans aultre interpellation a la cote du denier vint a peyne de tous despens dommages et interestz et au moyen de la presente cession et icelle ayant effect ledit cedant demeure acquité de laditte somme de vint deux livres dix solz envers lesdits Bellons, et aussy lesdittes parties ont promis et juré observer soumetantz a ces fins tous leurs biens presentz et advenir a toutes cours royales et leurs ordinaires avecq deube renonciation et clauses necessaires Faict et stipule pres le lieu de Charpey dans la maison de moydit notaire ez presences de Sieur Pierre Vinay marchand dudit Charpey et Pierre Mathieu travailleur d Umblezes tesmoins requis ledit Vinay soubzsigné avecq ledit Bellon non ledit Mathieu ny lesdits Berengiers pour ne scavoir escrire enquis et requis.

A bellon Pierre uinay

Et moydit notaire Bonet notaire

1685 – Quittance pour Jan Belier Grand

Lan mil six centz huitante cinq et le deuxiesme jour de febvrier apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et presntz les tesmoins soubzsignes Sest establi honnet Joseph Disdier consul moderne de Charpey lequel de gré en laditte qualité suivant la conclusion (j---te) en l'assemblée desdits consulz et conseillers de la communauté dudit Charpey du vint quatriesme janvier dernier, a confessé avoir heu et reellement receu de honnet Jan Belier Grand laboureur dudit Charpey cy present et acceptant la somme de trente six livres, et ce pour payement de pareille **somme quil doit a la communauté dudit Charpey par le compte par lui rendu a icelle de son administration consullaire** clos et arreste le vint huitiesme decembre mil six centz huitante trois, atandu quil na employé icelle suivant le decret (mis) en l'article ou il en a demandé l'allocation au chap(it)re de despense dudit compte, et que par laditte conclusion d'assemblee il est porte que ledit dernier consul en fera l'exaction de laquelle somme de trente six livres il en quite ledit Belier avecq pact de plus demander et promet le faire tenir quicte envers laditte communauté soubz les aceptations promesses jurementz submission renonciations et clauses requises, Faict et stipulé pres ledit lieu de Charpey dans la maison de moydit notaire ez presences de sieur Francois Magnac chergien et Antoine Blache drapier dudit Charpey tesmoins requis ledit sieur Magnac soubzsigné non ledit Blache ny les parties pour ne scavoit escrire enquis et requis.

Magnac

Et moydit notaire Bonet notaire

1686 – Arrantement et procuration.

Lan mil six centz huitante six & le siziesme jour du mois de janvier advant midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presans les tesmoings bas nommes Constitue en personne honnest Laurens Achard **barbier** de Chabeul, Lequel de gre estant **sur son depart pour sen aler a l'armee au service de Sa Majeste** dans la conpagnie de monsieur De Belle Croix de Charpey dans le regiment de la marine, et par ce moyen arrante et passe la procuration cy appres a honnest **Pierre Rand le Jeusne son beau fraire** du mandement dudit Chabeul cy presant acceptant scavoit ledit Laurens Achard tous ses biens fondz et maisons quil a sittues audit Chabeul & son mandement en quoy que le tout consiste ou puisse consister pour le prix et somme pour le tout de **quarante cinq livres pour chesque annee** & pendant le temps que ledit Achard demeurera audit service que ledit Rand sera tenu lui payer temps par temps & a proportion qui jouira lesditz biens & payera les tailles & cences que lesditz biens se trouveront devoir & servir en deduction du prix dudit arrantement & mesnagera le tout en paire de familhe Et **au cas que ledit Achard viene a mourir audit service** donne audit Rand le prix dudit arrantement pendant le temps qui aura joi lesditz biens pour les bons et agreable services quil a receu de lui ainsin quil a dit & declare et lesditz biens fondz & maisons et meubles seront a partager entre Jean Achard son frere et Jane Achard sa sœur et le chescun par esgalle part et portion & declare qui donne a Louis Dubies son oncle les fruitz & uzufruitz du fond que ledit Laurens Achard a au terroir appelle Le Bos mandement de Chabeul pendant sa vie tant seulement en payant les tailles & autres charges dudit fond, audit cas que ledit Laurens viene a desseder audit service comme dit est & apres le decez dudit Louis ledit fond sera partage avec lesditz Jean & Jane Achard sans que toutes fois ledit Louis Dubies puisse aucunement desteriorer ni deffricher les arbres, bien se pourra servir des escurailhes desditz arbres pendant sa vie pour son chauffage / Comme aussi au moyen du present ledit Laurens **donne pouvoir et fait son procureur irrevocable** ledit Pierre Rand pour agir rectirer tous les papiers qui consernent ledit Laurens Achard des personnes qui s'en trouveront munies avec pouvoir d'en conceder acquit et deschard en bonne forme et generalement faire comme et tout ainsin que ledit Laurens heuse put faire advant la pcession des presantes et de ce faire payer de tous les debteurs qui se trouveront lui devoir et en cas de reffus tant desditz papiers que debteurs les contraindre & faire contraindre par toute voye de justice dube & raisonnable avec pouvoir de

*sustituer procureur en cas de plaid eslisant domicile suivant l'ordonnance a la charge d'en rendre compte de ladite administration soit audit Laurens Achard ou ausditz Jean et Jane Achard estant toutes fois ledit Rand ranbourse de ses paies fournitures & vacation qui fera a ce sujet et promettent lesdites parties ne venir jamais au contraire a paine de tous despens dommages & interestz soubz obligation & hypotaique de tous leurs biens presans et advenir quilz ont soubzmis aux cours de Chabeul & autres closes necessaires, Fait & recite audit Chabeul **Logis de l'Ecu de France** presans a ce sieur Claude Juliany & Jacques Danthony compaignon boulanger de service habitantz audit Chabeul tesmoings requis et signes non les parties pour ne scavoir de ce enquis et requis.*

*C Julliany danthony
Et moy [Charles] Guyremand notaire*

1686 – *Procuracion* de François Pélissier en partance pour la Lorraine.

*Lan mil six centz huitante six & le vingt siziesme jour du mois de janvier advant midi devant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presans les tesmoings bas nommes constitue en personne honnest François Pelisier filz a feu Anthoine du lieu de Piedgros, lequel de gre **estant sur son despard pour s'en retourner dans la Lorraine ou habite a presant** & ne pouvant pas vaquer dans ses affaires quil a tant audit Piedgros que autres lieux et des personnes qui lui doibvent, a ceste cauze legue de son gre sans reservation de ses autres (procuremens) par lui si devant faitz, de nouveau a fait le sien general et special, une qualite ne desrogeant a l'autre ne au contraire, scavoir est honnest Louis Pelisier son fraire munier habitant a Chabeul cy presant et la presante procuracion acceptant pour et au nom dudit constituant exiger de toutes personnes qui se trouveront devoir audit constituant arranter tous ses biens et les mesnager comme un acceptable perre de famille peut faire et generalmente faire en tout et ce qui en depend avec pouvoir de sestimer procureur en cas de plaid eslisant domicile suivant l'ordonnance promettant et jurant ledit constituant avoir agre apreuve et ratiffie tout ce par sondit procureur sera fait et le relever indamme de la presante procuracion a paine de tous despens doumages & interestz soubz toutes paines jurement submission obligation renonsiation et autres closes necesaires, fait et recite audit Chabeul maison de moy notaire presens a ce honnest Estiene Emery marchand drappier (d'Oste) et de honnest Jacques Danthony compaignon boulanger de (service) habitant audit Chabeul tesmoings requis et signes avec ledit constituant non ledit Louis Pelisier pour ne scavoir de ce enquis et requis.*

*Francois Pelicier E Emery danthony
Et moy Guyremand notaire*

1687 – Droit de passage.

*Lan mil six centz quatre vintz sept et le sixiesme jour d'avril avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommes Estably en personne Louys Tarel laboureur de Charpey, lequel de son gré pour luy et les siens a permis comme il permet par ces presentes a Jean Vilard mary de Jeanne Arbod aussy laboureur dudit Charpey present et acceptant de **passer et repasser toutes les fois que bon luy semblera** dans le fons dudit Tarel sittué au terroir de Vernet et le long du beal de Rouze jusques au fons dudit Vilard qui est du coste du vent de celluy dudit Tarel dont il se contente et len quite, ainsy promis et juré garder et observer et jamais ny contrevvenir a peine de tous despans dommages et intherests obligeant renoncent &c^a. Fait et recité a Charpey dans le chasteau en presence de sieur Francois Godo Paquet praticien de Romans et sieur Jean Greve peintre de St Vincent tesmoins requis soubzsignes non lesdits Tarel ny Villard pour ne scavoir anquis et requis,*

*Paquet Greue
F Prompsal notaire*

1689 – Larcin chez un marchand de Parnans

Du vingtiesme jeanvier anneé mil six centz quatre vingt et neuf environ midy au lieu de Parnans et dans la maison et grange du seigneur dudit lieu appellé La Maladerie ou habite pour rentier Claude Chanas pardevant moy Jean Brenat notaire royal reservé et pourveu par Sa Majesté pour la Comté d Autun commissaire a ce deputé soubzsigné,

*A comparu honnest Pierre De Combes marchand habitant dudit Parnans lequel ma dit et remontré avoir donné requeste a monsieur le Juge dudit Parnans par laquelle il a exposé que sur le larcin commis dans sa maison d habitation par André Buisson, Marie Drevetton sa femme, Pierre Buisson son domestique, Jeanne Chanas sa servante et Dimanche Cochet filhe de Philibert tous dudit Parnans, Il auroit faict prendre information contre eux de l'authorité dudit sieur Juge, par laquelle il pretend avoir suffizamment prouvé son instruction contre eux aux fait dudit larcin d autant que ledit sieur Juge a decretté lesdits André Buisson, Marie Drevetton, Pierre Buisson, Jeanne Chanas et Dimanche Cochet d'ejournalment personnel, mais comme lesdits accuses et prevenus aprehandent un facheux evenement de leur mauvaise conduite ils peuvent avoir coloré leurs reponces de quelques preteste faux et invanté et sur tout d avoir supposé que ledit Decombes comparoissant estoit leur debiteur et quilz **ont prins les meubles bestiaux denrees et autres effectz** dont il se plaint en payement de ce quilz **presupposent leur estre deub et comme ce preteste n est qu'une pure invention de leur malice pour se mettre a couvert du crime atroce par eux commis** et que neantmoins cela pourroiy donner quelques impretion audit sieur Juge qui pourroit faire prejudice a linterest reel dudit comparoissant sil ne prouvoit clairement la mauvaise magniere d agir et les suppositions de ses partis il a conclud entre autres choses qu attendu le faict dont s agist il plut audit sieur Juge luy permettre de faire **proceder a la recherche et perquisition desdits effectz** qui luy ont estes desrobes partout ou besoin seroit et a la suite la sequestration d iceux soubz protestation de prendre contre les recellateurs d iceux telles fins et conclusions quil escherra ce que ledit sieur Juge luy avoit acordé par descreset sur sadite requeste du vingt quatriesme decembre dernier signé par le sieur lieutenant en la judicature dudit Parnans et par Me Dochier greffier laquelle requeste et decreset ledit De Combes ma remis et requis que j aye a me transporter dans les maisons de Philibert Cochet son beau pere et pere de ladite Dimanche Cochet, dans celle de sieur Jean Francois Buto, et dans la grange du seigneur dudit Parnans appellé La May ou habite pour rentier ledit André Buisson avec sadite femme et domestiques pour proceder a la perquisition desdits effectz a luy desrobes et enleves pour avoir une preuve parfaite dudit larcin avec telz expertz ou tesmoins quil me plaira prendre et nommer d office pour m adcister a ladite perquisition et quelle soit faicte en sa presence pour quil aye moyen de recognoistre lesdits meubles bestiaux et autres choses qui luy ont estes desrobees et acte soubz protestations de tous despans dommages et interestz et na signé pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*Duquel comparant remissions requisitions et protestations jedit notaire et commissaire ay octroyé acte pour servir et valloir ce que de raison et en consequence ordonné que conformement a ladite requeste et decreset qui me commest il **sera par moy procedé a la perquisition** requise tout presentement dans tous les endroitz necessaires en la presence dudit De Combes et pour m adcister a icelle perquisition et en estre tesmoins, jay pris et nommes office les personnes d honnestes Sebastien Chosson drappier et Anthoine Revol cordonnier habitantz au mandement de St Lattier non suspectz le plus jeusne estant eagé de cinquante ans ou environ, lesquelz ayant mendés venir et estantz icy presantz ay a iceux faict prester serment levant la main en haut a la magniere acoutumée de bien et fidelement m adcister a ladite recherche et perquisition ce quilz ont promis faire et se sont avec moydit notaire et commissaire soubzsignes non ledit De Combes ne scachant escrire enquis et requis.*

J Brenat notaire et commissaire

Chosson pnt A Reuol

Ledit jour et an et a l instant en suite de mon ordonnance cy dessus jedit notaire et commissaire me suis transporté dans les maisons et autres lieux dudit Parnans cy appres designes avec lesdits Sebastien Chosson et Anthoine Revol tesmoins par moy commissaire requis d office en la presence et adcistance dudit De Combes

Premierement dans la maison de Philibert Cochet travailleur habitant dudit Parnans pere de ladite Dimanche Cochet dans laquelle maison ont conparus ledit Philibert Cochet et ladite Dimanche sa filhe auxquelz ledit De Combes ayant dit et declairé que jedit notaire et commissaire avec lesdits tesmoins sommes dans ladite maison pour faire ladite perquisition **ilz ont d'une grande collaire et menasses** contre iceluy De Combes **soustenu n avoir aucun des meubles ny autres effectz** de ceux que ledit Decombes dit luy avoir estes des robes et sur le champt ledit De Combes a trouvé et recogneu dans ladite maison un coffre noyer fermé a clef, laquelle clef ladite Dimanche Cochet **pourtoit a sa sainture** tenant ledit coffre environ cinq quartaux [soit environ 100 litres] estant presque neuf et appres plusieurs requisitions ladite Dimanche a ouvert ledit coffre et remis ensuite ladite clef entre les mains dudit De Combes, dans lequel coffre sest trouvé un habit de femme composé d un corps et une juppe de raze noyre, plus un autre juppe de **Cadit de Nismes** rouge, laquelle est descousue et plyee, **estant les habitz de nopces** de feu Magdelayne Cochet femme dudit De Combes et lesquelz il luy avoit achepté, plus deux serviettes de cordalhe lune desquelles **est marquée de la marque dudit De Combes** qu est un **p.** et un **C.** faict avec du fillet bleu, plus deux **cravattes** d homme plus un paire soulier de femme presque neuf et qui sont les mesmes souliers de ladite feu Cochet et femme dudit De Combes et lesquelz ledit De Combes a recogneu luy appartenir, finalement dans ladite maison ledit De Combes a trouvé et recogneu un cuvier ou tinet servant a faire lissive [= lessiveuse] qui luy appartient et que le tout fust **desrobé le dimanche dixziesme octobre dans sa maison d habitation pendant qu on disoit vespres dans lesglise dudit lieu** ayant ledit Cochet et sadite filhe avoué et declairé en presence des susdits Chosson et Revol tesmoins que le tout appartient audit De Combes et que ladite Dimanche Cochet prit ledit coffre et autres choses dans la maison dudit De Combes ledit jour dimanche dixziesme octobre dernier environ l heure de vespres, et ayant iceluy De Combes avec moydit commissaire et tesmoins voulu faire une plus emple perquisition et recherche dans ladite maison lesdits Philibert Cochet et ladite Dimanche sa filhe si sont **opposes avec des grandes menasses** n ayant voulu ouvrir les autres endroitz de ladite maison disant ledit Cochet quil ny avoit rien autre chose qui appartienne audit De Combes mais **que si iceluy De Combes veu luy donner soixante escus quil luy fera trouver tout ce quil a perdu** et attendu la susdite resistance et menasses jedit notaire et commissaire avec lesdits tesmoins et de Combes **me suis retiré** ayant octroyé du tout acte et ordonné que ledit coffre habitz serviettes cravattes souliers et tinet seront en **sequestres** entre les mains de Sieur Jacques Genissieu marchand dudit Parnans et voysin dudit Cochet et me suis soubzsigne avec lesdits Chosson et Revol tesmoins non lesdits De Combes, ledit Cochet et sa filhe pour ne scavoir escrire enquis et requis

J Brenat commissaire Chosson pnt A Revol

Plus dans la basse cour de la maison d habitation de sieur Jean Francois Buto dudit Parnans ou ayant rencontré honneste Barbe Robert sa femme separée de biens elle ma remontré que ledit Buto **son mari est dans son lict fort malade et quil y a long temps quil ne se melle plus d aucuns affaires**, mais quelle fait le subject pour lequel jedit notaire ledit De Combes et tesmoins sommes icy et a icelle declairé quil y a quelques temps quelle achepta d André Buisson **deux jeunes porches nourries** [= 2 jeunes truies à engraisser] pour le prix et somme de huict livres les deux, Lesquelles ledit Buisson luy dit avoir achepté dudit De Combes et laquelle somme de huict livres elle a payé audit Buisson soustenant navoir chez elle ny alheurs, aucuns autres effectz qui ayent appartenus audit De Combes, de tout quoy jay pareillement octroyé acte et me suis soubzsigne avec lesdits Chosson et Revol tesmoins non ledit De Combes ne sachant escrire enquis et requis et **ladite Robert na voulu signer** quoy que requise.

J Brenat commissaire Chosson pnt A Revol

Finallement dans la maison et grange du seigneur dudit Parnans appelé au May ou habite pour rentier ledit André Buisson dans laquelle maison ayant trouvé Marie Drevetton femme dudit Buisson et a laquelle ayant demandé ou estoit ledit Buisson son mari elle a repondu quil a esté a St Jean d'Octaveon pour quelques affaires quil y a et comme ledit De Combes la requis donner des endroitz services dans ladite maison pour y faire la perquisition des meubles denrees et autres choses quil dit luy avoir estes desrobees par ledit Buisson et ses domestiques, elle a dit quil n estoit point necessaire de faire aucune recherche ny perquisition et quelle declarerait au vray tout ce que ledit Buisson son mari avec ses domestiques ont apporté de chez ledit De Combes concistant ainsi quelle a dit et declairé, premierement en **deux porches nourries** quil a du despuis vendre a la femme du sieur Buto pour la somme de huict livres les deux, plus trois sestiers un quartal **froment**, plus un sestier **farine** aussi de froment mesure de Romans, plus vingt cinq livres **lard salé**, plus soixante cinq livres **sel**, plus neuf carterres **chandelles de graisse**, plus environ a un solz de liege [ou cierge ?], finalement a six deniers ou environ de **cocton** * ou mesche, que le tout est dans ladite maison et grange ou ilz habitent mais quelle croit que sondit mari a prins toutes les susdites choses en payement de ce que ledit De Combes luy doibt et iceluy De Combes luy a soustenu ne luy debvoir rien et que le tout avec beaucoup de chose luy a esté desrobé ledit jour dimanche dixiesme octobre dernier et ladite Drevetton a déclaré quil est veritable que sondit mari et ses domestiques apporteraient le tout ledit jour dixiesme octobre environ lheure qu on disoit vespres de tout quoy jay pareillement octroyé acte pour valoir et servir ce que de raison et me suis soubzsigne avec les susdits tesmoins non ledit De Combes ny ladite Drevetton ne sachant escrire enquis et requis.

J Brenat notaire commissaire Chosson pnt A Revol

* : le coton est une denrée exotique à l'époque.

Ainsi a esté procedé par moydit notaire commissaire a ladite perquization et le tout en la presence et adcistance dudit De Combes et desdits Chosson et Revol tesmoins, qui se sont soubzsignes avec moy ayant rendu ladite commission audit De Combes, lequel na signé pour ne scavoit escrire enquis et requis.

J Brenat commissaire Chosson pnt A Revol

Taxé a moydit notaire et commissaire paie **deux jours** attendu la distance quil y a **du lieu de ma residence a celui dudit Parnans neuf livres douze solz** et une livre trois solz pour expedition de parchemin timbré conprins la (---sse), et auxdits Chosson et Revol **tesmoins** pour le mesme temps a raison de **vingt solz par jour au chaquun** quatre livres pour les deux, le susdit jour et an susdit. Tout a esté payé par ledit De Combes.

J Brenat notaire & commissaire

1689 – Vente à Cernes ou La Garde

Lan mil six centz quatre vintz neuf et le sixiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés Estably Mathieu Richard laboureur de Beysayes, Lequel de son bon gré vent purement et simplement a Estienne Nicolas et Jean Valette tailleurs d habitz de Barbriere presentz et acceptans un bois **chastagneray et blache** sittué au mandement de Charpey en Cernes ou La Garde, contenant environ **trois sestereés** autrement quoyque contienne plus ou moins, confrontan du levant bois de Francois Dumas du couchant bois de Jean Faure de bize bois de Pierre Bellon et de sieur Pierre Mourral et du vent bois de Pierre Beaujean avec ses autres confins entreés sorties droitz et appartenances quelconques pour le prix et somme de **septante livres** que ledit Richard confesse avoir receu desditz Nicolas et Valette cy devant dont les quitte donnant ledit Richard auxditz acheteurs tout plus vallue dudit fons a la cence quil se trouve faire au seigneur Comte de Chaste franc des arrerages et de tous imbringuementz quelconques fins a ce jour mesme de tailles royales jusques a ce quil se fasse un nouveau

parcellaire, et en mesme temps estably ledit Seigneur Comte de Chaste lequel de son gré confesse avoir receu desdits Nicolas et Valette la somme de **sept livres pour les lods** du present achat dont les quite grace faicte du surplus et les investit dudit fons et ledit Richard s en devestit aussy en faveur desdits acheteurs soubz les promesses serementz submissions et renonciations deubes, Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de sieur François Paquet secretaire dudit Charpey et Louys Nicolas laboureur dudit Barbriere tesmoins requis soubzsignés avec ledit seigneur et ledit Valette non ledit Estienne Nicolas ny ledit Mathieu Richard pour ne sçavoir enquis et requis,

Vallette L Nicollas Chaste Paquet
F Prompsal notaire

1689 - Quictance pour Damian Velhier a luy passe
par François & Claude Duc mary ledict Claude de Catherine Bresson

L'an mil six centz huictante neuf & le septiesme jour du mois de mars avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble, Peyrus & Combovin soubzsigne [André Prompsal] S est constitue en personne honnest **Claude Duc mary & maitre des biens dottaux d honneste Catherine Bresson** laboureur habitant au lieu de Barbieres Lequel de gre pour luy & les siens de l advis & consentement d honnest **François Duc son pere** cy present et en le faict l'authorisant a confesse avoir receu & retire d honnest Damian Vilhier Payent habitant de Peyrus cy present & aceptant scavoir est **un petit pot de fert rompu** mentionne au neufviesme article de l'inventaire des biens de feu **Jean Anthoine Bresson** faict par devant Monsieur le lieutenant de Monsieur le Juge dudict Peyrus du 20e juilhet 1682 Plus une **crimalhiere** & des **chenets** mentionne au dixiesme article dudict inventaire Plus une **chaize bois noyer** contenue au treiziesme article dudict inventaire Plus un **tour de lict ou courtines** de toille & quatre **linceulz** aussy mentionnes au vingt uniesme article dudict inventaire & finalement quatre **chemizes de femme** mentionnées de mesme au vingt sept article dudict inventaire comme aussy confessent avoir receu dudict Vilhier la somme de dix huict livres pour les interests de quatre annees deubz a laditte Catherine Bresson par ledict Vilhier pour raison du legat faict a laditte Catherine par sondict feu pere en son dernier **testament receu par moy notaire du vingt un febvrier 1677** de la somme de nonante livres, le surplus des interests pour les autres trois annees de l administration dudict Vilhier a este paye a laditte Catherine Bresson scavoir en l entretien d une annee & le reste en argent balhe a laditte Catherine Bresson ainsin que leditte Catherine Bresson declaire au moyen de quoy lesdicts Duc & laditte Bresson quittent lesdicts Vilhiers de tous les susdits meubles & inventaire au moyen (----) de laditte somme de dix huict livres presentement payee en escutz blancz & autre bonne monoye au veu de moydict notaire & tesmoins ensemble les susdits meubles aveq pact de jamais nen faire demande ny recherche Et mesmes lesdictz Ducs reconnoissent lesdicts meubles qui ont este estimes avecq un tour a filer laine quilz ont aussy receu a la somme de six livres dix solz par les (pan--) de laditte Catherine Bresson avecq aussy laditte somme de dix huict livres a laceptation de laditte Bresson sur tous & uns chescuns leurs biens presentz & advenir & sur la partie plus liquide pour l (asse—e) de laditte Bresson Est ce soubz toutes promesses jurementz submissions obligations renonciations & autres clauzes a ce requizes & necessaires De quoy ont este requis & octroyes actes par moydict notaire soubzsigne Faict & recite audict Peyrus maison des hoirs dudict feu Bresson en presence de Me Christophle Ferroul drappier, d honnest Jean Bresson drappier & de Sr Louis Lambert marchand habitant dudict Peyrus tesmoins requis & signes excepte ledict bresson ny lesdittes parties pour ne scavoir de ce faire enquis & requis.

L Lambert C ferroul
Et moy recepvant [André] Prompsal

1689 - Quittance pour Sieur Michel François Lamote

*L an mil six centz huictante neuf et le quinziesme jour d avril apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigné et presents les tesmoins soubznommés Sest establie Damoiselle Marguerite Maillard **veufve** de feu Sieur Lambert François La Mote de la ville de Tournon, Laquelle de gre en qualité de tutrice de Sieur Jan, Damoiselles Izabeau et Marie François ses fils et filles a confessé avoir heu et cy devant receu de Sr Michel François La Mote son fils cy present et acceptant, a scavoir plain et entier payement des interetz incurus fins a ce jour appartenantz ausdits Sieur Jan, damoiselles Izabeau et Marie François en qualité de coheritiers dudit feu Sieur Lambert François leur pere avecq ledit Sieur Michel pour leurs parts et portions de la somme de **quinze centz livres donnée a icelluy feu Sieur Lambert François par feu Sieur Bonefoy François son pere au contract de mariage** d iceluy passé avecq ladite damoiselle Maillard receu par Me du Fourt notaire du vint huictiesme septembre mil six centz soixante troix, ayant ledit Sieur Michel François fait ledit payement desdits interestz comme possesseur du domaine et biens donnes et remis pour le payement de ladite somme de quinze centz livres, desquelz interestz ladite confessante en ladite qualité contente et satisfaicte a quicte et quicte ledit Sieur Michel François son filz avecq pact de plus demander et promet sen tenir quicte envers lesdits Sieur Jan et Damoiselles François ses enfans, soubz les aultres promesses jurementz submissions renonciations et clauses requises Faict et stipulé a St Vincent dans la maison ou habite Sieur Jan Antoine Nicolas marchand en presence d icellui et de messire Jan Pierre Simond prestre et curé dudit lieu tesmoins requis soubzsignes avecq les parties*

***Marguerite Maillard** Lamotte Simond pr cure A nicolas Greue pr'
Et moydit notaire Bonet notaire*

Note : Lambert François, issu d'une naissance de triplés à St-Vincent le 2 novembre 1642, fils de Bonnefoy François & Apollonie de Maleval.

1691 – Vente des biens Girbod

*Lan mil six centz quatre vintz unze et le dix huictiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Estably **Jaques Girbod et Jeanne Girbod frere et sœur de ladite paroisse de St Vincent** lesquels de leurs grés ont vendu et vandent purement et simplement **au sieur Pierre de Vaussay Sieur de St Pierre chastelain** dudit St Vincent present et acceptant*

*Premier **une piece de terre et pré dans laquelle il y a une petite grange a bestail** sittié au mandement de Charpey **au terroir appelé de Roussillon** contenant environ six sesterées confrontant du levant le chemin de Peyrus a Sanson, du vent le chemin des Dones au molin et vigne de Jean Obert dit Bonnet, du couchant terre de Jean Jalifier, de bize le beal de Cure,*

*Plus **une vigne audit mandement de Charpey en Boisse ou Fontfreyde** contenant environ cinq fessoirées confrontant du levant vigne de Jean Romieu, du vent vigne de Jean Grand, du couchant vigne de François Andrevet et de bize ledit beal de Cure*

*Plus **une piece de terre audit lieu de Boisse ou Fontfreyde** contenant environ trois esminées confrontant du levant terre de Jean Grand, du vent vigne de Claude Clairefon, du couchant terre de Jean Bellier Grand et vigne de Louys Tarel dit Drane et de bize vigne d Andre Roux dit Frappe,*

*Plus **une piece de terre et blache** au mandement de St Vincent **au terroir de Cerne** d environ trois esminées confrontant du levant blache de Estienne Courruol, du vent blache du Sieur Mathieu Gueyton et Marguerite Bouzon sa femme, du couchant **chemin du molin dudit St Vincent en Cerne** et de bize blache et bois herme de la Cure de Cerne,*

*Plus **une autre terre** audit mandement de St Vincent **en la Jomorée** contenant environ une sesterée confrontant du levant terre de Jean Nicolas, du vent aussy, du couchant ledit chemin de Peyrus a Sanson et de bize le **chemin de La Motte a l esglise de Cerne,***

*Plus une autre **terre ou chochier** audit lieu et touchant par un coin ladite terre contenant environ une sesterée confrontant du levant blache de honeste Pierre Berengier, du vent terre de Jean Nicolas, du couchant la susdite terre et ledit **chemin de La Motte a l esglise de Cerne**, de la bize ledit chemin,*

*avec des susdites pieces leurs autres confins antrées sorties droitz et appartenances quelconques aux tailles et cences auxquelles ledits fons sont asservis franc des arrerages et de toutes debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour se devestissant ledit Jaques Girbod et ladite Jeanne Girbod en faveur dudit Sieur de St Pierre desdits fons et promettent les luy maintenir et faire jouyr solidairement lun pour lautre et un seul pour le tout sans eviction ny discussion et ce moyenant le prix et somme de **huict centz cinquante livres** que ledit Jaques Girbod et ladite Jeanne Girbod doibvent audit Sieur de St Pierre par contract de vente receu par Me Bonnet du cinquiesme decembre de l année derniere mil six centz quatre vintz dix moyenant laquelle presente vente et que lesdits Girbod solidairement comme dit est faisant jouyr ledit Sieur de St Pierre il les quitte de ladite somme de huict centz cinquante livres et promet ne leur en faire jamais demande ainsy que dessus est escrit lesdites parties ont promis et juré garder et observer obligeans soubmettans renoncentz &c^a. Fait et recitté audit Charpey maison de moy notaire ez presences de Sieur Jean Greve peintre dudit St Vincent et jean Antoine Corruol hoste dudit St Vincent tesmoins requis ledit sieur Greve soubsigné avec ledit sieur de St Pierre non ledit Jaques Girbod ladite Jeanne Girbod ny ledit Corriol pour ne sçavoir enquis et requis*

*de St Pierre Greue
F Prompsal notaire*

1691 – Vente d'un domaine à Charpey

*Lan mil six centz quatre vintz unze et le vint septiesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommes Estably Sieur Mathieu Gueyton **mestre d hostel de monseigneur le Comte de Chaste** Lequel de son gré a vendu purement et simplement a Sieur Jean Gueyton **cavalier dans le regiment de la cavalerie** son frere present et acceptant sçavoir **une maison dans Charpey** confrontant du levant maison de François Morin, du vent la rue publique, du couchant maison des hoirs de Jean Vallier et de bize escurie et cour des hoyrs de Jaques Monteil, plus **une terre en la Romeyre** contenant environ une esminée confrontant du levant terre de Jean Magnac brochier, du vent terre de Joseph Disdier, du couchant terre de Jean Morin peigneur, et de bize vigne de Charles Bouveyron, plus **une terre et bois en la Combe ou Jobie** contenant environ six quartellées confrontant du vent et couchant bois et terre de moy notaire, de bize terre d Antoine Laurent et encor de bize et du levant pré bois et terre de Sieur François Magnac, et finalement **une terre et bois situé au terroir dudit Charpey en Serre Martin** contenant environ cinq sesterées confrontant du levant le beal de Serre Martin, du vent bois de Laurens Peloux, du couchant bois des hoyrs de Louys Berengier et de bize bois des hoyrs de Claude Courcousson avec leurs autres plus vrays confins entrées sorties droitz et appartenances quelconques au sauf des seigneurs de qui lesdits fons et maison relevent franc des arrerages de rentes et des tailles et escarts cottizés et de tous debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour et ce moyenant le prix et somme de **deux centz quarante livres** que ledit Sieur Mathieu Gueyton confesse avoir receu dudit Sieur Jean Gueyton son frere dont il le quitte et outre ce ledit Sieur Jean Gueyton audit Sieur Mathieu Gueyton son frere tous les droitz quil pouvoit pretendre sur les hoyries tant de son pere que de sa mere au moyen de quoy ledit Sieur Mathieu Gueyton se devestit desdits maison chazal et fons en faveur dudit Sieur Jean Gueyton luy donnant toute plus vallue, se reservant ledit Sieur Mathieu Gueyton la moitié du blé froment qui pend par racine en ladite terre de La Romere dont les gerbes seront partagées apres la moisson, Ainsy lont voulu promis et juré soub les obligations soubmissions renonciations et autres clauses requises et necessaires Fait et recitté audit Charpey dans le chasteau en presence de Mathieu Roissard*

*jardinier et Louys Magna domestiques dudit seigneur Comte de Chaste tesmoins requis soubsignés avec ledit Sieur mathieu Gueyton non ledit Sieur Jean Gueyton pour ne sçavoir enquis et requis
Magna gueyton Roissard*

1694 – Vente de fonds de Pierre Peyle à Antoine Bellon

*Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le quatriesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably honeste **Pierre Peyle drappier de Peyrus habitant a St Vincent** en qualité de mary de Catherine Defesses dudit St Vincent et son procureur irrevocable par son contract de mariage receu par feu Me Perpoin notaire de Peyrus de sa datte Lequel de son gré a vendu purement et simplement a Sieur **Antoine Bellon marchand de la paroisse de Cerne** present et acceptant sçavoir une terre sittueé au mandement dudit St Vincent au terroir de Pourciou contenant environ une sesteré confrontant du levant pré des heritiers d Estienne Jalifier du vent terre de François Bellon du couchant terre dudit acheteur et de bize le beal de Roussillon avec ses autres confins entreés sorties droitz et appartenances quelconques a la cence que ledit fons faict au seigneur Comte de Chaste franc des arrerages et des tailles et escars cottizés debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour et ce moyenant la prix et somme de **cent cinquante livres** et une **piece de seize sols pour estreine** prix juste et raisonnable selon le temps present sur laquelle somme de cent cinquante livres seize sols ledit Peyle consent que ledit sieur Bellon s'en retienne la somme de trante huit livres quatre sols a luy deubs par ledit Pierre Peyle et Benoitte Roux sa belle mere par acte receu par Me Bonnet notaire dudit Charpey le vint uniesme may mil six centz nonante troix, plus la somme de vint une livres aussy deube audit sieur Bellon par ledit Peyle pour les causes contenues en l acte receu par Me Reynaud notaire le neufviesme mars mil six centz nonante troix et quarante troix sols six deniers pour les emolumens et expéditions desdits deux actes faisant en tout la somme de soixante une livres sept sols six deniers, se reservant lesdits deux actes pour la seurté de la presente vente, plus ledit sieur Bellon a payé presentement du consentement dudit Peyle a honeste Jean Bonnet travailleur de Combovin mary de Honorade Defesses et son procureur irrevocable par leur contract de mariage receu par feu Me Perpoin notaire de Peyrus du premier julliet mil six centz septante huit la somme de cinquante six livres dix sols sçavoir trante livres constitueés par ledit contract de mariage a ladite Defesses par Benoitte Roux sa mere six livres pour une brebis ou intherestz, cinq livres dix sols pour la moitié de quatre linceuls et tour de lit contenus audit mariage, plus troix livres pour le legat faict par ladite Benoitte Roux a ladite Honorade Defesses par son testament receu par ledit Me Bonnet notaire le dixiesme janvier mil six centz nonante troix et la somme de douze livres en deduction de ce que ledit Peyle doit audit Bonnet pour augment ou droit de legitime contenus en la trensaction entr eux passé receue par Me Teissier notaire de Vallence de sa datte, de laquelle somme de cinquante six livres dix sols ledit Bonnet quitte ledit Peyle et de son consentement ledit sieur Bellon Lequel il subroge en ses ipotheques pour la seurté du susdit fons vendu et pour les trante deux livres dix huit sols six deniers restans ledit Bellon en a donné presentement audit Peyle celle de vint troix livres dix huit sols six deniers et les neuf livres restans ledit Peyle charge ledit sieur Bellon de les payer a Monseigneur le Comte de Chaste pour arrerages de rentes quil luy doit pour les fons de ladite feu Benoitte Roux, moyenant quoy ledit Peyle quitte ledit sieur Bellon de la susdite somme de cent cinquante livres seize sols et se desvestit dudit fons en sa faveur avec donation de plus vallue et autres clauses requises et necessaires renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de Guillaume Bonnet cardeur de Combovin fils dudit Jean Bonnet et mathieu Roux peigneur de chanvre dudit Charpey tesmoins requis ledit Roux soubsigné avec ledit sieur Bellon non ledit Peyle ny lesdits Bonnetz pere et fils pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A bellon M Roux
F Prompsal notaire*

1695 – Vente d'un fonds de Pierre Argod à Antoine Bellon

*Lan mil six centz quatre vintz quinze et le quinzième jour du mois d avril avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Pierre Argod travailleur de St Vincent, lequel de son gré a vendu et vent purement et simplement a honeste Antoine Belon laboureur de la parroisse de Cerne present et acceptant environ **une sestereé terre** sittueé au mandement dudit St Vincent dans ladite parroisse de Cerne au terroir de Pourciou ainsy que les limites sont planteés confrontant du levant terre herme des heritiers de Jean Jalifier et chemin des Domas, du vent terre dudit Argaud vendeur, du couchant terre de sieur Michel François et terre dudit Belon et de bize terre dudit Bellon acheteur et **chemin de Cerne au molin de St Vincent** avec ses autres confins entreés sorties droitz et appartenances se reservant ledit Argaud la prise pendante par racine la presente année, et encor **se reserve les noix d un gros noyer** quil y a dans ledit fons pendant six anneés, a la taille et cence que fait ledit fons franc des arrerages et escars cottizés jusques a la Toussaintz prochain, moyenant le prix et somme de **cent vint neuf livres et un louys dor neuf d estraine vallant quatorze livres**, laquelle somme de cent vint neuf livres et ledit louys dor d estraine ledit Bellon a payé reellement et comptant audit Pierre Argod dont il le quitte et luy donne toute plus vallue et se devestit dudit fons et a esté convenu que sil y a dautres seigneurs directz que le seigneur Comte de Chaste, **sils ne se vouloient accomoder des lods a dix pour cent le contract demeureroit neul** a l esgard de la particule qui releveroit deux et avec les autres clauses requises et necessaires renoncent &c. fait et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de honeste Pierre Roux fils de François drappier dudit Charpey et Jean Guercin vallet de moy notaire tesmoins requis ledit Roux sousigné avec lesdites parties non ledit Guercin pour ne sçavoir enquis et requis.*

P. Argod A bellon Pierre Roux

F Prompsal notaire

1695 – Vente d'une maison & d'un jardin de Jacques Seyve de St-Vincent

*Lan mil six centz quatre vintz quinze et le vint neufviesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Jaques Seyve travailleur de St Vincent lequel de son gré a vendu et vent purement et simplement a honeste **Isabeau Beaujean vefve de Barthelemy Bret masson** dudit St Vincent et **parroisse de Cerne** presente et acceptante sçavoir une **maison** sittueé dans le lieu de St Vincent confrontant du levant maison de Jean Clairefon dit Grison, du vent grange de Jean François [blanc] du couchant maison des hoyrs de François Bresson et de bize la grande Rue, plus un **jardin** audit lieu contenant environ demy pugnereé confrontant du levant chemin voisinal, du vent ladite grande rue, du couchant cour de la maison d Antoine Nicolas et de bize jardin de Margueritte Magnac avec leurs autres confins entreés sorties droitz et appartenances avec leurs charges naturelles franc des arrerages de tailles escarts cottizés debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour moyenant le prix et somme de **soixante livres** prix juste et raisonnable selon le temps present laquelle somme de soixante livres ledit Seyve confesse avoir receu de ladite Beaujean dont il lacquitte et luy donne toute plus vallue avec les clauses de devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &c^a. Fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de Sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel du seigneur Comte de Chaste et honeste Vincent Rozan drappier dudit St Vincent tesmoins requis sousignés non lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis.*

Vincent rusant Gueyton

F Prompsal notaire

1695 – Vente d'Isabeau Beaujean à Jacques Seyve de St-Vincent

*Lan mil six centz quatre vintz quinze et le vint neufviesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement establie **honeste Isabeau Beaujean vefve de Barthelemy Bret vivant masson** dudit St Vincent et **parroisse de Cerne** Laquelle de son gré a vendu et vent purement et simplement a honest Jaques Seyve travailleur dudit St Vincent present et acceptant sçavoir environ une sestereé **terre** sittuée au mandement dudit Charpey au **terroir des Aillasses** confrontant du levant terre de ladite Beaujean, du vent le beal des Aillasses, du couchant chemin appelé de Chabaneries et de bize terre de Sieur Michel François, plus environ **troix hommes de vigne** audit mandement au **terroir de Barberolle** confrontant du levant terre de Laurens Bellier, du vent vigne de François Besagut, du couchant vigne de Jean Jullian et de bize vigne des hoirs de Laurens Bret avec leurs autres confins entreés sorties droitz et appartenances a la taille et cence que font lesdits fons franc des arrerages et escarts cottizés debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour moyenant le prix et somme de **soixante livres** prix juste et raisonnable selon le temps present laquelle somme de soixante livres ladite Beaujean confesse avoir receu dudit Seyve dont elle le quitte et luy donne toute plus vallue avec les clauses de devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires renoncent &ca. Fait et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de Sieur Mathieu Gueyton maistre d hostel du seigneur Comte de Chaste et honest Vincent Rozan drappier dudit St Vincent tesmoins requis soubsignés non lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Vincent rusant Gueyton
F Prompsal notaire*

1696 – Cancellation et obligation

*Lan mil six centz nonante six et le vint sixiesme jour du mois de may apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigne et presens les tesmoins soubznommés Se sont establis honnette Jean Louis Nicolas marchand drapier de St Vincent dune part et honnette Jan Rochas aussy drapier dudit St Vincent d aultre, lesquels de leurs gres mutuelles et reciproques stipulations et aceptations ont cancellé et annullé le **contract dengagement** passe par ledit Rochas audit Nicolas contenant cession et transport passes par icelluy Nicolas audit Rochas **de la somme de huictante deux livres** et ledit engagement est pour la mesme somme de huictante deux livres, ledit contract receu par moydit notaire du septiesme du present moys et veulent icelluy contract navoir aucun effect, et par ces mesmes presentes ledit Jan Rochas a confessé debvoir audit Jan Louis Nicolas aceptant comme dessus la somme de **soixante livres pour prest** rellement fait en louis dor et dargent et aultres bonnes especes a son contentement dont quicte, Laquelle somme de soixante livres ledit debteur a promis payer audit creancier ou ez siens dans une annee et six mois prochains venant avecq interestz qui auront cours des ce jour a la cote de lordonance sans aultres interpellations a peyne de tous despens dommages et interestz, Et ainsi lesdites parties ont promis et juré observer a laditte peyne de tous despens dommages et interestz soumetantz tous leurs biens aux cours royales de Crest Chabeul et ordinaire dudit St Vincent renonceant &c. Faict et stipillé audict St Vincent dans la maison des hoirs de Jan Cornier ez presences de honnette Jan Pierre Corruol drapier et Estienne Escofier fils a feu Pierre travailleur dudit lieu tesmoins requis non signes pour ne scavoir escrire enquis et requis lesdites parties soubzsignees.*

*J Louys Nicollas Jan Rochas
Et moydit notaire Bonet notaire*

1697 – Vente de Pierre Bonnet travailleur de Cerne

Lan mil six centz quatre vintz dix sept et le huictiesme jour du mois d avril avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement

estably honeste Pierre Bonnet travailleur du mandement de Charpey **parroisse de Cerne** Lequel de son gré a vendu et vent purement et simplement a honeste Claude Clairefon drappier de St Vincent present et acceptant environ **une sestereé bois hermas et un peu de pré** sittué audit St Vincent en Cotte Rote confrontant du levant la riviere de Boisse, du vent pre et bois hermas des hoirs de Pierre Jalifier, du couchant bois hermas de Jean Pierre Corruol et de bize bois terre et pré des hoirs de Gaspard Clairefon avec ses autres confins entreés sorties droitz et appartenances a la cence de demy pygniere froment mesure de Romans au seigneur Comte de Chaste franc des arrerages et des tailles et escars cottizés et de tous debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour, moyenant le prix et somme de **trante trois livres** pris juste et raisonnable selon le tens present de laquelle somme ledit Clairefon en payera a Pierre Besagut ce que ledit Bonnet luy doit et le surplus ledit Clairefon le payera audit Bonnet dans huict jours prochains a peyne de despans se devestissant ledit Bonnet dudit fons en faveur dudit Clairefon et soubz les autres promesses, jurementz, donation de plus value, maintenue, et autres clauses requises et necessaires renoncent &c^a. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de Antoine Prompsal mon fils et Guillaume Metifiot travailleur dudit Charpey tesmoins requis soubsignés non lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis.

g : Metifiot

F Prompsal notaire

1698 – Obligation pour damoiselle Clere de Marquet contre
Sieur Pierre Menu marchand de Romans & sieur Jean François de Combovin caution

Lan mil six centz nonante huict et le vingt deuziesme jour du mois de septembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble Peyrus & Combovin soubzsigne Sest constitue en personne sieur Pierre Menu marchand residant a Romans Lequel de gré & libre volonte a confesse debvoir & bien vouloir payer a Mademoiselle Claire de Marquet cy presente et stipulante scavoir est la somme de **deux mille quatre centz livres** pour argent cy devant preste despous le vingtiesme juillet dernier contant de la reception en quitte avecq pacte de n en demander renonceant a toute exception contraire Et laquelle somme de deux mille quatre centz livres ledit Sieur Menu debteur promet & jure la payer a laditte damoiselle de Marquet dans une annee prochaine venant a compter des ce jour avecq cependant les interestz a la coste du denier vingt qui ont commence a courir des ledict jour vingtiesme juillet fins a entier payement sans autre interpellation se tenant pour bien & deubement interpelle ainsin convenu et pour l assurance dudict payement s est constitue en personne Sieur Jean François filz a feu Jean Anthoine François marchand drappier habitant dudict Combovin lequel de gré a la priere & requisition dudict Sieur Menu s est randu caution envers laditte damoiselle de Marquet de laditte somme de deux mille quatre centz livres avecq deube renonciation au droict de premier convenir le principal que la caution sans division d action ny ordre de discution a quoy ont renonce & renoncent promet payer laditte somme au susdict terme avecq interestz comme dessus Et ledict sieur Menu a promis indempmiser saditte caution de tout ce en quoy il pourroit sucomber pour raison dudict cautionnement a paine de tous despens dommages & interestz obligeant pour ce tant ledict debteur que caution tous leurs biens presentz & advenir quilz ont pour ce soubmis aux cours royales de Crest Romans Chabeul & a leur ordinaire & a une seulle, de quoy requis jay faict acte audit Combovin dans la maison de Madame de Marquet mere de laditte damoiselle de Marquet en presence de sieur Vincent Bergier secretaire dudict Combovin et de Jean Bossy filz de Claude travailleur dudict lieu tesmoins requis & signes ledict sieur Bergier avecq lesdittes parties non ledict Bossy pour ne sçavoir de ce faire enquis & requis.

Menu Jfrançois c de marquet v Bergier

Et moy recepvant Prompsal notaire

1698 – *Quittance pour André Bonnardel a luy passee par Sr Jean Robin*

*L an mil six centz nonante huict et le neufviesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne sest constitue en personne Monsieur Me Jean Robin conseiller du Roy **audiantier** en la Chancellerie pres le Presidial de Valance residant en ladicte ville Lequel de gre a confesse estre comptant paye & satisfait de tout ce que luy pouvoit debvoir honnest Andre Bonnardel cy devant grangier dudict Sr Robin en sa grange de Mouane sittuee audict Peyrus cy present & stipulant de tout ce que ledict Sr Robin luy pouvoit demander pour raison dudict grangeage, **inventaire fait** ensuite dudict contract, ensemble de toutes fournitures que ledict Sr Robin pouvoit avoir fait pour ledict Bonnardel de tout le passe fins a ce jour au moyen de quoy lesdittes parties s entrequittent de tous affaires quilz ont eu ensemble du passe fins a ce jour avecq promesse de jamais ne luy en faire demande ny recherche sans prejudice neantmoins audict Bonnardel de la moytie de la prinse des ivernaux quilz ont seme en ladicte grange de Mouane pour la recolte de l annee prochaine saul a imputer sur icelle la moytie de la cence que fera ladicte grange de Mouane pour l annee prochaine mil six centz nonante neuf & de la presedente annee estre le tout soubz toutes promesses & submissions en forme De quoy requis j ay fait acte audict Peyrus dans la maison de Jean Izouard en presence de Sr Francois Seve, de Sr Jean Baptiste Ferroussat marchand habitantz de Chasteaudouble & de Sr Michel Bellon marchand dudict Peyrus tesmoings requis & signes avecq ledict Sieur Robin non ledict Bonnardel pour ne scavoir de ce faire enquis & requis*

Robin Seue ferroussat m Bellon pnt

Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

Note : voir inventaire de la grange de La Mouane 1698 (Tome 6)

1699 – *Achapt du domaine des Turreins par Sr Joffré Royanez de Bezayes*

*Par devant le notaire royal de Charpey soussigné et en presence des temoins bas nommez ce jourdhuy dix huictiesme mars avant midy année mil six centz nonante neuf S'est estably **messire Jan François Royanez prieur Curé de St Didier** mandement dudict lieu, qui de gré & volonté a vandu et vand, cedde, remet et transporte purement, simplement & irrevocablement a Sieur Joffré Royanez marchand de Bezayes icy present & acceptant, le **domaine qu'il a aux Turreins, hameau dependant de la paroisse dudit Bezayes, consistant en maison, grange, & etables, cours, parcours avec la margiliere** y joignantz **la terre appelée le Suelles, celles du Maret, du Moulin, de Preles & du Verger** avec les censes ou rantes que ledit domaine et terres se trouveront faire aux seigneurs directz mieux informantz, et avec leurs entrées, sorties, passages, droitz et autres appartenances quelconques : la situation duquel margiliere & terres sus de leurs contenances & leurs confins sont amplement designés dans l acte de raport d experts de defuntz Jaques Magnac et Jan Marcel, fait devant feu Sieur Claude Serremant capitaine chatelain dudict Charpey, receu Tastevin greffier, dont ledit Sieur prieur en a presentement delivré un extrait en forme en datte du premier decembre mil six centz quarante quatre au veu de moy notaire & tesmoins audit Sieur Joffré *** qui a dit les bien savoir. Tout le susdit domaine vandut franc des arrerages desdites censes ou rantes et des tailles de ladite paroisse de Bezayes & de la communauté dudict Charpey, cottisées & ou a cottiser, et debtes d'icelles perequez jusques au jour cinquieme de novembre de l'année passée mil six centz nonante sept : Et non a cottizer & perequer. Toutes lesquelles tailles de ladite paroisse, et debtes de la susdite communauté ledit Sieur achepteur se charge de payer depuis ledit jour 5^e novembre 1697 : Et soubz condition que si lesdites maison, ou grange et margiliere de quelqu'une desdites terres vient a luy estre evincée, ledit Sieur prieur luy en sera de maintenue & garantye pour le prix de ladite maison, granges, margiliere, ou terres evincées, tant seulement selon les estimates qui en ont ete faites par les susdits expertz en leurdit acte de i644 et soubz toutes clauses de destitution investiture, promesse de maintenue & de garantye susdites en cas d'eviction ou de recherche comme dit est, avec donation de toute plus valüe presente & future. Pour jouyr de tout le susdit*

domaine par ledit Sieur Joffré a l'avenir, en faire a ses plaisirs et dispozer a sa volonté : y faire les reparations utiles, approuvant mesmes celles qu'il y a deja fait ; Et ce moyennant le prix convenu & accordé entre les partyes de la somme de **deux mil et trois centz livres, et quarante deux livres pour etreine**, qu'elles ont dit estre juste & raisonnable selon le cours du temps present, en deduction duquel ledit Sieur Joffré en a cy devant payé mil quarante deux livres y compris ladite etreine, audit Sieur vendeur comm'il a confessé, & dont il en quitte ledit sieur achepteur avec pacte de plus demander a peine de tous despans dommages et interestz ; Et les treize centz livres restantes ledit Sieur Joffré promet de les luy payer, ou a ses successeurs en ses biens avec interest au denier vingt, qui auront cours dès cedit jour jusques au parfait payement de ladite somme de treize centz livres, le tenant pour deurement interpellé, en trois payes egales, dont la premiere sera d'aujourd'huy en un an prochain venant ; et les deux autres restantes d'année en année consecutivement avec les susdits interets qui seront diminués a proportion desdites payes qu'il luy en fera ; Et quant aux laods deus a feu Monseigneur le Comte de Chate, et a honettes François Charin & Jean Baratier icy presentz a raison de la vante dudit domaine, la moytié desdits laods deus audit seigneur luy fut payée le quinzieme decembre ditte année mil six centz nonante sept en un mandat de la somme de cinquante livres donné de son ordre par moydit notaire a Daniel Romieux consul dudit Charpey pour payement de partye de sa taille contre ledit Joffré Royanez, et qu'il m'a presentement randu au veu desdits temoins : Et l'autre moytié des laods a été presentement payée par ledit Sieur Prieur en ecus blancs et autre bonne monnoye a sesdits fermiers sur le pied de huit pour centz. Ainsy qu'iceux et ledit feu seigneur avoient promis audit sieur vandeur de les luy quitter Ledit payement desdits laods ayant été fait audit feu seigneur en la personne dudit consul et a ses fermiers suivant les estimates faites par lesdits expertz en leur dit acte pour lesdites maison & granges, margiliere & terres qui se sont trouvez relever de sa directe, dont ils quittent ledit sieur vandeur et **moydit notaire en qualité de son agent, et de receveur de Monsieur le Comte de Roussillion son fils et son heritier par inventaire** Et promet aussy bien qu'eux sousignez pour ce sujet que jamais il ne luy en sera fait demande ny audit achepteur directemant ny indirectemant a peine des despans : Et au cas qu'il se trouve quelques terre dudit domaine ou partye d'icelle qui depende de la directe de quelqu'autre seigneur, si iceluy ou ses fermiers ne veulent **se contenter des laods au susdit pied de huit pour centz** et selon l'estime qui en a été faite par lesdits expertz audit acte, la vante de ladite terre tant seulemant ou partye d'icelle demeurera nulle et comme non advenue, & ledit Sieur prieur la reprendra et luy en rembourcera le prix a proportion de ce que ladite terre, ou partye s'en trouvera estimée. Ainsy lesdites partyes l'ont passé promis & juré et pour l'observation de tout ce que dessus elles ont soumis et obligé tous leurs biens presentz & avenir a toutes cours avec deue renonciation a tous droitz contraires. Fait & recité audit Charpey en la maison des hoysr d Ignace Dimberton ez presences d honettes Antoine Bellier et Philipes Roux drappiers dudit Charpey tesmoins requis sousignés avec lesdites parties.

JF Royanez prieur de St Didier Juffre Royanez J Baratier f Charin
A Bellier philipe Roux
F Prompsal notaire

1700 – Quittance des filles Gachon natives de la paroisse St-Martin de Cerne

Lan mil sept centz et le quatriesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably honeste Claude Juge mareschal de Peyrus mary d'honeste **Suzanne Gachon**, lequel de son gré confesse avoir receu d'honeste **Françoise Gachon vefve de Pierre Beaujean** la somme de vint une livres qui avoient esté constitués en dot a ladite Suzanne Gachon par honeste Isabeau Astier sa mere de qui ladite Françoise Gachon est heritiere, par son mariage receu par Me Prompsal notaire de Chasteaudouble le cinquiesme aoust mil six centz huictante quatre, de laquelle somme de vint une livres ledit Juge quitte ladite François Gachon, plus ledit Claude Juge, honeste Christophle Vellier mary d'honeste **Benoitte Gachon**, et honeste Antoine Premier mary d'honeste **Dimanche Gachon**,

lesquels de leurs grés confessent avoir receu de ladite Françoise Gachon le chescun la somme de six livres qui ont esté donnés auxdites Suzanne Gachon, Benoitte Gachon et Dimanche Gachon par codicille receu par Me Meynier notaire de Beysayes de sa datte par ladite feu Isabeau Astier dont lesdits Juge, Vellier, et Premier quittent ladite Françoise Gachon sans prejudice de plus grans droitz sil y eschoit, faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de Antoine Charrignon drappier dudit Charpey et Claude Morin journalier dudit Charpey tesmoins requis ledit Charrignon sousigné avec ledit Juge non ledit Morin ny ladite Françoise Gachon ny ledit Vellier ny ledit Premier pour ne sçavoir enquis et requis.

C. Juge anthoine charinon

F Prompsal notaire

Note : Philippe Gachon & Isabeau Astier, de Cerne. 4 filles :

Françoise Gachon (1647 - 1720), épouse (Jean-) Pierre Beaujean (1643 – 1698 ?), de Barbières le 26 octobre 1680

Benoîte Gachon (1649 -) épouse Christophe Vellier () le 29 juin 1675

Suzanne Gachon (- 1719), épouse Claude Juge (< 1719) de Peyrus devant notaire le 5 août 1684

Dimanche Gachon (1662 - 1723) épouse Antoine Premier (), de Peyrus, le 5 juin 1692

Marguerite Gachon (- 1722), épouse Philippe Morin (- 1706), de Bésayes, le 23 mai 1681

épouse à 50 ans Claude Barre 46 ans (- 1738), de Bésayes, le 23 novembre 1707

Catherine Gachon (1657 ?), épouse à 32 ans, Jean Josset, travailleur 34 ans de Bourg de Péage, le 2 juillet 1689

1701 – Vente passee par Me Antoine Robin a Sieur Pierre Robin son frere

*Lan mil sept centz un et le huictiesme jour de may apres midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Etably en personne Mestre **Antoine Robin notaire royal secretaire greffier des Communautes de Barbiere Marches et Sansson** y habitant Lequel de gré et bonne volonté a vendut purement simplement et irrecocablement par ses presentes a Sieur **Pierre Robin son frere marchand** habitant audit lieu present acceptant et stipulant scavoir un tenement de terre pré boys chastagnarey et autres bois hermas ou broussalhe sis audit Sanssons appelé Artayes ou La Tache Mottin quest le mesme fonds que **feu André Robin vivant capitaine chastelain dudit Sansson** avoit cédé et remis a feu Mestre Claude Robin son frere et pere desdits Sieurs Robins partis pour partie du payement de sa legitime contenant environ **quatre vingt dix sesterees** tant en pré terre labourable boys que herme confrontant du levant boys chastagnarey et herme de Madame La Marquise de Virieu et en partie boys herme de Pierre Blachon, du couchant terre et hermes de Pierre Vinay Palhardin Lequel fonds se trouve situé au dessus la pertuis dudit Artaye tirant en droite ligne et joint le susdit pré terre et boys au dessous dudit pertuis et confronte encore du levant et bize le beal ou ruisseau dudit Artaye et encor ledit pré et terre, du couchant boys et terre d Antoine Fremond dit Martin, et du vent boys chastagnarey des hoirs de Antoine Delaye Floquet et de Pierre Roux et en partie boys et terre de Jean Bonnardel dans lequel fonds sus designé et confiné y a **une escurie ou estable a mottions**, avec du susdit tenement vendu ses autres plus vrais contenus et confins entrees sorties droitz passages privileges arrouzages libertes et facultes quelconques pour lavoir tenir jouir posseder et en faire dhors en advant par ledit Sieur Pierre Robin [et] les siens acquereurs et subcesseurs quelconques a leurs plaisirs et volontes comme de sa chose propre a bon droit et justement acquise pour le prix et somme de **deux mille cent cinquante livres** convenue entre lesdites parties que ledit Sieur Robin vendeur a dit estre juste et raisonnable heu esgard a la velleur dudit tenement vendu et au cours du temps present faisant ledit sieur vendeur donation audit acquereur de toute plus value quelle quelle soit presente et future quand mesme elle exederait la moitié de juste prix, devestiture et investiture par **la tradition de pleume a la maniere acoutumee** stipulant au proffict dudit sieur acquereur et du seigneur direct soubz les charges que ledit fonds et tenement se trouvera asservi des arrerages desquelles ensemble de tous autres debtes pentions et inbringuementz quelconques mesmes des debtes de Communauté incurus fins a ce jour ledit sieur vendeur maintient ledit tenement franc et*

acquitté, lequel dit prix et somme de deux mil cent cinquante livres ledit Sieur Pierre Robin acquereur promet d'imputer et tenir en compte audit Sieur Robin vendeur sur la somme de trois mil trois centz soixante sept livres six solz que ledit Sieur Robin vendeur luy doit pour les causes de l'acte d'arresté de compte entre eux intervenu devant Me Rozeron notaire le vingt quatre dexembre mil six centz quatre vingt dix huict, et au moyen de laquelle inputation et compensation qui a esté presentement faicte ledit Sieur Robin vendeur ne reste plus debvoir audit Sieur Robin acquereur que la somme de douze centz dix sept livres six solz tous les interestz du passé ayant estes cy devant payes par ledit sieur vendeur audit acquereur tant au moyen de la compensation quilz ont faict entre eux de la nourriture et entretien pris par ledit sieur acquereur chez ledit sieur vendeur qu'autrement le tout fins a cedit jour tant ilz s'entrequittent respectivement dans se rien reserver a compter a l'advenir de tout le passé fins a cedit jour, Laquelle somme de douze centz dix sept livres six solz ledit Sieur Robin vendeur promet payer audit Sieur Robin acquereur ou ez siens dans deux annees prochaines et en deux payementz egaux le premier desquelz sera faict dans la premiere annee et le dernier dans la suivante avec interestz au denier vingt sans autre interpellation fins a l'entier payement de ladite somme se reservant cependant ses ypotheques et privilleges auxquels nest desroge ny innové aussy bien que pour le susdit prix dudit tenement en cas d'eviction d'iceluy duquel ledit vendeur luy promet toute garentie en forme jusques au susdit prix lauds et loyaux coups au petittoire et possessoire, **ayant esté par expres convenu** que ledit Sieur Robin vendeur sera obligé d'adcister aux comptes que ledit sieur acquereur doit rendre aux communautes desdits Sansson Barbriere et Marches en qualité de secretaire sans pouvoir rien pretendre des droitz qui luy seront alloues sur iceux tant pour ladresse qu'autrement lesquels il abandonne et laisse a sondit frere acquereur Ainsi passé contracté convenu et acquitté par lesdites parties qui ont le tout agreable obligeant soubzmetantz et renonceant. Faict et stipulé audit Sansson dans la maison de Sieur André Robin luy present Sieur Elein Robin chastelain dudit lieu et Sieur Jacques Brunel marchand du mesme lieu tesmoins soubzsignes avec les parties sans prejudice aux laodz

Robin Brunel Robin A Robin Robin
J Brenat notaire

1709 – Vente d'un bois - broussaille sis au Champ des Pins à St-Vincent.

Lan mil sept centz neuf et le cinquiesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s'est personnellement estably honeste Claude Jandet cardeur de laine de St Vincent, Lequel de son gré a vandu et vent purement et irrevocablement a Sieur Antoine Bellon marchand de La Garde parroisse de Cerne present et acceptant environ **deux quartellees bois herme brussaille** sittiué au mandement de St Vincent au Champ des Pins, confrontant du levant les limites de Barbriere et de St Vincent, du vent ermas dudit Bellon acquereur et aussy en partie du levant, du couchant hermas de Jean Bessée chemin entre deux et de bize ermas restant audit Jandet vandeur avec ses autres confins entreés sorties droitz et appartenances a la cence quil se treuvera faire franc des arrerages et de tous debtes et imbringuementz jusques a ce jour, moyenant le prix et somme de **dix livres** prix juste et raisonnable, laquelle somme de dix livres ledit sieur Bellon a payé audit Jandet dont il le quitte et luy donne toute plus vallue avec les clauses de devestiture investiture et autres clauses requises et necessaires, renonceant &c. Faict et passé audit Charpey dans le chasteau ez presences de Me Claude Saunier notaire royal de Livron et Jean Prompsal mon fils tesmoins requis soubzsignés avec ledit Bellon non ledit Jandet pour ne scavoir enquis et requis.

A Bellon C^e Saunier pñt J Prompsal
F Prompsal notaire

Collationné & insinué a Chabeul le 19e juin 1709. Paye une livre sept solz & six deniers.

() Courbis

1711 – Châtaigneraie détruite lors de l'hiver 1709.

*Lan mil sept centz unze et le troiziesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Vincent Rozan laboureur de Barbière, lequel de son gré confesse avoir receu d honeste Pierre Jullien peigneur de chanvre de St Vincent present et acceptant **la somme de trois livres quinze sols de pention** quil luy doit escheux le quinziemes avril dernier autre quittance priveé comprise en la presente par contract receu par moy notaire le quinziemes avril mil sept centz troix et **a cause de la mortalité des chastagniers** du fons contenu audit contract, ledit Rozan de son gré **a rabattu pour l advenir trante sols de ladite pention** de troix livres quinze sols si bien que ledit Jullien ne debvra plus que la somme de deux livres cinq sols annuellement, ainsy promis et juré renoncent &c. Faict et passé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils et honeste Theodore Poix marchand dudit Charpey tesmoins requis sousignés avec ledit Rozan non ledit Jullien pour ne sçavoir enquis et requis.*

*uincnt rousant T poix A Prompsal
F Prompsal notaire*

Note : soit un abattement de 40 % (30 sols / 75).